

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1761 04051 0844

JOHN M. KELLY LIBRARY

Donated by
**The Redemptorists of
the Toronto Province**
from the Library Collection of
Holy Redeemer College, Windsor

University of
St. Michael's College, Toronto

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR

Prov. Yvontina

TRANSFER

V-1





QUESTIONS

DE

MORALE, DE DROIT CANONIQUE

ET DE

LITURGIE

III

QUESTIONS DE MORALE,
DE DROIT CANONIQUE ET DE LITURGIE

Les questions sont ainsi réparties :

- TOME I. **Questions de Morale** (quest. 1-356).
TOME II. **Questions de Morale** (quest. 357-677).
TOME III. **Questions de Droit canonique** (quest. 1-306).
TOME IV. **Questions de Droit canonique** (quest. 307-584).
TOME V. **Questions de Liturgie** (quest. 1-280).
TOME VI. **Questions de Liturgie** (quest. 281-520).
Tables générales des 6 volumes.
-

CONSULTATIONS DE MORALE, DE DROIT CANONIQUE ET DE
LITURGIE adaptées aux besoins de notre temps, par S. E. le
CARDINAL C. GENNARI. *Traduit de l'italien, avec autorisation de
l'auteur*, par A. BOUDINHON, professeur à l'Institut catholique
de Paris.

ENSEMBLE DE LA PUBLICATION

Première partie. Morale. 2 vol. , 10 fr.
Deuxième partie. Droit canonique. 2 vol. 8 fr.
Troisième partie. Liturgie. 1 vol. 4 fr.
Le dernier volume contient les **Tables générales** de tout l'ouvrage.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE LA UNIVERSITÉ DE PARIS

QUESTIONS

DE

MORALE, DE DROIT CANONIQUE

ET DE

LITURGIE

ADAPTÉES AUX BESOINS DE NOTRE TEMPS

Par Son Eminence le Cardinal CASIMIR GENNARI

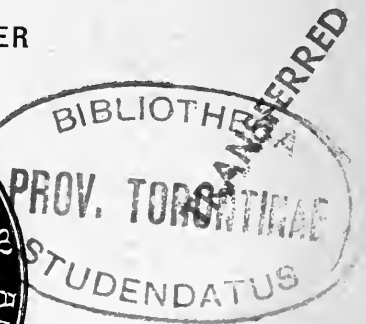
Traduit de l'italien avec autorisation de l'auteur

Par l'abbé A. BOUDINHON

PROFESSEUR A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

^{2^{me}}
PARTIE : DROIT CANONIQUE

TOME PREMIER



PARIS

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR

Nihil obstat

Parisiis, die 6 junii 1912.

P. FOURNERET.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 8 junii 1912

A. BAUDRILLART,

vic. gen.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Cet ouvrage a été déposé conformément aux lois, en octobre 1912.



AU LECTEUR

Le volume des *Questions de Théologie morale*, que nous avons récemment publié, a reçu partout un accueil très favorable qui a surpassé notre attente. La presse catholique en a fait des recensions louangeuses, et de tout côté sont arrivées de nombreuses demandes, si bien que l'édition est en grande partie épuisée ; on nous a même demandé l'autorisation de la traduire en d'autres langues.

Ce nous a été un grand encouragement et un stimulant pour activer la publication de ce second volume, qui contient les *Questions de droit canonique*. Celles-ci se rapportent également, pour la plupart du moins, aux difficultés spéciales à notre temps, où se sont produits des faits nouveaux et importants, qui échappent bien souvent aux anciennes directions du droit. Les Réguliers chassés de leurs cloîtres ; les cimetières communs éloignés des centres d'habitation ; les Tiers Ordres religieux admirablement accrus ; les Instituts à vœux simples multipliés et répandus partout ; d'autre part, la collation des bénéfices, les charges des bénéficiers à une époque où les ressources de l'Eglise lui ont été presque entièrement ravies ; telles sont, et bien d'autres encore, les causes d'innombrables

difficultés, qui exigeaient des solutions difficiles à trouver dans les anciens auteurs.

Ces sortes de questions nous ont été proposées des lieux les plus divers, par des personnes de toute condition ; nous avons cherché à les résoudre exactement d'après les principes du droit, d'après l'autorité des Docteurs, dont nous indiquons fidèlement, dont souvent même nous reproduisons les textes. Aux difficultés entièrement nouvelles, nous avons cherché à répondre dans la mesure du possible d'après les principes généraux.

Dans cette édition, nous avons fait à la précédente (c'est-à-dire à la publication dans les divers volumes du *Monitore ecclesiastico*) les retouches et additions nécessitées par les changements apportés à la discipline de l'Eglise par les récentes décisions du Saint-Siège.

Tel est le contenu du livre que nous donnons à l'impression. Nous aimons à espérer que cet ouvrage, comme le précédent, trouvera bon accueil auprès du public, et pourra rendre quelque service au clergé et aux établissements ecclésiastiques ; ce qui est le but de notre humble travail.

L'AUTEUR.

QUESTIONS

DE

DROIT CANONIQUE

1. — Dans les Confréries du Rosaire, est-il nécessaire d'avoir une image de la sainte Vierge sous ce titre ?

Peut-on ériger une confrérie du Rosaire à un autel où ne se trouve aucune image de la sainte Vierge sous ce titre ?
Et les membres inscrits gagnent-ils les indulgences ?

Le P. Général des Dominicains, en permettant la fondation des Confréries du Rosaire, demande que ces confréries soient érigées en des églises ou à des autels où se trouve exposée à la vénération publique l'image de la sainte Vierge sous ce titre. Cela n'est cependant pas exigé à peine de la nullité de l'érection ou de la perte des indulgences. Dans l'opuscule récemment publié sous le titre : *Acta S. Sedis necnon Magistrorum et Capitulorum Generalium S. O. Prædicatorum pro Societate SS. Rosarii*, on lit à la page 121 : « Quæ (à savoir l'image ou la statue de la sainte Vierge avec saint Dominique à genoux) licet a Revmo Generali omnino exigatur, non tamen sub pœna nullitatis indulgentiarum aliorumque privilegiorum, nec ut conditio essentialis ad canonicam erectionem reputatur. » Ainsi, ni l'image ni la statue de Notre-Dame du

Rosaire n'est requise comme condition essentielle pour l'érection canonique de la confrérie, ni pour le gain des indulgences.

D'autre part, il ne faudrait pas croire que, l'opuscule cité mentionnant l'image ou la statue de saint Dominique, c'est celle-ci qui est facultative, et non celle de la sainte Vierge. Deux décrets de la S. C. des Indulgences permettent d'écarter pleinement la difficulté. Le premier, du 25 septembre 1845 (n. 331 de la Collection authentique des décrets de la S. C. des Indulgences, Ratisbonne), est ainsi conçu : « 2. *Utrum ad lucrandas indulgentias Confraternitatis SS. Rosarii necessarium sit ut in altari B. M. V. dicato extet imago ejusdem quindecim mysteriis circumdata ?* — Resp. Ad 2. Negative. » — L'autre est du 31 janvier 1848, *in Briocen.* (n. 349 cit. collect.), et dit : « S. C. Indulgentiarum huic quæstioni, scilicet : *An sit necessarium pro Confraternitate SS. Rosarii B. M. V. ut altari B. M. V. apponatur imago ejusdem cum quindecim mysteriis in circuitu,* die 25 septembris 1845 responsum dedit negativum. Cum vero dictæ Confraternitatis institutio a PP. Dominicanis concessa inferat necessitatem præfatæ imaginis, quæritur : *Quid sit agendum ?* — Resp.: In decisio sub die 25 septembris 1845, et notificetur P. Procuratori Generali Ordinis Prædicatorum. » — Il est donc certain qu'aucune image du Rosaire n'est requise pour la validité de l'érection ni pour le gain des Indulgences.

2.— La renonciation à un bénéfice possédé au titre de patrimoine est-elle valide sans la constitution d'un autre patrimoine ?

Le prêtre Livius a renoncé purement et simplement entre les mains de l'évêque à la paroisse de G., laquelle avait été subrogée par l'Ordinaire à son patrimoine ecclésiastique ; par pur oubli, il n'a pas fait mention de cette circonstance dans sa démission et n'a pas pourvu à ce qu'un autre bénéfice lui ait été assigné en remplacement de celui-là. Cependant la paroisse a été mise au concours et canoniquement conférée à un autre prêtre. La démission a-t-elle été valable, et par suite la nouvelle collation de la paroisse est-elle valable ? Sinon, comment y pourvoir ?

Dans ce cas, la démission de la paroisse, et la nouvelle collation qui en aura été faite ont été entièrement nulles ; suivant la claire disposition du Concile de Trente (sess. XXI, c. II, *de Ref.*). Après avoir établi qu'aucun clerc séculier ne peut être promu aux ordres sacrés s'il ne conste qu'il est pourvu d'un bénéfice suffisant à le faire vivre, le Concile ajoute : « *Id vero beneficium resignare non possit, nisi facta mentione quod ad illius beneficii titulum sit promotus, neque ea resignatio admittatur, nisi constito quod aliunde vivere commode possit, et aliter facta resignatio nulla sit.* » Les auteurs ne font autre chose que de commenter et d'expliquer ce texte, et de le confirmer de leur suffrage. Citons seulement Antonelli (*Tract. de regim. Eccl. episc.*, l. II, c. II, n. 35) : « *Si in resignatione beneficii non fiat mentio quod ad illius titulum promotus fuerit, beneficium eo casu non vacaret per resignationem, sed per mortem, quia resignatio absque tali expressione*

facta, irritatur per Concilium, *l. c.*, et ideo non abdicatur jus a resignante ». Ainsi la démission de Livius fut nulle ; nul également fut le concours, et nulle la collation du bénéfice paroissial.

Que faire donc ? Nous pensons que le moyen le plus facile serait de donner à Livius un autre bénéfice, même simple, pour lui tenir lieu de patrimoine, et d'obtenir du Saint-Siège la sanation de la collation nulle de la paroisse. Si celle-ci a des revenus surabondants, nous pensons qu'on pourrait obtenir du Saint-Siège la constitution d'une pension sur la paroisse en faveur de Livius à titre de sustentation.

3. — Du lieu où l'on peut ériger une Confrérie.

On a démontré (Quest. 1), qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une image de Notre-Dame du Rosaire pour l'érection valide des Confréries de ce titre. Est-il du moins nécessaire d'avoir une image de la sainte Vierge ? — Et, d'une manière générale, quelles sont les règles à suivre concernant le lieu où l'on veut ériger les confréries ?

Répondons d'abord à la seconde partie de la question. Les confréries, en ce qui concerne la validité de leur érection, doivent se conformer à la Constitution *Quæcumque a Sede Apostolica*, de Clément VIII, en date du 7 décembre 1604. Or, ce document ne prescrit autre chose, quant au lieu de l'érection, si ce n'est qu'on n'érige pas plusieurs confréries du même titre et du même objet dans le même lieu : « In quibuscumque ecclesiis, domibus et oratoriis tam sæcularium quam... Regularium... unam tantum confraternitatem et congregationem... erigere et instituere. »

La qualité du lieu est donc chose indifférente pour la validité de l'érection. On peut ériger la confrérie à un autel, dans un oratoire, dans une église, dans un collège, et même dans une maison. Ce n'est pas le lieu qui donne naissance à la confrérie, mais bien l'union des membres, qui se constituent en corps moral, reconnu et approuvé par l'autorité ecclésiastique compétente. Le lieu n'est autre chose que le centre, où les confréries doivent se réunir, pour accomplir en commun leurs offices.

De là vient, selon l'enseignement de Monacelli (*Form.*, t. II, tit. VI, form. XI, n. 9), que le lieu lui-même n'est pas immuable, et peut fort bien être remplacé, sans nouvelle érection : « Erectio societatis facta in certo et determinato loco, non induit necessitatem ut ibi perpetuo confratres permaneant, sed ut opera instituti exerçantur. Nam cum non sit collegium naturale reale necessarium, quod habeat aliquam conjunctionem cum ecclesia, in qua erigitur, sed personale, potest ad libitum de loco recedere vel dimitti, etiamsi reperiatur erectum in ecclesiis regularium. »

Il s'en suit encore que dans la même maison, le même collège, la même église et au même autel, on peut ériger plusieurs confréries de titres et d'objets divers. C'est ce qu'a déclaré la S. C. des Indulgences le 29 mai 1841 : « An idem altare in eadem ecclesia possit assignari ut altare proprium variis sodalitatibus, v. gr., SS. Rosario, B. Virgini de Carmelo, SS. Cordi Jesu ? — Resp. : Affirmative in genere, et de consensu uniuscujusque Rectoris respectivæ sodalitatibus ibi erectæ ; sed ad præcavendas quæstiones, quæ facile oriri solent quoad functiones peragendas, aut altare custodiendum, etc., magis expedit, si fieri potest, ut quælibet sodalitas suum habeat altare » (*Monit. eccles.*, t. I, p. 512).

De là découle très nette la réponse à la première partie de la question. L'autel peut être dédié à n'importe quel saint ; l'église peut avoir n'importe quel titulaire ; on peut toujours y ériger des confréries diverses, sans qu'il soit besoin d'images spéciales.

4. — Quand, après l'intimation de plusieurs concours auxquels ne se présente aucun candidat, six mois se sont écoulés depuis la vacance de la paroisse, l'évêque peut-il encore la conférer ?

Trois fois de suite aucun candidat ne s'est présenté au concours pour la paroisse vacante de V., laquelle, très peuplée, étendue et difficile à desservir, n'a qu'un revenu très réduit. Les six mois s'étant ainsi écoulés depuis la vacance, on intime pour la quatrième fois le concours, auquel se présente le prêtre Titius, qui est déclaré idoine par les examinateurs. On demande si, dans ce cas, l'Ordinaire a le droit de conférer la paroisse.

La Constitution *In conferendis* de saint Pie V, est bien nette. Elle enlève (§ iv) toute juridiction aux évêques pour la collation des paroisses, si *intra sex mensium spatium a die vacationum earumdem, perfecto examine, juxta formam Concilii Tridentini præfati, non providerint* (v. *Monit. eccles.*, t. III, part. 1, p. 26). L'examen du concours et la collation doivent donc se faire dans les six mois, après quoi la collation est réservée au Saint-Siège.

On dira sans doute qu'en notre cas les six mois ont été perdus à trois concours auxquels personne ne s'est présenté, et que ce n'est pas la faute de l'évêque si la collation n'a pas eu lieu dans le délai voulu. Mais lorsque le premier concours n'a été tenté par personne, l'évêque

n'est pas obligé d'en intimer d'autres, et il peut conférer la paroisse de sa propre autorité. Sans doute, quelques auteurs estiment nécessaire l'intimation d'un second concours seulement ; mais cette conclusion ne résulte ni du Concile de Trente, ni de la Constitution *Cum illud* de Benoît XIV, ni de la Constitution citée de saint Pie V, ni d'aucun autre document pontifical, ainsi que nous l'avons démontré ailleurs (*Monit. eccles.*, t. IV, part. I, p. 27). Dans une affaire déferée à la S. C. du Concile, il s'agissait d'une collation de paroisse faite par l'évêque sur un examen privé, alors que le concours n'avait pu avoir lieu faute de candidats ; la collation fut contestée par un prêtre qui s'était présenté au concours après l'expiration des délais légaux ; à la question « An collatio parœciæ ab episcopo peracta sustineatur in casu », la S. C. répondit, le 7 mars 1885 : « Affirmative et amplius. »

Dans notre cas, il s'agissait d'une paroisse d'un revenu très réduit ; or, dans ces cas, le Concile de Trente lui-même exempte les évêques de l'obligation d'intimer un concours quelconque (sess. XXIV, c. XVIII, de *Ref.*, in fine). En voici les propres paroles : « Si tamen adeo exigui reditus dictæ parochialis fuerint, ut totius hujus examinationis operam non ferant, aut nemo sit qui se examini quærat subijcere..... poterit Ordinarius, si pro sua conscientia cum deputatorum consilio ita expedire arbitrabitur, hac forma omissa, privatum aliud examen, ceteris tamen, ut supra, servatis, adhibere » (V. Barbosa, *De off. et pot. parochi*, part. I, c. II, n. 16 ; *De off. et pot. episcopi*, Alleg. 60, n. 38).

Par conséquent, l'évêque n'étant pas obligé, dans notre cas, d'intimer plusieurs concours, et pas même d'en intimer un seul, pouvait conférer la paroisse dans le délai de six mois à compter de la vacance ; les six mois étant écoulés, la collation est dévolue au Saint-Siège.

5. — De l'exclusion du concours et du jugement sur ce même concours.

Au concours pour la paroisse de C. s'est présenté le seul Caius, qui est admis, bien qu'on le sache de caractère bizarre et imprudent. Les examinateurs font un double vote : l'un sur la science, l'autre sur l'aptitude pratique ; dans le premier ils l'approuvent, dans le second ils le rejettent. — Caius pouvait-il être exclu du concours ? Ce double vote est-il valable ?

Sur la première partie de la question, il faut dire que s'il se présente au concours un sujet qui n'est ni digne ni idoine, l'évêque peut parfaitement le rejeter. Ainsi l'enseigne Reclus (*De concursu*, part. I, tit. 1, n. 20) ; ainsi l'a décidé maintes fois la S. C. du Concile, notamment *in Ripana*, 7 mars 1885 (*Monit. ecclēs.*, t. IV, part. 1, p. 27). Que si le sujet n'est pas indigne, mais seulement inapte, nous ne pensons pas que l'évêque puisse l'exclure du concours ; puisque le concours a précisément pour objet de juger de l'aptitude, aux termes du Concile de Trente. Par conséquent, dans notre cas, l'évêque a bien fait d'admettre Caius au concours.

Mais les examinateurs ont-ils eu raison de procéder à ce double vote ? Ils ont eu tort. Le Concile de Trente veut que l'examen porte à la fois sur la science et sur les autres qualités requises (Sess. XXIV, c. xviii, *De Ref.*) : « Peracto inde examine, renuntientur quotquot ab his iudicati fuerint idonei ætate, moribus, doctrina, prudentia et aliis rebus, ad vacantem ecclesiã gubernandam opportunis. » Dans notre cas, si on estimait Caius inapte en raison du défaut de prudence, on devait purement et

simplement lui refuser l'approbation ; celle-ci requérant que le candidat soit idoine, non seulement quant à la science, mais aussi quant aux autres conditions énumérées. D'ailleurs, si l'évêque doit avoir des raisons plus graves pour exclure l'unique candidat d'un concours (De Luca, *Theatr. verit. et justit.*, disc. 70, n. 19), il pouvait cependant renvoyer Caius, puisque les examinateurs, après l'avoir approuvé quant à la science, l'avaient déclaré insuffisant quant à la prudence : car *bonum ex integro*.

[Voir cependant, pour la légitimité du double vote aux concours, la S. C. du Concile *in Brixien. et aliarum*, du 27 janvier 1912 (*Canoniste*, juin 1912)]. — *Tr.*

6. — De l'image de N.-D. du Rosaire dans les confréries érigées sous ce titre, en ce qui concerne le gain des Indulgences.

On a démontré (Quest. 1) que l'image de N.-D. du Rosaire n'est pas nécessaire pour l'érection valide des confréries sous ce titre, ni pour le gain des Indulgences. On a démontré (Quest. 4) qu'il n'est même pas besoin, pour cela, d'une image quelconque de la sainte Vierge. — Comment donc se fait-il que le Sommaire des Indulgences pour les membres de la confrérie (ch. iv), prescrive la visite à l'image de N.-D. du Rosaire, ou à son autel, ou dans l'église où elle se trouve exposée ? (voir le Sommaire dans le *Monit. eccles.*, t. IV, part. II, p. 201).

Le n. 1 de ce chapitre, où il est question des seuls confrères, accorde pour le jour de la fête, l'indulgence plénière, moyennant l'œuvre prescrite qui est la visite, non point à une image ou à l'autel de N. D. du Rosaire, mais

bien « in ecclesia Ordinis Prædicatorum, in qua est instituta Confraternitas..., vel deficiente Ordinis ecclesia, in alia, in qua dicta Confraternitas erecta reperitur. » Ce qui est requis, c'est donc la visite de l'église où est érigée la Confrérie, quelle que soit l'image qu'on y vénère.

Il est vrai qu'au n. 2 de ce même chapitre, où est accordée l'indulgence plénière *toties quoties*, on mentionne la statue de N. D. du Rosaire dans sa chapelle ou exposée hors de cette chapelle ; on cite la Constitution de saint Pie V, *Salvatoris*, du 5 mars 1572, et la concession de Pie IX par rescrit de la S. C. des Indulgences en date du 25 janvier 1866. Mais examinons de près ces documents. La Constitution de saint Pie V s'exprime ainsi : « A tous et chacun des confrères maintenant et dans la suite inscrits à la Compagnie du Rosaire, et aux autres fidèles des deux sexes, vraiment repentants, confessés et communiés, qui au jour de la fête du Rosaire de N. D. visiteront dévotement la *Chapelle de la Confrérie*, depuis les premières Vêpres, etc. » (V. *Monit. eccles.*, t. VI, part. II, p. 135) (1). Il n'est donc question que de la chapelle de la Confrérie, et non de l'image ou de la statue de N. D. du Rosaire. Or, la S. C. des Indulgences a nettement déclaré, qu'« il n'est pas nécessaire qu'il y ait sur l'autel dédié à la sainte Vierge, son image entourée des quinze mystères, pour l'acquisition des indulgences de la Confrérie du Rosaire » (V. *Monit. eccles.*, t. VII, part. I, p. 21).

Par le rescrit cité de la S. C., Pie IX accorde : « Ut fideles lucrari valeant indulgentias a Summis Pontificibus concessas in festo SS. Rosarii ejusque octiduo, ceteris adimpletis conditionibus, sive visitent capellam sub eodem

(1) Cette Bulle de saint Pie V ne se trouve pas dans le Bullaire Romain de Turin.

titulo dicatam, sive simulacrum B. M. V. Rosarii extra dictam capellam publicæ venerationi expositam » (Schneider, *Rescripta auth. S. C. Indulg.*, n. 404). Remarquer que ce rescrit ne détruit pas, mais au contraire élargit les concessions précédentes. Si donc auparavant on n'exigeait pas la statue ou l'image de N. D. du Rosaire sur l'autel de la Confrérie, elle n'est pas davantage exigée depuis ce rescrit. Mais lorsqu'il y a sur l'autel de la Confrérie une statue de N. D. du Rosaire, et qu'on veut la transporter en un autre endroit de l'église pour mieux l'exposer à la vénération des fidèles, il suffit alors de visiter cette statue ainsi exposée pour gagner les indulgences. Et telle est la manière toute naturelle dont on doit entendre ce Rescrit.

Nous ne nions pas cependant que, pour plus de sûreté (et pour le gain des Indulgences on doit toujours suivre le parti le plus sûr), il ne soit bon de dédier l'autel de la Confrérie à N. D. du Rosaire, ou du moins d'y placer une statue ou un tableau, même secondaire, de N. D. du Rosaire, si l'autel n'est pas consacré. Dans ce second cas, la visite de ce tableau suffira certainement pour le gain des indulgences. Qu'on ne prétende pas que l'autel doive être proprement dédié à N. D. du Rosaire ; car, aux termes d'une décision de la S. C. des Rites, quand un autel n'est pas consacré, il suffit de visiter une peinture secondaire qu'on y a placée avec l'autorisation de l'évêque, pour accomplir l'œuvre prescrite de la visite de l'autel dédié sous ce titre (S. R. C., 12 novembre 1831, ad 56 ; *Monit. eccles.*, t. IV, part. II, p. 238) (1).

(1) Notons que la question 56 a été éliminée dans la récente collection officielle de la S. C. des Rites, n. 2682.

7. — Le chanoine pénitencier peut-il se faire remplacer, et peut-il lui-même remplacer d'autres chanoines au chœur ; et dans ce dernier cas, peut-il satisfaire à son devoir en siégeant dans son confessionnal ?

Le chanoine pénitencier peut-il se faire remplacer par un autre chanoine quand il est empêché d'entendre les confessions aux jours de service ? Pendant les semaines de vacances, peut-il remplacer d'autres chanoines en siégeant dans son confessionnal ?

En ce qui concerne la première partie de la question, nous répondons que l'on ne peut équiper le chanoine pénitencier, en ce qui concerne le remplacement, à un simple chanoine ; il a une charge délicate à remplir, à savoir d'entendre les confessions des fidèles de tout le diocèse, et de les absoudre des cas réservés. C'est pourquoi, avant de recevoir l'investiture de sa charge, il doit subir l'examen du concours ; il doit avoir le doctorat, et être jugé par le supérieur apte à ces fonctions grâce à ses qualités. Comment pourrait-il à son gré confier à d'autres ces fonctions, en se faisant remplacer quand il est empêché ? (1) De plus, il y a le pouvoir relatif aux cas réservés, qu'il ne peut communiquer à d'autres (v. Lucidi, *De Vis. SS. LL.*, t. I, p. 349). Par conséquent, il ne peut, de sa propre autorité, charger un autre chanoine de le remplacer.

Mais ce qu'il ne peut faire à lui seul, il peut le faire par autorisation de l'évêque. L'évêque peut lui donner un remplaçant ; il peut même lui permettre de subdéléguer à

(1) Sur les conditions requises pour les remplacements, voir *Monit. eccles.*, t. IV, part. 1, p. 205, et aussi la Question 19 ci-après.

d'autres ses pouvoirs pour les cas réservés (Ferraris, v. *Canonicus*, a. IX ; Lucidi, *l. c.*, n. 201). Lors donc que le pénitencier s'absente du confessionnal et veut se faire remplacer, il doit obtenir pour cela la permission de l'évêque ; tout comme un curé qui s'absente de sa cure.

Passons à la seconde partie de la question ; il faut avant tout observer que le chanoine pénitencier n'est pas tenu, en raison de sa charge, à un service plus considérable que les autres chanoines : « Pœnitentiarius non potest cogi ad majorem residentiam quam alii canonici qui per tres menses abesse possunt, dummodo tamen non absit tempore quo frequentius pœnitentes accedunt, et festis solemnioribus... S. C. C. teste Garcia » (Ferraris, *l. c.* ; Lucidi, *l. c.*, n. 202). C'est pourquoi dans les chapitres qui jouissent du privilège de l'alternative ou de la tierce, le Pénitencier pourra également en bénéficier (1). — Pourrait-il donc, pendant les semaines de vacances, remplacer un autre chanoine ? Et, dans ce cas, satisfait-il à son obligation en siégeant dans son confessionnal ?

Qu'il puisse remplacer un autre chanoine, la chose n'est pas douteuse ; le remplacement est permis aux conditions voulues, entre capitulaires du même ordre. La charge qu'il remplit alors n'est pas celle de pénitencier, mais de simple chanoine, à savoir du chanoine qu'il remplace. Mais il

(1) Quels que soient les privilèges du Chapitre, le chanoine pénitencier ne peut jamais manquer d'être à son confessionnal aux fêtes suivantes, d'après BOURX (*De Capit.*, part. I, sect. II, cap. X, § 1, n. 8) : « Etiam non vocatus (can. pœnitentiarius) debet de mane assistere et residere in sede confessionali ab Episcopo ipsi destinata diebus festis solemnioribus, videlicet tempore jejuniorum Quadragesimæ, Adventus, et Quatuor Temporum, Resurrectionis, Ascensionis, Pentecostes, Corporis Christi, Assumptionis B. M. V., omnium Sanctorum et Nativitatis Domini. Testantur a S. C. C. decisum Ferraris (*l. c.*, n. 76) ; Monacelli (tit. II, form. 6, ad n. 5). »

n'appartient pas au simple chanoine, sauf indult pontifical, de satisfaire à l'office choral en entendant les confessions des fidèles. A moins donc que cet indult n'existe, le pénitencier ne pourra s'absenter du chœur et se prévaloir du privilège de sa charge, tandis qu'il remplace un autre chanoine.

8. — Le consentement de l'économe-curé suffit-il pour l'abolition d'une coutume, au préjudice du nouveau curé ?

La paroisse de C., église réceptice, devient vacante : par coutume immémoriale, l'archiprêtre a toujours reçu une double part dans toutes les cérémonies, sans aucune exception. L'économe-curé, placé là par l'évêque pendant la vacance, renonce, sur la sollicitation du clergé, à la double part, sauf les fonctions accomplies *præsente cadavere*, et la renonciation est sanctionnée par l'évêque. Le nouvel archiprêtre refuse de reconnaître cette renonciation et demande la double part dans toutes les fonctions. — On demande : A-t-il raison ou tort d'agir ainsi ?

Il est vrai qu'il a été décidé, pour les églises réceptices, que le curé ne peut recevoir la double part que pour les seuls convois funèbres, et pour les fonctions qui les suivent immédiatement. Mais il est vrai aussi qu'on doit maintenir les coutumes immémoriales, surtout en matière de droits paroissiaux, même si elles sont *contra jus*, pourvu qu'elles soient raisonnables. Le curé peut renoncer à une coutume de ce genre, et si la renonciation est sanctionnée par l'évêque, la coutume cesse, et on revient au droit commun. Seulement, si la renonciation est faite, non par celui qui

est investi du bénéfice, mais pendant la vacance de la cure, par un économe, sera-t-elle valable ?

C'est une règle indiscutée que « *Sede episcopali vacante, nihil est innovandum, præsertim in præjudicium ipsius ecclesiæ vel prælati successoris, textu expresso in cap. Novit ille, 1, Ne sede vacante aliquid innovetur, ubi insuper redditur ratio, ibi : cum non sit qui episcopale jus tueatur* » (Ferraris, v^o *Sede vacante*, n. 25) ; c'est pourquoi il est dit expressément au chap. *Constitutus*, 3, *Ne sede vacante* : « *Sede vacante iudicium contra ecclesiam non tenet.* » Par conséquent, tout ce qu'on aura fait pendant la vacance du siège, au préjudice de l'église ou de son futur recteur, est totalement dépourvu de valeur.

On pourrait objecter que le droit parle ici des sièges épiscopaux et non des paroisses ; mais il faut étendre également à celles-ci la loi en question. Voici ce que dit à ce sujet Reiffenstuel (lib. III Decr., tit. IX, § 1, n. 3) : « *Rubrica præsentis tituli et regula per ipsum tradita, non solum cathedralibus, sed etiam minoribus ecclesiis atque beneficiis vacantibus locum habet... Accedit ratio, quia non solum ecclesiis cathedralibus, sed etiam prælaturis, imo et parochialibus ecclesiis, cæterisque beneficiis inferioribus periculosum foret, milleque præjudiciis obnoxium si ipsis vacantibus, sicque legitimo defensore carentibus, libere posset quid innovari circa jura bonaque ipsorum, etiam temporalia.* » Et l'auteur confirme son enseignement par l'autorité de la Glose, de Barbosa, de Pirhing et d'autres Docteurs.

Cela étant, l'archiprêtre de C. peut parfaitement ne tenir aucun compte de la renonciation faite par l'économe, pendant la vacance, au droit consuetudinaire de double part ; et si le clergé fait opposition, il pourra demander la *restitutio in integrum*.

9. — Le Pro-Vicaire général de l'évêque a-t-il tous les pouvoirs qui appartiennent au Vicaire général ?

Le Pro-Vicaire général de l'évêque peut-il faire tout ce que les saints canons permettent au Vicaire général ?

La solution de cette question est très importante : de là dépend la validité des actes du Pro-Vicaire, notamment ceux qu'il accomplit comme délégué du Saint-Siège.

Observons avant tout que le titre de Pro-Vicaire n'est pas canonique : il a été introduit par l'usage. Les saints canons ne reconnaissent que le Vicaire général ; et de lui seulement parlent les canonistes ; mais comme le Vicaire général devrait ne pas être du diocèse, mais venir du dehors, l'usage s'est établi d'appeler Pro-Vicaire celui qui, étant du diocèse, a été nommé à cette charge. Le Pro-Vicaire n'est donc autre que le Vicaire général, improprement appelé Pro-Vicaire, à notre manière de voir, car il devrait aussi s'appeler Vicaire (1). Comme il n'y a aucune différence entre Vicaire et Pro-Vicaire, la question se réduit à savoir si l'évêque peut nommer Vicaire général un ecclésiastique de son diocèse, ou s'il doit absolument confier cette charge à un étranger. Examinons-la brièvement.

(1) Pro-Vicaire signifie un Vicaire remplaçant, ou celui qui fait les fonctions de Vicaire ; ce qui suppose un autre officier qui est le véritable Vicaire. De fait, Benoît XIV (*Quæst. canon. et moral.*, Q. 189, § *Haud urgente*), parle d'un Pro-Vicaire nommé par le Vicaire général de l'évêque, et d'un autre Pro-Vicaire délégué par la S. C. des Evêques et Réguliers pour un diocèse qui avait déjà son Vicaire général. Par où l'on voit combien inexact est le titre de Pro-Vicaire souvent donné au Vicaire général, quand il appartient au diocèse.

Voici comment s'exprime Ferraris (v. *Vicarius Generalis*, n. 24) : « *Originarius civitatis vel diocesis non potest esse vicarius, nam propter consanguinitates, affinitates, familiaritates, et alias attinentias potest deviare a recta justitia et se reddere partibus suspectum. S. Cong. Episcop. in Ostunen., 29 julii 1587, in Spalaten., 9 martii 1593, in Senogallien., 10 februarii 1598, in Sutrina, 16 novembris 1640, in Memphiten., 11 augusti 1645, in Fundana, 25 maii 1646 ; et pluribus aliis omissis, in Monopolitana, 12 Augusti 1711, ponente Card. Grimaldo, et sæpissime alibi, ut adducit Ursaya, tom. III, decis. 8, n. 11 et sequentibus. Et novissime statutum fuit in concilio Romano celebrato sub Benedicto XIII anno 1725, ubi tit. 8, cap. 2, sic expresse habetur : « Episcopi præterea in vicarios generales suos fratres, aut nepotes, aut propriæ episcopalis urbis cives non eligant. » — Même enseignement chez Leurenus (*Tract. de Vicario gen. episc.*, c. I, q. 47) ; chez Pignatelli (t. IX, cons. 162, n. 1) et tant d'autres.*

Suivant cet enseignement, appuyé sur des décrets de la S. C. des Evêques et Réguliers et sur l'opinion de Docteurs très accrédités, l'évêque ne peut choisir pour Vicaire général un ecclésiastique du diocèse, en raison des graves dangers qu'il rencontrerait, par suite des relations de parenté et d'amitié. Mais cet enseignement est-il assuré ? Comporte-t-il pour tous une obligation grave, et cela à peine de nullité ?

Plus d'un auteur est d'un avis contraire, entre autres Vecchioiti qui, malgré les décrets cités de la S. C., malgré la disposition du Concile Romain, soutient qu'il n'existe pas de loi générale de l'Eglise interdisant aux évêques de choisir pour Vicaire général un ecclésiastique du diocèse. Voici ses paroles (*Inst. canon.*, t. I, lib. II, c. VII, § 69) : « *Nemo ex his inferat jure communi prohiberi quo-*

minus cognatus aut affinis Episcopi, vel civis loci, in Vicarium generalem renuntietur. Nam nulla, quoad sciamus, generalis lex existit, nullumque generale decretum S. Sedis, quo episcopis vetitum sit, ne in vicarios sibi adsciscere possint quos idoneos reputaverint, quicumque sint, et ex quocumque loco oriundi. Quæ contra afferuntur, decisiones peculiæ prorsus sunt, adeoque generale juris principium constituere nequeunt. »

Mais, sauf le respect dû à ce savant canoniste, qu'on veuille bien considérer quelques-uns des décrets cités de la S. C. des Evêques et Réguliers. — *In Cornetana*, la S. C. écrit en ces termes à l'évêque, suivant la *Collectanea* du Card. Bizzarri (p. 285) : « *Les décrets généraux* de la S. C. disposent que les Ordinaires locaux ne doivent pas avoir dans leur Curie en qualité de Vicaire général des sujets diocésains, surtout lorsque, en raison des parentés et relations, ils deviennent suspects pour l'administration de la justice », 20 août 1660. — *In Sutrina*, d'après le même ouvrage (p. 278) on peut lire : « La S. C. n'a jamais approuvé que les Ordinaires locaux emploient comme Vicaires généraux des personnes de la ville ou du diocèse, en raison des factions, parentés et autres relations, qui peuvent les arrêter dans l'administration correcte de la justice ; bien moins encore celles qui ont l'obligation de la résidence ou de la charge d'âmes ; parce qu'elle a considéré que pour bien remplir l'une de ces charges, ces personnes doivent nécessairement manquer au service de l'autre. Si la S. C. l'a parfois permis pour des ecclésiastiques de la ville ou du diocèse, ç'a été parce qu'il ne s'est élevé contre eux aucune réclamation et qu'on n'a fait aucune démarche, tandis qu'on en a fait récemment contre le Vicaire de V. G., en alléguant d'abord qu'il est de la ville et curé, puis qu'il a commis et commet les excès énumérés dans la

feuille ci-jointe. C'est pourquoi les Em. Pères m'ont ordonné de vous écrire que, sans entrer dans aucune justification sur les points de détail, dès lors qu'il est certain que le Vicaire est de la ville et y a charge d'âmes, V.G. ait à l'écartier au plus tôt ». 16 novembre 1640.

De ces documents il résulte : 1° que des décrets généraux de la S. C. défendent aux évêques de nommer Vicaires généraux des ecclésiastiques de leur diocèse : — 2° que même si telle personne déterminée échappe aux dangers signalés, il faut cependant observer ces décrets.

Si cette défense existe, existe-t-elle à peine de nullité ? La peine de nullité doit résulter de la loi elle-même, c'est-à-dire que la loi promulguée doit contenir une clause irritante. Dans notre cas, aucune clause de ce genre n'est jointe à la défense, pas même dans le décret du Concile Romain qui s'occupe plus spécialement de cette matière. Il n'y a donc rien à craindre pour la validité de l'élection ni pour celle des actes que l'élu peut accomplir.

Il y a seulement, à notre avis, l'obligation pour l'évêque de demander l'autorisation à la S. C. des Evêques et Réguliers ou à celle du Concile : c'est ce que beaucoup ont fait et font encore, comme on peut le voir dans la *Collectanea* du Card. Bizzarri, ou dans le *Monit. eccles.* (t. I, p. 476).

10. — Le clergé participant d'une église réceptice peut-il refuser la quote-part des émoluments des fonctions adventices aux prêtres surnuméraires qui prennent part aux dites fonctions ?

Le clergé réceptice « nommé » de U. ne veut pas admettre à participer aux émoluments adventices les prêtres surnuméraires inscrits à leur église, bien que prenant part à ces fonctions. Ont-ils raison ?

Nous avons déjà prouvé (*Monit. eccles.*, t. VI, part. II, p. 210) que, dans les églises réceptices, les prêtres surnuméraires agrégés à ces églises n'ont aucun droit aux émoluments ; mais ils ont droit aux émoluments adventices, dès lors qu'ils prennent part aux fonctions de ce genre : telles les funérailles, les litanies votives, les messes chantées demandées par les fidèles, et autres semblables. Nous l'avons prouvé par deux circulaires ministérielles, l'une du 11 avril 1835, l'autre du 16 septembre 1841 [pour l'ancien royaume des Deux-Siciles].

Mais il faut aussi tenir compte des statuts dûment approuvés de chaque église, où peuvent se trouver des dispositions particulières sur le mode et la quantité des répartitions. Dans certaines églises, en effet, les surnuméraires participent aux émoluments adventices, mais en proportion moindre que les autres ; en certaines autres, il est établi que les surnuméraires doivent assister au chœur et aider les participants, sous peine d'être exclus des émoluments adventices. Dans ces églises, le règlement a valeur de statuts, et moyennant l'approbation voulue, il fait loi pour tous les inscrits. Par conséquent, le clergé participant de U. ne peut exclure les surnuméraires des distributions adventices ; il peut seulement les soumettre aux conditions prévues par le règlement de cette église.

11. — Le pouvoir consuetudinaire dont jouissent les évêques pour dispenser de l'empêchement « ad petendum debitum », cesse-t-il quand ils ont reçu du Saint-Siège un indult formel à cette fin ?

La feuille de pouvoirs accoutumée de la S. Pénitencerie contient, entre autres, l'indult suivant : « 10. Dispensandi cum incestuoso vel incestuosa ad petendum debitum con-

jugale, cujus jus amisit ex superveniente occulta affinitate per copulam carnalem habitam cum consanguinea vel consanguineo; sive in primo, sive in primo et secundo, sive in secundo gradu suæ uxoris, seu respective mariti, remota occasione peccandi; et injuncta gravi pœnitentia salutari et confessione sacramentali quolibet mense per tempus arbitrio dispensantis statuendum. » — Malgré cela, l'évêque peut-il user du pouvoir consuetudinaire que lui reconnaissent les théologiens sur la dispense *ad petendum debitum*, pouvoir qui n'est pas assujéti aux conditions imposées par la S. Pénitencerie, notamment la dernière ?

Il est très vrai que les théologiens attribuent aux évêques ce pouvoir, acquis par la coutume. Voici ce qu'en dit Porpora (*Th. mor.*, tr. XXI, n. 565) : « Potest episcopus in impedimentis dispensare matrimonio supervenientibus ob affinitatem, votum simplex castitatis, et cognationem spiritualem, ad debitum petendum, quidquid aliqui dicant; quoniam etiam dato quod episcopus id non valeat ex dispositione juris, potest tamen vigore consuetudinis et communis praxis, secundum quam omnes episcopi ita dispensant, scientibus Papis et non reclamantibus. » Et tel est l'enseignement de la plupart des Théologiens.

Ce pouvoir est-il révoqué par la nouvelle concession ? Il nous semble que non, car cette concession ne comporte aucune clause dérogoire.

En vain dirait-on avec Zitelli (*De disp. matr.*, part. II, p. 48) : « Quasi ordinariæ potestati locus non est quando habetur expresse delegata » ; car il s'agit du pouvoir interprétatif, non du pouvoir consuetudinaire. Il y a entre les deux une grande différence.

Le pouvoir interprétatif (qui n'est autre chose que l'épikie), consiste à interpréter de façon bienveillante l'intention du législateur en certaines circonstances graves

et extraordinaires. Il est clair que cette interprétation ne peut avoir lieu quand le législateur manifeste lui-même sa volonté dans ces circonstances précises (1).

Tout autre est le pouvoir consuetudinaire. Suivant le droit, la coutume, revêtue de conditions requises, a force de loi ; elle n'est détruite que par une loi postérieure qui l'abolit. Or, aucune loi n'ayant été portée qui révoque les pouvoirs consuetudinaires des évêques, on ne devra pas tenir ces pouvoirs comme cessés uniquement parce que les évêques auront reçu du législateur une concession formelle. Sans doute les évêques devront toujours s'en tenir à celle-ci. Si cependant il se rencontre de justes et graves raisons, ils pourront encore, pensons-nous, faire usage des premiers.

12. — Des chanoines statutaires et honoraires par rapport aux distributions et aux retenues.

Les chanoines honoraires qui n'ont pas de traitement ou pension, et qui cependant prennent part à l'office choral, sont-ils tenus, ou peuvent-ils être tenus au pointage ?
Peuvent-ils participer aux retenues ?

(1) Que le pouvoir des évêques de dispenser de certains empêchements avant et après le mariage, soit seulement interprétatif et non consuetudinaire, on le conclut de ce que dit Sanchez, le premier qui le mit en avant (*De matr.*, l. II, disp. 40, n. 7).; ce qui fait dire à Benoît XIV (*De Syn. diœc.*, l. IX, c. II, n. 2) : « Hanc facultatem, nullius præcedentis Doctoris auctoritate fretum, se omnium primum episcopis vindicasse gloriatur Sanchez, sed eum postea alii secuti sunt. » Or Sanchez n'attribue ce pouvoir aux évêques qu'à la façon d'une épikie, en interprétant avec bienveillance l'intention du Souverain Pontife.

Il faut distinguer entre les chanoines statutaires et les chanoines purement honoraires ; on l'a dit à plusieurs reprises. Les premiers, investis d'un bénéfice civilement supprimé (suppression qui n'est pas reconnue par l'Eglise), doivent être tenus pour de véritables chanoines, avec tous les droits et devoirs des autres chanoines, sauf en ce qui concerne la prébende, violemment supprimée. C'est pourquoi ils sont tenus à l'office choral et à la messe conventuelle ; ils ont voix au chapitre, sauf pour ce qui concerne la prébende ou la masse capitulaire, puisqu'ils n'y ont aucun droit. La collation de ces bénéfices peut se faire ou par Bulle de la Daterie, ou par l'évêque, moyennant un indult de la S. C. du Concile. L'évêque ne peut jamais, de sa propre autorité, créer des chanoines statutaires, aux termes du décret du la S. C. du Concile, *Ad dirimendas*.

Il en va autrement des chanoines simplement honoraires. Ceux-ci sont nommés par l'évêque avec le consentement du chapitre ; ils ont droit seulement aux insignes et à la stalle de chanoine, après les chanoines prébendés et les statutaires ; ils n'ont aucun autre droit, aucun autre devoir, sauf ce qui leur aurait été imposé et qu'ils auraient accepté dans l'acte de nomination.

Cela posé, les uns et les autres sont-ils soumis au pointage ? S'il s'agit de l'office quotidien, il est évident que non. Le pointage tient lieu des distributions, formées par la petite masse, et a lieu quand cette petite masse n'est pas détachée de la prébende. Par conséquent, ne sont assujettis au pointage que ceux qui perçoivent les fruits d'une prébende.

Faut-il en dire autant des retenues ? Examinons-en la nature. — Qu'est-ce que les retenues ? Ce sont les amendes du pointage qui doivent être distribuées entre ceux qui

sont présents au chœur. Le pointage, avons-nous dit, tient lieu des distributions, mais en sens inverse : le pointage est payé par les absents, les distributions sont perçues par les présents. Ceux qui sont présents au chœur, dès qu'ils sont de vrais chanoines, ont tous droit aux distributions ; mais puisque les retenues représentent les distributions, il s'en suit légitimement que même les chanoines statutaires doivent y participer.

On objecterait en vain que ceux-ci ne paient pas de pointage, car le pointage remplace la petite masse, et devrait grever tous les bénéfiques, s'ils étaient tous fournis d'une prébende. Mais certains d'entre eux ayant perdu entièrement leur prébende confisquée par le gouvernement, il s'ensuit que la petite masse, quoique diminuée, n'a cependant pas perdu sa nature de masse, destinée à être répartie entre tous ceux qui sont présents au chœur. C'est pourquoi les retenues, bien que formées par le pointage d'un petit nombre de chanoines, doivent être partagées entre tous les chanoines présents, tant prébendés que statutaires.

Qu'en est-il maintenant des chanoines *ad honorem* ? — Ceux-ci n'étant pas de véritables chanoines, et n'en ayant pas les droits, ils ne peuvent, en rigueur de droit, participer aux retenues, bien que prenant part au chœur. On devrait cependant les y admettre, non en justice, mais par équité, puisque, en aidant assidûment les chanoines au chœur sans espoir de promotion, ils méritent, en équité, de retirer de leur service au moins quelque léger avantage. S'il existait une convention entre le chapitre et les chanoines honoraires d'après laquelle ces derniers, lorsqu'ils assistent au chœur, doivent percevoir quelque émolument, cette convention serait obligatoire en justice et devrait être exactement observée.

13. — Peut-on écarter les docteurs et les licenciés dans l'élection du Vicaire capitulaire ?

Le concile de Trente (sess. XXIV, c. xvi, *de ref.*), veut que le Vicaire capitulaire à élire après la mort de l'évêque, *saltem in jure canonico sit doctor vel licentiatus, vel alias quantum fieri potest idoneus*. Quel est le sens du mot *alias* ? Signifie-t-il qu'on peut élire le sujet *idoine*, comme on peut élire le *docteur* ou le *licencié*; ou bien qu'on ne peut élire l'*idoine* qu'à défaut du *docteur* ou du *licencié*, et cela à peine de nullité ?

La réponse est facile, car elle est donnée par presque tous les canonistes. Barbosa écrit (*Coll. Doct. in Conc. Trid.*, sess. XXIV, c. xvi, *de ref.*, n. 28) : « *Existentibus doctoribus in capitulo, necessario unum ex illis in vicarium esse eligendum, alioquin deputationem ad metropolitanum devolvi.* » Et Garcia dit que la S. C. du Concile s'est prononcée plusieurs fois dans ce sens (*De benef.*, part. V, c. iv, n. 40 sq.). C'est aussi ce qu'enseignent Reiffenstuel (l. I, tit. xxviii, § III, n. 73) ; Ferraris (V. *Capitulum*, a. 3, n. 51 ; v. *Vicarius Capitul.*, n. 27) ; Pignatelli (t. XIII, cons. xxxiv) ; Leurenus (*Tr. de Capit. sede vac.*, c. 4, q. 557), etc. On doit donc tenir comme règle générale que le chapitre ne peut élire valablement Vicaire capitulaire le sujet *idoine* que lorsqu'il ne se trouve dans son sein ni docteurs ni licenciés.

Il est vrai que les docteurs ou licenciés, pour être aptes à l'office de Vicaire capitulaire, doivent être gradés *in jure canonico*, et non pas seulement *in sacra theologia*. C'est ce qu'a répondu la S. C. du Concile *in Astiensi*, 11 juillet 1626 ; *n Oriolensi*, 24 mars 1627 ; *in Capuana*, 19 juin 1636, etc.,

ap. Bouix (*De Capit.*, part. V, sect. I, c. 11). Ils doivent d'ailleurs être docteurs ou licenciés d'une Université érigée par autorité pontificale, et il ne suffit pas du doctorat ou de la licence de faveur ou de privilège, conférée par un délégué du Saint-Siège. Ainsi l'a décidé la S. C. du Concile *in Elesina*, 21 février 1682, ap. Bouix, *l. c.*, ; tel est aussi l'avis de Leurenus, *l. c.*, du card. De Luca (*in Adnot. prælim.*, l. XIV, disc. 31) et d'autres.

Que si les docteurs ou licenciés qui se trouvent dans le chapitre ne sont pas aptes à l'administration du diocèse, que devra-t-on faire ? Voici l'enseignement que Bouix tire des solutions données par la S. C. du Concile : « Quando adsunt quidem doctores, sed non idonei, potest capitulum deputare non doctorem. » Dans ce cas cependant, ajoute cet auteur, les docteurs et licenciés peuvent recourir au métropolitain ; si celui-ci les trouve idoines, il pourra casser l'élection et nommer vicaire l'un d'entre eux. Et si le chapitre veut maintenir l'élection faite par lui, il devra s'adresser à la S. C. du Concile, à qui appartient la décision dernière. C'est pourquoi Bouix conclut : « Unde ad præcavendas lites, multum cavendum est capitulis, ne doctores apud ipsos existentes facile non rejiciant tamquam non idoneos ; sed id tantum agant quando clare hanc inhabilitatem probare possunt. »

14. — Sur la collation des paroisses dans les provinces napolitaines.

En vertu du Concordat de 1818, les évêques de l'ancien royaume des Deux-Siciles étaient autorisés à conférer les paroisses, sans distinction entre les mois pontificaux et épiscopaux. On demande : Ce pouvoir est-il encore en vi-

gueur, quoique le Concordat ait été méconnu par le Gouvernement actuel ? Et si la réponse est affirmative, l'évêque est-il déchu de ce droit s'il laisse passer le temps utile fixé par les saints canons pour la provision des paroisses ?

A la première partie de la question, nous répondons par l'affirmative. Comme nous l'avons démontré ailleurs (*Consultations canoniques*, Cons. I), que les Concordats soient ou ne soient pas des contrats synallagmatiques, les concessions pontificales durent tant qu'elles n'ont pas été révoquées par le Saint-Siège. Or, le Saint-Siège n'ayant encore révoqué aucune des concessions faites par ce Concordat, il s'ensuit que ces concessions sont toujours en vigueur.

Voici maintenant le texte de ce Concordat, art. XI : « Sanctitas Sua concedit episcopis Regni jus conferendi parœcias quæ quovis anni tempore erunt vacaturæ. Prævio concursu, in parœciis liberæ collationis, episcopi eas conferent iis inter approbatos quos digniores judicabunt... Excipiuntur parœciæ vacaturæ in Curia, aut quorum parochi fuerint a S. Sede de aliqua dignitate aut canonicatu provisi. Horum omnium collatio spectat ad Summum Pontificem. » On sait que l'épiscopat napolitain a fait et fait toujours usage de cet indult.

Cette concession comprend-elle aussi celle qui exempterait les évêques de la limite des six mois, pendant lesquels ils peuvent et doivent pourvoir la paroisse ? Il est évident que non, puisque l'article cité n'en fait aucune mention. Les dispenses et les privilèges sont, comme on sait, de stricte interprétation. Par conséquent, le temps utile pour ces collations, même pour les évêques du pays de Naples, est le premier semestre à compter de la vacance ; ce semestre expiré, la collation est dévolue au

Saint-Siège. C'est ce que confirme la pratique des évêques et du Saint-Siège, comme on peut le voir dans le *Monitore eccles.*, notamment t. II, part. II, p. 129, où l'on parle précisément d'un évêque du pays de Naples.

15. — Du droit de patronat royal sur certains bénéfices du pays de Naples.

On sait que la dynastie régnante des Bourbons jouissait du droit de patronat sur certains bénéfices du royaume des Deux-Siciles. Maintenant que cette dynastie ne peut plus jouir de ce droit, à qui est-il dévolu ?

Le droit de patronat figure au nombre des privilèges ; il est accordé à ceux qui ont construit ou doté l'église, ou qui en ont hérité de leurs ancêtres (Ferraris, v^o *Jus patronatus*, a. I). Il s'en suit que lorsqu'un patron n'exerce pas son droit en temps voulu, ce droit est dévolu au Supérieur ordinaire. Ainsi le prescrivent les chap. *Cum propter*, 27, *De jurepatr.* ; *Licet*, 3, *de suppl. neglig. prælat.* ; et *Nulla*, 2, *de concess. præb.* Par conséquent, la collation du bénéfice appartiendra au Supérieur (l'évêque ou le Souverain Pontife), à qui il appartiendrait de la faire s'il n'y avait pas le droit de patronat.

Sans doute, le droit de patronat royal comporte plusieurs exemptions, entre autre celle qui concerne le temps utile pour la nomination, suivant ce que dit Ferraris (*l. c.*, n. 46, *ex aliena manu*) appuyé sur l'autorité de nombreux canonistes : « *Nullum in jure patronatu regio currit tempus ad præsentandum.* » — Sans doute encore, quand le patron est légitimement empêché, ou absent pour une raison d'intérêt public, ou injustement emprisonné, le

délai assigné ne compte pas : « Non currit tempus patrono legitime impedito » (C. *Quia diversitatem*, 5, *De concess. præb.*, etc. *Ne pro defectu*, 41, *De election.*). — Mais dans notre cas, le patronat royal est en faveur d'une dynastie régnante, au profit de son gouvernement ; quand la dynastie cesse de régner, la cause du droit cesse également. D'après le même Ferraris (*l. c.*, a.III, n. 72) : « Juspatronatus amittitur, quando causa propter quam quis erat patronus, perempta est. » Il en résulte que le droit de patronat sur les bénéfices, accordé à la dynastie des Bourbons, est dévolu, depuis qu'elle a cessé de régner, au supérieur ecclésiastique.

16. — Du droit qu'a le curé sur l'église municipale du cimetière public.

Le curé peut-il se rendre au cimetière municipal pour y accomplir, dans l'oratoire public, des offices à lui commis par les fidèles, sans la permission du maire ? Et le maire peut-il légalement l'en empêcher ?

Quand l'oratoire du cimetière public est construit aux frais de la municipalité, le droit de patronat appartient à celle-ci. Il en résulte pour la municipalité l'obligation de fournir et de doter l'oratoire de ce qui est nécessaire pour le culte catholique, et le droit de proposer à l'évêque un ou plusieurs prêtres pour les faire approuver comme recteurs ou chapelains. Cela résulte de la nature même des choses.

Quelle peut être alors l'ingérence du curé dans un tel oratoire ? Le curé a le droit indiscutable aux funérailles de ses paroissiens, et il peut les faire dans toute église non

exempte. Il peut donc les faire dans l'oratoire du cimetière, comme dans toute chapelle des confréries. Pour cela, il n'a pas besoin de la permission du maire, qui ne peut s'y opposer légalement ; car l'autorité civile, sous l'empire des lois actuelles, surtout de la loi dite des garanties, est tenue de respecter et de faire respecter les saints canons qui ne sont pas contraires aux dites lois.

Et si le curé veut accomplir d'autres cérémonies, à la demande des fidèles, est-il tenu, du moins pour celles-là, de demander la permission du maire ? Nous avons dit que l'on doit considérer le maire seulement comme patron ; or, parmi les droits du patron ne figure pas celui de donner ou de refuser l'autorisation pour accomplir des cérémonies dans l'église par lui construite ; son seul droit sous ce rapport est de nommer le recteur ou chapelain, lequel a besoin d'être approuvé par l'évêque, et doit dépendre en tout de l'évêque dans l'exercice de ses fonctions. En ce qui concerne les rites sacrés, le patron (et dans notre cas le maire) ne peut s'ingérer en rien ; et s'il abuse de son pouvoir, on a contre lui recours devant l'autorité administrative ou judiciaire.

17. — Le curé est-il tenu d'accompagner le corps jusqu'au cimetière ?

Les curés sont-ils tenus d'accompagner le corps jusqu'au cimetière ; ou suffit-il qu'ils le bénissent à la maison, lorsque, pour raison de pauvreté, on ne le transporte pas à l'église ? Et si la réponse est affirmative, sont-ils tenus d'accompagner le corps quand le cimetière est éloigné, sans aucun émolument ?

L'esprit de l'Eglise est que le corps soit accompagné par le curé à l'église, où on récitera pour le défunt au moins un nocturne avec les laudes, et l'on célébrera au moins une messe. Ainsi le veut le Rituel (*De exeq.*).

Malgré cela, ni l'office ni la messe ne sont strictement obligatoires, quand on n'en a pas reçu la demande, avec l'honoraire correspondant ; il suffit alors que le curé célèbre pour tous ses fidèles, tant vivants que défunts, la messe *pro populo* (Ben. XIV, *Inst.* 36 ; *De Sacrif. missæ*, l. II, n. 204 ; De Herdt, *S. Lit. Prax.*, t. III, n. 236 et 237).

Cependant, si l'office et la messe ne sont pas obligatoires, il y a l'obligation d'accompagner le corps à l'église et de réciter les prières prescrites par le Rituel pour la déposition ou sépulture du défunt (De Herdt, *l. c.*, n. 262).

Il s'en suit que si le curé n'accompagne pas le corps à l'église paroissiale, il devra l'accompagner à la chapelle du cimetière. Que s'il l'a d'abord conduit à l'église et y a récité les prières prescrites, il n'est plus tenu à se rendre au cimetière (1).

(1) Voici ce que dit RIVAROLO (*Il governo della parrocchia*, tit. II, c. III, a. 2, n. 32) : « Il est bon d'observer ici que la fonction religieuse des *funérailles*, à laquelle est obligé le curé, comprend : le chant des prières rituelles de la maison mortuaire à l'église, la récitation de l'office et des laudes à l'église, puis, quand on l'a demandée, la célébration de la messe et la dernière aspersion du cercueil ; les devoirs du curé à l'égard du corps finissent avec le rite liturgique et avec les paroles *anima ejus*, etc., par lesquelles il prend congé du corps ; à ce moment cesse pour lui l'obligation d'avoir les cierges allumés. On ne pourrait donc raisonnablement prétendre qu'après les funérailles il soit encore tenu d'accompagner le corps au cimetière. — « C'est chose reconnue, disait un avis ministériel dès 1835, par l'administration supérieure, que la construction des nouveaux cimetières loin des habitations a dispensé les curés de l'obligation qui leur incombait, ou par convention expresse, ou par ancienne coutume, d'accompagner les corps au cimetière après les cérémonies rituelles.

18. — Quand le curé peut-il, et quand ne peut-il pas faire les funérailles de ses paroissiens dans les chapelles des confréries ?

Le *Monitore ecclesiastico* (t. VI, part. 1, p. 150 sq.), cite le décret de la S. C. des Rites, du 7 juillet 1877, *in Casertana*, pour prouver que le droit de faire les funérailles dans les chapelles des confréries appartient au chapelain, non au curé. Auparavant (t. IV, part. II, p. 7, note), on cite le même décret *in Casertana* pour prouver que ce droit appartient, non au chapelain, mais au curé. Y a-t-il là contradiction ? Quand le curé a-t-il et quand n'a-t-il pas le droit de faire les funérailles de ses paroissiens dans les chapelles des confréries ?

Il faut avant tout reproduire le texte du décret cité *in Casertana*, du 7 juillet 1877, n. 3423 :

« Nonnullis abhinc annis in Casertana dioecesi quæstio orta est parochos inter et cappellanos confraternitatum quæ publicum oratorium a parochiali ecclesia sejunctum habent, ad quem spectat facere officium funebre super cadaveribus, quæ ad confraternitatum oratorio deferuntur, ad parochum nempe, aut ad cappellanum ?

« Parochi contendunt hujusmodi officium facere ad ipsos spectare quando defunctus est proprius subditus, juxta decretum S. R. C. quæ in una *Urbis et Orbis* sub die

Quant à la manière de donner aux curés une rétribution pour le cas où les paroissiens d'une commune désireraient que la pratique fût continuée, la plupart des communes ont fixé ces droits par des conventions spéciales stipulées entre les curés et les administrations locales, dans l'intérêt des administrés ; mais jamais à la charge de l'administration. »

10 dec. 1703, ad dubium : An ad parochum spectet facere officium funebre super eadaveribus in oratoriis publicis confraternitatum ; respondit : Affirmative, quando tumultandus est subditus parochi, intra cujus fines est oratorium.

« Cappellani vero opponunt decretum ab ipsa S. R. C., in Mexicana sub die 3 sept. 1746 emissum, in quo statutum legitur, quod si cadaver deferatur ad ecclesiam a parochiali diversam, ad rectorem seu cappellanium hujus ecclesiæ, non vero ad parochum, spectat officium funebre facere super corpus defuncti.

« Quæritur : Utrum primo aut secundo decreto standum sit in exposita controversia, ut sic liti parochos inter et cappellanos confraternitatum finis imponatur ?

« Resp. : Stetur decreto diei 10 decembris 1703. »

On confirme donc, de préférence à l'autre, le décret général du 10 décembre 1703, lequel, comme on l'a vu, attribue au curé le droit aux funérailles dans les chapelles des confréries, dès lors qu'il s'agit d'un sujet du curé sur le territoire duquel se trouve la chapelle. Il s'en suit que lorsqu'il s'agit d'une autre paroisse, le droit aux funérailles n'appartient pas au curé, mais bien au chapelain de la confrérie. En cela, il n'y a aucune contradiction.

Or, dans les deux passages cités du *Monitore*, on allègue le décret de 1703 dans les deux sens distincts. Dans le premier (t. VI, part. I, p. 150), on dit que « quand il s'agit d'inhumer dans une église de confrérie un sujet d'une autre paroisse, le chapelain peut aussi faire les funérailles, sans aucune intervention du curé. » — Dans le second (t. IV, part. II, p. 7), on allègue le même décret à l'appui de celui du 20 novembre 1885, ad IV, déclarant intolérable la coutume que le chapelain de la confrérie fasse les funérailles sans aucun égard pour les droits du curé (en-

tendons du curé du lieu). Ainsi dans le premier passage, il est question des funérailles de sujets d'une autre paroisse ; dans le second, des funérailles de sujets de la paroisse même. Quelle contradiction peut-on voir en cela ?

Il faut en conclure que le curé a plein droit de faire les funérailles de ses propres sujets dans les chapelles des confréries situées sur sa paroisse ; il n'a plus ce droit quand il s'agit, chez lui, de fidèles d'autres paroisses, ou de ses paroissiens inhumés dans des chapelles situées hors de son territoire.

19. — Des conditions requises pour les remplacements au chœur.

Au Chapitre de B., certains chanoines s'absentent à plusieurs reprises pendant leur semaine de service, sortent de la ville pendant les heures de l'office et reviennent le soir ; mais ils se font remplacer par d'autres. Ce remplacement est-il licite ?

Pour être acceptable, le remplacement pour l'office choral doit satisfaire à diverses conditions que Benoît XIV réunit dans son *Inst.* 107, n. 17, à savoir : « Primo ne substitutus ipse ad chorum venire teneatur illis diebus quibus in loco alterius sufficitur ; secundo ne id frequenter contingat : tertio ut subrogentur canonici solum vel mansionarii presentes in civitate, non vero qui extra illam vel extra suburbia versantur. Ultimo ne hanc facultatem alterius substituendi obtineant, nisi canonici, vel mansionarii, non autem ipsorum coadjutores, qui nec reipsa canonici, neque mansionarii nuncupari possunt. »

Le remplacement en usage au chapitre de B., tel qu'il

est exposé dans la question, va à l'encontre de deux de ces conditions : le remplacé n'est pas présent dans la ville ou les faubourgs ; de plus, le remplacement est trop fréquent.

En effet, la S. C. du Concile a décrété, le 24 mars 1612, *in Alatrina* (ap. Lucidi, *De Visit. SS. LL.*, t. I, p. 256) : « Eos tantum, qui in civitate, ubi est cathedralis, vel in ejus suburbiis sunt presentes, non autem alios posse substituere. » La raison du retour à la ville chaque soir est donc sans valeur : pendant le temps de l'office, le remplacé doit être *présent* dans la ville ou du moins dans son territoire, suivant la décision de la S. C. du Concile du 26 juin 1830, *in Asculana*.

On ne peut se faire remplacer fréquemment. C'est ce qu'a inculqué à plusieurs reprises la même S. C., par exemple dans les décisions citées. Quant à apprécier la fréquence du remplacement, si on peut ou non l'admettre, le jugement en appartient uniquement à l'évêque : « Quod vero monuit Congregatio, ut episcopo cordi sit ne canonici ea substituendi facultate abutantur, eo respexit, ne substitutiones hujusmodi sint nimium frequentes, quod episcopi erit arbitrio » (S. C. C., 14 mart. 1612, *in Alatrina*).

20. — Le droit de patronat sur les bénéfices des cathédrales persiste-t-il après les lois subversives italiennes ?

Le Chapitre cathédral de R., composé autrefois de dix-neuf canonicats, en avait un de droit de patronat, fondé avec de faibles revenus. Quand vinrent les lois de réduction, la famille investie du patronat ne se soucia pas de revendiquer le bénéfice ; bien plus, elle sollicita et obtint du Gouvernement l'*exequatur*, au grand dommage du Chapitre. Le Gouvernement, sans tenir aucun compte de l'exiguité des rentes de ce bénéfice patronal, supprima une part en-

tière des douze prébendes conservées pour ce Chapitre. — On demande : Le patron n'a-t-il pas perdu le droit de présenter au bénéfice vacant ?

Le droit de patronat se perd de divers chefs, et avant tout quand l'église est détruite ou quand les rentes disparaissent. On le perd encore quand on usurpe les revenus ou les biens du bénéfice (Ferraris, v. *Juspatronatus*, Barbosa, *Jus eccl. univ.*, l. III, c. XII, n. 254 sq.).

Cela étant, le droit de patronat sur un bénéfice de cathédrale serait perdu quand les revenus ou les biens enseraient confisqués par le Gouvernement, sans être revendiqués par le patron, lequel peut et doit les revendiquer, sauf à retenir sur les revenus, grâce à la réduction des charges, les impôts par lui payés (v. *Monit. eccl.*, t. II, part. III, p. 121). Il serait également perdu si le patron revendiquait pour lui-même les biens du bénéfice ; de plus, le patron encourrait dans ce cas la censure.

Par une décision du 12 août 1882 (*Monit. eccl.*, t. III, part. II, p. 33), la S. C. du Concile a déclaré que le patron d'un bénéfice d'église collégiale n'a plus droit à présenter à ce bénéfice quand les biens ont été incamerés, tandis que lui-même a été négligent à les revendiquer. Il est vrai qu'il s'agit ici d'une église collégiale civilement supprimée, et qui a perdu toutes ses prébendes.

Dans le cas proposé, le bénéfice n'a pas subi de dommage ; il a même été consolidé par l'*exequatur*. Il n'y a pas eu d'usurpation, puisque le patron n'en a retiré aucun avantage. Donc, le droit de patronat n'a pas été perdu. Il n'y a pas eu autre chose que le dommage subi par le chapitre ; ce dommage, le patron est-il ou n'est-il pas tenu à le réparer, cela dépend de la faute qu'il a pu commettre.

21. — Si et comment les participants des églises réceptices sont tenus d'aider le curé dans l'exercice de la cure.

Les participants des églises réceptices sont-ils tenus d'aider le curé dans l'exercice de la cure ? Quelle est l'extension de cette obligation ?

Les participants des églises réceptices avec charge d'âmes dans le pays de Naples sont en effet tenus d'aider le curé dans l'exercice de la cure. Cela résulte en premier lieu du Bref *Impensa* de Pie VII, qui mentionne nettement cette obligation en disant que les participants « ad illarum (ecclesiarum) servitium, ac præsertim ad curam animarum iisdem ut plurimum adnexam addicuntur ». Cela résulte en second lieu du statut fondamental pour ces églises, établi par la commission des évêques, et communiqué aux Ordinaires par lettre ministérielle du 18 septembre 1824. On y lit à l'art. IV : « Tout participant sera considéré comme incardiné à l'église et chargé d'aider le curé dans la cure des âmes ; et l'Ordinaire aura soin d'établir un plan opportun pour réaliser cette fin si importante. »

Quant à l'étendue de cette obligation, il est bon de tenir compte de l'avis de la commission des évêques énoncé dans la lettre ministérielle du 10 juillet 1841 au Vicaire capitulaire d'Ostuni : « Sur la question que vous avez proposée par votre rapport du 15 janvier de cette année, à savoir si les participants de l'église réceptice de Luogorotondo doivent aider le curé même pour la prédication, au cas où celui-ci serait dans l'impossibilité d'y satisfaire pour raison d'âge ou de santé ; la Commission des évêques a été d'avis que les participants doivent aider

le curé, et cela en vertu de l'art. IV des Statuts ; sans doute cet article, pris au pied de la lettre, ne parle que de l'administration des sacrements et de l'assistance aux moribonds ; toutefois, on doit l'entendre dans ce sens qu'il implique, pour des circonstances extraordinaires, l'obligation des participants d'aider aussi le curé dans l'instruction nécessaire des fidèles, laquelle fait partie essentielle des devoirs du curé. Plus certaine encore est leur obligation quand il s'agit de chose précaire et non permanente, comme dans le cas présent. »

Ainsi les participants d'une église curiale sont obligés en justice d'aider le curé dans l'administration des sacrements, l'assistance des moribonds, et l'instruction nécessaire des fidèles. C'est à l'évêque qu'il appartient d'établir la méthode à observer pour assurer ce service.

22.— Du passage d'un canonicat à un autre dans un chapitre avec masse commune.

Lorsque dans un Chapitre de cathédrale un chanoine de l'ordre des diacres ou des sous-diacres passe à l'ordre des prêtres, a-t-il besoin d'une nouvelle prise de possession, alors qu'il continue à participer à la même masse commune, sans prébende spéciale ?

Les canonicats d'un chapitre sont toujours de véritables bénéfices, absolument distincts les uns des autres. Or, on définit le bénéfice : « Jus perpetuum percipiendi fructus ex bonis Ecclesiæ auctoritate ecclesiastica constitutum » (Barbosa, *De jure eccl.*, l. III, c. iv, n. 8). Il consiste donc, non dans les fruits que l'on perçoit, ni même dans l'office ou ministère ecclésiastique que l'on remplit, mais bien dans le *droit* perpétuel de percevoir ces fruits

en raison de l'office spirituel (v. Leurenus, *For benef.*, sect. I, c. 1, § 1). Par conséquent, quels que soient ces fruits, et d'où qu'ils proviennent, la nature du bénéfice n'en est pas modifiée.

Par suite, les bénéfices de masse ne doivent pas être considérés autrement que ceux avec prébende spéciale ; ils sont tous, en ce qui concerne la collation et la prise de possession, régis par les mêmes règles.

Lors donc que dans un chapitre il y a passage d'un bénéfice à un autre, cela donne lieu nécessairement aux faits suivants : 1^o résignation du premier bénéfice ; 2^o vacance de ce bénéfice ; 3^o collation du second bénéfice ; 4^o prise de possession de ce dernier.

On a discuté jadis si la permutation de bénéfices entraînait la vacance, et par suite si une nouvelle collation était nécessaire. Certains penchaient pour la négative, parce qu'en admettant la permutation, le supérieur confère tacitement les bénéfices échangés. Mais cette manière de voir a été repoussée par les meilleurs canonistes, par exemple Garcia, Lessius, Castropalao, Leurenus (ap. Leuren., t. III, qu. 816, n. 2), qui soutiennent à bon droit la nécessité d'une nouvelle collation. Et voici la raison qu'en donne Leurenus : « *Eo quod compermutantibus concedi nequeant beneficia priusquam vacent ; illa autem non vacant nisi per admissam eorum resignationem, adeoque hæc admissio necessario præcedere debeat collationem, et non possit fungi simul vice collationis.* »

Ce que les auteurs disent de la permutation, s'applique à plus forte raison au passage d'un bénéfice à un autre dans le même chapitre. Par suite, quoiqu'une seule masse fournisse la prébende de tous les bénéfices, quand on passe de l'un à l'autre, une nouvelle collation est nécessaire, ainsi qu'une nouvelle prise de possession.

23. — Sur la valeur des biens d'église qui peuvent être aliénés par autorité épiscopale.

En vertu du chapitre *Terrulas* (Caus. XII, q. II, can. 53), les évêques peuvent permettre l'aliénation de biens in meubles et meubles précieux de peu de valeur. Cette valeur ne doit-elle pas être appréciée eu égard aux conditions du temps présent ?

Le chapitre cité *Terrulas* n'a pas déterminé *taxative* la valeur des petites terres dont l'évêque peut permettre l'aliénation. La S. C. du Concile déclara, le 14 décembre 1613 : « Caput *Terrulas* (C. XII, q. II), non fuisse sublatum per extrav. *Ambitiosæ* ; ceterum ad quam usque quantitatem liceat episcopo alienare, petendum est a jure communi » (ap. Fagnan. in cap. *Nulli, de Reb. Eccl. non alien.*, n. 25). Or, tous les Docteurs enseignent unanimement que les évêques peuvent aliéner sans autorisation pontificale des immeubles *modici valoris*.

Mais comment entendre ce *modicus valor* ? Ferraris (v. *Alienatio*, a. III, n. 3), dit à ce propos : « Res *modici valoris* sunt quæ non aestimantur ultra viginti solidos, secundum glossam... et ut censuit S. C. EE. et RR. *in una Faventina*, 22 maii 1611 ; in qua viginti solidos ad scuta 25 aurea ascendere declaravit... Et *in Barensi*, in responsione Archiepiscopo visitanti sacra Limina die 12 Aprilis 1698 dixit : *Non posse Episcopum concedere facultatem ultra 25 scuta aurea. 25 scuta aurea constituunt scuta 40 monetæ romanæ.* » L'éditeur Cassinien (de Ferraris) ajoute que 25 écus d'or équivalent en monnaie romaine à 41 écus plus une fraction, correspondant en monnaie ita-

lienne à 267 francs (Bouix, *De Jure Regul.*, t. II, part. II, sect. IV, subs. I, c. 3, § 1).

Mais ce n'est pas là une règle certaine qui suffise à écarter toute autre opinion; au dire de Fagnan : « Sane, quum non sit jure definitum quæ terrulæ dicantur exigui valoris, id totum judicis arbitrio erit relinquendum... S. C. Concilii alias dixit, quæ res dicuntur exiguæ non esse tutum definire. »

Le cardinal De Luca écrit à son tour (*De alienat.*, Disc. I, n. 117) : « Quando autem res dicantur modici valoris; variæ sunt opiniones relatæ apud allegatos; quorum nulla pro meo judicio recipienda videtur; sed est arbitrarium pro ecclesiarum et locorum ipsorumque bonorum qualitate decidendum; cum attenta qualitate unius loci vel ecclesiæ respectivæ, prædium valoris scutorum 50 reputetur magnum et considerabile; attenta vero qualitate alterius loci vel ecclesiæ, dicatur minimum et contemptibile, quamvis esset valoris scutorum 100 ».

Cela étant, pour déterminer aujourd'hui une telle valeur, ne doit-on pas tenir compte de l'enchérissement de la vie et de la dépréciation du numéraire ? Ce qui en 1600 valait 250 francs a-t-il aujourd'hui la même valeur ?

Le docte Bouix, après avoir rapporté les autorités ci-dessus, ne craint pas d'enseigner qu'aujourd'hui, en tenant compte des conditions actuelles de la France, il faut entendre par valeur exigüe le double de ce chiffre. Voici d'ailleurs ses propres paroles : « Mihi videntur decisiones a Ferraris allatæ, non quidem pro absoluta, bene tamen pro directiva regula sumi posse. Ponderando nempe, eo tempore quo decisiones istæ emanarunt, pecuniam ipsam relative ad res usuales comparandas multo plus valuisse quam valet hodie, menti ejusmodi declarationum videretur consonum, si nostris temporibus dicta summa du-

plicaretur. Juxta quam prudentialem normam existimarem hodie in Gallia pro exiguo haberi posse valorem qui 500 francos non excedit. »

Ce que cet auteur dit de la France, on peut le dire pour la même raison de l'Italie, et de toutes les contrées européennes. C'est pourquoi un bon nombre de théologiens modernes parmi les plus accrédités, souscrivent justement à la manière de voir de Bouix et reconnaissent en règle générale la somme de 500 francs comme la petite valeur des biens immeubles qu'il est permis aux évêques d'aliéner. Ainsi, Lehmkuhl, qui présente cette opinion comme certaine (t. II, n. 974, n. 3) : « Modici valoris pro hodierna pecuniæ conditione videtur certo esse quod 500 francos non excedit. » De même Marc (t. II, n. 8355, not. 2) ; Vincent (*Th. Dogm. et Mor.*, t. VI, *Tr. de cens. et irreg.*, n. 75, not. 1) ; enfin Bucceroni (*Comm. Const. Apost. Sed.*, n. 83) écrit que la S. C. des Evêques et Réguliers « pro prædiis exigui valoris summam determinavit 25 scutorum aureorum de Camera, nempe circiter 221 libellarum italicarum, quæ ob immutatum pecuniæ valorem augeri in præsententi potest proportionata ratione. »

24. — Si l'on peut faire inscrire les fidèles défunts aux confréries, notamment à celle du Rosaire.

En diverses confréries l'usage est en vigueur de faire inscrire comme confrères les fidèles défunts, pour leur assurer les suffrages spéciaux à ceux qui en furent membres de leur vivant. Et plusieurs auteurs affirment que les confréries du Saint Rosaire ont, à cet effet, un privilège spécial. Que penser de cet usage et de cet enseignement ?

L'inscription des fidèles défunts aux confréries des vivants est expressément interdite par l'Église. On demandait à la S. C. des Indulgences : « An fideles qui ex hac vita migrarunt alicui sodalitati adscribi valeant, ad effectum ut ipsi suffragiis potiantur, quibus post obitum gaudent ceteri fideles, qui adhuc viventes alicui sodalitati nomen dederunt ? » Elle répondit : « Negative juxta decreta a Suprema Universali Inquisitione edita sub die 13 decembris 1876 » (14 août 1889, *in S. Severi*). D'où il suit que la pratique contraire est condamnée, blâmable et de nulle valeur.

En ce qui concerne les confréries du Saint-Rosaire en particulier, nous nions qu'elles jouissent d'un privilège spécial pour inscrire les fidèles défunts.

Si ce privilège existait, il serait mentionné dans les *Acta S. Sedis pro Societate SS. Rosarii*, publiés à Lyon en 1890, en quatre volumes ; on y a soigneusement recueilli tout ce qui concerne ces Confréries. Or, non seulement on n'y fait pas la moindre allusion à un privilège de ce genre, mais au t. I, c. iv, n. 69, après avoir cité le décret de la S. C. des Indulgences du 29 novembre 1880, on ajoute : « In Societate SS. Rosarii potest et debet admitti omne personarum genus, dummodo tamen sint *scientes et volentes* ». Par conséquent, on ne peut y inscrire les petits enfants encore privés de l'usage de raison, ni les pécheurs qui ne sollicitent pas eux-mêmes l'admission, bien que d'autres s'obligent à réciter à leur place le Rosaire. On dit encore, au n. 73 du même chapitre, qu'on peut inscrire les moribonds qui demandent à être admis, bien qu'ils soient dans l'impossibilité de réciter même une seule fois le Rosaire, parce qu'on les assimile à ceux qui, inscrits vivants et en bonne santé à la Confrérie, seraient aussitôt frappés de mort. On ajoute alors : « Nec differatur no-

minis inscriptio in albo sodalitatis, ut moribundus indulgentiis, principaliter in articulo mortis, aliisque suffragiis et meritis confratrum citius participare valeat. »

Ainsi on ne peut admettre à la Confrérie du Rosaire les défunts, qui ne sont ni *scientes* ni *volentes* ; mais seulement les moribonds, s'ils le demandent expressément.

25. — Un professeur d'un séminaire peut-il être député à la commission administrative et disciplinaire de ce même séminaire ?

Le chanoine Titius est, depuis plusieurs années, professeur dans le séminaire de sa patrie ; il vient d'être élu député à la double commission prescrite par le concile de Trente, pour ce même séminaire. Cette élection est-elle valide et licite ?

Elle ne serait ni valide ni licite si le droit l'avait interdite. Et le droit pourrait l'interdire, pour la raison que Titius se trouverait amené en certaines circonstances à être à la fois juge et partie.

Toutefois cette défense, autant que nous pouvons savoir, n'existe pas. Si donc un professeur d'un séminaire venait à être élu député de la commission pour ce même séminaire, l'élection serait valide et licite, et personne ne pourrait s'opposer à l'exercice de cette charge. — Il devra seulement s'abstenir d'assister aux sessions où on aurait à s'occuper de son traitement et de sa conduite.

26. — Les chanoines jubilaires sont-ils parfois tenus au service choral ?

Vecchiotti (t. I, p. 310) rapporte que la S. C. du Concile, interrogée si un chanoine jubilaire pouvait remplacer un autre chanoine jubilaire, répondit le 5 septembre 1835 : « Affirmative, exceptis diebus in quibus jubilatus teneretur per se. » Comment entendre les mots : *exceptis diebus*, etc. Y a-t-il des jours où le chanoine jubilaire est tenu au chœur ?

Le chanoine jubilaire, en vertu de l'indult apostolique, est totalement exempté du service choral, sans perdre ni les fruits de son bénéfice ni les distributions quotidiennes. Voici la formule habituelle de cet indult :

« S. Congregatio benigne commisit Episcopo... ut, veris existentibus narratis, constitutoque prius sibi, quod orator per 40 annos supradictæ ecclesiæ continuo ac laudabiliter inservierit, pro suo arbitrio et conscientia illi gratis indulgeat ut quamvis in posterum non inserviat, nihilominus fructus omnes et distributiones quotidianas sui canonicatus percipere valeat, perinde ac si choro officiis divinis personaliter interesset. »

De cette formule il résulte qu'il n'y a aucun jour excepté de l'indult de jubilation, auquel le chanoine doit être présent au chœur. Et nous ne connaissons aucune exception de ce genre d'après le droit commun.

C'est seulement au cas de nécessité, c'est-à-dire quand le service divin ne pourrait être accompli sans le chanoine jubilaire, que celui-ci pourrait être contraint à reprendre le service choral. Ainsi l'a décidé la S. C. du Concile : « An, non obstante jubilationis indulto, jubilatus cogi possit ad

inserviendum, si divinus cultus detrimentum patiatur ? — Resp. : Affirmative » (*in Montisfalisci, Jubilationis*, 14 janvier 1817).

Nous pensons que l'exception visée dans la réponse du 5 septembre 1835, citée par Vecchiotti, concerne précisément le cas où un chanoine jubilaire pourrait se trouver contraint, en raison de la nécessité, à reprendre le service choral.

27. — Les profès de vœux simples peuvent-ils être Tertiaires d'un Ordre religieux ; et le Tertiaire d'un Ordre peut-il être Tertiaire d'autres Ordres ?

Un récent décret pontifical a interdit aux profès de vœux solennels de prendre l'habit du Tiers Ordre séculier. — On demande : 1^o Doit-on appliquer ce décret aux profès de vœux simples ? — 2^o Un Tertiaire peut-il, en même temps, appartenir à un autre Tiers Ordre ?

Sur la première question, il faut se rappeler le décret de la S. C. des Indulgences : « *Utrum omnes utriusque sexus qui sunt membra alicujus religiosi Instituti vel Congregationis, aut a Summo Pontifice aut ab Episcopo approbatæ, in qua vota emittuntur sive perpetua sive ad tempus, possint adscribi in tertium Ordinem S. Francisci Assisiensis ?* — Resp. : Negative, facto verbo cum Sanctissimo » (16 juillet 1887 ; *Monit. eccles.*, t. V, part. 1, p. 176 ; t. VII, part. 1, p. 275 ; [*Canoniste*, 1887, p. 387]).

Ce décret, qui défend aux religieux profès d'être membres d'un Tiers-Ordre séculier, comprend non seulement les profès de vœux solennels, mais aussi ceux de vœux simples. En effet : 1^o il parle de tous les membres des Ins-

tituts religieux, sans distinction ; 2^o il ne parle pas seulement d'Ordres religieux, mais d'Instituts et de Congrégations, noms qui conviennent de préférence aux familles religieuses qui font des vœux simples ; 3^o il parle d'Instituts approuvés même par l'évêque, lequel ne peut approuver des Ordres à vœux solennels ; 4^o il parle enfin de vœux temporaires, qui sont nécessairement des vœux simples.

Sans doute, il ne parle que du Tiers-Ordre franciscain ; mais la défense doit s'entendre des Tiers-Ordres de toute autre famille, suivant la règle connue : « Ubi eadem est ratio, eadem debet esse juris dispositio. »

Par rapport à la seconde question, à savoir si un tertiaire peut appartenir simultanément à plusieurs Tiers-Ordres, il faut dire que jusqu'en 1893 il n'existait sur ce point aucune défense. Celle-ci fut portée par le décret de la S. C. des Indulgences du 31 janvier 1893, dont le *dubium* 9 est ainsi conçu :

« An fideles qui inter Tertiarios unius Ordinis fuerint cooptati, cooptari etiam valeant inter Tertiarios alterius Ordinis, puta S. Dominici, vel SS. Trinitatis, etc., ita ut aliquis fidelis evadere simul possit Tertiarius Franciscalis, S. Dominici, vel SS. Trinitatis, Ordinis Carmelitici, et ita porro ? — Resp. : Negative » (*Monit. eccles.*, t. VIII, p. 33 ; [*Canoniste*, 1893, p. 445]). Puis un décret du 21 juin 1893 déclara que cette interdiction a un effet rétroactif et concerne les admissions antérieures, chaque Tertiaire cependant demeurant libre de choisir celui des Tiers-Ordres qui favorise le plus sa piété : « An vi præfati decreti Christifideles qui ante idem decretum pluribus tertiis Ordinibus adscripti reperiiebantur gaudeant nunc libertate eligendi unum præ altero ex tertiis Ordinibus, quibus jam sese mancipaverant ? — Resp. : Affirmative, juxta cujusvis

Christifidelis devotionem » (*Monit. eccles.*, t. VIII, p. 129 ; [*Canoniste*, 1893, p. 562:]

Aujourd'hui donc, aucun religieux ne peut appartenir à un Tiers-Ordre régulier quelconque, et aucun fidèle ne peut appartenir à plus d'un Tiers-Ordre.

28. — Peut-il y avoir une pièce à l'usage privé au-dessus d'un oratoire public ?

Gualbert a construit un oratoire public, et, au-dessus, une pièce pour lui servir de bureau. Peut-on bénir cet oratoire et y célébrer la sainte messe ?

D'une manière générale, il est défendu de construire des églises et au-dessus des pièces destinées à servir d'habitation (Ferraris, v. *Ecclesia*, a. V, n. 5 ; *Monit. eccles.*, t. V, part. 1, p. 150). D'ailleurs, on ne peut célébrer dans un oratoire au-dessus duquel se trouve une chambre à coucher (S. R. C., 14 mai 1641, n. 756). Il faudrait pour ces oratoires une double voûte pour que le Saint-Siège permette d'y célébrer le saint Sacrifice (S. R. C., 12 sept. 1840, *in Apuana*, n. 2812).

Si cependant la pièce située au-dessus de l'oratoire ne sert pas de chambre à coucher, mais est affectée à d'autres usages, on peut la tolérer. La S. C. de la Propagande écrivait le 28 septembre 1779 à un prêtre de Dalmatie : « Il n'est pas convenable que l'on dorme dans la pièce située au-dessus de l'autel de votre oratoire ; il n'est cependant pas interdit de se servir de cette pièce pour d'autres usages » (*Collect. S. C. de Prop. Fide*, n. 782, p. 293, éd. 1893).

En ce qui concerne l'oratoire de Gualbert, on peut donc obtenir d'y célébrer le saint Sacrifice, pourvu que la pièce supérieure ne serve pas de chambre à coucher. La S. C. du Concile insère habituellement dans ses rescrits la clause suivante : « Emissa declaratione penes curiam episcopalem, qua orator pro se suisque hæredibus se obliget ad cubicula quæ super oratorium exposcit ædificare ad decumbendi usum non adhibenda » (S. C. C. *in Nuscana*, 22 juillet 1687 ; *Mónit. eccles.*, l. c.).

29. — Les économes-curés peuvent-ils déléguer à d'autres le soin de la cure pendant leurs courtes absences de la paroisse ?

Cyprien, économe-curé de M., ayant besoin de s'absenter pendant quelques jours, charge Hamilcar de le remplacer pendant son absence ; il lui donne, en particulier, le pouvoir de célébrer les mariages qui pourront se présenter. — On demande : 1^o Cyprien peut-il donner cette délégation à Hamilcar ? — 2^o Les mariages célébrés par ce dernier seront-ils valides ?

Autre est le pouvoir ordinaire, comme celui du curé ; autre est le pouvoir délégué *ad universitatem causarum*, comme celui de l'économe-curé (V. nos *Consultations canoniques*, Cons. LXIV, t. II, p. 15). Le premier peut déléguer à d'autres toute sa juridiction, sinon perpétuellement, *inconsulto episcopo*, du moins pour peu de temps et sur une juste cause (1) ; le second n'en peut faire autant.

(1) Voici ce que dit SANCHEZ (*De matr.*, disp. 34, n. 11) : « Non poterit parochus in perpetuum alteri curam demandare inconsulto episcopo ; at poterit ad breve tempus ex aliqua justa causa... Hoc autem breve tempus debet esse per spatium trium hebdomadarum, c. *Si quis in clero*, 7, q. 1. »

Ce dernier ne peut déléguer que certains actes de juridiction, mais non la juridiction intégrale, pas même *ad breve tempus*. Ainsi l'enseigne Sanchez (*De matr.*, disp. 31, n. 3) : « Delegatum ad universitatem causarum posse unam vel alteram causam subdelegare, non tamen universam suam delegationem ». Et plus loin (n. 15) : « Hi parochi delegati ad universam parochiæ curam non possunt alteri omnem curam, *etiam ad modicum tempus*, dum absunt, delegare, sed tantum aliquam causam. » Et il appuie son enseignement sur l'autorité de saint Thomas : « Sic tenet D. Thomas (*Quodlib.* 12, a. 33), ubi dicit vicarium non posse totam suam potestatem committere, sed solum partem. »

Si cependant la coutume du diocèse autorise les économes-curés à déléguer à d'autres, de leur propre chef, et sans autorisation de l'évêque, le soin de la paroisse pendant leurs courtes absences, cette coutume peut être maintenue ; « quia, dit Sanchez, *l. c.*, episcopus vice-curatos instituens, et conscius consuetudinis, tacens, videtur tacite dare facultatem ad eam substitutionem. »

Cet enseignement de saint Thomas et de Sanchez est adopté par la plupart des auteurs, par exemple Pirhing (l. I, tit. xxviii, *de off. vicar.*, n. 22) ; Laymann (*Th. Mor.*, D. V, t. vi, c. 10, n. 13) ; Reiffenstuel (l. I, tit. xxviii, *de off. vicarii*), etc.

Cependant, une décision officielle de la S. C. du Concile vient renverser cet enseignement. On demandait : « An œconomus curatus, vacante parœcia ab episcopo constitutus, in vim dispositionis Concilii Tridentini, sess. xxiv, cap. 18, possit alium sacerdotem delegare ad omnia vel ad aliquos tantum actus » ; et la S. C. répondit le 9 mai 1874 : « Affirmative ad primam partem, nisi obstet voluntas Ordinarii » (*Monit. eccles.*, t. I, p. 57). Cette décision attribue

donc à l'économe-curé le pouvoir de déléguer toute sa juridiction, pourvu que la volonté de l'Ordinaire ne s'y oppose pas.

D'où il faut conclure que, pendant ses courtes absences de la paroisse, l'économe-curé peut parfaitement déléguer à d'autres la cure, à moins que l'évêque ne le lui ait défendu.

Par conséquent, Cyprien, dans notre cas, pouvait donc confier à Hamilcar, pendant les jours où il s'absentait, et la cure et la célébration des mariages, lesquels étaient donc valides et licites.

30. — Sur la double part qui revient au curé dans les églises réceptives.

Dans les églises réceptives du pays de Naples, de quelles distributions le curé peut-il prendre double part ?

Voici les dispositions qui permettent de résoudre la question :

Les instructions rédigées par la Commission des évêques avec la participation du nonce apostolique, et approuvées par le Roi, en date du 18 novembre 1822, portent au n. 19 : « Pour les convois funèbres, le curé intervenant par lui-même ou par qui le remplace, percevra toujours une double part » (*Collect. des Actes du Concordat de 1818*, part. III, p. 124).

Cette disposition est plus clairement expliquée dans la circulaire du 2 mai 1827, dont voici les termes : « La Commission a considéré que l'article 19 des Instructions royales du 18 novembre 1822 a attribué une double part aux curés pour les convois funèbres, en raison de leur

préséance et de leur charge ; et que, aux termes de la rubrique ecclésiastique, toutes les fonctions sacrées qui s'accomplissent depuis le moment où le corps sort de la maison mortuaire jusqu'à la fin de la cérémonie sont toutes comprises sous le nom de convoi. C'est pourquoi la dite Commission a été d'avis que la double part, fixée par l'article cité des Instructions royales, doit être attribuée aux curés, non seulement pour le convoi proprement dit, de la maison mortuaire à l'église, mais encore pour toutes les autres fonctions qui se font d'office, messe chantée et autres, le corps présent ; que si les fonctions d'office et la messe de requiem ne se font pas le corps présent, mais après l'inhumation, alors le curé ne doit pas percevoir double part, parce que ces fonctions ne font plus partie du convoi funèbre » (*Collect. cit.*, t. IV, p. 154).

D'où il suit :

a) Que le curé a droit à la double part seulement pour les convois funèbres et pour les funérailles qui se font à l'église *præsente corpore*.

b) Que si le corps n'est pas présent, ni physiquement, ni moralement, le curé n'a pas droit à la double part pour les offices et messes funèbres ;

c) Qu'il a bien moins encore droit à la double part pour les distributions adventices en raison d'autres fonctions ; sauf le cas où une coutume légitime la lui attribuerait ;

d) Quand le curé n'intervient pas aux convois funèbres, la double part est donc à qui le remplace ; si cependant celui-ci est un membre du clergé participant, il ne pourra pas recevoir sa propre part outre la double portion du curé qu'il remplace.

31. — Le chanoine jubilaire perd-il sa voix au chapitre ou tel autre de ses droits antérieurs ?

Le chanoine jubilaire ne perd-il aucun droit ? Peut-il toujours avoir voix au Chapitre ? Peut-il encore remplir certaines charges capitulaires ?

Il faut avant tout se faire une idée exacte de la jubilation pour pouvoir en déduire la réponse aux questions posées.

La jubilation n'est pas une institution canoniale reconnue par le droit commun, c'est un indult accordé par le Souverain Pontife, par lequel un chanoine est exempté du service choral, sans perdre les distributions fixes. On doit donc s'en tenir strictement à la teneur de l'indult ; or, celui-ci ne contient aucune dérogation aux droits antérieurs ; au contraire, il ajoute un droit nouveau, à savoir celui de n'être plus obligé au chœur, tout en percevant les distributions.

Par conséquent, le chanoine jubilaire, loin de perdre aucun de ses droits, en acquiert de nouveaux et importants. Il garde donc sa voix au chapitre et peut remplir n'importe quelle charge capitulaire.

Mais s'il ne perd aucun de ses droits, il demeure obligé à remplir tous ses devoirs antérieurs, à la seule exception du service choral. Par conséquent, même jubilaire, il doit satisfaire aux charges qui peuvent grever sa prébende, comme les messes de fondation et autres, la charge d'âmes, des fonctions ou prestations spéciales, etc. Ainsi l'a déclaré la S. C. du Concile *in Constantien.*, *Jubilationis*, 4 mai 1737 ; *in Montisfalisci*, *Jubilationis*, 10 septembre 1753 ; *in Civitatis Castellanzæ*, 15 juillet 1820 ; *in Prænestina*, *Præstationis vini*, 1^{er} avril 1876.

32. — Que perdent les chanoines absents des anniversaires établis par legs ; et ces anniversaires peuvent-ils être anticipés ?

Dans l'église réceptice de B. le Gouvernement a séquestré, entre autres biens, les rentes d'un legs pieux qui comportait la charge de nombreux anniversaires. On intenta un procès devant les tribunaux, et le Gouvernement fut obligé de restituer les arrérages, s'élevant à une somme très considérable. Comme on ne pouvait faire tous les anniversaires correspondant à cette somme, on obtint du Saint-Siège l'indult de n'en célébrer que cinq par mois pendant un an. Le clergé en précipita la célébration et s'en débarrassa en moins d'un mois. Or le participant Térance, qui se trouvait absent, avec l'autorisation de l'Ordinaire, pendant le mois où furent célébrés ces anniversaires, demande : A-t-il droit, bien qu'absent, à percevoir quelque chose des émoluments de ces anniversaires ? A-t-il le droit de réclamer parce qu'on a indûment avancé ces services pendant le mois de son absence ?

Les legs dans les églises réceptices peuvent avoir deux destinations : en premier lieu, ils peuvent faire partie de la masse réceptice et constituer la dotation de l'église ; en second lieu, ils peuvent demeurer de simples legs, dont les émoluments seront destinés à des distributions déterminées. Dans le premier cas, le participant qui s'absente avec l'autorisation voulue, est soumis au pointage, c'est-à-dire qu'il perd les distributions *inter præsentes*, lesquelles ne dépassent pas habituellement le tiers des revenus ; il garde le droit aux deux autres tiers. Dans le second cas, au contraire, il perd tous les émoluments, puisqu'ils consistent tous en distributions. Seuls le curé

occupé à son ministère, les malades et les jubilaires, à moins que la coutume ou la volonté des testateurs ne s'y opposent, ne perdent pas, quoique absents, ces distributions (v. *Monit. eccl.*, t. I, p. 235).

En ce qui concerne l'anticipation des services, s'ils ne sont pas fixés à des jours déterminés, nous ne croyons pas qu'elle soit en elle-même répréhensible, car on ne diminue en rien les suffrages pour les défunts ; au contraire, on les anticipe.

Dans le cas proposé, Térance était absent au temps de la célébration des services ; si donc ce legs faisait partie de la masse, il serait soumis au pointage et perdrait un tiers au plus ; si les émoluments étaient distribués *inter præsentés*, il ne pourrait, en droit strict, prétendre à rien.

Nous disons *en droit strict*, car l'équité doit ici trouver place, et elle exige que l'on ait quelques égards pour Térance en raison des motifs suivants : 1^o les rentes de ce legs ayant été confisquées par le gouvernement, sont maintenant rendues ; et quoique les émoluments en soient entièrement affectés en distributions, cependant la S. C. du Concile accorde fréquemment, dans les cas semblables, les deux tiers aux absents (v. Pallottini, v. *Distributiones, passim*). — 2^o On a obtenu du Saint-Siège une ample réduction des services, au profit de tout le Clergé qui l'a sollicitée ; il n'est pas conforme à l'équité que cet avantage important ne bénéficie qu'à ceux qui ont eu le bonheur d'être présents à la célébration des services ; — 3^o Mais surtout ces derniers ont anticipé de leur propre chef la célébration, au détriment de Térance, alors absent. — Pour toutes ces raisons, Térance aurait bien raison de demander à l'évêque ou à la S. C. du Concile l'attribution d'une partie des émoluments de ce legs.

33. — Sur la permission de l'Ordinaire pour l'érection d'une nouvelle Fraternité d'un Tiers Ordre religieux

Il existe à B. une Fraternité du Tiers Ordre Franciscain, érigée depuis de longues années sans autorisation de l'évêque. On demande : Est-elle érigée valablement ?

La S. C. des Indulgences a rendu, le 31 janvier 1893, la décision suivante : « Utrum ad erigendam novam congregationem Tertii Ordinis, sive in ecclesiis Regularium, sive non Regularium, necessario requiratur consensus Ordinarii loci ? — Resp. : Affirmative ». [*Canoniste*, 1893, p. 445].

Il faut en conclure que désormais le consentement de l'Ordinaire est absolument requis pour l'érection d'une Fraternité de Tertiaires.

En était-il de même pour les fraternités érigées antérieurement à ce décret ? Certains sont d'avis que non : les lois de l'Eglise n'ayant pas d'effet rétroactif. Selon eux, les Fraternités de Tertiaires érigées antérieurement au décret du 31 janvier 1893 n'avaient pas besoin du consentement de l'Ordinaire.

Mais, soit dit sans offense, la loi qui requiert pour cet objet le consentement de l'Ordinaire est bien plus ancienne. On trouve en effet, dans la *Collectanea* de Bizzarri (éd. 1885, p. 364), une décision de la S. C. des Evêques et Réguliers du 13 mars 1744, ainsi conçue : « An PP. Reformati liceat erigere in eorum ecclesia dictum (Tertium) Ordinem absque licentia Ordinarii ? — Resp. : Negative ». La raison en est évidente. S'il faut l'autorisation de l'évêque pour la fondation d'une nouvelle maison d'un

Ordre religieux, à plus forte raison sera-t-elle requise pour l'érection d'une Fraternité du Tiers-Ordre.

Mais si l'érection a été faite sans cette permission, devra-t-on la tenir pour nulle ? Nous ne le pensons pas : les décrets cités ne contenant aucune clause irritante. Toutefois, l'évêque qui n'a pas donné son consentement peut alors dissoudre la Fraternité, s'il a pour le faire de justes motifs.

Par conséquent, la Fraternité du Tiers-Ordre de B. a été érigée de façon illicite, mais valide. Il est donc au pouvoir de l'évêque de la supprimer, s'il ne l'a pas entre temps reconnue.

34. — Peut-on céder les rentes de son bénéfice pour éteindre ses dettes ?

Martin, chanoine pénitencier de la cathédrale de P., se trouvant grevé de dettes, a cédé à ses créanciers, pour les éteindre, toutes ou presque toutes les rentes de son bénéfice. — On demande : 1° Pouvait-il le faire licitement ? — 2° A-t-il encouru quelque censure ?

Le Concile de Trente (sess. xxv, c. 11, *de Ref.*), déplorant l'abus de louer les rentes d'un bénéfice au préjudice des successeurs du bénéficiaire, déclare nulles ces locations au delà de la vie du bénéficiaire. Plus tard, Benoit XIV, par la constitution *Universalis Ecclesie*, du 27 août 1741, interdit et frappe de nullité la location des fruits d'un bénéfice faite pour toute la vie du bénéficiaire, ou *ad longum tempus*, et menace de l'excommunication (*ferendæ sententiæ*) les contrevenants. *Ad longum tempus* signifie *ultra triennium*.

Ces mesures sont-elles toutes applicables à ce qu'a fait

Martin dans notre cas ? A-t-il vraiment *loué* les fruits de son bénéfice en les cédant à ses créanciers ? — Il y aurait eu véritable location s'il avait reçu l'argent du créancier, en s'obligeant en retour à lui céder les rentes de son bénéfice. Mais si, déjà obéré de dettes, il cède, non le droit de percevoir les rentes, mais ces rentes elles-mêmes en vue d'éteindre ses dettes, nous ne saurions voir dans ce fait la location interdite par Benoît XIV. Autre chose en effet est de céder le *droit* de percevoir les rentes, ce qui a une saveur d'aliénation ; autre chose de céder les rentes elles-mêmes, ce qui ressort à l'administration du bénéfice : le premier acte est défendu ; le second est permis.

Si Martin a cédé même le droit de percevoir les rentes *ad longum tempus*, a-t-il encouru l'excommunication *nemini reservata contra alienantes* ? — Dans nos *Consultations canoniques* (Cons. XXV, t. I, p. 177), nous avons traité ex professo la question, et démontré que ces locations, même *ad longum tempus*, ne tombent pas sous la sanction de l'Extravagante *Ambitosæ*, parce que celle-ci frappe ceux qui aliènent indûment les biens de l'Eglise, et non les rentes de leur propre bénéfice.

Nous répondons, par conséquent, aux questions posées : 1° Il faut distinguer : Si Martin a cédé le *droit* de percevoir les rentes de son bénéfice, il a agi illicitement ; s'il verse les rentes pour éteindre ses dettes, son acte est licite. — 2° Il n'a encouru aucune censure.

35. — Les chanoines honoraires ont-ils droit aux funérailles usitées pour les chanoines titulaires ?

L'usage de la cathédrale de B., sanctionné par les statuts capitulaires, veut qu'à la mort de chaque chanoine, le Cha-

pitre entier lui fasse des funérailles solennelles et accompagne le corps. Doit-on en faire autant pour les chanoines honoraires ?

Il faut avant tout, ici encore, distinguer entre les chanoines statutaires et les chanoines honoraires. Les premiers, investis canoniquement de bénéfices dont le Gouvernement a supprimé les prébendes, sont de véritables chanoines, et ont droit à tout ce que les statuts et la coutume attribuent aux chanoines titulaires, y compris par conséquent les funérailles.

Les chanoines uniquement honoraires n'ont d'autre droit que l'honneur des insignes et de la stalle, n'ayant d'ailleurs aucune obligation, sauf celles qu'ils auraient librement acceptées en recevant cet honneur. Bouix dit de ces chanoines (*De Capitulis*, sect. II, c. XVI, § 6) : « Jus eorum reducitur ad stallum in choro occupandum, et gestandum nomen canonici cum insignibus canonicalibus in habitu. Vicissim autem, nec ad residentiam, nec ad ullum in choro servitium, nec ad assistentiam tenentur. »

Cela étant, il est clair qu'à la mort des chanoines honoraires, le chapitre n'est tenu de leur rendre aucun des offices que la coutume ou les statuts attribuent aux chanoines titulaires.

36. — Les chanoines malades, même de maladies chroniques, ont-ils droit aux distributions adventices ?

Les statuts capitulaires de C. disent : « Les parts pour les services funèbres sont dues aux malades » ; et l'on a constamment attribué ces distributions adventices à tous les malades, que leur maladie fût longue ou chronique, brève

ou aiguë. Survient un nouveau canoniste qui attaque la valeur de ce statut et de cet usage ; il allègue le droit commun qui exclut les malades, surtout les malades chroniques, des distributions adventices. Que penser de l'observation de ce canoniste ?

En règle générale, les malades ont droit seulement aux distributions fixes, tant ordinaires qu'extraordinaires, à moins que les statuts ou la volonté des testateurs ne s'y opposent. « Hi enim, dit Vecchiotti (t. I, l. II, c. 8, § 50) fictione juris habentur uti præsentès, adeoque plèno jure distributiones omnes quotidianas, sive ordinarias sive extraordinarias, et quæcumque emolumenta, quibus interessentes ratione servitii ac laboris potiuntur ex portionibus vacantium canonicatum et ex amissionibus et fallentiis, uti aiunt, canonicorum illegitime absentium. » Dans ce sens, les décisions de la S. C. du Concile, *in Savonen.*, *Distributionum*, 18 décembre 1745 ; *in Asculana, Indulti*, 26 juin 1745 ; *in Asculana*, 20 novembre 1830, etc. (*Monit. eccles.*, t. I, p. 236) :

On excepte les distributions adventices, résultant des convois funèbres, funérailles, neuvaines, processions, et autres fonctions analogues, demandées par les fidèles suivant les circonstances. A ces émoluments, les malades ne participent pas, de droit, les distributions de ce genre étant réparties entre ceux qui sont actuellement présents. A plusieurs reprises, la S. C. s'est prononcée dans ce sens, par exemple *in Lucana*, 30 janvier 1858 (*Monit. eccles.*, l. c.), et d'autres décisions des 20 décembre 1864, 28 avril 1866, 5 mai 1866 (Vecchiotti, l. c.).

Il faut toutefois remarquer que si les statuts capitulaires ou la coutume attribuent aux malades, quels qu'ils soient, les distributions, même adventices, celles-ci leur

sont dues de plein droit. Vecchiotti, après avoir exposé la règle que nous venons d'énoncer, qui exclut les malades des distributions adventices, poursuit en ces termes : « Hæc est generalis juris regula, quæ tamen statuto capitulari ac legitima consuetudine cohiberi potest. Unde fit ut in casibus peculiaribus in primis videndum est an juris præscripto opponatur statutum vel consuetudo ; quin imo sedulo attendendum est, an statuto concedendi canonicis distributiones cujusque generis adversetur consuetudo, quando quidem in casu consuetudo vincit statutum, ut S. C. C. decrevit in *Tudertina*, an. 1573. Vide decis. 28 april. 1860, 27 jan. et 28 febr. 1865. »

Par conséquent, dans le cas du chapitre de C., puisque tant les statuts que la coutume s'accordent pour attribuer aux malades même chroniques le droit aux distributions adventices des funérailles, ce droit est valide et légitime, et les observations du nouveau canoniste ne suffisent pas à l'entamer (1).

37. — Le chapitre peut-il abroger le statut capitulaire ou la coutume qui attribue aux malades la participation aux émoluments adventices ?

Le Chapitre peut-il, par une délibération, abolir le statut capitulaire ou la coutume qui attribue aux malades la participation aux émoluments adventices ?

(1) Il s'agit, bien entendu, des malades qui, lorsqu'ils étaient en bonne santé, se montraient assidus au chœur ; car le malade qui, étant en bonne santé, s'absentait fréquemment du chœur, n'a pas droit aux distributions (V. nos *Consultations canoniques*, cons. XIV, t. I, p. 128).

Toute loi peut être valablement abrogée par la même autorité qui l'a portée. Les statuts capitulaires sont rédigés par le chapitre et sanctionnés par l'évêque. Si donc le chapitre et l'évêque croient devoir, pour de bonnes raisons, abroger un point des statuts, ils sont dans leur droit : mais le chapitre ne peut le faire sans l'évêque.

Pour abroger une coutume contraire à la loi, il suffit de la volonté de la communauté, qui renonce ainsi à son droit ; et une fois commencée une coutume opposée à la première, il n'est plus permis de revenir à celle-ci. « *Etiam populus, sive alia communitas, potest renunciare juri per contrariam consuetudinem sibi competenti quoad exemptionem a lege communiter lata ; atqui is qui juri suo semel renunciat, illud repetere non potest* » (Reiffenstuel, l. I, tit. IV, § VIII, n. 198).

De cette façon, le chapitre peut donc abroger le statut ou la coutume (contraire à la loi) d'admettre les malades à participer aux émoluments adventices.

Mais il est nécessaire que pour prendre une telle délibération tous soient d'accord, puisqu'il s'agit de céder un droit que chacun possède. On connaît la règle : « *Quod omnes tangit, ab omnibus approbari debet.* » S'il se rencontre des opposants, on ne peut établir une règle générale, car ici la majorité ne suffit pas. On pourra seulement adopter le retour au droit commun, en faisant exception pour les opposants.

38. — Quand la clôture papale cesse-t-elle pour un monastère ?

Un monastère de religieuses à clôture papale a été cédé par le Domaine à la municipalité de M. — Malgré cela, les religieuses continuent à l'habiter comme auparavant. Actuel-

lement il n'en reste plus que deux survivantes. Peut-on dire que la clôture a cessé ?

La clôture papale est tout à la fois un droit et un devoir pour une communauté religieuse. Or, quand peut-on dire qu'une communauté est *éteinte* ? Raisonnons d'après ce qui se passe pour l'extinction d'une collégiale.

Dans une cause présentée à la S. C. du Concile, *Montis-alti, Residentiæ et onerum canonicalium*, du 24 mars 1888 (*Monit. eccles.*, t. V, part. II, p. 27), on exposait que « tant qu'il reste au moins trois chanoines, la collégiale ne peut se dire éteinte, puisqu'il suffit de trois pour ériger et constituer une église collégiale, trois personnes suffisant à former une société (L. *Neratius*, ff. *de Verb. oblig.* et c. 1, *de elect.* ; Rota *coram Crispo*, *decis.* 277). » Bien plus, même quand il ne reste qu'un seul membre d'un collège, ainsi qu'on le rappelait dans une autre affaire *Mantuana, Privilegiorum seu jurium*, du 5 juin 1888, on ne peut dire que le collège soit éteint, parce qu'en ce seul membre *stat nomen et jus totius universitatis* (*Monit. eccles.*, l. c., p. 123).

Appliquons cette théorie à notre cas : il faut reconnaître que pour fonder une nouvelle communauté religieuse, trois membres au moins sont nécessaires ; mais pour que cette communauté ne soit pas éteinte, il suffit d'un seul. Aussi longtemps donc que dans un monastère de clôture papale il demeure une seule professe, soit de vœux solennels, soit de vœux simples (1), la clôture, en droit strict, ne cesse pas. Nous disons : en *droit strict*, car si, dans des

(1) Que les vœux simples puissent suffire pour la clôture papale, c'est ce qu'a déclaré la S. C. des Evêques et Réguliers, le 6 décembre 1839, *in Policastren.*, en ces termes : « La clôture papale diffère de la clôture épiscopale en ce que l'évêque ne peut en dispenser ; par conséquent elle n'est pas tellement rattachée aux vœux solennels

circonstances semblables, il est impossible d'observer la clôture, on peut parfaitement en demander dispense au Saint-Siège.

39. — La dispense matrimoniale, déléguée à l'Ordinaire, peut-elle être par lui subdéléguée à d'autres ?

La S. Pénitencerie a concédé à un Vicaire général l'indult de dispenser de l'empêchement d'honnêteté publique en ces termes : « *Proprio oratorum Ordinario facultatem concedit cum oratoribus Apostolica auctoritate in utroque foro misericorditer et gratis dispensandi.* » Le Vicaire général a délégué l'exécution de ce rescrit au curé des futurs. — La dispense a-t-elle été valide ?

C'est une règle de droit que *delegatus non potest subdelegare*. Lorsque cependant la délégation émane du Prince, on peut la commettre à un tiers. Ainsi le dit le chap. *Cum causam*, 62, *de appell.* : « *Cum nonnisi delegatus a Principe causam alii valeat delegare* » ; et de même le chap. *Si pro debilitate*, 3, et le chap. *Pastoralis*, 28, *de Off. et pot. judicis deleg.* Quoique le délégué du Prince ne puisse pas toujours subdéléguer. Si en effet il peut subdéléguer les affaires de juridiction, il ne peut en faire autant pour celles qui ne comportent qu'un pur ministère, comme est l'exécution d'une dispense. C'est ce que dit en propres termes le chap. *Quoniam*, 43, *de off. deleg.* : « *Ceterum*

qu'elle ne puisse être prescrite sans eux ; saint Pie V a seulement décrété qu'il ne pouvait y avoir de vœux solennels sans clôture papale, mais non vice versa ; d'ailleurs cette clôture pourvoit plus efficacement à la sécurité des Religieuses et conduit à une plus grande perfection. »

(salva Legatorum Sedis Apostolicæ auctoritate), nulli cui commissum fuerit prædicare Crucem, excommunicare, vel absolvere aliquos, dispensare cum irregularibus vel injungere pœnitentias, liceat hæc de cetero aliis demandare, quia non sibi jurisdictio, sed certum ministerium potius committitur in hac parte » (Ferraris, v. *Delegatus*, n. 16, 18, 23).

Par application de cette théorie au cas proposé, il faut dire que l'évêque, dans les dispenses matrimoniales qui lui sont commises par le Souverain Chef de l'Eglise, ne peut en subdéléguer que la partie juridictionnelle, jamais la partie ministérielle. La partie juridictionnelle consiste dans l'enquête pour vérifier les motifs allégués ; la partie ministérielle consiste dans l'exécution de la dispense. On peut subdéléguer la première, non la seconde. Zitelli dit à ce sujet (*De dispens. matrim.*, part. II, c. v, a. 1, p. 76) : « Committitur delegato ministerium dispensandi, seu dispensationem impetratam exequendi. Præterea eidem jurisdictio confertur veritatem precum verificandi. Si preces veritate niti reperiatur, dispensare debet juxta mandati formam ac tenorem. Quæ quidem jurisdictio ad preces verificandas a delegato subdelegari potest ; non vero ipsa dispensatio seu dispensationis executio, quæ est nudum ministerium, soli delegato commissum. »

D'où il suit que le Vicaire général, dans notre cas, ne pouvait commettre au curé l'exécution de la dispense ; et le mariage a été nul. Il doit réparer en exécutant par lui-même la dispense pontificale, et en faisant procéder à une nouvelle célébration du mariage.-

40. — Peut-on constituer un patrimoine sacré sur des biens mobiliers ; et s'il vient à être perdu en totalité ou en partie, est-on obligé d'y suppléer ?

Titius a été promu aux ordres sacrés au titre d'une pension patrimoniale ecclésiastique de 260 francs par an, que Caius lui a constituée par acte public, en l'hypothéquant sur ses biens. Il est arrivé que Caius a fait faillite, ses biens ont été expropriés, et Titius, sur lequel d'autres créanciers avaient la préférence, n'a retiré qu'une pension viagère de 126 francs. — On demande : 1^o Titius est-il obligé de suppléer ce qui manque à son patrimoine ? — 2^o S'il y est tenu, peut-il le faire, et comment, en valeurs de rente publique ?

Commençons par la seconde question. Le Concile de Trente (sess. XXI, c. 2, *de ref.*), en prescrivant la constitution des patrimoines sacrés comme titres secondaires pour l'Ordination, veut seulement qu'ils soient suffisants, *quæ ad vitam sustentandam satis sint*, mais il ne dit rien des biens sur lesquels on doit les constituer. Les auteurs n'en sont pas moins unanimes à enseigner que les patrimoines sacrés doivent reposer sur des immeubles (s. Lig., l. VI, n. 817), et la S. C. du Concile, le 9 novembre 1670, a exclu des patrimoines les biens mobiliers (des troupeaux) au rapport de Benoît XIV (*Inst.* xxvi, n. 8).

Il est certain toutefois qu'on peut établir des patrimoines sur des cens hypothécaires. C'est ce qu'a déclaré à plusieurs reprises la S. C. du Concile, par exemple, *in Nullius*, 21 juin 1629, et 2 mars 1861, *Sacri patrimonii* (*Acta S. Sedis*, t. I, p. 345). C'est d'ailleurs ce qu'enseigne Benoît XIV (*l. c.*, n. 12) en ces termes : « Si fundus desit,

in aliquo censu, vel perpetuis censibus patrimonium constitui facile indulgebimus, modo fiant limites qui a S. Pio V in suo decreto præscribuntur ; tunc enim census inter bona stabilia numerantur. »

On peut donc admettre, en règle générale, qu'une rente stable et sûre suffit pour constituer un patrimoine sacré, suivant qu'il a été établi pour les provinces Napolitaines par le Concordat de 1741 (1) ; rente stable, pour qu'elle ne varie pas ; sûre, pour qu'elle ne vienne pas à disparaître. Auparavant, la loi civile garantissait l'affectation au patrimoine des titres nominatifs de rente publique. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi ; c'est pourquoi dans certains évêchés on a introduit l'usage de faire déposer à l'évêché même les titres de rente, avec la promesse de ne pas les retirer, aussi longtemps du moins qu'on n'aura pas obtenu un autre titre ecclésiastique. Cet usage est à approuver, ce semble ; car si une communauté religieuse peut assumer l'engagement de payer la rente patrimoniale à un clerc, suivant ce qu'enseigne saint Alphonse (*l. c.*, n. 817), à plus forte raison la curie épiscopale peut accepter un semblable engagement.

Si le patrimoine, une fois constitué, vient à disparaître en tout ou en partie, est-on obligé de le remplacer ? C'est l'objet de la première question. Disons d'abord ce qui est certain, ensuite ce qui est controversé.

Il est certain 1^o que si le patrimoine vient à disparaître, soit sans culpabilité du sujet, soit par sa faute (par aliénation volontaire), on n'encourt pas de censures ; celles-ci étant portées uniquement pour garantir la constitution

(1) En voici les paroles : « Le patrimoine, pour éviter toute fraude et tromperie, ne pourra désormais être constitué que sur des biens immeubles ou sur des rentes annuelles stables. »

d'un véritable et stable patrimoine. Toutefois, outre la faute grave que l'on commet en aliénant le patrimoine, cette aliénation elle-même est nulle aux yeux du droit canonique, aux termes de la déclaration de la S. C. du Concile, en date du 6 mars 1638 (ap. *Bened. XIV, Inst. 26, n. 28*) : « *Eum qui de facto alienavit patrimonium ad cuius titulum fuerat ordinatus, nulla facta mentione quod ad illius titulum promotus fuisset, in censuras non incidisse, sed alienationem, ut proponitur, factam, esse ipso jure nullam* ». Même décision le 8 juillet 1877 (*Monit. eccles.*, t. I, p. 298) ; et l'enseignement des auteurs s'y conforme unanimement, par exemple Benoît XIV, *l. c.* ; Garcia (*De benef.*, part. II, c. v) ; Bonacina (part. V, n. 125, etc.).

Il est certain 2^o que si le patrimoine vient à disparaître après l'ordination au sous-diaconat, on ne peut accéder aux ordres supérieurs sans la reconstitution d'un nouveau patrimoine. Ainsi saint Alphonse, citant plusieurs auteurs (l. IV, n. 813) : « *Si titulus quo susceptus subdiaconatum casu pereat, non potest is ad superiorem ordinem ascendere sine novo titulo.* »

Mais si le patrimoine disparaissait après l'ordination à la prêtrise, y aurait-il encore obligation de le remplacer ?

Certains opinent pour la négative. De cette opinion est Scavini, qui écrit (t. III, n. 560, éd. XIV) : « *At si casu perierit titulus, et non amplius ad alium ordinem sit ascensurus ordinatus, qui aliunde certo ac firmiter habeat unde honeste vivere possit, videtur non esse inquietandus.* » Du même avis est Del Vecchio (t. II, n. 825-7).

A dire vrai, cette opinion semble suffisamment solide, puisque le Concile de Trente admet lui-même que l'on peut accepter la renonciation au bénéfice qui a servi de titre d'ordination, pourvu qu'on soit assuré que l'ordi-

mand peut d'ailleurs vivre commodément, sans lui imposer l'obligation de se constituer un autre titre : « Neque ea resignatio admittatur, nisi constituto quod aliunde commode vivere possit ». C'est ce que disent à leur tour tous les auteurs qui ont écrit sur ce sujet. Or, ce que le Concile de Trente admet pour le bénéfice, pourquoi ne pas l'admettre pour le patrimoine ?

Mais il y a une Instruction de la S. C. de la Propagande qui conduit à une conclusion toute différente. En voici le texte, tel qu'il se trouve dans la *Collectanea* publiée en 1893 à l'imprimerie de la Propagande (n. 1179, p. 402, art. 11). Il s'agit du titre de Mission, en d'autres termes du droit de recevoir des Missions les aliments :

« Quemadmodum alii tituli, ita etiam hic, de quo agitur, juxta canonicas sanctiones amitti potest, atque ab Ordinariis auferri, de consensu tamen S. Congregationis, cujus est sic ordinatos præstiti juramenti vinculo exsolvere. Quod si amisso titulo generatim, aut etiam titulo Missionis, alter ei non substituatur, sacerdos haud propterea remanet suspensus, sed Ordinarii tenentur compellere ordinatos ad alterius tituli subrogationem, prout sacris canonibus consultum est. Id Sacra hæc Congregatio in generalibus comitiis diei 4 septembris 1856 declaravit. »

Ce passage doit s'entendre, ce semble, des titres qui peuvent être perdus *juxta canonicas sanctiones*, à savoir de ceux dont la perte a été prévue par les canons et pour laquelle on a pris des mesures opportunes. Telle serait la perte du patrimoine sacré si on l'aliénait ; c'est pourquoi on a établi que cette aliénation ne pourrait se faire, à moins que le clerc ait obtenu un bénéfice ou une pension. Telle encore serait la perte du titre de pauvreté pour les religieux sécularisés ; c'est pourquoi on leur impose un

patrimoine sacré. Mais il n'y a pas, à notre connaissance, d'autres cas où, le titre étant perdu, les canons exigent le remplacement du patrimoine ; et notre ignorance est partagée par Benoît XIV, Garcia, Reiffenstuel, saint Alphonse et tous les auteurs qui traitent de ces questions, bien que nous les ayons consultés en grand nombre. Par conséquent, il faut ou restreindre le sens de cette instruction comme nous venons de le faire, ou l'entendre uniquement du cas où est perdu le titre de mission. Au reste, quel que soit le sens de cette Instruction, elle ne concerne que les missionnaires de la Propagande, pour qui elle a été donnée.

De tout cela on peut conclure qu'il n'y a pas de loi canonique obligeant le prêtre qui a perdu en tout ou en partie son patrimoine sacré, à s'en constituer un autre ; aucune loi qui oblige l'évêque à imposer au prêtre cette reconstitution.

En réponse donc aux questions posées, nous dirons : 1^o que Titius n'est pas obligé, ce nous semble, à remplacer ce qui a été perdu de son patrimoine ; — 2^o que si Titius, *ad cautelam*, veut le remplacer, il peut déposer à l'évêché les valeurs qui parferont la rente, en déclarant qu'il ne les reprendra plus de son vivant, tout en en percevant les revenus.

41. — Des rescrits de dispense matrimoniale signés d'avance.

Suffit-il, pour les dispenses matrimoniales, que les décrets d'exécution soient délivrés au chancelier signés d'avance par le délégué, avant que le chancelier ait vérifié les enquêtes ?

Aucun traité des dispenses n'a envisagé, que nous sachions, cette question : le cas se rencontrera aisément. Il faut donc le résoudre d'après les principes généraux.

Avant tout il est nécessaire de bien préciser en quoi consiste cette pratique de la Curie de B. — Est-ce que les décrets, signés d'avance par le Vicaire général, sont remis en blanc au chancelier, pour que celui-ci, ayant vérifié les enquêtes, rédige chacun de ces décrets, ou en remplisse les blancs, s'ils sont imprimés, y écrivant les noms et autres indications ? Ou bien ces décrets sont-ils signés d'avance par le Vicaire général, après que ces décrets, déjà rédigés ou complétés, ont été par lui examinés, mais de façon à n'avoir d'effet que lorsque le chancelier aura vérifié les enquêtes ? On voit sans peine la différence qui existe entre les deux hypothèses.

Considérons d'abord la seconde. C'est un principe communément admis, et nous l'avons déjà dit (Quest. 39), que dans l'exécution des dispenses matrimoniales il faut distinguer la partie juridictionnelle et la partie ministérielle. La première comprend la vérification des motifs de dispense, et peut être subdéléguée ; la seconde concerne la dispense elle-même ou l'exécution de la dispense ; elle ne peut être subdéléguée, mais doit être accomplie uniquement par le délégué du Saint-Siège à cet effet. Voici les paroles de Sanchez (*De Matr.*, l. VIII, disp. 27, n. 43) : « Sentio posse Vicarium receptionem testium ac informationem committere, non ipsam dispensationem. Ducor, quia ubi nudum ministerium una cum jurisdictione aliqua committitur a principe, non potest quidem nudum subdelegari ministerium, bene tunc jurisdictio illa. »

Cela étant, le Vicaire général peut parfaitement commettre au chancelier ou à d'autres la vérification des

motifs de dispense, et nous pensons qu'il peut aussi lui confier la vérification de l'enquête, pour la même raison. Quant à lui, il devrait exécuter par lui-même la dispense, étant donné que l'enquête soit parfaitement en règle. On peut bien admettre, ce semble, la valeur d'une telle dispense écrite et signée, remise au chancelier, pour valoir du moment où l'on aura fait la vérification de l'enquête. Ce serait alors une dispense conditionnelle. Or, tout le monde sait que les dispenses conditionnelles sont valides et licites.

Il faudrait conclure autrement pour le premier cas. Quand on remet au chancelier des feuilles signées en blanc, et pour des cas déterminés, l'exécution de la dispense n'est pas spéciale, mais générale, et cette sorte de dispense générale est très semblable à la délégation. Lorsqu'en effet, on remet au chancelier de nombreuses formules signées en blanc, pour que suivant les besoins il y écrive les noms et autres indications, c'est comme si on lui remettait le soin de dispenser dans chaque cas; ce qui est défendu au délégué du Saint-Siège. C'est encore plus vrai si le délégué laisse même au chancelier le soin de recevoir et de lire le rescrit apostolique ou le Bref de dispense. Voici ce que dit à ce sujet Zitelli, s'appuyant sur un décret de la S. C. du Concile (*De Dispens. matr.*, Part. II, c. vi, n. 4) : « *Executor quicumque deputetur, nulla pellet jurisdictione, nec potest exequi apostolicas litteras antequam exemplar ipsarum originale exhibitum ei fuerit : quod si illud forte perierit, alterum authenticum earumdem exemplar impetrandum erit. Quare si dispensaret ante exhibitas litteras, etiamsi sciret eas fuisse ab oratoribus obtentas et in curia expeditas, invalida foret dispensatio. S. Congr. Concilii, diei 12 jan. 1606* ».

Et si de fait on a ainsi procédé dans la Curie de B.,

l'exécution des dispenses étant ainsi nulle, comment y remédier ? Le remède existe et il est facile : il consiste à obtenir de la S. Pénitencerie la *sanatio in radice* de tous les mariages nuls ainsi célébrés ; c'est ce qu'ont fait, à notre connaissance, certaines Curies où s'étaient produits des abus de ce genre.

42. — Le chanoine appelé au service militaire, gagne-t-il les distributions ?

Le clerc N., âgé de 20 ans, pour éviter la longue durée du service militaire, demanda et obtint, moyennant un versement de 1.200 francs, de faire plus tard son année de volontariat. Devenu prêtre, puis chanoine, il est forcé, à 26 ans, de partir au service. Mais avant de s'éloigner de son Chapitre, il demande qu'on ne lui refuse pas, pendant cette année, les distributions quotidiennes, puisqu'il est empêché de faire le service choral par une *justa et rationalis corporis necessitas*. Certains membres du Chapitre s'opposent à sa demande pour les raisons suivantes : 1° Parce que le service militaire n'est pas une chose injuste, comme le serait par exemple une injuste incarcération ; — 2° Parce qu'il part maintenant de sa propre volonté, n'ayant pas voulu faire son service militaire quand il avait 20 ans ; — 3° Parce qu'on peut assimiler son cas à celui du capitulaire qui, *obligé* par l'évêque d'être professeur ou recteur au séminaire, perd tout de même les distributions. — Que penser de cette controverse ?

Il est très vrai que le Sixte (lib. III, tit. *De cler. non resid., c. un.*) énumère parmi les motifs qui permettent d'attribuer les distributions aux absents, *justa et rationalis corporis necessitas*. Cette cause comporte, d'après

saint Alphonse (l. IV, n. 130) et les canonistes en général, « timor cujuscumque gravis damni in vita, honore et bonis. » On l'appelle *justa et rationabilis corporis necessitas*, pour exclure la nécessité injuste et déraisonnable, comme serait une incarcération méritée par un délit ; car seule l'incarcération imméritée serait tenue pour une juste et raisonnable nécessité corporelle (De Herdt, *Prax. capit.*, c. XXX, § 8, n. III).

Que penser donc du service militaire ? Devra-t-on y voir un motif de cette nature ? Il nous paraît évident que oui. Car si cette cause comprend la crainte de tout grave dommage pour la vie, l'honneur et les biens, celui qui refuserait de partir pour le service militaire n'aurait-il pas à craindre des dommages de ce genre ? On le déclarerait aussitôt insoumis et on le condamnerait aux très graves peines que les lois civiles ont portées contre les insoumis. Par conséquent, le capitulaire appelé au service peut, avec toute raison, s'absenter de sa résidence et du service choral, sans perdre les distributions ordinaires et quotidiennes, ni même les distributions extraordinaires et fixes ; il ne perdrait que les distributions adventices, si même la coutume ne les attribue aux absents pour des motifs de ce genre.

En vain objecterait-on que le service militaire n'est pas une chose injuste, comme le serait par exemple une injuste incarcération. Nous répondons en premier lieu, que le service militaire imposé aux clercs, et plus encore aux prêtres et aux membres des chapitres, est aux yeux du droit canon très injuste, puisqu'il est en opposition avec le droit sacré de l'immunité. De plus, en admettant même qu'il fût juste, il n'est point dû à une faute du capitulaire, comme le serait une juste détention ; par conséquent, l'absence ne cesse point d'être juste et raisonnable.

Il n'est pas plus exact de dire que le capitulaire en question part aujourd'hui de sa propre volonté, parce qu'il n'a pas voulu faire son service à l'âge de vingt ans. S'il avait agi ainsi par caprice, on pourrait dire que son absence est injuste et déraisonnable. Mais il avait pour cela de justes raisons, notamment celle de ne pas interrompre le cours de ses études et de se conformer à l'Instruction du Saint-Office du 9 septembre 1875 (v. *Monit. eccles.*, t. I, p. 77), qui conseille aux clercs de faire le volontariat d'un an.

Enfin son cas n'est pas comparable à celui du capitulaire qui, obligé par l'évêque d'être professeur ou recteur au Séminaire, perd néanmoins les distributions. Car si ce dernier perd les distributions, il en est amplement indemnisé par le traitement que lui assigne l'évêque. C'est pourquoi il est juste qu'il perde les distributions, car « juxta sanctiones juris canonici et laudabilem S. C. Concilii stylum, nullum beneficiatum a choro absentem ratione muneris sibi commissi quotidianas distributiones lucrari, ubi pro dicto munere aliquod percipit stipendium » (De Herdt, *l. c.*, n. 1). — Mais il en est autrement de celui qui est appelé au service militaire ; il devra, s'il est de bonne maison, se procurer à ses frais les commodités de la vie auxquelles il est accoutumé.

Pour toutes ces raisons, il semble donc évident que le chanoine N., et tout autre, appelé au service militaire, ne perd pas les distributions pendant la durée de son service.

43. — Un député du clergé de la ville à la commission du Séminaire, peut-il appartenir seulement au territoire ?

On nous écrit : « Mgr l'évêque m'a désigné pour faire partie de la Commission administrative du Séminaire. Je dois y figurer en qualité de l'un des deux prêtres qui représentent le clergé diocésain. Cependant je ne suis pas de la ville, ainsi que l'exige le Concile : *de clero civitatis* ; je suis d'une campagne éloignée de la ville de trois ou quatre kilomètres. C'est pourquoi je me demande si ma nomination est valide. »

Le doute est fondé, car le Concile de Trente prescrit réellement que la Commission administrative du Séminaire compte deux membres du clergé de la ville épiscopale : « *Episcopi cum consilio duorum de Capitulo, quorum alter ab episcopo, alter ab ipso Capitulo eligatur, itemque duorum de Clero civitatis, quorum quidem alterius electio similiter ad episcopum, alterius vero ad Clerum pertineat, etc.* » (Sess. XXIII, c. XVIII, *de Ref.*). Si donc l'un des membres de la Commission appartenait non à la ville, mais au territoire, son élection comme député serait-elle invalide ?

Cette question n'est soulevée ni résolue, que nous sachions, par aucun des canonistes qui traitent de cette matière. Seul Pallottini cite un décret de la S. C. du Concile, qui peut résoudre la question. En voici les paroles (*Collect. Resol. S. C. C.*, t. XVI, v. *Seminarium*, § II, n. 14) : « *Est autem valida deputatio duorum de Clero juxta capit. 18, sess. 23, de reform., si supradicti duo sint, alter de clero civitatis, alter de clero territorii, in Civitatis Castellii, die 22 augusti 1643, in lib. 17 Decretorum, p. 219.* »

En vertu de cette décision, il faut donc tenir pour

valide l'élection des deux députés du clergé, quand l'un des deux seulement appartient à la ville, et l'autre au territoire.

44. — Le chanoine, temporairement dispensé du service choral, est-il néanmoins obligé à la messe conventuelle ?

Un chanoine de la cathédrale de M. a obtenu du Saint-Siège, du consentement préalable du Chapitre, l'indult suivant : « Vacare a servitio chori ad tempus, et a residentia abesse, et nihilominus fructus omnes et distributiones quotidianas suæ præbendæ percipere valeat, perinde ac si choro et divinis officiis personaliter interesset, amissis iis distributionibus quæ inter præsentés dividi solent. » — On demande : l'indultaire *ad tempus* est-il tenu à la messe conventuelle à son tour ?

Le service choral consiste principalement en deux choses : la récitation de l'office divin, et la messe conventuelle, à appliquer *pro benefactoribus*. Et suivant l'enseignement de Benoît XIV et de la S. C. du Concile, la messe conventuelle est partie et complément de l'office divin ; elle est comprise sous le nom d'office choral (*Inst.* 107, § 2 ; Pallottini, v. *Canonici*, § II). Celui donc qui est dispensé de l'office choral est également dispensé de la messe conventuelle.

De fait, il a été décidé que les chanoines malades ne sont pas tenus de se faire remplacer pour la messe conventuelle : « An canonici ægotantes teneantur per alium missam conventualem et evangelium canere ? — Resp. : Negative » (S. C. C. *in Calaritana*, *Onerum*, 17 septembre 1831, ap. Pallottini, v. *Canonici*, § II, n. 265).

Il a été de même décidé que les chanoines jubilaires ne

sont pas non plus tenus à la messe conventuelle, ni par eux-mêmes ni par d'autres : « An canonicus jubilatus teneatur celebrare vel per se ipsum vel per alium missam conventualem per turnum eamque applicare pro benefactoribus ? — Resp. : Negative » (S. C. C., in *Senen.*, *Celebr. et applic. miss. conv.*, 12 mai 1750, ap. Lucidi, *De Visit. SS. LL.* t. III, p. 168, n. 23. Voir *Acta S. Sedis*, t. VI, p. 427).

A plus forte raison, celui qui est temporairement dispensé du service choral n'est-il pas tenu à la messe conventuelle. Nous disons : à plus forte raison, parce que le malade et le jubilaire ne perdent pas les distributions ; celui qui est dispensé pour un temps les perd. Or, personne ne l'ignore, c'est sur les distributions quotidiennes qu'est prélevé l'honoraire de la messe conventuelle, suivant l'enseignement de Benoît XIV dans sa Constitution *Cum semper oblatas*, du 19 août 1744, et les décisions de la S. C. du Concile, in *Ferrarien.*, 18 mars 1719 et in *Vallen.*, 22 août 1874 (ap. *Acta S. Sedis*, t. III, p. 104). Si l'absent perd les distributions, il abandonne une part de l'honoraire de la messe conventuelle ; celle-ci sera ainsi célébrée par d'autres, qui perçoivent une quote-part des distributions de l'absent. C'est pourquoi Pallottini a pu dire, de façon générale : « Legitime absens non tenetur subrogare alium ad missas conventuales canendas, etsi consuetudo immemorabilis extet, qua canonici qualibet ex causa absentes alium sacerdotem, qui missas cantet, proprio ære subrogare adstringantur. » (*Collect. Resolut.*, v. *Canonici*, § II, n. 262). Il appuie cet enseignement par la décision suivante de la S. C. du Concile, concernant un cas semblable à celui qui nous occupe :

Le prêtre Bruno Milone, chanoine de la cathédrale de Segni, ayant été nommé chantre de la chapelle pontifi-

cale, obtint le 20 février 1823, de la S. C. du Concile, l'indult « abessendi a choro durante munere, amissis, etc. » Les chanoines, se basant sur une coutume immémoriale, demandaient que le chanoine Milone se fit remplacer, pendant son absence, pour la messe capitulaire et pour les messes adventices, bien qu'il perdit les distributions. Cette demande n'étant pas du goût du chanoine, celui-ci recourut à la S. C. et posa les questions suivantes : « An canonicus Bruno teneatur per alium canere missas adventitias et conventuales in casu. — Et quatenus affirmative : II. An ad eum spectet jus percipiendi emolumenta pro missis adventitiis in casu ». La S. C. répondit : « Ad I. Negative. — Ad II. Provisum in primo » (S. C. C. *in Signina, Indulti*, 22 juillet 1826, ap. Pallottini, *l. c.*, n. 263, 264).

D'où il résulte que, dans l'espèce, le chanoine de la cathédrale de M. n'est aucunement tenu, pendant son absence légitime, à la charge de la messe conventuelle.

45. — Sur la durée des fonctions des examinateurs synodaux.

Il y a déjà plusieurs années qu'a été tenu le synode du diocèse de B., et des examinateurs qui y furent nommés, il n'en reste plus que cinq. L'évêque peut-il s'en servir pour les concours aux paroisses ?

Le Concile de Trente prescrit ce qui suit (sess. XXIV, c. XVIII, *de Ref.*) : « Examinatores autem *singulis annis* in dicecesana Synodo ab episcopo vel ejus Vicario ad minus sex proponantur. » C'est donc chaque année que l'on doit proposer au Synode au moins six examinateurs.

Benoît XIV (*De Synod.*, l. IV, c. VII, n. 3), dit que la S. C. a décidé qu'on en pouvait nommer jusqu'à vingt. Si, pendant l'année de la célébration du synode, où ils ont été approuvés, ils viennent à manquer, soit par décès, soit par éloignement, et se trouvent réduits à être moins de six, nombre exigé par le Concile, l'évêque peut en nommer d'autres, jusqu'au nombre de six, avec l'approbation du chapitre; leurs fonctions ne devant pas durer au delà de l'année. Ainsi le décida Clément VIII, au rapport de Garcia et de Fagnan (ap. Ben. XIV, l. c., n. 7).

Mais l'année expirée, si l'on ne célèbre pas d'autre synode, que fera-t-on pour les examinateurs ? Voici ce que dit Benoît XIV (l. c., n. 8) : « Quoad alios porro non subrogatos, sed in ultima Synodo electos, hoc censuit Sacra Congregatio Concilii : quamdiu sex illorum superstites sunt, omnes perseverant in munere, et episcopus in concursibus ad ecclesias parochiales illis uti poterit ; sed, si vel unus ex illis decesserit, ita ut ex electis in Synodo, sex non remaneant, omnium officium expirat, et nullus adhiberi poterit in concursibus ad parochiales ; neque, post annum, datum est episcopo in demortui locum quemquam sufficere. » Si donc, après l'année de la célébration du Synode, il reste au moins six des examinateurs élus en Synode, ils peuvent continuer dans leur charge et assister aux concours pour les paroisses. Mais s'ils sont réduits à moins de six, ils déchoient tous *ipso jure* de leur office, et ne peuvent plus valablement assister aux concours.

C'est ce qu'enseigne également Monacelli (*Form. leg.*, t. I, tit. v, form. III, n. 21), qui allègue à l'appui une décision de la S. C. du Concile *in una Imolen.*, du 10 déc. 1695 : « An examinatores synodales deputati per episcopum in synodo anni 1693 donec ex eisdem sex superstites fuerint,

et nova synodus celebretur, exercere possunt ? — Resp. : Affirmative ».

Lorsqu'il ne reste plus au moins six examinateurs élus au synode, il faut obtenir de la S. C. du Concile l'indult d'en nommer d'autres, du consentement du chapitre, suivant ce que dit Benoît XIV (*l. e.*, n. 9) ; sans quoi on ne pourrait ni faire les concours pour les paroisses, ni conférer valablement celles-ci.

Il s'en suit, que dans le cas proposé, le nombre des examinateurs du diocèse de B. étant réduit à cinq, ils ont tous déchu de leur charge, et il faut que l'évêque procède à une nouvelle nomination, par rescrit pontifical, et du consentement du chapitre.

[La discipline relative aux examinateurs synodaux ou pro-synodaux a été modifiée et élargie par le célèbre décret *Maxima cura*, en date du 20 août 1910, par lequel la S. C. Consistoriale a organisé le déplacement administratif des curés (*Canoniste*, 1910, p. 600). On y lit en effet à l'art. 4 : « Examinatoribus et parochis consultoribus eligendis lex in posterum ubilibet servanda hæc esto :

« § 1. Si Synodus habeatur, in ea, juxta receptas normas, eligendi erunt tot numero quot Ordinarius prudenti suo judicio necessarios judicaverit.

« § 2. Examinatoribus et parochis consultoribus medio tempore inter unam et alteram synodum demortuis, vel alia ratione a munere cessantibus, alios *prosynodales* Ordinarius substituet de consensu Capituli cathedralis, et, hoc deficiente, de consensu consultorum diocesano-
rum.

« § 3. Quæ regula servetur quoque in examinatoribus et parochis consultoribus eligendis, quoties synodus non habeatur.

« § 4. Examinatores et consultores, sive in synodo, sive extra synodum electi, post quinquennium a sua nominatione, vel etiam prius, adveniente nova synodo, officio cadunt. Possunt tamen, servatis de jure servandis, denuo eligi...»

Ainsi le nombre minimum fixé par le Concile de Trente disparaît ; qu'ils soient élus en synode (examineurs *synodaux*) ou choisis hors du synode (examineurs *pro-synodaux*), leur nombre est laissé à la sage estimation de l'évêque. Par suite, la réduction de ces examineurs à moins de six n'entraîne pas le cessation des fonctions de ceux qui restent.

Il n'est plus besoin de l'indult de la S. C. du Concile, ni pour élire des examineurs pro-synodaux ni pour proroger leurs pouvoirs.

Sans doute, les pouvoirs des examineurs cessent lors de la réunion du synode diocésain, comme auparavant ; mais de plus, ils cessent après une période de cinq ans]. — *Tr.*

46. — Le chapitre cathédral a-t-il le droit de régler les processions des églises mineures, quand il y prend part ?

A L., on avait enfin obtenu la pluie après de longs mois de sécheresse, et à la suite de nombreuses prières à la sainte Vierge ; les curés eurent la pensée de faire en action de grâces une procession plus solennelle que de coutume, au jour consacré à Notre-Dame du Rosaire. Ils proposèrent à l'évêque de convoquer tous les chapitres de la localité, sans en excepter le chapitre cathédral et toutes les confréries, et d'assigner à la procession un parcours plus long que le trajet habituel. L'évêque y consentit. Mais il en fut autrement du chapitre de la cathédrale. Celui-ci, estimant

son droit lésé, consentit, à la condition que la procession suivrait le trajet accoutumé et que tout serait réglé avec son agrément. — On demande : Que penser de cette manière de faire du chapitre de B. ?

Le droit sur les processions appartient entièrement et uniquement à l'évêque, et personne autre ne peut s'y ingérer. « Jus indicendi processiones publicas et privatas, et etiam (cum causa) prohibendi, est privativum episcopi. » Ainsi s'exprime Monacelli (*Form. leg. t. I, tit. v, form. VII, n. 22*), alléguant l'autorité de Barbosa et des documents pontificaux ; il ajoute que, même pour transférer à un autre jour les processions que sont accoutumés à faire les curés ou le chapitre cathédral, il faut l'approbation de l'évêque, aux termes de diverses décisions de la S. C. des Rites, les 3 septembre 1695 et 21 juillet 1696, *in Hispalen.*, et 21 janvier 1696, *in Asten.*

Cet auteur enseigne que tous les prêtres séculiers ou réguliers, même bénéficiers, sont obligés de prendre part aux processions, quand elles sont intimées par l'évêque pour une cause d'ordre public (*l. c.*, n. 23) : « Processionibus generalibus indictis pro causa, bono vel honore publico, tam clerici sæculares beneficia vel officia ecclesiastica obtinentes, quam regulares invitati omnes interesse tenentur, et adesse compellantur juris remediis. » Il appuie cette affirmation sur de nombreuses citations du droit et des canonistes.

Il indique en détail les raisons pour lesquelles l'évêque peut ordonner les processions auxquelles tous doivent prendre part (*l. c.*, n. 24) : « Præter autem processiones universales Ecclesiæ, nempe Rogationum et Corporis Christi, referuntur ad causam bonorum et honorem publicum aliæ quæ fiunt et indicuntur pro gratiarum actione

de re gravi, pro pace inter catholicos principes, vel victoria impetranda contra infideles, pro electione novi Pontificis Ecclesiæ diu viduatæ pastore, ad placandum Deum occasione pestis, famis, belli, sterilitatis, terræmotus et similibus, ut tradunt Pax Jordan., *Lucubr.*, t. II, lib. XI, tit. 2, n. 4 ; Passerin., *de statu hom.*, t. III, q. 189, n. 99 *in fin.* »

Quant à la manière de faire les processions, tout dépend de l'autorité de l'évêque, comme l'a plusieurs fois déclaré la S. C. des Rites, d'après Ferraris (v. *Processiones*, n. 4 sq.), dont voici les paroles : « Processiones publicas indicare, dirigere et ordinare spectat ad episcopum privative quoad alios. Sic sæpe decrevit sacra Congr. Rituum. Et hoc (*à noter*), non obstante quod capitulum vel alii sint per longum tempus in possessione indicendi publicas processiones, vel præscribendi quomodo et a quo sint dirigendæ ; S. C. C. 16 febr. 1619. Et non obstante etiam immemorabili consuetudine ; S. R. C. *in Cameracensi*, 24 aug. 1619. » Ainsi, nonobstant toute coutume ancienne ou même immémoriale, ce n'est point le chapitre de la cathédrale, mais l'évêque, qui a droit d'ordonner de faire les processions et la manière de les faire.

C'est donc à l'évêque qu'il appartient de fixer les heures (S. R. C., 17 juin 1606, *in Urbevetana*, ap. Ferraris, *l. c.*, n. 9) ; de désigner les parcours, même sur le territoire d'autres paroisses (S. C. C., 6 juillet 1889, *in Cassanen.*, ap. *Monit. eccles.*, t. VI, part. I, p. 123). Et cela indépendamment d'un chapitre quelconque, même de cathédrale (S. C. C., 28 avril 1888, *in Tranen.*, ap. *Monit. eccles.*, t. V, part. II, p. 74).

Tout ce que nous venons de dire démontre combien déraisonnables étaient les prétentions du chapitre de la cathédrale de L., et combien l'évêque avait pleinement le droit d'ordonner cette procession extraordinaire d'ac-

tions de grâces envers la sainte Vierge pour le bienfait obtenu, et d'en fixer l'heure et le parcours ; le chapitre cathédral, comme toutes les autres corporations de la localité, avait le devoir d'y prendre part, et de se soumettre à toutes les prescriptions épiscopales.

47. — Le Vicaire capitulaire peut-il, comme l'évêque, nommer, du consentement du chapitre, des chanoines honoraires ?

Le Vicaire capitulaire, le siège vacant, peut-il nommer, avec le consentement du chapitre, des chanoines purement honoraires ?

La réponse est loin d'être facile ; car il n'existe aucune décision officielle du Saint-Siège sur la question, et les auteurs ne l'ont pas examinée. Il faut donc recourir aux principes généraux du droit.

C'est un principe admis de tous, que le Vicaire capitulaire ne peut conférer les canonicats dont la collation appartient à l'évêque seul. Honorius III dit au chap. *Illa*, 2, *Ne sede vacante* : « Cum nusquam inveniatur cautum in jure quod capitulum vacante sede fungatur vice episcopi in collationibus præbendarum. » Boniface VIII en dit autant au chap. *Etsi*, 1, *De Instit.*, in VI ; et ils sont suivis par tous les canonistes.

Mais un canonicat honoraire est-il un bénéfice, ou un vrai canonicat ? Fagnan dit à ce propos (in cap. *Cum M. Ferrariensis*, n. 7) : « Videtur quod canonici honorarii proprie non sint canonici, et habent nomen re vacuum. » Ceccoperio à son tour (in *Lucubr. canon.*, l. I, tit. XIV, n. 7), parlant des chanoines honoraires, les appelle « no-

men sine re et nomenclaturam vacuam et inanem. » Les canonicats honoraires non seulement ne sont pas des bénéfices, mais ne méritent pas le nom de canonicats : ce sont de pures distinctions honorifiques, que l'évêque peut accorder du consentement du chapitre, comme aussi le chapitre du consentement de l'évêque (De Herdt, *Praxis capitul.*, c. xi, § 2).

Si l'évêque peut accorder cette distinction, le Vicaire capitulaire le peut-il également ? Ici se présente la question, tant débattue entre les auteurs, si le Vicaire capitulaire, qui peut exercer la juridiction nécessaire, peut aussi exercer la juridiction volontaire : car c'est un exercice de juridiction volontaire que la nomination de chanoine honoraire. Il y a sur ce point trois opinions. Certains avec Fagnan (in cap. *Illa*, 2, *Ne sede vacante*, n. 13), le lui refusent entièrement. D'autres le lui accordent, mais seulement pour les cas prévus expressément par le droit. D'autres enfin, avec Suarez (*De Censur.*, disp. 50, sect. 5, n. 6), le lui accordent, sauf les cas exclus par le droit. Cette dernière opinion est regardée comme plus probable par Reiffensuel (tit. *Ne sede vacante*, n. 25), qui s'appuie sur les textes mêmes du droit et écrit : « Sicque tenendum quod capitulum succedat in ordinaria jurisdictione episcopali, non solum necessaria, sed etiam voluntaria, demptis casibus specialiter expressis. » Si donc le Vicaire capitulaire, à qui est dévolue toute la juridiction ordinaire du chapitre, jouit de la juridiction volontaire, sauf les cas exceptés par le droit ; comme d'ailleurs le droit n'excepte pas la nomination des chanoines honoraires ; il semble évident que, aussi longtemps du moins que le Saint-Siège n'aura pas donné de décision contraire, le Vicaire capitulaire peut nommer, du consentement du chapitre, des chanoines honoraires.

48. — Les simples prêtres peuvent-ils être obligés par l'évêque à prendre part aux processions et fonctions ?

On discute à M. si l'évêque peut contraindre les simples prêtres à prendre part aux processions solennelles et aux autres fonctions ecclésiastiques. Certains affirment ; certains nient : Que doit-on décider ?

Il est certain en droit que, s'il se trouve de simples prêtres (sans bénéfices ni offices) qui ne sont inscrits à aucune église, l'évêque ne peut les obliger à prendre part aux processions même solennelles, ni aux autres fonctions. « Clerici, dit Pallottini (v. *Presbyteri simplices*, § v, n. 33), nullum habentes officium aut beneficium ecclesiasticum, non possunt compelli ad publicas processiones » ; et il cite à l'appui les décisions de la S. C. du Concile des 8 mai 1627 et 9 septembre 1628, in *Panormitana* ; du 15 avril 1628, in *Nullius* ; enfin du 26 avril 1636, in *Nullius*.

Si cependant la coutume existe que ces prêtres prennent part aux dites fonctions, cette coutume a force de loi, et alors l'évêque a droit de les y contraindre. Pallottini poursuit (*l. c.*, n. 34 et 35) : « Si extet consuetudo, simplices etiam sacerdotes, etsi nullum habeant in ecclesia beneficium, nullumque retrahant emolumentum, tenentur etiam assistere servitio dictæ ecclesiæ singulis diebus de præcepto. » Cela résulte des réponses de la S. C. du Concile in *Isernien.*, 24 juillet 1643 ; in *Ravellen.*, 5 mai 1646 ; in *Troiana*, 20 septembre 1704 ; in *Tarentina*, 14 mai 1859.

S'il s'agit de simples prêtres inscrits à une église, l'évêque peut les obliger, même par des peines canoniques, à prendre part aux fonctions par lui prescrites

et à ne pas s'éloigner de cette église. C'est encore Pallottini qui va nous le dire, d'après les décisions de la S. C. du Concile : « S. Congregatio declaravit eos dumtaxat clericos qui in ordinatione alicujus ecclesiæ servitio adscripti sunt, ab Ordinario posse compelli ut in ea præscriptas ab eo functiones obeant, illosque locum, eodem Ordinario inconsulto, deserere non debere, sub pœna interdictionis exercitii sacrorum, juxta cap. 16 sess. 23 *de reform.*; ceterum alios quoscumque clericos invitos adigi non posse ad ullas functiones, nec in Cathedrali nec in alia ecclesia agendas, in *Anconitana*, die 14 februarii 1609. »

Et à bon droit. Car le Concile de Trente a voulu qu'aucun clerc ne soit ordonné sans être inscrit à une église, à laquelle il puisse être utile ou nécessaire, et dans laquelle il puisse exercer son ministère ; et si ce clerc abandonne cette église sans l'autorisation de son évêque, il sera soumis à la suspension *a divinis*. Voici d'ailleurs le texte du Concile (Sess. XXIII, c. xvi, *de Ref.*) : « Cum nullus debeat ordinari, qui iudicio sui episcopi non sit utilis aut necessarius suis ecclesiis, S. Synodus, vestigiis canonis Concilii Chalcedonensis inhærendo, statuit ut nullus in posterum ordinetur qui illi ecclesiæ aut pio loco, pro cuius necessitate aut utilitate assumitur, non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. Quod si locum, inconsulto episcopo, deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicitur ». Si donc un prêtre est inscrit à une église, bien plus, s'il est ordonné pour qu'il soit utile ou nécessaire à cette église, et s'il doit y remplir ses fonctions ; il en résulte que l'évêque a le droit de l'obliger à prendre part aux fonctions sacrées et aux processions.

Dans la constitution *Apostolici ministerii*, du 23 mars 1723, publiée pour la restauration de la discipline en

Espagne, Innocent XIII explique en ces termes le passage cité du Concile de Trente : « Sed et cum personæ ecclesiasticæ nunquam satis in obsequiis supremo Numini exhibendis iisque præstandis, quæ eorum statui consentanea sunt, exerceri valeant ; plurimum in Domino commendamus pium morem in plerisque Hispaniarum diocesesibus vigentem, ut clerici, tam in minoribus quam in majoribus ordinibus constituti, atque etiam presbyteri, tametsi beneficia vel officia ecclesiastica non habentes, superpelliceo induti, in ecclesiis, quibus adscripti fuerint, missæ conventuali cum cantu celebratæ, necnon primis et secundis vespers officiis, diebus dominicis aliisque festis assistant. Quinimo enixe hortamur ut episcopi aliarum diocesium, in quibus mos ille institutus hactenus non fuerit, id in posterum servari curent in omnibus. »

Qu'on ne dise pas que ces dispositions ne sont valables que pour l'Espagne ; car Benoît XIII, par sa constitution *In supremo*, du 23 septembre 1724, non content de les confirmer en forme solennelle, voulut qu'elles fussent tenues comme obligatoires par tous les évêques de l'univers, et les fit ajouter en Appendice aux actes du Concile Romain de 1725. Et dans ce concile (tit. VI, c. 2), il prescrivit : « Si qui clerici sint etiam in minoribus aut sacris ordinibus insigniti, qui nulli certæ ecclesiæ fuerint adscripti, episcopi adscriptionem hujusmodi, etiam a suis prædecessoribus omissam, suppleant et pro arbitrio servitium toties quoties opus fuerit præstandum designent. Ita autem adscripti, etsi clerici sint, etiam conjugati, aut beneficia vel officia ecclesiastica non obtineant, ab ecclesiæ servitio, cui fuerint deputati, festis diebus singulis præsertim solemnioribus, ne absint, propria ibi munia obituri ; alias, ad altiores gradus promovendi non promoveantur, et jam promoti episcoporum arbitrio pro inobe-

dientia gravitate multentur. » — Même enseignement chez Benoît XIV (*De Syn.*, l. IX, c. II, n. 13).

De ces documents, il résulte clairement que l'évêque a tout droit d'obliger, même par les peines, les simples prêtres inscrits à une église à y remplir tel service que l'évêque lui-même estime nécessaire ou utile, et en particulier de prendre part aux fonctions des jours de fête, surtout les plus solennels. Que s'il y a des prêtres qui ne sont inscrits à aucune église, l'évêque peut les y inscrire de sa propre autorité, et les obliger à y remplir le service tel que nous venons de le déterminer.

49. — Sur les frais de voyage pour la consécration des saintes Huiles.

Un prêtre est appelé par son évêque à la résidence épiscopale pour la consécration des saintes Huiles ; aux frais de qui doit se faire le voyage ?

S'il n'y a pas de fonds affectés ou par fondation ou par l'usage aux frais de ce voyage, ces frais doivent être supportés par celui qui est tenu de se pourvoir des saintes huiles, c'est-à-dire du curé, ou de qui doit pourvoir aux frais du culte.

50. — Le curé peut-il obliger les prêtres surnuméraires à la messe conventuelle ?

Le curé de L. veut obliger les prêtres surnuméraires à célébrer à leur tour avec les participants (en nombre très réduit), la messe conventuelle, sauf l'application ; sous peine de ne pas les admettre aux émoluments adventices. En a-t-il le droit ?

Si cela n'est pas conforme aux règlements ou statuts, ou à la coutume de l'église, le curé n'en a pas le droit. Seul l'évêque pourrait les y obliger, en vertu de son droit sur les prêtres inscrits à une église (v. *Question 48*) ; mais en prescrivant que, s'il est possible, on leur fournisse sur les distributions quotidiennes l'honoraire pour l'application de la messe.

51. — De la préséance entre bénéficiers honoraires.

On discute à S. sur la préséance entre des mansionnaires purement honoraires. Certains voudraient l'attribuer à l'ancienneté d'ordination, certains à l'ancienneté de possession de ce titre honorifique. Qui a raison ?

Ce sont les seconds. Car les bénéficiers honoraires, en ce qui concerne les honneurs et le rang, sont assimilés aux titulaires, bien que venant après eux. Or, c'est une maxime reçue de jurisprudence canonique que la préséance entre bénéfices se détermine, non par l'ancienneté de l'ordination, mais par celle de la prise de possession du bénéfice.

52. — Le chanoine jubilaire et les retenues.

Quand il y a l'indult de l'alternative, doit-on au chanoine jubilaire et à celui qui est absent pour cause de maladie, la participation aux retenues, pour la semaine seulement où ils devraient être présents, ou aussi de l'autre ?

Les retenues doivent revenir, en droit strict, à ceux qui sont présents au chœur, ou qu'on y présume présents, comme le jubilaire et le malade, et qui font le service des

absents. Par conséquent, le jubilaire et le malade n'auraient droit aux retenues que pour la semaine où ils seraient de service. Mais si la coutume et les statuts (comme cela se fait généralement dans les églises réceptives du pays de Naples) attribuent à tous les retenues, le jubilaire et le malade y ont droit également.

53. — Le décret « Auctis admodum » de la S. C. des Evêques et Réguliers doit-il être appliqué aussi aux Instituts approuvés par l'évêque ?

Le décret *Auctis admodum* du 4 novembre 1892 (*Monit. ecclês.*, t. VII, part. II, p. 218 ; [*Canoniste*, 1893, p. 83]), concernant la promotion aux ordres et l'expulsion des sujets des Instituts à vœux simples et solennels, doit-il aussi s'appliquer aux Instituts religieux non approuvés par le Saint-Siège, mais seulement par les évêques ?

Nous pensons que ce décret n'est pas applicable aux Instituts qui ne sont pas approuvés par le Saint-Siège. En voici les raisons :

1^o Dans les Constitutions et décrets généraux relatifs aux Instituts religieux, le Saint-Siège ne s'occupe ordinairement que de ceux qui ont reçu l'approbation apostolique ; les Instituts érigés par les évêques sont régis uniquement par les lois particulières que leur ont imposées les évêques, qui sont en tout leurs supérieurs. C'est ainsi que la S. C. du Concile, le 3 janvier 1723, à propos d'un Institut de femmes, érigé par l'évêque, et qui professait la règle du Tiers-Ordre franciscain, donna la décision suivante : « *Esse subjectum omnimodæ jurisdictioni episcopi, citra tamen approbationem S. Congregationis circa illud.* »

2° Etant données les célèbres défenses du IV Concile de Latran et du Concile de Lyon (*Monit. eccles.*, t. V, part. II, p. 185), il ne serait pas permis aux évêques de fonder de nouveaux Instituts religieux. L'usage cependant a dérogé à cette défense. Mais le Saint-Siège n'a jamais positivement reconnu ce droit aux évêques, il le tolère seulement (*Monit. eccles.*, l. c., p. 191). D'où il résulte qu'en portant des lois et décrets pour les Instituts religieux, le Saint-Siège entend parler de ceux qui sont approuvés, non de ceux qui ne sont que tolérés.

3° Nous sommes ici *in odiosis*, et nous devons nous servir d'interprétation étroite. Si dans le décret en question la S. C. avait aussi mentionné les Instituts fondés par les évêques, ce décret devrait certainement leur être étendu. Puisqu'il n'en a pas parlé, il faut restreindre la portée du décret aux seuls Instituts qui dépendent du Saint-Siège.

4° Du reste, les dispositions du décret *Auctis admodum* ne pourraient généralement pas s'adapter aux Instituts fondés par les évêques. Il y est question, par exemple, d'ordinations faites au titre de la messe commune ; ce qui n'a pas lieu pour les Instituts épiscopaux, où il n'est pas permis de promouvoir les clercs à ce titre. Il y est encore question, pour le religieux renvoyé, de se trouver un évêque qui veuille bien le recevoir ; ce qui ne peut davantage se vérifier dans les Instituts fondés par l'évêque, car les sujets ordonnés ne cessent pas d'être incardinés à leurs églises respectives.

De tout cela il résulte clairement que le décret en question ne peut être étendu aux fondations approuvées par les évêques, et ne concerne que les Instituts qui ont reçu l'approbation du Saint-Siège.

Nous écrivions ces lignes avant la constitution *Conditæ*

du 10 décembre 1900 (*Monit. eccl.*, t. XI, p. 442 ; [*Canoniste*, 1902, p. 379). Dans ce document, le Souverain Pontife reconnaît et permet les Instituts diocésains et interdiocésains, et les assujettit en tout aux évêques jusqu'à ce que le Saint-Siège n'y soit intervenu par le décret « d'éloge ». Quant au renvoi des religieuses, l'art. VIII dit expressément : « *Episcopo alumnas sodalitaturn dioecesanarum professas dimittendi potestas est, votis perpetuis æque ac temporariis, uno dempto (ex auctoritate saltem propria) colendæ perpetuæ castitatis. Cavendum tamen ne istiusmodi remissione jus alienum lædatur ; lædatur autem, si insciis moderatoribus id fiat justequè dissentientibus.* » Cette constitution prouve donc que le décret *Auctis admodum* ne concerne pas les Instituts approuvés seulement par l'évêque.

54. — Sur les profès des vœux simples, émis avant les vœux solennels, dans les Ordres religieux.

Dans les Ordres religieux, un profès qui a fait les vœux simples, que l'on doit faire avant les vœux solennels, avait déterminé, comme il devait le faire, avant cette première profession, à qui devaient être attribués l'administration et l'usufruit de ses biens, dont il demeure encore propriétaire. Mais tandis qu'il est dans cette période de vœux simples :

- a) il lui arrive un héritage auquel il ne s'attendait pas ;
- b) la personne, à qui il avait confié l'administration de ses biens, vient à mourir. Pour établir un nouvel administrateur, et pour disposer des fruits du nouvel héritage, lui suffit-il de la permission des supérieurs, ou doit-il recourir au Saint-Siège ?

Dans sa *Collectanea* (éd. de 1863, p. 859), Bizzarri rapporte une réponse où il est dit : « *Quod etiam dicendum*

est de bonis, quæ post professionem titulo hæreditario eis obvenerint. » Mais le mot *Quod etiam* doit-il se rapporter à l'expression : *accedente Apostolicæ Sedis placito*, ou à cette autre, qui donne le droit de céder l'administration et l'usufruit *quibus eis placuerit* ?

Au passage cité, Bizzarri ne parle pas des profès qui ont fait les vœux simples qui doivent précéder les vœux solennels dans les Ordres religieux ; il parle d'un article « *quoad votum paupertatis prout extat in constitutionibus Presbyterorum Societatis Mariæ sive Maristarum a Summo Pontifice per modum experimenti ad sexennium approbatis.* » Il s'agit donc d'un Institut qui n'a que des vœux simples.

Les règles pour la profession des vœux simples qui doivent précéder celle des vœux solennels se trouvent dans les Déclarations de la S. C. des Evêques et Réguliers du 12 juin 1858 (*Monit. eccles.*, t. V, part. 1, p. 35) ; et l'art. 9 est ainsi conçu : « *Professi votorum simplicium dominium radicale, uti aiunt, suorum bonorum retinere poterunt, sed eis omnino interdicta est eorum administratio, et redituum erogatio atque usus. Debent propterea ante professionem votorum simplicium cedere pro tempore, quo in eadem votorum simplicium professione permanserint, administrationem, usumfructum et usum quibus eis placuerit, ac etiam suo Ordini, si ita pro eorum libitu existimaverint.* » Telle est exactement la limite du vœu de pauvreté des profès de vœux simples qui précèdent la profession des vœux solennels.

Mais si, après l'émission de ces vœux simples, l'administrateur vient à mourir ; si on vient à recevoir un héritage, que devra-t-on faire ? Nous pensons qu'on doit adopter ici les règles prescrites pour les Instituts à vœux simples, et que nous avons soigneusement examinées dans

le *Monitore* (t. VI, part. II, p. 39). Car il s'agit de part et d'autre du domaine *radical*, et les dispositions prises pour les Instituts à vœux simples sont aussi valables pour les Ordres religieux.

Or, voici ce qui est établi pour les Instituts à vœux simples, après le passage reproduit plus haut : « Huic vero cessioni apponi poterit conditio quod sit quancumque revocabilis ; sed professus hoc jure revocandi in conscientia minime uti poterit, nisi accedente Apostolicæ Sedis placito. Quod etiam dicendum erit de bonis quæ post professionem titulo hæreditario eis obvenerint. » — Ici l'expression : *quod etiam dicendum erit* se rapporte à tout ce qui précède, à commencer par les mots *professi votorum simplicium*, et non pas seulement à *accedente Apostolicæ Sedis placito* ; car 1^o après *placito* il y a un point, et non une virgule ; par conséquent, d'après la manière habituelle d'écrire, le relatif doit affecter les périodes précédentes ; — 2^o la matière elle-même exige cette interprétation, puisqu'il s'agit du domaine *radical* des biens, dont on enlève l'usufruit, l'usage et l'administration ; par suite, on met sur le même rang la conservation du domaine de ce qu'on possédait auparavant, et l'acquisition de ce qui surviendrait ensuite.

Répondons maintenant aux questions posées. Si l'administrateur désigné par le profès de vœux simples vient à mourir, le profès, s'il veut en établir un autre, ne peut le faire de son chef ; il doit obtenir auparavant l'autorisation apostolique. Car le changement de l'administrateur constitue lui-même un acte d'administration, et toute administration est interdite après la profession des vœux simples (v. *Monit. eccles.*, t. VI, part. II, p. 41). C'est pourquoi il est dit dans la déclaration citée : « Debent prop-
 terea ante professionem votorum simplicium cedere admi-

nistrationem etc. » Avant la profession il est permis de choisir l'administrateur, mais non après. Le profès peut s'en réserver le droit au for civil, mais de ce droit « in conscientia minime uti poterit, nisi accedente Apostolicæ Sedis placito. »

Quant à l'acceptation de l'héritage, s'il s'agit uniquement du domaine *radical*, elle est permise sans autorisation ; puisque les profès de vœux simples *dominium radicale bonorum suorum retinere poterunt*. S'ils peuvent garder le domaine des biens qu'ils possédaient, ils peuvent tout aussi bien garder celui des biens qu'ils acquerraient sans activité de leur part. Tout au plus, s'il est nécessaire qu'ils fassent un acte légal d'acceptation d'héritage, il suffit pour cela de la permission des supérieurs, puisque la déclaration citée contient cette phrase : « Professis autem vetitum non est ea proprietatis acta peragere de licentia superioris, quæ a legibus præscribuntur (1). »

55. — Sur les frais du culte et des réparations des églises dus par les municipes.

Le municipe est-il tenu, non seulement de payer tous les frais du culte accoutumés, mais encore de restaurer l'église paroissiale quand il en est besoin ?

En ce qui concerne les frais du culte, dus par contrat ou par droit trentenaire, il est indubitable que le municipe est tenu de les payer, ainsi que le démontrent d'innom-

(1) Pour les nouveaux Instituts à vœux simples, suivant les règles établies par la S. C. des Evêques et Réguliers, cette jurisprudence est modifiée : l'autorisation pontificale est exigée pour disposer du domaine radical.

brables avis du Conseil d'Etat (v. *Monit. eccles.*, t. VII, part. II, p. 166, etc.). — En ce qui concerne les réparations à l'église paroissiale, voici ce que prescrit la loi municipale, art. 271 : « Tant que n'aura pas été approuvée une loi qui règle les frais du culte, sont obligatoires pour les communes les dépenses pour la conservation des édifices qui servent au culte public, en cas d'insuffisance d'autres moyens pour y pourvoir. » Et le Conseil d'Etat a déclaré que cette obligation comprend également la reconstruction, si les édifices eux-mêmes tombent en ruines, ou menacent ruine, ou sont inutilisables ; et cela, non seulement pour une seule église paroissiale, mais pour toutes celles qui se trouvent dans le périmètre de la commune (13 novembre 1891 ; *Monit. eccles.*, l. c.) (1).

56. — Sur les lettres testimoniales requises des postulants aux Ordres religieux.

Le décret *Romani Pontifices*, du 25 janvier 1848 (*Monit. eccles.*, t. IV, part. II, p. 249), veut que l'on n'accepte des novices dans les Instituts religieux que s'ils sont munis des testimoniales de l'Ordinaire d'origine, et de celui du lieu où le postulant a passé plus d'un an, *ultra annum*, depuis sa quinzième année. — On demande : 1° Comment doit-on entendre l'année, d'un séjour continu ou interrompu ? — 2° Comment entendre « plus d'un an », faut-il peu de temps ou beaucoup ? — 3° Et si on n'observe pas cette prescription, la réception est-elle nulle ?

(1) [Cette consultation concerne l'Italie, non la France ; et si, en France, la réponse eût été exacte avant la loi dite de séparation, elle ne l'est plus depuis].

1^o On peut appliquer ici ce que la S. C. du Concile a répondu le 25 juin 1904 pour les clercs astreints au service militaire, à savoir : le séjour doit être *moralement continu* ; en d'autres termes, on doit demeurer de façon continue dans un lieu déterminé, sans égard pour une interruption de quelques jours ou de quelques semaines (*Monit. eccles.*, t. XVI, p. 246 ; [*Canoniste*, 1904, p. 602, in *Pragen.*]).

2^o Le mot *ultra* doit s'entendre dans son sens littéral : l'année étant dépassée, ne fût-ce que d'un jour, la loi oblige.

3^o Si l'on n'observe pas cette prescription, la réception et la profession seront illicites, mais non pas nulles. C'est ce qu'a déclaré la S. C. des Evêques et Réguliers le 1^{er} mai 1851, ad 8 et 9 (*Monit. eccles.*, l. c., p. 251).

57. — De l'emploi des matériaux d'une église détruite.

Lucius s'est construit une habitation sur les ruines d'une ancienne chapelle qu'il a achetée comme matière brute. A-t-il commis un péché ? A-t-il encouru une censure ?

Nous avons étudié ailleurs s'il est permis d'employer à des usages profanes les matériaux d'une église désaffectée (*Consultations canoniques*, Cons. XXXIII, t. I, p. 237). Cependant, pour convertir à des usages profanes, non toutefois indécents, les églises que l'on ne peut plus restaurer, il faut l'autorisation du Saint-Siège, aux termes du Concile de Trente (sess. XXI, c. VII, de *Ref.* ; *Monit. eccles.*, t. V, part. II, p. 172). — Il n'y a d'ailleurs aucune censure pour qui agirait autrement. — Lucius a mal fait de convertir en habitation privée l'ancienne chapelle ;

mais il n'a pas encouru de censure. Il fera bien de se mettre en règle en recourant au Saint-Siège, par l'intermédiaire de son évêque.

58. — Conflit entre les permissions données par l'évêque et le curé pour les baptêmes et les mariages.

Suffit-il à un simple prêtre, pour baptiser un enfant ou pour bénir un mariage, de la permission de l'évêque ; ou bien lui faut-il aussi celle du curé ? Et que faire si, l'évêque permettant, le curé ne veut pas autoriser ?

En rigueur de droit, il suffirait de la permission de l'évêque, lequel est le curé des curés. Toutefois, quand il n'y a pas de juste motif, l'évêque ne peut déroger au droit des curés. — Que si le curé s'oppose sans raison à la concession de l'évêque, le prêtre autorisé peut se prévaloir du droit supérieur de l'évêque.

59. — Quand le chanoine pénitencier peut-il jouir du tiercement ?

Dans les chapitres qui jouissent du privilège du tiercement, suffit-il que le chanoine pénitencier siège à son confessionnal pendant la semaine où il est de service, après les deux semaines de vacance ?

Voici la réponse donnée par la S. C. du Concile à une demande semblable (ap. Garciam, *De benef.*, part. V, c. iv, n. 122) : « Pœnitentiarius non potest cogi ad majorem residentiam quam alii canonici, qui per tres menses.

abesse possunt, dummodo tamen non absit tempore quo frequentius pœnitentes accedunt, et diebus festis solemnioribus, veluti tempore jejuniorum, quadragesimæ, adventus, quatuor temporum, Resurrectionis, Ascensionis, Pentecostes, Corporis Christi, Assumptionis B. M. V., Nativitatis Domini et Omnium Sanctorum. » — Le pénitencier peut donc jouir, comme les autres, du privilège du tiercement, sauf pendant le carême, l'Avent, les Quatre-Temps, et les principales solennités de l'année; alors il doit toujours être présent à son confessionnal.

60. — Le chanoine pénitencier est-il tenu aux emplois communs du chapitre ?

Le chanoine pénitencier est-il obligé de se charger des emplois communs du chapitre, distincts de l'office choral ?

Le chanoine pénitencier, tandis qu'il entend les confessions dans l'église même, est exempt des autres charges, aux termes de la décision de la S. C. du Concile *in Veltina*, 12 août 1634 (ap. Pallottini, v. *Canonicatus*, § VII, n. 207). Ce qui doit s'entendre toutefois des charges et fonctions « quæ sui muneris exercitium possunt impedire, quod judicio et moderationi episcopi est relinquendum » (S. C. C. *in Tarraconen.*, 10 octobre 1596, ap. Pallottini, *l. c.*, n. 208). — Ainsi on a déclaré que le pénitencier ne peut être obligé à remplir l'office de visiteur (*in Burgen.*, ad c. 8 *de Ref.*, posit. 85, ap. Pallottini, n. 210); — ni de syndic pour les affaires et procès du chapitre (*in Anagnina*, 12 décembre 1676, ap. Pallottini, n. 212): — ni de pointeur au chœur (3 octobre 1671, apud Pallottini, n. 213); — ni de procureur du chapitre (*in Conversana*,

19 novembre 1729, ap. Pallottini, n. 219). — Mais il est tenu de remplir les autres charges compatibles avec ses fonctions : « Si officia talia sunt quæ non requirunt totum hominem, sed sunt officia quæ manualiter parvo momento expediuntur, Capitulum se abstinere non tenetur ab eligendo canonico pœnitentiario in hujusmodi officiis » (*in Conversana*, 24 septembre 1729, ap. Pallottini, n. 223). Il ne peut donc s'exempter de la charge de secrétaire, d'archiviste (*in Vicen.*, 15 avril 1690, ap. Pallottini, n. 224), ni de faire diacre ou sous-diacre aux solennités, étant donnés dans ce sens les statuts ou la coutume (*in Albanen.*, 30 juillet 1831, ap. Pallottini, n. 225).

61. — Le licencié en Théologie peut-il prendre le titre et les insignes de Docteur ?

Le licencié en Théologie, ou en droit canonique, peut-il, à titre d'honneur, prendre les insignes doctoraux, à savoir l'anneau et la barette à quatre cornes ? — Peut-il également, par manière d'honneur, être appelé Docteur ?

Le plus souvent, le licencié est assimilé par les canons au Docteur, en ce qui concerne les charges à remplir, par exemple celle de pénitencier (Conc. Trid., sess. XXIV, c. VIII, *de Ref.*), de Vicaire général (Ferraris, v. *Vicar. gener.*, n. 37), de Vicaire capitulaire (Conc. Trid., sess. XXIV, c. XVI, *de Ref.*), etc. Mais en ce qui concerne le titre et les insignes, il ne peut usurper ceux qui appartiennent au docteur, puisqu'ils ne sont conférés qu'à ce dernier. Il doit donc se contenter du titre de licencié, sans pouvoir prendre ni l'anneau, ni la barette à quatre pointes.

62. — Le curé peut-il empêcher de faire des fonctions en d'autres églises ?

Le curé peut-il empêcher qu'on donne le Salut du Saint-Sacrement dans les autres églises de la paroisse, ou qu'on y prêche la parole de Dieu, ou qu'on y fasse des fonctions extraordinaires ?

En règle générale, le curé peut empêcher qu'on ne fasse, dans les autres églises situées sur le territoire de sa paroisse, les fonctions purement paroissiales, telles que les baptêmes, les mariages, les funérailles de ses paroissiens, quand il doit les faire lui-même. Mais il ne peut empêcher qu'on y fasse d'autres fonctions, ou qu'on y prêche la parole de Dieu, pourvu que ce soit avec l'autorisation requise de l'évêque. Tout cela résulte du célèbre décret général *Urbis et Orbis*, de la S. C. des Rites, en date du 10 décembre 1703 (*Monit. eccles.*, t. I, p. 464 sq.).

63. — Les chanoines de la cathédrale doivent-ils être regardés comme paroissiens du curé, même non chanoine ?

Doit-on regarder les chanoines de la cathédrale comme paroissiens du curé, même non chanoine, tant pour les derniers sacrements que pour la bénédiction du corps ?

Certainement. La Clémentine 1, *De privil.*, veut que chacun reçoive les derniers sacrements de son propre curé ; et le chap. *Is qui*, 3, *De sepult.*, in 6, attribue au propre curé la bénédiction du corps des défunts. Bien

plus, quand un chanoine de la cathédrale habite dans une autre paroisse que celle de la cathédrale, c'est au curé du domicile, et non à celui de la cathédrale, qu'il appartient d'accomplir ces rites, ainsi que l'a déclaré à plusieurs reprises la S. C. du Concile (Ferraris, v. *Canonicatus*, a. VIII, n. 1 sq.).

64. — Le chanoine curé, absent pour raison de ministère, fait-il siens les émoluments adventices ?

Le chanoine curé, occupé à son ministère, peut-il participer, quoique absent, aux émoluments adventices des funérailles, processions, etc. ?

Le chanoine curé, absent pour son ministère curial, peut gagner tout ce qui est dû au chanoine absent pour cause de maladie. Or, nous avons amplement démontré ailleurs, que l'on doit à ce dernier les distributions quotidiennes, et les distributions fixes, mais non les adventices, à moins que les statuts ou la coutume ne les lui attribuent (*Monit. eccles.*, t. I, p. 236 ; t. VIII, part. I, p. 140).

65. — Pouvoirs extraordinaires dont jouit l'évêque en visite pastorale.

Quels sont les pouvoirs extraordinaires dont jouit l'évêque en visite pastorale ?

L'évêque faisant la visite jouit des pouvoirs extraordinaires à lui accordés par le Concile de Trente : en voici le texte (Sess. XXIV, c. x, *de Ref.*) :

« *Episcopi, ut aptius, quem regunt, populum possint in officio atque obedientia continere, in omnibus iis, quæ ad visitationem, ac morum correctionem subditorum suorum spectant, jus et potestatem habeant, etiam tamquam Apostolicæ Sedis delegati, ea ordinandi, moderandi, puniendi et exequendi, juxta canonum sanctiones, quæ illis ex prudentia sua, pro subditorum emendatione, ac diœcesis suæ utilitate necessaria videbuntur. Nec in his, ubi de visitatione, aut morum correctione agitur, exemptio, aut ulla inhibitio, appellatio seu querela, etiam ad Sedem Apostolicam interposita, executionem eorum, quæ ab his mandata, decreta aut judicata fuerint, quoquo modo impediatur, aut suspendatur.* »

Ainsi, l'évêque faisant la Visite, peut, en tout ce qui concerne la visite elle-même et la correction des sujets, *ordonner, diriger, punir et exécuter*, suivant les sanctions canoniques, tout ce qui lui paraît nécessaire pour l'amendement des sujets et l'utilité du diocèse. Précisons ces diverses choses.

En tout ce qui concerne la Visite elle-même. — La Visite est personnelle, locale et réelle : et la juridiction de l'évêque comprend ces diverses formes dans toute leur ampleur.

Il peut ordonner, diriger, punir et exécuter. — *Ordonner*, s'il y a des manquements ; *diriger*, s'il y a des excès ; *punir*, s'il y a des délinquants ; *exécuter*, si on manque à quelque loi.

Suivant les sanctions canoniques. — Il doit toujours se conformer aux prescriptions des canons et ne rien disposer qui y soit contraire.

Tout ce qui lui paraît nécessaire pour l'amendement des sujets et l'utilité du diocèse. — Il ne doit pas aller au delà, mais s'en tenir au nécessaire. Toutefois, cette limite du

nécessaire ne concerne que l'amendement des sujets, non le bien du diocèse ; il doit pour le diocèse viser aussi à l'utile.

Noter les mots : *l'amendement des sujets*. Les pouvoirs extraordinaires de l'évêque concernent *l'amendement*, non la *punition* des sujets ; en d'autres termes, il peut infliger des pénitences, des peines médicinales, non des peines vindicatives. « Nequit episcopus, dit Pallottini, appuyé sur l'autorité de la S. C. du Concile (*Collect. Resol.*, v. *Episcopus*, § XIV, n. 155), nec Archidiaconus, nec alius in visitatione aliquos clericos deponere vel beneficio privare, nec pœnas ordinarias imponere potest, sed eas tantum quæ morum emendationem et correctionem respiciunt, in *Derthusen.*, die 2 Augusti 1605. » L'évêque ou Visiteur n'a le droit de faire que les actes qui *de plano et sine strepitu judicii definiri queunt* ; autrement, « hos limites si prætergrediatur Visitator ac juris non adhibeat solemnitates, nullius roboris evadere ejus decreta. » Ainsi s'exprime Pallottini (*l. c.*, n. 122), s'appuyant sur l'autorité du cardinal De Luca (*in Adnot. ad Conc. Trid.*, disc. 5, n. 5), d'Ursaya (*Discept. eccles.*, part. II, n. 49), de la Rote (*coram Molin.*, t. I, decis. 284, n. 4), enfin de la S. C. du Concile, in *Nullius Foropompilii*, 14 mai 1825.

Quelles sont les prérogatives extraordinaires dont jouissent ces actes faits en Visite ? Elles consistent en ce qu'aucune exemption, inhibition, appel ou plainte, même auprès du Saint-Siège, ne peut empêcher ou suspendre l'exécution de ces actes, l'évêque y agissant au besoin comme délégué du Saint-Siège. — C'est pourquoi on n'admet pas l'appel de ces actes *in suspensivo*, mais seulement *in devolutivo*, suivant l'enseignement unanime de tous les canonistes.

Exemption. — L'évêque, *jure delegato*, peut visiter

même les églises exemptes de son diocèse (Pallottini, *l. c.*, n. 138 sq.), sauf si un privilège spécial du Souverain Pontife les soustrait à cette visite (Pallottini, *l. c.*, n. 186).

Inhibition. — L'inhibition d'un acte quelconque peut émaner du juge supérieur, auquel on s'est adressé en appel. Barbosa commente ces paroles dans ce sens que l'on n'a pas à tenir compte de l'inhibition faite par le supérieur avant examen du procès ; si elle est faite après examen des actes, d'où résulte la justice de l'appel, l'inhibition est juste et doit être observée (*Collect. Doctor. in Conc. Trid.*, Sess. XIV, c. x, n. 7).

Appel ou plainte, même au Saint-Siège. — Dans ce cas, l'appel n'aurait pas d'effet *in suspensivo*, mais seulement *in devolutivo*, suivant ce qu'enseignent tous les auteurs ; ce qui d'ailleurs résulte du texte même du Concile ; en d'autres termes, le recours ou l'appel interjeté d'une mesure prise au cours de la Visite, n'empêche pas l'exécution immédiate de cette mesure, sauf à observer la décision du juge supérieur, quand elle sera rendue. — Toutefois cela n'est applicable, suivant la remarque de Barbosa, que pour la sentence définitive, non pour la sentence interlocutoire ; pour celle-ci en effet, quand il s'agit de la Visite, on n'admet l'appel ni *in suspensivo*, ni *in devolutivo*.

Peut-on appeler au Métropolitain des actes faits en Visite, ou doit-on recourir au Saint-Siège ? La difficulté vient de ce que l'évêque, faisant la Visite, n'a pas seulement les pouvoirs ordinaires, mais aussi les pouvoirs délégués du Saint-Siège. Certains pensent qu'on ne peut jamais appeler au Métropolitain, parce que l'évêque agit, au cours de la Visite, comme délégué du Saint-Siège. Mais l'opinion plus commune est que l'on peut en appeler au métropolitain d'un décret porté par l'évêque en vertu du pouvoir délégué, quand ce décret concerne des objets

soumis à sa juridiction ordinaire ; c'est seulement quand le décret concerne des matières qui ne sont pas soumises à la juridiction ordinaire que l'on doit recourir au Saint-Siège. Ainsi Barbosa, *l. c.* ; Fagnan (l. III *Decret.*, c. 3, n. 47) ; Van Espen (*Jur. univ. eccl.*, part. I, tit. 17, n. 3) ; De Luca (*Adnot. ad Conc. Trid.*, disc. 5) ; Richter (*Adnot. ad Conc. Trid.*, Sess. XXII, c. VII, n. 1), qui affirme que la S. C. du Concile s'est prononcée dans ce sens, et allègue la constitution de Benoît XIV *Ad militantis Ecclesiæ*.

Plainte. — Cela signifie que dans les actes faits en Visite, l'évêque ne peut être récusé par les sujets comme suspect. Ainsi l'entend Barbosa (*l. c.*, n. 11), qui ajoute aussitôt que cela n'est vrai que pour les actes permis à l'évêque en cours de Visite ; car si l'évêque voulait procéder judiciairement, on pourrait, s'il y a lieu, le récuser comme suspect.

L'évêque agissant aussi comme délégué du Saint-Siège. — Noter le mot *aussi*. Barbosa enseigne (*De off. et pot. episc.*, part. III, alleg. 92, n. 10 sq.), que lorsqu'on attribue à l'évêque un pouvoir *tamquam Apostolicæ Sedis delegato*, il est toujours censé en user comme délégué du Saint-Siège. Mais si on lui attribue un pouvoir *etiam tamquam Apostolicæ Sedis delegato*, il lui est loisible de se servir ou du pouvoir ordinaire ou du pouvoir délégué. Et s'il veut se servir de ce dernier, il doit l'exprimer. Et s'il n'en dit rien ? Les auteurs ne sont pas d'accord pour savoir si on doit présumer l'usage du pouvoir ordinaire ou du pouvoir délégué. L'opinion plus vraie et plus commune est que l'on doit présumer l'usage du pouvoir délégué (v. Barbosa, *l. c.*).

Il s'en suit que si au cours de la Visite l'évêque veut se servir du pouvoir délégué et empêcher qu'on ne suspende, en cas d'appel, l'exécution de ses décrets, il fera bien de

déclarer, dans ces décrets, qu'il entend se servir aussi de son pouvoir délégué. — Et tels sont les pouvoirs spéciaux qui appartiennent à l'évêque pour la Visite pastorale.

66. — L'évêque peut-il détacher une famille d'une paroisse, et la rattacher à une autre ?

L'évêque peut-il, de son pouvoir ordinaire, détacher une famille d'une paroisse et la rattacher à une autre, du consentement des curés respectifs ?

L'évêque a pouvoir tant ordinaire que délégué pour le démembrement des paroisses. Le pouvoir ordinaire résulte du chap. *Ad audientiam*, 3, *De eccles. ædif.* ; le pouvoir délégué, du Concile de Trente, sess. XXI, c. iv. C'est pourquoi les évêques peuvent procéder à des démembrements de ce genre, non seulement pour les paroisses qui leur sont sujettes, mais encore pour celles qui sont exemptes, en qualité de délégués du Saint-Siège ; et cela même si les curés respectifs n'y consentent pas. Voici les paroles du Concile de Trente, *l. c.* : « *Episcopi, etiam tamquam Apostolicæ Sedis delegati... in iis (ecclesiis parochialibus) in quibus ob locorum distantiam, sive difficultatem, parochiani, sine magno incommodo ad percipienda sacramenta et divina officia audienda, accedere non possunt : novas parochias, etiam invitis rectoribus, juxta formam constitutionis Alexandri III, quæ incipit Ad audientiam, constituere possint.* »

Toutefois, le démembrement d'une paroisse est considéré en droit comme chose très odieuse, qui a saveur d'aliénation, et que l'on ne peut accomplir que pour des causes fort graves (Ferraris, v. *Alienatio*, n. 1, sq.), et

moyennant les solennités légales. Peuvent être de justes causes la distance ou autres difficultés pour les fidèles d'accéder à l'église paroissiale, et en général tout empêchement pour les fidèles d'accomplir leurs devoirs religieux (Fagnan, in cap. *Ad audientiam*, n. 19). De quelle nature doit être cet empêchement, le droit ne l'a pas déterminé, et il appartient à l'évêque de l'apprécier (Fagnan, *l. c.*, n. 18). Quant aux solennités, ce sont les suivantes, d'après Fagnan (*l. c.*, n. 28 sq.) : 1. Qu'il y ait dans la nouvelle paroisse à ériger un nombre convenable de paroissiens (dix familles au moins, suivant l'opinion la plus commune) ; — 2. Que l'on cite le recteur de l'église matrice, et tous autres qui peuvent y avoir intérêt, non pour avoir leur consentement, lequel n'est pas requis, mais pour qu'ils soient informés ; — 3. Que l'on détermine exactement les limites de la nouvelle paroisse ; — 4. Qu'on lui assigne une dotation convenable ; — 5. Que l'on maintienne au curé de l'église matrice son entretien, et qu'on attribue à l'église matrice elle-même, si on a constitué sur ses biens la dotation de l'église filiale, le droit de patronat sur cette dernière ; en toute hypothèse, que l'église filiale paie à la matrice un cens annuel, en signe de sujétion ; — 6. Enfin, que l'érection de la nouvelle paroisse soit faite par l'évêque lui-même, ou du moins par son Vicaire général avec mandat spécial (v. Ben. XIV, Const. *Sacrosanctæ*, 18 avril 1752 ; Clément XIV, Const. *Superna*, 10 avril 1770 ; Barbosa, *De off. et pot. episc.*, part. III, alleg. 67 ; Ferraris, v. *Dismembratio*, etc.).

Après avoir rappelé ces principes généraux du droit, venons-en au cas proposé. Si l'évêque peut démembrer une paroisse, pour de justes motifs et avec les solennités requises, et en former une nouvelle, à plus forte raison pourra-t-il détacher quelques maisons d'une paroisse et

les rattacher à une autre, quand il y a pour cela de justes motifs. Certainement, le Concile de Trente attribue à l'évêque le droit de trancher les questions de limites incertaines entre les paroisses (Sess. XXIV, c. XIII, *de Ref.*). Mais même s'il s'agit de territoire qui appartienne certainement à une paroisse, l'évêque peut aussi, tant de pouvoir ordinaire que de pouvoir délégué, le transférer à une autre paroisse, pourvu qu'il y ait à cela de justes motifs. En voici la preuve dans diverses décisions de la S. C. du Concile :

De temps immémorial, le couvent de Saint-Laurent et le faubourg de Saint-Julien, au diocèse de Come, appartenaient à la paroisse de Sainte-Agathe. En 1788, l'évêque démembra l'un et l'autre de cette paroisse et les rattacha à celle de Saint-Augustin. Plus tard, le curé voulut revendiquer une maison de sœurs garde-malades construite sur ce territoire, mais l'évêque, par sentence de sa curie, s'y opposa. L'appel ayant été interjeté au Saint-Siège, la S. C. maintint la décision épiscopale, le 20 mai 1882 : « An sententia curiæ ecclesiasticæ Comen. sit confirmanda vel infirmanda in casu. — Resp. : Sententiam esse confirmandam » (*Monit. eccles.*, t. III, part. II, p. 121).

L'évêque de Sessa émit le 4 mars 1880, en cours de Visite, un décret qui enlevait un village entier au curé de Saint-Jean-Baptiste et l'attribuait au curé de Saint-Nicolas. Le premier curé recourut au Saint-Siège contre ce décret, parce qu'il avait été porté *extra formam juris*. On demanda donc à la S. C. : « An et quomodo sustineatur decretum episcopale S. Visitationis 4 martii in casu », et la S. C. répondit, le 16 février 1883 : « Affirmative, et pro nunc sustineri decretum Episcopi diei 4 martii 1880, et ad mentem ; mens est ut episcopus utatur respectivis vacationibus pro constituendis, stabili ratione, parœ-

ciarum finibus » (*Monit. eccles.*, t. III, part. III, p. 51).

Par décret du 22 mai 1840, Mgr Loschi, évêque de Parme, soustrayait un oratoire public à la juridiction du curé de Berceto ; il faisait ensuite construire tout auprès un séminaire et le déclarait immédiatement sujet à la juridiction épiscopale. Son successeur, Mgr Neuschel, le rendit à la juridiction paroissiale. En 1880, Mgr Villa attribua au recteur du séminaire non seulement la juridiction sur l'église, mais encore tous les droits paroissiaux sur les personnes du séminaire. Le curé de Berceto s'y opposa devant la S. C., mais à la question : « An et quomodo sustineantur decreta 28 augusti 1880 et 12 aprilis 1881 », elle répondit : « Affirmative et amplius. »

De tout cela, il résulte que, moyennant de justes raisons, l'évêque peut soustraire à la juridiction d'un curé certaines habitations ou certaines familles, et les rattacher à la juridiction d'un autre curé. Il peut le faire malgré l'opposition des curés, à plus forte raison avec leur consentement.

67. — Le chanoine coadjuteur avec future succession, doit-il de nouveau prendre possession du canonicat, à la mort du titulaire ?

A la cathédrale de A., Erasme, chanoine coadjuteur, avec future succession, se voit refuser, après la mort du titulaire, les distributions, jusqu'à ce qu'il ait pris possession canonique du bénéfice. Erasme, qui avait déjà pris possession quand il fut nommé coadjuteur, demande : 1^o Le chanoine coadjuteur avec future succession, doit-il de nouveau prendre possession à la mort du titulaire ? — 2^o Doit-il être privé des distributions jusqu'à cette nouvelle prise de possession ?

Le chanoine coadjuteur, pendant la vie du titulaire, ne doit pas être regardé comme un véritable chanoine, mais seulement comme exerçant les fonctions canoniales au nom du titulaire. En ce dernier réside tout le droit au canonicat. Voici ce que dit à ce sujet De Herdt, corroborant son enseignement par des décisions de la S. C. du Concile et de celle des Evêques et Réguliers : « Coadjutor, durante vita coadjuti, non est verus canonicus, sed fictus, non habens jus nec titulum in beneficio, sed tantum exercitium et administrationem nomine coadjuti, penes quem residet totale jus in canonicatu » (*Prax. capit.*, c. XI, § 5). C'est pourquoi, poursuit cet auteur, le chanoine coadjuteur n'est pas tenu à faire la profession de foi imposée par le Concile de Trente, si ce n'est quand a lieu la succession ; il n'est pas obligé à payer la taxe due à la fabrique par les nouveaux chanoines ; il ne peut être juge synodal ni délégué apostolique ; il ne jouit pas du privilège de percevoir les fruits pendant son absence en raison d'études ou d'enseignement dans une Université.

Ferraris (v. *Canonicatus*, a. X, n. 22), ajoute que le coadjuteur, en dehors de son église et séparé du chapitre, n'a aucune prérogative sur les simples prêtres, mais doit prendre rang suivant son ancienneté d'ordination, non de bénéfices, aux termes des décisions de la S. C. des Rites du 18 mars 1623 *in Anconitana*, et du 7 mai 1637, *in Lauden*.

Il s'ensuit donc que le chanoine coadjuteur, s'il a droit à la succession à la mort du titulaire, doit faire une nouvelle prise de possession, d'après laquelle est déterminée sa stalle au chœur. Qu'il doive prendre de nouveau possession, la première prise ne suffisant point, c'est ce qu'enseigne Ferraris (*l. c.*, n. 25) : « Unde non sufficit prima capta possessio vivente coadjuto, ut declaravit

S. R. C. *in Conimbrien.*, 16 sept. 1606, et *in Patavina*, 30 jan. 1616. Sed debet capi nova possessio post mortem coadjuti. Ead. S. C. *in Patavina*, 30 juil. 1616, etc. » Et que cette nouvelle prise de possession détermine la stalle à occuper au chœur, Ferraris le dit encore (*l. c.*, n. 24) : « Coadjutor debet habere locum captæ possessionis post mortem coadjuti, et non locum possessionis captæ vivente coadjuto. S. R. C. *in Trullen.*, 21 mars 1709. »

Si cependant la première prise de possession avait été autorisée pour valoir aussi après la mort du titulaire, et si elle avait eu lieu en présence du chapitre dans les formes canoniques, alors il ne serait plus nécessaire d'une seconde. C'est encore Ferraris qui le dit (*l. c.*, n. 27 et 28) : « At vero si suscepit possessionem canonicatus vivente coadjuto ex tunc pro tempore quando venerit casus cessationis coadjutoriae, non indiget nova possessione post obitum coadjuti. S. R. C. *in Vercellen.*, 12 maii 1612. Verum dicta possessio requiritur quod sit capitulariter capta, ut possessio canonicatus vel beneficii acquiratur. Rota, p. 10 recent. decis. 132, n. 2 et 5. » Et nous ajoutons à notre tour que cette prise de possession extraordinaire peut se faire au gré du coadjuteur, mais seulement par concession du supérieur.

Nous voici maintenant en mesure de résoudre les questions posées : 1^o Le coadjuteur doit faire une nouvelle prise de possession, à moins que la première n'ait été de nature à valoir aussi pour la succession. — 2^o Dans ce cas, on refuse à bon droit au chanoine les distributions jusqu'à cette nouvelle prise de possession ; il n'est pas pendant ce temps considéré comme chanoine.

68. — Le chanoine jubilaire est-il exempt de la messe conventuelle ?

On discute au chapitre de L. si le chanoine jubilaire est ou n'est pas exempt de la messe conventuelle. Certains le nient, parce que l'on doit au chanoine jubilaire tout ce qu'il avait avant la jubilation, mais pas davantage. Or, s'il était exempt de la messe conventuelle, il serait exempt d'une charge qu'il supportait auparavant. Que penser de cette controverse ?

Le chanoine jubilaire, tout comme il est exempt de l'office choral, est totalement exempté de la messe conventuelle, sans avoir à se faire remplacer ni à verser un honoraire. C'est un indult que lui accorde l'Eglise, en considération de son long et louable service. Ainsi l'a déclaré bien des fois la S. C. du Concile, notamment *in Senen.*, 21 juillet 1759 : « I. An canonicus jubilatus teneatur celebrare per se ipsum vel per alium missam conventualem per turnum, eamque applicare pro benefactoribus in casu ? — Et quatenus negative : II. An canonicus jubilatus teneatur contribuere eleemosynas missarum conventualium in casu ? — Resp. : Negative ad utrumque » (Pallottini, *Collect. Resol. S. C. C.*, t. X, v. *Indult. Jubil.*, n. 280).

Bien plus, on ne doit pas déduire de la masse des distributions l'honoraire de la messe conventuelle avant de faire la répartition en ce qui concerne les chanoines jubilaires ; et l'on doit par conséquent restituer à ces chanoines ce que le chapitre avait prélevé sur les distributions pour l'honoraire de la messe conventuelle. C'est ce qu'a répondu la S. C. du Concile *in Terracinen. seu Priverrinen.*, 24 novembre 1827 : « I. An onus missæ conventua-

lis sit deducendum a massa communi distributionum antequam fiat eorum partitio quoad canonicos jubilatos. — II. An canonico Reali sint restituendæ distributiones a capitulo detentæ pro eleemosyna missæ conventualis ? — Resp. : Ad I. Negative. — Ad II. Affirmative » (Pallotini, *l. c.*, n. 282).

69. — Convient-il que les séminaristes, même non tonsurés, portent la tonsure ?

Dans certains séminaires on est dans l'usage, pour raison d'uniformité, de faire une petite tonsure, même à ceux qui ne sont pas tonsurés. Est-ce une pratique à tolérer ?

C'est une pratique non seulement tolérable, mais licite ; elle serait même obligatoire, puisque le Concile de Trente la prescrit. En voici les paroles (Sess. XXIII, c. XVIII, de *Ref.*) : « Ut vero in eadem disciplina ecclesiastica (pueri in seminario recepti) commodius instituantur, tonsura *statim* atque habitu clericali semper utentur. »

Ainsi tous les élèves du séminaire, tonsurés ou non, peuvent porter la tonsure, tout comme ils portent la soutane dès leur entrée.

70. — Jusqu'où s'étend l'obligation du chanoine pénitencier de siéger au confessionnal ?

On a dit plus haut (Quest. 58) que le chanoine pénitencier n'est pas tenu à plus de service que les autres chanoines : lui suffirait-il donc d'être au confessionnal pendant le temps de l'office ?

Le chanoine pénitencier a la charge d'entendre les confessions des pénitents, non seulement du lieu où il réside, mais encore de toutes les localités du diocèse, « estque veluti parochus totius dioecesis » (De Herdt, *Prax. canonic.*, c. IX, § 2, n. 5 ; Ferraris, v. *Canonicus*, art. VI, n. 8). Par conséquent son service ne saurait se borner au temps de l'office choral ; il doit s'étendre au delà dans la mesure que requiert le besoin des fidèles, et aux heures que l'évêque juge bon de lui assigner. Voici sur ce point ce qu'a décidé la S. C. du Concile : « An pœnitentiarius teneatur ante et post meridiem, statutis horis in sede sibi assignata in ecclesia pro audiendis confessionibus specialiter deputata assistere ? — Resp. : Debere pœnitentiarium sui facere potestatem confiteri volentibus horis opportunis episcopi arbitrio » (*in Abulen.*, mense april. 1587, lib. 4 Decret., pag. 248, ap. Pallottini, v. *Canonicatus*, § VII, n. 187). — Il est d'ailleurs tenu de recevoir les confessions non seulement à l'église, mais encore dans les maisons des malades : « Tenetur pœnitentiarius audire confessiones non solum in ecclesia cathedrali, sed etiam domi pœnitentium, si ægitudine vel alio impedimento detenti ad ecclesiam accedere non possunt » (S. C. C. *in Lamacen.*, 31 maii 1667, ap. Pallottini, *l. c.*, n. 181). — Il n'est cependant pas tenu de siéger au confessionnal au delà de ce que demandent les besoins et le nombre des fidèles (S. C. C., *in Tropien.*, 28 mai 1596, ap. Pallottini, *l. c.*, n. 190). Toutefois il ne doit pas s'éloigner du confessionnal quand il y a affluence de pénitents, comme aux grandes fêtes de l'Eglise : « Non tamen debet abesse eo tempore quo frequentius pœnitentes accedunt, ut sunt dies solemnes Paschæ, Nativitatis Domini et similium » (S. C. C. *in Seguntina*, mens. nov. 1585, lib. 4 Decret., p. 87 ; ap. Pallottini, *l. c.*, n. 193).

71. — Le chanoine-curé est-il obligé aux emplois communs?

Le chanoine-curé peut-il être obligé à prendre les ornements sacrés quand l'évêque officie pontificalement, puisqu'il peut être appelé à confesser, à assister des malades etc. ? Ou plutôt peut-on considérer dans ce cas le chanoine-curé comme le chanoine pénitencier, qui ne peut être astreint à ce service ?

C'est uniquement quand il est occupé au ministère curial que le chanoine-curé est exempt du chœur et des charges chorales (S. C. C., 15 mars 1631, ad 2, *in Viterbien.*, etc. ; ap. De Herdt, *Prax. capit.*, c. ix, § 8). Quand il n'est pas actuellement occupé à ce ministère, le chanoine-curé doit assister comme les autres à la psalmodie et à la messe conventuelle, *onerata ejus conscientia* (S. C. C., *in Pisana*, 27 juillet 1839, ap. Pallottini, v. *Canonici*, § 1, n. 152). Il y a donc en cela une différence entre le droit du chanoine curé et celui du chanoine pénitencier.

72. — Sur le sens de la règle canonique : « Quod omnes tangit, ab omnibus debet approbari. »

Au chapitre de N. on propose de faire figurer le Pape dans le partage des émoluments adventices ; la grande majorité approuve ; quelques-uns seulement font opposition, et prétendent que leur vote l'emporte en raison de la règle de droit bien connue (Reg. 29 in 6) : « Quod omnes tangit, ab omnibus debet approbari. » — On demande : 1° Quel est le véritable sens de cette règle ? — 2° Dans l'espèce, le vote de la majorité du chapitre de N. doit-il l'emporter ?

1. Cette règle, si connue et célèbre, est aussi obscure. Elle s'appuie sur ce principe que *nullus inuitus suo jure privandus est*. Reste à voir quand on a un véritable droit à une chose déterminée.

La difficulté se rencontre surtout quand il s'agit de collèges, c'est-à-dire d'un corps moral composé de plusieurs personnes. Les docteurs enseignent que lorsqu'une chose concerne principalement le collège, il suffit de la majorité ; quand elle concerne principalement les individus, il faut les suffrages de tous. La difficulté est de déterminer quand une chose concerne principalement le collège, et quand elle concerne principalement les individus.

Voici ce que dit à ce propos Reiffenstuel (*Reg. jur., in h. l.*) : « Plures vel omnes ut *universos* vel collective vel collegialiter et in communi sumptos, ac prout unum corpus, collegium, vel communitatem constituunt, aliquid tangere, eis jus competere, et ad eos pertinere dicitur, quando illud non ad quemvis in specie aut individuo, sed ad totum collegium, communitatem, monasterium, capitulum, etc., pertinet, uti sunt fundi, prædia, aliaque jura ad totam communitatem pertinentia, in quorum proin alienatione vel violatione non de singulari, vel cujuslibet in specie aut individuo, sed de totius communitatis, collegii, corporis mystici jure ac præjudicio directe, primario ac principaliter agitur, quamvis indirecte, secundario, ac minus principaliter etiam singulos tangit, hoc ipso quod talis communitatis sunt membra ».

De ce passage on peut conclure qu'une affaire concerne le collège entier quand elle porte sur l'aliénation, la permutation, la servitude des fonds ou droits appartenant à tout le collège ou chapitre, bien qu'elle intéresse secondai-
 rement chacun des capitulaires. Elle concerne chaque in-

dividu quand elle portera sur une chose qui le regarde non comme membre du collège, mais comme personne privée ; si par exemple on propose une subvention ou au-mône prise sur les ressources personnelles de chacun. Dans le premier cas, il suffira de la majorité des voix ; dans le second la totalité est requise.

D'après l'enseignement des auteurs, il faut admettre cette conclusion, qui seule peut expliquer certains cas prévus par le droit. Ainsi il suffit de la majorité des suffrages quand il s'agit d'affecter à la réparation de l'église les revenus capitulaires (c. *Ex parte* 4, et c. ult. *De his quæ fiunt a majori*, etc.) ; ou quand on veut subvenir à l'aide des ressources capitulaires aux études sacrées d'un clerc de belle espérance dans une Université (c. *Super specula*, 5, *De magistris* ; cf. Reiffenstuel, l. III, tit. XI, n. 38 et 39), etc. Dans ces cas, la décision capitulaire *omnes tangit*, puisqu'elle diminue les ressources de chacun ; elle est valable cependant quand elle est adoptée par la majorité, quoique la minorité soit opposée et proteste (v. Reiffenstuel, l. c.).

Il faut remarquer toutefois que la majorité ne suffit pas dans tous les cas quand il s'agit des revenus et droits capitulaires, mais seulement dans les cas où on invoque la *nécessité* ou la *piété*, aux termes du *cap. ult.*, *De his quæ fiunt a majori parte capitali*. Les exemples allégués concernent précisément ces motifs : le premier est basé sur la nécessité, le second sur la piété. Voici ce que dit à ce sujet Reiffenstuel (l. c., n. 40) : « Secus dicendum quando nulla subesset pia et necessaria causa, sive necessitas aut utilitas collegii ; tunc enim major pars collegii nihil posset disponere in præjudicium aliorum ». De même la Glose (in c. *Cum omnes*, *De Constit.*, v. *Constitutum*, in fine) ; Abbas (in cit. *cap. ult. De his quæ fiunt*, etc., n. 4) ; Barbosa (*Collect. doct. De reg. jur.*, in h. r., n. 5), etc. — Par

conséquent, si l'on propose de remettre gratuitement à un débiteur son obligation à l'égard du chapitre, sans raison de nécessité ou de piété, il ne suffit pas de la majorité ; il faut la totalité des suffrages (v. Reiffenstuel, *l. c.*).

2. Après avoir ainsi déterminé le sens de cette règle du droit, il sera facile de résoudre le cas proposé. Admettre le Pape à la participation aux émoluments adventices est une motion qui concerne principalement le chapitre, et secondairement les individus, puisqu'il s'agit de revenus et droits capitulaires, et non de ressources privées. Il y a également le motif de la piété, et même d'une insigne piété, qui a pour objet de subvenir à l'auguste pauvreté du Vicaire de Jésus-Christ. Il suffira donc de la majorité des suffrages pour rendre valide la motion, nonobstant le refus et la protestation des dissidents.

73. — Interprétation de l'indult qui autorise à s'absenter du chœur.

Le chanoine Quintius, malade, a obtenu du Saint-Siège l'indult de s'absenter du chœur et de la résidence, avec le droit de percevoir les fruits de sa prébende et les distributions, *onerata ejus conscientia*, sauf l'unique exception formulée en ces termes : *amissis iis quæ dividi solent inter præsentes*. — On demande : 1° Quintius peut-il participer aux distributions qui proviennent des retenues ? — 2° Que signifient les mots : *amissis iis quæ dividi solent inter præsentes* ? — 3° Si Quintius n'avait pas été habituellement assidu au chœur, à la messe conventuelle, à sexte et à none, qu'en résulterait-il pour l'indult ?

1. Quintius peut parfaitement participer aux distributions provenant des retenues, qui supposent le pointage. Puisqu'il a droit aux distributions, on doit le regarder

comme présent au chœur, il participe à tous les droits des autres.

2. Les paroles : *amissis iis*, etc., signifient que Quintius ne peut participer aux distributions adventices, ou même fixes, qui sont partagées *inter præsentes*.

3. Que si Quintius n'était pas habituellement assidu à certaines heures, tandis qu'il était bien portant, il ne peut participer, maintenant qu'il est malade, aux retenues (v. Ben. XIV, *Instit. eccl.*, 107, § 8, n. 47; et nos *Consultations canoniques*, Cons. XVI, t. I, p. 140).

74. — D'un député à la commission du séminaire qui est élu Vicaire capitulaire.

Quand un député à la commission du séminaire est élu Vicaire capitulaire, cesse-t-il d'être député ? Et s'il ne cesse pas, que devra-t-on faire ?

Ce cas n'a pas été prévu, que nous sachions, par le droit ni par les auteurs. Il faut le résoudre d'après les principes généraux. Certainement, le Vicaire capitulaire, chef du diocèse et jouissant de la pleine autorité sur le séminaire, ne peut être en même temps député, avec voix consultative, à la commission de ce même séminaire. Il est vrai que sa charge de Vicaire capitulaire est temporaire, tandis que celle de député est perpétuelle. Nous pensons donc que l'on pourra, dans ce cas, élire un député intérimaire, afin que la députation exigée par le Concile de Trente ne soit pas incomplète.

75. — Un remplaçant du chanoine pénitencier jouit-il de tous les mêmes avantages que celui-ci ?

Un chanoine qui, outre son bénéfice, remplace le chanoine pénitencier (la charge étant vacante), et qui reçoit du Gouvernement une indemnité, doit-il subir ou non le pointage tandis qu'il siège au confessionnal ?

Le remplaçant du chanoine pénitencier jouit de tous les mêmes avantages que celui-ci, pourvu qu'il n'agisse pas en fraude. Saint Alphonse, après avoir énuméré les prérogatives du pénitencier, ajoute ces paroles (l. IV, n. 131) : « Et idem dicitur de canonico subrogato pœnitentiario, modo subrogatio non fiat in fraudem, et de aliis qui pœnitentiarium adjuvant de mandato superioris in magno concursu » ; il allègue de nombreuses autorités à l'appui. Même enseignement chez Bouix (*De capit.*, Sect. II, c. x, § 3, n. 2). Ainsi le chanoine qui, sans compter son bénéfice, remplace le chanoine pénitencier, et reçoit une indemnité du Gouvernement, n'est pas soumis au pointage quand il siège au confessionnal (v. nos *Consultations canoniques*, Cons. XXVII, t. I, p. 187).

76. — Règles pour le renvoi d'un clerc régulier de vœux simples.

Un clerc religieux profès de vœux simples, après avoir fait cette première profession, se trouve incapable de poursuivre ses études, soit par défaut de moyens intellectuels, soit par suite de symptômes d'une santé débile et malade,

qui l'empêche de s'appliquer aux études. Peut-on le renvoyer sans formalité, ou doit-on absolument l'admettre à la profession des vœux solennels ?

Les règles qui concernent les religieux profès des vœux simples qui précèdent les vœux solennels sont contenues dans la Constit. *Neminem latet*, de Pie IX, du 19 mars 1857 et dans les décisions subséquentes de la S. C. sur l'Etat des Réguliers (*Monit. eccles.*, t. V, part. I, p. 34 sq.). La décision du 12 juin 1858 déclare que l'Ordre peut renvoyer ces sujets, par l'organe du Ministre général avec le Conseil généralice, ou, pour les cas extraordinaires et pour les régions éloignées, par l'organe de certains religieux probes et sûrs délégués par le Ministre général et son conseil. Quant aux motifs et à la forme du renvoi, voici ce qui est établi :

« V. Licet ad decernendam dimissionem neque processus neque iudicii forma requiratur, sed ad eam procedi possit sola facti veritate inspecta, tamen superiores procedere debent summa charitate, prudentia et ex justis et rationabilibus causis, quacumque humana affectione remota ; secus eorum conscientia graviter onerata remaneat. Nemo autem ex causa infirmitatis post professionem votorum simplicium superventa, dimitti poterit » (1).

Il s'en suit, pour la solution du cas proposé, que l'on ne peut voir une juste et raisonnable cause de renvoi dans n'importe quelle incapacité pour les études, ni dans n'im-

(1) Le décret *Auctis admodum*, du 4 novembre 1892 (*Monit. eccles.*, t. VII, part. II, p. 218 ; [*Canoniste*, 1893, p. 83]), prescrit des règles plus sévères pour le renvoi des religieux ; mais ces règles concernent les profès de vœux solennels ou de vœux simples perpétuels, ou encore de vœux simples temporaires, mais constitués dans les ordres sacrés.

porte quelle maladie ; il faut une incapacité qui rende un prêtre irrégulier, ou une maladie qui existât avant la profession des vœux simples.

77. — Le chanoine pénitencier est-il tenu de servir à l'autel comme ministre sacré ?

Le chanoine pénitencier est-il obligé, comme tous les autres chanoines, à servir comme diacre ou sous-diacre aux jours les plus solennels ?

Il y est obligé, quand les statuts capitulaires le prescrivent, ou que telle est la coutume ; pourvu qu'à ce moment il ne soit pas occupé à entendre les confessions des fidèles. On demandait : « An canonicus pœnitentiarius cathedralis ecclesiæ Albanensis teneatur ad inserviendum pro diacono et subdiacono diebus solemnioribus in casu ? » Et la S. C. du Concile répondit : « Affirmative, nisi actu fidelium confessiones excipiat » (*in Albanen., Servitii choralis*, 30 juillet 1831, ap. Pallottini, v. *Canonicatus*, § VII, n. 226).

Si toutefois les prébendes sont diverses ; s'il y a, par exemple, des prébendes diaconale et sousdiaconale, le chanoine pénitencier ne peut être obligé, ni par les statuts ni par la coutume, à servir comme diacre ou sous-diacre : « Si vero adsit diversitas præbendarum, nequit pœnitentiarius, non obstante constitutione et consuetudine, cogi ad inserviendum pro diacono et subdiacono. » Ainsi s'exprime Pallottini (*l. c.*, n. 227), alléguant à l'appui la S. C. du Concile *in Albanen., Servitii choralis*, 18 juin 1831.

78. — Droit de l'archiprêtre aux fonctions sacrées.

Il existe à T. une église réceptice, où les messes chantées, aux jours solennels, sont réservées à l'archiprêtre ; les autres jours elles sont célébrées à tour de rôle par les participants. De même les cérémonies qui comportent l'exposition du Saint Sacrement. — On demande : l'archiprêtre peut-il célébrer la messe chantée et faire les fonctions avec l'exposition du Saint Sacrement en d'autres jours que les solennités ?

L'archiprêtre est le chef du clergé et le recteur de l'église. Si les fonctions des jours solennels lui sont réservées, c'est uniquement en raison de sa dignité. Mais cela n'empêche pas qu'il ne puisse célébrer aussi en d'autres jours, car la loi du tour de rôle est pour lui une faveur, non une charge. Et de même que l'évêque peut célébrer solennellement dans sa cathédrale chaque fois qu'il lui plaît, sans s'occuper du tour des chanoines ; ainsi l'archiprêtre peut aussi célébrer dans une église paroissiale, sans s'inquiéter du tour des participants.

79. — Que doit faire l'archiprêtre-curé quand il est obligé en même temps à la messe conventuelle et à la messe « pro populo » ?

Quand l'archiprêtre-curé est obligé, aux jours de fête, à la messe conventuelle, peut-il renvoyer à un autre jour la messe *pro populo* ? Ou bien doit-il appliquer la messe *pro populo* et renvoyer à un autre jour la messe conventuelle ?

L'archiprêtre-curé ne peut renvoyer à un autre jour ni la messe *pro populo* ni la messe conventuelle. Ce sont deux messes strictement obligatoires que l'on ne peut, en règle générale, remettre à plus tard. Et comme l'archiprêtre ne peut célébrer qu'une seule messe, à savoir la conventuelle, il doit confier à un autre la messe *pro populo*. Ainsi l'a décidé la S. C. du Concile, le 11 mai 1720 : « An occurrente quod archipresbyter parochus celebret missam conventualem... teneatur celebrare facere per alium missam parochialem pro populo ? — Resp. : Affirmative. » Même réponse *in Montis Falisci*, 29 janvier 1718, et *in Viterbiensi*, 31 mars 1708 (ap. Bened. XIV, *Quæst. eccl.*, q. 3) ; et Benoît XIV lui-même l'a prescrit dans sa Const. *Cum semper*, n. 17.

80. — L'évêque peut-il abroger une partie quelconque des statuts capitulaires ?

L'évêque peut-il abroger un article quelconque des statuts capitulaires, sans le consentement du chapitre ?

Voici la réponse de Bouix : « Ad eosdem pertinet statutorum correctio et mutatio, ad quos pertinuit de jure communi confectio. Ea scilicet quæ capitulum potuit absque episcopi auctoritate statuere, a capitulo solo erunt corrigenda et immutanda. Ea quæ episcopus potuit absque consensu capituli injungere, poterunt a solo episcopo abrogari et corrigi. Ea vero quæ utriusque consensu debuerunt edi, non poterunt nisi ex utriusque consensione pati reformationem » (*De capit.*, part. IV, § 2, prop. 10). L'évêque peut imposer au chapitre, même sans le consentement de ce dernier, ce que prescrivent

les canons. Le chapitre peut, sans le consentement de l'évêque, prendre les dispositions qui n'intéressent pas l'évêque, ni l'état de l'église où ils se trouvent (Bouix, *l. c.*, prop. 3). Dans ces limites, et l'évêque sans le consentement du chapitre, et le chapitre sans le consentement de l'évêque, peuvent introduire des mutations dans les statuts. Mais lorsque les statuts ont été approuvés par l'évêque ou par le Saint Siège, il faut l'autorisation de l'un ou de l'autre, suivant le cas, pour introduire des changements (Bouix, *l. c.*, prop. 12).

81. — Sur les devoirs et les droits du chanoine chantre au chœur.

Le chanoine chantre qui est une dignité capitulaire, est-il obligé de se placer au lutrin ? Et s'il le doit, peut-il assister l'évêque célébrant pontificalement ? Et dans ce dernier cas, fait-il siens les fruits de sa prébende ?

Voici ce qui, de droit commun, appartient au chantre, d'après De Herdt (*Prax. Capit.*, c. VIII, § 4, n. vi) : « Cantor in pluribus cathedralibus dicitur dignitas. Ad eum per se pertinet dirigere chorum in iis quæ sunt dicenda et cantanda ; distribuere lectiones, prophetias et similia ; facere tabellam officiorum et functionum, nisi prima dignitas aut chori præfectus hanc tabellam designare soleat, aut nisi cæremoniarum magister in solemnitatibus catalogum pro chori functionibus disponat. » De droit commun, ce qui appartient au chantre, c'est uniquement la haute direction du chœur ; mais il n'a pas à se placer au lutrin. Nous disons : *de droit commun* ;

car les statuts ou la coutume peuvent l'obliger à se tenir au lutrin.

Si le chantre est une dignité, il a le droit et le devoir d'assister l'évêque célébrant pontificalement, comme toute autre dignité (v. De Herdt, *l. c.*, § 1, n. VII) ; sauf si le statut particulier ou la coutume l'en exemptent. Dans les chapitres où il doit se tenir au lutrin, il pourra se faire remplacer à cet office, tandis qu'il assiste l'évêque célébrant pontificalement.

Qu'il soit au lutrin, ou qu'il assiste l'évêque, le chantre accomplit son devoir ; il ne peut donc, en aucun cas, perdre les fruits de sa prébende, ni même (si c'est à la cathédrale) les distributions.

82. — D'un curé qui prétend avoir droit aux offrandes faites lors des processions des religieux.

Au couvent des Frères-Mineurs de G., c'est l'usage de porter processionnellement par les rues de la localité la statue de saint Antoine de Padoue, et de recueillir les offrandes des fidèles, pour les nombreux répons que les Religieux chantent auprès des maisons. Le curé prétend avoir droit à ces offrandes : a-t-il raison ?

Sans doute, en règle générale, les offrandes recueillies dans les limites d'une paroisse relèvent du curé (Ferraris, v. *Oblationes*, n. 13). Mais cela n'est vrai que si l'intention des fidèles n'est pas autre, et s'il n'y a pas de coutume contraire ; c'est pourquoi Ferraris a raison d'ajouter : « De primo ad ultimum in materia oblationum attendenda est locorum consuetudo, et mens seu voluntas offerentis » (*l. c.*, n. 31). Cela étant, les offrandes que

les fidèles entendent donner aux religieux, si surtout la coutume vient à l'appui de leur droit, ne vont pas au curé et ne le concernent pas ; moins encore si l'on considère que les Réguliers sont exempts de la juridiction paroissiale (*Monit. eccles.*, t. IV, part. 1, p. 277).

83. — Les pouvoirs accordés en synode durent après la mort de leur auteur.

Le pouvoir donné en synode par l'évêque aux confesseurs de dispenser leurs pénitents du jeûne et de l'abstinence, dure-t-il après la mort de l'évêque qui a célébré le synode ? Ou expire-t-il avec lui ?

Voici l'enseignement de Benoît XIV dans son ouvrage classique *De Syn. diœc.* (l. XIII, c. v, n. 1) : « Certum est synodales constitutiones, nisi revocentur, in suo robore permanere, quamvis episcopus, a quo sunt editæ, a vita discesserit, aut se episcopatu abdicaverit, aut ad aliam sit translatus ecclesiam. » Il est donc évident que, même après la mort de l'évêque, la concession faite par lui en synode aux confesseurs de dispenser leurs pénitents du jeûne et de l'abstinence demeure sans changement.

84. — Un curé, économiste d'une autre paroisse, est tenu, lorsqu'il bine, à appliquer la seconde messe « pro populo ».

Un curé qui, ayant la permission de biner, est chargé de l'administration provisoire d'une autre paroisse, et reçoit pour cela du Gouvernement une légère allocation, est-il tenu d'appliquer la seconde messe pour le peuple de la paroisse qu'il administre ?

Un curé qui administre deux paroisses doit, sans aucun doute, célébrer deux messes *pro populo* ; et s'il a la permission de biner, il doit appliquer à cette intention sa seconde messe. Voici une décision officielle de la S. C. du Concile (28 septembre 1858, ap. *Analecta Jur. Pontif.*, 1859, p. 1353) : « An parochus qui duas parochias regit, et facultatem habet bis in die celebrandi, utriusque parœciæ suam missam applicare teneatur, etsi reditus sint exigui ? — Resp. : Affirmative. »

85. — D'une pension grevée de l'augmentation de l'impôt mobilier.

Un chanoine de la cathédrale de B., avant la néfaste loi de la conversion des biens d'église, avait son canonicat grevé d'une pension qui forme aujourd'hui toute la dot d'un autre canonicat de cette cathédrale. — On demande : La récente augmentation de l'impôt de richesse mobilière, qui en a élevé le taux de 13,20 0/0 à 20 0/0, doit-elle être à la charge de celui qui paie la pension ou de celui qui la reçoit ?

En principe, le pensionné aurait droit à recevoir sa pension nette de charges. Toutefois, étant donnés les impôts excessifs dont le gouvernement frappe les revenus ecclésiastiques, la S. C. des Evêques et Réguliers, par le décret *Cum nuperrimis*, du 28 janvier 1871 (*Monit. eccles.*, t. I, p. 334 ; [*Canoniste*, 1896, p. 399]), a établi que les pensions, imposées avant l'incamération civile des bénéficiers, devraient subir une diminution proportionnelle à celle que subissent les bénéficiers, sans aucune différence entre eux. Cependant, pour les pensions imposées sur les menses épiscopales et les *congruæ* paroiss-

siales, il faut d'abord défalquer, en faveur de l'évêque ou du curé, la taxe du Concile de Trente, à savoir de 1.000 ducats annuels pour l'évêque, 100 ducats annuels pour le curé ; et la pension n'est exigible que sur ce qui dépasse cette somme. Dans le cas proposé, comme il ne s'agit ni d'évêque ni de curé, l'augmentation de l'impôt de richesse mobilière doit être supportée au *prorata* et par le bénéfice et par la pension.

86. — Du droit qu'ont les curés sur la prédication ; et s'ils peuvent autoriser les autres à prêcher.

De quelle nature est le pouvoir des curés relativement à la prédication ? Est-il ordinaire ou délégué ? S'il est ordinaire, peuvent-ils le déléguer à d'autres ? Et l'évêque peut-il le restreindre ?

Voici comment s'exprime le cardinal de la Luzerne sur le pouvoir ordinaire et délégué (*Droits et devoirs des évêques et des prêtres*, p. 145, éd. Migne) : « La qualité d'*Ordinaire*, employée par le droit, est la contradictoire de *déléguée*. — On entend par pouvoir ordinaire celui qui, de par le droit commun et non pas seulement par la volonté du supérieur, est propre à un titre ; celui qui est conféré avec le titre, qui ne se perd qu'avec le titre ; qui comprend l'universalité des fonctions annexées au titre. Le pouvoir délégué est celui qui n'est pas, de par le droit, propre à un titre ; mais qui est confié par le supérieur à telle ou telle personne ; celui, par conséquent, dont l'extension et la durée dépendent de la volonté de qui l'a conféré. »

Cela étant, il est clair que le curé tenant du droit le pouvoir de prêcher la parole de Dieu, et d'administrer

les sacrements, a sur tout cela un pouvoir ordinaire et non délégué.

Puisqu'il a un pouvoir ordinaire, peut-il le déléguer ? Il peut déléguer, en principe, tous les pouvoirs ordinaires, à moins que le droit ne s'y oppose. Ainsi il peut déléguer l'administration du baptême, du mariage et de l'Eucharistie ; mais il ne peut déléguer l'administration de la Pénitence ni de la prédication.

En ce qui concerne le pouvoir sur le sacrement de pénitence, ce pouvoir s'exerçant sous la forme de jugement, il faut, pour pouvoir le déléguer, la juridiction de for externe. Or les curés ont bien la juridiction au for interne, comme le prouve abondamment Bouix (*De Parocho*, part. I, c. v) ; aussi peuvent-ils entendre les confessions sans pouvoir spécial et exprès de l'évêque ; mais ils ne peuvent déléguer à d'autres cet office.

Quant à la prédication de la parole de Dieu, comme elle ne se fait pas par manière de jugement et qu'il n'est pas besoin pour elle de juridiction, le curé pourrait, en principe, la déléguer à d'autres. Et, en effet, le droit ancien le permettait. Voici comment s'exprime la Clémentine *Dudum*, 11, *De sepult.* : « In ecclesiis autem parochialibus fratres illi nullatenus audeant vel debeant prædicare, vel proponere verbum Dei, nisi fratres prædicti a parochialibus sacerdotibus invitati fuerint vel vocati, et de ipsorum beneplacito et assensu, seu petita licentia fuerit et obtenta ; nisi Episcopus vel prælatus superior per eosdem fratres prædicari mandaret. » Autrement donc les curés (et aussi les vicaires-curés, comme l'explique la Glose *in h. l.*), pouvaient, à l'égal de l'évêque, déléguer à d'autres, même aux Réguliers, la prédication.

Aujourd'hui, cependant, ce pouvoir est retiré aux curés par le Concile de Trente, qui veut que la prédi-

tion appartienne de droit primordial à l'évêque, sauf pour celui-ci à se faire aider par les curés ou par d'autres, à qui il confiera cette fonction : « In aliis autem ecclesiis per parochos sive, iis impeditis, per alios... *ab episcopis deputandos...* Sacram Scripturam divinamque legem annuntient. » Plus tard, cette mesure fut confirmée à nouveau par Clément VIII, comme le rapporte Barbosa (*De off. et pot. parochi*, part. I, c. XIV, n. 8) : « Prohibentur parochi in suis ecclesiis admittere concionatores ab Ordinario non approbatos, etiamsi prædicare vellet aliquis episcopus ; et ita jam hodie nullus etiam a parcho invitatus prædicare poterit sine licentia episcopi, ut ex declaratione Clementis VIII. » De même Ferraris (v. *Parochus*, a. II, n. 78) ; et Bouix (*De Parcho*, part. V, c. IX, n. 6), etc.

Les auteurs admettent seulement que, dans de rares occasions, ce qui implique légèreté de matière, le curé puisse inviter à prêcher dans son église, sans approbation de l'évêque, des personnes à lui bien connues. Barbosa, *l. c.*, le tolère *semel bisve* ; Ferraris (*l. c.*, n. 79), *bis vel ter*.

L'évêque peut-il restreindre le pouvoir de prêcher du curé ? Les auteurs disent que l'évêque ne peut empêcher le curé de distribuer lui-même la parole de Dieu (Barbosa, Bouix, Ferraris, *ll. cc.*). Ferraris cite une décision de la S. C. du Concile (ad c. 2, sess. v, conc. Trid., *de ref.*), dont voici le texte : « Si curatores animarum per se velint munus prædicationis obire, non debent impediri. » Mais de cela il résulte seulement que l'évêque ne peut confier à d'autres la prédication paroissiale, quand le curé veut l'accomplir par lui-même ; il n'en résulte pas que l'évêque ne puisse absolument pas restreindre pour le curé le pouvoir de prêcher. Le savant Ballerini dit à

ce propos (*Op. th. mor.*, tr. IX, n. 320) : « Quia tamen parochus episcopo et Papæ subest, quorum oves pascit, jurisdictio quæ parochi competit, circumscribitur iis limitibus quos Pastores Ecclesiarum definiunt, servatis sibi certis casibus. » Tout comme l'évêque peut limiter la juridiction du curé au for pénitentiel par la réserve des cas, de même il peut, ce semble, limiter le pouvoir de prêcher, en lui imposant les circonstances de temps et de lieu, auxquelles le curé sera tenu de se conformer.

Et cela suffit pour la solution des questions posées.

87. — Le remplaçant du chanoine théologal pour les leçons d'Écriture Sainte a-t-il droit aux distributions les jours où il enseigne ?

Ulpien, chanoine théologal de la cathédrale de N., est malade et se fait remplacer par Fauste, lui aussi chanoine. Fauste a-t-il droit aux distributions quand il fait les leçons d'Écriture Sainte ?

On sait que le chanoine théologal est dispensé du service choral, non seulement pendant le temps de sa leçon, mais pour le jour entier où il la fait ; tout en faisant siennes, quoique absent, les distributions quotidiennes ; et cela malgré l'opposition des statuts capitulaires ou d'une coutume invétérée. Et non seulement il fait siennes les distributions quotidiennes, mais encore les distributions incertaines fixes (par exemple pour les anniversaires), à la seule exception des distributions adventices que la volonté des testateurs ou des fondateurs attribue aux seuls chanoines présents. Ainsi l'a décidé la S. C. du Concile, le 10 septembre 1701, *in Cortonen.* ; le 29 avril

1597, *in Mediolanen.* ; le 26 septembre 1597, *in Bisarchien.* ; le 26 août 1848, *in Hispanen.* ; le 30 juillet 1859, *in Perusina.* Ainsi l'enseignent à leur tour Lucidi (*De Visit. SS. LL.*, t. I, p. 347, n. 195 et 198) ; Barbosa (*De Canon.*, c. 27, n. 33) ; Scarfantoni (l. II, tit. x, n. 1) ; De Herdt (*Prax. Capit.*, c. IX, § 1, n. XIII).

Si le chanoine théologal, malade, se fait remplacer par un autre, ce dernier jouit-il des mêmes droits en ce qui concerne les distributions ? Voici la réponse de Pallottini (v. *Canonicatus*, § VIII, n. 465) : « *Debentur quidem distributiones quotidianæ canonico theologo causa infirmitatis, sed propriis sumptibus supplere tenetur lectiones sacræ Scripturæ.* » Et il appuie son enseignement sur les décisions de la S. C. du Concile *in Tranen.*, 15 septembre 1750, 13 mars 1751 et 17 juin 1752. Dans cette affaire il s'agissait du chanoine Palombi, théologal de Trani, lequel, frappé d'apoplexie, ne pouvait remplir son office : « *An constet de legitimo impedimento absendi a choro, ita ut debeantur distributiones quotidianæ in casu* » ; la S. C. répondit, le 15 septembre 1750 : « *Affirmative, onerata conscientia oratoris.* » Après quoi, on ordonna une enquête pour vérifier l'exactitude des faits allégués ; et l'on proposa la question : « *An sit standum vel recedendum a decisio in casu* », la réponse fut, le 13 mars 1751 : « *In decisio, ad annum, et archiepiscopus mandet suppleri lectiones sacræ Scripturæ sumptibus canonici Palumbi.* » On revint encore sur cette affaire pour demander que le chanoine fût dispensé du chœur sans perdre les distributions ; et l'on proposa la question : « *An sit standum in primo vel secundo loco decisio, seu quomodo sit providendum in casu* » ; et la solution du 17 juin 1753 fut la suivante : « *Pro gratia ad biennium, firma remanente obligatione supplendi per*

substitutum lectiones sacræ Scripturæ, sumptibus propriis. »

Il résulte de ces décisions que le chanoine théologal, malade, est exempté du chœur et ne perd pas les distributions ; mais il doit se faire remplacer, à ses frais, pour les leçons d'Écriture Sainte.

Le remplaçant du théologal étant aux frais de celui-ci, ne peut évidemment pas prétendre aux distributions du jour où il fait sa leçon. Les distributions étant accordées au théologal, ne peuvent l'être en même temps à son remplaçant, pas même s'il supplée gratuitement ; car alors c'est le chanoine théologal qui doit lui en être reconnaissant, et non le chapitre.

Si cependant le théologal renonçait aux distributions, du consentement de l'évêque, le remplaçant pourrait, quoique absent, gagner les distributions aux jours où il enseigne. C'est ce qu'on peut conclure de la décision de la S. C. du Concile in *Sedunen.*, *Præbendæ theologalis*, 24 janvier 1801 (ap. Pallottini, *l. c.*, n. 462 et 463). Il s'agissait d'un chanoine théologal qui, ne pouvant faire ses leçons, se faisait remplacer, du consentement de l'évêque, par trois suppléants auxquels il remettait un léger honoraire. On demanda : « An et quomodo lectori vel lectoribus Theologiæ sit concedendum privilegium abessendi a choro et percipiendi fructus præbendæ canonialis in casu » ; et la S. C. répondit : « Affirmative pro uno lectore ab episcopo eligendo, qui vacet a choro iis diebus quibus legit, perceptis etiam distributionibus quotidianis. »

En résumé, quand les distributions sont acquises au théologal absent du chœur pour cause de maladie, elles ne peuvent appartenir en même temps à celui qui le remplace pour son enseignement. Si, au contraire, elles

ne sont pas perçues par le théologal, son remplaçant peut les réclamer, pourvu que le remplacement soit fait du consentement de l'évêque.

88. — Le chanoine titulaire peut-il céder à son coadjuteur sa voix active et passive ?

Le chanoine titulaire peut-il valablement céder à son coadjuteur (temporaire ou avec future succession) son droit de vote et sa voix active et passive ? — Et pour que cette cession fût valide, faudrait-il le consentement du chapitre ?

Le coadjuteur a toutes les prérogatives, honneurs et privilèges du titulaire quand celui-ci n'est pas présent ; toutefois il ne peut rien en ce qui concerne les actes capitulaires ; il n'y a ni voix active ni passive, pas même en l'absence du titulaire, à moins que ce privilège ne lui ait été conféré par ses lettres de nomination. Ainsi a décidé la S. C. des Rites : « An coadjutor possit habere vocem in capitulo sive activam sive passivam, absente coadjuto ? — Resp. : Non posse, nisi hoc expresse legatur in bulla ipsius coadjutoriae » (20 décembre 1628, in *Pharen.*, ad 3, n. 794). Et de même la S. C. du Concile en de nombreuses affaires citées par Pallottini (v. *Canonicus coadjutus et coadjutor*, § 1, n. 75 sq.). — Pourrait-il avoir voix au chapitre si le titulaire lui cède ce droit ? Nous ne le pensons pas. Car on ne peut céder à d'autres le droit de voix active ou passive sans y être autorisé par le supérieur ; sauf si, dans certains cas déterminés, on chargeait le coadjuteur de voter en qualité de procureur. Dans ce cas seulement, le coadjuteur peut représenter le titulaire au sein du chapitre. — Peu importe que le

chapitre donne son consentement à cette cession ; car le chapitre ne peut pas davantage donner à quelqu'un le droit de vote, s'il ne l'a reçu de la loi ou du supérieur.

89. — La libération civile des biens qui constituent la dot d'un bénéfice fait-elle perdre le droit de patronat ?

Au diocèse de N., du consentement de l'Ordinaire, les patrons d'un bénéfice en affranchirent les biens à l'égard du Domaine italien, en 1878 ; sur les revenus du bénéfice ils reprirent d'abord les frais exposés. — On demande : Cet affranchissement a-t-il fait perdre le droit de patronat ? Le patron passif, aux termes de la fondation, a-t-il le droit de réclamer le bénéfice ?

Dans le passé, la S. Pénitencerie accordait aux évêques l'indult de permettre l'affranchissement civil des biens dotales d'un bénéfice. Il est bon de rappeler les conditions de cet indult, pour en apprécier la portée. On accordait donc l'indult suivant (*Monit. eccles.*, t. II, part. III, p. 121) :

« Indulgendi patronis ut bona eorundem beneficiorum, cappellaniarum ac prælaturarum ad normam legis a Gubernio latae, amoto scandalo, retinere seu assequi licite valeant sub sequentibus conditionibus :

« 1. Retinendi eadem bona ad nutum Ecclesiae, ejusque mandatis subinde parendi.

« 2. Conservandi ipsa bona et in eis rem utilem gerendi.

« 3. Impendendi fructus inde colligendos in æquam satisfactionem summæ ab ipsis patronis Gubernio solutæ, quatenus illam repetere velint, et in redintegra-

tionem eorumdem beneficiorum, cappellaniarum ac praelaturarum... Peracta autem præfata redintegratione, ipsi patroni ad eadem beneficia, seu cappellanas, aut praelaturas, alium, prout de jure, nominent seu præsentent, cui universitas fructuum eorumdem bonorum cum omnibus adnexis oneribus, juxta legem foundationis, cedat.»

On voit par là que le Saint Siège, en accordant aux patrons l'autorisation d'affranchir les biens des bénéfices à l'égard du Gouvernement, et de s'indemniser des frais occasionnés par cet affranchissement, avait pour but de conserver intégralement ces bénéfices suivant leur constitution première. Pour cela il voulait que les patrons, après avoir récupéré les frais, continuassent à nommer et présenter ceux qui étaient appelés à posséder le bénéfice aux termes de la fondation ; mais ils ne pouvaient tirer aucun profit des revenus du bénéfice, au-delà des frais subis, et moins encore pouvaient-ils s'emparer de ces biens. Celui qui aurait osé le faire encourait les peines portées par le Concile de Trente contre les usurpateurs des biens d'église ; c'est-à-dire que non seulement il serait frappé *ipso facto* de l'excommunication réservée au Pape, mais encore il serait privé *ipso jure* de son droit de patronat : « Quod si ejusdem ecclesiæ patronus fuerit, etiam jure patronatus, ultra prædictas pœnas, privatus existat » (Sess. XXII, c. XI).

Une fois libérés, les bénéfices doivent demeurer suivant leur primitive constitution ; on ne peut même pas les mettre à la disposition de l'évêque pour qu'il en modifie la nature ; on doit les conférer uniquement à ceux à qui il appartient, aux termes de la fondation. Les patrons n'ont d'autre droit que celui de récupérer sur les revenus du bénéfice les frais qu'ils ont eu à subir ;

l'évêque réduisant à cette fin les charges qui les grèvent.

Telle est la nature de l'ancienne concession du Saint Siège. Aujourd'hui, la S. Pénitencerie n'admet plus cette méthode de parer à la suppression civile des bénéfices de droit de patronat ; elle exige maintenant la composition. Celle-ci consiste en ce que les patrons déposent entre les mains de l'évêque une somme équivalant au capital des revenus dotales du bénéfice, après quoi ils gardent en toute propriété les biens bénéficiaux eux-mêmes. Toutefois les patrons doivent absolument renoncer au droit de patronat, sans préjudice cependant des investis, s'il y en a : « Et quoad patronos attinet, dimisso prorsus jure patronatus, et quin læsa censeantur jura investitorum, si adsint » (*Facultates S. Pœnit. circa Compos.*, n. 7. V. *Consultations de morale*, Cons. LXII, t. I, p. 344). Ainsi l'a déclaré la S. Pénitencerie dans les indults du 21 juillet 1884 (*Monit. eccles.*, t. IV, part. I, p. 31) ; et, de nouveau, dans les récentes concessions *quoad compositiones* du 24 janvier 1890 (*Monit. eccles.*, t. VI, part. II, p. 30. V. *Consultations, l. c.*). Dans ce dernier indult on peut lire : « Ad compositionem adhortandi sunt etiam illi quibus concessum fuit bona aut jura supradicta ad nutum Ecclesiæ retinere subscriptis conditionibus alias adsignatis ; qui modus consulendi conscientiæ fidelium non amplius conceditur. » Il s'ensuit donc que celui qui a libéré les biens d'un bénéfice en vertu des premières concessions peut, s'il le veut, entrer en composition avec l'Eglise ; s'il ne le veut pas, la concession obtenue demeure ferme, comme aussi demeurent les obligations contractées (1).

(1) Remarquer que autres sont les legs, autres les bénéfices et les chapellenies. Les premiers ne comportent que l'obligation d'exé-

Cela posé, peut-on dire que le bénéfice est éteint, en sorte que le patron passif n'y ait plus aucun droit ?

Aux termes des concessions de la première espèce, non seulement le bénéfice n'est pas éteint, mais il demeure entier, comme on l'a vu. Les patrons actifs sont tenus de nommer les patrons passifs, c'est-à-dire ceux qui y ont droit, d'après l'acte de fondation, et non d'autres.

Aux termes des concessions de la seconde manière, à savoir quand il y a eu composition, on ne tient pas davantage le bénéfice pour aboli. Seul le droit de patronat actif est éteint ; mais l'évêque est tenu de placer les revenus au profit de la cause pie pour laquelle le bénéfice avait été fondé. Voici les paroles de la S. Pénitencerie, dans l'indult de 1884 : « Cavendum porro maxime est ne præfata summæ a patronis solutæ, novis exponantur

cuter les charges ; la composition peut donc se faire en remettant entre les mains de l'évêque une somme correspondant au capital qui fournirait les revenus nécessaires à l'exécution des charges, calculé à 5 0/0 (*Facult. prædictæ*, n. 8). Les chapellenies et les bénéfices sont de pieuses fondations, où l'on n'a pas seulement à considérer les charges, mais aussi les biens, qui ne sont plus des propriétés privées et sont placés sous la juridiction de l'Eglise. Celui donc qui voudrait affranchir des biens dotales d'un bénéfice, devrait donner l'équivalent de ces biens eux-mêmes. Sans doute il y a lieu de tenir compte des critères assignés par la S. Pénitencerie et d'observer, sinon la justice rigoureuse, du moins l'équité ; c'est pourquoi on peut se montrer plus indulgent pour les pauvres, pour ceux qui ont bien mérité de l'Eglise par d'autres bonnes œuvres, et en particulier par la cession du droit de patronat. Dans l'indult de la S. Pénitencerie du 21 juillet 1884 (*Monit. eccles.*, t. IV, part. 1, p. 31), se trouvait cet article : « 2. Condonandi partem aliquam prædicti pretii patronis, qui in perpetuum jus patronatus dimittere et in futurum collationem omnino liberam in manibus Ordinarii pro tempore relinquere parati sint ». On peut user de plus d'indulgence pour les chapellenies laïques, établies avant tout à l'avantage des héritiers laïques (V. *Consultations de Morale*, cons. XV, t. I, p. 106).

periculis, sed sic tuto et honesto investimento, et exclusive in utilitatem illarum causarum piarum, ad quas ea bona pertinebant, collocentur, confirmata per præsentis litteras prælaudato Ordinario facultate reducendi ad tempus illarum onera seu etiam suspendendi collationes juxta formam expressam in præcedenti indulto circa patronos, ad hoc *ut ipsæ causæ piæ in pristinum statum facilius reponi possint.*

Il en est de même dans le récent indult *circa compositiones*, n. 12 : « Pecuniæ vero summas ex compositione acceptas, etiam tenues, ipse Ordinarius quam primum et quam tutissime possit, *favore causarum piarum ad quas de jure pertinent*, in titulos liberos (valeurs au porteur) quos viri competentes tutos agnoverint, investire et ad nutum S. Sedis conservare satagat. »

Il en résulte donc que, même à la suite de la composition, il n'est pas au pouvoir de l'évêque de disposer des revenus du capital reçu en faveur d'autres causes pies ; il doit les affecter exclusivement à celles pour lesquelles le bénéfice avait été institué, et en faveur des personnes *ad quas de jure pertinent.*

Venons-en au cas proposé : si les patrons du diocèse de S. ont affranchi, du consentement de l'évêque, les biens dotales du bénéfice, et qu'il n'y ait pas eu composition, alors le droit de patronat actif n'a pas été perdu ; bien moins encore le droit de patronat passif, qui demeure même s'il y a eu composition.

90. — Droit aux funérailles dans les asiles de mendicité.

On a récemment ouvert au diocèse de C., un asile de bienfaisance pour hospitaliser des hommes et des femmes du pays.

— On demande : Quand un des hospitalisés vient à mourir,

les funérailles appartiennent-elles au recteur spirituel de l'asile, ou au curé de la localité où se trouve la maison, ou au curé de l'hospitalisé ?

Le droit aux funérailles et à la sépulture des défunts d'un asile de mendicité n'appartient pas au recteur spirituel de l'établissement, à moins que celui-ci n'ait été déclaré exempt de la juridiction paroissiale, par indult du Saint Siège. Ainsi l'ont déclaré la Rote (décis. 348, part. II recent.), et la S. C. du Concile, *in Bononien.*, 26 janvier 1856 ; *in Apuana*, 19 mai 1888 (*Monit. eccles.*, t. V, part. II, p. 98). Pour savoir à qui appartient ce droit, il faut voir d'abord quel est le domicile des hospitalisés. S'ils ont fixé leur domicile ou quasi-domicile dans l'établissement (ce qui est l'habitude pour les asiles de mendicité), c'est le curé dans la juridiction duquel se trouve l'asile, qui est appelé à bénir et à ensevelir le corps. S'ils ne sont hospitalisés que transitoirement, par exemple pendant une maladie, alors le droit de funérailles appartient au curé dont l'hospitalisé était le paroissien avant d'entrer dans l'asile. C'est ce qui résulte du chap. *Is. qui*, 3, *De sepult. in 6*, et de l'enseignement unanime (v. *Monit. eccles.*, l. c.). Dans ce dernier cas, le curé du défunt peut parfaitement se rendre à l'asile la croix élevée, bien qu'il ait à traverser le territoire d'autres paroisses, suivant l'enseignement de Benoît XIV (*Notif.* 105, n. 48-50 ; *Monit. eccles.*, l. c.).

91. — Sur la valeur de l'excardination d'une église et de l'incardination à une autre, d'après l'ancien droit.

Que signifient l'incardination et l'excardination ? Quels en sont les effets canoniques ? Sont-elles valables pour l'ordination des clercs ?

Il faut tout d'abord observer que les expressions *excardination* et *incardination* appartiennent plutôt à l'usage qu'aux textes canoniques. Aucun canoniste classique, que nous sachions, ne les emploie. Et Monacelli, qui a des formules très soignées pour tous les actes ecclésiastiques, n'a pas un mot de l'*incardination* ou de l'*excardination* des clercs.

Qu'est-ce donc que cette *excardination* ou *incardination* ?

Le seul auteur qui, à notre connaissance, traite de cette matière, est Russi, qui donne, dans son *Prontuario ecclesiastico* (Florence, 1879, ed. 2), la formule de ces deux actes.

Voici la formule de l'*excardination* d'après cet auteur :

« Vu la pétition de notre clerc N. N... de... demandant, pour de graves raisons de famille, d'être excardiné du clergé de A... pour être incardiné à celui de B. ;

« Laissant à qui de droit l'examen des motifs allégués ; après avoir considéré attentivement qu'il n'en résulte aucun dommage pour cette église ;

« Déclarons ledit clerc N. N. canoniquement excardiné du clergé de..., et bien que notre sujet par droit de naissance, permettons qu'il se soumette à la juridiction de l'Ordinaire de B.

« Déclarons, en outre, que l'*excardination* concédée n'aura ses effets canoniques, suivant le droit, que par l'*incardination* à l'Eglise et au clergé de N...

« Donné etc. »

Pour l'*incardination*, Russi suggère la formule suivante :

« N. Episcopus, etc.

« Viso supplicii libello Dni N. N. hujus civitatis (vel loci B.) hujus Nostræ Diœcesis Sacerdotis (aut clerici)

sub die, mensis et anni, etc., quo petit ut ab obedientia Episcopi illius loci proprii originis transeat in hanc diœcesim sub jurisdictione nostra, etc.

« Visis litteris dimissionis, seu excardinationis, dictæ diœcesis D. nobis transmissis ab Episcopo B. sub die, etc.

« Lectis actis patrimonii ad hoc ab eodem N. constituti, et omnibus actibus ipsum cernentibus, et in nostra Curia servatis, etc. Audito voto hujus Rmi Capituli Nobis expresso in favorem oratoris per conclusionem datam die, etc. ;

« Visis videndis et consideratis mature condiderandis, etc. ;

« Nos auctoritate qua fungimur, oratori supradicto indulgere volentes, decernimus ut idem presbyter N. (vel clericus N.), prævio juramento Nobis præstando de animo fideliter permanendi in hac diœcesi, in albo sacerdotum sæcularium (vel cleri) Nostræ diœcesis, in qua morari tenetur, adscribatur in eum recipiatur, et ut talis cognoscatur, etc.

« Volumus autem ut Nostræ Curie Cancellarius hoc nostrum decretum notificet per traditionem exemplaris eidem N. N. Ita et non aliter.

« Datum, etc. » (1).

(1) Ces formules nous semblent inexactes sur plus d'un point. En ce qui concerne la première :

a) On dit : *laissant à qui de droit l'examen des motifs allégués* ; — mais cet examen appartient aussi à l'évêque, qui doit se rendre compte s'il y a de justes raisons pour accorder l'excarnation.

b) On dit : *bien que notre sujet par droit de naissance* ; — mais il peut être aussi sujet à d'autres titres, à savoir, de bénéfice, de domicile, de familiarité.

c) On dit : *nous permettons qu'il se soumette à la juridiction* ; — il aurait été plus exact de dire : *nous permettons qu'il s'éloigne définitivement de l'église de notre juridiction à laquelle il est inscrit, et*

De ces formules il résulte que l'*incardination* n'est autre chose que l'inscription d'un clerc à une église ; l'*excardination* étant la permission donnée à un clerc de s'inscrire, au lieu de l'église à laquelle il appartient, à une autre église du même diocèse ou d'un autre.

Nous avons vu ailleurs (*Consultations canoniques*, Cons. CV, t. II, p. 277), que tout clerc doit être inscrit à une église déterminée, que l'évêque ne peut promouvoir un clerc aux ordres sans l'inscrire à une église, et que le clerc ainsi inscrit ne peut abandonner son église sans l'autorisation de l'évêque ; aux termes du Concile de Trente (sess. XXIII, c. XIV, *de Ref.*) : « Cum nullus debeat ordinari qui iudicio sui episcopi non sit utilis aut necessarius suis ecclesiis, sancta Synodus, vestigiis sexti canonis Concilii Chalcedonensis inhærendo, statuit ut nullus in posterum ordinetur, qui illi ecclesiæ aut pio loco, pro cuius utilitate assumitur, non adscribatur, ubi

qu'il se fasse inscrire à une autre église dans le diocèse de N., dont l'évêque s'est déclaré disposé à le recevoir (car un avis préalable de cet évêque serait nécessaire).

Quant à la seconde formule, nous faisons les observations suivantes :

a) *Lectis actis patrimonii* ; — Les actes originaux de la constitution de patrimoine doivent se conserver dans la curie du diocèse où ce patrimoine a été constitué ; on peut en exhiber la copie dans le nouveau diocèse.

b) *Audito voto hujus Rmi Capituli* ; — ni l'avis du clergé de l'église à laquelle est inscrit le prêtre n'est requis, ni moins encore le vote du chapitre de la cathédrale.

c) *Prævio juramento nobis præstando* ; — Les canons n'exigent le serment de celui qui change de domicile que pour la collation des ordres, mais non pour d'autres motifs.

d) *Volumus autem ut Nostræ Curix Cancellarius hoc nostrum decretum notificet... eidem N. N.* ; — le décret d'incardination doit être notifié non seulement au prêtre, objet de l'incardination, mais aussi au clergé ou au chapitre de l'église à laquelle on l'incorpore.

suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. Quod si locum inconsulto episcopo deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicatur. »

On sait aussi comment, en vertu de l'ordination, et notamment de la promesse solennelle d'obéissance et respect faite à l'Ordinaire, quand il reçoit la prêtrise, le nouveau prêtre demeure à jamais sujet de la juridiction de cet Ordinaire.

De là vient que le clerc qui veut s'inscrire à une autre église a besoin de la permission de l'évêque. Si l'église à laquelle il veut se faire inscrire appartient à un autre diocèse, il a besoin de la permission de l'évêque *a quo*, l'exemptant entièrement de l'obligation de servir l'église à laquelle il avait été inscrit, ainsi que de sa propre juridiction ; puis de la permission de l'évêque *ad quem*, l'accueillant sous sa juridiction et l'inscrivant à une église.

Pour qu'un clerc soit inscrit à une église, il n'est pas besoin du consentement du clergé de cette église, ainsi que nous l'avons démontré ailleurs (*Cons. citée*), car il est au pouvoir de l'évêque d'inscrire à chaque église le nombre de clercs qu'il juge utile ou nécessaire, suivant le texte cité du Concile de Trente (1).

Cela posé, il est facile de déterminer les effets canonique de l'*excardination* et de l'*incardination* : ce sont ceux qui dérivent du fait d'être ou de n'être pas inscrit à une église, ou de dépendre de la juridiction de l'Ordinaire du lieu.

Nous avons vu également (*l. c.*), comment de cette

(1) Dans les églises réceptices non nombrées du pays de Naples, on demande habituellement le consentement du clergé, pour que le nouveau membre puisse être admis à la participation des revenus du clergé.

inscription dérive l'obligation de prêter service à l'église suivant les prescriptions de l'évêque, comme aussi le droit de participer aux émoluments adventices qui sont partagés entre les membres du clergé. Cette obligation et ce droit cessent, à l'égard de l'église dont on a reçu l'*excardination*, et sont acquis à l'égard de celle pour laquelle on a reçu l'*incardination*.

L'*excardination* pourra-t-elle servir pour la réception des Ordres ? Par exemple, un clerc excardiné de son diocèse d'origine et incardiné dans un autre, peut-il, par le seul effet de cette excardination, être promu aux Ordres par l'évêque du second diocèse ? — Non, parce que le droit ne contient aucune concession à cet effet. On ne peut être promu aux Ordres que par son propre évêque ; or les saints canons ont établi que l'évêque propre à cet effet est seulement celui de l'origine, ou du domicile, ou du bénéfice, ou de la « familiarité », mais non celui de la simple inscription ou *incardination*. Si donc il n'y a aucun des titres prévus, un clerc étranger, bien qu'incardiné à une église, ne peut être promu aux Ordres par l'évêque de cette église.

Voilà ce que nous écrivions avant la publication du décret de la S. C. du Concile *A primis*, du 20 juillet 1893, lequel autorise l'*excardination* et l'*incardination* des clercs et en détermine les conditions et les effets. Nous parlerons plus loin de cette nouvelle discipline, nous contentant, pour le moment, d'avoir indiqué les anciennes règles qui peuvent encore partiellement servir pour les clercs incardinés antérieurement au décret cité.

92. — Un participant qui représente le curé à des funérailles peut-il percevoir la double part du curé et la sienne propre ?

Tarquin, coadjuteur du curé et participant d'une église réceptice, est souvent désigné par le curé pour le remplacer aux funérailles des paroissiens. Tarquin, outre la double part du curé, prétend également percevoir sa propre part comme participant. Celle-ci lui est-elle due ?

Il est évident que non. Sans doute, dans les églises réceptices du pays de Naples le curé a droit à une double part, qu'il assiste en personne ou qu'il se fasse représenter. Mais celui qui le représente, par cela même qu'il remplace le curé, ne peut en même temps faire valoir ses propres droits comme participant.

Cette conclusion a été récemment confirmée par la S. C. du Concile dans la cause *Baren. Jurium*, du 23 janvier 1904, comme on peut le voir dans le *Monitore ecclesiastico* (t. XVI, p. 50 ; [*Canoniste*, 1904, p. 162]).

93. — Le chanoine pénitencier doit-il parfois quitter son confessionnal et se rendre au chœur ?

Le chanoine pénitencier qui siège à son confessionnal peut-il être obligé de se rendre au chœur, lorsque, par défaut de capitulaires, on ne peut accomplir l'office choral ?

Il peut y être obligé quand il n'entend pas actuellement les confessions, suivant la réponse de la S. C. du Concile du 25 janvier 1642, *in Fanen.*, (ap. Zamboni, t. I, v. *Ca-*

nonicus, § VI, n. 9). Mais quand il est occupé à entendre les confessions, nous ne pensons pas qu'on puisse, en rigueur de droit, l'y obliger, le Concile de Trente ayant positivement établi : « Dum pœnitentiarius confessiones in ecclesia audit, interim præsens in choro censeatur » (sess. XXIV, c. VIII, de *Ref.*). — Nous disons : *en rigueur de droit*, parce que, dans ce cas extrême, l'évêque pourrait le contraindre à remettre à une autre heure les confessions des fidèles ; car « spectat ad episcopum determinare locum et sedem, dies et horas in quibus confessiones a pœnitentiaro audiendæ sunt », ainsi que l'enseigne De Herdt (*Prax. Capit.*, c. IX, § 2, n. vi), sur l'autorité de la S. C. du Concile, 21 avril 1587.

94. — D'un participant qui, étant présent, revendique sa part, quoique demeurant habituellement au loin.

Le prêtre Titius demeure, avec la permission de son Ordinaire, pendant les dix mois de l'année scolaire, dans un séminaire d'un diocèse étranger ; pendant les deux mois de vacances, a-t-il le droit d'assister aux services adventices et de participer aux émoluments qui en proviennent, comme il le ferait s'il demeurait toute l'année dans son pays ? Il s'agit d'une église réceptice non nombrée.

Il est certain qu'il le peut. Quand un participant d'une église réceptice est absent, avec l'autorisation de l'évêque, il perd les distributions quotidiennes (ou est soumis au pointage) et les émoluments adventices pour le temps de son absence seulement ; dès qu'il revient à son église, il a le droit de participer aux distributions et quotidiennes et adventices, comme tout participant. Ainsi l'a déclaré la S. C. du Concile, le 8 juillet 1878 (v. nos *Consultations canoniques*, Cons. XXXIV, t. I, p. 242).

95. — Le concours fixé à un jour peut-il être remis à un autre jour ?

Le concours étant fixé à un jour déterminé, l'évêque peut-il le remettre à un autre jour ?

Sans doute, s'il y a pour cela une juste cause ou un légitime empêchement. Voici ce qu'en dit Pallottini (*Collect. conclus. S. C. C.*, v. *Concursus*, § 1, n. 151) : « Aliquo interjecto impedimento aut justa concurrente causa, ob quam... nequeat convocari concursus, Episcopus potest utique terminum... prorogare ; deindeque cessante impedimento, intra illum sic prorogatum ad concursus convocationem procedere. » Et il appuie son enseignement sur l'autorité de Massóbrío (*Prax. habend. concurs. ad paroch. requis.*, 3, dub. 7, n. 2) et de la S. C. du Concile in *Capuana Concursus*, 21 novembre 1739.

Toutefois il a été décidé qu'il ne suffit pas, pour motiver ce délai, que personne ne se soit présenté au concours (S. C. C., in *Caurien.*, 6 août 1593) ; ni qu'au jour fixé il soit survenu une tempête qui a empêché certains de se présenter (S. C. C. in *Nullius seu Montis Cassini*, 7 mai et 9 juillet 1735).

96. — De l'ingérence de l'évêque dans les Confréries du Rosaire.

Dans les confréries du Rosaire, érigées par diplôme du Général des Dominicains, l'évêque peut-il trancher les questions relatives aux règles ? Peut-il les modifier sur certains points ?

Il peut faire l'un et l'autre. Cela résulte de la célèbre constitution *Quæcumque*, de Clément VIII. C'est pourquoi on peut lire dans les *Acta S. Sedis pro Societate SS. Rosarii* (t. I, c. XI, n. 173 et 174) : « Quælibet SS. Rosarii confraternitas non tenetur habere statuta propria. Si vero conficiantur, debent ab episcopo diocesano examinari, et pro ratione loci approbari. Post approbationem, statuta nihilominus ejusdem episcopi decretis ac moderationi et correctioni in omnibus semper subjecta remanent. » Quant au changement et à la correction des statuts, si ces derniers ont été approuvés par le Saint Siège, l'évêque ne peut s'y ingérer, ainsi que l'a décidé la S. C. des Evêques et Réguliers, le 17 février 1606 (v. *Acta*, etc., l. c., n. 170).

97. — Les chapellenies sont-elles sujettes à la taxe pour le séminaire ?

Les chapelains curés amovibles, choisis par l'évêque pour aider les curés, sont-ils obligés à payer la taxe pour le séminaire, imposée par l'évêque aux bénéficiers, aux termes du concile de Trente ?

Sont seulement assujettis à la taxe pour le séminaire les bénéficiers et les chapellenies ecclésiastiques perpétuelles, c'est-à-dire érigées par autorité de l'évêque ; mais non les chapellenies ou legs laïques ou amovibles. L'Instruction de Benoît XIV dit, en effet (n. 12) : « Les chapellenies devront contribuer au séminaire si elles sont perpétuelles et sont conférées en titre, mais non si elles sont amovibles. » Pallottini dit à son tour : « Cappellanix laicales seu amovibiles, quæ nulla intercedente

episcopi auctoritate, sunt institutæ, quæque piis legatis æquiparantur, hujusmodi taxæ non sunt obnoxixæ » (v. *Seminarium*, § v, n. 39). De même encore la S. C. du Concile, 23 juin 1640, *in Sabinen.* ; 19 août 1722, *in Firmana*, etc.

D'où il résulte que les chapelains curés amovibles ne sont pas sujets à la taxe du séminaire.

98. — L'évêque peut-il ériger un canonicat sans prébende ?

Par suite de la suppression des collégiales par le Gouvernement, il est arrivé que la collégiale de B. est demeurée presque entièrement dépourvue de bénéficiers. L'évêque peut-il y établir de nouveaux canonicats pour l'utilité de l'Eglise, avec voix active et passive, mais sans rentes ?

On définit le bénéfice : « Jus perpetuum percipiendi fructus ex bonis ecclesiasticis, ratione spiritualis officii personæ ecclesiasticæ, auctoritate Ecclesiæ constitutum » (Ferraris, v. *Beneficium*, a. I, n. 6). Si donc les fruits font défaut, il manque une des parties essentielles du bénéfice ; et celui-ci n'existe pas. C'est donc en vain que l'évêque érigerait de nouveaux canonicats dépourvus de prébende : l'érection serait nulle. — Il est bien vrai que les chanoines statutaires (sans prébende) sont de véritables chanoines ; mais il y a de graves différences entre les uns et les autres. Les canonicats statutaires, autrefois érigés avec leur dotation propre, gardent toujours, quoique les rentes aient disparu, le *jus perpetuum percipiendi fructus* ; il n'en serait pas de même pour les canonicats nouvellement érigés sans prébende.

Mais pourquoi recourir à cette nouvelle érection, alors qu'on peut si aisément suppléer à la disparition des capi-

tulaires par la nomination de chanoines statutaires ? Ces chanoines sont investis des bénéfices civilement supprimés, mais toujours reconnus par l'Eglise ; ils sont, comme on l'a vu, de véritables chanoines, avec tous les droits canoniaux, sauf uniquement le droit de s'ingérer dans l'administration des prébendes, puisqu'ils n'en ont pas. Il suffit, pour cela, d'obtenir un simple rescrit de la S. C. du Concile, laquelle, le plus souvent, demande l'avis du chapitre.

99. — Le vicaire capitulaire peut-il exécuter les rescrits adressés à l'évêque défunt ?

Le Vicaire capitulaire de S. trouve certains rescrits pontificaux adressés à l'évêque défunt, et qui n'ont pas été exécutés : peut-il les exécuter ?

La chose est douteuse, il y a des opinions et même des décisions pour et contre. Ferraris (v. *Vicarius capitularis*, a. II, n. 15), écrit : « Potest executioni demandare litteras episcopo per Sacram Congregationem directas et ab illo non executas. S. C. EE. et RR. die 10 Apr. 1615. » Un peu plus loin (*l. c.*, n. 62) le même auteur enseigne : « Neque potest exequi commissiones Apostolicas in forma dignum et alias directas episcopo vel ejus Vicario generali intuitu officii, vel sub nomine dignitatis. S. C. C. 3 aug. 1631, ap. Barbosa. » Ces deux assertions semblent opposées et contradictoires.

Benoît XIV dit que le Vicaire capitulaire ne peut exécuter les dispenses commises à l'évêque ou au Vicaire général. Voici ses paroles (*De Syn. diœc.*, l. II, c. IX, n. 3) : « Scimus utique dispensationes ab Apostolica Sede epis-

copo aut ejus Vicario generali delegatas quas ante episcopi obitum eorum alter non sit exsequutus, non censi commissas Vicario capitulari, qui propterea, etsi episcopo, quoad jurisdictionis exercitium, succedat, non tamen poterit prædictas Apostolicas litteras exequi.»

Cet enseignement est conforme au principe admis de tous, que le Vicaire capitulaire succède à l'évêque pour la juridiction ordinaire, mais non pour la juridiction déléguée, telle qu'est précisément celle qui lui vient spécialement du Saint Siège : « Vicarius capitularis, sicut capitulum sede vacante, succedit episcopo in his quæ illi competunt de jure communi, non vero in his quæ sunt de jure speciali, sive delegato » (Ferraris, *J. c.*, n. 1).

Il y a pourtant une exception pour les dispenses matrimoniales ; elles peuvent être exécutées par le Vicaire capitulaire, bien qu'elles aient été commises à l'évêque défunt ou à son Vicaire général. C'est ce qui résulte de la décision du Saint Office, en date du 20 février 1888 : « Vicarium capitularem, seu Administratorem, eas quoque dispensationes Apostolicas exequi posse, quæ remissæ fuerint episcopo aut vicario ejus generali, vel officiali, nondum executioni mandatas, sive hi illas exequi cœperint, sive non » (*Monit. eccles.*, t. V, part. II, p. 36 ; [*Canoniste*, 1888, p. 245]).

Ce que nous venons de dire ne concerne que les rescrits de faveurs spéciales obtenues par les diocésains à titre individuel ; cela ne s'applique pas aux indults habituels accordés à l'évêque, comme ceux qui ont pour objet le serment supplétoire, les compositions, etc., lesquels intéressent, d'une manière générale, tous les fidèles. Pour ces pouvoirs, en effet, le Saint Office a déclaré, par décret du mercredi 24 novembre 1897 : « Facultates omnes speciales habitualiter a S. Sede episcopis aliisque

locorum Ordinariis concessas, non suspendi vel desinere ob eorum mortem vel a munere cessationem, sed ad successores Ordinarios transire ad formam et in terminis decreti a suprema hac Congregatione editi die 20 februarii 1888 » (*Monit. eccles.*, t. X, part. I, p. 219 ; [*Canoniste*, 1898, p. 47]). — Ainsi l'exception faite d'abord pour les dispenses matrimoniales s'étend à tous les indults habituels accordés aux évêques ; les unes et les autres passent, après la mort de l'évêque, au Vicaire capitulaire et à l'évêque successeur.

Bien plus, par décret du mercredi 20 avril 1898, la même S. C. a établi en forme plus générale : « Clausulam durante munere esse supprimendam, et in ceteris standum formæ decreti jam lati die 20 februarii 1888, n. 1 et 2, et juxta modum, id est : 1. Facultates omnes habituales in posterum committendas esse Ordinariis locorum. Appellatione Ordinariorum venire Episcopos, Administratores seu Vicarios Apostolicos, Prælatos seu Præfectos habentes jurisdictionem cum territorio separato, eorumque Officiales seu Vicarios in spiritualibus generales, et sede vacante, Vicarium capitularem vel legitimum Administratorem » (*Monit. eccles.*, t. X, part. II, p. 51 ; [*Canoniste*, 1898, p. 482]). Enfin, par un autre décret, en date du mercredi 23 juin 1898, la même Congrégation a encore statué : « Declaratio S. Officii facta circa facultates concedendas vi decreti fer. IV diei 24 novembris 1897, extendatur ad facultates jam antecessanter concessas, facto verbo cum SSm... SSmus adprobavit, contrariis non obstantibus quibuscumque » (*Monit. eccles.*, t. X, part. II, p. 101 ; [*Canoniste*, 1898, p. 731]).

En vertu donc de ces décrets, il n'y a plus à se préoccuper, en ce qui concerne les indults habituels concédés

aux évêques, de savoir si on y succède ou si on peut les exécuter : tous ceux qui ont le titre d'Ordinaire peuvent en bénéficier, aussi longtemps que durent ces indults. Du vivant de l'évêque, le Vicaire général pourra donc en faire usage ; l'évêque mort ou transféré, il en sera de même pour le Vicaire capitulaire, puis pour le nouvel évêque. Il faut en dire autant de tout autre Vicaire ou Administrateur apostolique, et de tout autre Abbé ou Ordinaire *Nullius*.

100. — Les Rescrits pontificaux que l'évêque défunt a exécutés « ad nostrum beneplacitum », peuvent-ils être prorogés par le Vicaire capitulaire ?

Les Brefs et Rescrits apostoliques, exécutés par l'évêque défunt (auquel ils étaient adressés) *ad nostrum beneplacitum et arbitrium*, sont-ils suspendus à sa mort ? Et, dans ce cas, le Vicaire capitulaire peut-il les proroger ou en renouveler l'exécution ?

L'enseignement commun est que les concessions faites *ad arbitrium* ou *ad beneplacitum* cessent par la mort de celui qui les a faites, tandis que celles qui sont faites *ad beneplacitum S. Sedis*, ou avec la clause *donec revocavero*, durent jusqu'à ce qu'elles soient positivement révoquées. Ferraris (v. *Gratia, ut est gratiosum Rescriptum*, n. 4 et 5); Reiffenstuel (l. I, tit. III, § x, n. 260-262), etc. Ces auteurs prouvent leur assertion par des textes du droit (1).

(1) DEL VECCHIO, après avoir exposé cet enseignement, ajoute : « Attamen S. C. Episc. et Regul., 19 jun. 1806, putat formula *ad beneplacitum nostrum* morte concedentis jurisdictionem non extin-

Ces pouvoirs cessant par la mort de l'évêque, le Vicaire capitulaire peut-il les proroger ? Il peut proroger tout ce qui est autorisé par les indults habituels dont jouissait l'évêque comme Ordinaire, ces indults passant au Vicaire capitulaire et à l'évêque successeur, comme on l'a vu à la Question précédente ; mais il ne peut proroger les autres concessions.

101. — Les faveurs pontificales, dont l'exécution est commise à l'évêque, peuvent-elles être exécutées par lui, avant d'avoir en mains le rescrit officiel ?

C'est l'usage dans la Curie de B. que, lorsqu'il s'agit d'affaires pressantes, à peine a-t-on la nouvelle (même par télégraphe) de la concession faite par le Saint-Siège, avant l'expédition du Rescrit et l'arrivée de la pièce officielle, on exécute la faveur en question. On demande : La faveur est-elle en cette manière valablement et licitement accordée ?

Elle ne l'est ni valablement ni licitement. Voici les paroles de Leurenus (*Jus can. univ.*, l. I, tit. III, q. 344) : « Ut executor procedere possit ad executionem litterarum, non sufficit gratiam esse concessam eique commissam ejus executionem. Etsi enim gratia dicatur in esse suo perfecto, postquam est signata,... recipiatque executor ex tunc jurisdictionem, non tamen eam accipit in actu, sed in habitu tantum... Ita ut si executor ante dictam præsentationem procederet ad executionem, ageret nulliter. » Même enseignement chez Garcia (*De*

gui) (*Comp. Th. mor.*, t. II, n. 702, not. 2). Nous ignorons d'où cet auteur a tiré le décret cité par lui, qui est en contradiction avec l'enseignement de tous les Docteurs, appuyé sur le droit.

benef., part. VI, c. 2, n. 16), et quantité d'autres, s'appuyant sur de nombreuses décisions de la Rote.

Si donc on a exécuté la concession pontificale, sur un simple avis, et avant l'expédition de la Bulle ou du rescrit, la grâce a été exécutée de façon nulle, parce que la juridiction actuelle faisait défaut. Si on l'a exécutée après l'expédition de la bulle ou rescrit, mais avant leur réception par l'exécuteur, l'exécution en est encore nulle, au dire de ces mêmes auteurs : « Siquidem, disent-ils, *executor omnino servare debet formam sibi in litteris præscriptam, aliter egeret nulliter ; hanc autem scire et observare non poterit, nisi litteræ sint præsentatæ, ex quarum lectura quid et quo ordine agere debeat* » (Leurenus, *l. c.*).

Si cependant on connaissait la teneur et les conditions de la faveur concédée, nous ne regarderions pas comme nulle l'exécution faite suivant cette teneur, avant la réception du rescrit, pourvu que ce dernier ait été vraiment expédié. Il faut cependant excepter les dispenses matrimoniales, pour lesquelles l'exécution ne peut se faire qu'après la réception du rescrit, sous peine de nullité, aux termes de la décision de la S. C. du Concile citée plus haut (v. *Quest. 41*).

102. — Sur les fidéicommiss à fin de culte.

Titius légua, en 1624, un fonds de terre, que devait posséder un clerc ou un laïque de sa descendance, dans la ligne la plus proche, avec la charge de trois messes par semaine, à faire célébrer par n'importe quel prêtre, en l'honneur du S. Sacrement, de la Passion et de N.-D. du Rosaire, avec mémoire *pro uno defuncto*. — On demande : 1° Cette fon-

« dation a-t-elle le caractère d'un fidéi-commis ou d'une chapellenie laïque ? — 2° Est-elle assujettie par la loi de 1867, à l'impôt d'affranchissement ? — 3° Peut-on faire aux messes indiquées la mémoire *pro uno defuncto* ? — 4° Pour que le bien soit libéré, suffit-il de la loi de 1807, ou faut-il l'autorisation du Saint-Siège ?

1. La fondation en question a le caractère de fidéi-commis, et non de chapellenie laïque, puisqu'il n'y a pas obligation de la nomination du chapelain, qui constitue l'élément essentiel de la chapellenie.

2. D'après la loi de 1867, la fondation semble assujettie à l'impôt d'affranchissement ; car cette loi frappe toutes « les institutions avec caractère de perpétuité qui, sous une dénomination ou un titre quelconques, sont généralement qualifiées de fondation ou legs pieux à fin de culte » (*Monit. eccles.*, t. IV, part. I, p. 234).

3. La mémoire *pro uno defuncto* aux messes des vivants ne peut se faire que lorsque la Rubrique prescrit l'oraison *ad libitum*, et aux messes de rite simple, ou votif, ou ferial non privilégié, auxquelles il est permis de dire trois, ou cinq, ou même sept oraisons (voir nos *Consultations liturgiques*, Cons. XLI, p. 116). Dans notre cas ce seront des messes votives, et on devra les dire, autant que possible, aux jours de rite semi-double.

4. Les lois du 16 mars et du 18 juin 1807 ont aboli toute substitution fidéicommissaire et toute chapellenie ; les biens affectés à ces fidéicommis, après la mort des possesseurs alors vivants, furent déclarés de pleine propriété des légitimes co-patrons, avec l'obligation d'accomplir les œuvres de piété ou de bienfaisance qui y étaient annexées. Mais ce n'est là qu'une loi purement civile, que l'Eglise n'a pas approuvée ; et les aliénations

qui en furent la conséquence ne furent pas ratifiées par le Concordat de 1818, lequel accepta seulement les aliénations des biens d'église faites par l'Etat. Par conséquent, pour libérer le bien, il faut l'autorisation pontificale. On peut aussi faire avec l'évêque une composition, aux termes des récents indults du Saint Siège.

103. — Sur l'égalité des suffrages dans une assemblée capitulaire.

Au Chapitre cathédral de C., quand dans les réunions capitulaires pour l'élection des officiers il y a égalité de suffrages, c'est l'usage qu'on recommence le vote. Que doit-on faire lorsque, au second tour de scrutin, les suffrages sont encore en nombre égal ?

Quand des scrutins aboutissent non à une majorité, mais à l'égalité des suffrages, le vote et l'élection sont nuls. Voici ce que dit à ce propos De Herdt (*Prax. capit.*, c. xxxii, § 23, n. ii), d'après les auteurs : « In hoc casu negotium capitulare vel indecisum relinquitur, vel novo scrutinio subicitur... Si persona eligenda sit, iterandum est scrutinium, quotiescumque opus fuerit, donec aliquam majoritatem obtinuerit. Vel ex unanimi consensu uni aut alteri committitur facultas personam dignam eligendi ; vel etiam casus defertur ad episcopum, ut ipse officium seu beneficium adjudicare velit potiora merita habenti. »

Dans le cas donc où il y a égalité de suffrages, si l'on ne peut laisser la chose indécise, on doit recommencer le vote ; si on ne peut davantage arriver à une majorité on devra recommencer aussi souvent qu'il sera néces,-

saire pour arriver enfin à une majorité. Ni le chef du chapitre ni l'évêque ne peuvent, de leur propre chef, dirimer la question. Il faut le consentement de tous pour que l'élection soit confiée à des compromissaires ou même à l'évêque.

Pourrait-on du moins, dans ce cas, recourir au sort ? — Voici ce qu'en dit De Herdt (*l. c.*) : « Nonnulli etiam arbitrantur in casu paritatis votorum, post scrutinia bis vel ter repetita, adhiberi posse sortes ; ast juxta Decretales lib. V, tit. XXI, *de sortilegiis*, c. 3, *nota non caret, quinimo multa reprehensione dignum est, quod sors in talibus interveniat... et sortis usus in electionibus perpetua prohibitione damnatur.* » On ne peut donc admettre le recours au sort dans les décisions capitulaires.

104. — Les mansionnaires sont-ils « de gremio capituli », et ont-ils voix au chapitre ?

Peut-on dire que les mansionnaires sont *de gremio capituli* ?

Ont-ils voix au chapitre ?

Il est certain qu'on ne peut dire que les mansionnaires sont *de gremio capituli*. Le chapitre, en effet, se compose uniquement des chanoines, qui constituent le collège capitulaire ; les mansionnaires, ou participants, ou chapelains, sont les ministres des chanoines. Scarfanti (l. I, tit. IV, n. 8) dit que les mansionnaires à l'égard des chanoines, peuvent être comparés aux cardinaux à l'égard du Pape (v. Pallottini, v. *Beneficiati*, § I, n. 7 ; v. *Mansionarius*, § I, n. 2 ; Reiffenstuel, l. III, tit. XI, n. 4 ; S. C. C., 1^{er} juin 1868, ap. De Herdt, *Prax. capit.*,

c. XII, n. 11). On ne peut donc, en aucune façon, dire que les mansionnaires sont *de gremio capituli*.

Peuvent-ils, du moins, avoir voix au chapitre ? Puisqu'ils ne sont pas *de gremio capituli*, le droit de vote ne peut leur appartenir, du moins en règle générale. Pallottini dit à ce sujet (v. *Mansionarius*, § 1, n. 2) : « Omnes communititer docent mansionarios et beneficiatos non esse de gremio capituli, nec appellatione capituli comprehendendi, ... neque in eo suffragii jure potiri. » Il cite à l'appui plusieurs décisions de la S. C. du Concile et de nombreux auteurs.

Nous avons dit : *en règle générale* : car les mansionnaires peuvent avoir droit de vote dans les cas suivants :

a) Quand le Pape leur a concédé ce droit dans la Bulle d'érection. S. C. C. *in Fanen.*, 16 juin 1731.

b) Quand il s'agit de choses qui les intéressent. S. C. C. *in Firmana*, 17 juin 1797.

c) Particulièrement en ce qui concerne leur prébende, si elle fait partie de la masse commune. De Herdt, *l. c.* ; Card. Petra, *in Comm. ad Const. I S. Leonis*, sect. 2, n. 13.

d) Quand ce droit leur appartient par fondation. S. C. C. *in Calaritana*, 23 août 1738.

e) Quand il existe dans ce sens une coutume légitime. S. C. C. *in Fanen.*, 16 juin 1731.

f) Quand enfin la chose est établie par les statuts capitulaires. S. C. C. *in Calaritana*, 5 juillet 1738.

En aucun autre cas que ceux-là les mansionnaires ne peuvent avoir voix au chapitre. Peuvent-ils, du moins, constituer de leur côté un corps capable de délibérer ? Pas davantage. « Ipsi enim, dit Pallottini (v. *Beneficiati*, § 1, n. 74), non faciunt unum corpus cum canonicis, sed in ecclesia considerantur uti singuli, quia nequeunt sibi caput efficere, eorumque officium mere servile, ideoque

capitulis subesse debent. S. C. C. *in Lucana*, 25 septembre 1847. » — Et il en donne la raison aussitôt (n. 75) : « Jamvero quodammodo monstrum præfert, quod in una eademque ecclesia biceps corpus existat canonicorum et beneficiatorum, nisi prædicti beneficiati sive capellani speciale indultum et privilegium habeant representandi collegium, vel saltem immemoriam vel quadragenariam consuetudinem cum titulo. S. C. C. *in Lucana*, 25 sept. 1847. » — Si donc il n'existe pas un privilège certain (et l'évêque ne peut l'accorder), ou une coutume immémoriale ou du moins de quarante ans avec un titre, les bénéficiers ne peuvent constituer un corps, ni se choisir un chef, ni délibérer canoniquement ; on doit les considérer comme isolés et destinés à servir le chapitre.

105. — Les chanoines, avec la cure habituelle, peuvent-ils entendre les confessions sans pouvoirs de l'évêque et sans examen ?

Le chapitre cathédral de T. a la cure habituelle qui est exercée par l'archiprêtre. Les chanoines, parce qu'ils ont la cure habituelle, se croient exempts d'obtenir la permission de l'évêque pour entendre les confessions des fidèles, et de subir l'examen. — L'évêque doit-il leur donner raison ?

L'évêque ne peut, en aucune façon, admettre leur prétention. Sans doute, le Concile de Trente veut qu'aucun prêtre ne puisse entendre les confessions sacramentelles « nisi aut per parochiale beneficium, aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, ... approbationem... obtineat » (sess. XXII, c. xv, *de Ref.*).

Mais il faut entendre ici par *beneficium parochiale* celui qui a la cure *actuelle* et non la cure *habituelle*. De Luca dit à ce propos (*De paroch.*, disc. 46, n. 5) : » Alii enim canonici ejusdem ecclesiæ penes quam sit cura habitualis non dicuntur *parochi*, neque eorum beneficia, *curata*. » Si donc les chanoines qui ont la cure habituelle veulent exercer la cure, ils ont besoin d'un pouvoir particulier et d'un examen spécial, nonobstant la coutume contraire, même immémoriale. C'est ce que dit Garcia (*De Benef.*, part. IX, c. II, n. 182) appuyé sur diverses décisions de la S. C. du Concile : « In ecclesiis cathedralibus et collegiatis in quibus exercetur cura animarum per capellanos amovibiles ad nutum capitulorum aut per se ipsosmet canonicos absque examine ab immemoriali tempore, hoc non obstante, omnes tenentur subjicere se examini episcoporum. »

En plusieurs récentes décisions, la S. C. du Concile a déclaré formellement que les chanoines avec la cure habituelle, ont besoin, pour entendre les confessions des fidèles, de la permission de l'évêque, lequel a le droit de les soumettre à l'examen. Ainsi *in Baren.*, 1^{er} avril 1876 : « I. An canonici ecclesiæ metropolitanæ Barenensis confessiones sacramentales, absque approbatione Ordinarii, valide et licite excipere possint in casu. — II. An canonici prædicti, qui nominarunt ad curam animarum et qui sunt amovibiles ad nutum Capituli, indigeant, ad curam animarum exercendam, approbatione Ordinarii prævio examine in casu. — Resp. : Ad I. Negative. — Ad II. Affirmative quoad approbationem, etiam prævio examine, si ita in singulis casibus Ordinarius judicaverit » (*Monit. eccl. s.*, t. I. p. 217). Même résolution *in S. Agathæ Gothorum*, 16 février 1889.

Quoique le chapitre cathédral de T. ait, dans le cas

proposé, la cure habituelle, il est donc certain qu'une permission spéciale de l'évêque est nécessaire pour que les chanoines puissent entendre les confessions, et ils ne sont pas exempts de l'examen.

106. — Si et comment on peut fournir aux autorités gouvernementales des informations et des copies de documents ecclésiastiques, sur leur demande.

Souvent les autorités gouvernementales demandent aux curés des informations et des documents ecclésiastiques, par exemple sur l'état des églises, sur le nombre des mariages, etc. Le curé peut-il les fournir ?

De sa propre autorité il ne peut le faire : 1^o parce que les autorités gouvernementales n'ont pas le droit de requérir ces pièces et renseignements ; — 2^o parce que souvent elles s'en servent au détriment de l'Eglise. Ce serait donc coopérer à ce dommage et à une atteinte au privilège de l'immunité, que de céder à des prétentions de ce genre.

Nous avons dit : *de sa propre autorité* : car si le curé avait l'autorisation du Souverain Pontife, il pourrait accéder à la demande avec les précautions opportunes. De fait, le Saint Siège accorde aux évêques, entre autres indults, le suivant : « *permittendi ut documenta et acta episcopalis curiæ ex tabulario ecclesiastico extrahantur, et sæculari potestati tradantur, cum ipsa sæcularis potestas id ex officio requisierit, facta saltem quo meliori ac decentiori modo possit, declaratione ex qua pateat ecclesiasticam potestatem ea in re cedere circumstantiarum gravitati juxta instructiones a S. Sede tributas* », (Facult. *circa forum et judices*. — *Monit. eccles.*, t. VII,

part. II, p. 105). Ainsi le Saint Siège autorise les évêques à permettre que des documents et actes épiscopaux soient extraits des archives ecclésiastiques, et remis à l'autorité séculière quand celle-ci les requiert d'office, à la condition que l'on fasse, en la manière la meilleure et la plus convenable, une déclaration pour établir que l'on cède à la gravité des circonstances, suivant les instructions reçues du Saint Siège.

Nous avons dit ailleurs (*l. c.*) que la remise des documents extraits de la curie ne doit pas être accompagnée d'une protestation formelle, mais seulement d'une déclaration en forme quelconque, pour faire comprendre qu'en remettant les pièces on cède à la gravité des circonstances, en vertu d'une autorisation du Saint Siège.

Ce que les évêques peuvent faire pour les documents extraits des archives de l'évêché, ils le peuvent, à plus forte raison, pour les pièces de l'archive paroissial. Par conséquent, le curé à qui on demande ces documents, devra d'abord s'adresser à l'évêque et en recevoir l'autorisation de consigner les pièces en question. ¶

107. — Y a-t-il des peines pour ceux qui lors des concours se communiquent leurs idées ou se servent de livres ?

Existe-t-il des censures contre ceux qui, prenant part à un concours, se communiquent leurs idées ou se servent de livres ?

Il n'y a pas pour cela, que nous sachions, de censures de droit commun. Mais l'évêque pourrait parfaitement interdire ces abus sous peine de censures *latæ sententiæ*.

108. — Les Réguliers peuvent-ils élever la croix aux processions « invito parcho » ?

Les Réguliers peuvent-ils arborer leur croix aux processions, soit de fête, soit funèbres, au-delà de l'enceinte de leur couvent, malgré l'opposition du curé ?

Dans les processions festives, ils le peuvent, moyennant la permission de l'évêque (*Monit. eccles.*, t. VI, part. I, p. 123). Aux processions funèbres, ils le peuvent également, quand il s'agit d'un défunt à ensevelir dans leur église ; mais ils doivent avoir invité le curé à ce cortège jusqu'à la porte de leur église ; et dans le cas où le curé refuserait d'y prendre part, ils devraient procéder *recto tramite et sine pompa* (*Monit. eccles.*, t. II, part. III, p. 18 ; t. V, part. II, p. 155).

109. — Les églises des Réguliers civilement supprimées, et desservies par un seul religieux, jouissent-elles des anciens privilèges ?

Quand dans une église et un couvent de Réguliers il ne demeure qu'un seul religieux, l'église jouit-elle de tous les privilèges des Réguliers, et le couvent est-il sujet à la clôture ?

Dans la discipline actuelle, pourvu que le religieux ait été envoyé par les prélats réguliers et vive sous leur dépendance, l'église jouit de tous les privilèges des Réguliers et le couvent peut être assujéti à la clôture (v. *Monit. eccles.*, t. V, part. II, p. 38 : t. VIII, part. I, p. 141).

110. — L'oubli involontaire excuse-t-il de l'absence du chœur en ce qui concerne le gain des distributions ?

Un chanoine qui ne se rend pas au chœur par suite d'un oubli involontaire, peut-il être considéré comme présent et participer aux distributions ?

On appelle précisément *inter præsentes* les distributions qui doivent être réparties entre ceux-là seulement qui sont présents au chœur ou réellement ou *fictione juris*. Or le droit considère comme présents ceux-là seulement qui sont empêchés par la maladie, par une nécessité corporelle ou par un besoin évident de l'église elle-même (Bonif. VIII, cap. un. *De cler. non resid.* in 6). Mais il ne tient aucun compte de ceux qui sont absents par suite d'un oubli, même non coupable. Et avec raison : car il y a toujours une faute, sinon théologique, du moins juridique, à oublier son devoir. Le droit exige, au contraire, que tous soient attentifs à accomplir les obligations qui leur incombent. Or, enseigne saint Alphonse (l. IV, n. 130) : « Qui autem non residet propter causas diversas a tribus prædictis, sed etiam justis, puta ob studium, visitationes et alias,... is lucratur quidem fructum, sed non distributiones. »

Celui donc qui oublie involontairement de prendre part au chœur, peut être exempt de faute et ne perd pas les fruits de sa prébende, mais il perd les distributions, ou, ce qui revient au même, doit être soumis au pointage.

111. — Les chanoines septuagénaires sont-ils exempts du chœur ?

Le chanoine Titius, presque octogénaire, quoique de bonne santé, autant qu'elle peut être bonne à cet âge, a toujours prêté au chœur un louable service pendant trente ans et plus ; maintenant, se contentant de sa prébende, et renonçant aux distributions, il assiste au chœur seulement aux jours de double précepte et aux fêtes solennelles. — Il demande : 1° Les septuagénaires sont-ils dispensés du chœur en raison de leur âge ? — 2° Peut-il demeurer avec la conscience tranquille ?

1. Parmi les justes causes de dispense du chœur, qui permettent de ne pas perdre les distributions, figure la *rationabilis corporis necessitas* (Bonif. VIII, cap. un. *De cler. non resid.*, in 6). Et parmi les nécessités corporelles raisonnables, les théologiens comptent la vieillesse, qui n'est pas, à proprement parler, une maladie, mais s'en rapproche, suivant l'antique adage : *senectus ipsa est morbus*. La vieillesse, disent les auteurs (Bonacina, *De Hor. canon.*, disp. II, q. v, p. 2, n. 6), commence à 70 ans, suivant l'oracle du psalmiste (ps. 89) : « Dies annorum nostrorum in ipsis septuaginta anni ; si autem in potentatibus, octoginta anni ; et amplius eorum labor et dolor. »

Maintenant, suffit-il qu'un chanoine soit vieux pour qu'il soit dispensé du chœur ? Plusieurs l'affirment. Mais la plupart des théologiens et des canonistes enseignent que la vieillesse ne suffit pas à elle seule, qu'il faut, en outre, la débilité ou l'affaissement résultant du grand âge, qui ne permettent pas de venir aisément au chœur.

Saint Alphonse s'exprime en ces termes (l. IV, n. 130) : « An excusentur absolute septuagenarii ab assistentia chori ? Affirmant Leander et alii : sed verius negat p. Concina, si ipsi robusti sint et ad alia peragenda negotia ordinarie egrediuntur. Secus si sint debiles et minus apti ad longum iter faciendum, ita ut commode interesse nequeunt. » Unde probabiliter dicunt Salmanticenses quod hujusmodi senes regulariter non tenentur ad chorum, non autem quod nunquam. » De même Bonacina (l. c.) ; Barbosa (*De canon.*, c. 24, n. 37) ; la S. C. du Concile, *in Assisien.*, 1600, l. 9 Decret., ap. Pallottini, v. *Canonici*, §. VII, n. 331). Ces auteurs exigent cependant, pour que le chanoine âgé puisse participer, quoique absent, aux distributions chorales, qu'il ait été jusqu'alors exact au service du chœur.

Quelle sorte de débilité excuse un vieillard d'assister au chœur ; on ne peut le déterminer par une règle générale, et les auteurs veulent qu'on s'en tienne au jugement du supérieur : « Quando autem septuagenarii aliive senio confecti censeantur legitimam habere absentiae causam ob senectutem, judicandum relinquitur iudicis arbitrio, » dit Bonacina (l. c.), alléguant de nombreux auteurs.

Et tel est aussi l'enseignement du soigneux auteur qu'est De Herdt (*Prax. canonic.*, c., XXX, § VIII, n. III) qui, après avoir cité Scarfantoni, conclut en ces termes : « Æquum tamen est ut senes, si non a choro, saltem eximantur a cantandis lectionibus, missis, aliisque gravioribus officiis, maxime si alii adsint qui eadem munia commode subire valeant. »

2. Titius donc, quoique âgé, s'il a d'ailleurs bonne santé et peut aisément se rendre au chœur, est tenu à l'office tous les jours, et il ne lui suffit pas, en conscience, de renoncer aux distributions. Que s'il doute de ses

forces, il peut s'en remettre au jugement de l'évêque, ou mieux encore, il peut obtenir du Saint Siège un indult l'autorisant à s'absenter du chœur à certains jours.

112. — Un laïque qui a fait les vœux simples de trois ans, peut-il contracter mariage ?

Placide, frère lai franciscain, déjà hors du cloître et sans costume religieux par suite de la tristesse des temps, avait fait, en religion, les vœux simples de trois ans, précédant les vœux solennels. Maintenant, il veut se marier. Le peut-il ?

Par la Constitution *Neminem latet*, du 19 mars 1857 (*Monit. eccles.*, t. V, part. 1, p. 34), Pie IX a prescrit que, dans tous les Ordres religieux, on dût émettre, après le noviciat, des vœux simples pendant au moins trois ans. Comment doit-on envisager ces vœux ? Voici certaines déclarations intéressantes qui se rapportent à notre question :

« I. Vota simplicia, de quibus agitur, perpetua erunt ex parte voventis, utpote quæ tendunt ad emittenda deinde vota solemnia in quibus perfectionem et complementum accipiunt.

« II. Eorumdem votorum simplicium dispensatio reservata est Romano Pontifici, cui professi, gravibus urgentibus causis, preces porrigere poterunt.

« III. Verum eadem simplicia vota solvi etiam possunt ex parte Ordinis in actu dimissionis professorum, ita ut, data dimissione, professi ab omni dictorum votorum vinculo et obligatione eo ipso liberi fiant » (S. C. super Statu Regul., 12 juin 1858 ; v. *Monit. eccles.*, l. c.).

Ainsi l'on ne doit pas regarder ces vœux simples comme temporaires de la part de celui qui les émet ; ce sont les vœux même de la profession, autrefois solennels, aujourd'hui, aux termes de ce décret, simples pendant trois ans au moins, pour devenir ensuite solennels. Celui donc qui a émis cette profession de vœux simples, alors même qu'il ne ferait pas ensuite les vœux solennels, demeure lié par ces vœux pour la vie entière, et ne peut en être relevé que par un indult pontifical. Toutefois les supérieurs de l'Ordre religieux (le ministre général avec son conseil généralice, S. C. super Statu Reg., *l. c.*), ont le pouvoir d'expulser de l'Ordre le profès de vœux simples ; dans ce cas, et dans ce cas seulement, les vœux sont tenus pour annulés, et le profès, demeurant libre de toute obligation, peut licitement contracter mariage.

Par suite, un profès de vœux simples, qui se trouve dans le monde, s'il a été régulièrement expulsé de l'Ordre, peut contracter mariage sans autre dispense ; s'il n'a pas été expulsé, il doit obtenir dispense du Saint Siège. C'est pourquoi la même S. C. a donné la décision suivante, le 20 janvier 1860 (*Monit. eccles.*, *l. c.*, p. 37) : « Si novitii post emissa vota simplicia aut dimittantur e religione, aut hæc ab ipso mobilitate animi relinquatur, quid cum eis agere debet Ordinarius, si aut ad sacros ordines, aut ad matrimonium forsitan adspirent ? — Resp. : Si professi votorum simplicium sive per dimissionem ab Ordine, sive per apostolicam dispensationem ab emissis votis soluti fuerint, se gerat cum illis prout cum ceteris suis diocesanis se gerere debet. » Si donc Placide, dans l'espèce, ayant fait les vœux simples, n'a pas été expulsé de l'Ordre religieux, il a besoin d'une dispense apostolique pour contracter mariage.

113. — L'économe-curé des églises réceptices a-t-il droit à une double part ?

L'économe-curé des églises réceptices a-t-il droit à une double part pour les funérailles, comme y a droit le curé ?

L'économe-curé des églises réceptices, faisant les fonctions du curé, a droit, pour les funérailles, à la double part. C'est ce qu'a expressément déclaré la circulaire ministérielle du 22 juin 1833 (*Atti emanati dopo la promulg. del Concordato del 1818*, t. VI, p. 54).

114. — Est-il permis de se faire habituellement remplacer au chœur ?

Titius, chanoine et maître d'école, se fait remplacer au chœur pendant une année entière, pour les jours où il enseigne. Est-ce permis ?

Cela n'est pas permis sans autorisation apostolique. Car si l'on permet le remplacement au chœur, c'est à la condition qu'il ne soit ni fréquent ni habituel. C'est pourquoi la S. C. du Concile, *in Senogallien.*, 1^{er} janvier 1795, interrogée par un maître d'école qui posait précisément notre question, lui accorda par faveur de se faire remplacer pendant un an (*Consultations canoniques*, Cons. XVI, n. 6, t. I, p. 142, not. 1).

115. — Est-il permis de remplacer celui qui s'absente de la résidence ?

Le remplacement est-il permis pour un chanoine de chœur qui, pendant les offices divins, se trouve hors du diocèse, bien que n'y passant pas la nuit ?

Cela n'est pas permis, suivant ce qu'enseigne Benoît XIV (*Inst. eccl.*, 107, n. 17) : « Ut subrogentur canonici solum vel mansionarii præsentés in civitate, non vero illi qui extra illam vel extra suburbia versantur » (v. *Consultations canoniques*, l. c.).

116. — Est-il permis de se faire remplacer par plusieurs personnes ?

Est-ce un abus de se faire remplacer par deux, trois capitulaires, ou même davantage, pendant le même jour ?

Pourvu que les capitulaires soient de même rang, et qu'on satisfasse aux autres conditions requises pour le remplacement licite (v. *Consultations canoniques*, l. c.), il ne semble pas illicite de se faire remplacer par plusieurs personnes aux diverses heures canoniques.

117. — Du motif pour se faire remplacer au chœur.

Quel motif est requis pour qu'on puisse, licitement, se faire remplacer au chœur ?

Voici la réponse donnée par la S. C. du Concile *in Alatrina*, 24 mars 1612 : « Causam non requiri ad substituendum. Quod vero monuit Congregatio ut episcopo cordi sit ne canonici ea substituendi facultate abutantur, eo respexit ne substitutiones hujusmodi sint nimium frequentes, quod episcopi erit arbitrio. »

118. — De l'échange de semaines entre chanoines.

Est-il permis, pour une raison quelconque, que deux chanoines échangent leur semaine respective ?

Cela n'est pas permis de façon habituelle, pour la raison que le remplacement ne doit pas être fréquent : « Ne id frequenter contingat » (Ben. XIV, *Inst. eccles.* 107, n. 17).

119. — Le remplaçant peut-il se faire remplacer ?

Le chanoine remplaçant peut-il charger un autre chanoine de le remplacer à son tour, sans prendre avis du chanoine qui devrait être au chœur ?

Sans doute *delegatus non potest subdelegare* ; mais cela n'est vrai que s'il s'agit de droits ; quand il s'agit de devoirs, il suffit que ceux-ci soient remplis ou par le délégué ou par le subdélégué, d'ailleurs idoine.

120. — Le chanoine qui s'est fait remplacer pour la messe seulement, peut-il s'absenter du chœur ?

Le chanoine qui est de tour pour la messe est aussi de tour pour le chœur ; s'il se fait remplacer pour la messe, est-il obligé de demeurer au chœur pendant la célébration du Saint Sacrifice, ou peut-il s'absenter ?

En droit strict, il n'est pas obligé d'être au chœur, et s'il s'absente, il n'est pas soumis au pointage. Mais le chanoine qui, dans ce cas, quitte le chœur sans juste raison, fait preuve de bien peu de piété.

121. — Comment le Vicaire général peut dispenser même les absents, en vertu du chapitre « Liceat ».

1° Le Vicaire général qui a reçu de son évêque en général tous les pouvoirs communicables, à l'exception seulement de certains pouvoirs énumérés dans le décret épi copal, pourra-t-il dispenser de l'irrégularité occulte provenant de la violation des censures ? — Et s'il le peut : 2° Peut-il dispenser un absent par le moyen d'une lettre, ou subdéléguer, pour des cas particuliers, le pouvoir ainsi reçu par lui ?

1. Le pouvoir en question est un de ceux que contient le chapitre *Liceat* du Concile de Trente. Or de ces pouvoirs, les évêques peuvent user *aut per seipsos aut per vicarium ad id specialiter deputandum*. Il faut donc au Vicaire général la délégation spéciale, la délégation générale ne suffit pas. Mais bien que *spéciale*, elle peut être donnée de façon habituelle. (Barbosa, *De off. et pot. episc.*,

part. II, alleg. 39 : *Consultations canoniques*, Cons. LXXVIII, t. II, p. 97).

2. Pourvu que l'absent soit son sujet, le Vicaire général peut parfaitement le dispenser par lettre (*Consult. can., l. c.*) ; toutefois il ne peut subdéléguer à d'autres la dispense, à moins d'avoir reçu de l'évêque l'autorisation de subdéléguer, suivant la règle connue : « *Delegatus non potest subdelegare.* » Il faut cependant en excepter les indults habituels accordés à l'Ordinaire par le Saint Siège, suivant ce qu'on a dit plus haut (Quest. 99).

122. — Des religieux sécularisés quant au patrimoine sacré et à l'évêque qui les accepte.

Les religieux qui sont obligés de se séculariser et ne veulent pas retourner dans leur communauté, doivent-ils avoir un patrimoine sacré ? L'évêque est-il obligé de les recevoir et incardiner dans son clergé ? Et quel évêque est ainsi obligé ?

Un religieux a absolument besoin du patrimoine s'il est sécularisé pour toujours ; il n'en a pas besoin quand la sécularisation est temporaire. L'évêque d'origine n'est pas obligé de le recevoir, ni de l'incardiner à une église de son diocèse, s'il n'a pas pour cela de justes raisons. Et aucun autre évêque n'y est obligé. C'est au religieux à trouver un évêque qui veuille bien l'accueillir ; s'il ne le trouve pas, ou bien il doit demeurer dans son Ordre, ou bien, s'il est renvoyé, rester suspens (v. *Constit. Apost. Sedis*, Susp. n. v ; *Monit. eccles.*, t. I, p. 126).

123. — En Italie, l'évêque peut-il donner un remplaçant au Vicaire général ?

Le Vicaire général de l'évêque de B. ne pouvant, en raison de sa faible santé, accomplir tous les devoirs de sa charge, l'évêque lui nomme un Pro-Vicaire, ou un substitut, dépendant du Vicaire général lui-même. Peut-il le faire ?

La S. C. du Concile examina, le 6 mai 1893 (v. *Monit. eccles.*, t. VIII, part. 1, p. 97 ; [*Canoniste*, 1893, p. 435]), la question suivante : « Si en Italie peuvent être nommés dans le même diocèse deux vicaires généraux *æque principales* » ; elle répondit : « Negative. » On observa que, suivant certains auteurs, il ne doit y avoir qu'un seul vicaire général pour le diocèse, tels Devoti (*Inst. can.*, t. I, tit. III, sect. 9) ; De Luca (*De jurisd.*, disc. 22 et 24 ; *De benef.*, disc. 10, n. 7 ; *de paroch.*, disc. 45, n. 6) ; tandis que d'autres auteurs permettent qu'il y ait plusieurs vicaires généraux dans le même diocèse, comme Ferraris (v. *Vicar. gener.*) ; Reiffenstuel (l. I, tit. xxviii, *de off. vicar.*). On reconnut pour parfaitement fondée l'opinion de De Angelis écrivant (*Præl.*, l. I, tit. xxviii, n. 9) : « Hodie solet ita à juristis solvi hæc quæstio, scilicet : ubi consuetudo jam viget, jus patitur ut plures vicarii in solidum constituentur ; at ubi hæc consuetudo non est, non patitur introduci. » Et puisqu'en Italie la coutume n'existe pas d'avoir plusieurs vicaires généraux dans le même diocèse, la S. C. a justement décidé que telle devait être la règle à observer.

Que si l'évêque ne peut établir plusieurs vicaires généraux, peut-il, du moins, adjoindre au Vicaire général d'autres prêtres qui le remplacent en cas de maladie ou

d'autre empêchement ? — La réponse citée de la S. C. du Concile concerne les évêques qui voudraient nommer plusieurs vicaires généraux *æque principales*. Par suite, s'il ne s'agit pas de vicaires *æque principales*, mais de subordonnés ou de remplaçants, nous ne pensons pas que cela soit défendu, même en Italie. La défense de nommer plusieurs vicaires *æque principales* a pour but d'empêcher la division du gouvernement du diocèse, et d'y maintenir l'unité de direction. Lors donc qu'on ne porté pas atteinte à cette unité de gouvernement, la défense n'a pas de raison d'être.

On pourrait cependant voir une objection dans la lettre de la S. C. des Evêques et Réguliers à l'évêque d'Almeria, le 6^e septembre 1748 (Bizzarri, *Collectanea*, p. 376, éd. de la Propag. 1885) : « Les évêques ne pouvant, sans un indult formel du Saint Siège, nommer dans le même diocèse deux vicaires généraux, vous ne pouviez, puisque vous vouliez conserver en fonctions le Vicaire général, nommer un pro-Vicaire général qui, avec le Vicaire, exercerait la juridiction dans le diocèse. » Il s'agit ici de Vicaire et de pro-Vicaire, et il pourrait sembler qu'on n'entendait pas permettre un subalterne ou remplaçant. Mais il faut remarquer que dans ce diocèse le pro-Vicaire n'était ni un subalterne ni un remplaçant du Vicaire, mais un nouveau personnage qui exerçait la *juridiction même* du Vicaire. On le voit aisément par la suite de la même lettre : « En somme, la S. C. ne peut approuver qu'il y ait en un lieu le Vicaire général et en un autre lieu le pro-Vicaire général, *exerçant tous deux la juridiction* ; bien moins encore que les actes du Vicaire général nommé par vous et reconnu pour tel, soient nuls par défaut du chancelier et du sceau, que vous voulez établir auprès du pro-Vicaire. » Lors donc qu'il

y a deux Vicaires ou pro-Vicaires généraux, *exerçant tous deux la juridiction*, c'est-à-dire *æque principales*, cela est contre la défense établie par la S. C. Que si les vicaires ne sont pas *æque principales*, mais subordonnés l'un à l'autre, ou l'un destiné à remplacer l'autre, la défense ne s'applique pas, et il dépend de l'évêque de les nommer.

Dans notre cas, l'évêque de B. pouvait donc parfaitement nommer un pro-Vicaire, pourvu que ce dernier soit le remplaçant ou subordonné du Vicaire général.

124. — Le Vicaire général peut-il déléguer à d'autres son pouvoir ?

Le Vicaire général de R. délègue très souvent à d'autres telle ou telle fonction de sa charge ; parfois même, devant s'absenter, il se donne, de son chef, un représentant auquel il délègue toutes ses attributions. — On demande : 1° Le Vicaire général peut-il déléguer à d'autres certaines de ses fonctions ? — 2° Peut-il déléguer à d'autres toutes ses attributions ? — 3° Que penser de notre cas ?

1. C'est un principe de droit incontesté que quiconque a le pouvoir ordinaire sur un point, peut le déléguer à d'autres : le délégué ne pouvant ensuite subdéléguer. Or le Vicaire général de l'évêque a pouvoir ordinaire sur une foule de points ; cela résulte du chap. *Non possumus*, 2, *De consuet.*, in 6, du chap. *Romana*, 3, § 1, *De appellat.* in 6, et de la Glose sur ces textes. C'est aussi ce qu'enseignent les auteurs, par exemple Ferraris (v. *Vicar. gen.*, art. 1, n. 41) ; ils ajoutent que le Vicaire général tient ce pouvoir du droit lui-même : à peine est-il nommé par

l'évêque, il jouit aussitôt du pouvoir ordinaire et ne fait qu'un seul tribunal avec l'évêque (Barbosa, *De off. et pot. episc.*, part. III, alleg. 54, n. 34 ; Sanchez, *De matr.*, l. III, disp. 29, n. 13 ; Fagnan, in cap. *Quod nobis*, n. 41, *De clandest. despons.*, etc.).

Cela étant, il est clair que le Vicaire général peut déléguer ce qui lui appartient de pouvoir ordinaire. Dans son ouvrage classique (*De episcop. vicariis*, q. 194), Leurenus se demande : « Num Vicarius generalis constituere possit delegatum ? » et il répond : « In genere affirmative », alléguant de nombreuses autorités ; puis il en donne la raison : « Et ratio est quia omnis iudex ordinarius (qualis est vicarius generalis, saltem in causis ratione vicariatus sui illi competentibus), delegare potest. »

Nous avons dit : *ce qui lui appartient de pouvoir ordinaire* ; car il y a quantité de choses qui ne sont pas attribuées par le droit au Vicaire général, et qu'il doit accomplir par délégation de l'évêque. Sur ces points le Vicaire n'a pas le pouvoir de déléguer, à moins d'en avoir reçu l'autorisation de l'évêque. Nous avons étudié spécialement dans nos *Consultations canoniques* (Cons. LXXVIII, t. II, p. 97), ce que le Vicaire général peut faire en vertu de son titre et ce qu'il peut faire par délégation de l'évêque.

2. Le Vicaire peut-il donc déléguer toutes ses attributions, ou, comme on dit en termes de droit, déléguer *ad universitatem causarum* ? Voici ce qu'en dit Leurenus (*l. c.*, n. 2) : « Constituere tamen delegatum ad universitatem causarum non potest sine facultate episcopi » ; il cite à l'appui Laymann (in cap. *Romana*, de off. vicar., in 6, n. 12 et 13) et Pirhing (*eod. tit.*, n. 13). En voici la raison : « Eo quod qui jurisdictionem non suo proprio nomine, sed alieno obtinet (qualiter vicarius generalis episcopi jurisdictionem episcopalem non proprio sed sibi

commissio jure obtinet, cum in episcopali officio titulum non habeat, et quamvis, ait Laym., ea sit ordinaria, existat tamen in vicario per modum delegationis seu commissionis) eam (intellige totam) alteri delegare non possit. » Le Vicaire général n'ayant pas la juridiction en son propre nom, mais par manière de commission, il ne peut la transférer intégralement à d'autres, sans autorisation expresse de l'évêque.

Il peut cependant déléguer *ad universitatem causarum*, même sans autorisation de l'évêque, en trois cas : 1^o quand telle est la coutume, laquelle suppose le consentement tacite de l'évêque ; — 2^o quand il veut déléguer, non toutes les affaires, mais une ou plusieurs catégories seulement ; — 3^o quand il veut déléguer toutes les affaires, non pour tout le diocèse, mais pour certaines localités seulement, en établissant un vicaire forain. C'est ce qu'enseigne Leurenus (*l. c.*), citant de nombreux auteurs, et s'appuyant sur ce que le Vicaire général, bien que tenant ses pouvoirs par manière de commission, a cependant le pouvoir ordinaire.

Dans le cas de maladie ou d'absence de courte durée, le Vicaire général ne pourrait-il donc pas se donner un représentant temporaire, même sans l'autorisation de l'évêque ? — Tous les auteurs admettent qu'il peut le faire. Voici encore ce que dit Leurenus (*op. cit.*, q. 198, n. 3) : « Potest nihilominus Vicarius generalis episcopi, ob causam necessitatis, v. g. propter absentiam vel infirmitatem ad breve tempus sibi alium substituere, qui vicarii munere, eum simili jurisdictione interim fungatur, qui tunc haberet potestatem exequendi omnia concessa vicario. » De même Pirhing (*l. c.*), Laymann (*l. c.*, n. 14), Garcia (*l. c.*, n. 152), etc. Mais qu'il puisse le faire sans mandat de l'évêque, cela n'est pas certain, les auteurs

étant; sur ce point, en désaccord. On peut dire qu'il peut le faire si telle est la coutume, ou pour un juste motif; si, par exemple, en l'absence de l'évêque, le Vicaire tombe malade (v. Garcia, *l. c.*, n. 153; Barbosa, *l. c.*, n. 100; Pax Jordan., *l. XII*, tit. 1, n. 204).

3. Par conséquent, dans le cas proposé, si le Vicaire général de R. délègue telle ou telle de ses fonctions qui lui appartiennent de pouvoir ordinaire, la délégation est valide; s'il délègue telle ou telle des choses qui lui ont été déléguées par l'évêque, parce que le droit ne les lui attribuait pas, la délégation est nulle, sauf le consentement de l'évêque. Dans les cas de maladie, le Vicaire général ne peut se constituer un représentant sans l'autorisation de l'évêque, à moins que l'évêque ne soit absent ou qu'il existe une coutume dans ce sens.

125. — L'évêque peut-il ratifier les actes du Vicaire général, accomplis sans délégation quand celle-ci était nécessaire?

Tertulle, vicaire général, accomplit certains actes sans délégation, alors que celle-ci était nécessaire. Ayant reconnu son erreur, il s'en ouvre à l'évêque, lequel ratifie tous ces actes pour qu'ils cessent d'être nuls. L'évêque pouvait-il agir ainsi?

Il ne le pouvait pas: On peut ratifier un acte nul accompli par d'autres; mais seulement quand il est accompli au nom de celui qui le ratifie, non quand celui qui l'a fait l'a accompli en son propre nom.

Que l'on puisse ratifier un acte nul accompli par d'autres au nom de celui qui le ratifie, c'est ce qui résulte de la règle du droit (*Reg. jur. in 6*): « Ratihabitionem retrotrahi, et mandato non est dubium compa-

rari. » De cette règle Reiffenstuel donne le commentaire suivant (in h. reg., n. 2) : « Eam proprie id dicere velle quod quando aliquis tuo nomine quid fecit, etiamsi a te mandatum vel commissionem id faciendi non habeat, tamen si postea illud rectum habes, seu ratificas et approbas, idem sit et iidem sequantur juris effectus ac si mandatum eidem expresse dedisses. » Si donc le vicaire avait accompli les actes en question *an nom de l'évêque*, l'évêque pourrait les ratifier.

Mais s'il les a accomplis en son propre nom, croyant à tort en avoir le pouvoir, les actes nuls ne peuvent être ratifiés après coup par l'évêque. C'est ce que dit clairement la règle ix du droit (*l. c.*) : « Ratum quis habere non potest quod ipsius nomine non est gestum. » Cette règle est empruntée à l'avant-dernier chapitre *de sent. excomm.* in 6, et voici l'explication qu'en donne Reiffenstuel : « Verus sensus regulæ istius est : nemo potest factum alienum proprie ratum habere cum effectu juris, ita ut hujus fictione translativa censeatur suum factum, indeque effectum juris inducat et obligationes ratihabentis imponat, si tale factum non ratihabentis, sed suo proprio, vel alterius nomine peregit. »

Les Docteurs n'hésitent pas à appliquer ces théories au cas dont nous parlons. Leurenus se demande (*De episcop. vicariis*, q. 105, n. 1) : « An et qualiter requiritur specialia mandatum, sine eo gesta a vicario ratificare possit episcopus, » et il répond *negative*, alléguant les raisons que nous avons reproduites, ainsi que de nombreux auteurs. Nous pouvons donc répondre à la question posée que l'évêque ne pourrait pas ratifier les actes accomplis par le Vicaire général Tertulle sans son autorisation ; il devra donc lui déléguer les pouvoirs nécessaires et faire reprendre ces actes nuls.

126. — L'évêque peut-il confier au Vicaire général la collation d'un bénéfice qui sera vacant ?

Un chanoine de la cathédrale est malade. L'évêque Cyrille, devant s'absenter du diocèse, commet au Vicaire général Méthode de pourvoir le canonicat, s'il devient vacant par la mort du malade. Le chanoine meurt, en effet, et Méthode pourvoit le bénéfice. — On demande : 1° L'évêque peut-il charger le Vicaire général de pourvoir à un bénéfice qui va devenir vacant ? — 2° Que penser de la collation faite par Méthode ?

Le Concile de Latran a sévèrement défendu de pourvoir aux bénéfices avant leur vacance. Le Concile de Trente (sess. XXIV, c. XIX, *de ref.*) abolit les mandats *de providendo* et les grâces qu'on appelle d'expectative. Innocent IV a condamné par le chap. *Detestanda*, 2, *de conc. præb.* in 6, toute promesse sur les bénéfices à vaquer. Par le chap. *Deliberatione*, 2, *De off. Legati*, in 6, le même Pape défendit aux Légats de donner des commissions pour recevoir des renonciations aux bénéfices et pour conférer ensuite ces mêmes bénéfices à d'autres personnes ; il déclare nulle la concession et nulle aussi la collation qui en est la conséquence.

De ces textes les auteurs déduisent que l'évêque ne peut confier à son Vicaire général le soin de conférer un bénéfice non encore vacant, quoique devant vaquer incessamment. Ainsi Sbrozio (l. I, q. 53, n. 1) ; Abbas (in c. *Constitutus*, *de conc. præb.*, n. 5) ; Laymann (in c. *Cum in generali*, n. 3) ; Leurenus (*De episc. vicar.*, c. IV, q. 250), et d'autres en grand nombre. Voici ce que dit Leurenus, citant Rebuffe (*in pr. tit. de Vicar. episc.*, n. 15) : « Quod episcopus non possit Vicario committere

collationem sive respectu certi beneficii, sive respectu certæ personæ, v. g. dicendo : *Titio conferas beneficium hac in ecclesia vacaturum, sive per mortem sive per resignationem* ; tum quia talibus commissionibus præbetur occasio modis illicitis aperiendi viam beneficiis vacaturis, estque periculum ne mortis machinatione aut circumventionem resignaturi vacatio beneficii procuretur ; tum quia talibus commissionibus determinatis inducuntur beneficiorum reservationes, vel expectativæ, quæ odiosæ sunt et episcopis non concessæ. »

Que si l'évêque ne peut commettre la collation d'un bénéfice déterminé encore à vaquer, il peut, cependant, disent les auteurs, commettre la collation des bénéfices d'un lieu déterminé, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un seul bénéfice (Laymann, in c. *Cum in generali*, n. 3 ; Pirhing, l. c. ; Rebuffe, l. c., n. 23 et 24 ; Leurenus, l. c., q. 250).

L'évêque peut encore confier au vicaire la collation d'un bénéfice déterminé, à vaquer, quand il est dû à une personne ; si, par exemple, on avait conféré à un chanoine la canonie sans la prébende ; car il peut bien charger de faire ce qu'il est tenu d'accomplir (Pirhing, l. c., n. 15 ; Laymann, l. c., n. 6 ; Leurenus, l. c., n. 3).

De même il peut commettre le pouvoir de recevoir la résignation d'un bénéfice déterminé, après quoi, il peut déléguer la collation du bénéfice ; car il ne s'agit pas alors de bénéfice à vaquer, mais de bénéfice vacant (cap. *Deliberationi*, § *Prohibemus*, *De off. leg.* in 6). Il ne peut cependant commettre en même temps l'acceptation de la résignation et la collation du bénéfice, car il serait alors question d'un bénéfice non vacant, mais à vaquer (Laymann, Pirhing, l. c., Abbas, in c. *Constitutus*, n. 5 ; Leurenus, l. c.).

En somme, l'évêque peut commettre à son vicaire, par mandat spécial, la collation de tous les bénéfices à vaquer de son diocèse, ou de certains seulement, par exemple ceux d'un lieu donné, ceux d'une nature ou d'une valeur fixées (bénéfices simples, ou bénéfices curiaux, ou de collégiale, etc.) ; mais s'il s'agit d'un bénéfice unique et déterminé à vaquer, le droit ne lui permet pas d'en conférer la provision.

Par conséquent, l'évêque Cyrille ne pouvait pas, dans notre cas, confier à Méthode, son vicaire, de pourvoir au bénéfice du chanoine malade ; Méthode a donc fait une collation nulle ; l'évêque ne peut remédier à cette nullité, et il n'a d'autre parti à prendre que de conférer de nouveau le bénéfice.

127. — D'un Vicaire qui a conféré un bénéfice à un indigne.

Tancrede, Vicaire général, muni d'un mandat spécial de l'évêque, a conféré un bénéfice à un indigne. — On demande :
 1^o Le Vicaire est-il privé du pouvoir de conférer de nouveau ce bénéfice ? — 2^o L'évêque est-il privé de ce pouvoir ?

1. C'est une loi canonique que lorsqu'un indigne a été élu, non seulement l'élection est nulle, mais encore l'électeur est privé, pour cette fois, de son droit ; aux termes des chap. *Cum in*, 7, § *Clerici* ; *Cum Vintoniensis*, 25 ; *Scriptura*, 40, *De elect.*, et *Perpetuo*, 7 eod. tit. in 6. Il est donc indubitable que le Vicaire, dans notre cas, a perdu pour cette fois le droit de conférer ce bénéfice. Leurenus, qui donne cet enseignement (*De episc. vicar.*, c. iv, q. 267), apporte la comparaison de la sentence prononcée par le juge, qui ne peut ensuite en porter une se-

conde : « Si Vicarius contulit indigno, digno amplius illud non poterit conferre, tamquam jam functus officio suo ; sicut iudex, qui sententiam protulit, quam revocare non potest, l. *Judex*, ff. *De judic.* ; c. *In litteris*, *De off. deleg.* »

2. Que dire maintenant de l'évêque ? Est-il, lui aussi, privé pour ce même motif, du droit de conférer le bénéfice ? — Si l'évêque n'a pas sciemment consenti à l'élection de l'indigne, et n'a commis aucune faute, il ne peut être privé de ce droit. C'est ce que dit formellement le c. *Si compromissarius*, 37, *De elect.* in 6 : « Si vero (compromissarius) eligat, sed indignum,... sive etiam ignoranter (cum suo sit functus officio), eligendi potestas... libere revertitur ad eosdem (compromittentes) nisi et ipsi scienter electionem talem ratam habuerint. » — Et tel est aussi l'enseignement commun des auteurs (Laymann, in c. *Romana*, *de off. vic.* in 6, n. 9 ; Leurenus, l. c., et *For. Benef.*, part. III, q. 753).

128. — Le Vicaire capitulaire peut-il se donner un vicaire général ?

Le Vicaire capitulaire qui a la juridiction ordinaire sur le diocèse vacant, peut-il se donner un Vicaire général, tout comme l'évêque ?

Sans doute le Vicaire capitulaire a la juridiction ordinaire pour le bon gouvernement du diocèse vacant ; il n'a cependant pas la plénitude du pouvoir épiscopal ; et on l'appelle vicaire précisément parce qu'il remplace l'évêque, et son pouvoir ne dépasse guère celui que le droit accorde au Vicaire général. Bouix dit à ce sujet

(*De capit.*, part. V, sect. III, c. 3, n. 1) : « Vicarius capitularis non est vicarius capituli, sed episcopi ; vicarius enim capitularis dicendus est vicarius illius cujus vices agit et cujus jurisdictionem exercet ; porro exercet jurisdictionem propriam episcopi, et non jurisdictionem propriam capituli. Nam jurisdictio ordinaria quæ est propria episcopo et qualem exercet vicarius capitularis, minime dici potest propria capitulo. Ergo revera vicarius capitularis vices agit episcopi et non capituli. »

Si donc les canons ne permettent pas au Vicaire général de se donner un autre vicaire, ils ne le permettent pas davantage au Vicaire capitulaire.

En parlant ainsi, nous entendons viser le Vicaire général auquel le droit attribue le pouvoir ordinaire. Mais comme le Vicaire général, et quiconque a le pouvoir ordinaire, peut le déléguer ou *ad actum*, ou même *ad habitum* ; de même, à notre avis, le vicaire capitulaire peut déléguer son autorité. Ce qu'en cette matière le Vicaire général peut faire sans autorisation spéciale de l'évêque, le Vicaire capitulaire peut certainement le faire, puisque sa situation n'est en rien inférieure à celle du Vicaire général, et même de ce Vicaire général dont l'évêque est absent et au loin.

129. — La collation du bénéfice, mais non la prise de possession, doit avoir lieu dans les six mois.

Un canonicat du chapitre de S. est venu à vaquer pendant les mois épiscopaux ; l'évêque le conféra à un bénéficiaire, et donna le bénéfice de ce dernier à un simple prêtre. Or, il arriva que, pour attendre les six mois de l'*exequatur*, le premier prit possession pendant les mois pontificaux, après

quoi le second put, à son tour, prendre possession. Devait-on considérer ce bénéfice comme dévolu au Saint-Siège ?

Nous ne le pensons pas. Car il est dit dans le droit que le bénéfice est vacant *ipso jure* « per assecutionem pacificam alterius beneficii incompatibilis » (Ferraris, v. *Beneficium*, a. VII, n. 6, citant les ch. *De multa*, 28, *De præb.*; *Quia nonnulli*, 3, *De cler. non resid.*; Extrav. *Execrabilis*, § *Qui vero*, *De præb.*, etc.). Bien plus, le Concile de Trente (sess. VII, c. IV, *de Ref.*), déclare déchu des deux bénéfices celui qui, en ayant obtenu un nouveau, voudrait aussi garder l'autre. D'ailleurs, il suffit de la collation d'un bénéfice pour donner droit à l'obtenir, et pour permettre de conférer l'autre bénéfice incompatible, sans qu'il soit besoin de la prise de possession.

130. — Le curé peut-il se servir des cloches d'autres églises et faire dans celles-ci diverses fonctions ?

Dans une localité où il n'y a qu'une seule paroisse, le curé a-t-il le droit de se servir des cloches des églises des confréries, situées sur son territoire ? A-t-il le droit de faire des fonctions dans ces églises à son gré, sans la permission des recteurs respectifs ?

Les droits que le curé peut revendiquer sur les églises des confréries situées sur son territoire, sont déterminés par le célèbre décret *Urbis et Orbis* de la S. C. des Rites, du 10 décembre 1703 (*Monit. eccles.*, t. I, p. 460; [*Canoniste*, 1894, p. 196]). Il en résulte qu'il n'a pas, en règle générale, le droit de se servir des cloches de ces églises, ni d'y fonctionner à son gré. Tout ce qu'il peut faire, c'est d'empêcher qu'on n'y porte atteinte aux droits purement paroissiaux.

131. — Dans les églises des confréries, les prêtres célébrants ont-ils droit à l'usage des ornements sacrés ?

Les recteurs ou prieurs des confréries sont-ils tenus de fournir les ornements sacrés et autres choses nécessaires pour le saint Sacrifice, aux prêtres qui veulent célébrer dans leurs églises ? Y sont-ils du moins tenus s'il existe, dans ce sens, une coutume immémoriale ?

Voici sur ce point un décret de la S. C. du Concile, des 12 juillet et 28 septembre 1726, rapporté par Benoît XIV (*Inst. eccl.*, 56) : « An archipresbyter ecclesiæ collegiatæ oppidi Montis Curoni fuerit et sit obligatus subministrare vinum, ceram et hostiam capellanis aliisque volentibus vel obligatis celebrare missas in eadem ecclesia ? — S. C. C. respondit : Non teneri, si sermo sit de missis ex obligatione beneficii sive capellanis celebrandis. Quoad missas adventitias teneri, ... quatenus permittantur eas in ecclesia celebrari ; nec teneri ad has missas adventitias admittendas, nisi solutis utensilibus per celebrantes. » Ainsi le recteur ou prier d'une confrérie n'est pas tenu de fournir les ustensiles sacrés aux chapelains et bénéficiers qui veulent célébrer dans son église ; quant aux messes adventices, s'il permet de les y célébrer sans aucune charge, il est tenu de fournir les ustensiles sacrés ; mais il peut d'ailleurs refuser de les laisser célébrer sans une rétribution pour les ustensiles.

Si cependant la coutume existe de fournir ces objets, cette coutume peut avoir force de loi, pourvu qu'elle soit revêtue de toutes les conditions exigées par le droit.

132. — Quand plusieurs chanoines et bénéficiers se trouvent réunis pour des processions, mais non capitulairement, peuvent-ils prendre leurs insignes ?

Quand les recteurs des églises de confréries, qui sont chanoines d'une collégiale, se trouvent ensemble et avec quelques mansionnaires et d'autres prêtres, pour des convois funèbres des confrères, peuvent-ils procéder *ad modum capituli* et endosser leurs insignes capitulaires respectifs, malgré l'opposition du chapitre ?

Il est au pouvoir des familles des défunts d'inviter qui bon leur semble au convoi funèbre (Scarfontoni, *Lucubr. canon.*, t. III, l. iv, tit. 14; Pignatelli, t. IV, Cons. 205, n. 36; *Monit. eccles.*, t. II, part. I, p. 163). D'autre part, quand telle est la coutume, les chanoines et bénéficiers peuvent porter leurs insignes, même hors de leur propre église (S. R. C., 2 avril 1875, *in Petrocoricen.*, n. 3361). Par conséquent, le chapitre ne peut s'opposer à la manière de faire des chanoines et des mansionnaires, pourvu que la coutume existe en ce qui concerne les insignes (1), et qu'ils ne procèdent pas sous la croix du chapitre.

(1) Nous pensons qu'à la suite du Bref *Illud est* de Léon XIII, du 21 janvier 1894 (*Monit. eccles.*, t. VIII, part. II, p. 5; [*Canoniste*, 1894, p. 230]), il est aujourd'hui permis de porter les insignes dans tout le diocèse. On y lit en effet : « Qui vero alicujus metropolitanæ vel cathedralis aut collegiatæ ecclesiæ seu basilicæ minoris extra Urbem canonici sunt ad honorem, privilegiis et insignibus tantum utantur in diocesi, ubi nominati sunt, nullo modo extra illius territorium. » Si cela est permis aux chanoines honoraires, cela est permis, à plus forte raison, aux chanoines titulaires ou prébendés.

133. — Le bénéficiaire ne peut négliger les charges de son bénéfice pour récupérer les frais de ses bulles.

Titius, chanoine de la cathédrale de B., est nommé pénitencier de cette même église ; pour les frais des bulles et pour l'impôt de succession, il a payé beaucoup plus que le revenu qu'il peut retirer pendant la première année de son nouveau bénéfice. Est-il obligé de supporter la charge de nombreuses messes qui grèvent ce bénéfice, pendant cette première année, où il ne perçoit rien ?

Il y est obligé. Car il n'est pas vrai qu'il ne perçoive rien : il perçoit les revenus grevés de ces charges. Qu'il ait eu à subir les frais des bulles et l'impôt de la richesse mobilière, cela n'a rien à voir avec le revenu de cette première année ; c'est à considérer par rapport à la situation meilleure qu'il aura dans la suite.

134. — Préséance d'un chanoine promu à un autre canonicat.

Le même Titius, chanoine avant d'être pénitencier, vient de prendre possession de son nouveau bénéfice ; doit-il prendre la dernière place au chœur ; ou bien peut-il bénéficier de l'ancienneté acquise depuis la prise de possession de son premier canonicat ?

En rigueur de droit, il doit prendre la dernière place. « *Canonicus*, dit Ferraris (v. *Canonicatus*, a. VII, n. 54), qui *canonicatum dimisit et alium in eadem ecclesia impetravit, locum ultimi canonicatus obtenti obtinere debet,*

nec potest obtinere locum dimissi. » Il allègue à l'appui les décisions de la S. C. des Rites *in Callien.*, 21 mars 1609, et *in Sutrina, Præcedentiæ*, 11 juin 1701. Et tel est l'enseignement commun des canonistes.

135. — Est-il expédient de recourir souvent au Saint-Siège pour faire résoudre ses difficultés ?

Vite et Basile discutent s'il est expédient de recourir souvent au Saint-Siège pour faire résoudre des difficultés. Vite est pour l'affirmative, disant que l'on peut ainsi avoir une ligne de conduite plus assurée ; Basile est pour la négative, pour cette raison que les principes généraux du droit suffisent à bien régler les actions de chacun.— On demande : Lequel des deux a raison ?

Cette question mériterait mieux qu'une simple réponse : une longue dissertation. Nous admettons l'utilité, la nécessité de recourir parfois au Saint Siège pour la solution de certaines difficultés intéressantes ; mais nous réprouvons hautement la manie de certains de recourir pour n'importe quelle question au tribunal Romain, pour en obtenir des réponses officielles. Cela n'est pas expédient pour diverses raisons :

1^o On entraverait le développement de la science, si tout devait être tranché par l'autorité suprême. La science consiste précisément à déduire les conséquences des principes, puis à les mettre en pratique. Or, si l'autorité souveraine du Saint Siège déterminait tout ce qui appartient à la pratique, il ne serait plus nécessaire de recourir aux principes ; et la science ne serait plus nécessaire.

2° Ce serait restreindre la liberté des actes. Il y a des questions discutables, avec des raisons pour et contre, et il est loisible à chacun de suivre l'opinion qui lui semble plus probable. Etant donnée la décision du Saint Siège, c'est la fin de cette liberté, si précieuse en tant de cas.

3° Le Saint Siège est obligé de resserrer toujours le frein de la discipline, pour qu'elle n'ait pas à souffrir d'interprétations trop larges ; c'est pourquoi ses décisions ont tendance, le plus souvent, à favoriser la loi aux dépens de la liberté. En général cela est bon ; mais dans les cas particuliers, les circonstances variées font naître de nombreuses difficultés, parfois insurmontables, auxquelles on pourrait obvier s'il n'y avait pas les décisions souveraines.

4° Le Saint Siège, en donnant ses décisions, considère le bien général, et non pas seulement les conditions locales particulières. Par conséquent, les décisions que l'on provoque pour obvier à des difficultés locales, sont en opposition avec ce que l'on souhaitait, et augmentent encore les difficultés.

5° La coutume légitime est assez puissante pour abroger la loi et rendre licite ce qui, autrement, serait défendu. Il n'est donc pas nécessaire, en un grand nombre de cas, de provoquer les décisions du Saint Siège.

6° En règle générale, il n'est pas nécessaire de s'adresser au Saint Siège pour la solution des questions qui se présentent. On peut toujours recourir aux principes de la science théologique et canonique ; même si la lumière ne se fait pas, on trouve un secours dans les principes réflexes de la morale.

Si les lumières personnelles ne suffisent pas, on peut consulter un homme compétent, dont les réponses ne

ferment pas l'issue à la discussion et n'entravent pas la liberté des opinions.

Ces observations trouvent une puissante confirmation dans une lettre de saint François de Sales à sa fille spirituelle, sainte Jeanne Françoise de Chantal, en date du 24 août 1621. En voici le texte :

« Mon solliciteur dit que l'on a tort de recourir à Rome pour les choses èsquelles on s'en peut passer, et des cardinaux l'ont dit aussi ; car, disent-ils, il y a des choses qui n'ont point besoin d'être autorisées, parce qu'elles sont loïsibles, lesquelles quand on veut autoriser, sont examinées diversement. Et le Pape est bien aise que la coutume autorise plusieurs choses qu'il ne veut pas autoriser lui-mesme, à cause des conséquences (1). »

Nous ne voulons certes pas nier qu'il ne soit utile et même nécessaire de solliciter parfois la décision souveraine du Saint Siège. Mais qu'on le fasse le plus rarement possible, et pour des questions qu'on ne peut résoudre à l'aide des principes généraux, et non sans avoir demandé la solution aux « prudents ». D'ailleurs, le Saint Siège veille attentivement sur les besoins du peuple chrétien, comme aussi sur le développement des sciences ; quand il croit nécessaire d'intervenir, il prend l'initiative de porter sans délai de sages décrets et d'irréformables définitions.

Cela suffit à résoudre clairement la question proposée.

(1) Lettre de saint François de Sales à sainte Chantal, 24 août 1621, *Sur le Gouvernement des Religieuses*, par le R. P. ANDRÉ MARIE MEYNARD des FF. Prêcheurs, 1^{re} partie, Clermont-Ferrand. Bellet, p. 454. [Nous transcrivons ce texte d'après les *Epistres du Bienheureux Messire François de Sales*, Paris, 1626, p. 771].

136. — Les évêques du pays de Naples peuvent-ils conférer des bénéfices à des personnes étrangères à ces provinces ?

Denys, évêque dans le pays de Naples, a conféré un canonicat de sa cathédrale à un prêtre piémontais. Cette collation est accusée de nullité, tant devant l'Eglise que devant le Gouvernement (en raison du *Placet* royal), parce que le Concordat de 1818 défend de conférer des bénéfices à des clercs qui n'appartiennent pas aux provinces napolitaines. Que penser de cette accusation ?

L'article VIII du Concordat de 1818 dit, en effet : « Les bénéfices simples de libre collation, avec fondation et érection en titre ecclésiastique, seront conférés par le Saint Siège et les évêques, suivant la distinction des mois auxquels se produit la vacance, à savoir de janvier à juin par le Saint Siège, de juillet à décembre par les évêques. La provision sera toujours de personnes sujettes de Sa Majesté. »

Par les termes de cet article, et surtout par les paroles : « avec fondation et érection en titre ecclésiastique », on peut voir qu'il s'agit de bénéfices de rang inférieur, tels que les chapellenies, qui peuvent être fondées même sans titre ecclésiastique, et peuvent même être purement laïques ; et non des canonicats de cathédrale, qui ne peuvent jamais exister sans la fondation ecclésiastique.

Qu'il ne soit pas question, à l'art. VIII, des canonicats de cathédrale, c'est ce qui résulte de l'art. X, où il est dit : « Les canonicats de libre collation des chapitres, tant des cathédrales que des collégiales, seront conférés respectivement par le Saint Siège et par les évêques, à

savoir pendant les six premiers mois de l'année par le Saint Siège, et pendant les six derniers mois par les évêques. » Cet article ne comportant aucune limitation, il est évident que les canonicats de cathédrales ou de collégiales peuvent être conférés aussi à des sujets étrangers au pays de Naples.

Il faut encore observer que la limitation concernant les bénéfices simples, vise *les sujets de Sa Majesté* ; elle est donc personnelle à Ferdinand I^{er} et à ses successeurs.

Ces considérations suffisent à démontrer la validité de la collation du bénéfice en question aux yeux de l'Eglise. Mais elles ne sont pas nécessaires pour affirmer cette validité aux yeux du Gouvernement. Celui-ci, en effet, par le décret du 17 février 1861, n. 248, a émis la prétention d'abolir toutes les dispositions du Concordat de 1818 ; par conséquent, il n'a aucune opposition à faire à la nomination d'un prêtre piémontais à un canonicat faite par un évêqu du pays de Naples.

137. — Un chanoine qui s'absente par ordre de l'évêque est-il soumis au pointage ?

Le chanoine Titius doit aller, par ordre de l'évêque, un jour par semaine, enseigner le chant grégorien aux élèves du séminaire, situé dans une autre ville ; il se fait remplacer ce jour-là par un autre chanoine, son collègue : cependant le chapitre veut le soumettre au pointage. Est-ce juste ? N'est-ce pas un remplacement ? N'y a-t-il pas l'ordre de l'évêque ? N'y a-t-il pas l'excuse de l'*utilitas Ecclesiæ* ?

En rigueur de droit, cela est juste. Le remplacement est sans valeur, car il n'exempte du pointage que si le chanoine remplacé ne s'éloigne pas de la ville ou de son

territoire. L'*utilitas ecclesiæ* n'est pas à alléguer, car celle qui sert d'excuse est l'utilité de l'église même à laquelle appartient le bénéficiaire ; il ne suffit pas de l'utilité d'une autre église ou de l'Eglise en général. Enfin l'ordre de l'évêque n'est pas davantage une raison : l'évêque pouvant se servir des chanoines pour le bien du diocèse ; et si les chanoines sont alors excusés du chœur en conscience, ils ne sont pas cependant exemptés du pointage.

138. — Une coutume qui exempte les chanoines d'assister à la messe conventuelle est-elle valable ?

C'est la coutume, à la cathédrale de C., qu'aux fêtes de carême et aux vigiles pendant l'année, les chanoines n'assistent qu'à une seule messe chantée, et sont libres de choisir ou la messe conventuelle ou celle de la fête. Cette coutume peut-elle valoir en conscience ?

Dans toutes les églises cathédrales et collégiales, la messe conventuelle est strictement obligatoire, et Benoît XIV, dans sa Constitution *Cum semper oblatas*, a déclaré abusive toute coutume contraire. Nous pensons donc qu'on ne peut guère admettre une coutume qui exempte les chanoines d'assister à cette messe, pas plus qu'il n'y a de coutume qui puisse les exempter de l'obligation du chœur (Boniface VIII, c. un. *de cler. non resid.* in 6 ; Conc. Trid., sess. XXIV, c. XII, *de Ref.*, etc.). Si l'on peut admettre sur un tel sujet une coutume contraire, nous pensons qu'un usage immémorial peut rendre facultative pour les chanoines l'assistance aux messes des fêtes et des vigiles seulement, et cela, 1^o parce que ces messes sont moins rigoureusement obligatoires

que les conventuelles (Castald., l. II, sect. VI, c. 3, n. 20 ; Quarti, part. I, tit. III, sect. 1, d. 3 ; De Herdt, *Prax. Pontif.*, t. I, n. 254) ; — 2^o parce que leur application est facultative, sauf une coutume contraire (Ben. XIV, cit. Const.). — [Et en effet, les nouvelles Rubriques « ad normam Bullæ *Divino afflatu* », tit. XII, *De missis conventualibus*, disposent : « In ecclesiis, in quibus adest obligatio chori, una tantum missa cum assistentia choralium semper celebretur ; et quidem de officio diei, nisi aliter Rubricæ disponant. Aliæ Missæ, quæ hucusque cum prædicta assistentia celebrabantur, in posterum extra chorum legantur, post propriam Horam canonicam »]. — *Tr.*

139. — En quoi consiste le costume propre des Tertiaires requis pour qu'ils aient droit à la préséance ?

La S. C. des Rites a décidé à plusieurs reprises (par exemple, 28 mai 1886, n. 3664), que les Tertiaires franciscains *proprio habitu induiti ac sub propria cruce incedentes*, ont droit à la préséance sur toutes les confréries. — Que signifient les mots *proprio habitu induiti* ? Suffit-il du petit scapulaire avec le cordon ? Faut-il le costume franciscain tout entier ?

Il faut entendre le véritable costume franciscain en forme de « sac » pour les confrères, ou tout autre signe extérieur et distinctif ; le petit scapulaire n'a jamais porté le nom d'habit.

140. — Qui doit donner ce costume ?

Si, pour avoir droit à la préséance, les Tertiaires franciscains doivent revêtir l'habit, à qui appartient-il de le leur donner ? A l'Ordinaire quand il érige canoniquement la Fraternité ? Ou bien au Général des Franciscains ?

L'érection de la Fraternité du Tiers Ordre franciscain avec costume propre appartient aux Supérieurs de l'Ordre de saint François, mais avec le consentement de l'Ordinaire. C'est ce qu'a répondu la S. C. des Indulgences, le 31 janvier 1893.

141. — L'Ordinaire peut-il imposer des conditions en autorisant une fraternité de Tertiaires ?

Lors de l'érection d'une Fraternité de Tertiaires franciscains avec costume propre, l'Ordinaire peut-il prescrire qu'ils ne prendront pas part à certaines processions, surtout à celles où assistent les autres confréries ; et cela pour éviter l'occasion de discussions sur la préséance ?

Puisque le consentement de l'Ordinaire est requis pour l'érection des Fraternités de Tertiaires, nous pensons que l'Ordinaire peut donner un consentement conditionné, c'est-à-dire en défendant au nouveau corps moral de prendre part à certaines processions : et si les Supérieurs de l'Ordre acceptent cette condition, elle deviendra une loi obligatoire. Autrement l'Ordinaire peut refuser son consentement.

142. — L'évêque peut-il diviser les Vicariats comme bon lui semble ?

L'évêque peut-il, en vertu de son pouvoir ordinaire, enlever une paroisse d'un vicariat de son diocèse et l'unir à un autre vicariat de ce diocèse, malgré l'opposition de certains curés de ce vicariat ?

Certainement. La circonscription des vicariats est de droit exclusif de l'évêque, qui peut les étendre ou les restreindre comme bon lui semble. Les curés ne peuvent s'y opposer. Ces derniers ont un droit sur leur propre territoire, mais ils n'en ont aucun sur la vigilance que l'évêque doit exercer sur eux par le moyen des vicaires forains.

143. — En raison d'une longue absence, le curé doit-il se donner un coadjuteur ou un économiste ?

Un curé qui a un coadjuteur, doit s'absenter pendant plusieurs mois pour raison de maladie. A-t-il le droit de se faire remplacer par son coadjuteur, ou doit-il nommer un économiste spirituel ?

En rigueur de droit, il devrait établir, du consentement de l'évêque, un économiste spirituel. Le coadjuteur, en vertu de son office, n'est pas tenu de remplacer le curé pendant un temps notable ; il est tenu seulement à aider le curé ou celui qui le remplace. Mais rien n'empêche que, du consentement de l'évêque, le curé ne confie cette charge à un coadjuteur.

144. — Comment accomplir aujourd'hui une disposition fidéicommissaire ?

Titius a hérité de son oncle un bien avec la charge de cinquante messes, et avec la condition qu'à sa mort le bien, grevé de cette charge, soit donné *in perpetuum et in infinitum* aux prêtres descendant des héritiers et successeurs dans sa lignée, et à défaut de prêtres, que ce bien soit administré par ses héritiers avec la même charge. — On demande : Comment doit faire Titius pour accomplir en conscience ce fidéicommis ?

La législation italienne actuelle [et la législation française] ne reconnaissent pas le fidéicommis. [L'art. 896 du Code civil français, presque copié par l'art. 899 du Code civil italien, est ainsi conçu : « Les substitutions sont prohibées. Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire. »] Par conséquent, la première personne instituée par le testateur jouit entièrement du bien, sans obligation de substitution.

Il est vrai que, dans le cas proposé, il ne s'agit pas d'un simple fidéicommis, mais bien d'une chapellenie laïque ; car il y a la désignation du bien, des messes à célébrer et du chapelain. Si donc le testament remonte à une date antérieure aux lois italiennes de suppression, il faut que Titius, comme patron actif et passif, affranchisse à l'égard du Gouvernement le bien dotale de la chapellenie, suivant les règles par nous retracées ailleurs (*Monit. eccles.*, t. VI, part. I, p. 233 ; part. II, p. 18, 63, 105, 181) ; sans quoi le Fisc pourrait s'approprier le bien. Si le tes-

tament est postérieur aux dites lois, on peut regarder la fondation comme un pur fidéicommiss, aujourd'hui aboli. Car les lois destructives ont, non seulement supprimé les bénéfiques et les chapellenies existants, mais ont défendu d'en fonder d'autres à l'avenir.

Que Titius affranchisse le bien, ou qu'il se prévale de la défense de faire des fidéicommiss, il peut, aux yeux de la loi civile, s'attribuer le bien en toute propriété. Pourra-t-il avoir aussi la conscience tranquille ? Certainement non ; et même, avant de s'adresser au Gouvernement pour affranchir le bien, il doit en avoir obtenu l'autorisation de l'évêque. Que devra-t-il donc faire, pour accomplir la volonté du testateur ?

Comme nous l'avons dit ailleurs (*Monit. eccles.*, t. VIII, part. II, p. 270 sq.), il n'y a pas aujourd'hui de moyen plus facile et plus certain d'assurer ces pieuses fondations que de vendre le bien (avec la permission de l'autorité ecclésiastique), d'en placer le prix en titres au porteur, et de confier ceux-ci à l'évêque *pro tempore*, pour qu'il accomplisse exactement toutes les dispositions du testateur, tant pour le chapelain que pour l'administration du revenu (1). Tout autre expédient qui s'adresserait à des entités légales maintenues, serait inefficace, et même périlleux, sans parler des énormes impôts qui absorberaient au moins la moitié du revenu. Si l'on craint des difficultés du côté de l'évêque, on peut déposer ces titres auprès du Saint Siège, qui assume ces obligations avec une sécurité absolue. De cette manière, on évitera les impôts et tracasseries fiscales, et l'on pourra accomplir, sans danger, tout ce à quoi on est tenu. Tel est le meilleur

(1) Si, au lieu de vendre le bien, on veut le garder, on pourra en donner la valeur à l'évêque, ou le placer en titres au porteur.

moyen de faire aujourd'hui toute sorte de fondations à des fins de culte ou de bienfaisance, suivant ce que nous avons démontré ailleurs (*Monit. eccles., l. c.*).

145. — Le religieux sécularisé ne peut constituer son patrimoine sur la pension que lui sert le gouvernement.

Un religieux qui veut se séculariser peut-il constituer son patrimoine ecclésiastique sur la pension qu'il reçoit du Gouvernement ?

Il ne le peut pas. Le patrimoine doit être constitué sur des biens immeubles, ou assimilés aux immeubles, comme on l'a vu plus haut (*Quest. 40*), et surtout qui soient la propriété du clerc pour toute sa vie. Or on ne peut dire que la pension servie par le Gouvernement soit la propriété du clerc et perpétuelle : c'est une subvention que le Gouvernement paie pour le temps qu'il lui plaît, mais sans aucune solide garantie. C'est pourquoi la S. C. des Evêques et Réguliers a fait la réponse suivante à une question du Vicaire capitulaire d'Acerenza : « Si, étant données les circonstances actuelles, les religieux qui demandent la *sécularisation perpétuelle* peuvent se constituer en patrimoine sacré la pension du Gouvernement ? — Rép. du 28 janvier 1896 : Négative. »

146. — Comment le remplaçant du chanoine pénitencier doit-il être indemnisé ?

Titius, chanoine pénitencier, est malade et dans l'impossibilité de faire son service ; l'évêque lui assigne un remplaçant. — On demande : 1° Quelle indemnité doit être attribuée au remplaçant ? — 2° A qui doit-il demander cette indemnité, au malade ou à l'administration des biens capitulaires ? — 3° La prébende du pénitencier est-elle divisible, étant de la moitié plus élevée que celle des autres chanoines ?

1. L'indemnité qui sera attribuée au remplaçant doit être déterminée par l'évêque.

2. Le remplaçant la percevra des mains de l'administrateur des biens du chapitre, en produisant le décret épiscopal ; on la déduira de ce qui revient au pénitencier.

3. On ne peut distinguer ni séparer la prébende pénitentiaire de la prébende canoniale ; le bénéfice tout entier est affecté à la charge du pénitencier, ainsi qu'il résulte du Concile de Trente (sess. XXIV, c. VIII, *de ref.*) et de la constitution *Pastoralis officii* de Benoît XIV (*Monit. eccles.*, t. V, part. I, p. 66).

147. — Les réserves pontificales ont-elles lieu pour le droit de patronat mixte ?

Dans le diocèse de N., en ce qui concerne les réserves pontificales, l'alternative des mois est en vigueur. Il y a dans ce diocèse une paroisse, dont la collation appartient alternativement à l'évêque et au patron laïque. Si cette paroisse

vient à vaquer pendant un mois réservé au Pape, alors que la nomination revient cette fois à l'évêque, la collation appartiendra-t-elle à l'évêque ou au Souverain Pontife ? En d'autres termes : les réserves pontificales ont-elles lieu pour le droit de patronat mixte ?

La question est discutée entre les auteurs. Certains, comme Pitonio (*Discept. eccl.* 22, n. 34 et 35, et *De contro. Patron.*, 19, n. 1-3) ; Lotterio (*De re benef.*, l. II, q. 10, n. 97 sq.), le cardinal De Luca (*De benef.*, disc. 65, n. 34), soutiennent que le droit de patronat mixte n'admet pas les réserves pontificales, pour cette raison que le droit de nomination accordé à l'ecclésiastique n'est pas absolu et exclusif, mais dépend du consentement tacite du patron laïque, et réciproquement. Voici le texte de Pitonio (*De contro. patron.*, l. c.) : « Turnus non dividit mixturam juris patronatus et præsentandi quoad merum exercitium ; et insuper præsentationes, quas facit ecclesiasticus in suo turno, non fiunt jure ejus proprio et privato tantum, sed communi etiam patroni laici, tamquam in actu sociali ; ita ut ecclesiasticus præsentare dicatur partim jure suo et partim jure compatroni laici, et ejus nomine perinde ac si præsentatio facta fuisset ab utroque patrono. »

Toutefois l'opinion plus commune et plus répandue, sanctionnée par de nombreuses décisions rotales, est que, pour les patronats mixtes, quand le tour appartient au patron ecclésiastique, les réserves pontificales doivent s'exercer. La raison en est dans la présomption juridique que dans le patronat accordé à l'ecclésiastique, l'intention du fondateur n'est pas d'aller à l'encontre des réserves pontificales, mais, au contraire, de s'y conformer, du moins jusqu'à preuve contraire. Ainsi pensent Garcia

(*De benef.*, part. V, c. I, n. 614) ; Viviano (*De jure patr.*, part. I, l. I, c. 3, n. 18) ; Barbosa (*De jure eccl.*, l. III, c. XII, n. 17) ; Moneta (*De comm. ult. vol.*, c. x, n. 286). Ainsi a jugé la Rote, *cor. Priolo*, decis. 362, n. 11, et decis. 383, n. 15, et decis. 432, n. 1, et decis. 9, n. 29, *cor. Ansaldo*.

Pour en venir au cas proposé, si on ne peut prouver que le fondateur du bénéfice de droit de patronat au diocèse de N. a voulu l'exempter totalement des réserves pontificales, il faut admettre que, le tour de nomination revenant à l'évêque et la vacance se produisant pendant les mois réservés, la collation appartient au Souverain Pontife. Ceci avant le fait. Mais, après coup, si l'évêque a conféré le bénéfice, on peut le garder, pourvu qu'il ne se produise pas à l'encontre de contestation juridique ; car l'opinion soutenue par de graves canonistes, que dans ce cas la collation n'est pas réservée, est suffisamment probable.

148. — Le résignataire d'un bénéfice doit-il prendre possession dans les trois mois ?

Le résignataire d'un bénéfice dont on s'est démis entre les mains de l'évêque, outre l'obligation de publier, dans les trois mois, la résignation et sa promotion, est-il aussi tenu, sous peine de nullité de la collation, de prendre possession de son bénéfice dans les trois mois ?

L'obligation imposée par Grégoire XIII dans la Constitution *Humano vix* (*Monit. eccles.*, t. IX, part. I, p. 32 sq.), concerne seulement la publication à faire, dans les trois mois, de la renonciation faite entre les mains de

l'évêque, mais non la prise de possession à faire dans les trois mois. Quant à cette prise de possession, il n'y a pas de peines encourues pour la faire le plus tôt possible, et c'est l'intérêt de l'investi, pour jouir aussitôt des fruits.

149. — Le résignataire d'un bénéfice de nomination royale est-il tenu à la publication canonique ?

L'obligation imposée par Grégoire XIII au résignataire de publier la renonciation au bénéfice, s'applique-t-elle aux bénéfices de nomination royale ?

Nous pensons que oui. Sans doute les bénéfices de nomination royale (quand ce droit est véritable et canonique) jouissent de certains privilèges (Ferraris, v. *Jus patronatus*, a. 1, n. 46). Mais ces privilèges concernent le patron royal, non l'investi, lequel est tenu à se conformer aux prescriptions de la Constitution *Humano vix*, de Grégoire XIII.

150. — Sous quelles peines l'évêque est-il tenu d'accepter ou de refuser, dans le délai d'un mois, la renonciation à un bénéfice ?

L'obligation, pour l'évêque, de refuser ou d'accepter, dans le délai d'un mois, la renonciation à un bénéfice, et de conférer le bénéfice résigné dans ce même mois, est-elle à peine de nullité de la collation ?

Voici les paroles mêmes de la Constitution *Humano vix*, de Grégoire XIII (n. 6 et 8) : « Ipsi (Ordinarij) intra mensem negocium universum admissionis vel rejectionis

resignati beneficii juxta apostolicas et alias canonicas sanctiones omnino absolvant... Ordinarii que et alii prædicti qui hæc uti eis præscribuntur non perfecerint, eo casu potestate disponendi de ipsis beneficiis sint eo ipso privati, eorumque dispositio eo ipso ad Sedem Apostolicam devoluta existat, ut aliis idoneis ab ipsa Sede dumtaxat modo et forma prædictis concedantur. » — Si donc l'évêque laisse passer un mois sans accepter ou refuser la résignation et si, après l'avoir acceptée, il ne confère pas le bénéfice, la collation qu'il en ferait, le mois écoulé, est nulle ; cette collation est dévolue *eo ipso* au Saint Siège, qui conférera ce bénéfice à d'autres.

151. — Cela n'est pas applicable aux bénéfices de droit de patronat.

Si le bénéfice est de nomination royale, et si la nomination n'a pas lieu dans le délai d'un mois, que fera-t-on ? La collation sera-t-elle aussi dévolue au Saint-Siège ?

La Constitution *Humano vix* dit que les Ordinaires doivent conférer le bénéfice dans le délai d'un mois, *si per eos facienda erit*. Or, dans les bénéfices de droit de patronat, la provision ou collation ne se fait pas par l'évêque seul, mais par le patron qui nomme ou présente, et par l'évêque qui institue. Il semble donc que l'obligation en question de l'évêque ne concerne pas les bénéfices de droit de patronat. D'ailleurs, pour les bénéfices de nomination royale (quand ce droit existe réellement), il y a le privilège de pouvoir faire la nomination à n'importe quel moment ; car : « nullum in jure patronatus regio currit tempus ad præsentandum » ; comme l'en-

seignent Pitonio (*De contro. patron.*, alleg. 19, n. 18); Ferraris (v. *Jus patronatus*; a. 1, n. 46 *ex aliena manu*); Riganti (*Comment. ad reg. Cancell.*, reg. 42), etc.

152. — Si et comment il est défendu au curé et au chanoine pénitencier d'exercer la charge de vicaire général.

Est-il absolument défendu à l'évêque de prendre pour Vicaire général un curé, ou le chanoine pénitencier de la cathédrale ? Et s'il leur confiait indument cette charge, leurs actes seraient-ils nuls ?

Il est défendu par le droit de prendre pour vicaire général un curé, ou le chanoine pénitencier.

En ce qui concerne le curé, Barbosa (*Apost. Decis. Coll.*, v. *Vicarius generalis episc.*, n. 3), cite un décret de la S. C. du Concile, du 12 mai 1629, d'où il conclut : « Vicarius episcopi vel capituli sede vacante, non potest esse parochus habens curam animarum. » Même décision de la S. C. des Evêques et Réguliers. Elle écrivait, *in Senen.*, le 20 mars 1576 : « La résidence des curés dans leurs propres églises est si nécessaire pour la cure des âmes ; elle est si étroitement commandée par les anciens canons, et récemment par le Concile de Trente, que cette Congrégation n'a jamais toléré que celui qui a charge d'âmes puisse servir ni ailleurs, ni dans le diocèse même, comme vicaire de l'évêque » (Bizzarri, *Collectanea S.C.EE. et RR.*, p. 209; ed. 1885). — De même, *in Oxomen.*, le 4 août 1578, elle écrivait à l'évêque : « La Congrégation ne peut autoriser V. G. à prendre pour vicaire le curé d'Ossagua, parce qu'en droit l'évêque n'a pas ce pouvoir, et il ne semble pas à la Congrégation qu'on doive le lui

donner, le curé étant obligé à la résidence perpétuelle, et ne pouvant, sauf les cas de nécessité, se prévaloir de la présence d'un chapelain pour s'absenter » (Bizzarri, *l. c.*, p. 214).

Il est vrai que Ferraris (v. *Parochus*, a. II, n. 46), enseigne que cela s'applique surtout aux curés ruraux, mais non à ceux de la ville épiscopale ; il s'appuie sur l'autorité de Monacelli (t. I, tit. x, form. 18, n. 5). Mais au passage cité, Monacelli ne parle que des vicaires capitulaires, et dit qu'un chanoine qui serait curé de la cathédrale pourrait être élu à cette charge ; mais il ne parle ni de vicaire général, ni de curé qui ne serait pas chanoine. D'ailleurs, Gonzalez dit que la S. C. du Concile a rendu une décision ainsi conçue (*Sup. reg. 8 Canc.*, gloss. 6, n. 258) : « *Episcopus non potest rectorem ecclesiæ parochialis extrahere a servitio parochiali, et illum occupare in servitio ipsius episcopi et ecclesiæ cathedralis, ut exercent officium vicarii, visitoris vel secretarii, seu in alio ministerio occupetur, ut censuit S. C. Concilii.* » Barbosa dit à son tour (*Apost. Resol.*, v. *Parochus quoad resid.*, n. 21) : « *Parochi opera uti non potest episcopus in visitatione vel alio servitio suæ diocesis, nisi pro tempore duorum mensium permissio, et tunc pro eo idoneus deputetur vicarius. S. C. Conc., teste Nicolao Garcia, de Benef.*, part. 3, c. 2, n. 41. » On peut donc conclure que, sauf un indult apostolique, l'évêque ne peut nommer vicaire général un curé, fût-il de la ville épiscopale.

Il ne peut davantage nommer le chanoine pénitencier. « *Pœnitentiarius*, dit Ferraris, (v. *Vicarius generalis*, n. 36), non potest esse vicarius generalis, ne suspicionem ingerat quod in administratione justitiæ utatur scientia confessionis, nisi tantæ sit apud omnes bonæ famæ et

opinionis, ut excludatur hujusmodi suspicio. Sacra Congr. Episc. in *Ariminen.*, 28 jan. 1611. » Voici ce que la S. C. des Evêques et Réguliers écrivait à l'évêque de Rimini, le 13 mai 1611 : « On a écrit à V. G., le 28 janvier dernier, qu'il serait bon que vous fissiez choix d'un autre Vicaire pour votre église de Rimini, le Vicaire actuel étant pénitencier de la cathédrale, afin d'écartier toute occasion de soupçonner que le for extérieur puisse se servir de la connaissance des manquements de for intérieur ; et comme on apprend que vous n'avez fait encore aucun autre choix, les Illustrissimes Seigneurs ont ordonné de vous le rappeler par la présente ; car vous vous conformerez ainsi aux exigences du bon gouvernement, pour lequel votre zèle est bien connu. » — Il s'ensuit qu'il n'est pas permis au chanoine pénitencier de la cathédrale d'être nommé Vicaire général, quoique cette défense ne soit peut-être pas aussi rigoureuse que celle qui concerne les curés.

Si cependant l'évêque, sans se munir d'un indult apostolique, avait pris pour Vicaire général un curé, ou le pénitencier de la cathédrale, leurs actes seraient-ils nuls ? — Certainement non ; pour cette raison que les décrets qui formulent cette défense ne contiennent aucune clause irritante, qui entraînerait la nullité des actes. Ce sont de simples prohibitions, qui rendent illicites ces nominations, mais qui ne les déclarent pas sans valeur.

153. — Si et comment il est défendu au vicaire général, aux curés, aux chanoines de cathédrale, aux réguliers, au chanoine pénitencier, d'être confesseurs de religieuses.

Est-il absolument défendu à l'évêque de désigner comme confesseurs de religieuses, le Vicaire général, les curés, les chanoines de la cathédrale, le chanoine pénitencier, les Réguliers ? Et si cela est défendu, ces prêtres, désignés par l'évêque pour cette fonction, l'exercent-ils valablement ?

Pour les Vicaires généraux, voici ce que dit Ferraris (v. *Moniales*, a. v, n. 24) : « Confessarii monialium non possunt esse vicarii generales, quia moniales de ipsis non confiderent. S. C. Episc. in *Sorana*, 23 julii 1587 ; in *Mutinen.*, 3 febr. 1597. »

Pour les curés, le même Ferraris dit de même (*l. c.*, n. 25) : « Neque parochi, si exinde cura notabiliter pateatur. Ead. sacr. Congr. Episc. in *una Venetiar.*, 26 jul. 1594 ; in *Parmensi*, 1 mar. 1652 ; in *Taurinensi*, 2 aug. ejusdem anni et sæpe alibi. » Dans ce même sens, la S. C. des Evêques et Réguliers écrivit, le 7 juillet 1780, à l'évêque de Rossano, au rapport de Bizzarri (*Collect. S. C. EE. et RR.*, p. 244, ed. 1885).

Quant aux Réguliers, il est également défendu de les désigner comme confesseurs des religieuses. Ferraris, après avoir cité diverses prohibitions à ce sujet, dit ensuite d'une manière générale (*l. c.*, n. 28) : « Et generaliter regulares non solum non possunt esse confessarii ordinarii, sed neque capellani monialium Ordinario subiectarum. S. Congr. Episc. in *Pistoriensi*, 16 maii 1653. Unde Ordinarii non possunt uti opera confessoriorum

regularium etiam pro confessariis extraordinariis, nisi casu necessitatis. Ead. sacra Congr. Episcop. 18 dec. 1601.» Bizzarri rapporte aussi plusieurs décisions de la même S. C., relatives à cette défense. Ainsi, *in Oritana*, novembre 1721 : « Les Ordinaires locaux ne peuvent pas, aux termes des décrets généraux de cette S. C., assigner des confesseurs extraordinaires Réguliers aux monastères de religieuses, et surtout pour longtemps, sans sa permission spéciale. » De même, *in Venetiæ*, 12 mai 1617 : « Il est prohibé aux Ordinaires, par les décrets généraux de cette S. C., de recourir au ministère des Réguliers pour être confesseurs des monastères de religieuses, sujettes à la cure et juridiction de ces mêmes Ordinaires. » De même encore, *in Alexandrina*, 12 mai 1755 (v. Bizzarri, p. 313, 335, 394).

Quant au chanoine pénitencier, Ferraris s'exprime en ces termes (*l. c.*, n. 31) : « Licet regulariter canonicus pœnitentiarius non possit deputari confessarius monialium, ubi non valeat utriusque muneri satisfacere, ex adductis a Pignatelli, tom. VII, consult. 13, a n. 1, potest tamen deputari, ubi valeat utrumque munus adimplere, ut censuit sacra Congr. Concilii, *in Januensi*, 11 sept. 1666, apud eundem Pignatelli, *l. c.*, n. 4. » Il faut en dire autant des chanoines de la cathédrale.

De tout ce qui précède, il résulte que, sauf pour les Réguliers, pour lesquels il y a une défense générale, pour tous les autres l'office de confesseur des religieuses n'est prohibé que parce qu'il peut être incompatible avec les autres charges qu'ils exercent ; par suite, dans les cas où ils peuvent accomplir les deux fonctions, sans préjudice de l'une ni de l'autre, il ne semble pas que l'évêque ne puisse les désigner comme confesseurs de religieuses. Au reste, le parti le plus sûr est de se munir, pour tous

ces cas, de la permission de la S. C. des Evêques et Réguliers, comme le font les Ordinaires attentifs et diligents.

Et si, dans ces cas, l'Ordinaire avait, de sa propre autorité, désigné ces confesseurs pour les religieuses sans autorisation apostolique, il pourra avoir mal agi ; mais il n'en résulte aucune incertitude sur la validité des confessions : les prohibitions n'étant munies d'aucune clause irritante.

154. — Sur le serment des examinateurs synodaux ou pro-synodaux.

Quand les examinateurs synodaux ou pro-synodaux doivent-ils prêter serment ? Quand ils entrent en charge et quand ils sont appelés à être examinateurs pour un concours ?

Les examinateurs synodaux ou pro-synodaux doivent nécessairement prêter le serment, sans quoi l'examen du concours auquel ils auraient pris part serait nul (S. C. C. *in Bisinianen.*, 2 déc. 1628, ap. Ferraris, v. *Examen*, n. 31). Mais il suffit qu'ils prêtent ce serment une seule fois, à leur entrée en charge. C'est ce que dit Ferraris (*l. c.*, n. 33) : « Sufficit tamen, quod hoc juramentum sit semel præstitum, sive in Synodo, sive extra Synodum. »

Quelle formule doit-on employer pour le serment des examinateurs synodaux ou pro-synodaux ?

On devra employer une formule qui contienne ce que le Concile de Trente a prescrit. Ce pourra être la suivante :

« Ego N. N. examinantis officium, quod suscipio,

spondeo, voreo ac juro, me quacumque humana affectione postposita, fideliter et sincere quantum in me erit executurum. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia. »

[Le décret *Maxima cura*, de la S. C. Consistoriale, en date du 20 août 1910 (*Canoniste*, 1910, p. 600), assigne aux examinateurs synodaux un rôle dans la nouvelle procédure pour le déplacement administratif des curés ; et, à cette fin, leur impose l'obligation du serment de garder le secret, sanctionnant même cette obligation par de graves peines. Il suffira de reproduire l'art. 7 de ce décret :

« Can. 7, § 1. Examinatores et consultores debent sub gravi, dato jurejurando, servare secretum officii circa omnia quæ ratione sui muneris noverint, et maxime circa documenta secreta, disceptationes in consilio habitas, suffragiorum numerum et rationes.

« § 2. Si contra fecerint, non solum a munere examinatoris et consultoris amovendi erunt, sed alia condigna pœna ab Ordinario, pro culpæ gravitate, servatis servandis, multari poterunt, ac præterea obligatione tenentur sarcienti damna, si quæ fuerint inde sequuta. »
La mention du secret à garder devra donc figurer dans la formule du serment.

Cependant la S. C. Consistoriale n'avait pas prescrit de formule déterminée, jusqu'à ce que, diverses questions lui ayant été proposées, elle y a pourvu par le décret du 15 février 1912 (*Canoniste*, 1912, p. 259). Par ce décret, le Souverain Pontife impose, tant aux examinateurs synodaux qu'aux consultants curés, l'obligation de prêter serment, à chaque fois, à la première session, à peine de nullité ; au décret est joint la formule de serment, conçue en ces termes :

Formula adhibenda.

« Ego *N. N.* examinador (*vel* parochus consultor) synodalis (*vel* prosynodalis) spondeo, voveo ac juro munus et officium mihi demandatum me fideliter, quacumque humana affectione postposita, et sincere, quantum in me est, executurum : secretum officii circa omnia quæ ratione mei muneris noverim, et maxime circa documenta secreta, disceptationes in consilio habitas, suffragiorum numerum et rationes religiose servaturum : nec quidquam prorsus, occasione hujus officii, etiam sub specie doni, oblatum, nec ante nec post, recepturum.

« Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia, quæ meis manibus tango. »

Quoique ce serment concerne l'intervention des examinateurs dans les affaires de déplacement administratif des curés, il est conçu en termes assez généraux pour pouvoir servir dans les autres cas, notamment pour les concours]. — *Tr.*

155. — La Dignité qui en certaines solennités célèbre à la place de l'évêque, n'est pas tenue à célébrer « pro benefactoribus. »

A S., quand, aux jours solennels, une dignité capitulaire célèbre à la place de l'évêque empêché, il est d'usage qu'elle applique la messe *pro benefactoribus*. Est-elle obligée à cette application ? Y est-elle obligée du moins en raison de la coutume ?

Quand une dignité célèbre en un jour solennel à la place de l'évêque empêché, elle n'est pas obligée d'appliquer la messe *pro benefactoribus*, cette application

demeurant obligatoire pour le semainier. Ainsi l'a déclaré la S. C. du Concile, le 4 janvier 1876 (*Monit. eccles.*, t. I, p. 105). Et si un usage local contraire existe, nous pensons que cet usage, dérivé probablement d'une erreur, ne constitue pas une coutume légitime. La décision citée de la S. C. du Concile fut rendue précisément pour un chapitre de cathédrale où l'usage était que la dignité célébrant à la place de l'évêque, appliquât la messe *pro benefactoribus*. On demandait si la dignité y était obligée ; et la réponse fut : « Negative, et missam pro benefactoribus applicandam esse ea die ab hebdomadario. »

156. — Le chanoine statutaire n'a pas droit à la prébende qui viendra à vaquer.

Un chanoine statutaire d'un chapitre de cathédrale a-t-il droit à la première prébende qui viendra à vaquer parmi les douze reconnues par le Gouvernement ?

Il n'y a aucun droit. Les canonicats statutaires sont de véritables bénéfices aux yeux de l'Eglise, bien qu'ils soient présentement sans prébende, comme nous l'avons dit ailleurs (*Monit. eccles.*, t. VI, part. II, p. 50). Celui qui se contente de ce canonicat *peut* être transféré à un autre bénéfice muni de prébende ; mais *il n'y a pas droit* : à moins que dans le chapitre fonctionne le droit d'option.

157. — Sur le consentement du chapitre pour la nomination de chanoines statutaires.

Le chapitre cathédral, requis par l'évêque de consentir à la nomination de nouveaux chanoines statutaires, suivant les dispositions du Saint-Siège, peut-il mettre à son consentement la condition qu'on nommera chanoines les prêtres que le chapitre aura désignés comme méritants ?

Si l'indult accordé à l'évêque par le Saint Siège pour la nomination de chanoines statutaires comporte l'obligation d'avoir le consentement du chapitre, celui-ci peut le donner conditionné, c'est-à-dire subordonné à la promotion de personnes déterminées. Si l'évêque a un indult qui l'oblige seulement à prendre l'avis du chapitre (*audito capitulo*), alors le chapitre peut formuler le désir de voir nommer telles et telles personnes ; mais l'évêque n'est pas tenu de s'y conformer. De droit commun, l'évêque n'est pas obligé de prendre l'avis du chapitre, si le Saint Siège ne lui en a pas fait un devoir.

158. — Sur l'obligation de la messe « pro populo », quand le curé n'a pas obtenu le « placet » royal.

La paroisse de T. étant vacante et provisoirement administrée par un économiste spirituel, le nouveau curé est élu et investi. — On demande : Qui doit célébrer la messe *pro populo*, en attendant que le nouveau curé ait obtenu le *placet* royal : est-ce l'investi, ou l'économiste spirituel ?

L'économiste spirituel doit l'appliquer jusqu'à ce que le nouveau curé ait pris possession. Tous les droits *in re*,

et tous les devoirs, d'un investi commencent à compter de la prise de possession, qu'il ait ou qu'il n'ait pas obtenu le *placet* royal ou *exequatur*.

159. — Les chanoines et mansionnaires statutaires sont-ils tenus à la messe conventuelle, et à l'appliquer sans honoraire ?

Un chanoine ou un mansionnaire statutaire de cathédrale, c'est-à-dire investi d'un des bénéfices civilement supprimés, doit-il chanter la messe conventuelle à son tour ? Et s'il y est tenu, peut-il exiger un honoraire, et de qui ?

Les bénéficiers statutaires, c'est-à-dire investis de bénéfices civilement supprimés, sont de véritables bénéficiers aux yeux de l'Église, avec les mêmes droits que ceux qui possèdent les bénéfices civilement maintenus, sauf celui de voter au chapitre sur les prébendes, puisqu'ils n'en ont pas. S'ils ont les mêmes droits, ils ont aussi les mêmes devoirs que les autres : et les premiers de ces devoirs sont le service choral et la messe conventuelle à tour de rôle. C'est ce que nous avons amplement démontré ailleurs (Voir nos *Consultations canoniques*, Cons. XII, t. I, p. 119) ; nous l'avons appuyé d'une décision de la S. C. du Concile, du 24 février 1883, ainsi conçue : « Les nouveaux chanoines (statutaires) de l'insigne collégiale de N. doivent-ils supporter aussi la charge de la messe conventuelle, comme les anciens ? — Resp. : Secundum ea quæ proponuntur, affirmative. » Or, ce qui est décidé pour les bénéfices des églises collégiales est valable pour ceux des cathédrales, puisque « ubi eadem est ratio, eadem debet esse juris dispositio. » Il est donc

certain que, dans l'espèce, les chanoines statutaires de la cathédrale sont obligés à la messe conventuelle à leur tour ; et de même les mansionnaires statutaires, si cette obligation incombe aux mansionnaires d'après les statuts.

Mais si les bénéficiers statutaires, bien que sans prébende, sont tenus à la messe conventuelle à leur tour, doivent-ils la célébrer sans aucun honoraire ? — Cela ne résulte pas de ce qui précède, et cela ne serait ni juste ni équitable. Si, en effet, des bénéficiers, réduits aux honneurs et prééminences, sans aucune prébende, supportent la charge du service choral et de la messe conventuelle, il n'est pas juste qu'ils soient aussi privés de l'honoraire de la messe. Mais d'où pourront-ils le percevoir ? — Qu'on veuille bien se rappeler les dispositions de la Constit. *Pastoralis officii*, de Benoît XIV, en date du 19 août 1744. Ce grand Pape y remet en vigueur l'obligation très étroite de la messe conventuelle ; après avoir condamné toute coutume contraire, il en vient à résoudre les difficultés à l'encontre et qui étaient déjà résolues, affirme-t-il, par la S. C. du Concile ; entre autres, il rapporte la suivante : « *Aliorum pariter exceptio fuit quod missa conventualis non semper a canonicis, aut dignitatibus celebretur, sed aliquando etiam a beneficiatis aut mansionariis, quos minus æquum videtur pro missæ celebratione omni eleemosyna carere, quæ unde desumi valeat, ignoratur. Cui tamen rei pariter consultum est, demandando ut ea desumatur ex massa distributionum.* »

Si donc Benoît XIV trouve injuste, *minus æquum*, que les mansionnaires, quoique pourvus d'une prébende, ne reçoivent aucun honoraire pour la messe conventuelle à laquelle ils sont tenus ; il faut en dire autant, à plus forte raison, des bénéficiers à qui on a enlevé leur prébende.

La source de l'honoraire a été indiquée par le Pape : « *Ea eleemosyna desumatur ex massa distributionum.* » Qu'en règle générale, on doive prélever sur la masse des distributions l'honoraire de la messe conventuelle, c'est ce qu'a constamment enseigné la S. C. du Concile. Ainsi *in Ferrarien.*, 18 mars 1719 : « *An eleemosyna missarum conventualium desumenda sit ex massa distributionum, vel ex fructibus præbendæ singulorum canonicorum ? — Resp. : Esse desumendam ex massa distributionum.* » Et de même *in S. Severinæ*, 18 février 1763 ; *in Senen.*, 12 janvier 1760 ; *in Monasterien.*, 6 décembre 1845. Plus récemment encore, comme on demandait si dans le chapitre cathédral de N. on devait prélever l'honoraire des messes conventuelles sur les prébendes ou sur la masse des distributions, formée du tiers des prébendes, la S. C. répondit, le 22 août 1874 : « *Eleemosynam missæ conventualis solvendam esse ex massa distributionum* » (v. *Acta S. Sedis*, t. VIII, p. 106). Le rapporteur de cette dernière cause pouvait justement écrire : « *Constans ac perpetua praxis S. C. C., sive ante sive post laudatam constitutionem (Benedicti XIV, Pastoralis officii), in omnibus fere casibus in quibus ob peculiare circumstantias consulta fuit de qua massa retribuenda esset eleemosyna pro applicatione missæ conventualis, respondit : ex massa distributionum.* »

Voilà donc le fonds qui devra fournir l'honoraire de la messe conventuelle pour les bénéficiés statutaires. Si dans ce chapitre on pratique l'usage du pointage, c'est-à-dire de l'amende pour les absents, au lieu des distributions, alors l'honoraire destiné à ces bénéficiés, pourra être prélevé sur les amendes elles-mêmes ou *fallentiæ*, ou encore sur les distributions *inter præsentés*. Si cela n'est pas suffisant, ou si les capitulaires s'y refusent,

l'évêque pourra procéder à la formation de la masse positive des distributions : « Quod si massa distributionum non extet, dit De Herdt (*Prax. capit.*, c. 27, § 7, n. II), ipsa prudenti episcopi arbitrio est efformanda et confi-cienda per contributum, ex re-ditibus omnium præben-darum. » Et ainsi l'a décidé la S. C. du Concile *in Monas-terien.*, 6 décembre 1846; *in Paderbornen.*, 28 janvier 1865; *in Herbipolen.*, 2 janvier 1860 et 12 septembre 1878 (ap. *Acta S. Sedis*, t. II, p. 23, et t. VIII, p. 106).

160. — Toutes les faveurs obtenues du Saint-Siège doivent-elles être reconnues par l'évêque ?

Titius a obtenu du Saint-Siège la faveur de l'oratoire privé personnel et certaines indulgences ; il en bénéficie sans en rien dire à l'évêque. On demande : 1° Est-il obligatoire, à peine de nullité, d'exhiber à l'Ordinaire les rescrits de n'importe quelle faveur obtenue du Saint-Siège ? — 2° Les fa-veurs obtenues par Titius dans l'espèce, sont-elles valables ?

1. Voici ce qu'a prescrit le Concile de Trente (sess. XXII, c. v, *de ref.*) : « Dispensationes, quacumque auctoritate concedendas, si extra Romanam Curiam committendæ erunt, committantur Ordinariis illorum qui illas impetra-verint. Eæ vero, quæ gratiose conceduntur, suum non sortiantur effectum, nisi prius ab eisdem, tamquam de-legatis apostolicis, summarie tantum et extrajudicialiter cognoscantur, expressas preces surreptionis vel obreptionis vitio non subjacere. »

Il faut donc distinguer les dispenses d'avec les autres faveurs, par exemple les indulgences. Les dispenses par lesquelles on déroge à une loi sont ou en forme commis-

soire ou en forme gracieuse ; commissaire quand on charge quelqu'un de les exécuter ; gracieuse quand on les accorde directement.

Pour les dispenses en forme commissaire, il est certain que les rescrits doivent être exhibés à l'évêque ou à leur exécuteur. Et si le délégué apostolique ne les met pas à exécution, elles n'auront aucune valeur.

Quant aux dispenses en forme gracieuse, le Concile de Trente veut que les rescrits soient aussi exhibés à l'Ordinaire lequel doit vérifier *extrajudicialiter*, si la supplique est exacte ou viciée par l'*obreption* ou la *subreption* ; et cela à peine de nullité, puisque autrement *suum non sortiantur effectum*.

Mais cela ne concerne que les dispenses, puisque le Concile de Trente ne parle que de celles-ci. Les simples faveurs qui ne dérogent à aucune loi, comme les indulgences, les pouvoirs de bénir, etc., ne sont pas soumises à cette disposition. On demandait à la S. C. des Indulgences : « Quando Summus Pontifex indulgentiam quamlibet concedit Urbi et Orbi, ut fideles talem indulgentiam in variis diœcesibus lucrari possint, requiritur ut hæc indulgentia ab Ordinario locorum promulgetur, an sufficit e contra ut certi sint prædictum indulgentiam a Summo Pontifice fuisse concessam ? » Et elle répondit : « Negative quoad primam partem ; affirmative quoad secundam » (1^{er} juillet 1839, *in Chalcedonien.*, ad 6). Plus récemment on a encore demandé : « An summarium indulgentiarum quod una cum diplomate datur in erectione et aggregatione confraternitatis, jam recognitum et approbatum a S. Congregatione Indulgentiarum, nova etiam indigeat recognitione Ordinarii loci ? » Et la S. C. répondit : « Negative » (20 mai 1896, *in Ord. Prædicat.*, ad 2 ; [*Canoniste*, 1897, p. 53]).

2. Dans notre cas, Titius doit donc exhiber à l'Ordinaire, sous peine de nullité, le rescrit concédant l'oratoire privé, quoique la concession soit en forme gracieuse. Quant aux indulgences, Titius peut en bénéficier sans aucune vérification.

161. — Le chapitre peut-il, de sa propre autorité, imposer quelque obligation nouvelle aux mansionnaires ou chapelains ?

Dans la cathédrale de M., l'obligation des chapelains d'assister comme ministres sacrés l'hebdomadier en certaines fonctions, est tombée en désuétude depuis de longues années. Par une délibération, le chapitre a remis en vigueur cette obligation. Les chapelains protestent qu'ils n'y sont pas tenus. — On demande : 1° Le chapitre peut-il imposer quelque nouvelle obligation aux mansionnaires ou chapelains ? — 2° Que penser, dans le cas présent, de la protestation des chapelains ?

1. Il est certain que le chapitre peut se donner des lois, qui concernent également les mansionnaires ou chapelains. En général, il doit obtenir l'approbation de l'évêque, suivant ce que prescrivent les Décrétales (l. I, tit. iv, c. 9) : « Capitulum sine episcopo statuta seu consuetudines novas facere, vel antiquas immutare non potest. »

Toutefois les auteurs enseignent que, lorsque les statuts n'intéressent pas l'évêque ni l'état général de l'église, le chapitre peut les faire, même sans l'autorité de l'évêque. Ainsi pensent Fagnan (in l. I Decret., c. *Cum omnes, de Constit.*) ; Reiffenstuel (in l. I Decret., tit. II, *De constit.*) ; Barbosa (*De canon.*, c. 42, n. 15 et 16) ; ainsi a décidé la Rote (Decis. 704, *cor. Seraphino*,

30 oct. 1585 ; *in Paduana*, 21 janvier 1618, p. 4 *recent.*). — L'expression : *état général de l'église* se rapporte, non au diocèse, mais à l'église cathédrale ou collégiale elle-même, à laquelle appartient le chapitre (Bouix, *De capit.*, part. IV, c. iv, § 3, prop. 2).

Si donc le chapitre peut faire des statuts, il peut aussi les réformer ou les abroger, dès lors qu'il s'agit de choses qu'il peut faire sans l'autorité de l'évêque, et pourvu qu'il n'y ait pas une sanction de l'évêque ou du Saint Siège (Scarfantoni, l. IV, tit. XIII, n. 64 et 68 ; Bouix, l. c., prop. 10).

On doit excepter de cette règle ce qui porterait préjudice au droit acquis des tiers ; dans ce cas, en effet, même avec le consentement de l'évêque, le chapitre ne pourrait modifier les statuts ou les coutumes. De Herdt dit à ce sujet (*Prax. capit.*, c. xxxi, § 2, n. v) : « *Capitulum revocare nequit, etiam accedente consensu episcopi; statutum, ex quo alteri jus quæsitum fuit. Ratio est, quia per inferiores nullo modo potest tolli jus quæsitum tertio. Quare si capitulum statuerit, ut canonici supernumerarii admittantur ad participationem distributionem et anniversariorum, tale statutum revocare non potest in præjudicium eorum qui admissi sunt.* » De même Pallottini (v. *Capitulum*, § VIII, n. 65).

Il s'ensuit donc que le chapitre ne peut, de sa propre autorité, imposer une nouvelle obligation aux mansionnaires ou chapelains existants, sans leur consentement. Il ne pourrait l'imposer que pour ceux qui viendraient par la suite, sauf à ceux-ci le droit de recourir à l'évêque ou même au Saint Siège, dans le cas où la charge serait exorbitante.

2. De ce qui précède, il paraît clairement que les chapelains, dans notre cas, sont en droit de réclamer : ils

sont grevés d'une charge qui, par légitime coutume, ne les atteignait pas ; le chapitre ne pouvait apporter des changements aux lois anciennes, écrites ou consuetudinaires, au préjudice des droits acquis des tiers.

162. — Les séminaristes non tonsurés jouissent-ils du privilège du canon ?

Au séminaire de P., le séminariste Joseph, non tonsuré, par un jeu déplacé, frappe à la tempe le diacre Antoine ; celui-ci, sous le coup de la douleur, assène un coup de chaise sur la tête de Joseph qui en reçoit une meurtrissure, sans effusion de sang. Le lendemain, le diacre exerce ses fonctions à la messe solennelle. Le Supérieur, ayant eu connaissance du fait, déclare censurés Joseph et Antoine, et ce dernier, de plus, irrégulier, pour avoir violé la censure en exerçant un ordre sacré. — On demande : Joseph et Antoine sont-ils censurés ? Le Supérieur du séminaire a-t-il bien apprécié le cas ?

Le chapitre *Si quis suadente diabolo*, du deuxième Concile de Latran, sous Innocent II, frappe de censure quiconque « in clericum vel monachum violentas manus iniecerit » ; censure maintenue par la Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX. Tous les auteurs enseignent que par *clericum* il faut entendre celui qui a reçu au moins la tonsure et porte l'habit ecclésiastique. « Dicitur clericum, quo nomine intelligitur omnis prima saltem tonsura initiatus, ... et deferat habitum, etc » (S. Alphons., l. VII, n. 270). Pour qu'un clerc puisse jouir du privilège du canon, c'est donc une condition indispensable qu'il ait reçu la tonsure.

Nous ne savons donc comprendre comment Renzi, cité par saint Alphonse (*l. c.*, n. 271), peut enseigner que tous les jeunes gens qui se trouvent au séminaire, jouissent de ce privilège. S'il entend ne parler que des tonsurés, nous n'avons aucune observation à faire; s'il veut, comme il semble le faire, y comprendre même ceux qui ne sont pas tonsurés, nous ne pouvons adopter son enseignement (1).

Car le Concile de Trente dit formellement que pour participer à ce privilège, les élèves du séminaire doivent être au moins tonsurés. Qu'on veuille bien considérer les expressions du Concile (sess. XXIII, c. vi, *de Ref.*) : « *Nullus prima tonsura initiatus aut etiam in minoribus ordinibus constitutus, ante decimum quartum annum beneficium possit obtinere. Is etiam fori privilegio non gaudeat, nisi beneficium ecclesiasticum habeat, aut clericalem habitum et tonsuram dejerat, alicui ecclesiæ ex mandato Episcopi inserviat, vel in seminario clericorum, aut in aliqua schola vel universitate, de licentia episcopi quasi in via ad majores ordines suscipiendos versetur.* » La demeure au séminaire est donc une condition qui permet au *tonsuré* ou au clerc minoré de jouir du privilège, mais non à celui qui n'a reçu ni tonsure ni ordres.

Nous ignorons où Renzi aura puisé cet étrange enseignement. Aucun auteur, ni ancien ni moderne (et nous en avons consulté un grand nombre que nous nous abstenons de citer pour ne pas allonger), n'a rien dit de pareil; moins encore peut-on alléguer un document officiel.

(1) Saint Alphonse dit à propos de cet auteur : « Et idem (ac de viventibus in communitate regulari) ait Renzius de seminaristis et pueris collegiorum, ut sunt Neapoli pueri S. Mariæ Lauretanæ, S. Onuphrii, etc. »

On dira peut-être que les auteurs étendent le privilège du canon aux religieux, aux religieuses, aux tertiaires et aux laïques qui vivent dans les familles religieuses. Mais ce ne sont pas les auteurs qui ont imaginé cette extension : Léon X, au Ve Concile de Latran, l'a établie par deux Constitutions : *Dum intra* et *Nuper* ; et à bon droit, car toutes ces personnes sont comprises dans la dénomination de religieux au sens large. Quant aux séminaristes non tonsurés, il n'y a aucune loi qui les concerne, aucun auteur approuvé qui en parle, aucune raison qui puisse incliner dans ce sens : le droit ne comprenant pas sous le nom de clerc, quiconque n'a pas reçu au moins la tonsure.

On peut donc en conclure sûrement qu'il n'y a pas de censure encourue pour frapper un séminariste non tonsuré.

Il n'y a pas davantage censure quand les coups ne sont pas portés *suadente diabolo*, mais par jeu. « Non incurritur... si percussio sit jocosa, quamvis sit gravis, et etiam cum aliqua ira irrogetur, modo non pertingat ad peccatum mortale » (s. Alphons., *l. c.*, n. 275).

Il s'en suit donc clairement que, dans le cas proposé, ni Joseph ni Antoine n'ont encouru de censure : ni Joseph, parce qu'il n'a frappé le diacre que par jeu ; ni Antoine, parce qu'il a lancé la chaise à la tête d'un jeune homme qui n'était pas clerc tonsuré. Le Supérieur peut donc les regarder comme ayant échappé à la censure et à l'irrégularité ; il devra seulement infliger à l'un et à l'autre une sévère punition pour que des jeux aussi repréhensibles ne se renouvellent pas dans une maison d'éducation ecclésiastique.

163. — Du droit d'accompagner les corps des étrangers morts au loin.

Le curé du territoire où se trouve la station du chemin de fer, peut-il faire la levée des corps que l'on vient inhumer dans la localité, quand l'église cathédrale n'est pas en même temps paroissiale ?

Le droit de faire des funérailles des corps des étrangers appartient au propre curé, qui peut les accompagner jusqu'au cimetière, même dans une autre localité et dans une autre paroisse ; mais, dans ce dernier cas, *recto tramite et sine pompa*. Que si le corps d'un étranger n'est pas accompagné par le propre curé, et s'il n'existe ni statut ni coutume spéciale, le droit de l'accompagner de la gare au cimetière n'appartient pas au curé sur la paroisse duquel est la gare, mais au chapitre de la cathédrale (pour la ville épiscopale), et cela même si la cathédrale n'est pas en même temps paroissiale : car le droit accorde ce privilège à la cathédrale, non parce qu'elle serait paroissiale, mais parce qu'elle est la première église du diocèse (S. C. C., *in Caven.*, 7 février 1733 ; *in Novarien.*, 27 mai 1893 ; S. C. EE. et RR., 9 juin 1592 ; Barbosa, *De parochia*, part. III, c. xxvi, n. 35 ; *Monit. eccles.*, t. IX, part. I, p. 121).

Cette conclusion a été confirmée par la S. C. du Concile, le 27 avril 1904. On demandait à qui appartient le droit « *funerandi et sepeliendi extraneos alibi defunctos, qui in eodem cœmeterio sepulturam elegerunt, non designata ab ipso defuncto ecclesia in qua solemnia funeris persolvantur* » ; et la S. C. répondit : « *Spectare ad paro-*

chum cathedralis, seu ad ecclesiam principalem loci, salvis consuetudinibus et constitutionibus particularibus » (*Monit. eccles.*, t. XVI, p. 337 ; [*in Romana et Brendanen.*, *Canoniste*, 1904, p. 722]).

164. — Sur la protestation à émettre lors de la confiscation d'un monastère de religieuses.

Quand une communauté de religieuses, réduite au nombre légal, devra se dissoudre par l'effet des lois néfastes de suppression et que les religieuses devront quitter le couvent, est-il absolument nécessaire d'émettre une protestation ? Et dans ce cas, sous quelle forme devra-t-on la faire ?

Il est fort bien de faire, dans ce cas, une protestation, tant pour sauvegarder les droits de l'Eglise, que pour manifester ses propres sentiments, et montrer qu'on ne cède pas de gré, mais de force. C'est ce qu'a répondu la S. Pénitencerie le 28 juin 1866 (*Monit. eccles.*, t. I, p. 299) : « S. Pœnitentiaria declarat non esse relinquenda monasteria ac domus religiosas, nisi adsit coactio et proximum periculum violentiæ, et a superioribus, quatenus expedire videatur, præmittendam esse protestationem. » La protestation pourra se faire ou de vive voix en présence de l'autorité gouvernementale et de plusieurs témoins, ou mieux par écrit, en exigeant qu'elle soit mentionnée dans l'acte de prise de possession.

165. — Sur la bénédiction des cimetières, où l'on ensevelit également les non-catholiques.

Dans le cimetière catholique de B., il n'y a aucune section pour les non catholiques ; ceux-ci, par ordre du Gouvernement, sont ensevelis avec les catholiques. Peut-on bénir ce cimetière ?

Un cimetière catholique doit toujours être béni. Le Rituel Romain prescrit cette bénédiction en ces termes (tit. VI, c. II) : « Ceterum nemo christianus in communiōne fidelium defunctus, extra ecclesiam aut cœmeterium rite benedictum sepeliri debet ; sed si necessitas cogat ex aliquo eventu aliquando ad tempus aliter fieri, curetur ut, quatenus fieri poterit, corpus in locum sacrum quam primum transferatur ; et interim semper crux capiti illius apponi debet ad significandum illum in Christo quievisse. »

L'Eglise exclut certains défunts de la sépulture ecclésiastique et, par conséquent, du cimetière béni : et l'on doit observer religieusement cette loi. Mais si, par suite d'une force majeure, ces défunts sont ensevelis dans le cimetière béni, il faut la subir : « Ex ipsius cœmeterii benedictionis formula (dit Ferraris, v. *Cœmeterium*, n. 9), quæ hodie in Pontificali legitur, sat constat cœmeterium unice benedici ad inhumationem corporum christianorum ; adeo ut summus abusus dicendus sit *mos hodiernus promiscue sepeliendi in ecclesiis*. »

D'ailleurs le cimetière n'est pas pollué par la sépulture des hérétiques tolérés ni des libres-penseurs, suivant ce que dit encore Ferraris (v. *Ecclesia*, a. IV, n. 54) : « Si in ecclesia fuerint sepulti hæretici non denunciati nomina-

tim, etiamsi alias notorii, non censetur violata ecclesia, nec indiget reconciliatione. » Et il en donne la raison : « Quia cum non teneamur eos evitare in vita, nisi nominatim denunciati sint, ita neque eos tenemur vitare post mortem. » Et de même Lacroix (l. VI, p. 2, n. 286) ; Pirhing (l. III, tit. 40, n. 13) ; Laymann (*Theol. mor.*, l. I, tr. v, p. 2, c. 4, n. 9), etc.

Ce n'est que par la sépulture d'un excommunié *vitandus* que le cimetière serait, en rigueur de droit, pollué. C'est pourquoi le chap. *Consuluisti*, 7, *De consecr. eccles.*, dit formellement : « Cœmeteria, in quibus excommunicatorum corpora sepeliri contingit, reconcilianda erunt aspersione aquæ solemniter benedictæ, sicut in dedicatione ecclesiarum fieri consuevit. » Les auteurs concluent également du chap. *Ecclesiam in quo paganus*, 27, Dist. I, *De consecr.*, que le cimetière est aussi pollué par la sépulture d'un infidèle. — Mais ce sont là des cas fort rares. Au surplus, quand le cimetière est pollué, ni l'église ni les oratoires publics érigés dans le cimetière ne sont pollués, d'après le chap. *Si ecclesiam*, un. *de consecr. eccles.*, in 6 (v. Ferraris, v. *Ecclesia*, a. vi, n. 63) (1).

Cela étant, on ne devra point priver un cimetière catholique de la bénédiction solennelle parce que la loi civile prescrit d'y inhumer également les non-catholiques. Les évêques de Belgique protestaient contre la promiscuité des sépultures tolérées par le Gouvernement, et pour défendre les droits des catholiques, se refusaient à bénir les cimetières, n'autorisant que la bénédiction de

(1) Au cas où le cimetière serait pollué, et que l'on ne pourrait le réconcilier aussitôt, on peut, pour la sépulture des catholiques, bénir auparavant chaque fosse et cela jusqu'au moment où la réconciliation aura été accomplie.

chaque fosse ; ils s'adressèrent à la S. C. du Saint Office, qui leur répondit le 8 juillet 1874 : « Respondendum R. P. D. Archiepiscopo Mechlinien. et Episcopis Belgii : quod pergant protueri catholicitatem cœmeteriorum eodem modo hucusque laudabiliter observato ; et quod nova cœmeteria curent pro posse ut benedicantur. » Une réponse identique fut donnée à plusieurs évêques d'Italie. Et comme l'évêque d'Autun exposait que la municipalité avait construit, d'après la loi, un nouveau cimetière, en prescrivant que les sépultures s'y fissent *indiscriminatim et ordine chronologico ac civili, sed illud solemniter benedici non prohibet*, et demandait : « An debeat vel possit parochus licentiam dare ut fiat hæc solemnis benedictio ? » le Saint Office lui répondit, le 8 février 1882 : « Curet ut novum cœmeterium benedicatur. »

De tout cela il résulte clairement que l'on peut et doit bénir solennellement le cimetière de B., quoique destiné également à l'inhumation des non-catholiques.

166. — La fondation canonique et le consentement royal à propos de la préséance des confréries.

Il y a à B. deux confréries laïques qui se disputent la préséance. La première est de fondation ecclésiastique plus ancienne, mais elle n'a obtenu le consentement royal qu'après la seconde. A laquelle des deux est due la préséance ?

A coup sûr à la première. L'antériorité de la fondation canonique est une raison de préséance, et non le consentement royal, qui n'a aucune valeur par rapport aux lois de l'Eglise.

167. — Le chapelain de confrérie ne peut accompagner, après les funérailles faites à la paroisse, les corps des confrères au cimetière, « invito parcho ».

Le chapelain d'une confrérie, revêtu du surplis et de l'étole, peut-il, *invito parcho*, accompagner depuis l'église paroissiale, où ont eu lieu les funérailles, jusqu'au cimetière, les corps des confrères, en marchant sous la croix de la confrérie ?

Il ne peut le faire. Le droit aux funérailles des défunts, jusqu'à l'inhumation, appartient au propre curé, et on ne peut l'enfreindre. La confrérie peut sans doute accompagner les corps, mais jamais sans le curé, ou du moins sans la permission du curé. Nous l'avons démontré à plusieurs reprises, et l'on peut se reporter à la table alphabétique de chaque volume du *Monitore ecclesiastico*.

168. — L'élection du chanoine pénitencier comme procureur du chapitre est-elle nulle ?

Aux termes du droit canonique, le chanoine pénitencier ne peut être procureur du chapitre auquel il appartient. Mais s'il est élu à cette charge, et si l'Ordinaire se tait ou approuve, l'élection est-elle valide ?

Nous avons démontré ailleurs (Quest. 60), que le chanoine pénitencier est exempté des charges communes de son propre chapitre, « quæ sui muneris officium possunt impedire » ; et de ce nombre est la charge de procureur

du chapitre. Mais c'est là, pour lui, un droit, non un devoir. Par suite, s'il est élu à ces charges, il peut y renoncer ; mais l'élection ne sera pas nulle pour cela. Il n'y a, dans les décrets cités, aucune clause irritante.

169. — Le procureur rétribué, quand il s'absente pour les affaires du chapitre, perd-il les distributions ?

Si le procureur d'un chapitre reçoit un certain honoraire pour sa fonction, gagne-t-il les distributions quand il s'absente du chœur pour les affaires de sa charge ?

En règle générale, quand un capitulaire s'absente du chœur *pour une nécessité de son église*, il ne perd pas les distributions. Mais on suppose alors que le capitulaire ne reçoit aucune autre compensation, notamment pour la charge de procureur, qui devrait être exercée gratis. Si cependant les statuts ou la coutume lui attribuent une rétribution, on peut s'en tenir à la coutume ou aux statuts en ce qui concerne le gain ou la perte des distributions.

170. — Le chanoine qui ne peut chanter n'est pas dispensé du chœur.

Le chanoine N., atteint d'une maladie de cœur, peut aller au chœur, mais ne peut chanter ; il estime donc sa présence inutile en raison de cet empêchement. Perd-il les distributions quand il s'absente ?

S'il peut se rendre au chœur, quoique ne pouvant chanter, il est obligé d'y venir : « Quia, dit saint Alphonse (l. IV, n. 130), chorus istis non nocet, et ipsi assistentes

saltem auctoritatem præbent. » Cela étant, le chanoine peut être privé des distributions parce qu'il s'absente, quoiqu'il ne puisse en être privé parce qu'il ne chante pas.

171. — La vacance par résignation n'est pas soumise à la réserve en raison des mois.

Une paroisse est venue à vaquer pendant l'un des mois pontificaux ; l'évêque cardinal, *ex privilegio*, la confère à un prêtre déclaré idoine à l'examen canonique, avec la charge qu'il devra solliciter du Saint-Siège, dans le délai de quatre mois à compter de la prise de possession, les Bulles de provision. Mais avant l'expiration de ce délai de quatre mois, le titulaire renonce à la paroisse à lui conférée, pour passer à une autre. Peut-on dire que cette paroisse, de nouveau vacante, est vacante par résignation, et par suite de libre collation ; ou bien demeure-t-elle encore sous le coup de la réserve pontificale ?

Il semble bien qu'elle n'est pas soumise à la réserve pontificale. Car la réserve des mois ne s'applique pas quand le bénéfice est vacant par résignation. « In vacantibus per resignationem non habet locum alternativa, cum non sint reservata per hanc regulam. » Ainsi s'exprime Garcia (*De benef.*, part. V, c. 1, n. 545). En vain dira-t-on que dans l'espèce, le démissionnaire n'a pas obtenu les bulles de provision ; car il suffit de la simple prise de possession pour acquérir le *jus in re*. C'est encore ce que dit Garcia (*l. c.*, n. 198) : « Sufficit etiam obtinere de facto stando in possessione, dummodo jus esset penes alium. »

172. — Sur les privilèges des capitulaires qui font les exercices spirituels.

Au sujet de ceux qui font les exercices spirituels, on demande :

Doit-on exempter du pointage : 1^o Les clercs bénéficiers qui font les exercices spirituels avant de recevoir les ordres sacrés ; — 2^o Les capitulaires qui font annuellement ces exercices en se retirant pour cela au séminaire ; — 3^o Les capitulaires qui font les exercices au séminaire, mais sans y passer la nuit ni y prendre leurs repas ?

Dans l'Encyclique *Inter gravissimas*, adressée aux évêques de l'Italie et des îles adjacentes, le 1^{er} février 1740, Benoît XIV accorde l'indulgence plénière aux ecclésiastiques qui font annuellement les saints exercices ; il y ajoute, en faveur des curés et des capitulaires, la concession suivante : « Parochos insuper per idem tempus semel tantum in anno exercitiis hujusmodi vacantes a residentia benigne absolvit, quod ipsum servari præcipit quoad canonicos, beneficiatos aliosque personali residentia obstrictos et chori servitio mancipatos, quos nihilominus lucrari decernit integros fructus et quotidianas suorum respective canonicatum et beneficiorum distributiones quascumque, perinde ac si choro divinisque officiis personaliter interessent. » Le Pape accorde donc aux curés la permission de s'absenter de leur cure, et aux capitulaires le droit de percevoir, pendant la durée des exercices, toutes les distributions quotidiennes, malgré leur absence ; non cependant les distributions adventives.

Pour jouir de ces faveurs, il faut : 1^o que ces exercices soient de ceux que l'évêque doit chaque année faire exécuter : « Sanctitas Sua Ordinarios admonet ut... uni-

versos ex choro sibi subjectos... ad eadem exercitia saltem in anno peragenda. » Les faveurs en question ne concernent donc pas les exercices faits pour d'autres motifs, par exemple pour la préparation aux ordres sacrés, par manière de punition, etc.

2° Qu'on les fasse dans une maison religieuse des Pères de la Compagnie de Jésus ou des Messieurs de la Mission, si elles existent ; sinon dans une autre pieuse maison régulière, à désigner et approuver par l'évêque : « In domibus religiosorum societatis Jesu, seu Presbyterorum Congregationis Missionis, si adsint ; sin minus, in alia pia seu regulari domo ab ipsis Ordinariis ad id designanda et approbanda. » Par conséquent, s'il existe dans la localité des maisons de Jésuites ou de Lazaristes, les exercices doivent se faire dans ces maisons ; que s'il n'y en a pas, ou si elles ne sont pas propres à faire les saints exercices, ou encore si les supérieurs locaux opposaient un refus, on pourra les faire dans une autre maison pieuse ou religieuse, avec la permission de l'évêque.

3° Que les exercices ne durent pas moins de dix jours, le texte portant expressément : « per decem dies ».

4° Que les ecclésiastiques se retirent dans une de ces maisons et y demeurent nuit et jour : « Exercitia peregerint in domibus præfatis ibique diu noctuque permanerint. »

5° Que pour gagner l'indulgence plénière, on se soit confessé et on ait communiqué au cours des exercices : « Ac interea temporis vere pœnitentes et confessi sacrosanctum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint. »

6° Enfin, en ce qui concerne l'exemption de la résidence et du chœur, on ne peut jouir de ces privilèges qu'une fois par an : « Semel tantum in anno. »

Tout cela résulte de l'Encyclique citée de Benoît XIV ;

et on peut aisément en déduire la solution des questions proposées :

1. Les clercs bénéficiers, qui font les exercices pour se préparer aux saints ordres, ne sont pas exempts du pointage : ils ne font pas les exercices annuels, que doit recommander l'évêque.

2. Les capitulaires qui font les exercices annuels au séminaire jouissent, ce semble, de l'exemption : car le séminaire est, sinon une maison régulière, du moins une pieuse maison ; pourvu cependant qu'il n'y ait pas dans la localité des maisons de Jésuites ou de Lazaristes qui puissent les accueillir.

3. Il est évident que les ecclésiastiques qui ne prennent pas leurs repas et ne passent pas la nuit dans la maison des exercices, ne participent pas aux faveurs octroyées par Benoît XIV.

173. — L'évêque peut-il conférer un bénéfice à un ecclésiastique étranger, sans l'autorisation de son Ordinaire ?

L'évêque peut-il conférer un bénéfice à un ecclésiastique étranger sans en demander l'autorisation à son Ordinaire ?

Régulièrement, il ne peut le faire sans la permission du propre évêque. Si cependant il ne s'agit pas d'un bénéfice résidentiel, ou qui exige d'une manière quelconque la résidence dans le diocèse, le propre évêque ne peut l'empêcher d'accepter ailleurs un bénéfice. Et s'il est seulement inscrit à une église de son propre diocèse, voici ce que dit Bouix (*De Episcopo*, t. II, part. v, c. 24, § 2, prop. 2) : « Quando adscriptus servitio alicujus ecclesie eligitur ad aliquod beneficium in alia diocesi, assen-

sum dare potest absque licentia episcopi, etsi absque dicta licentia discedere nequeat ; interveniente tamen justa causa, poterit episcopus a superiore cogi ad dandam licentiam discedendi. »

174. — Le séminaire diocésain est-il exempt de la juridiction paroissiale ?

Le séminaire diocésain est-il exempt de la juridiction paroissiale ? Et s'il ne l'est pas, quels droits le curé peut-il y exercer ?

Le séminaire diocésain, s'il n'a pas été déclaré, dans les formes voulues, exempt de la juridiction paroissiale, est sujet du curé sur la paroisse duquel il se trouve. Il y est sujet pour tout ce à quoi le curé a droit, par exemple la bénédiction du Samedi saint, les derniers sacrements, les funérailles, etc.

175. — L'évêque peut-il le déclarer exempt ?

L'évêque peut-il, de sa propre autorité, déclarer le séminaire exempt de la juridiction paroissiale ?

L'évêque peut, pour de justes motifs, démembrement les paroisses (Conc. Trid., sess. XXI, c. iv). Il peut à plus forte raison en retrancher un lieu pie. En ce qui concerne le séminaire diocésain, nous avons vu que le curé de Berceto ayant recouru au Saint-Siège contre deux décrets de l'évêque de Parme par lesquels le prélat avait transféré au recteur du séminaire tous les droits du curé

du lieu, la S. C. du Concile lui donna tort : « An et quomodo sustineantur decreta 28 augusti 1880 et 12 aprilis 1881. — Resp. : Affirmative et amplius » (V. Quest. 66).

176. — L'anniversaire pour l'évêque défunt est-il obligatoire, et sous quelle peine ?

Si le chapitre de la cathédrale est obligé de célébrer l'anniversaire du dernier évêque défunt, y est-il obligé sous peine de pointage ? Et s'il y est obligé sous cette peine, sur quoi fera-t-on les retenues, puisqu'il n'y a pour cela aucune distribution ?

Que le chapitre cathédral soit tenu à célébrer l'anniversaire du dernier évêque défunt, c'est ce qui résulte clairement du Cérémonial des Evêques (l. II, c. xxxvi) et du décret de la S. C. des Rites du 27 mars 1824 *in Tiburtina* ad 4, n. 2631, ainsi que de plusieurs autres sous les n. 3640, 3669, 3719, etc. L'obligation étant certaine, l'évêque peut ordonner qu'on s'y conforme sous peine de pointage, comme toute autre obligation chorale. Sans doute, il n'y a pas de distributions spéciales, mais on peut y suppléer à l'aide des distributions communes, formées, aux termes du Concile de Trente, par le tiers des prébendes.

177. — Sur le partage des retenues.

C'est l'usage au chapitre de C., que, pour partager les retenues (amendes du pointage), on attribue à tous les capitulaires une part égale, moins la quotité des amendes dues par chacun d'eux. Que penser de cette méthode ?

Elle est complètement erronée. C'est une règle canonique que les retenues doivent revenir à ceux qui étaient présents au chœur et à ceux-là seulement. On ne peut donc répartir également entre tous, même absents du chœur, l'amende de chacun. Il faut tenir compte de la présence des chanoines jour par jour, et baser la répartition des retenues sur le registre du pointage.

178. — L'évêque peut-il constituer quelque traitement aux chanoines statutaires ?

L'évêque peut-il constituer, sur les revenus capitulaires, un certain traitement en faveur d'un chanoine statuaire ?

Sans doute ; pourvu qu'il ne touche pas aux prébendes particulières des chanoines reconnus légalement. Nous disons : *les prébendes particulières*, car s'il s'agit des revenus de la masse, l'évêque peut fort bien disposer que les chanoines statutaires y participent, puisqu'ils sont de véritables chanoines, comme les autres.

179. — Le curé peut-il présider à un convoi funèbre sur le territoire d'une autre paroisse ?

Quand le curé de B. va faire la levée du corps dans un hameau éloigné, au lieu de suivre une mauvaise route, située sur sa paroisse, il en prend une autre meilleure, qui traverse, sur une certaine longueur, la paroisse de C. Le curé de cette paroisse peut-il l'en empêcher ?

Le propre curé peut faire la levée du corps de son paroissien même sur un territoire étranger à sa juridiction, et passer par ce territoire avec l'étole. Voici ce que

décréta la S. C. du Concile, par ordre d'Innocent XI, le 14 novembre 1676 : « An proprius parochus defuncti, transeundo per parochiam unius parochi alterius cujuscumque diocesis, ad effectum deferendi processionaliter cadaver ad ecclesiam regularium, possit libere et licite per eandem cum stola et cruce elevata transire, etiam irrequisito parochi ? — Resp. : Affirmative » (Ferraris, v. *Parochus*, a. III, n. 40). Et la même Congrégation a donné plusieurs décisions semblables, par exemple le 21 juillet 1885 *in Ragusina* (*Monit. eccles.*, t. IX, part. 1, p. 124), et le 27 mai 1893 *in Novarien.* (*Monit. eccles.*, t. IX, part. 1, p. 121 ; [*Canoniste*, 1893, p. 543]).

C'est ce qu'enseigne également Benoît XIV, dans sa célèbre Institution CV, où il condamna sévèrement l'usage contraire qui tendait à s'introduire dans le diocèse de Bologne ; les curés de la ville prétendant interdire aux curés de la campagne d'accompagner les corps de leurs paroissiens sur le territoire des paroisses urbaines.

D'ailleurs, personne n'ignore que la S. C. des Rites a déclaré que l'usage de l'étole aux convois funèbres n'est un signe de juridiction qu'à l'égard du corps que l'on accompagne, et non par rapport au lieu par où l'on passe (Gardellini, t. VII, *in Supplem.*, n. 35). C'est pourquoi le cardinal D'Annibale a pu écrire (*Summula*, part. III, p. 355, not. 75) : « Cui licet mortuum deferre, ei licet domum ejus adire etiam irrequisito ejus loci parochi, et sic par alienam parochiam (vel diocesim) transire cum stola et cruce. »

De ces décisions et autorités, il résulte clairement que, dans le cas proposé, le curé de C. ne peut empêcher celui de B. de traverser le territoire de la paroisse de C. en accompagnant le corps d'un paroissien à l'église paroissiale de B.

180. — Sur la manière dont on peut aujourd'hui fonder un legs pieux perpétuel.

Titius a l'intention de laisser après sa mort, à sa paroisse, un immeuble en faveur de certaines œuvres pies. Caius se propose d'en donner dès maintenant un autre pour la même fin. Quel est le meilleur moyen à prendre pour accepter et transmettre sûrement ces legs pieux ?

On peut parfaitement attribuer ces legs à la paroisse et au curé, même dans la législation civile actuelle. Les paroisses sont des entités conservées et leurs biens ne sont pas sujets à conversion : elles peuvent donc recevoir des legs, moyennant l'approbation gouvernementale.

Il y a cependant à cette méthode plusieurs inconvénients : 1^o le danger qu'une loi future, ce qui n'a rien d'improbable, confisque ou convertisse les biens des paroisses, ou supprime leurs legs ; — 2^o les énormes impôts dont seraient grevés ces legs, annexés à la fabrique ou à la mense paroissiale ; — 3^o si les œuvres pies imposées avaient un caractère de bienfaisance publique, leurs dotations seraient concentrées dans la congrégation de charité, et administrés par elles. Et en règle générale, on ne saurait échapper à ces inconvénients.

Si l'on désire connaître un moyen plus facile, plus sûr, moins exposé aux dangers, pour constituer aujourd'hui un legs pieux quelconque, nous répéterons ce que nous avons dit ailleurs (v. nos *Consultations canoniques*, Cons. LXXV, t. II, p. 77 et la *Quest.* 144) ; à savoir, vendre les biens, en placer la valeur en titres au porteur, et confier celles-ci à l'évêque *pro tempore*, avec l'indication des œuvres pies à exécuter. On n'aura, par ce moyen, aucun

impôt à payer, sauf celui de la richesse mobilière ; le legs sera assuré pour l'avenir ; et les œuvres pies seront fidèlement accomplies. Et si l'on a des difficultés pour traiter avec l'évêque, on peut parfaitement déposer ces titres auprès du Saint-Siège, qui assume la charge des obligations, avec encore plus de sécurité.

Ceci concerne les fondations que l'on peut constituer de son vivant. Quant aux legs que l'on veut faire après décès, on peut en laisser les fonds à un héritier fiduciaire, même à l'évêque, non comme évêque, mais comme personne privée ; on y joindra une feuille séparée (que le légataire conservera précieusement) indiquant les bonnes œuvres à accomplir et portant l'ordre de vendre ces biens après décès et d'en remettre le prix à l'évêque, pour le placer en titres au porteur, comme on l'a dit plus haut.

Telle est la méthode la plus facile et la plus sûre que l'on puisse conseiller dans les circonstances actuelles.

**181. — Ce qui est dû au nouveau chanoine avant
l' « exequatur ».**

Au chapitre [cathédral de C., pour les bénéfices supprimés par le Gouvernement, on ne fait à l'Economat qu'un faible versement ; le reste de la prébende revient au chapitre en représentation des charges dont était grevé le bénéfice. Or l'usage est dans ce chapitre de ne donner au nouveau chanoine aucune part de la prébende, pas même de ce qui est attribué au chapitre, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'*exequatur*, et que l'Economat l'ait mis en possession du temporel. — On demande : Le nouveau chanoine a-t-il droit, même avant l'*exequatur*, à cette partie qui revient au chapitre ?

Dans les chapitres où on n'observe pas la demi-annate, on doit au nouveau bénéficiaire tout ce qui appartient à son bénéfice, à dater du jour de la prise de possession canonique. Dans notre cas, le chapitre doit donc au nouveau chanoine, du jour de sa prise de possession, ce reste de prébende sauvé de la confiscation gouvernementale, avec les charges qui le grèvent.

182. — Le chanoine et son coadjuteur, présents tous deux au chœur, ne participent pas l'un et l'autre.

Quand le chanoine et son coadjuteur sont tous deux présents au chœur, peuvent-ils participer l'un et l'autre aux distributions *inter præsentes* ?

Le chanoine et le coadjuteur ne forment qu'une seule personne juridique ; ils ne peuvent donc percevoir qu'une seule part des distributions ; et cette part appartient régulièrement au chanoine, sauf conventions spéciales entre lui et son coadjuteur (S. C. C., 15 avril 1606, *in Elboren.*, ad 4 ; 23 janvier 1796, *in Roman.*, ap. De Herdt, *Praxis capit.*, c. XI, § 5, n. VIII).

183. — Le chanoine député pour le séminaire peut-il être en même temps vicaire général ?

Si le chanoine député pour le Séminaire était nommé Vicaire général, pourrait-il continuer à exercer sa première fonction ?

Il n'existe pas sur ce point, que nous sachions, de prohibition formelle du droit. Si cependant l'évêque confiait à son Vicaire général le soin de présider la commission

du séminaire, ce chanoine serait en même temps conseiller et juge, ce qui est inadmissible. Pour ne pas laisser ainsi manquer un membre nécessaire de cette commission, il faudra que si un député est nommé Vicaire général, on procède à la nomination d'un autre député pour le remplacer.

184. — Interprétation d'un rescrit pour s'absenter du chœur.

Titius, mansionnaire de la cathédrale, et en même temps directeur d'un patronage (*oratorio festivo*) a obtenu du Saint-Siège l'indult de s'absenter du chœur *ad sex menses pro diebus et horis*. — On demande : 1° Comment doit-on entendre la clause *pro diebus et horis* ? — 2° Titius est-il sujet au pointage ? — 3° Est-il obligé de se faire remplacer pour les diverses fonctions qui lui incomberaient à son tour ? — 4° A quel moment commence cet indult, de la date du rescrit, ou de la notification au chapitre ?

1. La clause *pro diebus et horis* signifie que Titius est exempté du chœur uniquement pour les jours et les heures où il est occupé à son patronage.

2. Autre chose est la simple exemption du chœur, autre chose l'exemption du pointage. On peut n'être pas tenu au chœur, et être sujet au pointage, par exemple pendant les vacances conciliaires. On peut être exempté à la fois du chœur et du pointage, comme dans le cas de maladie. Il faut donc considérer la teneur du rescrit ; si on y accorde seulement la dispense du chœur, on n'y accorde pas celle du pointage. D'ordinaire, ces rescrits concèdent également l'exemption du chœur et celle du pointage, sauf les distributions *inter præsentes* ; mais

il faut que ce soit exprimé dans la teneur du rescrit.

3. Si Titius est exempté du chœur seulement, il n'est pas exempté des diverses fonctions qui lui incombent ; il doit donc ou se faire remplacer, ou payer les amendes prévues par les statuts. S'il est exempté à la fois du chœur et du pointage, il ne semble pas alors obligé, en droit strict, aux offices ou fonctions dont le manquement entraîne le pointage ; sauf cependant les statuts et les coutumes particulières de chaque lieu.

4. L'indult pontifical n'exigeant pas l'approbation du chapitre, est valable du jour de la concession, s'il est en forme gracieuse ; ou du jour de l'exécution, s'il est en forme commissoire.

185. — D'un concours pour la prébende de pénitencier, auquel manquent les examinateurs pro-synodaux.

Il n'y a pas à B. d'examineurs synodaux ou pro-synodaux ; on doit cependant tenir, sans tarder, un concours pour la prébende du pénitencier de la cathédrale. Ces examinateurs peuvent-ils être remplacés par d'autres ?

On peut les remplacer par des licenciés ou docteurs en théologie. C'est ce qui résulte de la constitution *Pastoralis officii*, de Benoît XIII, prescrivant la forme de ce concours pour l'Italie et les îles adjacentes : « Quotiescumque ejusmodi præbenda theologalis (vel poenitentiaría) conferenda erit, per edictum publicum vocentur quicumque concurrere et examini sese subicere voluerint coram episcopo et quatuor examinadoribus, *etsi synodales non sint*, ab eodem episcopo actu eligendis ac deputandis, in theologali tamen facultate licentiatis et valde peritis,

sive sæcularibus, sive regularibus ; et illi, qui in concursu ejusmodi probatus, magisque idoneus renunciatus fuerit, præbenda conferatur. » Par où l'on voit que les examinateurs pour le concours aux prébendes du théologal et du pénitencier (à la différence du concours pour les paroisses), ne doivent pas nécessairement être des examinateurs synodaux ou pro-synodaux, pourvu qu'ils soient licenciés ou docteurs en théologie. Noter avec Ferraris (v. *Canonicatus*, art. IX, n. 121), que l'on doit prendre comme examinateurs des licenciés en théologie, et non en droit canonique (voir nos *Consultations canoniques*, Cons. V, t. I, p. 58).

Et si on ne peut trouver dans le diocèse un assez grand nombre d'examineurs licenciés en théologie, que devra-t-on faire ?

S'il ne s'en trouve pas assez dans le diocèse, on peut en inviter des diocèses étrangers. Cela n'est pas défendu par la constitution de Benoît XIII. Au contraire, on peut le conclure : 1^o de ce qu'elle dit que l'évêque doit choisir les examinateurs pour chaque concours (*actu eligendis*) ; 2^o de ce qu'elle permet de les choisir aussi parmi les réguliers, lesquels sont exempts de la juridiction épiscopale.

186. — Un prêtre sortant de prison peut-il célébrer le saint Sacrifice ?

Le prêtre Ponce a été accusé de vol et condamné à la prison par les tribunaux laïques. Quand il a achevé sa peine, peut-il, du moins du consentement de l'évêque, célébrer le saint Sacrifice ?

Ponce, accusé et condamné, pourrait être pour le moins irrégulier pour infamie de droit. Mais doit-on le considérer *ipso facto* comme irrégulier ? Comme clerc, et participant au privilège du for, il ne pouvait être jugé et condamné par un tribunal laïque ; par conséquent, cette condamnation ne produit par elle-même aucun effet canonique. Sans doute, l'évêque ne peut se désintéresser de l'affaire. Voici ce qu'il doit faire quand un clerc est jugé par un tribunal laïque, d'après l'instruction aux Curies ecclésiastiques sur les procès canoniques, du 11 juin 1880, art. 43 (*Monit. eccles.*, t. II, part. III, p. 9 ; [*Canoniste*, 1881, p. 141]) : « S'il arrive qu'un clerc, malgré le privilège du for, est poursuivi et jugé par le pouvoir laïque pour des délits de droit commun, l'Ordinaire prendra alors une information sommaire du fait délictueux, et examinera si ce fait peut donner lieu, d'après les saints canons, à l'infamie ou à une autre sanction ecclésiastique.

« Aussi longtemps que le procès est pendant, ou que l'inculpé est détenu, il sera prudent que l'Ordinaire se borne à des mesures provisoires.

« Le procès terminé, et l'accusé rendu à la liberté, la Curie, se basant sur les résultats des informations prises comme il est dit ci-dessus, procède conformément à ce qui est établi par la présente instruction. »

Lors donc qu'un clerc est traduit devant un tribunal séculier, l'évêque doit prendre des informations sur le fait délictueux, et voir si l'imputation est de nature à motiver un procès disciplinaire ecclésiastique. Si la conclusion est négative, par exemple si l'innocence de l'inculpé est évidente, il ne fera rien. Si la conclusion est affirmative, il attendra la fin du procès et de la peine. Quand le clerc sera remis en liberté, l'évêque procédera

contre lui par un procès canonique sommaire, suivant l'Instruction citée ; si le clerc mérite condamnation, il le considérera comme irrégulier au moins *ex infamia*, en sorte que le clerc ne pourra célébrer sans dispense. Dans le cas contraire, il le renverra absous et sans aucune peine.

Voilà donc ce que l'évêque doit faire, dans notre cas, à l'égard du prêtre Ponce.

187. — Des religieuses professes qui donnent ou qui reçoivent de l'argent.

On dit dans les *Consultations canoniques* (Cons. XXXVII, t. I, p. 253), que l'évêque peut permettre aux religieuses professes de donner ou de recevoir des sommes ou valeurs qui ne dépassent pas cinquante francs. Comment entendre cela ? L'évêque peut-il donner cette permission chaque fois que la religieuse le demande pour des motifs raisonnables, ou seulement une fois par an ?

Le sens de la concession n'étant pas restreint à une fois l'an, l'évêque peut donner l'autorisation à chaque demande justifiée. Nous pensons même que cette permission peut aussi être donnée par l'abbesse (toujours pour de justes motifs), surtout quand la communauté ne fournit pas tout ce qui est nécessaire à la vie commune. L'abbesse peut certainement permettre de dépenser le revenu des biens privés.

188. — Les catholiques de rite grec en Italie peuvent-ils être confirmés par un évêque de rite latin ?

Les Italo-Grecs peuvent-ils recevoir la confirmation de l'évêque latin dans le diocèse duquel ils demeurent ?

Le cas est prévu par la constitution de Benoît XIV, *Etsi pastoralis*, du 24 mai 1742. On y lit au § III, n. 1 : « *Episcopi latini infantem seu alios in suis diocesisibus baptizatos a presbyteris græcis absolute in fronte consignatos confirmant.* » Mais le n. V apporte des restrictions : « *Ubi græcus catholicus episcopus haberi potest, prout habetur in Collegio Corsino Italo-Græcorum in Calabria, curent omnino latini Ordinarii ut ab illo potius græcis cæremoniis, juxta Græcorum Euchologium, quam a se latino ritu sacramentum Confirmationis subditis suis græco ritu viventibus chrismate a latinis episcopis accepto ministretur, ne scilicet ecclesiarum ritus, quoad fieri potest, misceantur.* »

Ainsi les Italo-Grecs, quoique baptisés selon le rite grec par leurs curés de ce rite, peuvent cependant recevoir la confirmation de leur propre évêque de rite latin. Lorsque toutefois on peut avoir un évêque de rite grec (comme il y en a ordinairement un au Collège Corsini en Calabre), les Ordinaires doivent faire administrer de préférence la Confirmation par cet évêque, selon l'Euchologue grec, afin d'éviter, dans la mesure possible, toute confusion entre les rites de l'Eglise.

On peut maintenant se demander : 1° Si l'Ordinaire latin administrait la Confirmation aux Italo-Grecs, alors qu'on pourrait avoir un évêque de rite grec, le sacrement serait-il administré de façon illicite ou même inva-

lide ? — 2° Si l'administration est seulement illicite, le manquement est-il grave ou léger ? — 3° Pour que l'Ordinaire latin puisse administrer la Confirmation aux sujets de rite grec, suffit-il que l'évêque de rite grec ne se trouve pas dans son diocèse, mais demeure ailleurs ?

A la première question, nous répondons que même si un évêque de rite grec demeure dans son diocèse, l'Ordinaire latin administrerait valablement, bien qu'illicitement, la Confirmation. Tout le monde sait que le ministre ordinaire du sacrement de Confirmation est l'évêque ; donc, un évêque quelconque administrera valablement la confirmation.

A la deuxième question, il faut répondre que les expressions de la Constitution de Benoît XIV, *curent omnino*, contiennent un précepte, non une simple direction ; elles obligent donc *sub gravi*. Nous pensons cependant qu'une cause raisonnable suffit à excuser l'Ordinaire latin : si par exemple l'évêque grec est malade ou éloigné, ou ne puisse venir aisément. Le désir de ne pas confondre les rites ne doit pas prévaloir dans ce cas, au besoin de recevoir le sacrement.

A la troisième question : pour que l'Ordinaire latin soit tenu de recourir à l'évêque grec, il n'est pas nécessaire, à notre avis, que cet évêque demeure dans le diocèse : il suffit qu'il se trouve peu éloigné, de façon à pouvoir se rendre quand on a besoin de lui. La Constitution ne parle en effet que d'un *seul évêque* de rite grec (*græcus catholicus episcopus*) auquel les *Ordinaires latins* (*Ordinarii latini*) doivent recourir quand ils le peuvent.

189. — Des peines encourues par qui traduit un ecclésiastique devant le for laïque.

Le prêtre Titius, sans permission de son évêque, traduit le prêtre Caius devant le juge laïque, en matière civile et criminelle. — On demande : Quelle excommunication a encourue Titius ?

Il n'a encouru aucune excommunication *latæ sententia*, étant donnée l'interprétation officielle donnée par le Saint-Office, le 23 janvier 1886, de l'art. VII de la Constitution *Apostolicæ Sedis* (excommunications spécialement réservées au Pape). Titius peut seulement être puni par l'Ordinaire, si celui-ci l'estime utile devant Dieu, pour n'avoir pas demandé auparavant la permission requise (v. nos *Consultations canoniques*, Cons. IV, t. I, p. 49).

[Mais cette réponse doit maintenant être modifiée à la suite du récent *Motu proprio* de Pie X, du 9 octobre 1911, *De trahentibus clericos ad tribunalia iudicum laicorum*. L'interprétation de l'art. VII de la constitution *Apostolicæ Sedis*, donnée par le Saint Office le 23 janvier 1886, est révoquée ; et la loi remise en pleine vigueur. Désormais « quicumque privatorum, laici sacrive ordinis, mares feminævè, personas quasvis ecclesiasticas, sive in criminali causa vel civili, nullo potestatis ecclésiasticæ permissu, ad tribunal laicorum vocent, ibique adesse publice compellant, eos etiam omnes in excommunicationem latæ sententiæ speciali modo Romano Pontifici reservatam incurrere ». — Toutefois il faut tenir compte des coutumes légitimement prescrites ; cf. *Canoniste*, 1912, p. 297]. — *Tr.*

190. — De la qualité de « titulaire » en ce qui concerne les évêques.

Gervais, évêque titulaire, (autrefois *in partibus infidelium*), ajoute habituellement cette qualification à sa signature ; il signe : *Gervais, évêque titulaire de...* Protais, lui aussi évêque titulaire, n'ajoute pas cette qualification, et signe : *Protais, évêque de...* — Doit-on ajouter ou omettre cette qualification ?

Il faut se reporter à la circulaire de la Propagande du 3 mars 1882 (*Collect. S. C. de P. F.*, n. 1756), dont voici le texte :

« Se conformant aux instructions reçues, cette S. C. de la Propagande pour les Affaires orientales, dans sa réunion générale du 27 février dernier, a dû s'occuper de la qualification *in partibus infidelium* donnée jusqu'ici aux églises et aux évêques non résidentiels. Tout bien pesé, la S. C. a jugé bon de prendre les déterminations suivantes :

« 1^o La formule *in partibus infidelium* est entièrement supprimée.

« 2^o On la remplace par une autre qui exprime le nom ancien de la région où est situé le siège de l'évêque, par exemple : *N. N. Archiepiscopus Corinthius in Achaia*. Toutefois, comme l'emploi de l'ancienne formule était facultatif, de même on laisse au choix de chacun de se servir de la nouvelle, ou de désigner l'évêque uniquement par le nom de son siège, disant par exemple : *N. N., Archiepiscopus Corinthius*, sans autre addition.

« 3^o Quand on doit ou on veut distinguer par une appellation commune, les églises et évêques non résidentiels des

églises et évêques résidentiels, au lieu de les appeler *in partibus infidelium*, on les appellera, comme on l'a fait jusqu'ici à plusieurs reprises, *Episcopi seu Ecclesiæ titulares*.

« Le Saint Père, à qui ont été soumises ces résolutions dans l'audience du 28 de ce même mois, a daigné leur donner sa sanction, et charger cette Congrégation de les porter officiellement à la connaissance des divers Dicastères Pontificaux. »

De ce document il résulte que la qualification de *titulaire* n'est employée que par opposition à celle de *résidentiel* ; on peut donc s'en servir à volonté ; et chaque évêque non résidentiel peut ajouter à sa signature la qualité de *titulaire*, ou l'omettre s'il lui plaît.

191. — L'évêque peut-il imposer des pensions, au moins temporaires, sur les bénéfices simples ou paroissiaux ?

Lors des renonciations aux bénéfices simples ou paroissiaux, l'autorisation apostolique est-elle toujours requise pour la réserve d'une pension en faveur du démissionnaire ? Les auteurs ne semblent pas s'accorder. Qu'y a-t-il de certain sur ce point ?

Il est certain en effet que les auteurs ne sont pas d'accord sur la question ; et la jurisprudence ecclésiastique n'est pas ferme sur le droit de l'évêque d'imposer des pensions sur les bénéfices.

Les anciens canons défendaient absolument toute imposition de pension ; car les bénéfices, dont les rentes sont destinées aux pauvres, sauf l'entretien des bénéficiers, ne doivent pas être détournés en faveur de tiers. Dans les siècles suivants, on toléra seulement quelques pensions

en faveur du curé démissionnaire, lorsque, affaibli par l'âge, il ne pouvait plus desservir la paroisse.

Le Concile de Trente n'admit qu'à grand peine l'imposition de pension sur les bénéfices curiaux ; et il en excepta absolument ceux dont la rente ne dépassait pas cent ducats (sess. XXIV, c. XIII, *de Ref.*) : « Ecclesiæ parœciales quæ summam ducatorum centum, secundum verum annum valorem, non excedant, nullis pensionibus aut reservationibus fructuum graventur. »

Par le décret du 11 novembre 1692, Innocent XII défendit absolument d'imposer des pensions sur les bénéfices paroissiaux. Par sa Constitution *Quanta pastoribus*, du 6 septembre 1724, Benoît XIII confirma cette défense, et réserva au Saint-Siège le droit d'imposer des pensions sur ces bénéfices.

Aujourd'hui cependant, comme nous l'avons montré ailleurs, on ne procède pas avec tant de rigueur sur ce point. Plus d'un auteur est d'avis que les constitutions citées ne sont pas en vigueur à notre époque, parce qu'elles ont été portées pour réprimer les abus d'autrefois. Certainement, les évêques ont pris sur eux d'imposer des pensions sur les paroisses, sans que le Saint-Siège ait réclamé. C'est pourquoi Avanzini a pu écrire (*Acta S. Sedis*, t. VI, p. 78, note) : « Episcopi ex tamdiu invecta consuetudine, pensiones imponunt in collatione beneficiorum. »

Les auteurs classiques s'accordent à dire que l'évêque ne peut sans doute pas imposer des pensions sur le bénéfice, c'est-à-dire perpétuelles, suivant le texte du droit : *Beneficia sine diminutione conferantur* ; mais qu'il peut imposer des pensions temporaires, en d'autres termes sur la personne du bénéficiaire, sa vie durant ; et cela pour les cas particuliers et moyennant une cause juste et raison-

nable, du consentement du bénéficiaire lui-même. Voici les paroles de Reiffenstuel (l. III, tit. XII, part. 4, n. 88) : « Etsi regulariter loquendo episcopus vel alius collator. Papæ inferior, non possit conferre beneficium sub reservatione pensionis, cuiusmodi persolvendæ, nihilominus in casu speciali, atque ex justa et rationabili causa, potest etiam episcopus pensionem imponere, seu constituere saltem duraturam ad vitam beneficiarii gravati atque in eam consentientis, cum quo extinguitur pensio. » De même l'Abbas (n. 2, *de transact.*) ; le Navarrais (Consil. 43, n. 4, *de simonia*) ; Garcia (*De benef.*, part. I, c. v, n. 295 et 296) ; Gonzalez (*ad Reg. 8 Cancell.*, gloss. 5, n. 27) ; Fagnan (c. *Nisi essent*, n. 28, *de Præb.*), ce dernier citant beaucoup d'autres auteurs.

Quant à la S. C. du Concile, tantôt elle a maintenu les pensions imposées par l'évêque, comme *in Regien.*, 15 mars 1889 ; tantôt elle les a rejetées, comme *in Salernitana*, 7 avril 1883. Elle les a maintenues quand il y avait pour les imposer de justes raisons ; elle les a rejetées quand ces raisons faisaient défaut. C'est pourquoi Fagnan, parlant des lois qui interdisent l'imposition des pensions, a pu écrire : « Quod ejusmodi verbis non sit episcopis abrogata aliqua facultas, qua prius licite uti poterant ; sed solum prohibeatur, vel puniatur impositio pensionis ab episcopis facta sine causa, videlicet rationabili et justa. »

Cela étant, et le paiement des pensions ne se faisant guère qu'à contre-cœur, et non sans litiges, lorsque l'évêque estimera nécessaire d'imposer une pension sur des bénéfices, il fera bien d'en demander d'abord l'autorisation au Saint-Siège (1).

(1) Nous lui conseillons aussi d'obtenir l'*exequatur* du Gouverne-

192. — L'évêque peut-il dispenser de l'irrégularité contractée au service militaire ?

Le prêtre Titius, appelé sous les armes, doute de s'être rendu irrégulier en diverses circonstances. Quand il revient dans son diocèse, l'évêque peut-il le dispenser de cette irrégularité ?

Certainement. Bien que Titius doive être vraiment considéré comme irrégulier, même dans le doute d'avoir ôté la vie ; cependant, l'Instruction du Saint-Office du 16 septembre 1875, concernant les clercs appelés au service militaire, accorde à l'évêque le pouvoir de l'en dispenser. Voici les paroles de cette Instruction, n. 15 : « Dans les cas indiqués, les Evêques pourront dispenser de la loi de la résidence les curés et autres prébendés qui y seraient astreints par leur office, comme aussi de l'irrégularité que les clercs ou les prêtres auraient pu encourir durant leur service militaire. »

193. — Le droit civil et le droit canonique pour les confréries du pays de Naples.

On lit dans le *Monitore ecclesiastico* (t. VI, part. II, p. 26) : « Pour les provinces napolitaines, après le concordat de 1818 et la loi civile subséquente du 21 mars 1818, c'était le droit en vigueur que les confréries n'avaient d'existence légale que si elles avaient obtenu du Gouvernement l'ap-

ment, pour éviter des ennuis et des dangers : cela surtout pour les pensions perpétuelles. Nous avons vu plus d'un évêque qui a agi de la sorte.

probation ou du moins la reconnaissance après coup ; que la préséance était attribuée d'après l'antériorité du consentement royal pour la fondation et pour les statuts des confréries. »

Comment concilier ce passage avec la solution de la Question 166 ; et avec ce qui est dit dans les *Consultations canoniques* (Cons. LXVIII, t. I, p. 341) ?

Voici la conciliation : au passage cité du t. VI du *Monitore*, on ne parle que du droit civil ; dans les autres passages, on parle du droit canonique. Il est exact que le gouvernement des Deux-Siciles, à la suite du Concordat de 1818, s'arrogeait le droit de diriger les confréries ; mais il est aussi exact que ce droit ne lui avait pas été reconnu par le Concordat, comme on l'a démontré à plusieurs reprises dans le *Monit. eccles.* L'Eglise n'a jamais reconnu ce droit ; c'est pourquoi les confréries, canoniquement érigées, doivent régler leur préséance d'après la date de leur fondation, non pas civile, mais ecclésiastique.

194. — De la présence d'une confrérie plus ancienne qu'un Tiers Ordre, et qui se fait elle-même Tiers Ordre.

Il existe à G. une confrérie laïque de l'Immaculée Conception, affiliée depuis plusieurs années au Tiers Ordre franciscain, mais sans costume extérieur, et seulement avec le scapulaire et le cordon sous les vêtements. Plus tard on fonde un Tiers Ordre dominicain avec costume propre et extérieur, qu'il porte aux processions. — On demande : 1° A qui appartient la préséance : à la confrérie de l'Immaculée Conception affiliée au Tiers Ordre franciscain, ou à la Fraternité du Tiers Ordre de saint Dominique ? — 2° Au cas

où la confrérie de l'Immaculée Conception prendrait à son tour le costume extérieur du Tiers Ordre franciscain, aurait-elle, en raison de l'antériorité de sa fondation, la préséance sur le Tiers Ordre dominicain ?

1. La préséance appartient à la Fraternité du Tiers-Ordre dominicain : car il ne suffit pas, pour avoir droit à la préséance, de l'antériorité de l'érection, il faut aussi l'antériorité de l'usage du propre costume extérieur. Ainsi l'a décidé la S. C. des Rites, *in Nucerina Paganorum*, 1^{er} mars 1884 : « Pervetusta Sodalitas S. Mariæ a Monte Carmelo... ad Archisodalitatis dignitatem anno 1883 erecta, et in consodalitatem Tertii Ordinis Carmelitarum anno 1887 canonice erecta, potestne frui eodem privilegio ? — Resp. : Affirmative, dummodo incedant proprio habitu et sub cruce. » De même *in Monopolitana*, 27 mars 1873 (*Monit. eccles.*, t. VIII, part. I, p. 30).

2. Si la Confrérie franciscaine prend après coup le costume, elle devra cependant céder le pas à celle de Saint-Dominique, qui était la première en possession du costume, condition indispensable pour la préséance.

195. — De la condonation et compensation en matière de distributions quotidiennes.

C'est à la cathédrale de V. une coutume ancienne, sanctionnée plus tard par des statuts approuvés seulement par l'évêque, que pendant les vacances conciliaires, les chanoines participent aux distributions, pourvu qu'ils aient atteint la moitié des points au cours de l'année ; y participent également ceux qui s'absentent pendant quinze jours pour la révision des comptes annuels. — On demande :
1^o Les uns et les autres peuvent-ils, en raison de cette cou-

tume, participer aux distributions, quoique absents du chœur ? — 2° Cette coutume peut-elle du moins devenir admissible en raison de la mutuelle compensation, si tous prenaient les vacances conciliaires ? — 3° Ce chapitre est-il tenu de solliciter du Saint Siège la sanation pour le passé et l'indult pour l'avenir ? — 4° Et sans cela, un chanoine auquel les distributions ont été attribuées pendant ces absences, doit-il les restituer, et à qui ?

1. Le Concile de Trente abolit clairement la coutume en vigueur dans le chapitre de V., même confirmée par les statuts. Il dispose en effet (sess. XXI, c. III, et sess. XXIV, c. XI), que les absents du chœur seront privés des distributions, sans admettre aucune collusion ou condonation, et ajoute : « non obstantibus *statutis* et *consuetudinibus*. » Tel est d'ailleurs l'enseignement de tous les auteurs, et c'est dans ce sens que s'est toujours prononcée la S. C. du Concile. Voir en particulier la décision *in Oxomen.* du 9 septembre 1893, qui se rapporte à notre cas (*Monit. eccles.*, t. VIII, part. I, p. 171 : [*Canoniste*, 1894, p. 38]). Par conséquent, les chanoines de ce chapitre pendant les vacances, et ceux qui vérifient les comptes (aux jours où ils ne sont pas occupés à ce travail), ne peuvent pas participer aux distributions.

2. Cette coutume ne peut pas, en principe, devenir tolérable par suite de la compensation : on pourrait l'admettre uniquement pour le cas où *tous* utiliseraient *tout le temps* des vacances conciliaires (car le Concile de Trente a supprimé toute collusion et condonation, mais non la véritable compensation) : mais si un seul fait exception, c'est à lui que doivent revenir les distributions perdues par les autres (1).

(1) L'aimable lecteur qui a provoqué la réponse à cette question,

3. Il y a obligation grave, pour ce chapitre, de demander la *sanatoria* pour le passé, et si les chanoines veulent continuer à observer intégralement ou en partie,

nous écrit son étonnement de nous voir admettre comme licite la compensation pour les distributions quotidiennes entre ceux qui sont absents : aucun auteur de ceux qu'il a pu consulter, ne parle de compensation ; et le chapitre d'Osma, en Espagne, eut besoin d'une *sanatoria* du Saint-Siège, parce que les capitulaires absents pendant les vacances n'avaient pas payé leur pointage : ils n'avaient donc pu se prévaloir de la compensation. Il ajoutait que son étonnement fut partagé par plusieurs personnes haut placées à la lecture de notre article, et demandait de plus amples explications. — Nous nous empressons de lui donner satisfaction.

L'étonnement ne peut provenir que du passage du concile de Trente (sess. XXIV, c. XII, de *Ref.*), abolissant en matière de distributions toute collusion et toute condonation : « Distributiones vero qui statis horis interfuerint, accipiant, reliqui, *quavis collusione aut remissione exclusa*, his careant .» Seules sont interdites la collusion et la condonation ; on ne prohibe aucun autre pacte ou convention licites. Re te donc à voir si la *compensation* doit être regardée comme une *collusion* ou une *condonation*.

Qu'est-ce que la *collusion* ? Qu'est-ce que la *condonation* ? Demandons-le au canoniste le plus autorisé et le plus compétent sur ce sujet. Dans son *Inst. eccl.*, 107, n. 42, Benoît XIV décrit en ces termes les deux choses interdites par le concile de Trente : « *Collusio* evenit quando choro addicti invicem conveniunt de non notandis absentibus, quamvis absentes revera fuerint. *Remissio* tunc habetur quum pars una sponte ac sine ulla conventione, distributiones quotidianas alteri parti remittit ac relinquit. » La collusion existe donc quand ceux qui sont tenus au chœur conviennent de ne pas noter les absents, bien que réellement absents du chœur. La condonation a lieu quand un des capitulaires, spontanément et *sans aucune convention*, remet et laisse à un collègue ce que celui-ci devrait lui donner.

La compensation peut-elle leur être assimilée ?

La *compensation* consiste, dans notre cas, à ne pas donner à un autre ce que l'on avait le droit de recevoir de lui. « *Compensatio*, dit le card. D'Annibale (*Summula*, II, n. 255), ea est qua creditor ad recuperandum id quod sibi debetur, aliquid subtrahit debitori suo ;

cette coutume, ils doivent solliciter à cette fin un indult apostolique, comme le fit le chapitre d'Osma (v. *Monit. eccles.*, l. c.).

vel quod ipse si debet, non solvit, non reddit. » Tous les théologiens s'accordent à admettre la licéité de la compensation (même occulte pour une juste cause), quand elle se fait *ad æqualitatem*.

Que la compensation ne soit pas comprise dans la prohibition du concile de Trente, il suffit d'en examiner le concept pour s'en convaincre. La compensation ne consiste pas dans la convention entre ceux qui sont tenus au chœur de ne pas noter les absences de ceux qui n'y sont pas présents : elle n'est donc pas la collusion. Elle ne consiste pas davantage à donner spontanément à un collègue ce dont celui est redevable ; car dans la compensation, si d'un côté l'on donne, de l'autre l'on reçoit : ce n'est donc pas une condonation.

Mais pourquoi les auteurs ne parlent-ils pas de la compensation quand ils parlent des distributions ? — Précisément parce qu'il n'y avait pas à en parler ; puisqu'on devait traiter seulement à ce propos de *collusion* et de *condonation*, entièrement distinctes de la compensation, on n'avait pas à parler de celle-ci.

Au reste, il n'est pas exact de dire que les auteurs n'en parlent pas. Si l'on se reporte à Benoît XIV, on y trouvera l'allusion à ce point : « Remissio, dit-il, tunc habetur cum pars una sponte *ac sine ulla conventionione* distributiones quotidianas alteri parti remittit. » Que signifient ces paroles : *sine ulla conventionione* ? Elles signifient que la condonation est défendue uniquement quand elle est spontanée et gratuite ; mais si les parties *conviennent* de donner l'équivalent ou *de se remettre réciproquement la même dette* (ce qui est précisément la compensation, telle que nous l'avons expliquée), la prohibition n'est pas applicable.

Nous maintenons donc ce que nous avons dit, que si, dans un chapitre *tous* prenaient *dans la même mesure* les vacances conciliaires (ce qui sera évidemment difficile), on pourrait parfaitement maintenir la coutume de ne pas payer les retenues sur les distributions ; car alors la *compensation* se produirait, totalement distincte de la *collusion* ou de la *condonation*.

S'il en est ainsi, pourquoi le chapitre d'Osma où était en vigueur une coutume de ce genre, a-t-il dû obtenir une *sanatoria* de la S. C. du Concile ? — Nous n'avons pas dit qu'on pût maintenir sur ce

4. Un chanoine, auquel sont attribuées les distributions correspondant à ces absences, doit certainement les restituer, à moins qu'il ne puisse exciper de la compensation. A qui doit-il les restituer ? D'abord il doit les rendre au *prorata*, s'il peut les connaître, à ceux qui n'ont pas pris les vacances conciliaires. Mais s'il ne peut arriver à les connaître, que devra-t-il faire ? Nous pensons qu'alors il suffit qu'il soit disposé à obéir aux ordres de l'Eglise, *stare mandatis Ecclesiæ* (voir nos *Consultations canoniques*, Cons. XI, t. I, p. 110).

196. — Si et dans quelle mesure on peut imposer des charges de messes sur le patrimoine sacré.

Décimus, prêtre des provinces napolitaines, veut remplacer son patrimoine sacré par une chapellenie avec cinquante ducats de rente, mais tout entière destinée à des messes, à raison de trente *grains* chacune. L'évêque peut-il y consentir ?

Nous avons vu ailleurs (v. nos *Consultations canoniques*, Cons. LXXXVI, t. II, p. 145), que cette question, amplement et sagement traitée par le célèbre Lambertini (plus tard Benoît XIV), fut tranchée par la S. C. du Con-

point une coutume quelconque, mais parlé du cas seulement où *tous* les membres d'un chapitre prendraient exactement le même temps de vacances. Il suffirait qu'un seul ne prit pas de vacances, ou ne les prit pas de la même durée que les autres, pour que la coutume fût insoutenable, ainsi que nous l'avons dit. Or, dans le chapitre d'Osma, la coutume concernait l'absence des capitulaires en n'importe quelle quantité et mesure ; c'est pourquoi une *sanatio* était certainement nécessaire.

Nous espérons que ces explications feront cesser l'étonnement de notre bienveillant lecteur et de tous ceux qui ont pu le partager.

cile. Celle-ci rendit en effet, le 17 juillet 1723, la décision suivante *in Ariminen.* : « An a beneficio seu cappellania, ad cujus titulum quis intendit ad sacros ordines promoveri, detrahenda sint onera missarum eidem adjuncta, quando beneficiatus non tenetur eas per seipsum celebrare, vel potius, oneribus missarum non detractis, sive illæ celebrandæ sint per seipsum, sive possint celebrari per alium, faciendus sit cumulus omnium fructuum pro constituenda summa a synodali constitutione vel regionis more requisita pro s. Ordinibus suscipiendis. — Resp. Esse relinquendum arbitrio et conscientiæ Ordinariorum. »

Il est donc au pouvoir de l'évêque, suivant sa conscience, de permettre, dans une mesure plus ou moins ample, d'imposer des charges de messes sur le patrimoine sacré suivant la taxe diocésaine. Benoît XIV put justement établir qu'on pourrait les permettre dans une large mesure pour le patrimoine des clercs de vertu éprouvée, dans une mesure restreinte sur ceux des clercs d'une vertu moins solide (*Inst.* XXVI, n. 6).

En ce qui concerne les provinces napolitaines, la Commission exécutive du Concordat, après approbation du Souverain Pontife, expressément rappelée, établit, par les Circulaires du 5 janvier 1822 et du 2 avril 1856, que si le patrimoine de 50 ducats annuels était grevé de cent messes seulement, on laissait à la conscience de l'évêque d'en accorder ou d'en refuser la permission ; que si le nombre des messes était plus élevé, l'évêque était obligé de déduire le tiers de deux « carlins » par messe, le surplus étant abandonné à sa décision. En d'autres termes, les messes qui grevaient le revenu d'un patrimoine devaient être taxées, non à deux « carlins » (suivant la manière de compter d'alors), mais pour le moins à 26 « grains » 2/6 ;

car 6 grains $\frac{2}{6}$ sont le tiers de 20 grains ; et l'évêque pouvait même établir une taxe plus élevée.

Dans notre cas, les messes qui grèvent la chapellenie correspondent à un honoraire, non de 26 grains $\frac{2}{6}$, mais de 30 grains : il est donc au pouvoir de l'évêque de permettre le remplacement du patrimoine par cette chapellenie.

197. — Le serment, les insignes et la démission d'un chanoine protonotaire.

Le Saint Père a accordé au chapitre de M. que les chanoines puissent prendre le titre et les insignes de Protonotaires Apostoliques, après avoir prêté le serment prescrit. — On demande : 1° Quel est l'effet de ce serment ? — 2° Celui qui l'a prêté peut-il, hors de la présence du chapitre, faire usage des insignes ? — 3° Peut-il se regarder encore comme Protonotaire s'il s'est démis de son canonicat ?

1. L'effet de ce serment est d'en observer religieusement les promesses, tant que durent les distinctions honorifiques obtenues.

2. En rigueur de droit, un chanoine Protonotaire ne pourrait faire usage des insignes hors de la présence du chapitre ; car ces insignes remplacent les insignes canoniaux, et sont par conséquent soumis aux mêmes règles. — Nous disons : *en rigueur de droit* ; parce que l'usage à peu près général autorise les chanoines à revêtir leurs insignes même hors de la présence du chapitre.

3. Celui qui se démet du canonicat, tout comme il perd les insignes canoniaux, perd de même ceux de Protonotaire. La raison en est que dans l'espèce, les insignes ne

sont pas accordés en vue de la personne, mais en vue du chapitre.◀

Ces réponses formulent la règle ordinaire. Car il faut voir de près les clauses particulières contenues dans le Bref de concession, et qu'on doit rigoureusement observer, aux termes de la Constitution *Apostolicæ Sedis officium* de Pie IX, en date du 26 août 1872, art. 23 (1), concernant les attributions des Protonotaires Apostoliques.

198. — Droits du curé sur une confrérie transférée de son église dans une autre.

Une confrérie, fondée il y a trois siècles à l'autel majeur de l'église paroissiale de B., fut transférée, il y a un siècle environ, dans une autre église. Les fonctions non paroissiales

(1) Voici le texte de cet article (v. *Monit. eccles.*, t. IX, part. II, p. 105 ; [*Canoniste*, 1879, p. 406]) : « Cum autem inter privilegia, quibus a Romanis Pontificibus nonnulla cathedralium aliarumve insignium ecclesiarum extra Urbem capitula decorata fuerunt, illud quoque fuerit identidem concessum, ut prædictarum ecclesiarum canonici titulo gaudeant Protonotariorum *ad instar Participantium* ; attente perpendant istiusmodi capitula, ex nudo hoc titulo singulis canonicis Pontificia benignitate tributo, minime deduci posse privilegia quoque ipsis indulta fuisse eorundem Protonotariorum propria, sed juxta regulam a S. Rituum Congregatione in generali Decreto diei 27 aprilis 1818 traditam et a sa. mem. Pio VII confirmatam, meminerint : « Leges et conditiones in Apostolicis indultis præfinitas « accurate diligenterque servandas, neque illi fas esse concessionis « limites pro suo arbitrio prætergredi, vel in Romana Curia id « genus insignia deferre, vel sibi singulatim et extra Collegii functiones attributa existimare, quæ corpori tantummodo sunt collata. »

La même sanction se retrouve dans le récent *Motu proprio* du 21 février 1905, n. 80 ; toutefois ce document ne contient pas, sur ce point, de clauses dérogoratoires aux coutumes contraires (v. *Monit. eccles.*, t. XIII, p. 28 ; [*Canoniste*, 1905, p. 227]).

y sont-elles réglées par les réponses aux questions n. 1 et 2 du décret *Urbis et Orbis* du 10 décembre 1703; n. 2123 ; ou par les réponses aux n. 3 et 4 et suivants ?

Quand la confrérie fut transférée hors de l'église paroissiale, la juridiction spéciale du curé à son endroit cessa aussitôt. Puisqu'elle est maintenant dans une église distincte, le curé ne peut y remplir que les fonctions de strict droit paroissial ; par conséquent, ce ne sont pas les réponses aux questions n. 1 et 2 du décret cité qui sont applicables au cas présent, mais bien celles aux questions n. 3, 4 et suivants (1).

199. — D'un curé qui s'absente du chœur pour faire des visites de politesse

Aux principales solennités de l'année, le curé de V., suivant l'usage du lieu et par pure politesse, fait visite aux principales familles de sa paroisse, lesquelles seraient offensées

(1) Voici le texte des questions citées du décret général du 10 décembre 1703 :

« I. An confraternitates laicorum, legitime erectæ in ecclesiis parochialibus, habeant dependentiam a parochio in explendis functionibus ecclesiasticis non parochialibus. — Resp. : Affirmative.

« II. An dictæ confraternitates erectæ in cappellis vel oratoriis tam publicis quam privatis, adnexis parochialibus ecclesiis et ab eis dependentibus, habeant dictam dependentiam a parochio quoad dictas functiones. — Resp. : Affirmative.

« III. An confraternitates erectæ in aliis ecclesiis publicis habeant quoad easdem functiones aliquam dependentiam a parochio, intra cujus parœciæ limites sitæ sunt ecclesiæ. — Resp. : Negative.

« IV. An confraternitates erectæ in oratoriis tum publicis tum privatis, sejunctis ab ecclesiis parochialibus, quoad dictas functiones ecclesiasticas habeant dictam dependentiam a parochio. — Resp. : Negative. »

s'il y manquait. Cette raison peut-elle l'excuser de s'absenter du chœur, et lui permettre de ne pas perdre ses distributions ?

Le chanoine-curé a droit aux distributions quand il s'absente du chœur pour l'exercice de sa charge d'âmes. Entendons des soins spirituels, et non temporels ou de simple politesse. Les visites aux grandes familles ne seront pas une raison légitime l'excusant du chœur et lui permettant néanmoins de gagner les distributions ; à moins que ces visites ne soient motivées par une maladie, un décès, ou autres raisons d'ordre spirituel, qui rendent nécessaire sa présence.

200. — Sur la création de chanoines statutaires et honoraires.

D'après un antique usage, la cathédrale de N. compte vingt-quatre chanoines et vingt-six participants. Actuellement, par l'effet des lois civiles, les premiers sont réduits à douze et les seconds à six. L'évêque voulant en pourvoir d'autres, peut le faire en nommant ou des chanoines statutaires ou des chanoines simplement honoraires. — On demande : Jusqu'au nombre de vingt-quatre chanoines et de vingt-six participants, les nouveaux investis doivent-ils être tous statutaires, ou peuvent-ils aussi être honoraires ? Et dans la seconde hypothèse, peuvent-ils d'honoraires devenir statutaires ?

Il est au pouvoir de l'évêque de nommer les nouveaux chanoines, outre ceux qui sont légalement maintenus, ou comme statutaires, ou comme honoraires ; et de même il est au pouvoir de l'évêque de transférer parmi les statu-

taires tel ou tel chanoine honoraire. Mais il faut observer qu'il ne peut instituer des chanoines statutaires qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la S. C. du Concile (aux termes du décret *Ad dirimendas*), et la S. C. demande habituellement l'avis du chapitre. Au contraire, l'évêque peut créer les chanoines honoraires, en nombre convenable, avec le seul consentement du chapitre.

201. — Dans les procès sommaires, il n'y a pas de terme péremptoire pour les « apostoli ».

En plusieurs passages du *Monitore*, il est dit que pour l'appel dans les procès canoniques, on doit demander les *apostoli* dans le délai de trente jours, à peine de nullité. Or, dans l'Instruction de la S. C. des Evêques et Réguliers pour les causes disciplinaires des clercs, ces *apostoli* ne sont point prescrits ; l'art. 39 dit seulement que, l'appel ayant été interjeté dans les dix jours, « la curie remet sans retard à l'autorité ecclésiastique supérieure, devant laquelle on a fait appel, tous les actes originaux du procès ». Les *apostoli* sont-ils ou ne sont-ils pas exigés dans ces procès ?

Aux termes de l'Instruction citée, ils ne sont pas exigés. Il s'agit ici, en effet, de *procédure économique*, où l'on peut omettre certaines formalités requises pour la procédure régulière. D'ailleurs, pour couper court aux délais (motif pour lequel on doit demander les *apostoli* dans les trente jours), l'Instruction elle-même a pris des mesures plus efficaces. Elle dit en effet à l'art. 40 : « L'autorité supérieure ecclésiastique, ayant pris connaissance de l'acte d'appel, fait intimer à l'appelant d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se choisir un défenseur, qui doit être ap-

prouvé par la même autorité supérieure. » Et à l'art. 41 : « Ce terme péremptoire écoulé inutilement, on tient que l'appelant a renoncé au bénéfice de l'appel. » D'où il suit que dans cette procédure sommaire, le terme péremptoire pour l'appel ne concerne pas la demande des *apostoli*, mais la désignation du défenseur.

202. — Préséance entre les divers curés.

Au jour du *Pastor bonus*, quand les curés rendent obéissance à l'évêque, auquel est due la préséance ? Appartient-elle aux curés de la ville épiscopale ou à ceux des autres localités du diocèse ?

La règle de la préséance entre les curés dépend de l'ancienneté et de la dignité des églises paroissiales, non des personnes. Ainsi l'a décidé la S. C. des Rites, le 10 mai 1642, *in Asculana*, n. 788 : « In præcedentiis parochorum attendendam esse antiquitatem et dignitatem ecclesiæ parochialis, non autem ipsorum parochorum. » Et de même le 23 novembre 1685, *in Syontina*, ad 1, n. 1501. Il faut excepter le cas où une coutume contraire attribue la préséance aux curés d'après leur ancienneté. Dans ce cas, un curé qui passe d'une paroisse à une autre ne perd pas le rang d'ancienneté qu'il avait dans la première, aux termes du décret de la S. C. des Rites du 16 juillet 1701, *in Fanen.*, n. 2075.

Pour répondre à la question, il faut dire que les paroisses de la ville épiscopale, dites urbaines, ont sur les autres une plus grande dignité ; et leurs curés ont la préséance, sauf coutumes contraires.

203. — De la clôture dans les couvents civilement supprimés.

Quand des religieux, civilement expulsés de leur couvent, réussissent à en récupérer une partie, l'obligation de la clôture pour la partie qu'ils occupent renaît-elle aussitôt ?

Nous pensons qu'elle reprend vigueur, si l'on peut observer, dans le local récupéré, la vie religieuse commune, car la suppression gouvernementale n'a pu rien supprimer des droits et des liens canoniques qui appartenaient à l'ancien couvent. Toutefois, l'ancienne communauté ayant subi des modifications importantes, il ne semble pas que la clôture reprenne vie d'elle-même, sans une déclaration formelle des Supérieurs.

204. — L'augmentation de « congrua » dans les églises réceptices et le clergé participant.

Dans l'église réceptice de S., où le clergé participant se partageait les émoluments de la masse, avant la suppression, le curé sauva la « congrua » annuelle de 425 francs. Cette « congrua » s'est élevée maintenant (par suite de l'augmentation donnée par le Gouvernement), à 900 francs. — On demande : Cette augmentation de « congrua » doit-elle aller au bénéfice de la masse ?

Elle devrait aller au bénéfice de la masse s'il était certain que cette augmentation attribuée au curé fût prise sur les rentes du clergé supprimé. Mais telle n'est pas l'in-

tention du Gouvernement ; il se propose simplement de favoriser les curés et d'améliorer leur condition, en puisant dans la masse des ressources dont il peut disposer.

205. — Devoirs et droits des chanoines statutaires.

Le chapitre collégial de C., qui comptait autrefois vingt-sept chanoines, est réduit, depuis la suppression par le Gouvernement, à huit seulement. L'évêque, afin de pourvoir à la dignité des fonctions sacrées, y a nommé six prêtres chanoines statutaires. — On demande : 1° Ces six derniers chanoines statutaires ont-ils droit aux retenues et aux autres émoluments adventices ? — 2° Ont-ils voix au chapitre pour l'élection du procureur des adventices ? — 3° Ont-ils droit de participer aux frais du culte, sauvés des biens capitulaires (des vingt-sept chanoines) ?

1. Les chanoines statutaires, à la différence des chanoines purement honoraires, ont les devoirs essentiels des véritables chanoines, et en ont aussi tous les droits ; ils peuvent donc parfaitement participer aux retenues et aux émoluments adventices.

2. Ils ont voix au chapitre comme les vrais chanoines, sauf seulement s'il s'agit de la prébende que le Gouvernement leur a confisquée ; ils peuvent donc parfaitement prendre part à l'élection du pointeur ou du procureur pour les adventices.

3. Les émoluments pour les frais du culte servent au culte de l'église. S'il en demeure quelque chose, et si ce reste était partagé, avant la suppression, entre les chanoines, on pourra aujourd'hui le partager non seulement entre les chanoines pensionnés, mais encore entre les

statutaires ; car on a prélevé ces ressources également sur les bénéfiques auxquels ces derniers ont été nommés, et dont les prébendes ont été confisquées.

206. — Qui doit payer les frais pour l'imposition d'une pension ?

On a conféré à Titius un bénéfice canonial avec l'obligation d'une pension en faveur d'un tiers ; et les bulles de son canonicat ont été grevées de taxes plus élevées en raison de cette pension. Qui doit payer cet excès de taxes : le bénéficiaire ou le pensionné ?

Si la pension a été imposée avec la clause accoutumée, à savoir d'être servie nette de toute charge, le pensionné n'est pas tenu à supporter ce surplus de taxe ; dans le cas contraire, il y est tenu (*Monit. eccles.*, t. VII, part. 1, p. 196). Quand une pension est imposée nette, toutes les taxes et tous les frais sont à la charge du bénéficiaire.

Et si la pension a été imposée sur le bénéfice à perpétuité, par une bulle de la Daterie, en faveur de certaines catégories de clercs, avant la provision ?

Dans ce cas, il semble que les frais de la Bulle doivent être supportés par les pensionnés ; car le bénéficiaire ne contracte que l'obligation, imposée par la bulle de son bénéfice, de payer la pension nette de taxes, et rien au delà.

207. — Est-il défendu, sous peine de censure, d'admettre à demeurer dans les couvents de Réguliers, des jeunes gens laïques, qui n'ont pas atteint l'âge de vingt ans accomplis ?

Dans l'Ordre religieux B., on tient pour certain qu'un supérieur religieux ne peut admettre un jeune homme qui n'a pas accompli sa vingtième année, à habiter dans le couvent, fût-ce une seule nuit, sans encourir la privation des dignités, des charges, et de la voix active et passive. On le prouve par le décret de Clément X, du 16 mai 1675, qui menace de ces peines quiconque admet les hôtes *ad habitandum intra claustra, nisi vigesimum ætatis suæ annum expleverint*. — On demande : 1° Cette défense, avec les peines annexées, est-elle aujourd'hui en vigueur ? — 2° Et si elle n'est plus en vigueur, doit-on la considérer comme maintenue dans l'Ordre régulier B., en raison de la coutume ?

1. Avant tout, il faut dire que les paroles attribuées au décret de Clément X ne sont pas exactes : il y a même une erreur importante qui saute aux yeux, dès qu'on se reporte au texte du décret.

Le texte en effet ne dit pas : *ad habitandum intra claustra*, etc. ; mais *ad habitum intra claustra*, comme on peut le lire dans le document reproduit par Ferraris (v. *Habitus*, n. 33-35).

Et qu'il faille bien lire : *ad habitum*, et non pas : *ad habitandum*, c'est ce qu'on doit conclure, non seulement de l'autorité de Ferraris, qui allègue ce décret à propos de l'*habit*, et non de l'*habitation*, mais encore du but et du contexte du document lui-même.

Le but du décret, en effet, est de rappeler à l'exacte

observation des décrets antérieurs d'Innocent X et d'Alexandre VII, prescrivant de ne pas donner l'habit religieux à un clerc avant l'âge de 15 ans, et à un convers avant l'âge de 20 ans. Car l'abus s'était introduit, en Italie et dans les îles adjacentes, de recevoir des jeunes gens avant cet âge, en qualité de tertiaires ou d'oblats, ou *donnés*, et de les revêtir de l'habit religieux, sans le capuce, pour les affecter au service ou des religieux en particulier, ou de la communauté ; de plus, on admettait des enfants ou des adolescents comme hôtes ou postulants, en leur donnant aussi le petit habit avant l'âge de 15 ans, sous le prétexte d'expérimenter leur aptitude et leur vocation.

Le décret de Clément X, dont nous parlons, a pour but d'éliminer cet abus. C'est pourquoi il dispose : « Ut de cetero neminem pro tertiariis, vel oblatiis, seu donatis, aut commissis, vel servientibus, nec pro hospitibus seu postulantiibus, vel cantoribus, aut alio quocumque nomine nuncupatis, aut quovis prætextu vel causa, aut quæsito colore, recipiant seu *admittant ad habitum* intra claustra, nisi vigesimum ætatis suæ annum expleverint, omnesque sic receptos seu admissos (iis tantum exceptis qui completa ætate annorum quindecim pro clericis seu choristis in habitu novitiorum annum probationis agunt), a monasteriis seu domibus regularibus omnibus omnino amoveant et ejiciant intra terminum duorum mensium. »

Si donc le décret mentionne des hôtes, il n'entend pas parler d'hôtes quelconques, mais seulement de ceux qui demandent à être reçus comme novices : « Sed ut hospites seu postulantes se recipi pro clericis ad habitum probationis » ; et plus précisément de ceux qui, « parva veste induti plures menses, quinimo et annos sic detinentur intra claustra donec compleverint annum decimum

quintum, clericis præscriptum ad annum novitiatus inchoandum. »

Le décret vise donc uniquement à enrayer l'abus d'admettre à l'habit sans capuce les jeunes gens de moins de 20 ans comme servants, et à l'habit court les adolescents de moins de 15 ans comme postulants. Le passage cité doit donc nécessairement se lire : *ad habitum* et non : *ad habitandum*.

Mais alors même que la lecture *ad habitandum* serait authentique, il n'en suit pas que le supérieur ne pourrait donner l'hospitalité dans le couvent à des jeunes gens de moins de vingt ans ; car la prohibition ne concerne pas des jeunes gens quelconques, mais seulement ceux qui sont postulants avec le petit habit, ou servants avec l'habit sans capuce.

2. Mais si dans l'Ordre religieux B. la coutume est que les supérieurs ne peuvent donner l'hospitalité, même pour une seule nuit, à des jeunes gens de moins de 20 ans, cette coutume n'a-t-elle pas force de loi, abstraction faite du décret de Clément X ?

Si les constitutions de l'Ordre, dûment approuvées, ne contiennent pas cette prescription formelle, il ne semble pas que cette coutume puisse se soutenir. Car elle est basée sur une erreur, à savoir sur une fausse lecture du décret de Clément X : et l'on sait que la coutume, pour avoir force de loi, doit être basée non sur une erreur, mais sur une véritable connaissance de la loi et sur la volonté d'agir à l'encontre de cette loi, ou en conformité avec elle, ou en dehors d'elle, pendant le temps suffisant pour prescrire (v. Saint Alphonse, l. I, n. 107, *Dicunt*) (1).

(1) Après avoir écrit ces lignes, nous avons voulu rechercher le texte du décret cité de Clément X dans la *Collectanea in usum S. Congr.*

[Que le décret de Clément X ait été entendu, en pratique, de l'interdiction d'admettre dans un couvent, des jeunes gens de moins de vingt ans, même à titre d'hospiti-

EE. et RR. de Bizzarri (p. 274, éd. 1885) ; nous avons constaté qu'il s'éloigne un peu de celui qu'a reproduit Ferraris.

Voici d'abord la différence entre le texte reproduit par Bizzarri et celui de Ferraris. Le premier dit «... vel cantoribus, aut alio quocumque nomine nuncupatis, ac quovis habitu indutis, vel induendis, seu quovis prætextu vel causa, aut quæsito colore recipiant, seu admittant ad *habitandum* intra claustra, » etc. — Ferraris dit de son côté « ...vel cantoribus, aut alio quocumque nomine nuncupatis, aut quovis prætextu vel causa aut quæsito colore recipiant ad habitum intra claustra, » etc. — Bizzarri donne donc la lecture *ad habitandum* au lieu de *ad habitum*, et a, de plus, les mots : *ac quovis habitu indutis vel induendis*.

Nous admettons sans peine que le texte de Bizzarri est plus autorisé que celui de Ferraris ; le premier figure dans un recueil officiel de décrets de la S. C. des Evêques et Réguliers ; par conséquent il faut adopter la lecture de Bizzarri, non celle de Ferraris.

Malgré cela, il ne nous semble pas qu'il y ait grande différence de sens entre les deux leçons. C'est la même chose de dire : *neminem admittant pro oblatiis, etc. ad habitum intra claustra*, ou de dire : *neminem admittant pro oblatiis etc., quocumque habitu indutis vel induendis ad habitandum intra claustra*. On voit clairement que le décret veut abolir l'abus alors existant d'admettre dans le cloître, avec l'habit sans capuce, les donnés ou commis ou servants avant l'âge de vingt ans, et avec le petit habit les adolescents aspirants au noviciat, avant l'âge de quinze ans. C'est pourquoi il établit que personne ne soit admis sous n'importe lequel de ces noms, et sous n'importe quel habit, mais toujours de forme religieuse.

Peut-on croire après cela que le décret interdise tout séjour dans un couvent, même pour une seule nuit, de tout jeune homme de moins de vingt ans ? Le but du décret était de remédier aux abus introduits contre les décrets d'Innocent X et d'Alexandre VII. Or, ces derniers ne parlaient d'autre chose que des novices à admettre à l'*habit* ; ils disposaient, en conséquence : *nec quisquam censeatur habilis ad hujusmodi habitum suscipiendum ut clericus nisi annum ætatis suæ decimum quintum, neque ut conversus nisi annum vigesi-*

talité, c'est ce qui résulte d'un indult sollicité par le Provincial de l'Ordre des Frères Prêcheurs de l'Equateur. Il exposait en effet à la S. C. « que souvent il vient des fermes de la campagne dans leurs couvents des serviteurs accompagnés de jeunes gens âgés de moins de 20 ans ; et comme il ne peut les loger ailleurs, il demande la permission de leur faire passer la nuit *intra claustra*. » La S. C. lui accorda l'indult demandé le 27 août 1900 (*Canoniste*, 1901, p. 598).

Il est vrai que le Provincial entendait aussi la défense dans le sens exact qu'il ne pouvait accepter de frères servants âgés de moins de 20 ans, et il sollicitait l'indult « de pouvoir accepter comme servants des jeunes gens au-dessous de 20 ans, meilleurs que ceux d'un âge plus avancé. » La S. C. lui accorda également cet indult, mais avec la clause : « *ea tamen expressa lege ut conversi saltem decimum septimum ætatis annum expleverint ; et servatis in reliquis de jure servandis.* »

Au reste, la défense portée par Clément X, tempérée par une concession, a été maintenue par le décret *quoad laicos ordinum religiosorum*, de la S. C. des Religieux, en date du 1^{er} janvier 1911 (*Canoniste*, 1911, p. 105). On y lit en effet, n. 1 : « *Moderatoribus generalibus facultas fit permittendi, toties quoties, Superioribus provincialibus,*

mum expleverit. L'abus s'était introduit, à l'encontre de ces dispositions, de recevoir, sous diverses formes de l'habit religieux, et pour d'autres fins, des jeunes gens au-dessous de l'âge fixé. Et ce décret de Clément X fut porté pour parer à cet abus.

Si donc on veut entendre ce décret dans le sens qu'il défend de garder habituellement dans les cloîtres des mineurs sous n'importe quel nom ou prétexte (et c'est ainsi qu'on l'a généralement interprété jusqu'ici), nous ne pensons pas qu'il puisse atteindre celui qui admettrait dans le couvent un mineur de passage qui demanderait l'hospitalité pour quelques jours.

ut excipere valeant eos quoque juvenes, ad Laicorum munia destinatos, qui vix expleverint decimum septimum ætatis annum, servatis servandis. » Ces jeunes gens auront d'ailleurs à accomplir au moins deux ans de postulat. Quant à la simple hospitalité à donner dans le couvent à des jeunes gens de moins de 21 ans, le décret n'en parle pas]. — *Tr.*

208. — Des religieux et confesseurs sécularisés « ad tempus », qui ne demandent pas la prorogation de l'indult arrivé à terme.

Deux Religieux, qui ont obtenu le rescrit de sécularisation *ad tempus*, se trouvent dans leur lieu de naissance, où ils exercent aussi le ministère de la confession des fidèles. Cependant le terme de leur permission de demeurer hors du cloître vient à échéance, et ils ne se soucient pas d'en obtenir la prorogation. — On demande : 1° Tombent-ils sous le coup d'une censure ? — 2° Les absolutions sacramentelles qu'ils donnent sont-elles valides ?

1. Si les Religieux sécularisés *ad tempus* n'ont pas pris garde à l'expiration du temps marqué dans le rescrit apostolique, il est clair qu'ils ne commettent aucun péché et n'encourent aucune censure. Si au contraire ils y ont pris garde et ne retournent pas dans leur couvent, ou ne demandent pas le renouvellement de leur permission, ils commettent certainement un péché plus ou moins grave, suivant la matière. Encourent-ils une peine ? Voici ce qu'enseigne Pellizzari, parlant de ceux qui sortent sans permission de la clôture et demeurent hors du monastère :

« An observatio clausuræ regularis obliget sub pœna aliqua jure communi statuta ? — R. : Non obligare, ideoque consulendas esse quoad hoc speciales Pontificum ac Religionum constitutiones, et ex iis colligendum quæ pœna puniri debeant Regulares violantes clausuram ; quo pacto ait Lezana, t. I, c. 16, n. 11, in Ordine Carmelitarum Religiosi decedentes a conventu sine licentia habentur pro excommunicatis, et ut tales puniuntur et absolvuntur juxta consuetudinem Ordinis ; forte ex eo quod in eorum constitutionibus p. 3, c. 1, 2 et 3, ii dicuntur puniendi ut apostatæ et ut tales censendi.

« Nec obstat dictis, quod c. 2, *Ne clerici vel monachi*, in 6, excommunicantur Religiosi professi accedentes ad quævis studia litterarum, nisi a suo Prælato cum consilio sui conventus, vel majoris partis ejusdem, sibi eundi ad studium licentia penitus sit concessa ; hoc enim caput loquitur solum de religiosis dimittentibus habitum, aut accedentibus ad studia sine licentia, ut advertit Suarius sup. l. 3, c. 1, n. 9 » (Pellizzari, *Manual. Regular.*, tract. V, c. vi, sect. 1, n. 8 et 9).

Il n'y a donc, de droit commun, aucune peine pour ceux qui sortent du couvent et demeurent au dehors sans permission. Il faut cependant voir si les constitutions propres de chaque Ordre contiennent une peine contre ces religieux, ainsi que cela existe dans l'Ordre des Carmes. Quant au chap. 2, *Ne clerici vel monachi*, in 6, il ne concerne que les religieux qui vont sans permission faire ailleurs des études ou qui déposent leur habit ; ceux-là seuls sont frappés d'excommunication ; mais cela ne concerne pas les religieux sécularisés *ad tempus* qui ne vont pas hors du couvent pour raison d'études, et qui, s'ils ont quitté l'habit, en avaient l'autorisation.

2. D'après cela, il est évident que les absolutions sacra-

mentelles données par eux sont parfaitement valides : 1^o parce que, n'encourant aucune censure, ils ne sont pas suspens du pouvoir d'entendre les confessions ; — 2^o parce que, fussent-ils suspens, il y a l'erreur commune et le titre coloré qui font suppléer la juridiction ; — 3^o parce que les religieux, en ce qui concerne les confessions des fidèles, ne tiennent pas leur juridiction de leurs supérieurs, mais de l'évêque ; en sorte que si ces supérieurs leur défendaient d'entendre les confessions des fidèles, pourvu que le pouvoir émané de l'Ordinaire ne leur soit pas retiré, les confessions, du côté des religieux, n'en demeureraient pas moins valides, quoique illicites. Ainsi l'a décidé la S. C. des Evêques et Réguliers, le 2 mars 1866 (v. *Monit. eccles.*, t. IV, part. II, p. 277 sq.).

209. — Peut-on conférer à un clerc pauvre déjà ordonné un patrimoine destiné à un clerc pauvre à ordonner ?

A L., le clerc Albert a été promu aux ordres sacrés avec dispense du patrimoine sacré, mais avec obligation pour l'évêque de lui conférer le premier bénéfice vacant. Entre temps vient à vaquer une chapellenie de droit de patronat du chapitre, qu'on doit conférer à un clerc pauvre, près de recevoir les ordres sacrés. — On demande : 1^o Le chapitre est-il obligé d'en pourvoir Albert déjà promu aux ordres sacrés ? — 2^o S'il n'y est pas tenu, peut-il du moins lui conférer cette chapellenie, en négligeant un autre clerc sur le point de recevoir les ordres sacrés ?

1. L'obligation de pourvoir Albert d'un bénéfice a été assumée par l'évêque, et non par le chapitre ; c'est donc l'évêque, et non le chapitre, qui doit lui conférer le bénéfice.

2. En rigueur de droit, le chapitre ne pourrait même pas conférer sans dispense à Albert cette chapellenie ; car elle a été fondée pour faciliter à un clerc pauvre l'ordination. Il est vrai qu'Albert est pauvre ; mais il est déjà prêtre, en possession des ordres ; il a même quelques ressources, au moins par la célébration de la messe.

210. — D'un clerc excommunié de son diocèse d'origine et qui veut y revenir.

Le clerc A. s'est fait excommunier de son diocèse d'origine et a été ordonné prêtre par l'évêque de B., *titulo servitii ecclesiæ*. Quelques années après, le prêtre A. voudrait revenir dans son diocèse d'origine ; mais l'évêque de B., s'appuyant surtout sur le serment émis par le prêtre A. lors de son incardination, refuse de l'excommunier. L'évêque de B. est-il dans son droit ? Et le prêtre A. ne violerait-il pas son serment en retournant dans son diocèse d'origine ?

On doit répondre aux deux questions par l'affirmative. Pour qu'un clerc ou un prêtre puisse être excommunier de son diocèse et incorporé dans un autre, il faut le consentement de l'évêque *a quo* et de l'évêque *ad quem*. Or, l'un et l'autre peuvent refuser leur consentement, pour de justes motifs. Et c'est un juste motif que le serment prêté par le prêtre A. de servir perpétuellement l'Eglise dans le diocèse de B., auquel il a été incorporé.

211. — Sur le domicile requis pour l'ordination d'un étranger.

Le jeune Alphonse, encore laïque, du diocèse de N., désire être ordonné par l'évêque de O. son ami ; il est aussitôt accueilli dans ce diocèse, et après avoir prêté le serment d'y

vouloir demeurer toujours, il est immédiatement promu aux ordres. — On demande : 1^o Quel est le domicile nécessaire pour l'ordination d'un étranger ? — 2^o Que penser de la conduite de l'évêque de O. ?

Pour les clercs étrangers, qui désirent changer de diocèse et être promus aux ordres dans leur nouveau diocèse, il faut aujourd'hui l'excorporation ; quand celle-ci est effectuée, l'ordination dans le nouveau diocèse peut se faire aussitôt. Cette excorporation doit s'effectuer selon les règles formulées par la S. C. du Concile dans le décret *A primis*, du 20 juillet 1898 [*Canoniste*, 1898, p. 678].

Mais quand il s'agit non d'un clerc excorporé, mais d'un laïque non tonsuré, ou encore d'un clerc qui n'a pu obtenir l'excorporation, il faut considérer les anciennes règles qui requièrent le domicile spécial pour l'ordination, divers du domicile qui produit les autres effets canoniques.

Quel est donc le domicile spécial pour l'ordination ?

Certains ont enseigné que pour ce domicile il suffit d'une habitation même d'un jour, dans le diocèse en question, pourvu qu'il conste de l'intention d'y demeurer toujours. Mais cette opinion est insoutenable, en raison des claires dispositions contenues dans la constitution *Speculatores*, d'Innocent XII, en date du 12 novembre 1694 (reproduite par Ferraris, v. *Ordo*, a. III, n. 11), qui est encore en pleine vigueur. Or, on y lit à l'art. XI :

« Subditus autem, ratione domicilii, ad effectum suscipiendi ordines, is dumtaxat censeatur, qui, licet alibi natus fuerit, illud tamen stabiliter constituerit in alio loco, ut vel per decennium saltem in eo habitando, vel majorem rerum ac bonorum suorum partem cum instruc-

tis ædibus in locum hujusmodi transferendo, ibique insuper per aliquod considerable tempus commorando, satis superque suum perpetuo ibidem permanendi animum demonstraverit, et nihilominus ulterius utroque casu se vere et realiter animum hujusmodi habere jurejurando affirmet. »

Ces paroles sont si claires qu'elles ne laissent aucune place au doute. Il est donc établi que le domicile nécessaire pour qu'un étranger devienne sujet de l'évêque et puisse être ordonné par lui, ne peut s'acquérir que de deux manières *seulement* (*is dumtaxat censeatur*) :

a) Par un séjour de dix ans au moins ;

b) Par le transfert dans un lieu donné de la majeure partie de ses biens et affaires, avec l'installation dans une maison, et un séjour pendant un temps considérable ;

De plus, dans un cas comme dans l'autre, on doit attester par serment l'intention de demeurer toujours dans ce lieu.

Tel est l'enseignement unanime des auteurs, anciens et récents. Citons Ferraris (*l. c.*, n. 22) ; Lucidi (*De Visit. SS. LL.*, de cap. II, n. III, a. 2, n. 87) ; Bouix (*De episc.*, t. II, part. v, c. xv, prop. 8) ; Vecchiotti (*Inst. can.*, l. V, c. VIII, § 19) ; De Angelis (*Præl. Jur. can.*, l. I, tit. XI, n. 3) ; Zitelli (*Appar. jur. eccl.*, l. II, c. II, a. 5, § 2) ; Gasparri (*De sacra Ordin.*, t. II, n. 828) ; De Luca (*Præl. jur. can.*, *De pers.*, tit. III, n. 42) ; etc. etc. Et tous s'appuient sur la constitution citée *Speculatores*. Nous ne pouvons comprendre comment on a pu écrire que la disposition de la constitution *Speculatores* n'était applicable que lorsque l'intention de demeurer pour toujours dans le diocèse était douteuse ; et que si cette intention était certaine et constante, l'évêque pouvait ordonner un étranger dès le lendemain de son arrivée. Pour constater

combien cela est en opposition avec cette constitution, il suffit de lire le texte de celle-ci. On y établit expressément deux seuls cas, et dans l'un et l'autre on exige le serment, pour qu'un étranger puisse être ordonné : et hors de ces deux cas l'ordination n'est jamais permise (1).

Tout cela est aujourd'hui indubitable, et il est inutile de s'attarder à le démontrer plus amplement. Mieux vaut donner quelques explications sur les détails de cette législation, d'après les opinions des canonistes.

La première méthode d'acquérir le domicile pour l'ordination, est le séjour pendant dix ans. Il s'agit de dix ans *accomplis et continus*, ainsi qu'il résulte du texte même de la constitution, *vel per decennium saltem in eo habitando*.

Et si ce séjour était interrompu par une habitation de quelques mois chaque année, en un autre lieu ? Quand l'absence se fait avec l'intention de retour, le domicile n'est pas perdu à l'effet de l'ordination. C'est ce que dit Honorante (c. IX, not. II) : « Si semel a domicilio contracto in una diocesi ad aliam se divertat animo redeundi ad primam, tunc, etsi per aliquod tempus ab ista absit, non officit quominus domicilium ad ordines, aliis circumstantiis expletis, contrahatur. »

Cela pour le cas où le jeune ordinand veut s'établir dans un autre diocèse. Il en est autrement quand le jeune homme n'est pas *sui juris*, et que c'est son père qui s'y

(1) Il faut observer ici qu'autre est le domicile requis pour l'ordination, autre le domicile requis pour le mariage. Pour le mariage, il suffit de l'intention de demeurer dans une paroisse pendant la majeure partie de l'année, avec un séjour effectif, ne fût-ce que d'un jour. [Encore le quasi-domicile pour le mariage a-t-il été remplacé par le séjour effectif d'un mois, aux termes du décret *Ne temere*]. Pour l'ordination, il faut *absolument* ce qui est exigé par la constitution *Speculatores*. Il faut se garder de confondre ces deux sortes de domiciles.

établit ; dans ce cas, le fils devant suivre le domicile de son père, peut demeurer ailleurs, par exemple dans le séminaire d'un autre diocèse, et cependant être ordonné par l'évêque dans le diocèse duquel le père réside. Ainsi enseignent Honorante *l. c.*, ; Moreno (in const. *Speculatores*, n. 138) ; Gasparri (*l. c.*, n. 831) ; Lucidi, (*l. c.*, n. 88) ; ce dernier corroborant sa conclusion par une décision de la S. C. du Concile, du 4 décembre 1706, in *Materanen*.

La seconde méthode pour acquérir le domicile d'ordination consiste en ce que l'ordinand transfère dans le diocèse la majeure partie de ses biens et ressources, et s'y fait une maison.

En ce qui concerne la maison, il n'est pas nécessaire de la construire ni de l'acheter. La constitution dit : *ædes instructæ sint*, et non *ædificatæ*, ni *emptæ*. Il suffit donc de la prendre en location (Gasparri, *l. c.*, n. 832).

Les biens à transférer sont les biens mobiliers, non les immeubles ; et si le jeune homme n'a pas ou presque pas de biens, il lui suffira d'établir sa maison dans le nouveau diocèse, et de s'y fixer pendant un temps considérable. Ainsi Honorante, Lucidi, Gasparri, etc.

Mais quelle est la durée de ce temps considérable ? Honorante (*l. c.*, not. 1), dit qu'il suffit de trois ans complets et continus, et Lucidi ajoute (*l. c.*, n. 87) : « *Argumento sumpto a triennio per Concilium determinato, ut quis episcopus suum familiaram ordinare possit.* » Même opinion chez Monacelli (part. III, app. inst. viii, n. 41 sq.) qui rejette l'avis de Moreno, d'après lequel la chose serait laissée au jugement de l'évêque.

Pour nous, à vrai dire, nous respectons l'avis d'Honorante et de Monacelli ; mais nous observons que la Constitution d'Innocent XII ne fixe pas la durée de trois ans, et dit seulement : *per aliquod considerabile tempus*. Nous

pensons donc que lorsque la volonté de demeurer pour toujours dans le diocèse est claire et certaine, un temps moins long peut suffire.

En ce qui concerne le serment, le jeune homme doit l'émettre lui même s'il est *sui juris* ; sinon c'est le père, sous la dépendance duquel se trouve le jeune homme. Ainsi pensent Honorante, Lucidi, Gasparri. Ce dernier ajoute qu'il suffit du serment émis avant la tonsure, et qu'il n'est pas nécessaire de le renouveler avant chaque ordination successive.

Les auteurs se demandent si on peut avoir un double domicile par rapport à l'ordination, comme on peut l'avoir pour tout autre effet canonique. Honorante le nie ; d'autres, comme Vecchiotti, *l. c.*, et Scavini (l. III, n. 602), l'affirment, avec plus de raison ; car il peut se faire que pendant dix ans la même personne demeure six mois dans un diocèse, six mois dans un autre. Mais Gasparri observe justement (*l. c.*, n. 837), qu'une fois incardiné dans un diocèse par l'ordination, le jeune homme ne peut plus appartenir à un autre.

Gasparri soulève une autre question intéressante : quand un jeune homme habite pendant dix ans le même diocèse, mais non la même paroisse, peut-il, malgré cela, être ordonné par l'évêque ? Il répond que de cette manière le jeune homme n'aurait pas le véritable domicile, lequel doit être fixé dans une seule et même paroisse, comme les lois civiles le reconnaissent dans un seul et même municipe ; en sorte que l'évêque ne deviendrait point compétent en raison du domicile, bien qu'il puisse l'être en raison de l'origine. Il conseille dans ce cas, comme plus sûr, de recourir à la S. C. du Concile (1).

(1) Voici ses propres paroles (*l. c.*, n. 838) : « Jam vero cum canones domicilium agnoscant solum in parochia, sicut leges civiles in mu-

Mais sans manquer de respect pour le savant auteur, nous ne pouvons ne pas trouver un peu dure cette solution. Car il ne s'agit pas ici d'être le sujet d'un curé, comme le Concile de Trente l'a exigé pour le mariage, mais d'être le sujet de l'évêque. Et bien qu'il soit question de domicile, il n'est cependant pas question du domicile proprement dit, au sens des canons et des lois civiles, pour lequel il suffit, avec l'intention de demeurer toujours, du séjour effectif même d'un seul jour ; on exige dix ans, afin que l'évêque puisse pleinement s'assurer que le jeune homme a l'intention de ne plus quitter le diocèse.

2. De ce qui précède, il résulte que l'évêque O. s'est gravement trompé, en ordonnant le jeune Alphonse moyennant l'unique serment de vouloir demeurer pour toujours dans le diocèse. Il était nécessaire que le jeune homme ait auparavant démontré cette intention, ou par un séjour de dix ans, ou par le transfert de ses biens, la fixation de sa maison (car il ne suffit pas du séjour au séminaire ou dans un autre établissement), et enfin un séjour d'une durée considérable.

Ces lignes étaient écrites avant le décret de la S. C. du Concile, du 24 novembre 1906 [*Canoniste*, 1907, p. 12], par lequel l'excorsation d'un diocèse et l'incorporation à un autre, déjà permises aux clercs, furent étendues aux laïques, aux conditions suivantes :

a) Le congé du diocèse doit être donné par l'évêque

nicipio, sequitur in casu domicilium canonicum non fuisse contractum, et ideo episcopum diœcesis non posse esse proprium ratione domicilii, licet possit esse proprius ratione originis. Si igitur episcopus indiget talem ordinare, qui non est subditus alia ratione, et non habet nisi domicilium urbanum, aut diœcesanum in sensu explicato, tutius est ut adeat S. C. C. »

pour de justes motifs, par écrit, et pour un autre diocèse déterminé.

b) L'acceptation par l'autre évêque doit aussi se faire par écrit, en forme absolue et perpétuelle.

c) Mais auparavant, il devra prendre les informations opportunes (même secrètes, s'il est nécessaire), sur la naissance, la vie, les mœurs et les études du sujet.

d) Cela fait, on peut le promouvoir à la tonsure et aux ordres, pourvu qu'il soit utile ou nécessaire à l'église ou au diocèse.

e) En ce qui concerne les jeunes gens d'une autre langue et d'une autre nation, il faut prendre plus de précautions pour les admettre dans le diocèse ; et on ne peut le faire qu'après avoir reçu des informations secrètes et favorables du diocèse d'origine.

f) Si le jeune homme a été renvoyé de son propre séminaire, il ne peut être incorporé dans un autre diocèse.

g) Avant d'être promu à la tonsure dans le nouveau diocèse, le jeune homme devra prêter le serment d'y demeurer toujours et d'y servir. Il est bon que la tonsure ne soit pas donnée dans ce cas avant que le jeune homme ait atteint sa majorité (*Monit. eccl.*, t. XVIII, p. 491).

Telles sont les règles pour l'incorporation d'un jeune laïque à un diocèse étranger ; celle-ci faite, et le jeune homme ayant atteint sa majorité, il n'a pas à y acquérir autrement domicile et peut être tonsuré et promu aux Ordres.

Que s'il n'a pu obtenir cette excardination, les règles exposées ci-dessus, empruntées à la Constitution *Speculatores*, gardent toute leur valeur.

212. — Un chanoine, autrefois négligent, et maintenant malade, est-il soumis au pointage ?

Un chanoine de T. qui avait coutume de ne pas se rendre à l'office du soir, était chaque jour pointé. Maintenant il est atteint d'une maladie chronique, et par conséquent légitimement empêché de se rendre au chœur ; on continue à le pointer à l'office du soir, mais non aux autres heures. Cette manière de faire du pointeur est-elle justifiée ?

Certainement. Pour qu'un capitulaire soit exempt de pointage pour raison de maladie, il faut qu'avant de tomber malade, il fût assidu au chœur. Ainsi enseignent Benoît XIV (Inst. 105, § 8, n. 47) ; la S. C. du Concile, 24 novembre 1834, *in Parmen.*, etc. (v. nos *Consultations canoniques*, Cons. XIV, n. 3 ; t. I, p. 129).

213. — D'un chanoine avec une cure distincte du bénéfice, qui s'absente et perçoit les distributions.

C'est la coutume à P. que le chanoine ou bénéficiaire, député par l'évêque à la charge d'âmes, distincte du bénéfice, participe aux distributions quotidiennes quand il est absent pour l'exercice de la charge d'âmes. Peut-on maintenir cette coutume ?

On a démontré à plusieurs reprises que l'exercice de la charge d'âmes ne donne droit aux distributions en cas d'absence du chœur, que lorsque la cure est inhérente au bénéfice (v. nos *Consultations canoniques*, l. c.). A P. c'est le contraire qui existe. Toutefois, quoiqu'on doive re-

garder comme condamnables les coutumes contraires au droit en matière de distributions, il en est pourtant certaines que l'on peut maintenir, ainsi qu'on l'a démontré ailleurs. De ce nombre est la coutume qui autorise à participer aux distributions, quoique absents, ceux qui sont désignés par l'évêque pour aider le curé dans l'exercice de la charge d'âmes (*Monit. eccles.*, t. VII, part. II, p. 138). On peut donc admettre la coutume de P.

214. — L'évêque peut-il défendre aux prêtres de célébrer hors du diocèse ?

L'évêque de N., en raison de la rareté des messes aux jours de fêtes, parce que les prêtres vont célébrer ces jours-là dans les campagnes limitrophes, appartenant aux diocèses voisins, a défendu, sous peine de suspense, à ses propres prêtres, de célébrer dans ces campagnes. Peut-on admettre une telle défense et une telle peine ?

En réponse à cette question nous rapporterons une décision de la S. C. des Evêques et Réguliers, parfaitement adaptée au cas : on la lit en ces termes dans Bizzarri (*Collect.*, p. 102, ed. recent.) :

« *Episcopus nequit suo decreto prohibere, ne sacerdotes, nulla alia beneficii aut capellanïe obligatione detenti, absint etiam die festo a diocesi ut alibi missam celebrent. Cum enim episcopus N. N. videret quod festis diebus sacerdotes suæ jurisdictioni subditi in vicinam diocesim transmearent ad missam inibi celebrandam, ideoque in suæ diocesis ecclesiis missarum defectus haberetur, suo decreto sancivit : qu'aucun prêtre, spécialement aux jours de fête, n'aille célébrer la messe dans une église*

quelconque hors du diocèse, sous peine de suspense ipso facto incurranda ; — re ad S. Congr. Ep. et Reg. delata, dubium concinnatum est : *Si et comment on doit maintenir le décret porté par Mgr l'évêque de N. ?* — In Congr. generali 4 martii 1842 rescriptum fuit : *Quoad censuras, negative in omnibus ; in reliquis, ad mentem ; mens est* : qu'à l'exception des prêtres qui sont obligés de célébrer dans les limites du diocèse, la circulaire de l'évêque ne peut être maintenue pour les autres prêtres. »

Ainsi l'évêque ne peut, en règle ordinaire, défendre à ses prêtres d'aller célébrer hors du diocèse, quand ils ne sont pas tenus par une obligation résultant d'un bénéfice ou d'une chapellenie ; moins encore peut-il ajouter des peines à sa défense.

Nous disons : *en règle ordinaire* ; car le décret cité suppose un état de choses normal. Mais que penser de l'extrême pénurie de prêtres que l'on déplore aujourd'hui ? L'évêque ne peut-il pas s'opposer à ce que les prêtres abandonnent les jours de fête l'église paroissiale, et laissent manquer de la messe un très grand nombre de fidèles pour aller célébrer dans les campagnes, où les attire un honoraire plus élevé ?

Dans ce cas, croyons-nous, l'évêque peut obliger le clergé à fournir à tour de rôle les jours de fête autant de messes qu'il est nécessaire pour les besoins de la population, en leur assurant toutefois un honoraire convenable. Tout prêtre est tenu par devoir à exercer le ministère quand le peuple en a gravement besoin ; et l'évêque, chef et pasteur du diocèse, peut l'y contraindre, même sous une peine légère, par exemple une suspense de quelques jours.

215. — L'évêque peut-il imposer aux chanoines l'obligation d'enseigner ?

Dans certains diocèses c'est l'usage que l'évêque, en conférant un canonicat, impose au chanoine l'obligation d'enseigner au séminaire. — On demande : 1° L'évêque peut-il agir ainsi ? — 2° Peut-il exempter du chœur le chanoine professeur, *pro diebus et horis*, quand il enseigne ? — 3° S'il le peut, le chanoine doit-il, s'il est malade, se faire remplacer à ses frais au séminaire ?

1. L'évêque ne peut régulièrement imposer cette charge, sans une dispense pontificale ; car c'est une règle fondamentale que *beneficia sine diminutione conferantur* ; or, ce serait diminuer le canonicat que de grever le bénéficiaire d'une obligation que le fondateur n'a pas imposée (l. III, tit. XII ; Reiffenstuel, *h. t.*, n. 2 ; Fagnan, in c. *Significatum*, 11, de *præb.*).

2. L'évêque ne peut conférer cette exemption, à moins d'un indult du Saint-Siège, qui demande ordinairement l'avis du chapitre. La raison en est que l'enseignement n'est pas nécessité par l'avantage de l'église propre, mais du diocèse.

3. Le chanoine y est tenu, s'il s'y est obligé dès le début. Mais s'il ne s'y est pas obligé, il peut s'en tenir aux usages locaux et à l'équitable jugement de l'évêque.

216. — Sens de l'inscription d'un prêtre à sa propre église, et de la permission de la quitter.

On a dit, Quest. 173, sur l'autorité de Bouix, que le prêtre inscrit seulement à une église, peut consentir à son élection à un bénéfice même dans un autre diocèse, bien qu'il ne

puisse pas quitter son diocèse sans la permission de son évêque, lequel, d'ailleurs, ne peut la lui refuser sans un juste motif — On demande : 1° Que faut-il entendre par cette inscription ? — 2° Quel serait le juste motif pour refuser l'autorisation dont il s'agit ?

1. Il faut entendre le fait d'être marqué sur le rôle des prêtres attachés au service d'une église, suivant ce que prescrit le Concile de Trente, sans toutefois y avoir ni office ni bénéfice.

2. Il y aurait un juste motif si le prêtre était nécessaire au diocèse, et que l'évêque fût disposé à le pourvoir, dans le diocèse, d'un honnête entretien.

217. — Les confréries peuvent-elles inscrire les fidèles à l'article de la mort ?

Une confrérie de B., pour avoir les émoluments funèbres, est dans l'usage d'inscrire les fidèles à l'article de la mort. Peut-elle le faire ?

Non. Cela lui est défendu par le droit. Ainsi a répondu la S. C. du Concile (*in Reatina*, 26 avril 1768) ; ainsi encore la S. C. des Evêques et Réguliers (*in Æsina*, 31 mai 1850). Et à bon droit ; car, comme le dit la seconde de ces décisions : « Hoc enim aliquam fraudis speciem præferret, et in parochi detrimentum cederet » (V. Bizzarri, *Collectanea*, p. 570 edit. recent.).

218. — Que sont les legs fondés, et qu'est-ce qui est requis pour les fonder ?

Titius a ordonné dans son testament que chaque année ses héritiers fassent célébrer un service pour le repos de son âme ; à cet effet, il a hypothéqué un immeuble. Le curé Sempronius refuse de célébrer le service, exigeant le consentement de l'évêque, parce que c'est un legs fondé. — On demande : 1^o Qu'est-ce que des *legs fondés* ? — 2^o Qu'est-ce qui est exigé pour les fonder ? — 3^o Que penser du curé Sempronius ?

1. On appelle *legs fondé* celui qui est inscrit sur le catalogue des legs d'une église ou d'un clergé.

2. Il faut pour cela, si le legs est perpétuel, le consentement de l'évêque, aux termes de la Bulle *Nuper*, d'Innocent XII (v. *Monit. eccles.*, t. I, p. 443).

3. Dans l'espèce, il ne s'agit pas de *legs fondé* au sens indiqué, mais seulement d'une charge imposée aux héritiers ; aussi le curé Sempronius a-t-il tort d'exiger le consentement de l'évêque.

219. — L'économe-curé, nommé curé de la cure qu'il administre, peut-il continuer son administration ?

Titius, placé par l'évêque pour administrer par intérim la paroisse vacante de B., se présente au concours et est élu curé. Peut-il continuer à administrer cette cure jusqu'à ce qu'il soit investi du bénéfice ?

La décrétale *Avaritiæ*, 5, *de electione*, in 6, défend à quiconque de s'ingérer dans l'administration d'une église, après son élection à cette église, fût-ce en qualité d'éco-

nome, avant d'avoir été investi canoniquement du bénéfice. En voici les paroles : « Cum itaque non sit malitiis hominum indulgendum, nos tutius providere volentes, hac generali constitutione sancimus, ut nullus de cetero administrationis dignitatis ad quam electus est, priusquam celebrata de seipso electio confirmetur, sub *œconomatus* vel procurationis nomine, aut alio de novo quæsito colore, in spiritualibus vel temporalibus, per se vel per alium, pro parte vel in totum, gerere vel recipere aut illis se immiscere præsumat. Omnes illos, qui secus fecerint, jure, si quod eis per electionem quæsitum fuerit, decernentes eo ipso privatos. »

Certains auteurs ont cru pouvoir conclure de cette décrétale que même les économes-curés ou les vicaires temporaires, placés par l'évêque pour gouverner les paroisses vacantes, devaient se démettre de leur administration après leur élection à ces paroisses, et avant l'investiture et la prise de possession du bénéfice. Et l'on peut lire dans notre *Monitore* (t. III, part. II, p. 7) : « Si le vicaire ou économe établi avec la *congrua* est candidat au concours pour la paroisse, qui lui est confiée par intérim, et si, après avoir subi l'examen, il est élu curé, il ne doit plus continuer l'exercice de la cure et l'administration des biens ; autrement, il encourrait la sanction du ch. *Avaritiæ, de electione, in 6*, c'est-à-dire la privation *ipso facto* du droit acquis par son élection. »

Toutefois, si l'on considère attentivement les termes de la décrétale citée, il semble qu'on ne puisse en tirer cette conséquence. Elle parle en effet de celui qui *administrationem... gerere vel recipere aut illis se immiscere præsumat*. Elle parle de celui qui, sans légitime mandat du supérieur, veut s'introduire, par esprit d'avarice, dans cette administration, en qualité d'économe, tout en

sachant que cela est défendu par le droit (*præsumat*).

Mais notre cas est tout différent. L'économiste qui est déjà en possession de l'administration, ne s'y introduit pas, et ne présume pas de s'y introduire ; il y a été placé légitimement par l'évêque, et il administre la cure par autorité de l'évêque. Où est la faute et la contumace ?

Nous-même avons eu à parler du Vicaire capitulaire, élu évêque du diocèse qu'il administre ; ce n'est pas seulement la décrétale citée, ce sont des canons encore plus graves, et récemment la constitution *Romanus Pontifex* de Pie IX, en date du 25 septembre 1873, qui défendent, sous de rigoureuses peines, à ceux qui sont élus à un évêché de s'immiscer en une manière quelconque dans son administration avant la prise de possession ; cependant nous avons été d'avis, contre certains, que le vicaire capitulaire, légitimement élu par le chapitre suivant les canons, peut continuer son administration, sans encourir les peines en question. Voici ce que nous écrivions à ce sujet (*Monit. eccles.*, t. VI, part. I, p. 54, n. 12) : « Que dire si le vicaire capitulaire, légitimement élu dans un diocèse vacant, est nommé évêque de ce diocèse ? Peut-il continuer son administration avant de présenter les Bulles pontificales ? Quoi qu'on en ait dit, nous pensons qu'il le peut. Le droit n'a jamais considéré ce cas, et n'a formulé à l'encontre aucune défense. Il a interdit d'élire comme vicaire celui qui a été déjà élu ou nommé par le pouvoir laïque ou par les chapitres, pour éviter la fraude et les coupables détours dans une matière si importante ; mais il n'a pas défendu que celui qui est déjà légitimement nommé vicaire capitulaire puisse être élu évêque de ce même siège ; pas plus qu'il n'a exigé que ce vicaire, à peine nommé, eût à se démettre de son administration. »

Mais on peut en dire autant, à plus forte raison, de

l'économe-curé nommé curé. Le chapitre *Avaritiæ*, bien compris, ne vise pas ce cas, et il n'y a aucune loi qui oblige l'économe-curé, jugé digne par l'évêque d'occuper la cure, à se démettre aussitôt de l'administration.

Par conséquent, dans notre cas, Titius, bien que nommé curé, peut tranquillement continuer à administrer la paroisse, dont il est le légitime économe.

220. — Sur la détermination des legs perpétuels pour messes.

Pour la constitution des legs perpétuels de messes, la bulle *Nuper* d'Innocent XII exige l'approbation de l'évêque. Y a-t-il une règle générale quelconque pour la détermination de ces legs, ou bien est-il au pouvoir de l'évêque de l'établir ?

Le cardinal D'Annibale enseigne (*Summula*, t. I, n. 70, not. 1), que l'évêque ne peut accepter des legs de ce genre si l'on ne verse pour chaque messe 17 francs. et aujourd'hui 30 francs : « Quod (legatum perpetuum) hodie nec hic, quibus relictum est, acceptare licet injussu Ordinarii ; nec Ordinarius nisi unicuique missæ celebrandæ libellæ 17, hodie autem 30, supersint. »

A l'appui de cet enseignement, il cite Benoît XIV (*Notif.*, 57, 20, et *De Syn.*, XIII, 25, 34). Mais il ne semble pas qu'on puisse tirer de ces passages une conclusion de ce genre.

Dans la *Notification* ou *Institution* 56 (et non 57), n. 19, le savant Pontife écrit : « Cum autem Cardinalis Boncompagnus statuerit ut sors pro missa perpetua 112 scutis romanis constaret, nos hanc summam ad 60 romana

scuta redigimus, cujus rei causam heic adjicimus. » Dans les numéros suivants, il fournit cette explication, et raconte qu'Innocent XIII ayant accordé aux Réguliers que le capital des messes perpétuelles fût réduit à 60 écus, cette concession fut également étendue aux évêques qui prirent part au concile romain de 1725.; de ce nombre était Lambertini, alors évêque de Bologne (depuis Benoît XIV) et il utilisait précisément cette concession. — Mais il n'y est pas question d'un chiffre fixé pour toute l'Eglise; il s'agit de la taxe établie pour Bologne par le cardinal Boncompagni, et réduite ensuite par le cardinal Lambertini.

Dans le second passage cité (*De Syn.*, l. XIII, c. xxv, n. 34), il est encore bien moins question d'une taxe générale, mais seulement de la taxe diocésaine, tant pour les messes adventices que pour les messes des legs perpétuels. Voici le passage : « In qualibet recte constituta ordinataque diœcesi, certa taxatione definitæ sunt missarum eleemosynæ, et alia quidem perpetuis missarum oneribus constitutæ est taxatio ; alia vero missis mannalibus ; si autem pro eleemosyna missæ cantatæ nulla extat synodalis taxatio, aderit tamen vel certe adesse debet... recepta quædam consuetudo, ad cujus normam eleemosynæ quantitas determinetur. »

Il n'existe donc aucune taxe générale pour les messes de legs perpétuels, mais il appartient aux évêques de la déterminer, chacun pour son diocèse. Autrefois, pour les Réguliers, on exigeait pour chaque messe un capital de 112 écus romains, réduit plus tard à 60 écus (322 francs). Pour la Province Romaine, le concile de Rome, célébré sous Benoît XIII, autorisa les évêques à réduire également l'ancienne taxe à 60 écus ; mais uniquement pour les legs déjà fondés ; quant aux legs à fonder, le concile

s'exprime en ces termes (tit. xv, c. 8) : « Bona quæ assignantur pro missis perpetuis omnino respondeant non eleemosynæ manuali, sed eleemosynæ perpetuæ, *taxandæ juxta morem cujusque civitatis, diocesis vel provinciæ.* »

De tout cela, il faut donc conclure :

a) Que la taxe des messes, tant manuelles que perpétuelles, doit être établie par l'évêque, et cela régulièrement en synode ; c'est pourquoi on l'appelle taxe synodale.

b) Que si cette taxe est établie en concile provincial, elle est obligatoire pour tous les évêques de cette province, dès lors que les décrets en ont été approuvés par le Saint-Siège.

c) Qu'autre est la taxe pour les messes manuelles, autre celle pour les messes des legs perpétuels ; cette dernière devant être plus élevée.

d) On peut prendre comme type de la taxe des messes de legs perpétuels celles qui ont été approuvées pour les Réguliers et pour les diocèses de la province romaine ; elle varie de 112 écus (561 fr. 13) à 60 écus (322 francs) de capital. Dans certains diocèses, on a fixé la taxe au double des messes manuelles ; si pour ces dernières la taxe est de 1 franc, celle des messes perpétuelles est de 2 francs, soit 40 francs et plus de capital. Aujourd'hui cependant, suivant la juste observation du cardinal D'Annibale, la cherté toujours croissante des marchandises, des vivres, l'augmentation des impôts et la dépréciation de l'argent, ne permettent plus de maintenir cette ancienne disposition ; aussi la taxe a-t-elle été élevée en un grand nombre de diocèses.

221. — La perte des distributions exempte-t-elle des fonctions à faire à tour de rôle ?

Le chanoine E., nommé par la commune organiste de l'église avec un traitement annuel, s'absente du chœur pour remplir cette fonction, — On demande : 1° Le pointage l'exempte-t-il des fonctions qui lui incombent à son tour, ou doit-il pourvoir à son remplacement ? — 2° A supposer qu'il renonce à ses honoraires et aux émoluments adventices en faveur du chapitre, à qui incombe l'obligation de le remplacer dans ces fonctions suivant le tour ? — 3° Si cette obligation retombe sur deux ou trois capitulaires seulement, ceux-ci ont-ils droit à un dédommagement plus élevé ? — 4° Le chapitre est-il obligé d'accepter l'offre de ces honoraires, qui permet de diminuer l'assistance au chœur, étant donné le petit nombre des chanoines, tandis qu'il y a d'autres personnes, en dehors du chapitre, qui peuvent remplir les fonctions d'organiste ?

1. Pour les fonctions à tour de rôle, comme pour la messe conventuelle, on devrait régulièrement prélever l'honoraire sur les distributions. Dans ce cas, il suffirait de perdre les distributions pour qu'un capitulaire fût exempté des fonctions à son tour. Lorsque la coutume n'existe pas de prélever l'honoraire sur les distributions, la justice exige que celui qui s'absente se fasse remplacer par d'autres à ses frais.

2. Si le chanoine organiste veut renoncer en faveur du chapitre à ses honoraires et aux émoluments incertains pour jouer de l'orgue dans son église, et si le chapitre accepte cette proposition, ce sera alors au chapitre à désigner des remplaçants pour les fonctions qui incombent au chanoine à tour de rôle.

3. Ce remplaçant a le droit d'être rétribué sur les émoluments que le chanoine abandonne au chapitre.

4. Le chapitre n'est pas obligé, dans ce cas; d'accepter l'abandon proposé par l'organiste; il peut recourir à l'évêque pour que celui-ci oblige le chanoine à récuser un emploi préjudiciable au chœur. Et jusqu'à ce qu'il y ait renoncé, le chapitre devra le soumettre au pointage.

222. — Doit-on se démettre du bénéfice qu'on a reçu alors qu'on était irrégulier ?

Le prêtre Titius a obtenu un bénéfice à charge d'âmes et en a pris régulièrement possession de bonne foi. Quelques mois après, il s'aperçoit qu'il était sous le coup de l'irrégularité, pour violation d'une censure occulte. Il fut absous de la censure longtemps avant d'obtenir le bénéfice; mais il n'a pas obtenu la dispense de l'irrégularité. — On demande si Titius peut *tuta conscientia* garder le bénéfice, en obtenant, d'ailleurs, la dispense de cette irrégularité.

Voici sur ce point l'enseignement de saint Alphonse (l. VII, n. 342, *Quær.*). Il se demande: « An irregularis ipso facto beneficio privatur »; et il répond: « Quoad obtenta ante irregularitatem, certum est apud omnes irregularem illis non privari; nec privandum a iudice, si irregularitas ei supervenerit ex defectu infirmitatis, ut habetur in cap. *Ex parte, De cler. ægrot.* Si vero sit de delicto, privari debet per iudicis sententiam; et interim, licet ipse non privetur ipso facto, ut clare infertur ex cap. *Ex litteris, De excess. prælat.*, tenetur tamen petere dispensationem; et si eam non petit, vel non possit obtinere, tenetur statim, nisi magna laboret necessitate,

beneficia renūtiare, vel saltem in favorem tertii resignare ; quia cum non possit licite suum implere munus, nequit licite illa retinere... Si autem hujusmodi beneficiarius jam per alium impleverit munia sui beneficii, non est fructibus privandus. » — Titius doit donc obtenir la dispense, et après l'avoir obtenue, il peut demeurer en paix. Il peut d'ailleurs obtenir cette dispense de l'évêque, en vertu du chap. *Liceat*, puisqu'il s'agit d'irrégularité occulte. [Il pourrait même l'obtenir, en cas d'urgence, de tout confesseur, aux termes du décret du Saint-Office en date du 28 mars 1906, publié par le décret du 1^{er} septembre 1909, qui autorise à dispenser de l'irrégularité occulte quand elle se rencontre dans les cas compris dans la décision du 26 juin 1886 (*Canoniste*, 1909, p. 719)].

223. — Peut-on donner aux duellistes, repentants et absous, la sépulture ecclésiastique ?

Tarquin se bat en duel et reçoit une blessure mortelle ; quelques jours après, il meurt, mais réconcilié avec Dieu grâce à une humble confession de ses fautes. Sa mère, pieuse et religieuse personne, demande au curé des funérailles chrétiennes. Le curé peut-il les lui accorder ?

Le Concile de Trente (sess. XXV, c. XIX, de *Ref.*), refuse la sépulture aux duellistes qui meurent sur le lieu du combat. Plus tard, Benoît XIV, par la constitution *Detestabilem*, du 10 novembre 1752, étend cette défense à ceux qui meurent, hors du lieu du combat, des suites de leurs blessures, même s'ils ont donné des signes de repentir et se sont confessés : « Decernimus ac declaramus sepulturæ sacræ privationem a sacrosancta Tridentina Synodo

inflatam morientibus in loco duelli et conflictus, incurrendam perpetuo fore, etiam ante sententiam iudicis, a decedente quoque extra locum conflictus ex vulnere ibidem accepto, sive duellum publice, sive privatim indictum fuerit, ac etiamsi vulneratus ante mortem non incerta pœnitentiæ signa dederit, atque a peccatis et censuris absolutionem obtinuerit, sublata episcopis et Ordinariis locorum super hac pœna interpretandi ac dispensandi facultate. » — Le curé ne peut donc aucunement déférer à la demande de la pieuse mère de Tarquin ; celui-ci, mort des blessures reçues en duel, quoique réconcilié et absous, ne peut recevoir ni funérailles ni sépulture ecclésiastiques.

224. — Sur le placement des capitaux pour legs perpétuels.

La bulle *Nuper* veut que les capitaux pour les messes de legs perpétuels soient employés en acquisition de biens fonds (v. nos *Consultations canoniques*, cons. II, t. I, p. 15). Cette loi admet-elle aujourd'hui des exceptions ?

Malheureusement, cette loi ne peut plus guère être observée aujourd'hui, étant données les dispositions des lois civiles relatives aux fondations ecclésiastiques. C'est pourquoi l'Eglise admet que l'on fasse ces fondations par des titres au porteur sur des fonds publics, qui sont déposés auprès de l'évêque ou dans la caisse centrale du Saint-Siège. C'est ce qui résulte surtout des indults accordés aux évêques *circa compositiones*, dont nous avons tant de fois parlé.

225. — Sur le recours aux Congrégations Romaines.

Si un prêtre désirait s'adresser aux Congrégations Romaines pour avoir la solution d'une question, ou pour dénoncer un mauvais livre, pourrait-il le faire ? Et à qui devrait-il s'adresser ?

En règle générale, les Congrégations Romaines n'admettent pas les questions doctrinales proposées par les particuliers ; ces questions doivent être présentées par les évêques, ou du moins avec leur recommandation. On les adressera alors aux Congrégations compétentes par l'intermédiaire des agents des évêques ou encore d'autres personnes qui se chargeront de retirer les réponses dans les diverses secrétaireries. — Nous répétons qu'il n'est pas opportun de soumettre toute sorte de questions aux Congrégations Romaines, quand les principes généraux suffisent à les résoudre (Quest. 135). — Quant à la dénonciation des mauvais livres, il suffit de recourir à son évêque ; on peut aussi s'adresser au Préfet de la S. C. de l'Index (Palais de la Chancellerie, à Rome), ou encore à l'Assesseur ou au Commissaire général du Saint Office (Palais du Saint-Office, à Rome).

226. — Les indulgences habituelles accordées aux évêques sont-ils tous aujourd'hui communiqués au Vicaire général ?

Le décret du Saint Office du 23 juin 1898 (*Monit. eccles.*, t. X, part. II, p. 101 ; [*Canoniste*, 1898, p. 731]), détermine que les indulgences accordées jusqu'à ce jour par le Saint Siège aux évêques, sont regardés comme accordés à l'Ordinaire.

au sens du décret du 20 février 1888. L'évêque de N. ayant divers indulgents habituels par concession du Saint Siège, on se demande si le Vicaire général peut user de tous. Par exemple, peut-il user de l'indult accordé aux évêques de subdéléguer les prêtres pour donner la bénédiction apostolique aux moribonds ? — De désigner dans chaque église paroissiale un autel privilégié pour sept ans ? — De subdéléguer la bénédiction des ornements sacrés et des images ? — De réduire les messes de fondation et de permettre la satisfaction des charges de messes en des lieux ou à des jours autres que ceux déterminés par les fondateurs ? — D'admettre les clercs aux ordres sacrés au titre du service de l'Eglise ?

Le décret cité, approuvé par le Saint-Père, a établi que *tous les indulgents habituels*, accordés ou à accorder aux évêques, sont regardés *eo ipso* comme accordés à leurs Vicaires généraux, sans aucune exception. Ce décret étant d'interprétation large, puisqu'il contient une faveur du Souverain Pontife, il n'y a pas de raison de douter que tous les indulgents ne soient communiqués au Vicaire général. Il n'en faut excepter que ceux où le ministère du Vicaire général serait expressément exclus, ce qui n'est pas le cas pour les indulgents cités.

227. — Des droits de deux confréries érigées dans la même église.

Dans une église de B. se trouvent canoniquement érigées deux confréries : la première a, de temps immémorial, un corbillard pour ses membres et, moyennant paiement, pour les étrangers. La seconde a cru pouvoir l'imiter, et a fait à son tour un corbillard pour ses membres et, moyennant paiement, pour les étrangers. A quoi la première s'est opposée, prétendant que son droit est lésé. A-t-elle raison ?

Elle aurait raison si elle avait acquis ce droit exclusif moyennant un juste titre ; si par exemple il y avait eu pacte ou convention ; ou encore si le droit antérieur était troublé par l'intervention de la seconde confrérie. Mais si aucune de ces deux hypothèses n'est vérifiée, la première confrérie n'a pas le droit de s'opposer à la manière d'agir de la seconde, alors même que ses intérêts en seraient atteints. Car la seconde a le même droit que la première à se faire un corbillard.

228. — Sur la valeur des coutumes contraires aux lois sur l'ordination des Réguliers.

On a rappelé, dans les *Consultations canoniques* (Cons. XCV, t. II, p. 212), les lois qui régissent les ordinations des religieux à vœux solennels. — On demande : Peut-on admettre des coutumes contraires à ces lois ? — En d'autres termes : Quand depuis longtemps ces lois ne sont pas observées, un évêque peut-il ordonner des Réguliers, sans que l'évêque du lieu où se trouve le monastère, ait déclaré par écrit qu'il ne fait pas d'ordination et n'en fera pas aux temps marqués par le droit ?

Les lois qui règlent les ordinations des Réguliers sont solennelles et raisonnables. Solennelles : parce qu'elles remontent au Concile de Trente, à un célèbre décret de Clément VIII, et à la const. *Impositi nobis* de Benoît XIV. Raisonnables : parce qu'elles ont pour but de combattre de nombreux et déplorable abus. Les coutumes contraires à ces lois seraient donc, par là-même, déraisonnables.

Mais il y a une décision formelle de la S. C. du Concile qui condamne ces coutumes. Voici ce que l'évêque de Luni-Sarzana exposait à la S. C. :

« Regularis quidam, privilegio carens ut a quocumque Antistite ordinari valeat, Ordinarii, in cujus diœcesi extat conventus ubi Regularis incolit, attestaciones exhibuit extraneò Episcopo, quibus declaratur ipsum Ordinarium extra tempora statuta ordinationem non tenere. Quærit :

« I. An, juxta Constit. Benedicti XIV, *Impositi*, 27 februar. 1746, episcopus extraneus possit extra tempora a canonibus statuta regularem prædicto privilegio carentem ordinare in casu. — Et quatenus affirmative :

« II. An sufficiat attestatio Ordinarii diœcesani uti in casu ; vel requiratur attestatio, qua declaratur Episcopum loci, quo Regularis degit, non tenere ordinationem temporibus statutis. — Et quatenus negative ad primum :

« III. An consuetudo contraria ab illa constitutione Benedictina derogare in casu possit. »

La S. C. répondit, le 18 août 1888 : « Ad I. Affirmative. — Ad II. Requiri attestationem, Episcopum proximo legitimo tempore non habiturum ordinationem. — Ad III. Negative » (*Monit. eccles.*, t.V., part. II, p. 169 ; [*Canoniste*, 1889, p. 115]).

Il faut en conclure que les lois qui régissent les ordinations des Réguliers sont toujours en pleine vigueur, et qu'on ne peut admettre à l'encontre aucune coutume. Il faudrait une dispense formelle du Saint-Siège. Mais à ce sujet nous répétons ce que nous avons dit alors (*Monit. eccles.*, t. V, part. II, p. 170) : « Certains Ordres religieux jouissent d'un privilège spécial pour l'ordination de leurs sujets, à savoir de pouvoir s'adresser à cette fin à n'importe quel évêque catholique (Benoît XIV, Const. cit.). Mais pour cela il faut deux conditions : 1^o que le privilège ait été accordé depuis le Concile de Trente ; 2^o qu'il ait

été accordé *directement*, et qu'il ne résulte pas de la communication générale des privilèges (Ben. XIV, *l. c.*).

Lors donc qu'on ne possède pas ce privilège, il faut observer strictement les dispositions portées par le Concile de Trente, par Clément VIII et Benoît XIV sur les ordinations des Réguliers, sans pouvoir exciper d'une coutume contraire.

229. — Un clerc régulier, astreint au service militaire, doit-il ensuite recommencer le noviciat ?

Un clerc régulier qui, après le noviciat, est obligé de faire le service militaire, doit-il, à son retour dans l'Ordre, recommencer le noviciat ?

Quand le noviciat a été fait régulièrement, le clerc n'est pas obligé de le recommencer, après avoir fait son service militaire. Voici seulement ce que prescrit pour ce cas l'Instruction de la S. C. sur la Discipline Régulière du 27 novembre 1892 (*Monit. eccles.*, t. VII, part. II, p. 243 ; [*Canoniste*, 1893, p. 57]) : « 5^o Ceux qui, ayant achevé leur service militaire d'un an ou davantage, persévèrent dans leur sainte vocation, ce qui résulte de leur bonne conduite, seront admis de nouveau dans l'Ordre, où ils feront avant toute autre chose une série d'exercices spirituels ; et ils ne seront promus à la *profession solennelle*, ni aux *Ordres sacrés* qu'après un temps suffisant, d'un an au moins, afin que pendant ce temps ils donnent des gages de la stabilité de leur vocation, et reprennent leurs études sacrées ; ils demeureront pendant ce temps ou dans le *professorio*, ou dans un autre lieu de stricte observance, sous la direction d'un religieux d'âge et de

vie respectables député à cet effet, pour pouvoir donner des preuves de vertu.» Il faut donc des preuves de vertu, mais non la répétition de la probation ou du noviciat canonique.

[Plus précise est la réglementation formulée par le décret de la S. C. des Religieux, en date du 1^{er} janvier 1911 (*Canoniste*, 1911, p. 117). L'art. 1 dispose que les jeunes gens ne pourront être admis aux ordres sacrés ou à la profession solennelle avant d'avoir accompli leur service militaire, et quand ils seront de retour, ils devront passer au moins un an dans la profession des vœux simples. Et l'art. VI, après avoir dit que les jeunes gens, libérés de leur service militaire, doivent revenir directement dans leur couvent, où ils feront d'abord quelques jours de retraite, ajoute : « In Ordinibus regularibus, inter juniores clericos seu professores, aut saltem in domo ubi perfecta viget regularis observantia, sub speciali vigilantia et directione religiosi pietate et prudentia commendabilis... collocentur. In eo statu integrum tempus (quod minus anno esse non poterit...) ad tramitem Apostolicarum præscriptionum et propriæ religiosæ familiæ constitutionum præmittendum votis solemnibus vel perpetuis, complere debent, ita tamen ut computetur quidem tempus in votis simplicibus vel temporaneis transactum a prima votorum emissionem usque ad discessum a domo religiosa, servitii militaris causa ; non vero quod militiæ datum fuit »]. — *Tr.*

230. — Ce clerc perd-il la préséance en raison du service militaire ?

Un clerc régulier, obligé à faire son service militaire, peut-il, après son service, conserver le rang qu'il occupait auparavant ?

La préséance se règle, non d'après la vêtue, ni d'après le noviciat, mais seulement d'après la profession : « *Præcedentia*, dit Ferraris (v. *Præcedentia*, n. 30) *inter regulares utriusque sexus incipit a die professionis, non habitus, non obstante quolibet prætextu et contraria consuetudine. S. C. EE. et RR. in Ravennatensi*, 12 sept. 1588 ; *Augustinian. Lombardiæ*, 7 jan. 1650 ; et in *alia Observantium*, 21 aug. 1654. » Sans doute, avant la profession des vœux solennels, la préséance est réglée d'après la profession des vœux simples ; et avant celle-ci, d'après la vêtue. Cela étant, nous répondons que si le clerc régulier était novice quand il est allé faire son service militaire, il garde son rang à compter du jour de la vêtue ; s'il était profès de vœux simples, il le garde du jour de cette profession ; si enfin il était profès de vœux solennels, il le garde à compter du jour où il a fait cette profession. Mais si tel de ses compagnons l'a précédé dans l'une de ces étapes pendant le service militaire ou au cours de la probation qui a suivi son retour, il devra lui céder le pas.

231. — Le séminaire est-il tenu de prendre part aux processions des Rogations et de saint Marc ?

L'évêque de O. a dispensé le séminaire de prendre part aux processions de saint Marc et des Rogations. Le chapitre s'est opposé à cette dispense. L'évêque pouvait-il agir ainsi ?

En ce qui concerne le service que le séminaire doit prêter à la cathédrale, il faut observer ce que prescrit la constitution *Apostolici ministerii* de Benoît XIII, en date du 23 mai 1723 (*Monit. eccles.*, t. IX, part. II, p. 159). Il

y est dit que ce service doit être réduit aux seuls jours de fête : *diebus tantum festis*. Sans doute, il y est ensuite question des processions auxquelles sont tenus les séminaristes ; mais ce sont des processions qui ont lieu en des jours de fête, avec la participation de tout le clergé : *generalibus totius cleri supplicationibus*. Or, les processions de saint Marc et des Rogations, outre qu'elles ne tombent guère en des jours de fête, ne sont pas regardées comme des processions générales auxquelles doivent prendre part le clergé séculier et le clergé régulier. C'est pourquoi dans les basiliques de Rome, les séminaires n'assistent pas à ces processions, et il en est de même dans un grand nombre de diocèses. L'évêque de O., en portant ce décret, a donc usé de son droit, et le chapitre ne peut s'y opposer.

232. — L'archidiaque, première dignité d'un chapitre cathédral, avec charge d'âmes, est-il tenu d'avoir le doctorat ?

La dernière Bulle de provision, venue de la Daterie, de l'archidiaconat, première dignité, avec charge d'âmes, du chapitre de L., contient la clause suivante : *Quod infra annum lauream doctoralem suscipere tenearis, alioquin ipso jure beneficium vacat*. Or les archidiacres, ses prédécesseurs, n'ayant jamais songé à se munir du doctorat, on demande si celui-ci est aujourd'hui rigoureusement obligatoire, sous peine de la perte du bénéfice.

Le Concile de Trente (sess. XXIV, c. XII, *de Ref.*), parle en ces termes du doctorat dont doit être muni l'archidiaque : « Archidiaconi etiam, qui oculi dicuntur episcopi, sint in omnibus ecclesiis, ubi id fieri poterit, magistri in theologia, seu doctores aut licentiati in jure canonico.

Ad ceteras autem dignitates vel personatus, quibus animarum cura nulla subest, clerici alioquin idonei et xxii annorum non minores adsciscantur. »

Telle est l'origine de la clause en question, introduite dans les bulles de collation de ce bénéfice, et prescrivant l'obligation d'acquérir le doctorat *infra annum*, sous peine de la privation de ce bénéfice.

Mais qu'on veuille bien remarquer les expressions du Concile de Trente : « Archidiaconi etiam, *qui oculi sunt episcopi*. » Il parle donc des archidiacres qui sont les yeux de l'évêque, au sens des saints canons, notamment c. *Diaconi*, 6, Dist. xciii, et c. *Ad hæc*, 7, *De officio archidiaconis*. ; en d'autres termes, des archidiacres qui non seulement ont charge d'âmes, mais encore jouissent de la juridiction contentieuse, suivant ce qu'enseigne Ferraris (v. *Archidiaconus*). Aujourd'hui toutefois les archidiacres ne possèdent plus cette juridiction, et on ne les considère plus que comme occupant la première stalle du chapitre. De là vient que l'obligation d'avoir le doctorat a cessé pour eux.

Citons à l'appui Monacelli (*Form. leg.* : suppl. ad t. I, n. 212) : « Decretum seu clausula, quod seu quæ apponitur in bullis provisionis archidiaconatus, scilicet, *quod infra annum lauream doctoralem suscipere teneâris*, potius de stylo scriptorum, quam ex voluntate Papæ hodie apponi solet, et ideo tanquam vana a Sac. Congr. Concilii spernitur, quia Concilium Tridentinum intelligit de his Archidiaconis qui ea munera funguntur quæ olim de jure communi exercebant ; unde si curam animarum non habent, neque actu jurisdictionem exercent, non dicuntur oculi episcoporum, neque comprehenduntur in decreto Concilii. » De même Gonzalez (*De benef.*, part. VII, c. vii, n. 41) ; Barbosa (*in Conc. Trid.*, in h. l., n. 5 et 6) ;

Garcia (*De benef.*, l. VII, n. 38 sq.) ; Ferraris (v. *Archidiaconus*, n. 38 sq.).

C'est dans ce sens que s'est prononcée la S. C. du Concile, le 12 janvier 1697, *in Lavellen.*, et le 16 février 1704, *in Cotronen.*, citée par Monacelli ; il y est dit que le doctorat n'est pas obligatoire, quoique mentionné dans la bulle, *quando archidiaconatus nulla annexa est cura animarum, nec aliqua jurisdictio*. De même en d'autres décisions rapportées par Garcia. Et tout récemment la S. C. a déclaré *in Nolana*, 22 juin 1891 : « Lauream doctoralem pro dignitatibus omni cura et jurisdictione carentibus de jure non requiri » (*Monit. eccles.*, t. VIII, part. 1, p. 245). On peut donc tenir pour certain que si à l'archidiaconat n'est annexée ni charge d'âmes ni juridiction, le doctorat n'est pas nécessaire, malgré la clause de style de la Bulle de collation.

Passons à l'hypothèse où à l'archidiaconat est unie seulement la charge d'âmes, sans juridiction : Dans ce cas, le doctorat est-il exigé ? Il le serait d'après Ferraris qui écrit, *l. c.* : « Archidiaconus qui *vel* curam animarum habet *vel* jurisdictionem, juxta tit. *De officio Archidiaconi*, in omnibus ecclesiis ubi id fieri potest, debet esse magister seu doctor aut licentiatus in theologia et jure canonico. » Mais les autres auteurs, comme on l'a déjà vu, n'emploient pas ce langage ; ils n'insistent pas sur la disjonctive *vel* et, au contraire, supposent que la charge d'âmes et la juridiction doivent exister ensemble, l'une étant pour ainsi dire la conséquence de l'autre.

En effet, l'archidiacre est obligé à se munir du doctorat parce qu'il est l'œil de l'évêque ; mais cela n'est vrai que quand il jouit des prérogatives que le droit ancien lui reconnaissait. Or voici quelles étaient ses attributions,

d'après Ferraris (*l. c.*, n. 3) : « Postea vero archidiaconi auctoritas est sic adaucta, ut vicarius episcopi in omnibus esset, ut expresse dicitur in *c. Ut archidiaconus*, 1, *de off. archidiacon.* his verbis : « Ut archidiaconus post episcopum sciat se vicarium esse ejus in omnibus, etc. » ; et *c. Ad hæc*, 7, eodem titulo, dicitur : « Secundum vero Romani ordinis constitutionem major post episcopum et ipsius episcopi vicarius reperitur » ; et tenet Rota, part. XI, dec. 160, n. 22 ; et part. XIV, decis. 189, n. 18 et 19, ubi dicit archidiaconum esse vicarium episcopi, licet non assumptum ab episcopo, sed datum a jure, habentem perpetuam vicariam, et ordinariam jurisdictionem. » Ainsi, d'après le droit ancien, l'archidiacre était coadjuteur ou vicaire de l'évêque, avec des attributions plus étendues peut-être que celles du Vicaire général. Il était donc juste que le droit lui imposât l'obligation du doctorat. C'est pourquoi Garcia, parlant de cette obligation, a pu écrire (*l. c.*, n. 38) : « Per Archidiaconum intelligitur solum is, de quo loquitur titulus de officio Archidiaconi. »

Mais Garcia ajoute aussitôt que la discipline récente ne reconnaît plus à l'Archidiacre, en Espagne, ces prérogatives. Et ce qu'il disait de l'Espagne à son époque, on peut le dire aujourd'hui de tous les pays. Donc la simple charge d'âmes ne suffit pas pour qu'un Archidiacre soit obligé d'avoir le titre de docteur. Il n'y est pas plus tenu qu'un curé quelconque, pour lequel il suffit d'un examen d'idonéité, subi devant l'évêque et quelques examinateurs. Lors donc que l'archidiacre curé aura subi cet examen, il n'est plus obligé d'obtenir le titre de docteur.

C'est pourquoi Vecchiotti a raison d'enseigner à ce propos qu'en règle générale l'archidiacre (sans rechercher s'il n'a pas de charge d'âmes ou de juridiction), n'est plus tenu aujourd'hui à avoir le titre de docteur, bien que

la Chancellerie Apostolique continue à insérer dans les bulles l'antique clause (t. I, c. VIII, § 83, *Item*) : « Archidiaconus non amplius tenetur decreto concilii, sess. 24, c. 12, *de ref.*, de laurea doctorali suscipienda, etiamsi in Bulla Apostolica suæ provisionis sit clausula *quod infra annum lauream doctoralem suscipere tenearis.* » A notre tour nous formulerons la même conclusion, à savoir que la discipline actuelle ayant dépouillé l'archidiacre de toutes ses attributions juridictionnelles d'autrefois, a fait cesser pour lui l'obligation d'obtenir le titre de docteur, nonobstant la clause de la Bulle apostolique qui semble encore le lui imposer.

233. — Le chanoine jubilaire peut-il remplacer d'autres chanoines au chœur ?

Un chanoine jubilaire peut-il remplacer d'autres chanoines pour l'office choral, afin que ceux-ci, quoique absents, ne soient pas soumis au pointage ?

Il le peut certainement. La jubilation est un indult qui ne prive pas le chanoine de ses droits ; et parmi ces derniers se trouve celui de pouvoir remplacer d'autres chanoines (v. Scarfantoni, l. II, tit. VI, animadv. 16).

234. — Un curé Régulier peut-il être élu député pour le séminaire ?

Un curé Régulier de la ville épiscopale peut-il être élu député pour le séminaire ?

D'après le Concile de Trente, les députés pour le séminaire doivent être élus dans le chapitre et dans le clergé. Ici on ne distingue pas entre clergé séculier et clergé régulier. Zamboni (t. IV, v. *Seminarium*, § III, ap. De Herdt, *Prax. Capit.*, c. XIV, § 2, n. III), cite un décret de la S. C. du Concile, du 15 septembre 1792, *in Triden.*, qui attribue le droit de choisir le député au clergé, tant séculier que régulier, qui est appelé à payer la taxe pour le séminaire : il est certain, d'ailleurs, que si l'élection des députés se fait en synode, l'un et l'autre clergé est appelé à la faire. Et si cela est vrai pour l'élection active, cela vaut tout autant pour l'élection passive. Nous sommes donc d'avis qu'on peut élire comme député pour le séminaire un curé Régulier de la ville.

Pourtant le *Monit. eccles.* (t. VIII, part. 1, p. 193) rapporte que la S. C. du Concile, à qui on demandait si un Père de la congrégation de saint Philippe de Néri, qui cependant dépend de l'Ordinaire, pouvait être élu député du séminaire, répondit par la négative.

Il est bien vrai qu'à la question ainsi posée la S. C. a répondu par la négative. Mais il faut observer que cette réponse n'est pas une déclaration de la loi générale, mais seulement la solution d'un cas particulier, pour lequel pouvaient se rencontrer des raisons spéciales. Et l'une de ces raisons est certainement la règle des Pères de l'Oratoire, approuvée par Paul V dans la constit. *Christefidelium*, qui défend à ses membres de s'immiscer dans l'administration des collèges, séminaires, congrégations et universités. De plus, il s'agissait d'un simple religieux, non d'un curé, lequel est appelé à prendre part au synode. Aussi longtemps donc que le Saint Siège n'aura pas for-

mulé une déclaration générale pour interdire aux curés Réguliers d'être élus comme députés au séminaire, les raisons exposées garderont toute leur force.

235. — Les enfants trouvés sont-ils légitimes ?

Tite est un enfant trouvé qui, élevé par une pieuse femme et instruit, veut entrer dans le clergé. A-t-il ou n'a-t-il pas besoin d'une dispense apostolique, en qualité d'illégitime ?

On discute si les enfants trouvés doivent être considérés comme illégitimes. Certains l'affirment, parce que communément ce sont des enfants illégitimes que l'on expose. Certains le nient, pour cette raison que l'on doit toujours regarder un enfant comme légitime tant qu'on n'a pas prouvé clairement son illégitimité. Cette seconde opinion est plus commune et plus probable, car, au dire de Benoît XIV (Epist. *Redditæ nobis*, 19 décembre 1744, § 4) : « Judex debet in bonum et commoda prolis propensus esse. » Cela étant, et l'irrégularité douteuse de droit n'étant pas encourue, il n'est pas besoin de dispense apostolique pour promouvoir Tite, dans le cas proposé, aux ordres sacrés.

236. — L'empêchement d'honnêteté publique est-il contracté par les infidèles ?

Les auteurs enseignent que l'empêchement d'affinité peut être contracté même dans l'infidélité. Faut-il en dire autant de l'empêchement d'honnêteté publique ?

On discute si l'empêchement d'affinité au premier degré en ligne directe, *ex copula licita*, est de droit naturel : plus probablement il ne l'est pas. Les infidèles ne sont pas sujets aux lois ecclésiastiques ; c'est pourquoi (quand la loi civile n'en dispose pas autrement), les infidèles ne sont liés que par les empêchements de droit naturel. Par conséquent, le mariage d'infidèles alliés au premier degré en ligne directe *ex copula licita*, est douteusement valide ; il est certain que l'alliance, à tout autre degré, ne rend pas nul leur mariage (cf. Gasparri, *De matr.*, t. I, n. 700). Mais puisque l'empêchement d'honnêteté publique est tout entier et toujours de droit ecclésiastique, il est également certain qu'il n'existe pas chez les infidèles, sauf s'il était établi par la loi civile ; celle-ci ayant le droit, d'après l'opinion la plus probable, d'établir des empêchements dirimants dans les sociétés non chrétiennes (v. Gasparri, *l. c.*, n. 732).

237. — L'empêchement d'honnêteté publique existe-t-il chez les infidèles convertis ?

Quand des infidèles ont posé la cause qui donne lieu à l'empêchement d'honnêteté publique, cet empêchement, qui n'existe pas pour les infidèles, se produit-il du moins pour les infidèles convertis ?

Quand les infidèles se convertissent, ils deviennent sujets des lois de l'Église qui reconnaissent cet empêchement dirimant. C'est pourquoi, s'il n'y a à se convertir qu'un seul des époux ainsi liés par l'empêchement, il suffit de la dispense de disparité de culte, qui comporte également toute autre dispense nécessaire. Mais si les

deux sont convertis, il leur faut, pour se marier, la dispense de l'honnêteté publique. — Il faut en dire autant de tout autre empêchement de droit ecclésiastique, dont le Saint Siège a coutume de dispenser (voir ce que nous avons dit à ce sujet dans le *Monit. eccles.*, t. X, part. II, p. 244).

238. — Les simples prêtres peuvent-ils assister au chœur ?

A la cathédrale de D., où le curé est le chef du chapitre, les vicaires paroissiaux, qui ne sont pas tenus au chœur, peuvent-ils y venir spontanément, réciter l'office avec les capitulaires, être encensés, etc. ?

Avec la permission du chef du chœur, ils le peuvent certainement ; et il est bon qu'ils le fassent, vêtus de simple surplis. Ils occuperont alors les dernières stalles, non canoniales, et pourront être encensés en dernier lieu.

239. — Les chanoines étrangers peuvent-ils assister au chœur ?

Mévius, chanoine de B., va prêcher à C. Il y est invité à prendre part au chœur avec ses propres insignes. Peut-il accepter ? Et quelle place doit-on lui assigner ?

Il serait défendu, en règle générale, aux chanoines d'user de leurs insignes hors de leur propre église, *quando capitulariter non incedunt*, aux termes du décret général de la S. C. des Rites du 31 mai 1817, approuvé par le pape Pie VII, le 4 juin suivant. Toutefois, dans la décision *in*

Petrocoricen. du 2 août 1875, la S. C. répondit : *Nihil esse innovandum*, lorsque la coutume générale était contraire (v. *Monit. eccles.*, t. VII, part. 1, p. 207 ; [*Canoniste*, 1880, p. 314]). Cela étant, Mévius, dans notre cas, peut prêcher dans une autre église avec ses insignes, si telle est la coutume générale ; il peut également, s'il est invité au chœur, y prendre place ; mais après le dernier des chanoines ; ceux-ci ayant la préseance dans leur propre église.

240. — L'évêque, en vertu du chapitre « Terrulas », peut-il permettre, sans autorisation apostolique, la constitution de cens ou d'emphytéoses de peu de valeur ?

C'est une ancienne coutume au diocèse de S., que l'évêque, en vertu du chapitre *Terrulas*, permette, sans autorisation apostolique, la constitution de cens ou d'emphytéoses, dont le capital ne dépasse pas les limites assignées par ce chapitre. Mais certains ayant révoqué en doute ce pouvoir, on demande si, dans la législation canonique actuelle, on peut lui permettre cette pratique.

Voici d'abord le texte du can. *Terrulas*, 53, c. XII, q. 2 : « *Terrulas, aut vineolas exiguas et ecclesiæ minus utiles, longe positas et parvas, episcopus sine consilio fratrum, si necessitas fuerit, distrahendi habeat facultatem.* » Cette concession faite aux évêques demeure en pleine vigueur ; car elle n'a été révoquée ni par la Const. *Ambitosæ* de Paul II, ni par le Concile de Trente (sess. XXV, c. XI), ainsi que l'a déclaré la S. C. du Concile, le 11 janvier 1596 (Ferraris, v. *Alienatio*, art. III, n. 2).

Pour que cette concession soit applicable il faut les conditions suivantes :

a) Qu'il s'agisse de terres de peu de valeur; ne dépassant pas 25 écus romains (1).

b) Qu'il s'agisse de terres de peu d'étendue, et régulièrement situées loin assez de l'église pour qu'on ne puisse pas aisément les cultiver.

c) Qu'il ne s'agisse pas de diminuer une propriété étendue, en en détachant successivement de petites parties ; on pourrait ainsi détruire la propriété ecclésiastique (card. Petra, *Comment. ad const. Apost.*, Const. V Pauli II, sect. II, n. 66).

d) Qu'il y ait à l'aliénation, nécessité, ou du moins, véritable utilité de l'église (card. Petra, *l. c.*, n. 68).

Si donc l'évêque peut aliéner ces terres de peu de valeur, peut-il également les donner à cens ou en emphytéose ?

Certainement, qui peut le plus peut le moins. L'emphytéose ou le cens, même perpétuel, est moindre que l'aliénation, et si l'évêque peut aliéner les terres de peu de valeur, il peut aussi les donner à cens ou en emphytéose.

Mieux vaut exposer ici l'enseignement du cardinal Petra, auteur classique en la matière, qui étudie soigneusement ces questions (*l. c.*, n. 69) : « Sed numquid, dit-il, possit Ordinarius concedere rem modicam Ecclesiæ in emphyteusim perpetuam ? Et videtur negative, ut elici potest ex resolutione S. Congregationis Concilii supra adducta in *Tropien.*, 21 februar. 1671 : *Concessionem in emphyteusim perpetuam factam ab episcopo pro canonicorum quinquæ annuorum non sustineri, nec esse con-*

(1) Sur la valeur des biens d'église que l'évêque peut aliéner, voir ce que nous avons dit plus haut, *Quest.* 23.

firmandam. In contrarium posset dici affirmative, quia si conceditur facultas alienandi in vim can. *Terrulas*, eo magis dicitur concessa dicta emphyteusis perpetua, et fuit admissum in *Prænestina*, 12 januarii 1715, ubi agebatur de concessione facta auctoritate Ordinarii parvi terreni in emphyteusim perpetuam, sed quia non concurrerat necessitas, vel utilitas magna, ut requiritur ex dictis, et eo magis in emphyteusi perpetua, quod notat Corradus in *Praxi dispensat.*, lib. 9, cap. 4, n. 60, ac fuerat interpositum decretum per Vicarium generalem; ideo S. C. rescripsit concessionem non sustineri, sed esse concedendam juxta novam oblationem importantem utilitatem ecclesiæ. Verum in hac re praxis est ut non cedatur beneplacitum pro concessione in perpetuum etiam cum minimo canone, sed recurritur ad Sedem Apostolicam. »

On rapporte donc deux décrets de la S. C. du Concile : l'un in *Tropien.*, du 21 février 1671 ; l'autre, in *Prænestina*, du 12 janvier 1715. Dans ces deux décrets, la S. C. admet en principe le pouvoir des évêques de donner en emphytéose les petites terres, mais, pour d'autres raisons, elle a annulé leurs actes.

En effet, dans le premier décret, in *Tropien.*, du 21 février 1671, la décision de l'évêque fut annulée, non parce qu'il avait donné un bien en emphytéose, mais parce que ce bien donnait un revenu annuel de cinq ducats, ce qui supposait une valeur en capital d'environ cent ducats, somme qui dépasse celle que comporte le pouvoir du chapitre *Terrulas*.

Dans la seconde décision, in *Prænestina*, du 12 janvier 1715, le décret ne fut pas annulé parce qu'il s'agissait d'emphytéose perpétuelle, mais pour deux raisons d'un autre genre : 1^o parce qu'on n'y reconnut pas une

véritable utilité de l'église ; 2^o parce que le décret avait été porté par l'autorité, non de l'évêque, mais du Vicaire général.

On peut donc en conclure que la S. C. du Concile, tout en annulant ces deux décrets épiscopaux, a néanmoins reconnu aux évêques le pouvoir de donner en emphytéose les immeubles de peu de valeur.

Et tel est le sens de l'enseignement donné par le cardinal Petra (n. 69), lequel est plus clairement résumé au sommaire de ce même n. 69, sous cette rubrique : « *Episcopus potest concedere in emphyteusim perpetuam rem modici valoris.* » Telle est la véritable doctrine qui découle des principes juridiques solides et sûrs, et nous y souscrivons volontiers.

Sans doute le cardinal Petra ajoute que c'est l'usage de recourir au Saint Siège pour ces emphytéoses, même minimales. Mais le recours au Saint Siège, pratiqué par un grand nombre, n'est pas une preuve solide que ce recours soit obligatoire. Plus d'une fois nous avons démontré que si l'on recourt au Saint Siège pour un indult dont on n'a pas besoin, l'usage est d'accorder ce qui est demandé, soit pour plus de sûreté, soit même en raison de l'importunité du demandeur. Mais on n'en peut rien conclure sur la nécessité de ce recours.

Il est vrai encore qu'un auteur récent, pour prouver que les évêques n'ont pas ce pouvoir, cite deux résolutions de la S. C. des Evêques et Réguliers. Mais il faut observer que ces deux résolutions concernent des cas particuliers dans lesquels, comme dans ceux qui furent l'objet des décrets cités de la S. C. du Concile, les conditions requises n'étaient pas vérifiées (1).

(1) Voici les deux décisions de la S. C. des Evêques et Réguliers, rapportées par **Mgr TROMBETTA** (depuis cardinal), dans son estimable

D'ailleurs, pour enlever aux évêques un véritable droit, autorisé par les canons, il ne suffit pas d'un ou deux décrets particuliers ; il faut un décret général, ou du moins une déclaration officielle qui tranche toute difficulté.

Venons-en au cas proposé ; on peut dire que la coutume du diocèse de S. de donner en emphytéose les biens d'église de peu de valeur, est légitime et peut être maintenue. Si cependant on veut suivre l'usage de ceux qui, dans ces cas, recourent au Saint Siège, on pourra s'adresser à la S. C. du Concile, ou bien à celle des Evêques et Réguliers.

livre *Praxeos regulæ circa contractus rerum eccles.* (c. v, n. 14). — L'un est in *Anagnina*, de 1760, et est conçu en ces termes : « On a examiné dans cette S. C. ce que V. G. a représenté par sa lettre du 9 du présent mois de juillet sur la demande formulée par les chapitre et chanoines de la Collégiale du Saint Ange Gardien de cette ville ; les Eminentissimes Seigneurs ont résolu que vous pourvoyiez vous-même par vos pouvoirs ordinaires à l'affaire en question suivant qu'il conviendra ; sous la réserve, cependant, que les chanoines devront revenir à cette S. Congrégation pour en obtenir l'approbation du contrat, et, s'il s'agit d'emphytéose perpétuelle, l'autorisation apostolique à expédier par Bulle. ». — Qui ne voit que de ce décret on ne peut rien tirer contre notre thèse ? De quelle somme s'agit-il ? Certainement d'une somme qui dépasse le pouvoir épiscopal ; autrement il n'aurait pas été nécessaire que les chanoines eussent recours à la S. C. pour en obtenir l'approbation du contrat ; l'évêque aurait pu pourvoir à tout moyennant son pouvoir ordinaire.

La seconde décision est in *Verulana*, de 1816 ; on y écrit à l'évêque : « Non posse sub eadem summa capitali (de quarante écus) *permittere emphyteusas perpetuas.* » Ici encore il s'agit nettement d'une somme qui dépassait le pouvoir que l'évêque tient du chapitre *Terrulas*, car c'était alors une règle incontestée qu'on ne pouvait dépasser la valeur de vingt-cinq écus.

241. — Le clergé, administrateur d'une œuvre pie, peut-il en exclure les religieux sécularisés ?

Par son testament, Caius a institué héritier universel de tous ses biens le clergé de l'église de P., *libere et absolute*, en lui imposant la charge de quelques messes. Le clergé, administrateur libre et absolu, a pris une délibération pour exclusion de ce legs pieux les religieux sécularisés. Le pouvait-il ?

Certainement non. Bien qu'*administrateur libre et absolu*, il devait se conformer exactement aux pieuses dispositions du testateur, qui a voulu pourvoir le *clergé de l'église de P.* Or, quand un religieux perpétuellement sécularisé est inscrit à une église, il est, par le fait même, incorporé au clergé de cette église et en fait partie.

242. — Un legs pieux, qui doit être administré « libere et absolute », peut-il être soustrait à l'autorité de l'évêque ?

A propos de ce même legs : les évêques précédents ne s'étaient jamais ingérés dans son administration ; l'évêque actuel veut y prendre part. Doit-on le lui permettre ?

Les évêques tiennent du droit, et spécialement du Concile de Trente (sess. XXII, c. IX, *de Ref.*), le pouvoir et l'obligation de veiller sur tous les legs pieux, et de se faire rendre compte de leur administration, pour qu'elle se fasse suivant les règles. Et cela quand même le testateur aurait formellement défendu toute ingérence de l'évêque. C'est ce qu'a déclaré la S. C. du Concile, au té-

moignage de Fagnan (in cap. *Tua nos, De testam.*, n. 18)(1). L'évêque a donc le droit de vouloir se faire exhiber les comptes de l'administration du legs pieux de P., bien que, d'ailleurs, il n'ait pas de part active dans cette administration.

243. — Peut-on admettre la coutume de ne pas donner les distributions aux capitulaires malades ?

C'est la coutume à D. de ne pas donner les distributions aux chanoines malades. Le chanoine Titius, malade, les réclame. Peut-il les obtenir ?

La coutume, pourvu qu'elle porte sur une matière licite, qu'elle soit raisonnable, et dûment prescrite, peut déroger à la loi. Mais s'il s'agit d'une coutume particulière, contraire à une loi générale, on ne peut l'admettre facilement. Dans le cas proposé, s'il s'agit des distributions *inter præsentes*, il faut admettre la coutume que les malades n'y participent pas, parce qu'elle est selon le droit. Mais s'il s'agit des distributions quotidiennes, Titius peut parfaitement les revendiquer et recourir pour cela à la S. C. du Concile.

244. — Sur le droit de posséder un meuble à la sacristie.

C'est l'usage à la cathédrale de C. que chaque chanoine ait à la sacristie un meuble ou payé par lui, ou hérité de ses prédécesseurs. L'évêque, estimant que ce droit de propriété

(1) Voir ce que nous avons longuement exposé sur ce sujet dans nos *Consultations canoniques*, cons. IX, t. I, p. 93.

est peu conforme à la loi, l'annule par des décrets portés en Visite pastorale, déclarant que tous les meubles existants dans la sacristie appartiendront à l'Eglise après la mort des possesseurs actuels, et qu'il sera en son pouvoir de les assigner à leurs successeurs. Que penser de ce décret ?

Pas plus que sur les bancs de l'église, personne ne peut avoir un droit absolu de propriété sur les meubles de la sacristie ; et si quelqu'un osait y prétendre, on devrait le considérer comme usurpateur du droit de l'Eglise, et le supérieur qui en ferait la concession serait un aliénateur de ce droit. Le premier pourrait donc encourir la censure portée par le Concile de Trente contre les usurpateurs ; le second, la censure portée par l'Extravagante *Ambitosæ* contre les aliénateurs. Car on imposerait ainsi à l'Eglise une servitude illégitime, que le droit condamne et annule, quand le consentement du Souverain Pontife y fait défaut. Par conséquent, l'évêque, portant ce décret en visite pastorale, a usé de son droit.

245. — Les chanoines, professeurs au séminaire, peuvent-ils s'absenter du chœur aux heures des cours ?

Les chanoines qui enseignent au séminaire, peuvent-ils s'absenter du chœur, en raison de cet enseignement, et en perdant les distributions ?

En principe ils ne le peuvent pas, même en perdant les distributions. Le droit n'excepte de façon habituelle de l'assistance au chœur que le curé, le théologal et le pénitencier, quand ils exercent leur office, et deux chanoines que l'évêque peut prendre à son service (Decret.

Greg. IX, lib. III, *De cler. non resid.*, tit. IV, c. 7) ; mais non les autres. Pour ces derniers il faut un indult pontifical, qui est délivré habituellement par la S. C. du Concile.

246. — Sur la vente des biens meubles des legs pieux.

Titius a institué par testament Caius héritier fiduciaire de ses biens immeubles, sur lesquels il déclara verbalement vouloir fonder certains legs perpétuels. Caius voudrait vendre ces immeubles pour éviter des dangers pour ses successeurs, et les lourdes taxes de succession, et les placer en valeurs au porteur sur des fonds publics. Peut-il le faire ?

Il faudrait régulièrement, pour le faire, l'autorisation du Saint Siège, qui seul peut changer la volonté des pieux testateurs. Mais quand il y a une véritable nécessité, comme dans notre cas, où il se rencontrerait de graves dangers et d'énormes taxes, l'évêque peut donner son consentement (v. *Monit. eccles.*, t. IX, part. II, p. 138). C'est à l'évêque qu'on devra remettre en dépôt les titres au porteur, à moins qu'on ne préfère les déposer dans la caisse centrale de Rome, comme on l'a dit plusieurs fois (*Monit. eccles.*, t. X, part. I, p. 94). Il n'y a pas de meilleur moyen d'assurer les legs pieux perpétuels, dans les tristes temps qui sont les nôtres.

247. — Les chanoines d'une collégiale sont-ils tenus d'assister gratuitement l'évêque célébrant ?

On fait dans la collégiale de C. une fête solennelle et l'évêque est invité à y célébrer pontificalement. — On demande :
1° Le chapitre est-il obligé d'assister l'évêque célébrant ?

— 2° Peut-il percevoir des émoluments plus élevés en raison de cette assistance ?

1. Si l'évêque n'amène pas avec lui certaines dignités ou chanoines de sa cathédrale (comme c'est son droit ; S. R. C. 23 mars 1592, *in Hispalen.* ; 6 août 1763, *in Derthusen.*, ad 11); le chapitre collégial¹ est tenu à l'assister quand il célèbre pontificalement dans cette église, aux termes du Concile de Trente (sess. XXIV, c. XII, *De ref.*), dont voici les paroles : « Canonici omnes compellantur... episcopo celebranti aut alia pontificalia exercenti assistere et inservire » (1). Si l'évêque célèbre dans une autre église, le chapitre collégial n'est pas tenu de l'assister, sauf en cas de nécessité ou s'il existe une coutume contraire. Ainsi Ferraris (v. *Collegium*, n. 66) : « Canonici collegiatæ non tenentur inservire episcopo extra eorum ecclesiam, nisi in casu necessitatis aut contrariæ consuetudinis, S. C. Episcoporum. *in Verulana*, 20 julii 1592 ; *in Adrien.*, 10 mart. 1597, et 20 mart. 1637. »

2. Le chapitre étant tenu d'assister l'évêque célébrant dans son église, ne peut prétendre pour cette assistance à un émolument quelconque. Si néanmoins les statuts dûment approuvés prévoient une taxe pour cette assistance, on peut l'exiger, aux frais de celui qui a demandé la cérémonie.

(1) Noter que dans ce chapitre le Concile de Trente parle des dignités et des chanoines de toutes les églises, tant cathédrales que collégiales ; car le chapitre débute par ces paroles : « Cum dignitates in ecclesiis *præsertim* cathedralibus, etc. » Si ce texte parle spécialement des églises et cathédrales, il n'exclut pas les collégiales.

248. — L'évêque peut-il désigner les chanoines qui auront à l'assister ?

Quand l'évêque célèbre solennellement, ou fait des ordinations hors de l'église cathédrale, il a le droit d'être assisté par des chanoines de sa cathédrale. A-t-il le droit de désigner les chanoines qu'il veut ?

Le devoir d'assister l'évêque célébrant incombe au chapitre, non à tels chanoines, au gré de l'évêque. C'est donc au chapitre qu'il appartient de désigner ces chanoines ; le service pourra se faire à tour de rôle (v. De Herdt, *Prax. capit.*, c. XIII, n. iv).

249. — L'évêque peut-il se faire assister par de simples prêtres aux offices pontificaux ?

L'évêque de D., pour ne pas causer de dérangement aux chanoines de sa cathédrale, lorsqu'il officie pontificalement hors de cette église, se fait assister par de simples prêtres. Fait-il bien ?

Il fait très mal, en ne prenant pas assez de souci du décorum qui convient à la dignité épiscopale. C'est ainsi que la S. C. des Rites a répondu, le 2 août 1631, *in Aesernien.*, n. 573 : « An conveniat episcopum exercentem pontificalia extra cathedralem adhibere in ministerio presbyteros simplices, neglectis canonicis suæ cathedralis ? — Resp. : Non convenire ; sed canonicos cathedralis in casu proposito omnino inservire debere, etiam extra cathedralem, et non alios inferiores. » Et de même, le 26 mai 1665, *in Oscen.*, et le 16 juillet 1643, *in Massanen.*, ad 2.

250. — Le peut-il, quand le nombre des chanoines est très réduit ?

Mais si les chanoines qui peuvent faire le service choral sont très peu nombreux, l'évêque ne peut-il alors se faire assister aux fonctions pontificales par de simples prêtres ?

Dans ce cas l'évêque ne peut contraindre les chanoines à l'assister, et il peut prendre de simples prêtres. C'est ce qu'a répondu la S. C. des Rites *in Labacen.*, 21 mars et 31 juillet 1665, n. 1312. Il s'agissait d'une cathédrale où se trouvaient seulement deux dignités et quatre chanoines, qui ne pouvaient s'éloigner du chœur. Le 21 mars 1665, la S. C. répondit : « Dictos canonicos teneri ad inserviendum et ministrandum episcopo pontificaliter celebranti una cum sacerdotibus non canonicis, et episcopum posse ad id eos compellere. » Sur de nouvelles instances, elle répondit, le 31 juillet suivant : « Standum esse in decisio quoad assumptionem ministrorum et sacerdotum non canonicorum, prout in decreto dicta die emanato (21 mart. 1665). Quo vero ad assistentiam, extra cathedralem, stante parvo numero canonicorum in casu de quo agitur, declaravit : non licere cogere canonicos ad assistentiam. »

251. — Sur la nature de la sécularisation temporaire des religieux.

Le religieux Hilaire a obtenu un rescrit de sécularisation temporaire pour de très graves raisons de famille, avec les clauses : *ut habitu regulari illico dimisso, in omnibus juris-*

dictioni Ordinarii loci subsit, et tamquam sæcularisatus habeatur. — On demande : 1^o Quel calendrier et quel rite doit-il suivre pour l'office et la messe : celui du diocèse ou celui de l'Ordre ? — 2^o L'évêque peut-il ne pas l'admettre dans son diocèse ? — 3^o Peut-il lui défendre de célébrer la messe et de prêcher ?

1. Nous pensons que, sécularisé quant au costume et à la juridiction, il doit suivre l'office du diocèse (1).

2. Admettre un religieux sécularisé dans un diocèse signifie qu'on l'inscrit et qu'on l'incardine à une église du diocèse. Cela ne se fait que pour les religieux sécularisés pour toujours (alors le rescrit porte la clause : *dummodo inveniat episcopum benevolùm qui eum recipiat*), mais non pour les sécularisés à temps, qui continuent à appartenir à l'Ordre. Hilaire n'a donc rien à demander à l'évêque à ce sujet.

3. L'évêque peut ne pas lui donner l'autorisation de prêcher et peut le suspendre de la célébration de la messe ; mais pour ce dernier point, seulement si le religieux a commis un délit, sinon il ne peut le faire et cette suspension donnerait lieu de recourir au Saint Siège.

(1) Voir ce que nous avons longuement exposé sur ce point dans le *Monit. eccles.*, t. VII, part. II, p. 39. Nous sommes d'avis que le décret de la S. C. des Rites du 27 septembre 1873, cité à cet endroit (on y déclare qu'un religieux vivant *ad tempus extra claustra* devait suivre le calendrier de l'Ordre) était inapplicable à notre cas ; car ici il s'agit d'un religieux qui est, en tout, sujet de l'Ordinaire et doit être regardé comme sécularisé.

252. — L'évêque peut-il contraindre à quitter le diocèse, sous peine de suspense, un prêtre étranger, muni des lettres de recommandation de son propre évêque ?

L'évêque de A. a intimé par un édit formel, aux prêtres étrangers qui se trouvent dans son diocèse, quoique pourvus de lettres de recommandation de leur propre évêque, ou de fournir la preuve qu'ils ont des moyens de subsistance, ou de partir immédiatement ; et cela sous peine d'interdiction de célébrer la sainte Messe. — On demande : Cet édit est-il soutenable ?

Il faut, avant tout, rappeler ici les dispositions du droit sur les clercs étrangers. Dans le chap. *Tuæ*, 22, *De clericis peregrinis*, Innocent III déclare : « Tuæ fraternitatis discretio postulavit per Sedem Apostolicam edoceri utrum clericos qui ad partes Hierosolymitanas sine commendatitiis litteris veniunt permittere debeas celebrare divina. Respondemus quod, nisi legitime tibi constituerit, sive per litteras, sive per testes, de illorum ordinatione canonica, qui penitus sunt ignoti, non debes ipsos permittere in tuis plebibus celebrare ; sed si forsitan eorum aliqui secreto ex devotione celebrare voluerint, poteris sustinere. »

De même, le Concile de Trente (sess. XXIII, c. xvi, *de Ref.*), décrète : « Nullus præterea clericus peregrinus sine commendatitiis sui Ordinarii litteris ab ullo episcopo ad divina celebranda et sacramenta administranda admittatur. » Et ailleurs (*De observandis et vitandis in sacrific. missæ*) : « Singuli (episcopi) in suis diocesisibus interdicanet ne cui vago et ignoto sacerdoti missam celebrare liceat. »

De ces décrets les auteurs tirent généralement les conclusions suivantes :

a) L'évêque non seulement peut, mais *doit* interdire la célébration de la messe à tout prêtre étranger qui n'a pas de lettres de recommandation de son propre Ordinaire ; ces lettres « non tantum de legitima ordinatione et de carentia impedimenti celebrationi obstantis, sed etiam de moribus et doctrina testimonium locorum Ordinarii præbeat » (Schmalzgrueber, ad tit. *De Clericis peregrinis*) .

b) L'évêque peut donc, à cette fin, défendre aux recteurs des églises d'admettre à la célébration de la messe des prêtres étrangers s'ils ne sont munis de l'autorisation de sa curie (Schmalzgrueber, *l. c.*).

c) Il peut aussi le défendre aux Réguliers étrangers qui veulent célébrer dans d'autres églises que celles de leur Ordre, s'ils n'ont pas exhibé à la curie le document émané des supérieurs religieux (Benoît XIV, const. *Apostolicum*, 30 mai 1753).

d) Les lettres de recommandation peuvent être suppléées par d'autres documents ou témoignages, ou encore par de bonnes preuves fournies par le sujet lui-même (Laymann, ad c. *Tuæ*, 22, *De cler. peregrin.* ; Leurenus, *For, eccles.*, in h. l. ; Ferraris, v. *Sacerdotium*, n. 150).

e) Bien que dépourvu de lettres de recommandation, et malgré la défense de célébrer dans les églises du diocèse, le prêtre étranger peut cependant célébrer en façon privée, et l'évêque peut le tolérer, s'il n'y a pas de soupçon de fraude (Laymann, *l. c.*, c. 3 ; Castropalao, tr. 27, disp. un., punct. 16, n. 2).

Cela posé, venons-en à notre cas.

L'évêque peut-il obliger à quitter le diocèse les prêtres étrangers qui s'y trouvent ? Il peut les obliger à ne pas

exercer les ordres sacrés s'ils ne sont pas munis des lettres de recommandation de leur propre évêque ; il ne peut cependant les obliger à partir sans un juste motif. Voici ce que dit à ce sujet Genovesi (*Praxis Archiep. Curix Neopolit.*, c. 48, n. 3) : « An episcopus sine causa possit expellere alienum clericum commorantem in ejus diocesi, sine litteris sui episcopi, qui non vult exercere ordines, sed tamquam advena ibi commorari, vel possit ei ingressum prohibere in ejus diocesim ?... Dicendum, ut sine causa non possit etiam denegare aditum ad ejus diocesim ; et hæc est verior opinio, quæ probatur primo ex jure gentium... Apud omnes nationes habetur inhumanum sine aliqua speciali causa hospites et peregrinos non recipere ; e contrario autem humanum et officiosum bene se habere erga peregrinos, nisi male facerent. »

Ainsi enseignent encore Barbosa (*de off. et pot. episcopi*, part. II, all. 21, n. 3) ; Costropalao (tr. 27, l. c., n. 3), et d'autres encore.

Si les prêtres étrangers ont la recommandation de leur propre Ordinaire, l'évêque du lieu ne peut leur interdire, sans juste motif, la célébration de la messe, pour les contraindre à partir.

En effet, le prêtre, s'il n'a pas le droit de prêcher ni de confesser sans un pouvoir spécial, a cependant celui de célébrer le saint Sacrifice. La raison en est que ce droit est inhérent au caractère sacerdotal, et que le prêtre ne peut en être privé que pour un délit. Sans doute la confession et la prédication sont aussi des fonctions inhérentes à ce caractère ; mais pour les exercer, il faut la juridiction et la mission, qui sont données par l'évêque. Pour célébrer il n'en va pas ainsi : cette partie du ministère ne s'exerçant pas sur le corps mystique de Jésus-Christ, sur lequel il n'a pas de pouvoir immédiat, mais

sur le corps réel du Sauveur, sur lequel le prêtre reçoit immédiatement le pouvoir dans l'ordination. C'est pourquoi on ne peut priver le prêtre de ce ministère, à moins qu'un délit ne l'en rende indigne. Et comme il ne peut en être privé par son propre évêque, il ne peut l'être davantage par un évêque étranger, auquel il a présenté les lettres de recommandation de son propre Ordinaire.

Telle est aussi la conclusion à laquelle aboutit Bouix (*De episcopo*, t. II, part. v, c. 36, § 1, prop. 7) : « Nequit episcopus extraneos sacerdotes arcere a celebranda missa ob solam rationem quod extranei sint. » Et voici son raisonnement : « Equidem plures justæ causæ a jure assignantur, ob quas possit vel etiam teneatur episcopus missæ celebrationem eis prohibere ; et præter assignatas, si quæ aliæ sint, poterit aut etiam debet episcopus celebrationem hanc impedire, quum illimitata potestas ei data sit ad præcavendam quamlibet erga sacrosantum Eucharistiæ sacramentum irreverentiam. Ast ubi nulla adest *justa causa*, nequaquam censenda est ipsi concessa potestas presbyteris exteris missæ celebrationem prohibendi. Nam talis potestas non esset in ædificationem sed in destructionem. Privaret enim Deum gloria, Ecclesiam militantem gratiis, animas in purgatorio existentes juvamine, illos ipsos presbyteros inæstimabili spirituali fructu. Porro id si faceret episcopus *ex sola ratione quod sint extranei*, faceret sine *justa causa*. Nam quod sacerdos sit in aliena diœcesi, non est *per se* delictum ; siquidem (ut supra cap. 24 probatum est), jus habent presbyteri, qui residere in propria diœcesi ratione beneficii aut officii non tenentur, ab illa recedendi et in aliena sive ad tempus, sive etiam permanenter commorandi ; et a fortiori jus illud habent accedente licentia et litteris commendatiis sui Ordinarii. Si ergo legitime versentur in aliena diœcesi,

et requisitas a jure commendatitias litteras habeant, nec ex ulla circumstantia suspecti sint, nulla omnino aderit *justa causa* eos a missarum celebratione arcendi. »

L'évêque peut-il du moins contraindre à partir, en lui défendant de célébrer, un prêtre étranger, s'il ne fait pas la preuve de ses moyens de subsister ?

Il ne peut l'y contraindre, si le prêtre a été régulièrement ordonné au titre de patrimoine, ou de pension, ou de bénéfice simple, dont il perçoit les revenus. Nous disons : *de bénéfice simple*, pour exclure le bénéfice résidentiel, qu'on ne peut supposer possédé par un prêtre demeurant hors de son diocèse. Lors donc que le prêtre étranger aura été ordonné avec un titre légitime (ce qui devra être mentionné dans les lettres de recommandation), l'évêque du lieu ne pourra rien exiger de lui.

Mais s'il avait perdu les fonds sur lesquels était établi son patrimoine ? — Nous avons déjà examiné ce cas (Quest. 40) ; nous avons vu que le prêtre ne saurait être molesté s'il est certain qu'il a les moyens de vivre honnêtement. Dans ce cas, l'évêque pourrait demander compte de ces moyens d'existence ; s'il ne les reconnaissait pas pour suffisants, ou assez solides, il pourrait lui imposer de partir, ou de s'abstenir de la célébration de la messe jusqu'à ce qu'il se fût mis en règle.

Dans ce cas seulement nous pourrions tenir pour valide l'édit de l'évêque de A.

253. — Un chapitre peut-il, de sa propre autorité, remettre en vigueur une loi tombée en désuétude ?

Le chapitre cathédral de N., voulant obliger tous les capitulaires à se rendre à ses réunions, rappela une loi d'un synode diocésain de 1855, qui punissait les absents d'une forte

amende ; laquelle loi a toujours été regardée par tous, y compris les supérieurs, comme lettre morte. — Que penser de ce procédé ?

Une loi tombée en désuétude par une coutume légitimement prescrite, n'a plus de valeur. Elle ne peut donc être remise en vigueur par d'autres que le législateur lui-même. Et un chapitre, même de cathédrale, ne peut remettre en vigueur une loi synodale abolie. — Il est vrai que le chapitre, bien qu'il ne puisse par lui-même, et sans approbation de l'évêque, établir ou modifier ses statuts, pour la partie qui concerne les rapports avec l'évêque et la situation commune de l'église, peut cependant établir ou modifier les lois secondaires qui concernent le bon ordre capitulaire (v. De Herdt, *Praxis. Capit.*, c. XXXI, § II, n. 11) ; et notamment les sanctions pénales pour l'observation de ses lois (Scarfantoni, l. IV, tit. xxxiii, n. 33 ; Bouix, *De capit.*, part. IV, c. iv, § 2, prop. 13). Cela étant, si le chapitre de N., en rappelant cette loi synodale, a entendu (et il doit l'exprimer clairement), user de son droit de modifier ses propres statuts, la loi, pourvu qu'elle soit raisonnable, est valide et doit être observée.

254. — D'un curé qui par ignorance administre invalidement les sacrements.

Un curé qui a plusieurs fois, par incapacité, administré invalidement les sacrements, et laisse craindre qu'il en fera autant à l'avenir, doit-il être écarté de sa cure ?

Nous ne pensons pas qu'on puisse canoniquement destituer un curé pour l'unique cause d'incapacité ou d'igno-

rance. Sans doute les examinateurs qui l'ont approuvé quand la paroisse lui fut confiée, ont fait en cela un manquement ; mais quand il l'a obtenue juridiquement, et qu'il n'a commis aucune autre faute qui motive la rémotion, nous ne pensons pas qu'on puisse le priver de son bénéfice. On pourrait plutôt le transférer, par mesure économique, à un bénéfice simple, ou encore le renvoyer en lui assignant une pension (*Monit. eccles.*, t. XVI, p. 410). Si on ne peut prendre ce parti, on peut *et on doit* lui donner un coadjuteur aux frais de sa *congrua*, suivant la prescription du Concile de Trente (sess. XXI, c. VI, *de Ref.*) : « Quia illiterati et imperiti parochialium ecclesiarum rectores sacris minus apti sunt officiis ; ... Episcopi, etiam tamquam Apostolicæ Sedis delegati, eisdem illiteratis et imperitis, si alias honestæ vitæ sint, coadjutores aut vicarios pro tempore deputare, partemque fructuum eisdem pro sufficienti victu assignare, vel aliter providere possint, quacumque appellatione et exemptione remota. »

[Mais il y aurait lieu de procéder administrativement à son éloignement de la paroisse aux termes du décret *Maxima cura*, de la S. C. Consistoriale, en date du 20 août 1910 (*Canoniste*, 1910, p. 600), par application de l'art. 1, n. 2, où est prévue comme motif de déplacement : « Imperitia et ignorantia : quæ parœciæ rectorem imparem reddat suis sacris officiis. »]. — *Tr.*

255. — Peut-on aliéner ou changer le patrimoine sacré ?

Titius a constitué un patrimoine (comme titre d'ordination) sur une rente de fonds publics. Voulant plus tard en retirer un revenu plus élevé, il a vendu les titres de rente, et a

placé l'argent en prêt, quoique le synode diocésain punisse d'excommunication *quiconque, en une manière quelconque, change substantiellement ou aliène son propre patrimoine sacré sans la permission du supérieur*. — Il demande donc : 1° A-t-il encouru une censure ? — 2° Est-il obligé de reconstituer son patrimoine comme il était auparavant ? — 3° Pourrait-il obtenir dispense, et de qui ?

1. Nous avons démontré ailleurs (Quest. 40) que si le patrimoine sacré vient à disparaître, avec ou sans faute du sujet, on n'encourt aucune censure de droit commun. Titius, cependant, a encouru la censure diocésaine, puisqu'il a non seulement changé substantiellement son propre patrimoine, mais encore aliéné sans la permission requise.

2. Il est donc *obligé* de reconstituer son patrimoine, en rachetant la même rente ou en l'établissant sur des immeubles (1).

3. Il ne pourrait obtenir dispense que du Saint Siège ; mais, puisqu'il peut reconstituer son patrimoine, il n'aurait pas de raison de l'obtenir.

(1) Nous avons dit, *l. c.*, que, pour assurer la stabilité des patrimoines sacrés, l'usage s'est introduit en certains évêchés, de déposer à l'évêché même, les titres de rentes soit nominatifs, soit au porteur, avec engagement du clerc de ne pas les redemander, sa vie durant, jusqu'à ce qu'il ait obtenu un autre titre ecclésiastique. C'est le devoir de la curie d'assurer, de cette façon ou d'une autre, le titre d'ordination, sans quoi on ne pourrait procéder à l'ordination.

256. — Peut-on tenir pour valables les statuts capitulaires qui attribuent au chapitre le droit de nomination de l'économe spirituel ?

On a démontré dans le *Monit. ecclés.* (t. VII, part. I, p. 255), que le droit de nommer l'économe spirituel des paroisses vacantes appartient si proprement à l'évêque, que le chapitre ne peut aucunement se l'attribuer; bien qu'il ait la cure habituelle et qu'il exerce la cure actuelle par l'organe de l'archiprêtre. Mais que penser du cas où les statuts capitulaires, dûment approuvés par l'évêque, attribuent ce droit au chapitre ?

Les statuts capitulaires ne peuvent valablement contenir des prescriptions contraires au droit commun ; et l'évêque ne peut valablement les sanctionner. Le Concile de Trente (sess. XXIV, c. XVIII, *de rej.*), a exclusivement réservé à l'évêque le droit de choisir l'économe spirituel ; personne, à l'exception du Souverain Pontife, ne peut déroger à cette loi.

257. — Peut-on défendre aux Réguliers de célébrer des messes publiques pendant la messe paroissiale ?

Dans une paroisse rurale du diocèse de P. il se trouve, tout à côté de l'église paroissiale, une autre église de Réguliers exempts, lesquels aux jours de fête célèbrent les messes non seulement avant, mais même pendant la messe paroissiale, en sorte qu'un très petit nombre de fidèles assistent au sermon du curé, au grand détriment des âmes. Comment pourrait-on remédier à cet inconvénient ?

Les églises des Réguliers étant exemptes de la juridiction épiscopale, on ne peut empêcher d'y faire les cérémonies. Par la Constit. *Etsi mendicantium*, saint Pie V défendit aux Ordinaires « ne impediant ipsos fratres, quando eis placuerit, tam diebus dominicis seu festivis, aut aliis totius anni temporibus campanas pulsare, et etiam tempore quo ipsi celebraverint, celebrare. » C'est pourquoi la S. C. du Concile, à qui on demandait : « An Ordinarius vetare possit campanarum pulsationem ante vel tempore missæ parœcialis in omnibus diœcesis ecclesiis officiatis per sacerdotes sæculares aut regulares ? » répondit le 14 mars 1879 : « Quoad presbyteros sæculares, episcopus utatur jure suo, nisi laudabilis consuetudo vel privilegium obstet ; quoad regulares, negative, excepto Sabbato sancto » (v. *Monit. eccles.*, t. II, part. I, p. 67). Même solution de la S. C. le 11 mars 1892, in *Ragusina* (*Monit. eccles.*, t. VII, part. II, p. 100).

Par conséquent, dans le cas proposé, l'évêque ne peut pas empêcher la célébration de la messe dans l'église des Réguliers pendant la messe paroissiale. Il faut donc, ou que le curé dise la messe à une autre heure, ou que l'évêque demande aux Supérieurs religieux de s'intéresser aux biens des âmes et de supprimer cette coïncidence, ou qu'il provoque une mesure opportune du Saint Siège (1).

(1) La raison pour laquelle l'église demeure souvent déserte pendant la messe paroissiale, est que le curé prêche après l'évangile ; la messe en est considérablement allongée, et le peuple cherche à satisfaire au précepte en allant assister, ailleurs, à une messe plus courte. C'est pourquoi on a introduit, en certains endroits, la louable coutume que le curé ou son remplaçant prêche et instruit le peuple, tandis qu'un autre prêtre célèbre la messe. On n'allonge pas la messe ;

258. — Le théologal et le pénitencier peuvent-ils opter pour d'autres canonicats, quand il y a le droit d'option?

Au chapitre cathédral de P. existe le droit d'option. On sait que les lois ecclésiastiques exemptent de ce droit les prébendes du théologal et du pénitencier, qui doivent être conférées au concours. Mais le chanoine théologal et le pénitencier peuvent-ils, à leur tour, opter à un autre canonicat ?

Certainement ; pourvu qu'ils résignent entre les mains de l'évêque l'office et la prébende de théologal ou de pénitencier, déclarant qu'ils y renoncent pour opter à un autre bénéfice ; et pourvu que l'évêque accepte la renonciation à cette fin. Voici ce qu'en dit Pallottini (*Coll. resol. S. C. C.*, t. XIV, v. *Optio*, n. 25) : « Etiam canonico theologo (et il faut en dire autant du pénitencier) competere potest jus optandi, si præbendam cum officio in manibus episcopi ea lege expressa resignet, ut vacantem præbendam optare sibi liberum sit, atque episcopus ex justa causa hujusmodi resignationem admittat. » Il allègue à l'appui la décision de la S. C. du Concile du 31 janvier 1852 *in Vicentina, Optionis* : « An canonico De Luca, resignata cum officio præbenda theologali in manibus episcopi, competat jus optandi in casu ? — Resp. : Affirmative. »

le peuple vient volontiers : il est instruit, et satisfait également au précepte. Nous avons parlé ailleurs de cette très louable coutume, et nous souhaitons de la voir se répandre partout (v. *Monit. eccles.*, t. XVI, p. 86).

259. — La part légitime d'héritage est-elle due aux enfants qui ne la réclament pas judiciairement, bien qu'ils soient religieux de vœux solennels ?

Cornélia, voulant favoriser ses filles mariées, s'est arrangée pour que tout son bien leur fût attribué, sans rien réserver (pas même la quotité indisponible) à une autre fille, déjà religieuse à vœux solennels, laquelle, d'ailleurs, n'avait fait aucune renonciation avant sa profession, et qui ne veut pas recourir aux tribunaux pour revendiquer ses droits. — On demande : 1° Cornélia pouvait-elle disposer, comme elle l'a fait, de ses biens ? — 2° Sa fille religieuse a-t-elle le droit de revendiquer sa part légitime d'héritage ? — 3° Au cas où elle ne voudrait pas recourir aux tribunaux, ses sœurs sont-elles tenues de l'indemniser ?

1. La loi civile, quand elle est juste, en d'autres termes, raisonnable, interprétant et déterminant le droit naturel, oblige non seulement au for extérieur, mais aussi au for interne. C'est ce que dit Léon XIII dans sa *Constitut. Diuturnum*, du 29 juin 1881 ; c'est ce qu'enseigne la Sainte Ecriture (Rom., XIII, 1 ; I Pet., II, 13, etc.) ; c'est ce qu'enseignent tous les théologiens, notamment saint Thomas (1.2, q. 96, a. 4). Et Suarez ajoute que cette proposition est de foi ou proche de la foi (*De leg.*, l. III, disp. XXI, n. 5).

Or, parmi les lois justes, qui interprètent et déterminent le droit naturel, il faut certainement ranger celle qui attribue aux enfants une part de l'héritage paternel et maternel. Écoutons D'Annibale (*Summula*, I, n. 206) : « Cumque omnis potestas a Deo sit, leges humanæ sive canonicæ sive civiles obligant regulariter in utroque foro ; ideoque conscientiam obstringunt etiam civiles leges

quæ jus aliquod nobis præstant. » Et il explique, dans la note 49, quelles sont ces lois : « V. c., quæ patri concedunt usumfructum in bonis filiorum familias, et filiis legitimam in bonis paternis, etc. » Ainsi la disposition de la loi civile, obligeant à laisser aux enfants une part légitime, est une loi qui oblige en conscience ; et celui qui la viole ne peut être excusé de faute. Par conséquent, Cornélia ne pouvait frustrer sa fille religieuse.

2. Celle-ci pouvait-elle hériter ? Ne s'est-elle pas mise, par la profession du vœu solennel de pauvreté, dans l'impossibilité de posséder et d'accepter l'héritage ? — Il est certain qu'en vertu de ce vœu la religieuse ne peut ni posséder ni accepter des biens temporels ; mais à ses droits se substitue le monastère ou l'Institut auquel elle appartient, suivant le principe bien connu : « Quidquid monachus acquirit, pro communitate acquirit. » Bien plus, en vertu de ce principe, quiconque a fait le vœu solennel de pauvreté, non seulement ne peut accepter pour lui-même, mais encore ne peut refuser : car refuser quelque chose est un acte de propriété, et celui qui a fait ce vœu est incapable de propriété. Ce qui lui revient n'est pas à lui, mais à la communauté ; il ne peut donc rien répudier sans la permission requise.

On excepte toutefois les cas suivants, où la communauté elle-même ne peut accepter l'héritage d'une religieuse :

1^o Quand la religieuse, avant sa profession, a fait une renonciation formelle de ses biens présents et à venir, en faveur de tiers.

2^o Quand l'Institut est incapable lui-même de posséder, comme ceux des Franciscains Mendicants ; à moins toutefois qu'il n'ait reçu du Saint Siège un indult pour accepter certains héritages.

3^o Quand l'Institut, quoique capable de posséder, a cependant l'interdiction de succéder aux biens de ses membres, comme c'est le cas pour la Compagnie de Jésus (Suarez, *De Relig.*, tr. VII, l. II, c. 12).

Ces cas exceptés, une religieuse à vœux solennels peut toujours hériter, sinon pour elle-même, du moins pour la communauté à laquelle elle appartient.

3. D'après tout cela, bien que la fille religieuse de Cornélia ne veuille pas recourir aux tribunaux, ses sœurs sont cependant obligées, en conscience, de verser à la communauté la part légitime sur l'héritage maternel ; sauf s'il existait l'une quelconque des exceptions indiquées, qui les libérerait de cette obligation. Car la disposition de la loi civile concernant la part légitime des enfants oblige en conscience *ante sententiam judicis*, puisqu'elle n'est pas une loi purement pénale, ni basée sur une fausse présomption, ni une loi qui *restitue* un droit ; auxquels cas seulement le droit civil n'oblige pas avant toute sentence d'un juge. Au contraire, c'est une loi qui *confère* le droit ; elle oblige donc toujours par elle-même (cf. D'Annibale, *l. c.*, n. 206 et 207, et nos *Consultations de morale*, Cons. XXV, t. I, p. 170).

260. — Sur la fondation de plusieurs congrégations de Tertiaires Franciscains dans la même localité.

Il existe à T., depuis plusieurs années, une congrégation de Tertiaires Franciscains, dépendant des Frères Mineurs. Cependant il s'en fonde une autre dans une autre église, qui dépend des Capucins. La première se plaint aussitôt de cette nouvelle fondation qui lui est préjudiciable. A-t-elle raison de se plaindre ?

Les congrégations de Tertiaires Franciscains ne sont pas soumises à la Constit. *Quæcumque* de Clément VIII, qui interdit d'ériger plusieurs confréries de même nature et de même nom dans la même localité. C'est ce qui résulte du décret de la S. C. des Indulgences, du 31 janvier 1893, ad 1 (*Monit. eccles.*, t. VIII, part. I, p. 33 ; [*Canoniste*, 1893, p. 445]). Par suite, dans la localité où se trouve érigée une de ces congrégations, on peut en ériger une autre. Si cependant l'évêque prévoit des discussions et des abus, il peut parfaitement s'opposer à l'érection de la seconde Fraternité ; car son consentement est requis pour toute érection valide, aux termes de ce même décret de la S. C. des Indulgences, ad 2.

261. — Peut-on admettre l'imposition d'une charge faite par le patron sur une chapellenie, et acceptée par le chapelain ?

Titius, patron actif d'une chapellenie, avec charge de la messe à célébrer à la paroisse les jours d'obligation, la confère au prêtre Caius, lui imposant de célébrer la messe, non seulement à la paroisse, mais à onze heures du matin. Caius y consent et pendant quelque temps accomplit exactement cette charge ; puis il ne veut plus célébrer à onze heures, mais à une autre heure. L'évêque peut-il l'obliger à célébrer à onze heures ?

En règle générale, il ne peut l'obliger. La chapellenie, comme tout autre bénéfice, doit être conférée avec les charges imposées par le fondateur, mais sans nouvelles aggravations. Et quoique le chapelain ait accepté de nouvelles charges, ce consentement n'a pas la valeur d'un contrat onéreux, mais seulement d'une simple pro-

messe révocable *ad nutum* (*Monit. eccles.*, t. V, part. I, p. 51 ; t. VIII, part. II, p. 256).

Nous disons : *en règle générale* ; parce que l'évêque, en qualité de législateur de son diocèse, peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour le bien public, en ce qui concerne la célébration de la messe et l'heure en particulier.

262. — Si et comment le chapelain est tenu à restitution quand il célèbre dans une autre église que celle déterminée par le fondateur.

Ce même Caius, voulant célébrer de bonne heure les jours de fête, et trouvant l'église paroissiale occupée à cette heure, est allé parfois dire la messe dans une autre église. Maintenant, regrettant ce manquement, il demande s'il doit restituer, et comment ?

Les charges imposées par le fondateur doivent être observées exactement par le chapelain, par devoir de justice, et sous peine de restitution. Dans le cas proposé, nous distinguons : Ou l'obligation de la messe à l'église paroissiale aux jours de fête a été imposée avec l'application du saint Sacrifice ; ou elle l'a été sans cette application, pour la commodité des fidèles. Dans le second cas, si Caius a transgressé par malice, il doit restituer au *prorata* tout ce qu'il a perçu pour ces messes. Dans le premier cas, au contraire, Caius ayant appliqué le saint Sacrifice, bien que dans une autre église, suivant l'intention du fondateur, ne doit restituer qu'une partie, au jugement d'un confesseur prudent, en tenant compte et de sa propre culpabilité et du dommage qui en est résulté pour le peuple. La restitution doit se faire ou aux pauvres ou aux bonnes œuvres.

263. — Sur la garantie civile du patrimoine sacré.

La loi civile ne garantissant plus l'inaliénabilité du patrimoine sacré, ne serait-il pas expédient de le constituer sous forme d'*usufruit pour subsides alimentaires* ?

Pour l'inaliénabilité du patrimoine sacré, il faut aujourd'hui mettre en jeu les garanties canoniques, et aussi, autant que possible, les garanties civiles. Le constituer sous forme de subsides alimentaires ne sera un parti utile que s'il est possible de l'établir suivant les règles canoniques, sur les biens paternels ou maternels, en tenant compte des autres enfants (C. C. art. 138) ; et seulement s'il n'y a aucun danger de le voir se perdre ou s'amoinrir ; car l'art. 144 dispose que « si après l'assignation des aliments survient un changement dans la situation de celui qui les fournit ou de celui qui les reçoit, l'autorité judiciaire pourvoira à la cessation, à la réduction ou à l'augmentation, suivant les circonstances. » — Mieux vaut donc adopter le moyen suggéré par nous dans le *Monitore* (t. X, part. I, p. 228), et dans nos *Consultations canoniques* (Cons. LXXXVI, t. II, p. 145).

264. — Les officiers des tribunaux ecclésiastiques doivent-ils être docteurs ?

Celui qui n'est pas licencié ou docteur en droit canonique, peut-il remplir les fonctions de promoteur fiscal, ou de juge, ou de notaire, dans les tribunaux ecclésiastiques ?

En ce qui concerne l'avocat fiscal, il n'est pas requis qu'il soit docteur ou licencié. Monacelli l'affirme sur l'autorité de la Rote (*Form. leg.*, t. I, tit. I, form. 7, n. 1) : « Non est necesse quod advocatus fiscalis sit laureatus, quia advocati officium requirit solam doctrinam, ut dicit Rota, *decis.* 357 *par.* 18, *rec.* »

Ces grades ne sont pas davantage requis pour le notaire : « Requiritur, dit Bouix (*De judiciis*, t. I, part. II, c. xv, § 8), non quidem ut laurea insignitus sit (notarius), sed tantum ut sit peritus juris, vel saltem ea sciat quæ ad suum officium pertinent ; alias tenebitur de damno ob imperitiam suam illato. »

Enfin, en ce qui concerne le juge, il n'est pas non plus prescrit qu'il possède le grade. Car le juge délégué a une autorité inférieure à celle du vicaire général ; or, pour ce dernier, quoique le doctorat soit très convenable et soit exigé de *stylo* par le Saint Siège, il n'existe pas de loi qui le lui impose. C'est ce que dit encore Monacelli (*Op. cit.*, part. II, tit. XVI, form. 7, n. 6) : « De stylo S. C. Episcoporum et Regularium mandat episcopis ut habeant vicarium generalem doctorem ; quamvis in jure nullibi cautum sit ut talis vicarius debeat esse doctor. »

265. — Les religieux, chassés de leurs couvents par le Gouvernement, et vivant au dehors, peuvent-ils participer aux émoluments adventices du clergé séculier ?

Paul et Réginald, religieux, prêtres, contraints par le Gouvernement de quitter leur couvent, vivent dans leur patrie et habitent leur maison paternelle. Peuvent-ils participer aux émoluments adventices du clergé séculier ?

Pour participer aux émoluments adventices communs d'un clergé, il faut y être inscrit. Les religieux qui demeurent hors du cloître, sans être sécularisés pour toujours, ne peuvent pas être inscrits au clergé séculier (voir nos *Consultations canoniques*, Cons. III, t. I, p. 28) ; c'est pourquoi ils n'ont pas le droit de participer aux émoluments adventices communs.

Nous disons : *ils n'ont pas le droit* ; car s'ils étaient invités par le clergé à des fonctions adventices, ils pourraient parfaitement participer aux émoluments corrélatifs. — Nous disons encore : *aux émoluments adventices communs* ; car rien n'empêche qu'ils ne fassent des fonctions particulières (du consentement du recteur de l'église) et qu'ils n'en perçoivent les honoraires.

266. — Comment doit se faire l'élection de sépulture ?

Titius, domicilié à A., avait exprimé plusieurs fois, avant de mourir, le désir d'être enseveli dans le tombeau de famille que ses frères ont fait construire à B. Titius étant mort, on transporte son corps à B. ; là une discussion s'éleva entre le curé de A. et celui de B. sur le droit aux funérailles. — On demande : Auquel des deux appartient-il de faire les funérailles de Titius ?

Ce droit appartiendrait au curé de B. si Titius avait certainement choisi, de son vivant, la sépulture gentilice dans le tombeau de ses frères. Seule la personne qui va mourir a le droit de choisir sa sépulture en tel lieu qu'il lui plaît (c. *Nos instituta*, 1, tit. 28, de *Sepult.*) ; mais non ses proches ni ses héritiers : « An parentibus et hæredibus jus sit eligendi proprio arbitrio ecclesiam pro fu-

nere suorum defunctorum ? — Resp. : Negative. »
(S. C. C. in *Fanen.*, jan. 1870).

Mais Titius n'ayant pas fait élection formelle de sépulture, et n'ayant exprimé qu'un certain désir, les funérailles appartiennent au curé de A. Car on peut parfaitement assimiler cette élection de sépulture aux legs, pour lesquels un simple désir ne saurait suffire ; il faut une volonté ferme et manifestée en la forme requise.

267. — De quelle nature doit être la présence du curé pour le mariage ?

Pour sauvegarder la réputation de Berthe, noble et riche jeune fille, qui a été violée par un de ses parents, on lui a trouvé un époux, Claude, de condition et de fortune inférieure. Pour éviter les cancans, le mariage s'est fait dans une autre paroisse, où aucun des deux futurs n'avait domicile, et a été célébré devant un curé qui n'était pas le propre curé, et par lui béni. Cependant le propre curé fut invité, par le futur, à assister au mariage, mais comme témoin avec un autre. — On demande : 1^o De quelle nature doit être la présence du curé au mariage ? — 2^o Le mariage de Berthe et de Claude, dans l'espèce, est-il valide ?

1. Voici les paroles du Concile de Trente (sess. XXIV, c. 1, de *ref. matr.*) : « Qui aliter quam *præsente parochi* vel alio sacerdote de ipsius parochi vel Ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos S. Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit. »

Le Concile de Trente n'exige donc pas autre chose que la *présence pure et simple* du curé, qui puisse ensuite

attester que le mariage a été contracté. On n'exige pas qu'il pose des interrogations, ni qu'il *préside* à l'acte matrimonial ; on exige seulement qu'il voie et entende ; rien de plus (1).

En sorte que le mariage sera valide, bien que le curé soit présent malgré lui et par force, suivant la décision de la S. C. du Concile *in Giennensi*, du 26 juillet 1582, ad 3 : « Si invitus et compulsus per vim adsit sacerdos dum contrahitur matrimonium,... utrum tale matrimonium subsistat ? — Resp. : Subsistere. » Et Benoît XIV commente cette réponse en ces termes (*De Syn.*, l. XII, c. v, n. 4) : « Et revera, cum parochi præsentia verificatur, etiamsi per vim inducta sit, idemque parochus fidem facere possit Ecclesiæ, celebratum vere fuisse coram se matrimonium, etiamsi illius celebrationi sponte non interfuerit, sed coactus ; nihil videtur in hoc casu deesse quod necessarium ad matrimonii validitatem judicetur. »

Le mariage sera encore valable si le curé, invité sous un prétexte quelconque, semble se trouver par hasard présent pour entendre le mutuel consentement des époux. C'est ce que dit encore la S. C. (*l. c.*, ad 5) : « Si adsit sacerdos, dum contrahitur matrimonium, utrum sit validum tale matrimonium in quo fuit præsens, non tamen certioratus, neque ad id expresse vocatus, neque interponens suam auctoritatem verbo vel facto ; vel po-

(1) PALLAVICINI, dans son *Histoire du concile de Trente* (l. XXII, c. VII, n. 17 et 17), rapporte ce qui suit : « Cum Gallorum oratorum postulatio urgeret ut sacerdos matrimonio *præfuerit* (quod verbum sonabat plus quam simplicem testis præsentiam, nimirum voluntatem et auctoritatem), Patres quæsitæ solum secures et stabilique probatione, noluerunt parochum alio modo concurrere, quod spectabat ad efficaciam necessitatem, præterquam ministerio petito quidem, tametsi coacto. aurium et oculorum. »

tius sit nullum, quasi assistentia auctoritativa per Concilium requiratur, et non nuda vel casualis præsentia. — Resp. : Valere, etiamsi parochus aliam ob causam adhibitus sit ad illum actum. »

Le mariage sera encore valable si le curé affecte de ne pas entendre les paroles des époux, en se bouchant les oreilles ou en se voilant la face : par le fait même qu'il affecte de ne pas comprendre, il montre clairement qu'il a compris. C'est ce qui est décidé par le même décret *in Giennen.*, ad 4 : « Si sacerdos adfuerit, nihil tamen eorum quæ agebantur vidit neque audivit ; utrum tale matrimonium valide contrahatur, vel potius tamquam sine sacerdote nullius sit ponderis et momenti. — Resp. : Non valere si sacerdos non intellexit, nisi tamen affectasset non intelligere. » Ce que Benoît XIV explique en ces termes (*l. c.*, n. 10) : « Alii denique affirmant matrimonium validum fore, quod celebratum fuerit coram parochi, qui si nec vidit nec intellexit, ipse sibi in causa fuit ut non videret nec intelligeret, propterea quod vel aures sibi obstruxerit, vel faciem velaverit, ne audire et aspicere cogeretur. Et hic verus videtur esse illius decreti sensus, sicut colligitur ex Fagnano, in cap. *Quoniam*, n. 25, *De constit.*, et in cap. *Quæsitum*, n. 7 et 8, *De pœnit. et remiss.* » (1).

Le mariage ne sera pas valable si les époux n'avaient pas l'intention explicite ou implicite de prendre le curé comme témoin, tandis que celui-ci les aura fortuitement vus et entendus consentir au mariage. C'est ce qu'a décidé la S. C. du Concile dans un décret rapporté par

(1) Benoît XIV fait justement remarquer ici que le curé doit interdire et éviter ces mariages de surprise, et les dénoncer à l'évêque en vue des mesures opportunes ; quant à lui, il ne doit pas affecter de ne pas voir ou entendre, comme on l'a expliqué.

Schmalzgrueber (l. IV, tit. III, n. 236) : « An sit matrimonium si duo contrahant per verba de præsentî, proprio parocho præsentè et aliis requisitis non omissis, cui contractui parochus formaliter adhibitus non fuit, sed dum forte convivii vel confabulationis vel aliud tractandi causa adesset, audit hujusmodi contractum geri, et postea alter contrahentium velit ab hujusmodi contractu ratione defectus resilire ? S. C. respondit posse, nisi alia intervenerint quæ parochum a contrahentibus adhibitum fuisse arguant. » Et de même Benoît XIV (*l. c.*, n. 5) ; Fagnan (in c. 2 *de cland. desp.*, n. 34) ; Gury-Ballerini (t. II, n. 851) ; Gasparri (*De Matr.*, t. II, n. 960). Dans ce cas, en effet, on ne peut dire que le curé ait été formellement pris comme témoin, suivant ce qu'exige le Concile de Trente.

2. Dans notre cas, le curé a été invité à assister au mariage comme témoin, un autre curé présidant à la célébration. Ce mariage est incontestablement valide, puisqu'il a été vraiment célébré *coram parochò et testibus*. Car ce qui est nécessaire, c'est, comme on l'a vu, la présence, non la présidence du propre curé ; il faut, en outre, que le curé soit formellement requis : deux conditions qui se vérifient l'une et l'autre dans notre cas. C'est ce que dit Gasparri, *l. c.* : « Item ob eandem rationem (valet matrimonium) si sacerdos assistens non erat proprius parochus nec delegatus, sed parochus proprius urbanitatis causa præsens erat. » Il en avait donné plus haut la raison : « Hæc formalis adhibitio (parochi et testium),.. importat sponso matrimonium inire scienter coram ipsis, ita ut ipsos velint implicite vel explicitè esse testes conjugii quod contrahunt » (1). Lors donc que

(1) Ne pourrait-on pas aussi voir une cause de validité dans la

les époux entendent célébrer le mariage, comme dans notre cas, devant le curé et deux témoins, pourvu que le propre curé se trouve parmi ces derniers, cela suffit pour assurer la validité du contrat.

[La solution donnée ci-dessus à cette question n'est plus exacte depuis le décret *Ne temere*, du 2 août 1907 ; ou plutôt la solution affirmative est autrement motivée. En effet, ce décret exige, pour la validité du mariage, que l'Ordinaire ou le curé soient *invitati ac rogati*, bien plus, *requirant excipientque contrahentium consensum*. La présence purement matérielle, bien qu'humaine, du curé, ne suffit pas ; il doit faire lui-même les interrogations accoutumées et recevoir la réponse. — Mais le mariage en question n'en serait pas moins valide, parce qu'il a été fait devant le curé du lieu ; or, le décret *Ne*

délégation tacite du curé ? Sans doute de nombreux auteurs, entre autres Benoît XIV (*Inst. eccl.*, 33, n. 12), regardent comme valde la délégation tacite, à savoir quand le curé ou l'Ordinaire ne sont pas présents, mais savent qu'un autre prêtre assiste au mariage, et pouvant s'y opposer ne s'y opposent pas, en vertu du principe : « Qui tacet consentire videtur. » Mais d'autres ne l'admettent pas, en raison de certaines décisions contraires de la S. C. du Concile, rapportées par Fagnan (in cap. 2 *De cland. despons.*, n. 31 sq.). Tous s'accordent, d'ailleurs, à dire que si le curé ou l'Ordinaire, sachant qu'un autre prêtre assiste au mariage, croient qu'il est le propre curé et, pour cette raison, gardent le silence, on ne peut admettre la délégation tacite. Ce serait tout au plus une délégation interprétative (c'est-à-dire celle qu'on aurait donnée si on avait connu l'erreur) ; mais celle-ci ne suffit pas pour la validité du mariage. Ainsi a jugé la S. C. du Concile in *Parisiensi, matrimonii*, du 14 décembre 1889 ; (Casparri, *l. c.*, n. 932 et 946, etc.). Dans l'espèce, il pouvait parfaitement se faire que le propre curé fût, à tort, persuadé que l'autre prêtre avait le droit de bénir le mariage, en sorte que la délégation tacite n'aurait pas eu lieu.

temere a rattaché la valeur du mariage à la juridiction territoriale, et non plus personnelle ; il dispose, en effet, que l'Ordinaire et le curé assistent valablement au mariage « *intra limites dumtaxat sui territorii ; in quo matrimonio nedum suorum subditorum, sed etiam non subditorum valide assistunt.* »] — *Tr.*

268. — Sur le consentement de l'Ordinaire pour les pouvoirs reçus de Rome.

Titius a obtenu de Rome divers pouvoirs à perpétuité, avec la clause : *de consensu Ordinarii*, ou bien *Guardiani conventus loci*. Suffit-il qu'une fois pour toutes, l'Ordinaire ou le Gardien apposent à chaque rescrit le *Nihil obstat* ; ou bien faut-il demander leur consentement *in singulis actibus* ? Et si l'Ordinaire ou le Gardien viennent à changer, faudra-t-il demander au successeur un nouveau consentement ?

Il suffit certainement du *Nihil obstat* donné une fois pour toutes, à moins que l'Ordinaire ou le Gardien n'y joignent une limitation concernant la durée ou les actes. Leur consentement étant absolument requis, celui-ci peut être soumis aux conditions et limitations que l'on estimera opportunes.

Si l'Ordinaire ou le Gardien viennent à changer, il faut distinguer : Si le consentement a été donné en forme absolue, et sans limitation ni condition, il n'est pas besoin d'en demander un autre au nouvel Ordinaire ou Gardien, le premier étant valable jusqu'à ce qu'il soit positivement rétracté. Si, au contraire, le consentement a été donné *ad nostrum beneplacitum*, il faudra le demander de nouveau aux successeurs.

269. — Peut-on ériger dans le même lieu plusieurs associations semblables ?

A S. se trouve érigée une pieuse union (ce n'est pas une confrérie avec costume) du Saint-Cœur de Marie, agrégée à l'archiconfrérie de Paris. On voudrait en ériger une autre, dans le même lieu, dans une autre église, du consentement de l'évêque, ayant le même nom et le même objet. Peut-on le faire ?

Que l'on veuille bien considérer le décret *Urbis et Orbis* de la S. C. des Indulgences, du 25 août 1897. On demandait : « An piæ uniones, seu societates, quæ sub confraternitatum et congregationum nomine minime veniant, comprehendantur sub sanctionibus Constitutionis Clementis VIII, quæ incipit *Quæcumque* ? » La réponse fut : « Affirmative quoad erectionem seu institutionem, quoad approbationem statutorum, quoad aggregationem et quoad publicationem indulgentiarum » (*Monit. eccles.*, t. X, part. 1, p. 220 ; [*Canoniste*, 1898, p. 114]).

En ce qui concerne les pieuses unions ou associations, qui ne sont pas des confréries ou congrégations proprement dites, il n'en faut pas moins observer le décret *Quæcumque* de Clément VIII, mais seulement en ce qui concerne l'érection par l'évêque, l'approbation des statuts également par l'évêque, l'affiliation aux archiconfréries ou *Primariæ*, la publication des indulgences, qui requiert l'approbation voulue ; mais non en ce qui concerne la défense d'ériger plusieurs congrégations semblables dans la même localité. Et puisque seule la Bulle de Clément VIII contient cette défense, il est

clair que celle-ci ne s'applique pas aux pieuses unions et associations. — On peut donc parfaitement fonder à S. une seconde pieuse union du Saint-Cœur de Marie, dans une autre église, par l'autorité de l'évêque.

270. — Sur les attributions de celui qui préside au chapitre.

Afin de pouvoir toujours conserver intactes dans les *réunions capitulaires* canoniques la concorde et la discipline si nécessaires, on désire savoir quels actes de juridiction peut exercer un chef de chapitre cathédral, qui se trouve présider les séances capitulaires, dans les diverses circonstances qui peuvent se présenter.

Et en particulier :

- 1° Le président peut-il rappeler les capitulaires à l'observation de l'ordre d'ancienneté pour siéger ou pour donner leur avis ?
- 2° Peut-il corriger celui qui oserait injurier ses collègues, ou violer les lois du bon ordre des sessions ?
- 3° Peut-il admonester celui qui chercherait à pousser les autres à voter dans un sens ou dans un autre ?
- 4° Peut-il suspendre ou même lever la séance pour une raison grave ?
- 5° Peut-il suspendre la discussion d'une affaire qui n'est pas urgente, quand il voit les esprits trop échauffés par des débats excessifs ?
- 6° Dans le cas où une proposition serait injuste ou anticanonique, peut-il renvoyer le débat à une réunion ultérieure, pour mieux étudier la chose, quoique la majorité s'oppose à ce délai ?
- 7° Dans le cas où une proposition serait en contradiction avec les saints canons, le président a-t-il le droit d'interdire de la voter, quoique la majorité insiste pour passer au vote ?

- 8° Et s'il le peut, suffit-il pour cette défense que le président déclare : *Je défends de passer au vote* ; ou bien doit-il employer telle autre formalité ?
- 9° Le président du chapitre peut-il être contraint par l'Ordinaire d'accepter et de signer une proposition capitulaire, que lui, président, estime être en contradiction manifeste avec les saints canons ?
- 10° Quand un chapitre fait, de bonne foi, un vote contraire aux saints canons, ce vote doit-il être tenu pour nul ?
- 11° Si, après avoir voté, le chapitre s'aperçoit, *tunc et non prius*, que sa délibération va à l'encontre des lois de l'Eglise, doit-il s'abstenir d'en rédiger le procès-verbal et de l'insérer dans le registre des délibérations capitulaires ?

Il faut, avant tout, observer que le chef d'un chapitre n'a pas sur lui une pleine juridiction, au sens strict du mot ; il a cependant le droit de diriger les réunions pour que tout se passe conformément aux statuts capitulaires et aux lois générales de l'Eglise. C'est lui qui récite les prières, qui ouvre la séance, qui propose les questions à l'ordre du jour, qui pourvoit au bon ordre pendant la séance (v. Scarfanti, l. IV, tit. vi ; De Herdt, *Prax. capit.*, c. 32, § 10 et 11 ; Zamboni, *Cap. eccles.*, § 1, n. 22, etc.).

Cela posé, nous répondons à chaque question :

1. Le chef du chapitre peut parfaitement, et même doit rappeler les capitulaires à l'observation de la règle d'ancienneté pour siéger et pour formuler son avis : « Qui suo loco et ordine sedere vel sententiam dicere noluerit, aut dicentem interpellare ausus fuerit, a capituli præfecto corrigendus est, et multo magis qui jurgia vel contentiones excitaverit, vel alicui contumeliam irrogaverit » (De Herdt, *l. c.*).

2. Il peut, il doit même corriger quiconque ose injurier

ses collègues, ou troubler le bon ordre de la séance, ainsi qu'on vient de le voir.

3. Il peut et doit admonester celui qui cherche à pousser personnellement les autres à voter dans un sens ou dans l'autre ; il ne peut cependant empêcher qu'un membre dise à l'assemblée tout entière les raisons qui militent pour l'un ou l'autre parti. La discussion doit être libre, et chacun a le droit d'expliquer son vote et les raisons de ce vote.

4. Le chef du chapitre n'a le droit de suspendre et de lever la séance qu'après que l'on a conclu sur l'objet qui a motivé la séance ; ou encore quand la majorité du chapitre s'accorde à voter la suspension ou la levée de la séance. Il a encore le droit de le faire quand, l'objet de la séance étant réglé, un membre fait des propositions qui ne figurent pas sur l'ordre du jour de la réunion. Sauf ces cas, ni le chef ni la minorité du chapitre ne peuvent prétendre suspendre ou lever la séance ; même s'ils se retiraient, la majorité demeurée en séance peut poursuivre la délibération (1).

(1) Voici à ce sujet ce que dit DE HERDT (*l. c.*, § 11, n. 6) : « Capitulum ad beneplacitum suum dissolvere nequit (præses capituli) antequam capitulares super negotio proposito vota dederint, nisi de consensu majoris partis capituli, quia tunc regula intrat, quod gesta a majori parte capituli esse debeant, et consequenter negotiï a præside propositi resolutio in aliud tempus a majori parte differri possit. Extra hunc autem casum præses et minor pars capituli impedire nequeunt, quominus super negotio proposito resolvatur, etiamsi præses et minor pars capituli a loco capitulari exierint : si enim minor pars præsens capituli impedire nequeat, quanto minus si exeat, cum exeundo extraneam se facit pro illa vice. »

Et au n. 4 : « Negotia pertractanda (præses) proponit, quin tamen impedire possit ut canonici alia negotia proponant... nisi capitulum ob certam causam convocatum fuerit ; in quo casu forte impedire

5. Quand le président voit les esprits trop échauffés, il doit s'efforcer de les calmer ; ou bien d'obtenir l'assentiment de la majorité pour que la séance soit suspendue.

6. Quand la proposition ne figure pas sur l'ordre du jour de la réunion, et qu'il ne s'agit pas de chapitres généraux et statutaires, le chef a droit de s'opposer à la discussion, comme on l'a vu au n. 4. Dans les autres cas, il ne peut s'y opposer, bien qu'il puisse montrer que la proposition est injuste et anti-canonique.

7 et 8. Le chef du chapitre ne peut empêcher le vote, bien qu'il s'agisse d'une proposition qui va à l'encontre des saints canons ; mais si le vote émis est favorable, il est nul ou devra être annulé par le Supérieur. Le chef du chapitre n'est pas juge de l'objet du vote, mais seulement de la légitimité de ce vote. Il peut seulement faire ressortir l'inconvenance de cette délibération et le discrédit qui en rejaillira sur le chapitre ; et si la proposition est votée par la majorité, il peut, comme tout autre chanoine, introduire devant le Supérieur la demande d'annulation.

9. Le président du chapitre, s'il s'agit d'une proposition qu'il tient pour opposée aux saints canons, ne peut lui donner un vote favorable. S'il est contraint par l'Ordinaire de l'accepter, il doit le faire avec la protestation convenable, et garde le droit de recourir au Saint Siège pour la faire casser.

10. Un vote capitulaire contraire aux saints canons, émis de bonne foi, et dont on reconnaît l'erreur, doit

potest, ne cateri aut eorum aliqui alia negotia quam illa, quorum ratione convocati sunt, proponant ; quia capitulum quod ad alia negotia determinatum fuerat, per eorundem resolutionem jam terminatum est. »

être corrigé par un autre vote capitulaire, ou encore être annulé par l'évêque ou par le Saint Siège.

11. Quand le chapitre s'aperçoit qu'il a émis un vote qui va à l'encontre des lois de l'Eglise, il doit aussitôt le révoquer par une nouvelle délibération. Quant au procès-verbal, il doit toujours être rédigé suivant la vérité.

271. — Le chanoine jubilaire est-il exempté des messes et des charges de son propre bénéfice ?

Un chanoine âgé, de M., a obtenu l'indult de jubilation. Est-il, pour cela, exempté de célébrer les messes basses annexées à son bénéfice ?

Le chanoine jubilaire est exempté du chœur et de la messe conventuelle, ainsi que de toutes les obligations communes ; mais non des charges inhérentes à son bénéfice. Il devra donc célébrer les messes qui le grèvent, ou les faire célébrer par d'autres. Ainsi a répondu la S. C. du Concile, le 4 mai 1737, *in Constantien.*, et le 10 septembre 1853, *in Montisfalisci* (*Acta S. S.*, t. VI, p. 428).

272. — Que faire quand les députés pour les séminaires deviennent inaptes à leurs fonctions ?

Les députés pour le séminaire sont nommés à vie. Il y en a deux à P. qui sont âgés et malades, et qui ne donnent pas leur démission. Comment faire pour les remplacer ?

Dans ce cas, l'évêque devra les écarter par décret et procéder à l'élection de deux autres députés suivant les règles du Concile de Trente, et suivant l'élection qui eut lieu pour chacun d'eux. Ainsi a décidé la S. C. du Concile en plusieurs réponses rapportées ailleurs (*Monit. eccles.*, t. VII, part. II, p. 255).

273. — Peut-on expédier la bulle de nomination à un bénéficiaire avant l'âge canonique, à la condition qu'il ne prendra possession qu'après avoir atteint l'âge voulu ?

Peut-on expédier à un prêtre sa Bulle de nomination de curé, quoiqu'il lui manque quelques mois pour atteindre l'âge canonique, en considérant que la prise de possession n'aura lieu qu'après l'*exequatur* du Gouvernement, et que celui-ci se fera attendre plusieurs mois ?

On ne peut pas agir ainsi sans une dispense de l'âge canonique. Car la collation du bénéfice ne consiste pas dans la prise de possession, mais dans l'expédition de la bulle ; celle-ci expédiée et acceptée, la collation est définitive. La prise de possession n'est qu'une condition pour que le bénéficiaire puisse exercer ses droits, dont il est déjà investi.

274. — Si un bénéficiaire renonce à un bénéfice avant d'en avoir pris possession, l'évêque doit-il accepter cette renonciation ?

Le chanoine Titius se présente au concours pour une paroisse et est élu curé. Après l'expédition de la Bulle, mais avant d'avoir pris possession de la paroisse, il se repent de ce qu'il a fait et renonce à la paroisse. L'évêque doit-il ou peut-il accepter cette renonciation ?

L'évêque ne *peut* et ne *doit* accepter une renonciation que s'il y a de justes raisons canoniques pour la donner (*Monit. eccl.*, t. II, part. III, p. 177 ; t. III, part. I, p. 97 ; t. IV, part. II, p. 262). Or ce n'est pas une raison canonique que de n'avoir pas pris possession, car la prise de possession suppose la collation du bénéfice, comme on l'a dit à la question précédente.

275. — Un bénéfice auquel on a renoncé avant d'en prendre possession est-il réservé comme auparavant ?

L'évêque de B., au pays de Naples, obtint au prêtre C., de la Daterie apostolique, les Bulles de collation d'une paroisse qui était dévolue au Saint Siège parce qu'il s'était écoulé plus de six mois depuis la vacance. Les Bulles arrivées, et avant la prise de possession, le prêtre C. renonce, pour de justes raisons; et l'évêque accepte cette renonciation. Cela fait, l'évêque peut-il conférer le bénéfice de sa propre autorité ?

Nous pensons qu'il le peut, à moins qu'il n'y ait d'autres causes de réserve. Car le bénéfice, réservé au Saint Siège, a été déjà conféré par l'expédition et l'acceptation des bulles ; et ainsi le Saint Siège a déjà exercé son droit. La prise de possession, comme on l'a dit plus haut, n'est pas requise pour la collation du bénéfice, mais seulement pour que le bénéficiaire puisse exercer ses droits. En vain prétendrait-on que le bénéfice est devenu vacant *in curia* ; car la vacance s'est produite *après la collation par la Curie apostolique*. On dit qu'un bénéfice est vacant *in curia* quand la vacance se produit ou par la translation du bénéficiaire faite par le Saint Siège, ou par la mort

de ce bénéficiaire survenue à Rome ou aux environs immédiats. Mais quand le bénéfice est vacant pour d'autres motifs, on ne dit pas qu'il est vacant *in curia*.

276. — Les examinateurs pro-synodaux ayant charge d'âmes sont-ils exemptés de l'obligation de résoudre les cas de conscience ?

Les examinateurs pro-synodaux qui ont charge d'âmes ont-ils le droit d'être exonérés de l'obligation de résoudre les cas de conscience ?

Aucun membre du clergé, quels que soient sa charge ou sa dignité, n'est exempté de l'obligation d'assister aux réunions des cas de conscience, et de résoudre les cas proposés ; sauf si pour certains il y avait une coutume ancienne et raisonnable. Voir ce qui a été discuté et décidé sur cette question par la S. C. du Concile, les 6 juillet 1886 et 12 juillet 1890 *in Fulginaten*. (*Monit. eccles.*, t. VI, part. II, p. 145 ; [*Canoniste*, 1890, p. 413]).

277. — Sur la coutume de l'alternative et celle de s'absenter du chœur à tour de rôle.

C'est la coutume à la cathédrale de A. que chaque chanoine jouit d'une semaine d'exemption après avoir achevé sa propre semaine. De plus, chaque jour un chanoine, à tour de rôle, est exempt du chœur ; en vertu du même privilège, sans être soumis au pointage. Peut-on tolérer cette coutume ?

Nous avons longuement parlé ailleurs des coutumes chorales (*Monit. eccles.*, t. VII, part. II, p. 135 sq.) ; et nous avons conclu, qu'en règle générale, elles n'étaient pas admissibles. Cependant, parmi les coutumes tolérées par la S. C. du Concile, nous avons signalé (*l. c.*, p. 138), celle qui fait accomplir le service choral à tour de rôle, surtout lorsque les capitulaires sont assez nombreux et que les revenus sont maigres. Voir, par exemple, la décision de la S. C. du Concile *in Conversana, Servitii chori*, 20 décembre 1834. On pourrait appliquer cette résolution au chapitre de A.

278. — Le chanoine théologal peut-il, du consentement de l'évêque, aller prêcher ailleurs un carême ?

Le chanoine théologal de cette même cathédrale de A., qui jouit des privilèges indiqués, demande instamment à son Ordinaire la permission de s'absenter pendant tout le carême, pour aller prêcher dans un autre diocèse ; il fait valoir que la prébende théologale est fort maigre, et, d'ailleurs, égale à celles des autres chanoines. L'Ordinaire peut-il lui donner cette permission ?

Dans l'espèce il n'est pas au pouvoir de l'Ordinaire d'accorder cette permission ; l'évêque, en effet, ne peut permettre aux chanoines de s'absenter que pour les vacances conciliaires, par fractions ou tout d'une traite ; mais pas pour plus longtemps. Seulement ces vacances n'ont pas lieu dans les chapitres où est en vigueur l'*alternativa* ou le *tiercement*, comme dans celui de A. (v. Lucidi, *De visit. SS. LL.*, t. I, c. III, a 1, n. 10). L'évêque ne peut donc permettre au théologal de s'absenter pour

un temps considérable et, en particulier, pendant le carême ; car la S. C. du Concile a plus d'une fois obligé les capitulaires à ne pas s'absenter du chœur à cette époque de l'année (v. De Herdt, *Prax. capit.*, c. xxiii, § 7, n. 3).

Peu importe que la prébende soit maigre : cette raison pourra valoir auprès du Saint Siège pour obtenir un indult ; elle ne peut être alléguée à l'évêque. Peu importe aussi que le théologal ait une prébende égale à celle des autres chanoines : le Concile de Trente (sess. V, c. 1, *de Ref.*) et la constit. *Pastoralis officii* de Benoît XIII disent que, si on ne peut avoir une prébende spéciale, on peut se contenter d'une prébende ordinaire, à laquelle on devra unir la charge de théologal ; c'est seulement si cette prébende est *nulla aut non sufficiens*, que l'évêque pourra y unir un autre bénéfice simple.

279. — Sur la paix et la concorde dans les chapitres.

Pour éviter tout danger de voir troubler la concorde si nécessaire entre les membres d'un corps moral quelconque, on désire savoir :

- 1° Peut-on présenter comme un critère et une règle que *la paix est un bien primaire, la justice un bien secondaire* ?
- 2° Par suite, en pratique, pour trancher une controverse quelconque, peut-on prétendre qu'il faut savoir sacrifier la défense de la justice, pour ne pas porter atteinte au bien primaire qui est la concorde fraternelle ?
- 3° Dans la même intention pacifique, peut-on proclamer comme un principe fondamental, que pour conserver la paix mutuelle, chacun doit être prêt à sacrifier pour elle les intérêts de la vérité, même quand celle-ci se présente avec une évidence mathématique ?

Il est certain que la paix et la concorde sont souverainement désirables, surtout dans les chapitres, pour obtenir la fin, qui est l'honneur à rendre à Dieu et l'édification à donner au peuple. Et l'ancien adage est parfaitement vrai : *Concordia parvæ res crescunt, discordia dilabuntur* ; il n'est pas de meilleur moyen pour garder et développer les intérêts d'un chapitre, que l'union des esprits et la concorde fraternelle qui doivent régner parmi ses membres. Il est dit au livre des Proverbes (II, 19) : *Frater qui adjuvatur a fratre, quasi civitas firma* ; et dans l'Ecclésiaste (IV, 12) : *Funiculus triplex difficile rumpitur*.

Toutefois, pour être de bon aloi, la paix doit être basée sur la charité, suivant l'enseignement de saint Thomas (2.2, q. 29, a. 3, corp.) : « Duplex unio est de ratione pacis ; quarum una est secundum ordinationem priorum appetituum in unum ; alia vero est secundum unionem appetitus proprii cum appetitu alterius. Et utramque unionem efficit charitas. Primam quidem unionem, secundum quod Deus diligitur ex toto corde ; ut scilicet omnia referamus in ipsum. Et sic omnes appetitus nostri feruntur in unum. Aliam vero, prout diligimus proximum sicut nos ipsos ; ex eo contingit quod homo vult implere voluntatem proximi sicut sui ipsius. Et propter hoc inter amicabilia unum ponitur *identitas electionis*, ut patet in 9. Ethicor. Et Tullius dicit in lib. de Amicitia quod *amicorum est idem velle et nolle*. »

On peut donc considérer la paix par rapport à soi-même et par rapport aux autres. Par rapport à soi-même, elle consiste à ordonner ses propres appétits vers un unique objet. Par rapport aux autres, elle est obtenue quand il y a entre tous conformité de désirs. L'une et l'autre union doivent avoir pour motif la charité, qui est

l'honneur dû à Dieu, et pour Dieu l'amour dû au prochain. Par rapport à soi-même, on ne peut avoir la véritable paix que lorsque tous les appétits tendent vers Dieu. Par rapport aux autres, la véritable paix peut être obtenue quand on veut accomplir la volonté du prochain comme la sienne propre, mais tendant toujours à Dieu.

Or Dieu est justice et vérité infinie, et on ne peut l'aimer sans se conformer aux lois de la justice et de la vérité. Et la paix que l'on veut chercher en dehors de ces lois, est une paix fautive et viciée, non la paix véritable et bienfaisante. Ce serait la paix que l'on peut rencontrer chez une bande de sectaires et de forbans ; ils s'entendent entre eux, sans doute, mais pour le mal et non pour le bien ; c'est une paix vicieuse et détestable.

C'est pourquoi on lit dans Isaïe (xxxii, 17) : *Opus justitiæ pax*. Si la justice fait défaut, la paix ne peut exister. L'apôtre saint Paul a dit aussi (II Cor., vi, 14) : *Quæ participatio justitiæ cum iniquitate ? Aut quæ societas luci ad tenebras ? Quand la justice et la vérité font défaut, ce n'est pas la paix qu'il faut chercher, mais le glaive, suivant la parole de l'Évangile (Matth., x, 34) : Non veni pacem mittere sed gladium. C'est pourquoi quiconque aime un confrère, quel qu'il soit, en des choses qui offensent Dieu, n'est pas digne de Dieu : Qui amat patrem aut matrem plus quam me, non est me dignus (l. c., 37).*

Nous avons voulu insister un peu longuement sur ces vérités pourtant si claires, parce que malheureusement il n'est pas rare d'entendre soutenir les propositions énoncées dans notre cas par des personnes d'église, et dans des réunions ecclésiastiques.

Dire que *la paix est le bien primaire, la justice le bien*

secondaire, c'est contredire l'Écriture et la saine doctrine.

En pratique, pour trancher les controverses, faire céder la défense de la justice au bien de la concorde fraternelle, c'est une évidente iniquité.

Et ce n'est pas une moins évidente iniquité de sacrifier les intérêts de la vérité pour sauvegarder le bien de la paix.

Dans les réunions capitulaires, chacun doit donner son vote suivant la *justice* et la *vérité*, en ayant Dieu seul devant les yeux, sans céder à aucune considération humaine. Autrement on serait responsable des dommages qu'on aurait causés ; on serait tenu à les réparer dans la mesure où on aurait contribué par son vote à les amener ; et sans cela on ne saurait être absous (s. Lig., l. III, n. 566).

280. — Comment pourvoir au défaut de capitulaires pour l'office choral ?

A la cathédrale de N., les chanoines et les bénéficiers sont, les uns occupés à prêcher, les autres employés à l'enseignement au séminaire, certains sont malades, et certains autres négligents ; il en résulte qu'ils viennent au chœur en si petit nombre, surtout à l'heure de Tierce, que parfois, au grand étonnement du peuple, on ne peut chanter la messe conventuelle, parce qu'il n'y a que deux ou trois, tout au plus quatre chanoines présents, sur seize qui sont tenus au service. — On demande ce que doivent faire les chanoines qui s'intéressent au décorum des fonctions sacrées, et à l'observation des prescriptions du Concile de Trente pour assurer un service choral convenable.

Ils doivent déférer l'abus à l'évêque qui est tenu de rappeler à leur devoir les absents ; et si les simples admonitions ne suffisent pas, il doit employer les remèdes de droit. Car l'obligation du chœur est de stricte justice, et on ne peut en être exempté que pour les raisons de nécessité admises par les canons. Ni l'enseignement ni la prédication ne sont des motifs canoniques, bien moins encore la négligence. Par conséquent, dans le cas proposé, l'évêque devra : 1^o relever le pointage, s'il est trop faible ; 2^o retirer les indults (qu'il aurait obtenus du Saint Siège) autorisant certains capitulaires à s'absenter du chœur pour prêcher ou pour enseigner ; 3^o quant aux négligents, si la négligence est de longue durée, il devra les priver, aux termes du Concile de Trente (sess. XXII, c. III, *de Ref.*), la première année, de la moitié des fruits de leur bénéfice ; la seconde année, de la totalité de ces fruits ; et si la négligence se prolonge, du bénéfice lui-même (voir nos *Consultations canoniques*, Cons. XI, t. I, p. 110). Tels sont les remèdes juridiques dont l'évêque peut et doit faire usage dans le cas proposé.

281. — Le chapitre peut-il confier la cure à un chanoine et l'admettre, quoique absent, aux distributions ?

Le chapitre cathédral de A. jouit de la cure habituelle, qu'il exerce par l'organe d'un vicaire-curé, amovible *ad nutum*, avec un traitement suffisant. Récemment il a décidé de confier la cure à un chanoine, avec le traitement légèrement diminué, en l'admettant aux distributions ou fixes ou *inter præsentes* quand il est absent pour l'exercice de la cure. Le chapitre pouvait-il, de sa propre autorité, prendre cette décision ?

Il ne pouvait le faire sans une autorisation pontificale ; car le chapitre ne peut, de sa propre autorité, exempter du chœur un chanoine aussi fréquemment que l'exige le ministère paroissial ; ni l'admettre aux distributions, si la cure n'est pas unie au bénéfice ; nous avons démontré tout cela à plusieurs reprises. Il faut donc pour le passé la *sanatio* du Saint Siège, et son approbation pour l'avenir, si on croit utile la transformation.

282. — De la préséance entre les chanoines qui ont ensemble pris possession.

Comment se détermine la préséance entre les chanoines qui ont pris possession le même jour ?

Elle se détermine d'après l'ordre de la prise de possession : celui qui a pris possession le premier aura la préséance sur celui qui l'a prise en second lieu. Car la prise de possession, à supposer qu'elle soit faite par plusieurs chanoines le même jour, n'a pas lieu pour plusieurs à la fois, mais successivement pour chacun. Or c'est une loi indiscutable que la préséance entre les chanoines est déterminée, non par la date de l'ordination, ni par la qualité des charges occupées, mais par l'antériorité de la prise de possession ; nous l'avons plus d'une fois démontré dans la première série du *Monitore ecclesiastico*.

283. — De qui dépend le rang de prise de possession pour des chanoines nommés en même temps ?

Si la préséance des chanoines est déterminée par l'ordre de la prise de possession, de qui dépend-il de fixer l'ordre de cette prise de possession ?

Cela dépend de celui qui a le droit de conférer les bénéfices, c'est-à-dire de l'évêque. Si l'évêque peut nommer tel plutôt que tel autre au bénéfice, il peut également établir l'ordre dans lequel ceux qu'il a nommés devront prendre possession. Il peut donc donner le premier rang au plus jeune, au prêtre plus récemment ordonné ; il est seul juge des mérites de chacun suivant les règles de la justice distributive.

284. — De qui dépend le rang de prise de possession pour les chanoines honoraires ?

Quant aux chanoines honoraires, pour la nomination desquels le consentement du chapitre est requis, faut-il aussi ce consentement pour déterminer l'ordre de la prise de possession ?

Il le faudrait à la rigueur. Toutefois, quand l'évêque remet au chapitre la liste des chanoines honoraires pour approbation, et que le chapitre l'approuve, on présume qu'elle est approuvée non seulement pour les sujets, mais aussi pour l'ordre à établir entre eux.

285. — Le chanoine dont les intérêts sont en jeu, doit-il absolument s'absenter du chapitre ?

Le chapitre de G. a une controverse en matière civile avec le chanoine Sempronius, membre de ce chapitre. Celui-ci, disposé à se retirer au moment du vote, demande cependant d'assister à la discussion. Le chapitre veut qu'il ne soit pas présent à la discussion. Qui a raison ?

C'est le chapitre qui a raison. Voici ce que dit à ce sujet De Herdt (*Prax. Capit.*, c. XXXII, § 9, n. v) : « Quandocumque præses capituli aliquid resolvendum proponit, quod respicit proprium vel suorum commodum, negotio proposito, e capitulo exire debet, sicut ipse episcopus in simili casu locum capitularem relinquere, et capitulares eorum libertati relinquere tenetur. Similiter canonici, de quorum speciale interesse in capitulo agendum est, proposito negotio, a loco capitulari se retrahere debent, donec res discussa et finita fuerit. » Il confirme cet enseignement par la décision de la S. C. des Evêques et Réguliers du 14 mars 1615, ap. Gavantum, *Manuale episcop.*, v. *Capitulum*, n. 18, et par l'autorité du docte Scarfantoni, l. IV, tit. IV, n. 22.

Lors donc qu'on délibère en chapitre de l'intérêt particulier d'un capitulaire ou des siens, ce capitulaire doit s'absenter du chapitre, non seulement au moment du vote, mais encore pendant tout le temps de la discussion ; en d'autres termes, il doit se retirer dès qu'on a proposé le sujet à délibérer. Et cela est vrai, non seulement de chaque capitulaire en particulier, mais aussi du président du chapitre et de l'évêque lui-même.

286. — Du nombre des leçons sur la sainte Ecriture que doit faire le chanoine théologal, et de la manière de les faire.

Cyrille, chanoine théologal de B. est dans l'usage de faire les leçons d'Ecriture Sainte les jours de fête, sauf pendant le carême et les mois d'été. Il les fait en exposant au peuple uniquement le sens moral. — On demande : 1^o Combien de leçons le chanoine théologal est-il tenu de faire à la cathédrale ? — 2^o Comment doit-il les faire ? — 3^o Que penser de Cyrille ?

1. La règle généralement reçue, sanctionnée par des réponses officielles de la S. C. du Concile, est que l'évêque a un pouvoir discrétionnaire pour tout ce qui concerne la manière, le temps, l'heure et la matière des leçons scripturaires que doit faire le chanoine théologal : « An modus, tempus et hora ac materia super qua lectio Sacræ Scripturæ legere debeat, et quantitas lectionum dependeat arbitrio episcopi ? — Resp. : Arbitrio episcopi. » Ainsi a répondu la S. C. du Concile *in Amerina, Præb. theolog.*, 15 mars 1710 ; de même *in Urbinaten.*, 10 mars 1663 ; *in Pacen.*, 24 août 1765, etc. (cf. Pallottini, v. *Canonicatus*, § VIII, n. 353 sq.).

L'évêque peut se guider en cela sur la coutume de son église et des autres (S. C. C. *in Patavina*, 15 juillet 1645). Il convient toutefois que le nombre des leçons scripturaires ne soit pas inférieur à quarante par an, suivant la détermination du Concile Romain (tit. 1, c. 7 ; S. C. C. *in Conversana*, 27 septembre 1729).

Divers synodes diocésains ont établi des règlements plus sévères. Celui de Tours, en 1583, et celui de Bourges, en 1584, obligent le chanoine théologal à faire chaque semaine, deux, ou au moins une leçon, et à donner un sermon public les dimanches et fêtes solennelles. Le XI^e synode de Milan oblige le chanoine théologal à la leçon scripturaire en chaque fête à la cathédrale, à d'autres leçons pour le clergé, au moins trois fois la semaine, sur l'Écriture Sainte, les cas de conscience ou autres matières, et enfin à des leçons du catéchisme romain pour les clercs. Le Concile Romain de 1725, présidé par Benoît XIII, exige, comme on l'a vu, au moins quarante leçons par an à la cathédrale. Mais ces dispositions ne sont obligatoires que pour les diocèses dont ce sont les synodes.

2. Comment doit se faire la leçon d'Écriture Sainte ?

Il faut rappeler à ce sujet la règle établie par le Concile Romain, tenue par tous comme très autorisée. Voici comment s'exprime le c. VIII, sess. I : « Lectores autem, quicumque sint, divinas in ecclesia Scripturas interpretantes, hortatos volumus, ut cum non omnes auditores sint eodem ingenio præditi, clara et pro singulorum captu dicendi ratione utantur ; potissimumque monemus ut maximum circa hoc ministerium ea ipsis præcipua sit methodus, quatenus, litterali in unaquaque lectione textus expositione præmissa, duas nimirum ex eisdem Sacræ Scripturæ locis proponant semper solvantque quæstiones ; historiam unam, moralem alteram, vel de nostræ fidei articulis et sacramentis, vel de catholicæ Ecclesiæ ritibus eorumque mysteriis, vel alias ad sacram doctrinam et christianam institutionem spectantibus, quæ humanæ nedum eruditioni, sed spirituali etiam valeant prodesse interessentium saluti. »

La leçon d'Écriture Sainte doit donc comprendre : 1^o l'exposition littérale du texte ; 2^o une question historique sur ce texte ; 3^o une question morale tirée de ce même texte. La question morale peut porter sur les articles et mystères de la foi, ou sur le décalogue, ou sur les rites de l'Église. Le tout devra être en forme claire et intelligible pour le peuple, et avoir pour but, soit d'instruire les intelligences, soit d'informer les mœurs.

C'est là, disons-nous, une règle très autorisée. Car la S. C. du Concile, saisie de questions concernant les leçons scripturaires, renvoie ordinairement aux prescriptions du Concile Romain. Par exemple *in Casalen.*, du 26 juin 1847 : « An et quomodo theologus parere debeat mandatis episcopi circa lectiones Sacræ Scripturæ instar concionis habendas, habita præcipue ratione sen-

sus mystici et moralis in casu. — Resp. : Negative, et servetur lectio biblica ad tramites Concilii Tridentini, sess. V, c. 1, et prout exponitur in Concilio Romano anni 1725, tit. I, cap. 8. »

3. Cyrille, dans notre cas, devrait faire au moins quarante leçons scripturaires dans l'année, à moins que l'évêque n'ait de justes motifs d'en restreindre le nombre. Quant à la manière de les faire, il sera bon que, tout en insistant sur le sens moral, il ne néglige pas le sens historique et le sens littéral.

287. — Sur le droit de faire les fonctions dans les églises des Réguliers civilement supprimés.

Qui a le droit d'officier commé célébrant dans les églises des Réguliers civilement supprimés, le jour du Titulaire : le recteur de l'église ou le curé ?

Cette fonction n'étant pas de droit purement paroissial (comme le sont les funérailles *præsente corpore*), appartient au recteur de l'église, non au curé (voir le décret général de la S. C. des Rites du 10 janvier 1703, *Monit. eccles.*, t. I, p. 160).

288. — Le Vicaire général peut-il faire partie de la double commission du séminaire ?

Y a-t-il incompatibilité entre la charge de Pro-Vicaire général et celle de député à la double commission du séminaire, prescrite par le Concile de Trente ? On considère que

lorsque le vicaire, en l'absence de l'évêque, devra faire les propositions et présider, il manquera la voix, au moins consultative, du chapitre qui l'a élu.

Aucune loi ne déclare incompatible la charge de Vicaire général et celle de député pour le séminaire. La raison en est que la commission du séminaire, qui que ce soit qui la convoque ou la préside, n'a que voix consultative et non délibérative. A l'évêque seul il appartient de décider, après avoir pris l'avis de la commission. Si donc le Vicaire général fait les propositions au nom de l'évêque, s'il convoque ou préside la commission, il peut parfaitement donner son avis, et en référer, comme des autres, à l'évêque.

289. — Peut-on élire comme député pour le séminaire un chanoine qui a des comptes pendants avec cet établissement ?

Un chanoine qui a des comptes pendants avec le séminaire, peut-il être élu soit par l'évêque soit par le chapitre, comme membre de la commission administrative ?

En rigueur de droit, il n'y a pas de loi qui l'interdise. Mais, en règle générale, une telle élection ne serait ni prudente ni opportune. Si elle avait lieu, il faudrait que l'élu se retirât de la réunion quand on aura à discuter les questions qui l'intéressent personnellement.

290. — Sur la préséance entre les clercs ordonnés le même jour.

La préséance entre les clercs ordonnés le même jour par le même évêque doit-elle se déterminer par le rang observé dans l'ordination, ou par la date de naissance ? — Et dans le premier cas, l'évêque peut-il déterminer à son gré l'ordre à garder pour l'ordination ?

La préséance entre les clercs est toujours déterminée par la priorité de l'ordination, même s'ils sont ordonnés le même jour. Et puisque l'évêque peut admettre ou ne pas admettre les jeunes gens à l'ordination, il peut également déterminer le rang d'après lequel ils recevront l'ordination (v. Quest. 283).

291. — Sur le droit de préséance de la confrérie du Saint-Sacrement.

C'est l'usage ancien à C., qu'à la fin des Quarante Heures célébrées dans une confrérie, on invite des députations des trois autres confréries à prendre part à la cérémonie ; on permet tantôt à l'une, tantôt à l'autre de ces députations, de porter les hampes du dais à la procession de clôture qui se fait autour de l'église. Parmi ces députations, celle de la confrérie du Saint-Sacrement prétend avoir toujours droit à cet honneur. A-t-elle raison ?

Il est bien vrai que la confrérie du Saint-Sacrement a droit à la préséance à toutes les processions où l'on porte le Saint Sacrement ; mais il faut considérer qu'ici il s'agit d'une députation, non de la confrérie tout entière ;

que celle-ci ne procède pas séparément sous sa propre croix ; qu'on ne fait pas une procession proprement dite hors de l'église, mais une procession intérieure pour la clôture des Quarante Heures. Pour toutes ces raisons, et plus encore à cause de la coutume ancienne et pacifiquement observée, nous estimons qu'on doit s'en tenir à la pratique en usage dans cette église.

292. — Si et quand une dignité peut remplacer le chanoine pénitencier.

Richard, chanoine pénitencier de A., est appelé à enseigner au séminaire ; il a obtenu de la S. C. du Concile la dispense du chœur, *pro diebus et horis quibus ratione scholæ impeditur*, mais à la condition de satisfaire, par lui-même ou par d'autres, à l'obligation de sa charge de pénitencier. — On demande : 1° Richard peut-il se faire remplacer par une dignité ? — 2° Comment entendre l'expression *pro diebus et horis* ?

1. Il peut se faire remplacer par une dignité dont la présence n'est pas nécessaire au chœur, par exemple pour diriger le chœur ou pour entonner.

2. *Pro diebus et horis* signifie que Richard ne peut jouir de l'exemption du chœur que lorsqu'il est occupé à l'enseignement au séminaire ; c'est-à-dire aux jours et aux heures de cet enseignement.

293. — Le chanoine pénitencier doit-il siéger au confessionnal en habit de chœur ?

Pour que le chanoine pénitencier, siégeant au confessionnal, puisse être regardé comme présent au chœur et participer aux émoluments, doit-il être en habit de chœur ?

Nous ne pensons pas qu'il y soit obligé. Le chanoine pénitencier peut siéger au confessionnal avec les ornements qui conviennent au confesseur, à savoir le surplis et l'étole. Il peut aussi siéger avec l'habit de chœur et avec l'étole, si tel est l'usage. Écoutons De Herdt (*Prax. Capit.*, c. IX, § 2, n. VI) : « *Pœnitentiarius confessiones excipit, superpelliceo et stola indutus, sicut Rituale Romanum præscribit ; aliud enim pro ipso nullibi ordinatur, nec permittitur. Cum tamen Rituale superpelliceum et stolam in excipiendis confessionibus tantum præscribat, prout tempus et locorum feret consuetudo ; si ea existat consuetudo ut canonici in habitu choralis confessiones excipiant, ac stolam superius ponant, eadem retineri potest.* »

294. — L'empêchement de l' « exequatur » fait-il perdre la préséance ?

A T., le chanoine Titius a eu les Bulles de la Daterie avant le chanoine Mévius. Cependant le premier, n'ayant pu avoir aussitôt l'*exequatur* du Gouvernement, a dû ne prendre possession qu'après le second. Auquel des deux appartient la préséance ?

On l'a dit à plusieurs reprises : dans les chapitres, la préséance est déterminée par la date de la prise de possession. Celui donc qui est le premier installé dans un chapitre a la préséance sur celui qui est installé plus tard. Dans notre cas, la préséance appartient donc à Mévius, bien qu'il ait eu ses bulles après Titius. — D'ailleurs Titius ne peut s'en prendre qu'à lui-même de la perte de la préséance ; car aucune loi canonique de l'Église ne lui défendait de prendre possession avant

d'avoir l'*exequatur*. Il n'aurait pas cependant fait siens les fruits de la prébende, par suite de l'opposition du Gouvernement.

295. — Les chanoines qui vont à Rome pour le jubilé perdent-ils les distributions ?

Les chanoines et mansionnaires, qui veulent aller à Rome pour le jubilé, peuvent-ils s'absenter du chœur tout en jouissant des distributions ; tout comme ceux qui vont avec l'évêque ou au lieu de l'évêque faire la visite *ad sacra limina* ?

Les capitulaires qui vont à Rome pour gagner le jubilé, peuvent parfaitement s'absenter du chœur avec la permission de l'évêque ; c'est là, en effet, un très légitime motif d'absence. Quant à la participation aux distributions, il n'existe, que nous sachions, aucune concession qui l'autorise, comme elle existe pour ceux qui vont avec l'évêque ou au nom de l'évêque, faire la visite *ad sacra limina*. Pour ceux qui viennent à Rome gagner le jubilé, on lit seulement dans les *Monita* de Benoît XIV, approuvés pour l'année sainte, l'observation suivante (n. X) : « Personis Romam ad jubilæum consequendum venire volentibus, non intelligitur data veniendi libertas sine obtento alias necessario suorum respective Superiorum consensu. »

296. — Sur le droit de porter en procession une statue de sa propriété.

A S., l'archiconfrérie de N.-D. du Carmel possède, depuis 1767, une statue de sainte Lucie, vierge et martyre, qui depuis quarante ans et plus, est portée en procession avec celle

de N.-D. du Secours, protectrice de la localité. Or la confrérie du Saint Sacrement a fait faire, l'année dernière, une autre statue de sainte Lucie, et prétend la porter à cette même procession, de préférence à l'ancienne. Que dire de cette prétention ?

Cette prétention est injuste ; et l'archiconfrérie du Carmel a le droit de s'y opposer. Comme on ne peut porter en procession deux statues du même Saint, pas plus qu'on ne peut les exposer dans la même église (v. *Monit. eccles.*, t. I, p. 58), celui qui est en possession du droit de porter sa statue, ne doit pas être troublé dans la possession de ce droit, aux termes du principe connu : *prior in tempore, potior in jure*. Ce cas est assez voisin de celui qu'a tranché la S. C. des Evêques et Réguliers, quand elle a refusé à une nouvelle église de faire en même temps une fonction semblable à celle que depuis plus longtemps faisait une autre église (*Monit. eccles.*, t. VI, part. II, p. 159).

297. — Si et comment la religieuse de vœux solennels peut disposer de sa pension viagère ?

Une religieuse de profession solennelle, qui a fait des économies sur sa pension viagère, peut-elle disposer qu'on les emploie à faire dire des messes à perpétuité après sa mort ?

On assigne habituellement aux religieuses de vœux solennels des pensions ou rentes viagères, surtout quand le monastère ne subvient pas à tous leurs besoins. La sœur peut employer ces ressources, avec la permission de la Supérieure, à des choses nécessaires, utiles et honnêtes. Peut-elle aussi en disposer par testament ? Il nous

semble que non, à moins d'un indult du Saint Siège. Car la pension viagère doit précisément servir aux besoins de la *vie*, en remplacement de ce que le monastère ne fournit pas. La vie cessant, le droit de se servir de ces ressources cesse également ; et à ce droit succède la communauté, suivant l'adage connu : *Quidquid monachus acquirit, pro communitate acquirit*. C'est donc à la communauté qu'il appartient de pourvoir aux funérailles et aux suffrages ultérieurs en faveur de la religieuse défunte.

298. — Sur les attributions des Administrateurs Apostoliques des diocèses.

Les Administrateurs Apostoliques que l'on donne aux diocèses vacants, ont-ils des attributions plus étendues que le Vicaire capitulaire ? Si l'Administrateur Apostolique vient à mourir, le chapitre peut-il élire un nouveau Vicaire capitulaire ?

De droit commun, l'Administrateur Apostolique n'a pas de droits plus étendus que le Vicaire capitulaire. Seule, la désignation de la personne est l'objet de l'avocation du Saint Siège. Nous disons : *de droit commun* ; car le Saint Siège est dans l'usage de conférer, en tout ou en partie, les attributions de l'Ordinaire aux Administrateurs nommés par lui ; comme il les a toutes conférées aux évêques d'Italie qui, transférés à un autre siège, conservent l'administration de leur ancien diocèse (S. R. C. 25 juin 1897 ; *Monit. eccles.*, t. X, part. II, p. 53 ; [*Canoniste*, 1898, p. 416]).

L'Administrateur Apostolique venant à mourir, nous ne pensons pas que le chapitre puisse, de sa propre auto-

rité, nommer un nouveau Vicaire capitulaire. Sans doute la désignation d'un Administrateur Apostolique est, de sa nature, chose odieuse et de stricte interprétation ; cependant il y a ici l'*appositio manus* du Saint Siège, qui est un obstacle aux mesures que l'on prendrait sans son avis et son autorisation.

299. — Sur la permission de l'Ordinaire pour le chapelain d'une confrérie.

Un prêtre peut-il exercer l'office de chapelain dans l'église d'une confrérie sans l'autorisation de l'évêché ? Peut-il célébrer les diverses fonctions ?

Certainement, à moins qu'il ne se rencontre un obstacle provenant des règlements de la confrérie, ou d'une défense émanée de la Curie.

300. — Les sœurs quêteuses ont-elles toujours besoin de la permission de l'évêque pour demander des aumônes ?

Les sœurs quêteuses, quand elles sortent pour demander des aumônes, ont-elles toujours besoin de la permission de l'Ordinaire ?

En vertu du décret *Singulari quidem*, de la S. C. des Evêques et Réguliers, en date du 27 mars 1896 (*Monit. eccles.*, t. IX, part. II, p. 29 ; [*Canoniste*, 1896, p. 495]), les sœurs quêteuses ont besoin de la permission écrite de leur propre évêque pour pouvoir demander des aumônes ; et cela non seulement hors du diocèse, mais dans

le diocèse même où elles habitent. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire que cette permission, une fois obtenue de l'évêque, et non révoquée, leur soit renouvelée chaque fois qu'elles sortent pour recueillir des aumônes.

301. — De la juridiction sur la chapelle publique du cimetière.

A R., on doit construire dans le cimetière une chapelle publique. On désire savoir si sur cette chapelle située sur la paroisse A., les curés des paroisses B. et C. de la même ville, peuvent aussi avoir des droits.

Autant que nous sachions, il n'y a pas de décisions officielles qui puissent trancher la question ainsi posée ; mais il est possible de la résoudre d'après les principes du droit en vigueur.

La question se réduit à savoir si dans les localités où se trouvent plusieurs paroisses avec un seul cimetière, tous les curés ont juridiction sur la chapelle commune du cimetière, ou si elle appartient uniquement au curé sur la paroisse duquel est le cimetière.

Il faut distinguer entre les fonctions des funérailles et les autres.

En ce qui concerne les premières, il est certain que tout curé a le droit de les accomplir dans cette chapelle du cimetière pour ses propres paroissiens, tout comme dans sa propre église. Car c'est un principe universellement reconnu de la jurisprudence ecclésiastique actuelle, que le cimetière commun remplace l'église paroissiale, où autrefois on ensevelissait les fidèles, après y avoir accompli toutes les cérémonies funèbres. Aujourd'hui, on

ne peut plus ensevelir les corps dans l'église, comme on le faisait autrefois ; mais le propre curé a le droit de les accompagner au cimetière et d'y faire toutes les cérémonies funèbres. C'est la décision de la S. C. du Concile, du 26 novembre 1814 : « *Erectione cœmeteriorum locum sepulturæ tantum materialiter et physice mutatum est, non vero sepeliendi jus, quod imo integrum manet* » (v. *Monit. eccles.*, t. V, part. II, p. 151 ; t. VII, part. I, p. 278 ; t. VIII, part. II, p. 166).

Qu'on ne dise pas que cela ne concerne que la sépulture, et non les autres fonctions funèbres que l'on demande au curé du défunt enseveli dans le cimetière commun, comme les anniversaires et autres services funèbres. Sans doute on pourrait les célébrer dans l'église paroissiale. Mais il est vrai aussi que les familles des défunts ont tendance à faire célébrer ces suffrages au lieu même où est conservée la dépouille de ceux qui leur sont chers. Si on refusait au propre curé le droit de les faire, on diminuerait un droit qu'il possédait autrefois sur le tombeau de ses paroissiens ; ce qui est en opposition avec le principe généralement admis, que le cimetière remplace totalement l'église paroissiale, en ce qui concerne les droits sur les défunts.

Il faut donc conclure que tous les curés de la ville ont des droits égaux sur la chapelle commune du cimetière, pour la sépulture et toutes les fonctions funèbres relatives à leurs paroissiens.

Mais il n'en va pas de même pour les autres fonctions, non funéraires, qu'on voudrait y accomplir. Pour celles-là, les curés étrangers n'y auraient aucun droit, parce qu'il n'y aurait aucun motif à ce droit. Elles reviendraient donc toutes uniquement au curé du territoire sur lequel se trouve le cimetière.

302. — Le Vicaire capitulaire, absent du chœur pour raison de sa charge, peut-il jouir des distributions ?

On a dit dans le *Monit. eccles.* (t. III, part. III, p. 102), que le Vicaire capitulaire, absent du chœur, ne gagne pas les distributions. Par contre, dans les *Consultations canoniques* (Cons. XIV, t. I, p. 128), on dit le contraire. Le Vicaire capitulaire, absent du chœur pour raison de sa charge, gagne-t-il ou ne gagne-t-il pas les distributions ?

Il est vrai qu'à l'endroit cité du *Monitore*, en se basant sur une étude du Secrétaire de la S. C. du Concile, on a placé le Vicaire capitulaire parmi ceux qui, absents du chœur, ne gagnent pas les distributions. Il est également vrai, qu'à l'endroit cité des *Consultations*, on a suivi l'enseignement de saint Alphonse (l. IV, n. 130, III, *Item*), et on a dit que le Vicaire capitulaire, absent du chœur, avait droit aux distributions.

La raison de cette divergence vient de ce que les auteurs ne sont pas d'accord sur la question. Certains refusent les distributions au Vicaire capitulaire, tout comme au Vicaire général et aux deux chanoines que l'évêque affecte à son service. D'autres, au contraire, les lui accordent, observant que le Vicaire capitulaire est un député du chapitre pour le bien et le service du diocèse tout entier, à la différence du Vicaire général et des deux chanoines mentionnés, lesquels ne sont au service que de l'évêque.

Voici comment la question est exposée par Ferraris, qui cite exactement les auteurs pour et contre (v. *Vicarius capitularis*, a. I, n. 50) : « An Vicarius capitularis lucretur distributiones si choro propter suum munus non inter-

sit ? Variant Doctores. Affirmativam enim sententiam defendunt Pellegrinus, *l. c.*, n. 21, Garcias, Gonzalez, Pavin., Covarruv., et alii ab ipso citati, dicentes non currere paritatem de Vicario episcopi, quia ideo ipse non interessendo choro, non lucratur distributiones, quia servit episcopo et non Ecclesiæ, ut servit Vicarius capitularis, sicut notat Rota, decis. 222, n. 5, p. II, *Diversar.* — Negativam autem sustinent Monacell., t. III, tit. 1; form. 41, n. 5; Moneta, *De distributionibus*, part. II, q. 11, n. 83 et seq.; Barbosa, *De off. et potest. episc.*, part. III, alleg. 54, n. 165, vers. *Qui dum a choro absens est*, et *De canonicis et dignit.*, cap. 42, n. 39, et alii plures. — Ut autem concilientur doctores, dicendum est standum esse legitimis locorum consuetudinibus, ut ibi vicarius capitularis absens a choro lucretur distributiones, ubi adest legitima consuetudo eas lucrandi; et ibi non lucretur, ubi adest legitima consuetudo eas non lucrandi; arg. cit. cap. *Cum tanto*, 11, *de consuetud.*; et sic tenent Rota, cit. decis. 222, n. 6, part. II, *Divers.*; Barbosa, *l. c.*; Quaranta, in *Summ. bullar.*, verb. *Capitulum sede vacante*, vers. *Octavo dubitatur*; Prosper August., in *Addit. ad d. Quarant. l. c.*, n. 8, *in fine*; Rebuff., tit. *De vicario Episc.*, n. 5, et ipse Pellegrinus, *l. c.*, n. 31 *in fine*, cum aliis ibi allegatis. »

Telle étant donc la divergence des opinions, la règle la plus sûre est de suivre la coutume locale; si donc l'usage est que le Vicaire capitulaire absent du chœur en raison de sa charge, gagne les distributions, il peut les gagner; si l'usage est contraire, il n'y a pas droit.

Tel est aussi l'avis des canonistes récents. Ainsi De Herdt (*Prax. capit.*, c. xxiii, § 1, n. iii): « Plures etiam censent eum (Vicarium capitularem) lucrari distributiones quotidianas, si choro propter munus suum non

intersit ; potius autem dicendum est, illum easdem non acquirere, nisi legitima adsit consuetudo. » Ainsi encore, De Angelis, qui écrit les lignes suivantes (*Præl. jur. can.*, l. I, tit. xxviii, n. 22) : « Variant Doctores diversis rationibus acti... At omnes demum conveniunt in hoc, hanc esse rem consuetudine terminandam, scilicet Vicarium capitularem lucrari, vel non, distributiones, prout habeatur legitime consuetudo illas lucrandi, vel potius contraria. » Cet auteur ajoute cependant : « Fatendum tamen est de facto consuetudinem de lucrandis a Vicario choro absente distributiones esse pene universalem, et contrariam vix in aliquibus locis peculiaribus servari. »

On peut donc conclure qu'étant donnée la coutume presque universelle qui attribue les distributions au Vicaire capitulaire lorsqu'il est absent du chœur pour les raisons de sa charge, on ne pourra lui refuser ces distributions que dans les rares lieux où il serait possible de faire la preuve d'une coutume contraire.

303. — Des corps moraux obligés de prendre part aux processions.

Y a-t-il une loi ecclésiastique générale, qui oblige les chapitres des cathédrales ou des collégiales, les communautés religieuses, les confréries, à prendre part aux processions ordonnées par l'évêque ?

Il faut examiner séparément les diverses parties de la question, et se demander : 1° les chapitres des cathédrales et des collégiales sont-ils tenus aux processions ? — 2° les communautés religieuses y sont-elles tenues ? — 3° enfin les confréries y sont-elles aussi obligées ?

1^o C'est une règle générale que l'évêque peut obliger à prendre part aux processions les chapitres des cathédrales et des collégiales, tout clergé et tout prêtre inscrit à une église quelconque. Voici ce que dit à ce sujet Ferraris (v. *Processio*, n. 67 et 68) : « *Episcopus potest cogere clericos beneficiatos ad interessendum processionibus publicis ; Sac. Congr. Concilii in Nullius Altamuræ, 26 mart. 1678 ; etiam censuris, quamvis non probetur consuetudo accedendi ; dummodo censuræ sint comminatoriæ, ferendæ sententiæ et in subsidium, ead. sacr. Congr. in Surrentina, 6 aug. 1689. — Item processionibus publicis interesse etiam tenentur clerici sæculares alicujus ecclesiæ, quamvis in fundatione illius exempti sint a jurisdictione Ordinarii, intra cujus diœcesim existunt. Sac. Congr. Conc., 21 mart. 1702. »*

2^o Quant aux communautés religieuses, voici ce qu'en dit le Concile de Trente (sess. XXV, c. XIII, *De Regul.*) : « Exempti autem omnes, tam clerici sæculares quam regulares quicumque, etiam monachi, ad publicas processiones vocati, accedere compellantur, iis tamen exceptis, qui strictiori clausura perpetuo vivunt. » Ainsi, les Réguliers en général, invités par l'évêque, doivent se rendre aux processions ; et Ursaya (*Miscell. sacr. e prof.*, l. I, n. 32), ajoute que, s'ils s'y refusent, ils peuvent être punis, même par l'excommunication, aux termes d'une décision de la S. C. du Concile, in *Neapolitana, Processionum*, 3 août 1709, et d'une autre *Neapolitana Processionis*, 11 novembre 1724.

Il est vrai que les Réguliers ne sont pas obligés à se rendre à toutes les processions, mais seulement à celles qui furent déterminées par Urbain VIII dans une congrégation particulière des 27 juillet, 21 août et 19 septembre 1628, d'après le décret suivant que rapporte

Pignatelli (t. I, *Cons.* 122) : « Auditis procuratoribus Ordinum, negotioque mature discusso, unanimiter censuerunt posse episcopos pœnis sibi benevisis compellere quoscumque regulares recusantes, etiamsi monachos et quomodolibet exemptos, ad infrascriptas processiones, atque illis interesse, exceptis dumtaxat in strictiori clausura viventibus ac monasteriis ultra medium miliare a civitate distantibus ; nempe in die festo SS. Corporis Christi, in Litaniiis majoribus, in Rogationibus, ac in quibuscumque aliis publicis et consuetis, vel pro bono, causa aut honore publico ab Episcopis indietis processionibus, non obstantibus quibuscumque privilegiis, consuetudinibus vel præscriptionibus etiam immemorabilibus ; privilegiis tantum Apostolicis S. Concilii Tridentini posterioribus, contrarium semper disponentibus minime sublatis. »

Les processions auxquelles les Réguliers sont obligés de prendre part sont donc celles de la Fête-Dieu, des Litanies majeures et des Rogations, les processions d'usage, enfin celles ordonnées *pro re gravi*, c'est-à-dire, comme l'explique Ferraris (*l. c.*, n. 15) : « Pro gratiarum actione de re gravi, pro pace inter catholicos principes, pro victoria impetranda contra infideles, pro electione Romani Pontificis, pro lucrando jubilæo, pro placando Deo occasione pestis, famis, belli, sterilitatis, terræ motus et similium. »

3^o Que doit-on dire enfin des confréries ? Sont-elles obligées de prendre part aux processions ? L'obligation sur ce point est basée uniquement sur la coutume ou sur des statuts ou conventions particulières. Voici ce qu'en dit Ferraris (*l. c.*, n. 84) : « Processionibus solitis ut confratres conveniant, compellere potest episcopus sub pœnis arbitrio illius, maxime stante possessione illos

vocandi per edicta. Sac. Congr. Conc., 21 januar. 1622 et 8 maii 1627. » Et cette conclusion a été récemment confirmée par la S. C. du Concile *in Polycastren.* (v. *Monit. eccles.*, t. XII, p. 147).

304. — Le successeur dans un bénéfice est-il tenu de payer les frais d'un procès engagé par son prédécesseur ?

Titius, investi d'un bénéfice, est obligé de soutenir un procès concernant ce bénéfice ; et comme il n'a pas fourni des renseignements exacts, il le perd. Avant le jugement, il est transféré à un autre bénéfice. — On demande : Qui est tenu aux lourdes dépenses de ce procès : Titius ou son successeur ?

Voici l'enseignement d'Antonelli sur ce point (*De jure cleric.*, t. II, part. VI, c. 12, p. 2, n. 14) : « Successor ad debita contracta per prædecessorem pro necessitate vel utilitate ecclesiæ omnino tenetur, non quidem personaliter ex proprio patrimonio, sed ex redditibus ejusdem ecclesiæ... Successor similiter tenetur ad debita per prædecessorem contracta occasione litis. » Ainsi les dettes et les frais pour les procès soutenus par le prédécesseur, et qui ne sont pas arrivés à échéance pendant sa gestion, tombent à la charge du successeur. Sauf cependant si le prédécesseur avait commis une véritable faute ; auquel cas il est tenu personnellement comme auteur du dommage.

305. — Les chanoines qui ont un coadjuteur et les jubilaires peuvent-ils s'absenter de la résidence ?

Les chanoines qui ont un coadjuteur et les jubilaires pouvant s'absenter licitement du chœur, peuvent-ils aussi s'absenter de la résidence sans la permission requise ?

Les chanoines jubilaires ne sont pas tenus à la résidence, et peuvent habiter où ils veulent (Ben. XIV, *Inst.* 107, § IX ; S. C. C., 17 décembre 1718, ad V ; ap. *Acta S. Sedis*, t. VI, p. 425). — Mais il en va autrement des chanoines qui ont un coadjuteur ; ils ne sont pas dispensés de la résidence (S. C. C., 16 mai 1739, *Oveten.*, § 4 ; 15 avril 1780, *Romana*, § 8 ; ap. Zamboni, t. IV, v. *Canonicus*, § 1 ; Giraldi, *De pœnis eccles.*, part. II, v. *Residentia*, c. IV).

306. — Peut-on regarder comme un véritable bénéfice une paroisse sans « congrua » déterminée ?

Peut-on regarder comme un véritable bénéfice la paroisse, et comme véritable bénéficiaire le curé, qui n'a pas de revenus fixes, mais qui est soutenu uniquement par les offrandes volontaires des fidèles, lesquelles, à la rigueur, pourraient faire défaut, quoique, de fait, elles n'aient jamais manqué ? Et si la réponse est négative, ces paroisses sont-elles assujetties aux lois des réserves et affections ?

Si ces paroisses ont été canoniquement érigées, on ne peut leur refuser le titre de véritables bénéficiaires. On définit, en effet, le bénéficiaire : « Jus percipiendi fructus e bonis Deo dicatis clerico propter divinum officium competens » (Garcia, *De benef.*, part. I, c. II, n. 2). Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que la prébende consiste en biens immeubles et déterminés ; les prestations des fidèles tiennent lieu de prébendes, surtout pour les bénéficiaires paroissiaux, qui peuvent avoir pour unique dotation les dîmes versées par les fidèles.

TABLE DES MATIÈRES

| | Pages |
|--|-------|
| AU LECTEUR..... | 1 |
| 1. — Dans les confréries du Rosaire est-il nécessaire d'avoir une image de la sainte Vierge sous ce titre?..... | 3 |
| 2. — La renonciation à un bénéfice possédé en titre de patrimoine est-elle valide sans la constitution d'un autre patrimoine ?..... | 5 |
| 3. — Du lieu où l'on peut ériger une confrérie..... | 6 |
| 4. — Quand, après l'intimation de plusieurs concours auxquels ne se présente aucun candidat, six mois se sont écoulés, depuis la vacance de la paroisse, l'évêque peut-il encore la conférer ? | 8 |
| 5. — De l'exclusion du concours et du jugement sur ce même concours..... | 10 |
| 6. — De l'image de N.-D. du Rosaire dans les confréries érigées sous ce titre, en ce qui concerne le gain des indulgences..... | 11 |
| 7. — Le chanoine pénitencier peut-il se faire remplacer, et peut-il lui-même remplacer d'autres chanoines au chœur ; et dans ce dernier cas, peut-il satisfaire à son devoir en siégeant dans son confessionnal ?..... | 14 |
| 8. — Le consentement de l'économe-curé suffit-il pour l'abolition d'une coutume au préjudice du nouveau curé ?..... | 16 |

| | |
|--|----|
| 9. — Le Pro-Vicaire général de l'évêque a-t-il tous les pouvoirs qui appartiennent au Vicaire général ? | 18 |
| 10. — Le clergé participant d'une église réceptice peut-il refuser la quote-part des émoluments des fonctions adventices aux prêtres surnuméraires qui prennent part aux dites fonctions ? | 21 |
| 11. — Le pouvoir consuetudinaire dont jouissent les évêques pour dispenser de l'empêchement <i>ad petendum debitum</i> cesse-t-il quand ils ont reçu du Saint Siège un indult formel à cette fin ? | 22 |
| 12. — Des chanoines statutaires et honoraires par rapport aux distributions et aux retenues.. | 24 |
| 13. — Peut-on écarter les docteurs et les licenciés dans l'élection du Vicaire capitulaire ?.... | 27 |
| 14. — Sur la collation des paroisses dans les provinces napolitaines..... | 28 |
| 15. — Du droit de patronat royal sur certains bénéfices du pays de Naples..... | 30 |
| 16. — Du droit qu'a le curé sur l'église municipale du cimetière public..... | 31 |
| 17. — Le curé est-il tenu d'accompagner le corps jusqu'au cimetière ?..... | 32 |
| 18. — Quand le curé peut-il et quand ne peut-il pas faire les funérailles de ses paroissiens dans les chapelles des confréries ?..... | 34 |
| 19. — Des conditions requises pour les remplacements au chœur..... | 36 |
| 20. — Le droit de patronat sur les bénéfices des cathédrales persiste-t-il après les lois subversives italiennes ?..... | 37 |
| 21. — Si et comment les participants des églises réceptices sont tenus à aider le curé dans l'exercice de la cure ?..... | 39 |

| | |
|---|----|
| 22. — Du passage d'un canonicat à un autre dans un chapitre avec masse commune | 40 |
| 23. — Sur la valeur des biens d'église qui peuvent être aliénés par autorité épiscopale..... | 42 |
| 24. — Si l'on peut faire inscrire les fidèles défunts aux confréries, notamment à celle du Rosaire..... | 44 |
| 25. — Un professeur d'un séminaire peut-il être député à la commission administrative et disciplinaire de ce même séminaire ?..... | 46 |
| 26. — Les chanoines jubilaires sont-ils parfois tenus au service choral ? | 47 |
| 27. — Les profès de vœux simples peuvent-ils être Tertiaires d'un Ordre religieux ; et le Tertiaire d'un Ordre peut-il être Tertiaire d'autres Ordres ? | 48 |
| 28. — Peut-il y avoir une pièce à l'usage privé au-dessus d'un oratoire public ?..... | 50 |
| 29. — Les économes-curés peuvent-ils déléguer à d'autres le soin de la cure pendant leurs courtes absences de la paroisse ?..... | 51 |
| 30. — Sur la double part qui revient au curé dans les églises réceptices..... | 53 |
| 31. — Le chanoine jubilaire perd-il sa voix au chapitre ou tel autre de ses droits antérieurs ? | 55 |
| 32. — Que perdent les chanoines absents des anniversaires établis par legs : et ces anniversaires peuvent-ils être anticipés ?..... | 56 |
| 33. — Sur la permission de l'Ordinaire pour l'érection d'une nouvelle Fraternité d'un Tiers Ordre religieux..... | 58 |
| 34. — Peut-on céder des rentes de son bénéfice pour éteindre ses dettes ? | 59 |
| 35. — Les chanoines honoraires ont-ils droit aux funérailles usitées pour les chanoines titulaires ?..... | 60 |

| | |
|--|----|
| 36. — Les chanoines malades, même de maladies chroniques, ont-ils droit aux distributions adventices ? | 61 |
| 37. — Le chapitre peut-il abroger le statut capitulaire ou la coutume qui attribue aux malades la participation aux émoluments adventices ? | 63 |
| 38. — Quand la clôture papale cesse-t-elle pour un monastère ? | 64 |
| 39. — La dispense matrimoniale déléguée à l'Ordinaire peut-elle, par lui, être subdéléguée à d'autres ? | 66 |
| 40. — Peut-on constituer un patrimoine sacré sur des biens mobiliers ? et s'il vient à être perdu en totalité ou en partie, est-on obligé d'y suppléer ? | 68 |
| 41. — Suffit-il, pour les dispenses matrimoniales, que les décrets d'exécution soient délivrés au chancelier, signés d'avance par le délégué, avant que le chancelier ait vérifié les enquêtes ? | 72 |
| 42. — Le chanoine, appelé au service militaire, gagne-t-il les distributions ? | 75 |
| 43. — Un député du clergé de la ville à la commission du séminaire peut-il appartenir seulement au territoire ? | 78 |
| 44. — Le chanoine, temporairement dispensé du service choral, est-il néanmoins obligé à la messe conventuelle ? | 79 |
| 45. — Sur la durée des fonctions des examinateurs synodaux | 81 |
| 46. — Le chapitre cathédral a-t-il le droit de régler les processions des églises mineures quand il y prend part ? | 84 |
| 47. — Le Vicaire capitulaire peut-il, comme l'évê- | |

| | | |
|-----|---|-----|
| | que, nommer, du consentement du chapitre, des chanoines honoraires ?..... | 87 |
| 48. | — Les simples prêtres peuvent-ils être obligés par l'évêque à prendre part aux processions et fonctions ?..... | 89 |
| 49. | — Sur les frais de voyage pour la consécration des saintes Huiles | 92 |
| 50. | — Le curé peut-il obliger les prêtres surnuméraires à la messe conventuelle ?..... | 92 |
| 51. | — De la préséance entre bénéficiers honoraires.. | 93 |
| 52. | — Le chanoine jubilaire et les retenues..... | 93 |
| 53. | — Le décret <i>Auctis admodum</i> de la S. C. des Evêques et Réguliers doit-il être appliqué aussi aux Instituts approuvés par l'évêque ? | 94 |
| 54. | — Sur les profès des vœux simples, émis avant les vœux solennels, dans les Ordres religieux. | 96 |
| 55. | — Sur les frais du culte et de réparation des églises, dus par les municipales..... | 99 |
| 56. | — Sur les lettres testimoniales requises des postulants aux Ordres religieux..... | 100 |
| 57. | — De l'emploi des matériaux d'une église détruite | 101 |
| 58. | — Conflit entre les permissions données par l'évêque et le curé pour les baptêmes et les mariages | 102 |
| 59. | — Quand le chanoine pénitencier peut-il jouir du tiercement ?..... | 102 |
| 60. | — Le chanoine pénitencier est-il tenu aux emplois communs du chapitre ?..... | 103 |
| 61. | — Le licencié en théologie peut-il prendre le titre et les insignes de docteur ?..... | 104 |
| 62. | — Le curé peut-il empêcher de faire des fonctions en d'autres églises ?..... | 105 |
| 63. | — Les chanoines de la cathédrale doivent-ils être regardés comme paroissiens du curé, même non chanoine ? | 105 |

| | |
|---|-----|
| 64. — Le curé-chanoine, absent par raison de ministère, fait-il siens les émoluments adventices ? | 106 |
| 65. — Pouvoirs extraordinaires dont jouit l'évêque en visite pastorale | 106 |
| 66. — L'évêque peut-il détacher une famille d'une paroisse et la rattacher à une autre ?..... | 111 |
| 67. — Le chanoine coadjuteur, avec future succession, doit-il de nouveau prendre possession du canonicat à la mort du titulaire ?..... | 114 |
| 68. — Le chanoine jubilaire est-il exempté de la messe conventuelle ? | 117 |
| 69. — Convient-il que les séminaristes, même non tonsurés, portent la tonsure ?..... | 118 |
| 70. — Jusqu'où s'étend l'obligation du chanoine pénitencier de siéger au confessionnal ?..... | 118 |
| 71. — Le curé-chanoine est-il obligé aux emplois communs ? | 120 |
| 72. — Sur le sens de la règle canonique : <i>Quod omnes tangit ab omnibus debet approbari</i> | 120 |
| 73. — Interprétation de l'indult qui autorise à s'absenter du chœur..... | 123 |
| 74. — D'un député à la commission du séminaire qui est élu Vicaire capitulaire..... | 124 |
| 75. — Un remplaçant du chanoine pénitencier jouit-il de tous les mêmes avantages que celui-ci ? | 125 |
| 76. — Règles pour le renvoi d'un clerc régulier de vœux simples | 125 |
| 77. — Le chanoine pénitencier est-il tenu de servir à l'autel comme ministre sacré ? | 127 |
| 78. — Droit de l'archiprêtre aux fonctions sacrées.. | 128 |
| 79. — Que doit faire l'archiprêtre curé quand il est obligé en même temps à la messe conventuelle et à la messe <i>pro populo</i> ? | 128 |

80. — L'évêque peut-il abroger une partie quelconque des statuts capitulaires ? 129
81. — Sur les devoirs et les droits du chanoine chantre au chœur 130
82. — D'un curé qui prétend avoir droit aux offrandes faites lors des processions des Religieux 131
83. — Les pouvoirs accordés en synode durent après la mort de leur auteur 132
84. — Un curé, économiste d'une autre paroisse, est tenu, lorsqu'il bine, à appliquer la seconde messe *pro populo*..... 132
85. — D'une pension grevée de l'augmentation de l'impôt mobilier..... 133
86. — Du droit qu'ont les curés sur la prédication, et s'ils peuvent autoriser les autres à prêcher 134
87. — Le remplaçant du chanoine théologal pour les leçons d'Écriture Sainte, a-t-il droit aux distributions les jours où il enseigne ? 137
88. — Le chanoine titulaire peut-il céder à son coadjuteur sa voix active et passive ? 140
89. — La libération civile des biens qui constituent la dot d'un bénéfice fait-elle perdre le droit de patronat ?..... 141
90. — Droit aux funérailles dans les asiles de mendicité 145
91. — Sur la valeur de l'excardination d'une église et de l'incardination à une autre, d'après l'ancien droit 146
92. — Un participant qui représente le curé à des funérailles peut-il percevoir la double part du curé et la sienne propre ? 152
93. — Le chanoine pénitencier doit-il parfois quitter son confessionnal et se rendre au chœur ?.. 152
94. — D'un participant qui, étant présent, reven-

| | | |
|------|---|-----|
| | dique sa part, quoique demeurant habituellement au loin | 153 |
| 95. | — Le concours fixé à un jour peut-il être remis à un autre jour ? | 154 |
| 96. | — De l'ingérence de l'évêque dans les confréries du Rosaire | 154 |
| 97. | — Les chapellenies sont-elles sujettes à la taxe pour le séminaire ? | 155 |
| 98. | — L'évêque peut-il ériger un canonicat sans prébende ? | 156 |
| 99. | — Le Vicaire capitulaire peut-il exécuter les rescrits adressés à l'évêque défunt ? | 157 |
| 100. | — Les Rescrits pontificaux, que l'évêque défunt a exécutés <i>ad nostrum beneplacitum</i> , peuvent-ils être prorogés par le Vicaire capitulaire ? | 160 |
| 101. | — Les faveurs pontificales, dont l'exécution est commise à l'évêque, peuvent-elles être exécutées par lui avant d'avoir en main le rescrit officiel ? | 161 |
| 102. | — Sur les fidéicommiss à fin de culte..... | 162 |
| 103. | — Sur l'égalité des suffrages dans une assemblée capitulaire | 164 |
| 104. | — Les mansionnaires sont-ils <i>de gremio capituli</i> , et ont-ils voix au chapitre ? | 165 |
| 105. | — Les chanoines, avec la cure habituelle, peuvent-ils entendre les confessions sans les pouvoirs de l'évêque et sans examen ? | 167 |
| 106. | — Si et comment on peut fournir aux autorités gouvernementales des informations et des copies de documents ecclésiastiques, sur leur demande..... | 169 |
| 107. | — Y a-t-il des peines pour ceux qui, dans les concours, se communiquent leurs idées ou se servent de livres ? | 170 |

| | |
|---|-----|
| 108. — Les Réguliers peuvent-ils élever la croix aux processions <i>invito paroko</i> ? | 171 |
| 109. — Les églises des Réguliers, civilement supprimées, et desservies par un seul religieux, jouissent-elles des anciens privilèges ? | 174 |
| 110. — L'oubli involontaire excuse-t-il de l'absence du chœur en ce qui concerne le gain des distributions ? | 172 |
| 111. — Les chanoines septuagénaires sont-ils exempts du chœur ? | 173 |
| 112. — Un laïque qui a fait les vœux simples de trois ans peut-il contracter mariage ? | 175 |
| 113. — L'économe-curé des églises réceptices a-t-il droit à la double part ? | 177 |
| 114. — Est-il permis de se faire habituellement remplacer au chœur ? | 177 |
| 115. — Est-il permis de remplacer celui qui s'absente de la résidence ? | 178 |
| 116. — Est-il permis de se faire remplacer par plusieurs personnes ? | 178 |
| 117. — Du motif pour se faire remplacer au chœur.. | 178 |
| 118. — De l'échange de semaines entre chanoines.... | 179 |
| 119. — Le remplaçant peut-il se faire remplacer ? .. | 179 |
| 120. — Le chanoine qui s'est fait remplacer pour la messe seulement, peut-il s'absenter du chœur ? | 180 |
| 121. — Comment le Vicaire général peut dispenser même les absents, en vertu du chapitre <i>Liceat</i> | 180 |
| 122. — Des religieux sécularisés, quant au patrimoine sacré et à l'évêque qui les accepte..... | 181 |
| 123. — En Italie, l'évêque peut-il nommer un remplaçant du Vicaire général ? | 182 |
| 124. — Le Vicaire général peut-il déléguer à d'autres son pouvoir ? | 184 |
| 125. — L'évêque peut-il ratifier les actes du Vicaire | |

| | | |
|------|--|-----|
| | général, accomplis sans délégation, quand celle-ci était nécessaire ? | 187 |
| 126. | — L'évêque peut-il confier au Vicaire général la collation d'un bénéfice quand il sera vacant ? | 189 |
| 127. | — D'un Vicaire qui a conféré un bénéfice à un indigne | 191 |
| 128. | — Le Vicaire capitulaire peut-il se donner un Vicaire général ? | 192 |
| 129. | — La collation du bénéfice, mais non la prise de possession, doit avoir lieu dans les six mois. | 193 |
| 130. | — Le curé peut-il se servir des cloches d'autres églises et faire dans celles-ci diverses fonctions ? | 194 |
| 131. | — Dans les églises des confréries, les prêtres célébrants ont-ils droit à l'usage des ornements sacrés ? | 195 |
| 132. | — Quand plusieurs chanoines et bénéficiers se trouvent réunis pour des processions, mais non capitulairement, peuvent-ils prendre leurs insignes ? | 196 |
| 133. | — Le bénéficiaire ne peut négliger les charges de son bénéfice pour récupérer les frais des bulles. | 197 |
| 134. | — Préséance d'un chanoine promu à un autre canonicat | 197 |
| 135. | — Est-il expédient de recourir souvent au Saint Siège pour faire résoudre les difficultés ? .. | 198 |
| 136. | — Les évêques du pays de Naples peuvent-ils conférer des bénéfices à des personnes étrangères à ces provinces ? | 201 |
| 137. | — Un chanoine qui s'absente par ordre de l'évêque est-il sujet au pointage ? | 202 |
| 138. | — Une coutume qui exempte les chanoines d'assister à la messe conventuelle est-elle valable ? | 203 |

| | |
|--|-----|
| 139. — En quoi consiste le costume propre des Tertiaires requis pour qu'ils aient droit à la préséance ? | 204 |
| 140. — Qui doit donner ce costume ? | 205 |
| 141. — L'Ordinaire peut-il imposer des conditions en autorisant une Fraternité de Tertiaires ? . | 205 |
| 142. — L'évêque peut-il diviser les vicariats comme bon lui semble ? | 206 |
| 143. — En raison d'une longue absence, le curé doit-il se donner un coadjuteur, ou un économiste ? | 206 |
| 144. — Comment accomplir aujourd'hui une disposition fidéicommissaire ? | 207 |
| 145. — Le religieux sécularisé ne peut constituer son patrimoine sur la pension que lui sert le gouvernement | 209 |
| 146. — Comment le remplaçant du chanoine pénitencier doit-il être indemnisé ? | 210 |
| 147. — Les réserves pontificales ont-elles lieu pour le droit de patronat mixte ? | 210 |
| 148. — Le résignataire d'un bénéfice doit-il prendre possession dans les trois mois ? | 212 |
| 149. — Le résignataire d'un bénéfice de nomination royale est-il tenu à la publication canonique?..... | 213 |
| 150. — Sous quelles peines l'évêque est-il tenu de refuser ou d'accepter dans le délai d'un mois la renonciation à un bénéfice ? | 213 |
| 151. — Cela n'est pas applicable aux bénéfices de droit de patronat..... | 214 |
| 152. — Si et comment il est défendu au curé et au chanoine pénitencier d'exercer la charge de vicaire général | 215 |
| 153. — Si et comment il est défendu au vicaire général, aux curés, aux chanoines de cathédrale, aux Réguliers, au chanoine pénitencier, d'être confesseurs de religieuses..... | 218 |

| | |
|---|-----|
| 154. — Sur le serment des examinateurs synodaux ou pro-synodaux. | 220 |
| 155. — La Dignité qui, en certaines solennités, célèbre à la place de l'évêque, n'est pas tenue à célébrer <i>pro benefactoribus</i> | 222 |
| 156. — Le chanoine statutaire n'a pas droit à la prébende qui viendra à vaquer. | 223 |
| 157. — Sur le consentement du chapitre pour la nomination de chanoines statutaires. | 224 |
| 158. — Sur l'obligation de la messe <i>pro populo</i> quand le curé n'a pas obtenu le <i>placet</i> royal. | 224 |
| 159. — Les chanoines et mansionnaires statutaires sont-ils tenus à la messe conventuelle et à l'appliquer sans honoraire ? | 225 |
| 160. — Toutes les faveurs obtenues du Saint-Siège doivent-elles être reconnues par l'évêque ? | 228 |
| 161. — Le chapitre peut-il, de sa propre autorité, imposer quelque obligation nouvelle aux mansionnaires ou chapelains ? | 230 |
| 162. — Les séminaristes non tonsurés jouissent-ils du privilège du canon ? | 232 |
| 163. — Du droit d'accompagner les corps des étrangers morts au loin. | 235 |
| 164. — Sur la protestation à émettre lors de la confiscation d'un monastère de religieuses. | 236 |
| 165. — Sur la bénédiction des cimetières, où on ensevelit également les non catholiques. | 237 |
| 166. — La fondation canonique et le consentement royal à propos de la préséance des confréries. | 239 |
| 167. — Le chapelain de confrérie ne peut accompagner, après les funérailles faites à la paroisse, les corps des confrères au cimetière, <i>invito parcho</i> | 240 |
| 168. — L'élection du chanoine pénitencier comme procureur du chapitre est-elle nulle ? | 240 |

| | |
|---|-----|
| 169. — Le procureur rétribué, quand il s'absente pour les affaires du chapitre, perd-il les distributions ? | 241 |
| 170. — Le chanoine qui ne peut chanter n'est pas dispensé du chœur..... | 241 |
| 171. — La vacance par résignation n'est pas soumise à la réserve en raison des mois..... | 242 |
| 172. — Sur les privilèges des capitulaires qui font les exercices spirituels | 243 |
| 173. — L'évêque peut-il conférer un bénéfice à un ecclésiastique étranger, sans l'autorisation de son Ordinaire ? | 245 |
| 174. — Le séminaire diocésain est-il exempt de la juridiction paroissiale ? | 246 |
| 175. — L'évêque peut-il le déclarer exempt ? | 246 |
| 176. — L'anniversaire pour l'évêque défunt est-il obligatoire, et sous quelle peine ? | 247 |
| 177. — Sur le partage des retenues..... | 247 |
| 178. — L'évêque peut-il constituer quelque traitement aux chanoines statutaires ? | 248 |
| 179. — Le curé peut-il présider à un convoi funèbre sur le territoire d'une autre paroisse ? | 248 |
| 180. — Sur la manière dont on peut, aujourd'hui, fonder un legs pieux perpétuel..... | 250 |
| 181. — Ce qui est dû au nouveau chanoine avant l' <i>exequatur</i> | 251 |
| 182. — Le chanoine et son coadjuteur, présents tous deux au chœur, ne participent pas l'un et l'autre | 252 |
| 183. — Le chanoine député pour le séminaire peut-il être, en même temps, Vicaire général ? ... | 252 |
| 184. — Interprétation d'un rescrit pour s'absenter du chœur | 253 |
| 185. — D'un concours pour la prébende de pénitencier, auquel manquent les examinateurs pro-synodaux | 254 |

| | |
|--|-----|
| 186. — Un prêtre sortant de prison, peut-il célébrer le saint Sacrifice ? | 255 |
| 187. — Des religieuses professes qui donnent ou qui reçoivent de l'argent..... | 257 |
| 188. — Les catholiques de rite grec, en Italie, peuvent-ils être confirmés par un évêque de rite latin ? | 258 |
| 189. — Des peines encourues par qui traduit un ecclésiastique devant le for laïque..... | 260 |
| 190. — De la qualité de <i>titulaires</i> en ce qui concerne les évêques..... | 261 |
| 191. — L'évêque peut-il imposer des pensions, au moins temporaires, sur les bénéfices simples ou paroissiaux ? | 262 |
| 192. — L'évêque peut-il dispenser de l'irrégularité contractée au service militaire ? | 265 |
| 193. — Le droit civil et le droit canonique pour les confréries du pays de Naples..... | 265 |
| 194. — De la préséance d'une confrérie plus ancienne qu'un Tiers Ordre, et qui se fait elle-même Tiers Ordre..... | 266 |
| 195. — De la condonation et compensation en matière de distributions quotidiennes..... | 267 |
| 196. — Si et dans quelle mesure on peut imposer des charges de messes sur le patrimoine sacré.. | 271 |
| 197. — Le serment, les insignes et la démission d'un chanoine protonotaire..... | 273 |
| 198. — Droits du curé sur une confrérie, transférée de son église dans une autre..... | 274 |
| 199. — D'un curé qui s'absente du chœur pour faire des visites de politesse | 275 |
| 200. — Sur la création de chanoines statutaires et honoraires..... | 276 |
| 201. — Dans les procès sommaires il n'y a pas de terme péremptoire pour les « apostoli »..... | 277 |
| 202. — Préséance entre les divers curés..... | 278 |

| | |
|--|-----|
| 203. — De la clôture dans les couvents civilement supprimés | 279 |
| 204. — L'augmentation de « congrua » dans les églises réceptices et le clergé participant! | 279 |
| 205. — Devoirs et droits des chanoines statutaires... | 280 |
| 206. — Qui doit payer les frais pour l'imposition d'une pension? | 281 |
| 207. — Est-il défendu, sous peine de censure, d'admettre à demeure dans des couvents de Réguliers des jeunes gens laïques qui n'ont pas atteint l'âge de vingt ans accomplis? .. | 282 |
| 208. — Des religieux et confesseurs sécularisés <i>ad tempus</i> , qui ne demandent pas la prorogation de l'indult arrivé à terme..... | 287 |
| 209. — Peut-on conférer à un clerc pauvre déjà ordonné, un patrimoine destiné à un clerc pauvre à ordonner? | 289 |
| 210. — D'un clerc excorporé de son diocèse d'origine et qui veut y revenir..... | 290 |
| 211. — Sur le domicile requis pour l'ordination d'un étranger | 290 |
| 212. — Un chanoine, autrefois négligent, et maintenant malade, est-il soumis au pointage? .. | 298 |
| 213. — D'un chanoine avec une cure distincte du bénéfice, qui s'absente et perçoit les distributions | 298 |
| 214. — L'évêque peut-il défendre aux prêtres de célébrer hors du diocèse? | 299 |
| 215. — L'évêque peut-il imposer aux chanoines l'obligation d'enseigner? | 301 |
| 216. — Sens de l'inscription d'un prêtre à sa propre église; et de la permission de la quitter.... | 301 |
| 217. — Les confréries peuvent-elles inscrire les fidèles à l'article de la mort? | 302 |
| 218. — Que sont les legs fondés, et qu'est-ce qui est requis pour les fonder? | 303 |

| | | |
|------|--|-----|
| 219. | — L'économe-curé, nommé curé de la cure qu'il administre, peut-il continuer son administration ? | 303 |
| 220. | — Sur la détermination des legs perpétuels pour messes | 306 |
| 221. | — La perte des distributions exempté-t-elle des fonctions à faire à tour de rôle ? | 309 |
| 222. | — Doit-on se démettre du bénéfice qu'on a reçu tandis qu'on était irrégulier ? | 310 |
| 223. | — Peut-on donner aux duellistes, repentants et absous, la sépulture ecclésiastique ? | 311 |
| 224. | — Sur le placement des capitaux pour legs perpétuels | 312 |
| 225. | — Sur le recours aux Congrégations romaines... | 313 |
| 226. | — Les indults habituels accordés à l'évêque sont-ils tous aujourd'hui communiqués au Vicaire général ? | 313 |
| 227. | — Des droits de deux confréries érigées dans la même église ? | 314 |
| 228. | — Sur la valeur des coutumes contraires aux lois sur l'ordination des Réguliers..... | 315 |
| 229. | — Un clerc régulier astreint au service militaire, doit-il ensuite recommencer le noviciat ? .. | 317 |
| 230. | — Ce clerc perd-il la préséance en raison du service militaire ? | 318 |
| 231. | — Le séminaire est-il tenu de prendre part aux processions des Rogations et de saint Marc? | 319 |
| 232. | — L'archidiacre, première dignité d'un chapitre cathédral, avec charge d'âmes, est-il tenu d'avoir le doctorat ? | 320 |
| 233. | — Le chanoine jubilaire peut-il remplacer d'autres chanoines au chœur ? | 324 |
| 234. | — Un curé Régulier peut-il être élu député pour le séminaire ? | 324 |
| 235. | — Les enfants trouvés sont-ils légitimes ? | 326 |

| | |
|---|-----|
| 236. — L'empêchement d'honnêteté publique est-il contracté par les infidèles ? | 326 |
| 237. — L'empêchement d'honnêteté publique existe-t-il chez les infidèles convertis ? | 327 |
| 238. — Les simples prêtres peuvent-ils assister au chœur ? | 328 |
| 239. — Les chanoines étrangers peuvent-ils assister au chœur ? | 328 |
| 240. — L'évêque, en vertu du chapitre <i>Terrulas</i> , peut-il permettre, sans autorisation apostolique, la constitution de cens ou d'emphytéoses de peu de valeur ? | 329 |
| 241. — Le clergé, administrateur d'une œuvre pie, peut-il en exclure les religieux sécularisés ? | 334 |
| 242. — Un legs pieux, qui doit être administré <i>libere et absolute</i> , peut-il être soustrait à l'autorité de l'évêque ? | 334 |
| 243. — Peut-on admettre la coutume de ne pas donner les distributions aux capitulaires malades ? | 335 |
| 244. — Sur le droit de posséder un meuble à la sacristie | 335 |
| 245. — Les chanoines, professeurs au séminaire, peuvent-ils s'absenter du chœur aux heures des cours ? | 336 |
| 246. — Sur la vente des biens immeubles des legs pieux | 337 |
| 247. — Les chanoines d'une collégiale sont-ils tenus d'assister gratuitement l'évêque célébrant ? | 337 |
| 248. — L'évêque peut-il désigner les chanoines qui auront à l'assister ? | 339 |
| 249. — L'évêque peut-il se faire assister par de simples prêtres aux offices pontificaux ? | 339 |
| 250. — Le peut-il, quand le nombre des chanoines est très réduit ? | 340 |

| | |
|---|-----|
| 251. — Sur la nature de la sécularisation temporaire des religieux..... | 340 |
| 252. — L'évêque peut-il contraindre à quitter le diocèse, sous peine de suspense, un prêtre étranger, muni des lettres de recommandation de son propre évêque ? | 342 |
| 253. — Un chapitre peut-il, de sa propre autorité, remettre en vigueur une loi tombée en désuétude ? | 346 |
| 254. — D'un curé qui, par ignorance, administre invalidement les sacrements..... | 347 |
| 255. — Peut-on aliéner ou changer le patrimoine sacré ? | 348 |
| 256. — Peut-on tenir pour valables les statuts capitulaires qui attribuent au Chapitre le droit de nomination de l'économe spirituel ? | 350 |
| 257. — Peut-on défendre aux Réguliers de célébrer des messes publiques pendant la messe paroissiale ? | 350 |
| 258. — Le théologal et le pénitencier peuvent-ils opter pour d'autres canonicats, quand il y a le droit d'option ? | 352 |
| 259. — La part légitime d'héritage est-elle due aux enfants qui ne la réclament pas judiciairement, bien qu'ils soient religieux de vœux solennels ? | 353 |
| 260. — Sur la fondation de plusieurs congrégations de Tertiaires Franciscains dans la même localité | 355 |
| 261. — Peut-on admettre l'imposition d'une charge faite par le patron sur une chapellenie, et acceptée par le chapelain ? | 356 |
| 262. — Si et comment le chapelain est tenu à restitution, quand il célèbre dans une autre église que celle déterminée par le fondateur..... | 357 |
| 263. — Sur la garantie civile du patrimoine sacré.... | 358 |

| | |
|---|-----|
| 264. — Les officiers des tribunaux ecclésiastiques doivent-ils être docteurs ? | 358 |
| 265. — Les religieux, chassés de leurs couvents par le Gouvernement, et vivant au dehors, peuvent-ils participer aux émoluments adventices du clergé séculier ? | 359 |
| 266. — Comment doit se faire l'élection de sépulture ? | 360 |
| 267. — De quelle nature doit être la présence du curé pour le mariage ? | 361 |
| 268. — Sur le consentement de l'Ordinaire pour les pouvoirs reçus de Rome : | 366 |
| 269. — Peut-on ériger, dans le même lieu, plusieurs associations semblables ? | 367 |
| 270. — Sur l'autorité et les attributions de celui qui préside au chapitre | 368 |
| 271. — Le chanoine jubilaire est-il exempté des messes et des charges de son propre bénéfice ? | 372 |
| 272. — Que faire quand les députés pour le séminaire, deviennent inaptes à leur fonction ? . | 372 |
| 273. — Peut-on expédier la bulle de nomination à un bénéficiaire avant l'âge canonique, à la condition qu'il ne prendra possession qu'après avoir atteint l'âge voulu ? | 373 |
| 274. — Si un bénéficiaire renonce à un bénéfice avant d'en avoir pris possession, l'évêque doit-il accepter cette renonciation ? | 373 |
| 275. — Un bénéfice auquel on a renoncé avant d'en prendre possession, est-il réservé comme auparavant ? | 374 |
| 276. — Les examinateurs pro-synodaux, ayant charge d'âme, sont-ils exemptés de l'obligation de résoudre les cas de conscience ? | 375 |
| 277. — Sur la coutume de l'alternative et celle de s'absenter du chœur à tour de rôle | 375 |
| 278. — Le chanoine théologal peut-il, du consente- | |

| | | |
|------|--|-----|
| | ment de l'évêque, aller ailleurs prêcher un carême ? | 376 |
| 279. | — Sur la paix et la concorde dans les chapitres .. | 377 |
| 280. | — Comment pourvoir au défaut de capitulaires pour l'office choral ? | 380 |
| 281. | — Le chapitre peut-il confier la cure à un chanoine, et l'admettre, quoique absent, aux distributions ? | 381 |
| 282. | — Sur la préséance entre les chanoines qui ont ensemble pris possession | 382 |
| 283. | — De qui dépend le rang de prise de possession pour des chanoines nommés en même temps ? | 382 |
| 284. | — De qui dépend le rang de prise de possession pour les chanoines honoraires ? | 383 |
| 285. | — Le chanoine dont les intérêts sont en jeu, doit-il absolument s'absenter du chapitre ? | 383 |
| 286. | — Du nombre des leçons sur la Sainte Ecriture que doit faire le chanoine théologal et de la manière de les faire | 384 |
| 287. | — Sur le droit de faire des fonctions dans les églises des Réguliers civilement supprimés. | 387 |
| 288. | — Le Vicaire général peut-il faire partie de la double commission du séminaire ? | 387 |
| 289. | — Peut-on élire comme député pour le séminaire, un chanoine qui a des comptes pendants avec cet établissement ? | 388 |
| 290. | — Sur la préséance entre les clercs ordonnés le même jour | 389 |
| 291. | — Sur le droit de préséance de la confrérie du Saint Sacrement | 389 |
| 292. | — Si et quand une Dignité peut remplacer le chanoine pénitencier | 390 |
| 293. | — Le chanoine pénitencier doit-il siéger au confessionnal en habit de chœur ? | 390 |
| 294. | — L'empêchement de l' <i>exequatur</i> fait-il perdre | |

| | | |
|------|---|-----|
| | la préséance ? | 391 |
| 295. | — Les chanoines qui vont à Rome pour le jubilé perdent-ils les distributions ? | 392 |
| 296. | — Sur le droit de porter en procession une statue de sa propriété..... | 392 |
| 297. | — Si et comment la religieuse de vœux solennels peut disposer de sa pension viagère..... | 393 |
| 298. | — Sur les attributions des Administrateurs Apostoliques des diocèses..... | 394 |
| 299. | — Sur la permission de l'Ordinaire pour le chapelain d'une confrérie..... | 395 |
| 300. | — Les sœurs quêteuses ont-elles toujours besoin de la permission de l'évêque pour demander des aumônes ?..... | 395 |
| 301. | — De la juridiction sur la chapelle publique du cimetière | 396 |
| 302. | — Le Vicaire capitulaire, absent du chœur pour raisons de sa charge, peut-il jouir des distributions ? | 398 |
| 303. | — Des corps moraux, obligés de prendre part aux processions | 400 |
| 304. | — Le successeur, dans un bénéfice, est-il tenu de payer les frais d'un procès engagé par son prédécesseur ? | 403 |
| 305. | — Les chanoines qui ont un coadjuteur et les jubilaires peuvent-ils s'absenter de la résidence ? | 403 |
| 306. | — Peut-on regarder comme un véritable bénéfice une paroisse sans <i>congrua</i> déterminée ? | 404 |



PARIS (VI^e)

Librairie de P. LETHIELLEUX, Éditeur

10, rue Cassette, 10

CONSULTATIONS

de Morale, de Droit canonique et de Liturgie

ADAPTÉES AUX BESOINS DE NOTRE TEMPS

Par S. E. le Cardinal C. GENNARI

Traduit de l'italien, avec autorisation de l'auteur

Par l'abbé A. BOUDINHON

PROFESSEUR A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

5 volumes in-8^o carré. 22 francs

Cet ouvrage se divise en 3 parties qui peuvent se vendre séparément

PREMIÈRE PARTIE : **MORALE**

Deux volumes in-8^o carré 10 fr. »»

DEUXIÈME PARTIE : **DROIT CANONIQUE**

Deux volumes in-8^o carré 8 fr. »»

TROISIÈME PARTIE : **LITURGIE**

Un volume in-8^o carré, avec tables générales 4 fr. »»

Si l'on veut bien considérer que les temps où nous vivons nécessitent de nouvelles règles et de nouvelles méthodes pour l'exercice pratique du saint ministère, on admettra sans peine l'utilité de livres nouveaux, destinés à exposer ces règles et à en faciliter l'observation.

Ajoutez à cela qu'on aurait vainement recours aux livres anciens si autorisés qu'ils puissent être, pour trancher les nombreuses questions qui, de nos jours, se rencontrent à chaque pas. Les auteurs anciens n'ont pu même prévoir les circonstances difficiles de notre époque ; ils ne pouvaient donc pas s'en occuper. Aussi, bien des personnes, s'aidant uniquement de leurs ouvrages, sont plus d'une fois entraînées dans de graves erreurs, souvent grosses de conséquences fâcheuses.

Consultations de Morale, de Droit canonique et de Liturgie (suite)

Le Saint Siège n'a pas manqué de formuler des règles de conduite pour les temps nouveaux. Ces règles si autorisées, il est nécessaire de les bien connaître, si l'on veut marcher d'un pas assuré dans la carrière du saint-ministère. Mais il y a plus; tous les jours se présentent des cas nombreux et variés, dont la solution est loin d'être facile et claire. Certains même sont extrêmement embarrassants, quoiqu'ils se rencontrent fréquemment en pratique. Tels sont les besoins actuels que nous avons en vue, en publiant ces *Consultations*. L'auteur s'est efforcé de les étudier sous tous leurs aspects et d'en donner une solution aussi précise et aussi claire qu'il était possible.

Dans sa traduction M. l'abbé Boudinhon n'a modifié en rien le texte de l'auteur, mais, afin de le rendre plus utile aux lecteurs français, il a pris soin de le compléter par certaines additions.

Le Mariage et les Fiançailles

NOUVELLE LÉGISLATION CANONIQUE

D'APRÈS LE DÉCRET DU 2 AOUT 1907

Par l'abbé **A. BOUDINHON**

PROFESSEUR A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Nouvelle édition revue et corrigée, notablement augmentée

Beau volume in-8^o carré **2 fr. 50**

*Pour donner une idée de l'importance de ce travail,
nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la table des matières*

CHAPITRE PREMIER : Le Préambule du Décret. Objet de ce préambule. — **ARTICLE PREMIER :** *L'essence du mariage; le décret Tametsi.* — **ART. II :** *La promulgation du décret Tametsi.* — **ART. III :** *Le propre curé.* — **ART. IV :** *Les fiançailles.* — **ART. V :** *Les travaux préparatoires du décret.*

CHAPITRE II : Les fiançailles. **ARTICLE PREMIER** *Déclaration préliminaire.* — **ART. II :** *Les fiançailles.*

CHAPITRE III : Le mariage. **ARTICLE PREMIER :** *Conditions pour la validité* — **ART. II :** *L'assistance licite au mariage.* — **ART. III :** *Les Délégations.* — **ART. IV :** *Deux cas exceptionnels.* — **ART. V :** *Le registre des mariages.* — **ART. VI :** *Les manquements et les peines.* — **ART. VII :** *Les sujets de la loi.*

APPENDICES.

QUESTIONS

DE

MORALE, DE DROIT CANONIQUE

ET DE

LITURGIE

IV

QUESTIONS DE MORALE,
DE DROIT CANONIQUE ET DE LITURGIE

Les questions sont ainsi réparties :

- TOME I. **Questions de Morale** (quest. 1-356).
TOME II. **Questions de Morale** (quest. 357-677).
TOME III. **Questions de Droit canonique** (quest. 1-306).
TOME IV. **Questions de Droit canonique** (quest. 307-584).
TOME V. **Questions de Liturgie** (quest. 1-280).
TOME VI. **Questions de Liturgie** (quest. 281-520).

Tables générales des 6 volumes.

CONSULTATIONS DE MORALE, DE DROIT CANONIQUE ET DE LITURGIE adaptées aux besoins de notre temps, par S. E. le CARDINAL C. GENNARI. *Traduit de l'italien, avec autorisation de l'auteur*, par A. BOUDINHON, professeur à l'Institut catholique de Paris.

ENSEMBLE DE LA PUBLICATION

Première partie. Morale. 2 vol. , 10 fr.
Deuxième partie. Droit canonique. 2 vol. 8 fr.
Troisième partie. Liturgie. 1 vol. 4 fr.
Le dernier volume contient les **Tables générales** de tout l'ouvrage.

QUESTIONS

DE
MORALE, DE DROIT CANONIQUE
ET DE
LITURGIE

ADAPTÉES AUX BESOINS DE NOTRE TEMPS

Par Son Eminence le Cardinal CASIMIR GENNARI

Traduit de l'italien avec autorisation de l'auteur

Par l'abbé A. BOUDINHON

PROFESSEUR A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

^{2^{me}}
PARTIE : DROIT CANONIQUE

TOME DEUXIÈME



PARIS

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Nihil obstat

Parisiis, die 6 junii 1912.

P. FOURNERET.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 8 junii 1912

A. BAUDRILLART,
vic. gen.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Cet ouvrage a été déposé conformément aux lois, en octobre 1912.

QUESTIONS

DE

DROIT CANONIQUE

307. — Sur la nécessité pour les Vicaires généraux d'avoir le doctorat.

Le doctorat est-il absolument requis pour les Vicaires généraux ? Est-il tellement nécessaire que son absence puisse mettre en péril la validité de leurs actes ?

On a grandement discuté sur la nécessité du doctorat pour les Vicaires généraux des évêques. Certains auteurs le regardent comme si nécessaire que, sans lui, les Vicaires généraux ne pourraient pas exercer valablement leur juridiction. D'autres, au contraire, le tiennent pour désirable, mais non pour chose requise par le droit. Leurenus cite les auteurs pour l'une et l'autre opinion (*De Vicariis episcopi*, c. 1, q. 49).

Certes il y a quantité de décisions de la S. C. des Evêques et Réguliers qui permettent à de nombreux auteurs d'exiger ce grade. Ferraris en cite un bon nombre (v. *Vicarius generalis*, n. 38) ; et lui-même est d'avis que le Vicaire général « debet esse doctor vel licenciatus in jure canonico », le doctorat en théologie ne pouvant suffire. Bouix, préoccupé de ces décisions, écrit ces paroles :

« Utrum autem ex dicto præfatæ Congregationis stylo inferri debeat doctoratus necessitas etiam quoad validitatem actuum a Vicario generali gestorum, non satis liquet. »

Le diplôme de docteur est-il donc si nécessaire pour les Vicaires généraux ?

Et tout d'abord, quel concile l'a imposé comme une loi générale de l'Eglise ? Sans doute le Concile de Trente a imposé l'obligation du doctorat en droit canonique, non en théologie, mais aux Vicaires capitulaires, non aux Vicaires généraux (sess. XXIV, c. xvi). Et il n'y a pas d'autre loi générale de l'Eglise qui impose le doctorat aux Vicaires généraux. C'est ce qu'atteste le cardinal De Luca (*Adnot. ad Conc. Trid.*, Disc. 31, n. 14) : « Nulibi cautum est ut vicarius debeat esse doctor, neque quod episcopus de necessitate teneatur deputare vicarium. » Et de même Monacelli (*Form. pract.*, part. II, tit. xvi, form. 7, n. 31).

Mais alors les décrets de la S. C. des Evêques et Réguliers ? — Voici comment s'exprime le même cardinal De Luca sur l'autorité de ces décrets (*l. c.*, disc. 5, n. 8) : « Quinimo potest (episcopus) nullum vicarium habere, eum ad id non teneatur, atque possit causas per se ipsum judicare. Bene verum, quod si retineri consuetum sit (juxta generalem consuetudinem), unde propterea pro diœcesis qualitate nimium incommodum subditis reddatur illum non adesse, tunc Sacra Congregatio Episcoporum illius retentionem demandare solet ; immo regulariter, juxta ejusdem decreta generalia præcipere, ut ille esse debeat utriusque juris, vel saltem canonum doctor, ac non diœcesanus, prohibendo retentionem diœcesani ; id autem demandatur quando desuper recursus habeantur. »

Ainsi les décrets de la S. C. des Evêques et Réguliers sont le plus souvent provoqués par des recours contre l'absence des vicaires généraux, ou contre l'insuffisance de certains ; et dans ces cas la S. C. a justement prescrit qu'ils présentent comme garantie le diplôme de docteur. Mais ces décisions, loin d'être des décrets généraux, doivent être regardées comme des décrets particuliers, n'obligeant que les diocèses pour lesquels elles ont été portées.

Sans doute il y a des évêques qui recourent à la S. C. des Evêques et Réguliers, ou à celle du Concile, pour obtenir en faveur de leurs Vicaires généraux la dispense du doctorat et d'autres qualités requises (suivant ce que dit plus loin le cardinal De Luca), et la S. C. accorde cette dispense *ad tempus*. Mais de cela on ne peut conclure à l'obligation étroite de solliciter du Saint Siège ces sortes de pouvoirs, alors qu'aucune loi générale ne l'exige ; c'est là chose bien des fois démontrée dans ces pages.

En ce qui concerne la validité des actes d'un Vicaire général qui n'est pas docteur, nous remarquons que même s'il existait des décrets généraux exigeant le doctorat, dès lors que ces décrets ne contiennent aucune clause irritante, on devrait les regarder comme simplement obligatoires, mais sans que leur inobservation entraîne la nullité des actes. Or nous venons de voir que ces décrets généraux ou n'existent pas, ou sont tout au plus douteux ; il n'y a donc aucune raison de craindre pour la validité des actes d'un Vicaire général non docteur.

308. — L'évêque peut-il permettre l'aliénation d'une parcelle de terrain ?

L'évêque peut-il autoriser l'aliénation de parcelles de terres ecclésiastiques, distraites de terres plus considérables, dans le cas de nécessité ou d'utilité, si, par exemple, le Gouvernement le demande pour élargir les chemins ? La difficulté vient de ce que le chapitre *Terrulas*, suivant l'enseignement des auteurs, accorde aux évêques le pouvoir d'aliéner des parcelles de terrains entières et éloignées, mais non celui de les détacher de propriétés considérables.

Voici la teneur du chapitre *Terrulas*, toujours en vigueur : « *Terrulas aut vineolas exiguas, et Ecclesiæ minus utiles, longe positas et parvas, episcopus sine consilio fratrum, si necessitas fuerit, distrahendi habeat facultatem.* »

Ce texte accorde donc aux évêques le pouvoir d'aliéner de petites terres ou vignes, de peu de valeur, et peu utiles à l'Eglise. De nombreux auteurs, commentant ce canon, ont enseigné que ce pouvoir n'appartient aux évêques que pour de petites terres entières, non pour des parcelles distraites d'un terrain plus considérable. Ainsi saint Alphonse (l. IV, n. 187, *De alienat.*) : « *Recte advertit Dalbene hujusmodi rem debere esse ab aliis disjunctam ; ita ut pretium totius rei non excedat præfatam summam (25 scut. aureor.), alias posset totum pretium per partes modicas alienari.* » De même Ventriglia (*Praxis fori eccl.*, t. I, adn. 1^o, § 2^o, n. 3) : « *Illius vigore non potest alienari modica pars magni prædii Ecclesiæ ; quia si hoc permitteretur, paulatim possent alienari omnia prædia Ecclesiæ, contra et in fraudem Extravagantis Ambitosæ.* »

Toutefois ces auteurs parlent des aliénations que l'on voudrait faire *contra et in fraudem* de l'Extravagante *Ambitosæ*, en d'autres termes, que l'on ferait de mauvaise foi et sans une nécessité ou utilité déterminée de l'Eglise. C'est de cette mauvaise foi que parle Ferraris quand il écrit (v. *Alienatio*, a. iv, n. 18) : « Sine beneplacito apostolico non possunt bona ecclesiastica, sive mobilia pretiosa dividi in plura corpora, ad hoc ut minuatur valor et reducantur ad esse *terrularum*, vel ad æstimationem minorem quadraginta scutis romanis, ut res fiat auctoritate episcopi alienabilis. Hoc enim esset aperte agere in fraudem legis, et absque solemnitate alienare quæ sine ipso sunt inalienabilia. »

Si donc on se propose de diviser le terrain en plusieurs lots pour éluder la loi, on ne peut aliéner aucune partie, même si elle n'excède pas la valeur des petites terres, sans l'autorisation apostolique, et si l'aliénation se produit, on n'échappe pas aux peines portées par l'Extravagante *Ambitosæ*. Mais quand il s'agit d'une seule parcelle à aliéner, alors que la nécessité ou l'utilité de l'aliénation est évidente, le pouvoir accordé aux évêques par le chapitre *Terrulas* ne cesse pas d'être applicable. Et telle est la coutume générale, même de nos jours.

309. — Peut-on admettre le droit paroissial de demi-sépulture ?

En de nombreuses paroisses rurales du diocèse de N., c'est depuis longtemps la coutume que, lorsqu'une jeune fille se marie et va habiter une autre paroisse, son curé d'origine exige, comme une part des droits d'étole à l'occasion du mariage, une certaine rétribution appelée droit de *demi-*

sépulture, à titre de compensation des futurs droits d'étole noire pour la sépulture de cette jeune fille, puisque le curé d'origine doit y renoncer, la jeune personne changeant de domicile par le fait de son mariage. — Cette coutume est-elle admissible ?

Une telle coutume est déraisonnable et doit être rejetée. 1° Elle est contraire au droit, qui ne reconnaît pas aux curés des émoluments de ce genre. — 2° On ne peut exiger des droits funéraires qu'en raison de décès déjà arrivé. — 3° Même si la jeune fille ne changeait pas de domicile, il n'est pas à présumer qu'elle meure avant son curé, ordinairement plus âgé qu'elle. — 4° Le curé n'exige rien à titre de compensation des futurs droits d'étole noire quand ses paroissiens changent de domicile pour d'autres raisons que le mariage. — 5° Le départ de ces jeunes filles trouve une compensation dans la présence de jeunes filles des autres paroisses, qui deviennent paroissiennes par leur mariage avec des jeunes gens de la localité. — 6° Il est injuste qu'une jeune fille, qui se marie hors de sa paroisse d'origine, ait à payer pour son décès un double droit : l'un au curé d'origine, l'autre au curé du domicile. — 7° Cette pratique favoriserait les mariages avec des jeunes gens de la paroisse, et par conséquent les mariages entre parents ; les habitants des paroisses rurales étant le plus souvent liés par la parenté.

310. — La prescription est-elle valable pour des annuités dues à des entités ecclésiastiques ?

Titius devait à une maison religieuse, supprimée par le Gouvernement, une annuité qu'il a cessé de payer depuis le jour de cette suppression. Titius mort, son héritier veut

accomplir son devoir. — On demande : Peut-il bénéficier de la disposition du Code civil, qui considère comme prescrites les annuités qui remontent au-delà des cinq dernières années ?

A plusieurs reprises nous avons démontré que les dispositions du Code civil, si elles sont justes et ne sont pas contraires aux canons, peuvent être valables même en conscience. Toutefois, en ce qui concerne les *prescriptions*, pour qu'elles puissent être valables en conscience, la bonne foi est nécessaire, c'est-à-dire que « quis prudenter, non jam ex ignorantia crassa, credat rem esse suam. » (S. Lig., l. III, n. 504). Et l'héritier du possesseur de mauvaise foi ne prescrit pas (S. Lig., l. c., n. 512). Titius, qui a cessé de payer les annuités à la maison religieuse du jour de la suppression par le Gouvernement, ne peut être supposé de bonne foi, ni par conséquent son héritier (v. Ligor., l. III, n. 512). Ce dernier donc, s'il veut mettre sa conscience en repos, doit entrer en composition avec l'Eglise sur les annuités non payées.

311. — Sur les funérailles d'un chanoine, mort dans une autre paroisse de la ville.

C'est la coutume à C. que le chapitre, qui a la cure, fait gratuitement les funérailles des seuls chanoines qui meurent sur le territoire de la paroisse ; quant aux chanoines qui meurent sur le territoire des autres paroisses de la ville, leurs funérailles sont faites par les curés respectifs. — On demande : 1° Qui a droit à faire les funérailles des chanoines qui meurent sur une autre paroisse que celle de la cathédrale ? — 2° Que penser de la coutume de la cathédrale de C. ?

Les auteurs ne s'accordent pas pour déterminer à qui appartiennent les funérailles des bénéficiers qui meurent sur une autre paroisse que celle de leur bénéfice : au curé du domicile, ou à celui du bénéfice. Mais tous s'accordent à dire qu'il faut s'en tenir aux usages locaux (v. *Monit. eccles.*, t. IV, part. I, p. 112 et 122).

312. — Les évêques peuvent-ils permettre aux Réguliers l'aliénation de parcelles de terrain ?

L'évêque peut-il donner aux Réguliers l'autorisation d'aliéner des parcelles de terrain, distraites de propriétés considérables, dans les cas de nécessité ou d'utilité, par exemple quand le Gouvernement l'exige pour élargir les rues ?

Nous avons vu plus haut (Q. 308) que l'évêque, pour des raisons d'évidente nécessité ou utilité, peut permettre l'aliénation de parcelles de terres d'église. Qu'il puisse donner cette autorisation aux Réguliers, c'est ce qu'enseignent généralement les auteurs. Voici l'avis de De Angelis (*Præl. jur. can.*, l. III, tit. XIII, n. 5) : « Non competit vero (facultas alienandi terrulas) aliis Superioribus Regularibus etiam majoribus, prout rescripsit S. C. Episcoporum et Regularium in *Silvestrina* Episcopo Nucertino die 10 januarii 1653 ; tenentur proinde isti petere licentiam ab Ordinario loci, intra cujus fines positum est monasterium, ut advertit Monacelli, *Formul. eccles.*, tit. 5^o, form. 15, num. 28, fuisse pluries decisum a SS. Congregationibus. »

313. — Le Vicaire capitulaire peut-il donner cette permission ?

Le Vicaire capitulaire peut-il, aussi bien que l'évêque, permettre l'aliénation des petites propriétés ?

Le Vicaire capitulaire a la juridiction ordinaire pendant la vacance du siège ; il peut donc faire ce que le droit attribue à l'évêque. Il ne peut cependant (pas plus d'ailleurs que l'évêque) rien innover quant aux biens des bénéfices vacants. Le Vicaire capitulaire peut donc permettre l'aliénation des petites terres, sauf celles de la mense épiscopale et des autres bénéfices vacants. Voici encore un passage de De Angelis (*l. c.*) : « Hanc facultatem competere episcopis, imo et Abbatibus vere *Nullius*, ut decisit S. C. Concilii sub die 17 novembris 1703. Competere quoque, sede vacante, Vicariis capitularibus, qui tamen his facultatibus uti nequeunt circa bona mensæ episcopalis vacantis, ac vacantium ecclesiarum et beneficiorum, prout id etiam verificatur in aliis supradictis prælatis circa bona beneficiorum, quia ex cap. *Novit, Ne sede vacante aliquid innovetur*, non possunt hæc bona, tempore vacationis beneficii alienari, ut optime advertit S. C. Episcoporum et Regularium Vicario capitulari Pontiscurvi sub die 14 junii 1788. » Voir aussi Trombetta, *Præcos Regulæ*, cap. v, n. 11, où l'on trouvera le texte de ce décret.

314. — Les Réguliers sont-ils certainement tenus à la messe conventuelle ?

Dans le *Monit. Eccles.* (t. VII, part. I, p. 183, et part. II, p. 116), on a amplement démontré qu'aucune loi canonique n'oblige les Réguliers à la messe conventuelle quotidienne, s'ils n'y sont pas astreints par leurs constitutions ou leurs coutumes. Peut-on encore soutenir cette manière de voir après le décret général de la S. C. des Rites du 2 décembre 1891, n. 3757, qui déclare que cette obligation existe ?

Voici le texte de ce décret : « *Sacra Rituum Congregatio declarat : Regulares, jure consuetudinis aut eorum constitutionum secluso, teneri tantum legere unam missam conventualem, officio videlicet diei respondentem, tempore a Rubricis præscripto, quamvis aliæ ab illis essent canendæ, sive votivæ sive defunctorum, ut onera particularia adimpleantur, vel ex peculiari Sanctæ Sedis indulto* » [*Canoniste*, 1902, p. 542].

Nous observons : 1^o qu'on ne formule pas ici un décret préceptif qui impose cette obligation ; c'est seulement une déclaration ; — 2^o que, par suite, il n'y a aucune sanction de la part du Souverain Pontife, laquelle devrait exister s'il s'agissait de promulguer une nouvelle loi universelle ; — 3^o que la compétence pour imposer une telle obligation appartiendrait à la S. C. des Evêques et Réguliers ou à celle du Concile, et non à celle des Rites ; celle-ci ayant pour mission d'expliquer et d'imposer uniquement les règles liturgiques pour les fonctions sacrées. — Par conséquent il faut dire que cette déclaration *suppose* et n'*impose* pas l'obligation de la messe conventuelle ; en d'autres termes, le décret signifie que, lors-

qu'on devra dire la messe conventuelle, on la célébrera suivant les règles indiquées.

Au surplus, même en l'interprétant dans le sens qu'il imposerait la messe conventuelle, ce décret n'oblige à introduire aucun changement dans les communautés en ce qui concerne la messe conventuelle elle-même. En disant : *jure consuetudinis aut eorum constitutionum secluso*, on indique clairement que si la messe conventuelle n'est pas en usage, il n'est pas obligatoire de l'introduire, tout comme nous avons prouvé ailleurs que, si elle est en usage, on doit la célébrer (voir nos *Consultations canoniques*, Cons. XLVIII, t. I, p. 288).

315. — Le curé a-t-il un droit quelconque sur la première confession des enfants ?

Le curé de B. soutient qu'il a le droit d'admettre les enfants à la première confession ; il a déterminé qu'on ne devait y admettre que ceux qui auraient atteint l'âge de 10 ou 11 ans. Que penser de ce curé ?

Ce curé mérite une très sévère réprimande, car il ignore les premiers éléments des devoirs d'un curé. Il est faux qu'il lui appartienne d'admettre les enfants à la première confession. S'il n'a pas le droit strict d'admettre un enfant à la première communion, comme nous l'avons démontré ailleurs (*Questions de morale*, q. 260), comment pourrait-il avoir celui de l'admettre à la première confession ? Et qui lui confère ce droit ? — Ensuite, c'est une pratique très fautive et très nuisible de n'admettre les enfants à la première confession qu'à l'âge de 10 ou 11 ans. Les enfants ont le *devoir* de se

confesser dès qu'ils ont atteint l'âge de raison. Sans doute le précepte de la confession annuelle devient obligatoire depuis l'âge de sept ans accomplis ; mais cette conclusion, nous l'avons déjà fait remarquer (*Questions de morale*, Quest. 339), s'appuie sur la présomption qu'à sept ans accomplis les enfants ont atteint l'usage de raison. Mais si un enfant a certainement atteint l'usage de raison avant les sept ans, c'est avant les sept ans que commence l'obligation de la confession annuelle. Sur ce point le curé n'a aucun droit à exercer, tout enfant pouvant s'adresser à n'importe quel confesseur ; il a, par contre, de très graves devoirs à remplir, à savoir de veiller à ce que les enfants purifient leurs âmes par le sacrement de Pénitence dès qu'ils sont parvenus à l'usage de la raison (voir *Monit. eccles.*, t. V, part. II, p. 56).

316. — Sur l'Ordre de Jérusalem.

L'Ordre de Jérusalem est-il un Ordre distinct de celui de Malte ? — Quels sont les privilèges dont jouissent les prêtres qui en font partie ?

L'Ordre militaire des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem fut établi, sous la règle de saint Augustin, par le B. Gérard, qui, en 1099, en 1112, d'après d'autres, fonda sur le mont du Calvaire un hôpital dédié à saint Jean-Baptiste et soumis à un règlement de vie régulière. Cet Ordre eut ensuite son siège à Malte ; c'est pourquoi on appelle ses membres chevaliers de Malte. C'est un Ordre véritablement régulier, avec les trois vœux de religion, bien que maintenant les chevaliers vivent dans leur famille. Leurs maisons et leurs églises sont exemptes

de l'autorité de l'Ordinaire (v. Ferraris, v. *Hierosolymitani milites*).

L'insigne de cet Ordre consiste uniquement dans la croix à huit pointes fixée à l'habit, et non dans la croix d'or suspendue au cou (Benoît XIV, Const. *Biennium*). Les ecclésiastiques qui font partie de cet Ordre n'ont pas d'autres honneurs ni droits. Les évêques et cardinaux peuvent porter la croix de Malte sur le vêtement extérieur, notamment sur la mozette. L'évêque de Malte peut la porter à Malte sur la mozette, à Rome sur la mantelletta (Constit. citée de Benoît XIV).

Les frères chapelains peuvent se faire ordonner *extra tempora* par un évêque quelconque ; ils sont députés aux églises et bénéfices de l'Ordre par le Grand-Maitre, qui a le titre d'*Eminence* (Benoît XIV, Const. *Inter illustria*).

317. — Les capitulaires employés aux procès de canonisation gagnent les distributions.

Les chanoines, employés par l'évêque aux procès de béatification ou de canonisation, sont-ils exemptés du pointage quand ils s'absentent du chœur pour s'occuper de ces procès?

Le décret général de la S. C. des Rites, du 21 novembre 1893, n. 3812 (v. *Monit. eccles.*, t. XII, p. 59 ; [*Canoniste*, 1887, p. 143], déclare et établit, par Ordre du Souverain Pontife : « Ut dignitates seu canonici, beneficiati aliique curiales omnes qui, sive conficiendis præfatis processibus, tum ordinariis tum apostolicis, operam navant, sive ut testes vocati fuerint, habeantur tamquam præsentés in choro, mutato officio ; et ideo omnia percipiant emolumenta etiam eventualia. » Ainsi, tout capitulaire, appelé à une cause de béatification ou

de canonisation, ou comme juge, ou comme officier, ou comme témoin, est considéré comme présent au chœur ; il participe donc à toutes les distributions, non seulement fixes, mais aussi incertaines ou adventices.

318. — L'évêque peut-il dispenser le chanoine théologal de faire les leçons à la cathédrale quand il enseigne au séminaire et perçoit une certaine rétribution ?

A la Question 286, on a amplement démontré que le chanoine théologal peut enseigner au séminaire, au lieu de donner ses leçons à la cathédrale ; mais il doit le faire gratuitement, et se contenter de sa prébende canoniale. On voudrait savoir si l'évêque peut le décharger de l'enseignement à la cathédrale quand il lui assigne un certain honoraire pour enseigner au séminaire.

On a dit, à la Question citée, que le chanoine théologal, invité par l'évêque à enseigner au séminaire au lieu de le faire à la cathédrale, doit obéir sans prétendre à aucun traitement. Mais cela n'empêche pas que l'évêque, en considération du travail plus considérable, ne puisse lui assigner un certain honoraire supplémentaire. Mais alors, comme on l'a vu, le chanoine théologal ne peut prétendre, en règle générale, à percevoir les distributions chorales pour les jours où il enseigne.

319. — De la dot des religieuses ; la supérieure peut-elle recevoir une sœur sans dot, en y suppléant par l'excédent des autres dots ?

Il y a au monastère de B. des sœurs qui ont apporté en dot une somme beaucoup plus considérable que celle qui est requise. La supérieure peut-elle recevoir quelques sœurs

sans dot, ou avec une dot inférieure, en y suppléant par l'excédent des autres ?

Il faut, avant tout, bien établir le concept canonique de la dot des religieuses.

La dot est une certaine somme, déterminée par le supérieur, donnée au monastère ou à l'Institut religieux à titre de sustentation de la sœur, comme on donne une dot à la femme qui se marie : « Sicut nomine dotis, dit Pellizzari (*De Monial.*, c. III, sect. II, n. 39), quæ solet solvi marito, intelligitur id quod datur a muliere proprio viro in sustentationem,... sic nomine dotis quæ pro moniali professura solvi consuevit monasterio, in quo fit professio, intelligitur certa summa pecuniæ, taxata a legitimo superiore, quæ dari solet monasterio a patre puellæ in eo profitentis. »

Sur quoi les auteurs enseignent communément :

a) Que la détermination de la dot appartient à l'évêque, s'il s'agit de monastère ou d'Institut non approuvés par le Saint Siège ; mais elle appartient au Saint Siège, pour les maisons ou Instituts approuvés par lui.

b) Que la dot doit être exigée par tout monastère ou Institut, même très riche, sans aucune suspicion de simonie ; car il s'agit d'un entretien auquel le monastère ou l'Institut n'est pas tenu de pourvoir.

c) Que la supérieure ne peut admettre à la profession une sœur sans la *dot entière*, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du supérieur qui a taxé la dot.

d) Que le monastère ou Institut ne peut non plus exiger une dot supérieure à la somme taxée, sous peine de restitution de l'excédent.

e) Si la sœur veut spontanément se constituer une dot supérieure à la taxe, on doit considérer l'excédent comme

une donation irrévocable au monastère ou à l'Institut.

f) Le monastère ou Institut doit placer la somme reçue en dot, en biens immeubles ou assimilés aux immeubles (valeurs au porteur) ; il peut disposer des revenus, mais non du capital, et celui-ci, en qualité de bien d'église, est soumis à toutes les règles qui concernent les aliénations.

g) Au cas où la sœur voudrait quitter le monastère ou l'Institut avec l'autorisation requise ; ou bien il s'agit d'Institut à vœux simples, et elle a droit à la dot, mais uniquement à la dot, suivant le chiffre exigé dans l'Institut, non à l'excédent qu'elle aurait apporté en entrant, et qui est regardé comme irrévocablement donné à l'Institut (1). Ou il s'agit d'Institut à vœux solennels, et l'opinion la plus commune est que la sœur n'a même pas droit à la restitution de la dot (Sanchez, Navarrus, Bonacina, Tamburini, ap. Pellizzari, *l. c.*, n. 69).

h) A la mort de la sœur, la dot passe intégralement au monastère ou Institut.

Ces notions posées, on peut résoudre le cas qui nous occupe.

En rigueur de droit, la supérieure de B. ne peut pas recevoir de sœur sans dot ou avec une dot inférieure, en y suppléant par l'excédent des autres dots. Car, on vient de le voir, cet excédent est regardé comme irrévocablement donné au monastère ou Institut ; il fait partie des biens de cet Institut, et ne peut en être distrait. D'autre part, dans aucun monastère ou Institut, même

(1) Le *Guide canonique pour les constitutions des Sœurs à vœux simples*, par Mgr BATTANDIER (1^{re} part., n. 100), allègue à ce sujet une réponse de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 18 janvier 1898, in *Massilien. et Adjacen.*, dont voici le texte : « *Attentis omnibus, standum esse voto episcopi, ac proinde non esse annuendum petitioni oratricis, nisi pro summa dotis in constitutionibus præscriptæ.* »

riches, la supérieure ne peut, sans autorisation, accepter de religieuse sans dot ou avec une dot inférieure.

Nous disons : *en rigueur de droit*, car cet excédent des dots serait précisément une excellente raison pour obtenir la dispense ou réduction de dot en faveur d'une postulante pauvre. On peut obtenir cette dispense ou dans chaque cas, ou de façon habituelle, pour un temps donné ou pour un nombre de cas déterminé, notamment pour les Instituts à vœux simples (v. Battandier, *Guide canonique*, 1^{re} part., n. 98).

Mais il faut aussi considérer que dans les Instituts à vœux simples il n'est pas nécessaire que l'excédent de la dot soit donné à l'Institut ; la sœur peut s'en réserver le domaine radical et en confier l'administration à l'Institut lui-même, en lui donnant droit à l'usage et à l'usufruit. Alors on pourrait, du consentement de la sœur, disposer du domaine radical, et la supérieure pourrait ainsi constituer ou compléter la dot d'une postulante pauvre (1).

Et si dans un monastère à vœux solennels, la dot surabondante était constituée par une rente, la supérieure ne pourrait-elle pas en faire autant, avec l'autorisation de la sœur qui fournit cette rente ?

Il s'agit d'une rente viagère, autorisée le plus souvent pour les seuls monastères où la communauté ne peut

(1) Nous avons exposé ailleurs (*Monit. eccles.*, t. VI, part. II, p. 39 sq.) ce qu'il faut entendre par le domaine radical, dans les Instituts religieux à vœux simples. — Noter cependant que dans les *Normæ* établies par la S. C. des Evêques et Réguliers pour l'approbation des nouveaux Instituts à vœux simples, l'autorisation du Saint Siège est exigée pour que l'on puisse faire usage du domaine radical. Cette disposition est insérée dans les constitutions des nouveaux Instituts qui sont approuvés par la S. C.

suffire à tous les besoins des religieuses. Mais puisque c'est une rente *viagère*, elle ne peut revêtir la nature d'une dot, qui doit consister en biens immeubles ou assimilés. La supérieure ne peut donc appliquer la rente viagère d'une sœur, même avec le consentement de celle-ci, à constituer une dot d'une nouvelle religieuse, sauf cependant si les versements accumulés de cette rente avaient fini par constituer le capital nécessaire pour la constitution d'une dot.

320. — Sur l'obligation de la publication pour un bénéfice résigné.

L'obligation de publier la renonciation à un bénéfice, et l'obligation pour l'évêque de conférer le bénéfice résigné *infra mensem*, aux termes de la constitution *Humano vix judicio* de Grégoire XIII, doivent-elles s'entendre de la simple renonciation, ou plutôt de la résignation ? Car les inconvénients auxquels Grégoire XIII a voulu parer, se vérifient dans le cas de la résignation en faveur d'un tiers, mais non dans le cas d'une renonciation pure et simple.

La loi ne distinguant pas, nous n'avons pas davantage à le faire. Leurenus se pose la même question (*For. benef.*, part. III, c. iv, § 12, q. 779) : « An dum resignatio facta simpliciter et in nullius favorem in manibus Papæ, et is beneficium resignatum contulit alteri, is, cui collatum est, teneatur provisionem publicare ? » Et il répond : « Respondeo affirmative ; eo quod hic casus clarissime comprehendatur in constit. Gregor., dum ea universim decernit ut beneficia per resignationem obtenta, seu ut occasione resignationis vacantia obtenta promulgentur. » Il appuie sa réponse sur l'autorité de nombreux Docteurs

et sur une décision de la Rote, *in Sabinen., Benef.*, 5 mars 1586.

Il se fait également l'objection que les inconvénients auxquels a voulu parer Grégoire XIII, ne se rencontrent pas dans le cas d'une renonciation pure et simple, et il répond : « Et licet cesset in eo casu unum caput fraudis, viget tamen aliud. » C'est qu'en effet cette publication fut imposée pour plus d'un motif, dont certains sont valables pour la renonciation pure et simple. En voici un résumé emprunté encore à Leurenus : il assigne à la loi les motifs suivants (*For. benef.*, part. III, sect. I, c. IV, § 12, q. 700) : « Ne simulatæ ac fictæ fiant resignationes ; ne resignantes ad resignata beneficia redeant ; ne Ordinarii collatores priventur jure conferendi ; ne parochiani ignorent pastores suos, a quibus sacramenta recipiant et quibus decimas solvant. » Si donc, dans le cas de la renonciation pure et simple, faite entre les mains de l'évêque, on n'a pas à redouter l'inconvénient que les Ordinaires soient privés du droit de conférer le bénéfice, les autres peuvent se vérifier, notamment le retour secret des résignants dans les bénéfices par eux résignés (v. *Monit. eccles.*, t. II, part. I, pp. 32, 190, 266 ; part. II, pp. 67, 68, 147).

Ainsi donc, la loi qui impose la publication de la renonciation et qui oblige l'évêque à conférer *infra mensem* le bénéfice résigné, concerne non seulement la résignation en faveur, mais encore la renonciation pure et simple entre les mains de l'évêque.

Nous disons : *la renonciation pure et simple entre les mains de l'évêque* ; car plusieurs auteurs, comme Garcia (part. XI, c. IV, n. 336) ; Ventriglia (t. II, annot. 4, § 2) ; Lotterio (l. III, q. 21, n. 7), disent que cette loi ne s'applique pas à la renonciation pure et simple faite entre

les mains du Pape. Ils confirment leur opinion par deux sentences de la Rote (Decis. 296, n. 4, p. 2, *Recent.*, et *in Feltrens., Paroch.*, 9 nov. 1600). Cependant, ces mêmes auteurs enseignent que si le Pape confère un bénéfice simplement résigné entre les mains de l'évêque, et que celui-ci a négligé de conférer dans le temps voulu, on devra publier cette provision sous les peines établies par la constitution de Grégoire XIII.

321. — Sur la subdélégation pour le mariage.

Si un évêque, prié d'envoyer la délégation pour le mariage de deux de ses diocésains, de passage dans un autre diocèse, l'envoyait à l'Ordinaire de ce diocèse, sans mentionner le pouvoir de subdéléguer ; le mariage serait-il valide si le Vicaire général, au lieu d'assister lui-même au mariage, subdéléguait un curé du diocèse ?

Le mariage, dans ce cas, serait nul ; pour la raison que *delegatus non potest subdelegare*. C'est seulement quand la délégation émane du Souverain Pontife, et n'est pas donnée en raison de la personne, que le délégué peut subdéléguer, car *delegatus a Principe potest subdelegare* (v. Gasparri, *De matr.*, t. II, n. 945). — En vain dirait-on que l'évêque aurait certainement donné le pouvoir de subdéléguer, s'il y avait pensé ; ce pouvoir serait interprétatif et partant insuffisant pour la validité du mariage (Gasparri, *l. c.*, n. 946).

Mais si l'évêque en question avait délégué l'autre Ordinaire en lui remettant *les pouvoirs opportuns*, cette formule ne comprendrait-elle pas aussi le pouvoir de subdéléguer ?

Nous pensons que si, car en attribuant à un Ordinaire les pouvoirs opportuns, on entend lui communiquer les pouvoirs propres à l'Ordinaire, qui peut les subdéléguer. Toutefois cette expression n'étant pas claire et explicite, on devra tenir pour la validité du mariage lorsqu'il aura été célébré ; pour un mariage à célébrer, nous ne nous contenterions pas de cette formule pour autoriser un Ordinaire à subdéléguer, car il s'agit de la valeur d'un sacrement (1).

322. — Sur l'obligation chorale pour un bénéficiaire convalescent.

Le bénéficiaire Titius, incomplètement remis d'une grave maladie, s'est fait transporter à ses frais pour assister presque constamment au chœur. Ensuite, il va hors du diocèse pour faire une saison d'eaux minérales ; là il se rend chaque jour à pied à l'église pour dire la messe, et après quelques jours de traitement, il a pu faire à pied les promenades hygiéniques. — On demande : 1° Le bénéficiaire qui a les ressources pour se faire transporter, et qui ne peut, en raison de sa faiblesse, sortir à pied de chez lui, est-il tenu à se faire transporter à l'église pour prendre part au chœur ? — 2° S'il n'a pas de moyen de transport à lui, mais bien des revenus élevés de sa prébende, est-il tenu de louer une voiture pour ne pas manquer au chœur ? — 3° Titius, absent du diocèse, peut-il, dans l'espèce, être exempté du poinçage ?

(1) [Noter que, depuis le décret *Ne temere*, du 7 août 1907, la valeur du mariage dépendant uniquement de la présence du curé ou de l'Ordinaire dans son territoire, la délégation au dehors a totalement cessé ; seule est à considérer la délégation dans le territoire ; celle-ci demeurant d'ailleurs soumise aux lois qui concernent la subdélégation]. — *Tr.*

1 et 2. — Le bénéficiaire qui, par suite de son état de faiblesse, ne peut venir au chœur, ne serait, à notre avis (car le droit n'a pas considéré le cas) tenu à faire usage d'une voiture que si les revenus de son bénéfice étaient assez élevés pour dépasser le nécessaire à son honnête entretien, au sens où l'expliquent les auteurs. C'est, en effet, un principe évident que quiconque est obligé à la fin est également obligé aux moyens qu'il peut prendre sans graves inconvénients pour atteindre cette fin. Celui qui ne peut sortir de chez lui est tenu d'user, quand il le peut, de l'oratoire privé (s. Alphonse, l. III, n. 319, dub. 3) ; ainsi le bénéficiaire auquel les revenus de sa prébende permettent de prendre une voiture pour se rendre au chœur, semble tenu d'en faire usage.

3. Dans l'espèce, Titius pouvait parfaitement se rendre hors du diocèse pour faire une saison d'eaux minérales ; et cela sans perdre les distributions. Ainsi l'a décidé la S. C. du Concile, le 17 février 1838, *in Nucarina* (Pallottini, v. *Distributiones*, n. 660). Et si pour achever d'affermir sa santé, il devait prolonger son séjour quelque temps après sa guérison, il pouvait parfaitement le faire. Que s'il y est resté sans nécessité, alors il est soumis au pointage pour le temps au-delà du nécessaire.

323. — Le curé a-t-il droit aux funérailles d'une personne qui n'a sur sa paroisse qu'un quasi-domicile ?

Dans une réponse de la S. C. du Concile, du 12 mars 1881, il est dit que si un paroissien ayant deux domiciles, meurt et est enseveli dans l'un d'entre eux, le curé de l'autre domicile n'a le droit de rien revendiquer, parce que la mort et la sépulture du paroissien dans le premier domicile ont

constitué une prévention en faveur de ce curé, qui est aussi le propre curé du défunt. — On demande s'il y a lieu d'appliquer cette conclusion au cas où le défunt n'avait, au lieu où il est mort et a été enseveli, qu'un quasi-domicile, son domicile étant ailleurs.

C'est un principe admis par tous que le quasi-domicile rend un étranger sujet du lieu où il passe la plus grande partie de l'année.

De ce principe il résulte que le propre curé n'est pas seulement celui du domicile, mais aussi celui du quasi-domicile sur sa paroisse. Pour les funérailles comme pour le mariage, il suffit qu'une personne ait sur la paroisse un quasi-domicile pour que le curé puisse revendiquer ses droits.

Pirhing, dont les doctes paroles sont citées par les autres auteurs, y compris Benoît XIV, écrit à ce sujet (l. III, tit. xxviii, § 1, n. 12) : « Illi qui alicubi domicilium habentes se conferunt ad alium locum, negotii alicujus causa, animo non quidem ibi perpetuo manendi, sed ad tempus non breve, v. g. unum annum vel majorem partem anni, ut sunt litterarum studiosi et famuli conducti, etc., isti in tali loco quasi domicilium habent, ideoque etiâ parochiam acquirunt, ita ut a parochio loci Sacramenta Pœnitentiæ, Eucharistiæ et Extremæ Unc-tionis ibi percipere possint ; imo etiam parochus ejusdem loci eorum matrimonio, dum ibi actu versantur, assistere potest, ut ex probabiliore sententia docet Sanchez, l. III, disp. 23, c. 13. Quare etiam in parochia loci illius, in quo mortui sunt, sepeliendi erunt, nisi aliam sepultu-ram sibi eligant, Abb. in c. 4, h. t., n. 4 ; Molin. cit. diss. 114, n. 18. Idque omnino necessarium est, propter casuum frequentiam, et distantiam a loco proprii do-

micilii, propter quam multa permittuntur, quæ alias non permitterentur sed prohiberentur. »

Cet auteur explique donc le caractère raisonnable de la loi qui assujettit les étrangers au curé du quasi-domicile, par la fréquence des cas et la distance du domicile proprement dit. Mais la fin de la loi ne tombant pas sous la loi, il faut admettre cette conclusion même quand le curé du domicile est au même lieu que celui du quasi-domicile, suivant ce qu'enseigne D'Annibale, sur l'autorité de Schmalzgrueber (*Summ.*, part. I, n. 113) : « Qui nulla sibi electa sepultura decedit, sepeliendus est in sepulcro majorum. Secus in ea parochia in qua decessit, si in ea domicilium vel quasi domicilium habuit. » Et il ajoute, note 13 : « Quamvis parochia domicilii facile adiri possit, si quid opinor (v. Schmalz., II, 2, 16) ; immo, si quid opinor, etsi eodem loco (v. § 86, n. 34). »

Il ne faut excepter que le cas où la coutume, ou bien un statut dûment approuvé, en disposent autrement ; c'est ce qu'atteste Benoît XIV en ce qui concerne le clergé de Rome (*Inst.* xxxiii, n. 16) : « Non exigui quoque momenti statutum Romani Cleri æstimandum est, in quo de juvenibus, qui in seminario et collegiis educantur, sermo instituitur. Nam si vita decedant in iis locis, pecunia pro funeribus ducendis parochus domicilii persolvitur, si domicilium habeant ; sin minus, is fructus in eum parochum confertur, in cujus ditione seminarium vel collegium constituitur. »

Ainsi, non seulement le domicile, mais aussi le quasi-domicile, rendant un étranger sujet du lieu, donnent au curé du lieu les droits sur le mariage et les funérailles ; sauf les coutumes et statuts contraires légitimement approuvés.

324. — L'évêque qui a reçu l'indult de faire les ordinations « extra tempora » peut-il ordonner aussi un étranger ?

L'évêque de S., muni d'un indult apostolique, va faire une ordination *extra tempora* pour ses diocésains ; voici que se présente à lui un clerc étranger muni des dimissoires de son évêque ; peut-il l'ordonner ?

Il faut voir en quels termes l'évêque de S. a demandé et obtenu l'indult de faire les ordinations *extra tempora*. S'il l'a demandé uniquement pour ses diocésains, il ne pourra s'en servir que pour eux. S'il l'a demandé pour lui, sans indiquer ni le nombre ni la qualité des ordinands, il pourra en faire bénéficier aussi les ordinands de diocèses étrangers.

[Mais cette solution n'est plus exacte depuis la décision de la S. C. des Sacrements, en date du 12-15 août 1909. Comme l'archevêque de Fribourg-en-Brisgau demandait : « *Utrum episcopus, gaudens indulto conferendi ordines extra tempora et non servatis interstitiis, eo uti possit etiam erga alienos subditos, suorum Ordinariorum dimissorias habentes,* » on répondit : « *Affirmative, facto verbo cum Sanctissimo* » (*Canoniste*, 1909, p. 703). Dans l'espèce proposée, l'évêque pourra donc désormais user de son indult]. — *Tr.*

325. — Sur l'ordination d'un jeune étranger qui fréquente les cours du séminaire.

L'évêque peut-il ordonner un jeune homme, encore laïque, qui suit les cours du séminaire et promet de servir dans le diocèse, quoique sa famille soit domiciliée dans un autre diocèse, où il se rend lui-même pendant les vacances ?

Aux termes de la constitution *Speculatores* d'Innocent XII, pour ordonner un jeune laïque étranger (s'il s'agit d'un clerc tonsuré, l'excardination canonique est aujourd'hui suffisante), il faut que ce jeune homme ait demeuré dans le diocèse pendant dix ans ; ou qu'il y ait transporté la plus grande partie de ses biens et de ses affaires, s'y soit fait une habitation et y ait passé un temps considérable ; de plus, dans les deux cas, il doit attester par serment son intention d'y demeurer indéfiniment (v. *Monit. eccles.*, t. X, part. II, p. 272).

Dans le cas proposé, le jeune homme devrait, pour pouvoir être promu aux ordres, demeurer dans le diocèse dix ans au moins, sans parler de l'intention et du serment d'y demeurer toujours.

Mais tout récemment il a été permis aux jeunes laïques de pouvoir être détachés canoniquement de leur diocèse et agrégés à un autre (S. C. C., 24 nov. 1906 ; *Monit. eccles.*, t. XVIII, p. 491 ; [*Canoniste*, 1907, p. 12]. Si le jeune homme en question a obtenu cette autorisation, il peut être aussitôt ordonné au lieu où il se trouve.

326. — Le curé qui renonce à sa paroisse, doit-il absolument se constituer un patrimoine sacré ?

Un curé âgé qui a renoncé à son bénéfice, doit-il se constituer à nouveau un patrimoine sacré ? Ou bien suffit-il que l'évêque sache que ce curé a des moyens d'existence suffisants ?

Voici les prescriptions du Concile de Trente. Après avoir dit que l'évêque ne doit conférer les ordres sacrés à un clerc que s'il est pourvu d'un bénéfice, il ajoute

(sess. XXI, c. II, *de Ref.*) : « Id vero beneficium resignare non possit, nisi facta mentione quod ad illius beneficii titulum sit promotus ; neque ea resignatio admittatur, nisi constituto quod aliunde vivere commode possit. » Lors donc qu'un bénéficiaire veut renoncer à son bénéfice, il doit mentionner expressément, dans l'acte de résignation, qu'il a été ordonné au titre de ce bénéfice, et l'évêque doit constater que le clerc a des moyens suffisants pour vivre ; autrement la renonciation est nulle et le bénéfice n'est pas vacant ; en sorte que s'il est conféré à d'autres, la collation est nulle (v. Quest. 2). Mais cela étant, il n'y a pas de loi formelle qui oblige absolument le bénéficiaire (d'ailleurs pourvu de moyens de subsistance) à se constituer un patrimoine sacré (v. Quest. 40).

327. — Peut-on faire les ordinations aux jours des fêtes réduites ?

Aux jours des fêtes supprimées, pour lesquelles subsiste l'obligation de la messe *pro populo*, peut-on faire des ordinations ?

Certainement, à supposer qu'on ait l'indult. Car les fêtes supprimées ont été réduites en faveur des fidèles, dont on supprime les obligations, mais non en ce qui concerne les autres effets canoniques. C'est ce qui résulte de la décision suivante de la S. C. des Rites : « Si episcopo detur facultas conferendi ordines sacros diebus festivis, potestne illos conferre in diebus Apostolorum ceterisque per Apostolicam Sedem abrogatis ? Hisce autem diebus licetne conferre etiam ordines minores ? — Resp. : Affirmative ad primam partem ; et etiam ad secundam, sed mane tantum » (*in Marsorum*, 12 nov. 1831, ad 1, n. 2682).

328. — Tout évêque peut-il dispenser des décrets du concile provincial ?

Quand on a célébré un concile provincial, qu'il a été approuvé par le Saint Siège, et enfin promulgué dans chaque diocèse, chacun des évêques peut-il dispenser des lois qui y ont été portées ?

Que le concile provincial doive être soumis à l'approbation du Saint Siège, tout le monde l'admet. Voici les paroles du cardinal Petra (*Comm. ad const. Honorii II, Clarissimus*, t. I, sect. 1, n. 121) : « Omnes docent ut transmittantur statuta hæc conciliaria Papæ, qui solet ea approbare, medio oraculo S. C. Concilii, nec possunt imprimi, aut executioni demandari sine dicta facultate. » Cette obligation fut expressément imposée par la constitution *Immensa* de Sixte Quint, en ces termes : « Provincialium vero (synodorum), ubivis terrarum illæ celebrantur, decreta ad se mitti præcipiet (S. C. Concilii) eaque singula expendet et recognoscet. » Cette obligation a été maintes fois rappelée par la S. C. du Concile, comme on peut le voir chez le cardinal Petra, *l. c.*, et chez Benoît XIV (*De Syn.*, l. XIII, c. III, n. 1-3).

Toutefois cette approbation ne modifie pas la nature des décrets conciliaires et n'en fait pas des actes pontificaux ; elle leur confère cependant une plus grande valeur et les rend inattaquables. Sixte Quint a prescrit de les envoyer à Rome en vue d'une simple révision, en signe de déférence pour le siège de Pierre, et pour donner à ces décrets plus de valeur aux yeux des sujets. C'est ce que dit encore le cardinal Petra (*l. c.*, n. 124) : « Sed an hæc quæ solet fieri a S. C. Concilii dicatur et sit pura re-

visio, vel confirmatio approbativa per modum legis ? Dicendum non esse talem actum inductivum juris majoris, nam ipsa verba constitutionis Sixti V puram revisionem demandant ; cum potius sit actus quidam reverentialis erga primam Sedem et universalem Ecclesie Pastorem debitus ab episcopis, ut ante publicationem certior ille reddatur, et ut facilius decreta vim et robur recipiant saltem extensive, ut ita a subditis alacrius recipiantur. »

Mais, étant donnée cette approbation pontificale, est-il au pouvoir de chaque évêque de dispenser de tel ou tel de ces décrets ?

L'avis commun des auteurs est qu'aucun évêque ne peut abroger un décret quelconque du concile provincial, pas même l'archevêque ou métropolitain qui l'a convoqué ; il ne peut non plus en dispenser quand la dispense a été réservée au concile lui-même ; car les décrets faits par tous les évêques ne peuvent être abrogés que par ces mêmes évêques réunis en concile, ou par le Souverain Pontife. Voici les paroles de Bonacina (*De Leg.*, disp. I, q. II, punct. 1, n. 14) : « *Episcopum non posse in legibus seu statutis in concilio provinciali conditis dispensare propria auctoritate, si dispensatio reservata fuit, et multo minus posse legem seu statutum concilii provincialis abrogare ; nam episcopi sunt inferiores concilio provinciali ; propterea dispensatio obtineri debet a Papa vel a concilio generali vel a Sede Apostolica.* »

Que si la dispense n'a pas été réservée au concile, l'opinion communément admise est que chaque évêque, pour ses propres sujets et dans son diocèse, peut dispenser des lois du concile provincial. Bonacina poursuit : « *Quando vero dispensatio non est reservata, sicut ordi-*

narie non solet reservari, præsumitur data facultas episcopo dispensandi pro sua dioecesi. » Et il en donne cette raison : « Unicuique autem episcopo datam esse pro sua dioecesi facultatem, colligitur tum ex usu, tum quia alioquin magnum onus et incommodum subditis et ipsis episcopis imponeretur, si pro singulis dispensationibus obtinendis adeundus esset Summus Pontifex, vel expectandum esset aliud concilium. » C'est ce qu'enseignent aussi Suarez (*De Leg.*, l. VI, c. xv, n. 7) ; Sanchez (*De Matr.*, l. VIII, disp. xvii, c. 35) ; Castropalao (part. IV, n. 3) ; Navarrus (in cons. 6, *de majorit.*) ; Salas (Disp. xx, sect. 4, n. 46, et Disp. viii, sect. 9, n. 48) ; Leurenus (*For. eccl.*, tit. II, q. 185).

Ainsi la pratique, la convenance de la chose et le suffrage commun des auteurs permettent à tout évêque de dispenser, pour de justes raisons, ses diocésains des lois portées par le concile provincial.

329. — Le bénéficiaire qui n'a pas encore été investi du bénéfice, bien qu'il en perçoive les rentes, est-il tenu aux heures canoniques ?

La déclaration suivante a été donnée pour Malte, le 29 août 1890 : « An pro pueris, a patronis præsentatis, institutio ad puberem ætatem, salvis in reliquis eorum juri-bus, sit differenda in casu ? — Resp. : Affirmative. » En conséquence, lorsque des enfants sont présentés par des patrons à un bénéfice, l'évêque retarde leur institution jusqu'à ce qu'ils aient quatorze ans ; en attendant il nomme le père ou le tuteur de l'enfant, économiste des revenus bénéficiaux, au nom et au profit de l'enfant. — On demande : l'enfant est-il obligé aux heures canoniques, avant d'avoir reçu l'institution au bénéfice, dont il perçoit cependant les revenus ?

Sans doute plusieurs théologiens enseignent que le seul titre du bénéfice suffit pour imposer l'obligation des heures canoniques ; cependant l'opinion plus vraie et plus généralement admise veut que jusqu'à l'investiture et à la prise de possession canonique, il n'y ait pas d'obligation de dire les heures canoniques, bien que l'on perçoive les fruits du bénéfice. « Ante acquisitam beneficii possessionem non oriri recitandi obligationem, dummodo non stet per beneficiatum quominus possessionem accipiat. » Ainsi s'exprime Laymann (l. IV, tr. II, c. 5, n. 3), citant Suarez, Parisio, Azor, Enriquez, etc. De même saint Alphonse (l. IV, n. 144, resolv. 1), qui présente cette opinion comme *certaine* ; il ajoute cependant qu'il semble y avoir une obligation de réciter parfois (pas toujours) les heures, en raison des fruits. Voici ses propres paroles : « Non tenentur (beneficiati) ante acceptam possessionem, nec si sine sua culpa fructus nullos percipiant, nec percepturi sint, quia non habent beneficium secundum omnem effectum (hoc certum est). Videntur tamen pro ratione fructuum teneri ad aliquoties legendum. » Mais cette dernière obligation n'étant pas certaine, on ne peut l'imposer sous peine de péché, mais seulement la conseiller.

330. — Sur l'élection des curés dans les concours pour plusieurs paroisses.

Il y a deux paroisses vacantes à S. ; l'évêque n'intime pour les deux qu'un seul concours, et à ce concours se présentent deux candidats seulement. — On demande : 1° L'évêque peut-il agir ainsi, ou doit-il intimer deux concours ? — 2° Peut-il choisir celui qu'il estime mieux convenir à cha-

cune des deux paroisses ; ou doit-il laisser ce choix à celui qui a obtenu le plus de points ? — 3° Peut-il obliger à accepter la paroisse par lui destinée à celui qui la refuse, ou doit-il accepter sa renonciation ?

1. L'évêque peut parfaitement ne faire qu'un seul concours, *nihil obstando*, comme a répondu la S. C. du Concile, le 20 juillet 1889, à ce qu'on n'intime qu'un seul concours pour plusieurs paroisses (*Monit. eccles.*, t. VI, part. I, p. 164).

2. Si les deux candidats sont approuvés, il peut choisir celui qu'il juge plus apte à chacune des paroisses ; et cela aux termes de la constit. *Cum illud*, de Benoît XIV.

3. Quiconque se présente au concours prend l'engagement d'accepter la paroisse qui lui sera conférée suivant les règles canoniques. Par conséquent, l'évêque, dans l'espèce, n'est pas tenu d'accepter la renonciation de celui qui refuse la paroisse qu'on lui destine.

331. — Des églises réceptices sans participants.

Que doit-on penser des églises réceptices du pays de Naples, dont les participants, pensionnés par le Gouvernement, sont morts tous ou presque tous ? — Le curé est-il encore obligé de mettre en collation sa portion curiale ?

A plusieurs reprises nous avons démontré, dans le *Monit. eccles.*, que les suppressions faites par le Gouvernement des églises collégiales et réceptices sont anti-canoniques, et n'ont jamais été reconnues par le Saint Siège. Celui-ci considère ces églises comme toujours existantes, et tient les confiscations gouvernementales comme des pertes subies par force majeure.

Or, une église collégiale et, pour la même raison, une église réceptice, ne meurt pas, même si tous les membres du collège ou de la réceptice viennent à mourir. Voici les paroles de Ferraris (v. *Collegiata*, n. 22 sq.) : « Si contingat collegium deficere ob mortem canonicorum vel etiam consimilem causam, ex qua... desinet esse collegiata actu, remanet tamen habitu, ut per Felin., Innocent., Mascard., Barbosa, lib. 2 *Jur. eccl. univ.*, c. 6, n. 9 cum aliis quos refert et sequitur Rota in *Cremensi*, 20 febr. 1622, coram Rembaldo. »

L'église ne mourrait que si elle était supprimée par le légitime supérieur, ainsi que l'enseignent les auteurs, avec Pitonio ; ce dernier assigne deux cas dans lesquels une église peut disparaître (*Disc. eccles.*, l. I, disc. 8) : « Vel collegialitas defecit in ecclesia et extincta remansit auctoritate superioris, causa cognita, et tunc amplius non durat ; quia sicut collegium erectum fuit auctoritate superioris, ita et eadem auctoritate potest extinguere et removeri ; aut vero defecit et cessavit per aliquem casum accidentalem, veluti morte canonicorum vel oppressione hostium et similibus ; et tali casu collegialitas semper durare censetur in habitu, etiamsi non fuerit in actu vel usu per quodcumque longissimum temporis spatium, ut distinguit, post Gloss. in cap. *Statutum*, de *election*. in VI, Barbosa, *De off. et pot. parochi*, part. I, cap. II, ante n. 2. »

Si donc une église ou un chapitre ne cessent pas d'exister malgré la mort de tous leurs membres, ou en dépit de l'invasion des ennemis ; on devra bien moins encore regarder comme éteints les chapitres dont certains membres survivent encore ; et, dans ce cas, le curé demeure obligé de mettre en collation la quote paroissiale. Cette obligation ne cesse pas davantage lorsque, tous les anciens pensionnés étant décédés, l'église est

pourvue de nouveaux participants, appelés statutaires, que l'évêque a nommés aux participations vacantes, bien que dépourvues de revenus. Car aux yeux de l'Eglise, ce sont de véritables participants, avec tous les droits qui appartenaient aux pensionnés défunts. Dans le cas seulement où il n'y aurait aucun participant, ni titulaire ni statuaire, le curé ne serait pas tenu à mettre en collation sa quote curiale.

332. — Du domicile pour l'ordination.

La famille de X. appartient au diocèse de C., où elle a sa maison, ses biens, et où elle a toujours habité. Cependant, à l'occasion d'un emploi que le fils aîné a obtenu dans le diocèse de R., toute la famille X. vient y habiter avec ce fils ; elle s'y trouve depuis cinq ans, et doit y demeurer encore, mais avec l'intention de revenir au pays natal, au diocèse de C., quand le jeune homme aura obtenu un meilleur poste dans sa patrie ou ailleurs ; ou du moins quand deux des fils plus jeunes, qui aspirent au sacerdoce, auront été ordonnés prêtres. — On demande : Quel est l'évêque qui doit ordonner ces deux jeunes gens, celui de C. ou celui de A. ?

Sans aucun doute, c'est l'évêque de C. — La constitution *Speculatores* d'Innocent XII prévoit qu'un jeune homme, né dans un autre diocèse, ne peut être ordonné dans le diocèse où il se trouve, au titre de domicile, si ce n'est aux conditions suivantes : qu'il y habite depuis dix ans, ou bien qu'il y ait transféré la plus grande partie de ses biens et affaires, qu'il y ait une maison et y demeure depuis un temps notable. De plus, dans les deux cas, il doit attester par serment son intention de demeurer pour toujours dans ce nouveau diocèse : « Et

nihilominus ulterius utroque casu se vere et realiter animum hujusmodi habere, jurejurando affirmet » (*Monit. eccles.*, t. X, part. II, p. 272). Or, dans le cas exposé, toutes ces conditions font défaut, notamment la dernière ; en sorte que les deux jeunes gens ne peuvent être ordonnés par l'évêque de A., si ce n'est moyennant les dimissoires de l'évêque de C.

333. — Sur l'usage de l'indult « pro diebus et horis ».

La ville de A. appartient au même diocèse que celle de B. ; on va de l'une à l'autre en une demi-heure de chemin de fer. Les prébendes capitulaires de A. consistent uniquement en distributions. Titius, chanoine du chapitre de A., et professeur à l'unique séminaire, qui est à B., a obtenu du Saint Siège l'indult de percevoir les deux tiers des distributions chorales qui lui reviennent, *diebus et horis quibus docet*. — On demande : 1° Titius y a-t-il droit aux jours où il n'enseigne pas, mais ne vient pas au chœur parce qu'il doit préparer son cours ? — 2° A-t-il droit à tous les points pendant les deux mois des vacances conciliaires qui sont admises dans sa cathédrale, ou aux deux tiers, conformément à l'indult ?

1. Les termes de l'indult (qui est de stricte interprétation) sont formels : *diebus et horis quibus docet*. Aux jours donc où *non docet*, il ne jouit pas de ces deux tiers, dont bénéficient les autres chanoines.

2. L'indult ne faisant pas d'exception pour les vacances conciliaires de deux mois, Titius peut en jouir comme les autres chanoines.

334. — D'une coutume capitulaire.

Dans ce même chapitre de A., c'est une très ancienne coutume de donner 300 francs, en dehors du pointage et de l'assistance, à tout chanoine qui a obtenu 800 points pour l'année, comme une sorte de rémunération de son service assidu. — On demande : 1° Cette coutume est-elle admissible ? — 2° Le chanoine Titius a-t-il droit à ces 300 francs alors même qu'en raison de son enseignement au séminaire il n'arrive pas aux 800 points pour son assistance ?

1. Il semble que la coutume soit parfaitement acceptable. Elle a été introduite comme un stimulant à une plus grande exactitude au service choral ; et on peut regarder cette somme comme un supplément de distributions quotidiennes.

2. Si Titius n'atteint pas le total requis de 800 points, nous ne pensons pas qu'il ait droit aux 300 francs, bien que cela vienne de son enseignement au séminaire. Cette prestation, avons-nous dit, est comme un supplément aux distributions quotidiennes ; or, celui qui s'absente du chœur parce qu'il enseigne au séminaire n'a droit ni aux distributions, ni moins encore au supplément.

335. — Sur le droit d'accompagner un corps qui, après les funérailles ou la sépulture, est transporté ailleurs.

Il est certain que lorsqu'un défunt a son tombeau de famille dans une église de Réguliers, c'est à ces derniers qu'appartient le *jus sepulturæ*. Mais si le corps, après le service fu-

nèbre, ou même après la sépulture, devait être transporté hors du diocèse, à qui appartiendrait le droit de l'accompagner : aux Réguliers, ou au propre curé du défunt ?

Le cas est nouveau et, autant que nous pouvons savoir, n'est pas contemplé par le droit. On peut le résoudre, croyons-nous, par les règles qui déterminent le transport funèbre de la maison mortuaire à l'église *tumulans*. Quand celle-ci est une église exempte, appartenant à des Réguliers, le transport funèbre est fait à la fois par les Réguliers et par le curé, qui doit prendre congé au seuil de l'église exempte. De même, si, après le service funèbre ou après la sépulture, on doit *per accidens* transporter le corps dans un autre diocèse, l'accompagnement appartiendra à la fois aux Réguliers et au curé, en vertu de la règle connue : *Ubi eadem est ratio, eadem debet esse juris dispositio*.

336. — L'évêque peut-il réduire le nombre des leçons d'Écriture Sainte que doit faire le chanoine théologal ?

Est-il au pouvoir de l'évêque de réduire le nombre des quarante leçons que le chanoine théologal doit faire à la cathédrale ? Et pour quelles raisons pourrait-il les réduire ?

Le nombre des leçons d'Écriture Sainte que le théologal doit faire à la cathédrale, comme toutes les modalités concernant ces leçons, dépend, absolument parlant, de la volonté de l'évêque : « An modus, tempus et hora ac materia, super qua lector sacræ Scripturæ legere debeat et quantitas lectionum pendeat ab arbitrio episcopi ? — Resp. : Arbitrio episcopi » (S. C. C., 15 mars 1710, *in Amc-rina*). Mais cette volonté épiscopale doit être raisonnable ;

elle devra respecter les coutumes et les statuts synodaux (v. Quest. 286). S'il y a un juste motif, par exemple, des travaux intéressants et extraordinaires confiés au théologal, nous admettrions que l'évêque peut réduire temporairement les leçons.

337. — L'évêque peut-il soustraire un hôpital à la juridiction du curé ?

L'évêque peut-il, de sa propre autorité, et sans le consentement du curé, soustraire à la juridiction curiale un hôpital situé sur le territoire de la paroisse ?

Si l'évêque peut démembrer une paroisse, même *invito paroko*, il peut également soustraire à la juridiction du curé un établissement quelconque. Comme c'est là une chose extrêmement *odieuse* au sens du droit, il y faut des motifs graves et justes. Cette conclusion est appuyée par les décisions de la S. C. du Concile, 20 mai 1882, 4 mars 1880 et 12 avril 1881 (v. Quest. 66).

338. — Quand un bénéfice est-il vacant par suite de l'obtention d'un autre bénéfice incompatible ?

Cyr, chanoine-curé de la cathédrale de B., prend part au concours pour la prébende théologale du même chapitre, et l'obtient et en est investi. Cependant, avant de prendre possession du nouveau bénéfice, il n'a pas voulu se retirer du premier ; il a continué, en qualité de curé, à administrer les sacrements, à assister aux mariages, et même à occuper la même stalle au chœur. Le chapitre s'y oppose et veut que le premier bénéfice soit considéré comme vacant

du jour de l'investiture du second, en sorte que Cyr n'ait plus le droit d'exercer la cure ni d'occuper son ancienne stalle. — On demande : 1° Quand un bénéfice est-il vacant, par suite de l'obtention d'un autre bénéfice incompatible ? — 2° Que penser de la controverse entre Cyr et son chapitre ?

1. L'obtention d'un nouveau bénéfice fait vaquer le premier, non du jour de la collation ou de l'investiture, mais du jour de la pacifique possession. Voici un passage de Reiffenstuel (l. III, tit. v, § XI, n. 318) : « Ad inducendam ipso jure vacationem prioris beneficii incompatibilis, non sufficit sola assecuratio de consequendo altero beneficio, neque etiam sola ejus collatio, et acceptatio, sed ulterius requiritur istius posterioris vera assecutio atque possessio pacifica. » De même la Glose (cap. *De multa*, v. *Post receptionem*) ; Fagnan (*De præb. et dignit.*, n. 9) ; Barbosa (*De præb. et dignit.*, n. 8) ; le Cardinal De Luca (*De benef.*, disc. 56, n. 5) ; Garcia (*De benef.*, part. I, c. v. n. 100 sq.) ; Parisio (*De resign. benef.*, l. III, c. I, n. 129) ; lequel cite la Rote (in una *Florentina*, *Canonicatus et præbendæ*, 11 mars 1558, et in una *Panorm.*, *Beneficior.*, 9 janvier 1548).

En effet, le concile de Trente prescrit (Sess. VII, c. IV, *de ref.*) : « Quicumque de cetero plura curata aut alias incompatibilia (1) beneficia ecclesiastica... recipere ac simul retinere præsumserit, beneficiis ipsis... ipso jure, etiam

(1) Le même concile a établi (sess. XXIV, c. XVII, *de ref.*) : « Ut in posterum unum tantum beneficium ecclesiasticum singulis conferatur ; quod quidem si ad vitam ejus, cui confertur, honeste sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferri. »

præsentis canonis vigore, privatus existat. » Or, on ne peut *recipere ac simul retinere* un bénéfice sans en avoir pris pacifique possession ; car, en droit, *verba accipienda sunt cum effectu*, ainsi qu'il est dit au chap. *Relatum*, 4, *De cler. non resid.* (v. Reiffenstuel, *l. c.*).

La possession doit être pacifique ; si en effet elle est litigieuse, soit de droit, soit de fait (en raison de contentions même extrajudiciaires), elle n'entraîne pas la déchéance du premier bénéfice, suivant l'enseignement formel du ch. *Licet episcopus*, 28, *De præb. et dignit.*, in 6 (Fagnan, in *c. De multa, De præb. et dignit.*, n. 10). Et en voici la raison, exposée par Reiffenstuel (*l. c.*, n. 319) : « *Quia incertus est litis eventus ; l. Quod debetur, ff. de peculio ; neque tenetur quis se exponere periculo ut careat utroque beneficio, dimittendo videlicet prius ante obtentam pacificam possessionem posterioris.* »

Si cependant c'était par caprice que l'investi ne voulait pas prendre possession de son nouveau bénéfice, le premier deviendrait vacant même avant la prise de possession du second. Cette vacance a été déclarée par le chap. *Licet episcopus*, 28, *De præb. et dignit.* in 6, dont voici le texte : « *Licet episcopus beneficium quod cum animarum cura tenebas (postquam illud recepisti consimile ac ipsius possessionem pacificam habuisti, vel per te stetit quominus haberes eandem) possit alteri de jure conferre ; illum tamen cui contulerit non debet te non vocato (cum tibi forsân jus possit competere retinendi), in possessionem ipsius inducere corporalem.* » Il s'ensuit clairement que la vacance du premier bénéfice se produit ou quand on a pris possession du second incompatible avec le premier, ou quand le retard à en prendre possession est un caprice de l'investi. Dans ce dernier cas, l'évêque pourra fixer un délai pour la prise de possession du nou-

veau bénéfice, et ce délai expiré, le premier bénéfice sera considéré comme vacant, sans autre formalité (1).

2. D'où il suit que, dans l'espèce, ce n'est pas le chapitre qui a raison, mais Cyr ; celui-ci n'ayant pas encore pris possession du bénéfice du théologal, doit être tenu pour chanoine-curé comme auparavant, avec tous les mêmes droits et privilèges que par le passé. Si cependant Cyr retarde par sa faute la prise de possession, le premier bénéfice deviendra vacant même sans la prise de possession du second ; il faudra cependant, pensons-nous, que l'évêque, après avoir assigné un terme péremptoire pour la prise de possession, déclare vacant le premier bénéfice.

339. — Doit-on tenir pour valide l'institution à un bénéfice de droit de patronat d'un curé, qui a fait la nomination avant d'avoir pris possession de la paroisse ?

L'évêque Asclépiade donne l'investiture du bénéfice paroissial de Saint-Pierre à Lélius ; ce bénéfice étant du droit de patronat du curé de Saint-Paul. Celui-ci a donné son consentement, quoique, venant d'être élu après concours, curé de Saint-Paul, il n'ait pas encore pris possession de son bénéfice. — On demande : L'institution de Lélius est-elle valide ?

(1) Voici comment Leurenus explique ce point de droit (*For. benef.*, part. III, q. 97, n. 2). Après avoir dit que la prise de possession du second bénéfice est requise pour que le premier soit vacant, il ajoute : « Quod tamen limitatur... nisi per provisum stet quominus possessionem adipiscatur ; ita ut, si acceptato beneficio nolis ejus possessionem accipere, cum possis, vacet præhabitu, non secus ac si possessionem actu accepisses ; cum fraus et dolus nemini favere debeat. Castropal. *loc. cit.* Hinc si provisus a Papa nolit bullas expedire, ne arctetur possessionem illius accipere, non impeditur per hoc præhabiti vacatio. Garc., *l. c.*, n. 104 ; Castrop., *cit.* n. 20. »

Pour bien répondre à la question, il faut d'abord voir ce que signifie l'institution à un bénéfice. On la définit généralement : « *Institutio est concessio beneficii ad præsentationem patroni facta* » (Gloss. *in rub. de Instit.*, n. 6 ; Engel, *in tit. De instit.*, n. 1). L'institution est donc la véritable concession du bénéfice, faite par l'évêque, collateur ordinaire de tous les bénéfices de son diocèse. Sans doute, il doit la faire suivant la présentation du patron ; mais cette présentation est un privilège, une concession, extrinsèque à la collation du bénéfice, et uniquement en faveur du patron ; en sorte que, si on ne lèse pas le droit du patron, la collation est toujours valide.

Il s'en suit que, dans l'espèce, comme on ne lèse pas le droit du patron, celui-ci ayant donné son consentement, bien qu'avant d'avoir pris possession du bénéfice auquel est joint le droit de patronat, la collation doit être tenue pour parfaitement valide.

Mais il y a plus. Il est certain en droit qu'il suffit de la simple collation verbale et de l'acceptation, avant même la prise de possession, pour créer le *jus in re* au bénéfice et permettre d'en exercer valablement les droits. Écoutons Reiffenstuel (l. III, tit. VII, n. 77) : « *Institutio verbalis, seu collatio canonica beneficii, postquam est acceptata, tribuit jus in re, sive jus perfectum respectu beneficii, etiam ante traditionem possessionis hujusque apprehensionem.* » Cet auteur apporte à l'appui l'autorité de la Glose, *in c. penult.*, v. *Collatio, De præb.*, in 6, disant : « *Si præcesserit collatio, jus habuisset, non ad rem, sed in re respectu præbendæ.* » C'est d'ailleurs l'enseignement commun des auteurs, par exemple Covarruvia (l. III, *var.*, *resol.* 16, n. 12, *C. de rei vendit.*) ; Parisio (*De resign. benef.*, l. X, q. 6, n. 2 et 51) ; Gonzalez (*ad Reg. 8 Cancell.*,

glos. 15, § 1, n. 15) ; Barbosa (in c. *Si tibi absenti*, n. 4, *De præb.*, in 6), et tant d'autres.

Même avant la prise de possession, celui qui a obtenu la collation du bénéfice, peut en prendre l'administration ; c'est ce que prouve ailleurs Reiffenstuel, dont voici les paroles (*l. c.*, n. 56) : « Quod electus per confirmationem suæ electionis ad beneficium ecclesiasticum, seu prælaturam, acquirit plenam administrationem, probat textus notabilis in c. *Transmissam*, § 15, *Respondemus, De elect.*, et tradit Glossa in c. *Nostri*, v. *Confirmata, eodem*, et Innoc. in d. c. *Transmissam*, n. 1, et Jo. Andr. *ib.*, n. 6, atque Covar., n. 16, n. 6, asserens quod fere communi omnium judicio receptum sit, ante apprehensionem corporalis possessionis, posse habentem justum titulum et canonicum, nemine possidente, propria auctoritate ministrare ipsi beneficio et ejus curam habere atque exercere (1). »

Dans notre cas, le curé de Saint-Paul, patron de la paroisse Saint-Pierre, donne son consentement (équiva-

(1) Il est vrai que les chapitres *Nostri*, 15, et *Qualiter*, 17, *de elect.*, déclarent nul et sans effet tout acte accompli après l'élection à un bénéfice et avant la confirmation ; bien plus, ils menacent de la privation *ipso facto* du droit à ce bénéfice. Mais il faut remarquer qu'il s'agit ici d'un clerc simplement élu par des personnes qui en ont le droit (comme c'est le cas pour le patronat), mais avant la confirmation par celui qui a le légitime pouvoir de conférer le bénéfice : dans ce cas la collation n'est pas encore faite, ni de vive voix, ni par écrit.

Remarquons encore que la règle ici exposée souffre exception pour le bénéfice épiscopal ; aux termes de l'Extravagante *Injunctæ* de Boniface VIII et du décret *Romanus Pontifex* de Pie IX, en date du 26 août 1873 (*Monit. eccles.*, t. V, part. II, p. 131), les nouveaux évêques ne peuvent s'ingérer dans l'administration de leur diocèse avant d'avoir présenté leurs bulles au chapitre de la cathédrale.

lent de la nomination) pour la provision de la paroisse de Saint-Pierre après avoir réussi au concours et avoir été élu par l'évêque ; bien que n'ayant pas encore pris possession de la paroisse de Saint-Paul, il pouvait parfaitement donner ce consentement. L'élection faite de lui par l'évêque, bien que verbale, et acceptée par lui, lui donnait le droit de faire valablement des actes d'administration de ce bénéfice ; et pour cette raison encore, le bénéfice a été valablement conféré.

340. — L'évêque peut-il rendre temporaire le vœu de chasteté dans un Institut fondé par lui avec des vœux perpétuels ?

L'évêque de S. a fondé un Institut de religieuses avec des vœux perpétuels ; mais il veut rendre temporaire, désormais, le seul vœu de chasteté. Peut-il le faire ?

A la rigueur, il le pourrait, à condition de ne pas léser les droits des tiers et pourvu qu'il n'y ait pas eu l'*appositio manus* du Saint-Siège, au moins par le décret d'éloge (v. *Monit. eccles.*, t. X, part. II, p. 268 sq.). Car l'autorité qui a le droit d'établir un statut, a aussi le droit de le modifier, si les droits acquis des tiers ne s'y opposent pas. Mais l'évêque ne peut rendre temporaire le vœu perpétuel de chasteté déjà émis par les premières sœurs, sauf dispense du Saint-Siège ; car le vœu perpétuel de chasteté est réservé, comme on sait, au Souverain Pontife.

341. — On ne peut donner la sépulture ecclésiastique aux duellistes repentants, bien que mourant « extra locum conflictus ».

On a dit (Quest. 223) que l'on ne peut donner la sépulture ecclésiastique aux duellistes repentants, bien que mourant hors du lieu du combat. D'autres auteurs, cependant, sont d'un avis contraire, et citent Ferraris, d'après lequel (v. *Duellum*, a. 2, n. 4), si le duelliste ne meurt pas aussitôt *extra locum conflictus*, on ne peut lui refuser la sépulture ecclésiastique.

Voici le passage de Ferraris : « Si autem vulneratus in duello moriatur post notabile intervallum, v. gr. post unam vel alteram diem, non caret ecclesiastica sepultura. Et il cite Caraffa, Diana, Lezana, Mancino, Portel, Basseo, Trullenco, Possenzio, Koning, Reiffenstuel ; puis il ajoute : « Et ratio est, quia in tali casu vulneratus, licet moriatur occasione duelli, seu ex duello, non decessit tamen in ipso duello, seu conflictu, uti ad incurrendam hanc pœnam expresse requiritur, tum a Conc. Trid., *loc. cit.*, tum a constit. Clementis VIII, supra adducta ibi : « Et si in ipso conflictu decesserint, perpetuo careant « ecclesiastica sepultura » ; tum quia cum hæc sit lex pœnalis, extendi non debet, sed potius restringi. »

Par où l'on voit que lorsque Ferraris écrivait ces paroles, il ne songeait pas à la constitution *Detestabilem* de Benoît XIV, bien qu'il la cite textuellement au même article, n. 22 et 23. Or, dans cette constitution on voit nettement que, nonobstant la disposition du Concile de Trente, d'après lequel les duellistes ne sont punis de la privation de la sépulture ecclésiastique que s'ils meurent

sur le lieu du combat, le pape étend cette peine même à ceux qui meurent hors du lieu du conflit (1). D'autre part, les auteurs cités par Ferraris sont antérieurs à Benoît XIV ; ils ne pouvaient donc pas conformer leur enseignement aux dispositions portées par Benoît XIV.

Il ne reste donc qu'à observer exactement cette loi, qui prive de la sépulture ecclésiastique les duellistes mourant même hors du lieu du combat, des suites du duel, même quand ils ont été réconciliés avec Dieu avec la réception des sacrements.

Ne peut-on du moins soutenir que cette peine a cessé depuis la constitution *Apostolicæ Sedis*, qui ne la mentionne pas ?

La constitution *Apostolicæ Sedis* concerne uniquement les censures *latæ sententiæ*, mais non les autres peines, lesquelles n'ont pas été abrogées par cette constitution. Les censures sont : l'excommunication, la suspension et l'interdit ; la privation de la sépulture ecclésiastique n'est pas une censure ; elle n'a donc pas été supprimée par cette constitution.

(1) Voici le passage de cette constitution : « Præterea, simili motu et auctoritate decernimus et declaramus, sepulturæ sacræ privationem a Sacrosancta Tridentina Synodo inflictam morientibus in loco duelli et conflictus, incurrendam perpetuo fore, etiam ante sententiam judicis, a decedente quoque extra locum conflictus ex vulnere ibidem accepto, sive duellum publice, sive privatim indictum fuerit, ac etiamsi vulneratus ante mortem non incerta pœnitentiæ signa dederit, atque a peccatis et censuris absolutionem obtinuerit, sublata episcopis et Ordinariis locorum super hac pœna interpretandi ac dispensandi facultate, quo ceteris documentum præbeatur fugiendi sceleris, ac debitam Ecclesiæ legibus obedientiam præstandi. »

342. — Quand la prébende consiste uniquement en distributions quotidiennes, que perd celui qui s'absente légitimement du chœur ?

Quand la prébende consiste uniquement en distributions quotidiennes, celui qui s'absente du chœur sans justes motifs, les perd entièrement ; en est-il de même pour celui qui s'absente pour de justes raisons ?

Les motifs légitimes de s'absenter du chœur (outre les causes admises par le droit, à savoir : la maladie, une nécessité corporelle et l'utilité de sa propre église, pour lesquelles on ne perd rien des distributions quotidiennes) sont ceux pour lesquels on a obtenu la permission du supérieur ; si par exemple on doit remplir une charge pour le bien du diocèse ou satisfaire à une légitime utilité de soi-même ou des autres. Dans ces cas, en s'absentant du chœur, on ne commet pas de péché, mais on ne perçoit que la prébende.

Lorsque la prébende consiste uniquement en distributions quotidiennes, l'enseignement unanime des auteurs, appuyé sur des décisions officielles de la S. C. du Concile, est que celui qui s'absente du chœur pour de justes motifs ne perd que le tiers de cette sorte de prébende, et peut faire siens les deux autres tiers.

Fagnan dit en effet (in *c. Licet, de præb.*, n. 127) : « Sacra Congregatio postea semper dixit in illis ecclesiis, ubi reditus omnes distributionibus constant, tertiam partem retinere naturam distributionum, ita ut non interessentes illam non percipiant, reliquas duas partes succedere in locum præbendæ, et deberi absentibus ex legitima causa. »

Et Pallottini (*Coll. Resol. S. C. C.*, v. *Distributiones quotidianæ*, n. 792) : « Quod si reditus ecclesiarum consistant in solis distributionibus, vel in iis una cum aliquibus fructibus tenuis præbendæ, tunc eas amittunt dumtaxat in tertia parte, quæ inservientibus accrescit. »

De même le cardinal Petra (*ad const. 9 Bonif. VIII*, n. 20 sq.) ; Zamboni (v. *Canonici*, § III, n. 27, 90 et 199) ; De Herdt (*Prax. can.*, c. xxx, § 10, n. iv), et tant d'autres, qui tous citent diverses décisions de la S. C. du Concile.

Citons enfin l'enseignement autorisé de Lucidi (*De visit. SS. LL.*, de III cap., n. 1, a. 2, n. 28 et 29) : « Sunt non infrequentes ecclesiæ, in quibus nulla est omnino præbenda, et distributiones in singulas horas singulorum dierum stant loco præbendæ ; hisce in casibus docent rerum canonicarum interpretes, duas distributionum partes præbendæ naturam assumere, ita ut absentes tertiam tantum amittant ; S. C. Conc. in *Valven.*, *Serv. chor.*, 24 nov. 1838, § *ast*, ubi iidem interpretes allegantur. »

Ainsi il est hors de doute que celui qui est licitement absent du chœur sans avoir droit aux distributions, quand il s'agit des chapitres où la prébende consiste tout entière en distributions, peut en faire siens les deux tiers et n'en perd qu'un tiers.

343. — Quand et comment est-il obligatoire d'accepter un coadjuteur ?

On peut demander un coadjuteur pour un juste motif, notamment pour que, le titulaire étant empêché, l'Eglise ne soit pas privée de son service : « Coadjutoriæ fuerunt inventæ principaliter ne ecclesia ob impedimentum coadjuti

suo defraudetur servitio, » suivant Ferraris (v. *Canonicus*, a. x, n. 1). Mais *doit-on* l'accepter quand il est imposé par le supérieur ?

Celui à qui on voudrait imposer un coadjuteur pour l'unique raison de maladie ou de vieillesse, n'est pas tenu de l'accepter. C'est ce qu'enseigne Fagnan d'accord avec la masse des auteurs (l. III, c. *Nulla, de concess. præb.*, n. 73) : « *Canonicus infirmus vel senio confectus non tenetur sibi coadjutorem adjungere, aut inservire per substitutum, c. un. de cler. non resid.*, lib. 6 ; et fuit millies resolutum. » La raison en est que les canons dispensent absolument du chœur les malades et les vieillards, que l'on égale aux malades, tout en leur accordant les distributions.

Mais on peut et doit imposer un coadjuteur quand au bénéficiaire est jointe la cure des âmes, dont le bénéficiaire ne peut plus s'acquitter.

On peut en premier lieu l'imposer aux évêques et aux abbés. Fagnan dit à ce sujet (l. c., n. 27) : « *Cum episcopus vel prælatus propter senium vel ægrotudinem redditus est inhabilis ad pastorale officium exercendum, necessitas cogit ut illi de coadjutore provideatur propter periculum animarum, ne gregi fidelium desit custodia pastoralis ; cap. Qualiter, 7, q. 1 ; cap. Ex parte, De cler. ægrot.* ».

On peut l'imposer en second lieu aux curés, pour la même raison. C'est pourquoi le Concile de Trente, parlant des curés illettrés, incapables, ou de mauvaise conduite, établit ce qui suit (sess. XXI, c. vi, *de ref.*) : « *Quia illiterati et imperiti parochialium ecclesiarum rectores sacris minus apti sint officiis, et alii propter eorum vitæ turpitudinem potius destruunt quam ædificant ; episcopi, etiam tamquam Apostolicæ Sedis delegati, eisdem illitte-*

ratis et imperitis, si alias honestæ vitæ sint, coadjutores seu vicarios pro tempore deputare, partemque fructuum eisdem pro sufficienti victu assignare, vel aliter providere possint, quacumque appellatione et exemptione remota. Eos vero qui turpiter et scâdalose vivunt, postquam præmoniti fuerint, coerceant ac castigent ; et si adhuc incorrigibiles in sua nequitiâ perseverent, eos beneficiis juxta sacrorum canonum constitutiones, exemptione et appellatione quacumque remota, privandi facultatem habeant. »

Ainsi, lorsqu'il s'agit de curés illettrés ou incapables, mais de vie honnête, l'évêque doit leur imposer un coadjuteur ou un vicaire temporaire, assignant à ce dernier une part des fruits de la paroisse, ou pourvoyant par d'autres moyens à son entretien. Pour la même raison, l'évêque devra donner à ces curés un coadjuteur ou vicaire, quand ils sont empêchés, par une maladie chronique ou par la vieillesse, d'exercer convenablement la cure des âmes ; que si les curés sont de mauvaise conduite notoire, l'évêque devra les avertir et les corriger ; mais si, malgré la monition et la peine, ils demeurent incorrigibles, l'évêque pourra procéder à la privation du bénéfice.

Passons maintenant aux autres bénéficiaires sans charge d'âmes, qui, sans être malades ni très âgés, ne peuvent habituellement se rendre au chœur. A ceux-là nous pensons que l'évêque a le droit d'imposer un coadjuteur, pourvu cependant qu'ils aient de justes motifs de s'absenter habituellement du chœur et qu'en même temps il soit nécessaire de les remplacer pour le service choral.

Nous disons que *l'évêque a le droit de leur imposer un coadjuteur* ; autrement il peut leur refuser l'autorisation de s'absenter du chœur, auquel ils sont obligés en justice d'assister.

Nous disons : *s'ils ont de justes motifs de s'absenter habituellement du chœur* ; autrement on ne peut imposer de coadjuteur, le Concile de Trente exigeant pour cela *urgens necessitas aut evidens utilitas* (Sess. XXV, c. VII, de *ref.*).

Nous disons enfin : *qu'il soit nécessaire de les remplacer pour le service choral* ; autrement il suffira de leur donner la permission de s'absenter, sauf pour eux à perdre les distributions.

Voilà, à notre avis, dans quels cas il y a obligation d'accepter un coadjuteur.

344. — Sur l'anticipation des matines au chœur.

Le chapitre de la cathédrale de B., sans observer les formalités d'une réunion capitulaire ni d'un vote formel, décide, du consentement de l'évêque, d'anticiper matines, en un jour déterminé et pour un juste motif. Le capitulaire Corneille proteste contre cette anticipation et ne vient pas à matines ; il demande cependant qu'on lui remette la distribution correspondante. — On demande : 1° Peut-on, au chœur, anticiper à la veille au soir les matines du lendemain ? — 2° Que penser de la manière de faire et de la prétention de Corneille ?

1. La récitation chorale des heures canoniques doit se faire aux heures marquées, aux termes de la Clément. 1. *De celebr. missar.* : « Sancimus ut, omni negligentia vel incuria relegata, in cathedralibus, regularibus et collegiatis ecclesiis horis debitis psallatur. »

En ce qui concerne matines, on les récitait autrefois de nuit ; et elles comportent en effet trois nocturnes. Voici ce qu'en dit le cardinal Bona (*Tract. de div. psalmod.*) : « Olim Christiani tribus primis vigiliis tres nocturnos

divisim, quarta vero vigilia laudes recitabant. Tantis erat ardor charitatis, ut quater in nocte surgerent adorationem ; prima vigilia ad primum nocturnum, secunda ad secundum, tertia ad tertium, quarta ad laudes persolvendas, vel omnes simul, vel divisi in cohortes. »

Plus tard l'usage s'introduisit de réciter matines et laudes à l'aurore, comme on le voit par le chap. 1, de *celebr. missar.* : « Presbyter mane, matutinali officio expleto, pensum servitutis suæ, videlicet primam, tertiam, sextam, nonam vesperamque persolvat, ita tamen ut horis competentibus. »

Jamais il ne fut permis d'anticiper les matines après les vêpres et les complies de la veille. C'est ce qu'affirme Braschi (*Prompt. synod.*, c. 86, n. 18) : « Matutinum in cathedralibus persolvi mandet episcopus mane diei propriæ, non autem sero præcedenti post vespervas et completorium. » Et saint Charles Borromée prescrit, dans le premier Concile de Milan (part. II) : « Matutinum vespere non dicatur, exceptis tamen diebus octavæ solemnibus Domini Nostri Jesu Christi, ceterisque diebus, quibus ex Romanæ Ecclesiæ instituto est permissum. » Même enseignement chez Ferraris (v. *Matutinum*, n. 1), qui l'appuie sur diverses décisions du Saint-Siège : « In cathedrali debet recitari de mane, non autem vespere pro sequenti die. S. C. EE. et Reg., in *Vercellensi*, 25 novembris 1578, etc. »

Mais si l'on ne peut régulièrement anticiper matines à la veille, n'y a-t-il pas lieu à certaines dispenses, pour de justes motifs ? Et qui peut donner cette dispense ?

S'il s'agit d'une dispense habituelle, seul le Saint-Siège peut la donner. Bien des fois il l'a refusée, comme l'a fait la S. C. des Rites le 10 janvier 1597, in *Calaguritana*, in *Miranden.* et in *Valentina* ; le 13 août 1667 in *Majoricen.*,

ad 1 ; le 3 août 1737, *in Urbevetana*, ad 10 ; le 13 juillet 1754, *in Pennen.*, ad 2. Et de même la S. C. du Concile, le 31 mai 1794, *in Parmen.* — D'autres fois, et surtout à une époque plus récente, le Saint-Siège a concédé la dispense, notamment à cause de l'excessive rigueur du climat, de l'inclémence de l'air, de la maladie ou de la vieillesse des capitulaires, ou enfin pour l'avantage de la population, lorsque par exemple il y avait le lendemain grande affluence aux confessionnaux ; voir les décisions du 29 mars 1817, *in Cingulana*, ad 11 ; du 14 décembre 1822, *in Casalen.* ; du 12 novembre 1844, *in Mutinen.*

Mais s'il s'agit de dispense temporaire, il est au pouvoir de l'évêque de l'accorder. C'est ce qu'enseigne Braschi, dont Benoît XIV cite et approuve les paroles (*Inst.* 107, § 4, n. 22). Après avoir formulé le principe par les paroles que nous avons déjà reproduites : « *Matutinum in cathedralibus, collegiatis, receptitiis et choralibus ecclesiis persolvi mandat episcopus mane diei propriæ, non autem sero præcedenti post vespervas et completorium* » ; — il ajoute : « *Nisi forte quandoque justa causa concurrente judicaverit esse dispensandum ad tempus ut secus fiat. Causæ propter quas valeat dispensare, sunt præsertim ob hyemis rigorem, item propter aeris intemperiem, adhuc et propter inolitam consuetudinem, vel ob aliam honestam rationem, quæ prudentis viri judicio sufficere videatur. Verum hac in re nonnisi caute admodum procedere oportet.* »

L'évêque peut donc permettre pour un temps ou en des circonstances particulières, d'anticiper au chœur les matines après les complies de la veille, pourvu qu'il y ait à cela un juste motif. Et ce motif peut être, non seulement l'inclémence de l'air et la mauvaise santé des capi-

tulaires, mais aussi une cérémonie extraordinaire fixée au lendemain, qui ne laisserait pas aisément réciter les matines au chœur.

La coutume peut aussi être valable en cette matière, non seulement en tant qu'elle attribuerait à l'évêque le pouvoir de dispenser sur ce point, mais encore en tant qu'elle donnerait ce pouvoir au chapitre. Tel est du moins l'avis de Bouix, qui, après avoir cité Benoît XIV, conclut en ces termes (*De Capit.*, part. III, c. II, § V, n. 7) : « *Iis omnibus perpensis, practice concludendum videtur : 1° Consuetudinem prædictæ anticipationis (nisi probaretur irrationalis et omni honesto motivo destituta) esse validam, et per eam jus esse acquisitum capitulo, ita ut illam consuetudinem mutare nequeat episcopus ; 2° Seclusa prædicta consuetudine, posse capitulum cogi ab episcopo ut matutinum et laudes mane persolvat ; 3° Posse tamen episcopum ex justa causa facultatem anticipandi indulgere. »*

2. Pour en venir au cas proposé, si pour un juste motif le chapitre de B. a été autorisé par l'évêque à anticiper matines, il pouvait fort bien user de cette dispense, pourvu qu'elle ait été acceptée par la majorité. Corneille devait se conformer au vote de la majorité ; si donc il n'est pas venu aux matines anticipées, il n'a pas droit aux distributions correspondantes.

345. — Les collations de bénéfices dans le pays de Naples, faites plus de six mois après la vacance, sont-elles valables ?

C'est l'usage au diocèse de C., dans le pays de Naples, que les canonicats de la cathédrale et des collégiales, venus à vaquer pendant les six mois épiscopaux, sont conférés par

l'évêque même plus de six mois après la vacance. Ces collations sont-elles valides ?

Nous avons montré ailleurs (*Monit. eccles.*, t. VIII, part. II, p. 62), que dans le pays de Naples, nonobstant le concordat de 1818, les évêques n'ont pas le pouvoir de conférer les bénéfices venus à vaquer pendant les mois épiscopaux, lorsqu'il s'est écoulé plus de six mois depuis la vacance. On le prouve : 1^o parce que le concordat n'exempte pas les évêques de la loi qui oblige à conférer les bénéfices vacants dans les six mois ; — 2^o parce que la S. C. du Concile a tenu pour nulles les collations, même des paroisses, faites dans le pays de Naples, le semestre écoulé. Par conséquent, la coutume du diocèse de C. ne saurait être légitime ; c'est pourquoi il est nécessaire, en ce qui concerne les bénéfices ainsi conférés, de solliciter du Saint-Siège une *sanatio*.

346. — Du droit des curés sur les hôpitaux.

Il existe à B. depuis avant 1860, un hôpital militaire, auquel un prêtre est attaché en qualité de chapelain. Le curé du lieu, alléguant la coutume, prétend y avoir le droit : — 1^o De faire la levée du corps et d'accompagner les défunts au cimetière ; — 2^o de bénir les salles de l'hôpital le Samedi saint ; — 3^o de faire certaines fonctions dans la chapelle intérieure de l'hôpital ; le tout sans aucune dépendance à l'égard du chapelain. Cela n'étant pas conforme à ce qui se pratique dans les autres hôpitaux, on demande : Que penser de ces prétentions du curé ?

Quand les hôpitaux ne jouissent pas du privilège de l'exemption, ils sont, comme tous les autres pieux établissements, sujets du curé, lequel peut y exercer tous ses

droits. Dans ce sens, la Rote (*decis.* 348, par. 11, *recent.*), et la S. C. du Concile, 26 janvier 1856 et 24 janvier 1857, *in Bononien.*, etc. (v. *Monit. eccles.*, t. III, part. I, p. 17, t. V, part. II, p. 98). Le curé peut donc y faire la levée du corps, conduire les défunts au cimetière, et bénir les salles le samedi saint. Peut-il aussi faire certaines fonctions dans la chapelle intérieure, *invito cappellano* ? il faut voir si la coutume alléguée est légitime et dûment prescrite ; car le droit curial ne comporte pas de lui-même le pouvoir de faire des fonctions dans les autres églises non exemptes, en dehors des funérailles des paroissiens.

347. — Un acte ou deux suffisent-ils à établir une coutume ?

On a examiné ailleurs (*Consultations canoniques*, Cons. CI, t. II, p. 254) la question : si un chanoine transféré a droit à une prestation échue, mais non perçue au moment de sa translation ; on a dit que les auteurs n'étaient pas d'accord, et que si on ne peut alléguer, dans un sens ou dans l'autre, une véritable coutume, la prestation devrait être partagée au *pro rata*.

Or, après recherches dans les archives capitulaires, on a constaté qu'en deux cas (les seuls qui se sont produits au cours du XIX^e siècle), on a donné aux chanoines transférés, et non à leurs successeurs, leur quote-part du lods. Cette pratique constitue-t-elle une coutume qui permette de s'écarter de la solution proposée ?

La question revient à celle-ci : deux actes suffisent-ils à constituer une coutume dont on puisse ensuite se réclamer ?

Plus d'un auteur est pour l'affirmative ; l'Abbé (*in c. ult.*, *De Consuet.*, n. 17) ; Azor (t. I, l. v, c. 18, q. 15), et

autres cités par Suarez (*De leg.*, l. VII, c. 10, n. 3) ; ils soutiennent qu'une action répétée deux ou trois fois peut être appelée fréquente, au sens requis pour la coutume.

Mais l'opinion commune des Docteurs est dans le sens opposé ; car on ne peut concevoir une véritable coutume constituée par un acte ou deux. Ainsi pensent Suarez (*l. c.*, n. 13) ; Bonacina (disp. I, q. 1, punct. ult., n. 32) ; Castropalao (*De consuet.*, § 3, n. 120) ; Pirhing (*De cons.*, n. 20) ; Reiffenstuel (l. I, tit. iv, n. 120) ; Leurenus (*For. eccles.*, l. I, tit. III, q. 386, n. 1 et 2), et tant d'autres.

Voici le texte de Leurenus : « *Requiri saltem aliquam actuum multitudinem seu frequentiam, seu usum aliquoties iteratum, videtur certum ex ipsa definitione consuetudinis, jus moribus constitutum ; item ex § non scripto, Inst., de jure nat. Gent. civ., ubi dicitur : diuturni mores consensu utentium comprobati... Unde non sufficit ad hoc unus actus, nec etiam duo.* »

Pirhing en donne une autre raison : « *Ex uno vel duobus actibus tantum non videtur populi aut principis consensus, saltem semper et universim præsumi posse, quia forte per errorem, vel alterius mali vitandi causa unum aut alterum actum contra jus impune permittit populus vel princeps, non eo animo ut in similibus actibus servetur.* »

Reiffenstuel en dit autant : « *Ad consuetudinem inducendam requiruntur tot actus, ut ex illis sufficienter possit desumi et colligi consensus populi, sive majoris partis communitatis ; atqui hoc non semper potest colligi ex duobus actibus ; quia forte per errorem, ignorantiam, aut evitandi scandali causa, non statim populus contradicit, aut aliud impedimentum intervenit.* »

Ainsi un ou deux actes ne suffisent pas à établir une coutume, non seulement parce que la coutume exige un plus grand nombre d'actes, mais aussi parce que l'on peut

admettre que ces actes si peu nombreux ont été causés par l'erreur ou l'ignorance. Or, la coutume qui se fonde sur une erreur n'est jamais valable ; car ces actes devant être faits avec l'intention d'introduire une coutume, il faut que l'on sache qu'on pourrait agir autrement (Leuren., *l. c.*, q. 383.)

A s'en tenir donc à cette opinion plus commune et plus vraie, on ne saurait voir une coutume valide dans le chapitre de E. En attribuant à l'opinion contraire une valeur égale, la coutume ne pourrait être tenue pour valide, mais seulement pour douteuse ; et en raison du doute, on ne pourrait l'invoquer ni dans un sens ni dans l'autre.

Par conséquent, en toute hypothèse, le solution donnée demeure solide ; à savoir qu'on doit partager, en l'espèce, le sixième du lods au *prorata*.

348. — D'un député du clergé de la ville à la commission du séminaire, qui s'en va ailleurs.

Titius, élu député du clergé de la ville à la commission du séminaire, est nommé curé et va ailleurs ; est-il déchu de l'office de député ?

Le Concile de Trente (sess. XXIII, c. XVIII, *de ref.*), prescrit qu'un des membres de la commission du séminaire soit élu *de clero civitatis* ; lors donc que le prêtre ainsi élu cesse d'être un prêtre de la ville, il cesse également d'être député pour le séminaire (*Monit. eccles.*, t. I, part. I, p. 49 ; t. VIII, part. I, p. 215).

349. — Si et comment les empereurs, rois, etc., sont exempts de la loi de la clôture.

Une noble dame, alliée à la famille royale, demande à visiter des couvents d'hommes ou de femmes soumis à la clôture. Certains lui sont ouverts sans difficulté ; pour d'autres elle rencontre de l'opposition. — On demande : Les empereurs, rois, ducs, etc., comme aussi les fondateurs des monastères et leur famille, peuvent-ils librement pénétrer dans la clôture des maisons d'hommes ou de femmes ? Que penser de la noble dame, dans l'espèce ?

Il n'y a guère d'auteurs qui refusent de reconnaître aux empereurs et aux rois le privilège d'entrer dans la clôture des Réguliers, comme Bonacina (*De clausura*, q. 4, punct. 1, n. 4) ; pour cette raison que le Concile de Trente interdit l'entrée de la clôture aux personnes *cujuscumque generis et conditionis*. L'enseignement commun est que les empereurs, les rois, avec leurs épouses et leurs enfants, et une suite décente, peuvent entrer dans la clôture des Réguliers. Voici ce qu'en dit Ferraris (v. *Moniales*, a. III, n. 53) : « Imperatores, imperatrices, reges et reginæ, eorum filii et filiæ, possunt absque incursu excommunicationis, aliarumque pænarum, ingredi cum sua decenti comitiva in monasteria monialium, quia hujusmodi personæ, ratione excellentiæ et dignitatis, non comprehenduntur in dispositionibus odiosis, nisi exprimantur. » En effet, le Concile de Trente, lorsqu'il a voulu étendre certaines dispositions « odieuses » aux rois, l'a dit expressément, par exemple sess. XXII, c. XI, où il condamne les usurpateurs des biens des églises et des pieux établissements. Ce qu'il vient de dire pour les

monastères de femmes, Ferraris le répète pour les impératrices, les reines, leurs filles et une suite décente, en ce qui concerne la clôture des monastères d'hommes (v. *Conventus*, a. II, n. 22) : « Imperatores, imperatrices, eorumque filiæ possunt intrare in monasteria Religiosorum cum sua decenti comitiva. »

Ainsi pensent également Suarez (t. IV, *De relig.*, l. I, c. VII, n. 5) ; Sanchez (*Moral.*, l. VI, c. XVI, n. 3 ; c. XVII, n. 5) ; Rodriguez (t. I, q. 47, a. 1) ; Tamburino (*De jure abbatissar.*, disp. 24, q. 20) ; De Alexandris (*Confessar. mon.*, c. VII, § 7) ; Lezana (*Summ. quæst. regul.*, c. X, n. 10) ; Pellizzari (*Man. Regul.*, t. V, c. VI, sect. 2, n. 42).

On objectera peut-être la constitution *Regularium personarum* de saint Pie V, en 1566, défendant l'entrée de la clôture « mulieribus cujuscumque status, gradus, conditionis et quacumque dignitate ac præeminentia præditis » ; mais le texte poursuit aussitôt : « etiam Comitissis, Marchionissis, Ducissis », paroles qui montrent précisément que l'intention du pape n'était pas de comprendre dans sa défense les impératrices et les reines.

On ne saurait davantage objecter la constitution *Ubi gratiæ* d'Urbain VIII, où ce pape, traitant du même sujet, emploie les expressions suivantes : « quibusvis etiam Comitissis, Marchionissis, Ducissis, et aliis cujuscumque status et conditionis mulieribus » ; car ces mots ne comprennent pas les impératrices et les reines ; d'autant que dans la suite de cette même constitution, le Pape, voulant les comprendre dans certaines dispositions, les mentionne expressément (v. Pellizzari, *l. c.*).

Il est vrai que par ses deux constitutions *Regularis disciplinæ* et *Salutare*, la première concernant les religieux, la seconde les religieuses, Benoît XIV a resserré les liens de la sainte clôture, révoquant tous les indults

accordés à n'importe quelle personne, et retirant à tout prélat, sauf le seul Ordinaire, le pouvoir de les accorder. Seulement, il faut remarquer que les empereurs et les rois ne jouissent pas de ce droit par suite d'un indult spécial, mais parce qu'ils ne sont pas compris dans les lois générales concernant la clôture.

Ainsi, même dans la discipline actuelle, il est indubitable que les empereurs et les rois, leurs épouses et leurs enfants, accompagnés d'une suite convenable, ont le droit d'entrer dans la clôture, tant des religieux que des religieuses. C'est pourquoi Lucidi, qui a soigneusement exposé le droit récent, a justement pu dire (*De visit. SS. LL.*, c. V, § II, n. 88) : « Imperatores et imperatrices, reges et reginas, eorumque filios in monasteriorum claustra ingredi absque excommunicationis incurso censet communior doctorum pars. »

Mais ce qui est permis aux empereurs et aux rois n'est pas permis aux princes, ducs, et autres nobles, qui sont expressément nommés dans les Bulles citées ; c'est pourquoi tous les auteurs s'accordent pour ajouter, avec Ferraris et Lucidi : « Non item principes et principissæ, duces et ducissæ. »

Que dirons-nous enfin des fondateurs et fondatrices des couvents ? Certains leur ont reconnu ce privilège, par exemple Pellizzari (*l. c.*), Suarez (*l. c.*, n. 6), etc. Mais il faut tenir le contraire pour certain : la S. C. des Evêques et Réguliers ayant nettement décidé, le 17 août 1629 (ap. Nicol., v. *Fundator*) : « Fundatores monasteriorum monialium non posse earumdem clausuram ingredi nec a monialibus recipi, nisi in litteris apostolicis erectionis expresse caveatur. » Ferraris (v. *Moniales*, n. 55), allègue plusieurs autorités dans le même sens, et la *Collectanea* de Bizzarri contient plusieurs exemples de concessions

de ce genre à des fondateurs de couvents (pp. 317 et 318, éd. 1885). Ainsi les fondateurs des monastères ne peuvent, sans indult apostolique, entrer dans la clôture des couvents par eux fondés.

Venons-en au cas proposé. Si la noble dame, parente de la famille royale, est en relations de parenté au premier degré avec le roi ou la reine, elle peut entrer dans la clôture. Si elle se trouve à un degré plus éloigné, elle ne peut y pénétrer que si elle fait partie de la suite qui y accompagne le roi, ou la reine, ou leurs enfants.

350. — Les professeurs de séminaires, chanoines avec le privilège de l'alternative, peuvent-ils jouir des vacances conciliaires ?

On a dit dans les *Consultations canoniques* (Cons. XXXVI, t. I, p. 247), qu'un chanoine jouissant du privilège de l'alternative, ne peut prétendre au trimestre de vacances accordé par le concile de Trente, parce que cette concession ne concerne que ceux qui sont astreints au service quotidien du chœur. En est-il de même pour les chanoines professeurs au séminaire, lesquels, bien qu'ils jouissent de l'alternative, pour le service du chœur, ne peuvent cependant s'absenter ni se reposer pendant les semaines où ils ne sont pas de service ?

En rigueur de droit, il en est de même pour eux. Ces professeurs ne peuvent quitter leur résidence pendant les vacances, car il n'y a aucun texte qui les y autorise. Mais nous disons : *en rigueur de droit* ; parce qu'il est très facile d'obtenir, avec la recommandation de l'évêque, un indult de la S. C. du Concile ; et nous savons que telle est la pratique généralement suivie dans les cas de ce genre.

351. — L'évêque peut-il nommer un directeur de l'école de catéchisme, indépendant du curé ?

A S., pour promouvoir et mieux organiser l'enseignement catéchistique des enfants, l'évêque nomme un prêtre qui dirige cette œuvre indépendamment des curés. Ceux-ci, estimant leurs droits lésés, protestent. Sont-ils dans leur droit ?

L'enseignement du catéchisme aux enfants est moins un droit des curés qu'un très grave devoir. Et ce devoir consiste surtout en ce que, si celui qui a la charge de l'enfant ne l'instruit pas, c'est au curé à y suppléer. A cette instruction sont tenus en premier lieu les parents ; à défaut de ceux-ci les parrains ; ensuite les maîtres d'école, et ainsi de suite. Le curé doit veiller à ce que les enfants soient instruits et à ce que cette instruction soit donnée dans l'église paroissiale, surtout pour les enfants qui ne la reçoivent pas de leurs parents ou de ceux qui les remplacent. Quant aux évêques, cette obligation leur incombe plus gravement encore, puisqu'elle s'étend à tout le diocèse. La constitution *Etsi minime* de Benoît XIV (v. *Monit. eccles.*, t. V, part. I, p. 250), est consacrée à rappeler aux évêques cette obligation et à leur indiquer les moyens pratiques de bien s'en acquitter. Au nombre de ces moyens figure la députation d'un ecclésiastique pour délivrer cet enseignement et le contrôler. Voilà dans quel sens l'évêque a le droit et le devoir de réglementer l'enseignement du catéchisme dans son diocèse, même indépendamment des curés, sans que d'ailleurs ceux-ci soient déchargés de leur obligation d'assurer l'instruction religieuse des enfants qui échappent aux autres, ou qui n'en tirent pas profit.

352. — Sur les funérailles d'une personne qui meurt dans sa maison de campagne.

Une dame meurt dans sa villa, où elle passait d'habitude trois ou quatre mois par an ; sans laisser aucune disposition sur le lieu de ses funérailles, elle laisse 1.000 francs à deux prêtres de son choix, qu'elle nomme *exécuteurs de ses funérailles*. — On demande : 1° Qui a droit à faire les funérailles du fidèle qui meurt dans sa maison de campagne ? — 2° Dans l'espèce, est-il au pouvoir des deux *exécuteurs* susdits de faire les funérailles où il leur plaira ?

1. Quand un fidèle meurt dans sa maison de campagne, tout en ayant son domicile en ville, qu'il n'a pris aucune disposition pour ses funérailles et ne possède pas de tombeau de famille, le curé de la ville a le droit de faire ses funérailles, pourvu que l'on puisse y transporter le corps sans danger. C'est ce que dit le chap. 4, *Is qui, De sepult.*, in 6 : « *Is qui habet domicilium in civitate vel castro quandoque ad villam ruralem se transfert recreationis causa, vel ut ruralia exerceat in eadem, si non electa sepultura decedat ibidem, non in ecclesia dictæ villæ, sed in sua parochiali, vel in ea potius, in qua majorum ipsius ab antiquo sepultura extitit, sepeliri debet, dummodo absque periculo ad ipsam valeat deportari.* »

Quand pourra-t-on dire qu'on ne peut transporter le corps à la ville ? — Benoît XIV étant archevêque de Bologne, avait sagement réglé que le transport n'aurait pas lieu quand le lieu de la mort est distant de trois milles ou davantage de la paroisse du domicile ; alors les funérailles appartiendraient au curé de la campagne, sauf la réserve de la *quarta* funéraire en faveur du curé de la ville (*Inst.*

105, n. 45). Il est vrai qu'il y a grande différence entre le temps de Benoît XIV et le nôtre, surtout en ce qui concerne les moyens de transport, aujourd'hui si multipliés. Quoiqu'il en soit, la question n'étant pas tranchée par le droit, il appartient à l'évêque de la décider équitablement.

2. D'où il suit qu'il n'est pas au pouvoir des deux *exécuteurs des funérailles* de choisir l'église où elles auront lieu. Le droit à ces funérailles appartient légitimement au curé de la ville si on peut y transporter le corps ; sinon, au curé de la villa où la dame est décédée, sauf réserve de la *quarta* en faveur du premier.

353. — Peut-on admettre au concours pour une paroisse celui qui n'a pas encore atteint l'âge canonique ?

Au diocèse de A., s'est présenté à un concours pour une paroisse, entre autres concurrents, Nicanor, qui, ordonné prêtre avec dispense d'âge, n'a pas encore atteint l'âge canonique de 25 ans requis pour les curés. Cependant il est approuvé de préférence à tous les autres et l'évêque veut l'investir du bénéfice. Peut-il le faire ?

Non ; Nicanor n'ayant pas atteint l'âge canonique, ne pouvait être admis au concours, à moins d'avoir auparavant obtenu pour cela une dispense pontificale. Si d'autres concurrents ont été approuvés, c'est parmi eux que l'évêque doit faire son choix. Que si aucun autre n'a été approuvé, alors seulement l'évêque peut solliciter du Saint-Siège, en faveur de Nicanor, la dispense d'âge, après quoi il l'admettra à un second concours, ou obtiendra une *sanatio* pour le premier.

354. — Sur l'application de la messe par l'archidiacre aux jours solennels.

A C., l'archidiacre est la première dignité de la cathédrale, et a la cure. Aux jours solennels, où il est appelé à célébrer *ratione dignitatis*, est-il obligé d'appliquer la messe *pro benefactoribus*, quoiqu'il doive l'appliquer *pro populo*? Et si la coutume existait de l'appliquer *pro benefactoribus*?

C'est une loi générale que la première dignité d'une cathédrale, célébrant la messe les jours solennels, n'est pas tenue de l'appliquer *pro benefactoribus*; cette obligation concernant le chanoine de semaine. Ainsi l'a décidé la S. C. du Concile le 4 mars 1876, *in Sebenicen.* (*Monit. eccles.*, t. I, p. 105). Et s'il y a une coutume contraire? Pour être légitime, la coutume *contra legem* doit être ininterrompue et raisonnable. Or, il n'est pas raisonnable en l'espèce, que l'archidiacre, obligé à célébrer *pro populo*, soit tenu aussi à célébrer *pro benefactoribus*. Il est vrai que dans la cause *Theanen.*, du 27 avril 1901 (*Monit. eccles.*, t. XIII, p. 51 [*Canoniste*, 1901, p. 470¹], on admit une coutume de ce genre contre une dignité de ce chapitre; mais dans ce cas la coutume était raisonnable, parce que cette dignité jouissait d'une prébende double des autres, et n'avait pas charge d'âmes.

355. — Un chanoine qui a le droit d'opter à un autre canonicat, a-t-il besoin, pour l'obtenir, d'une nouvelle bulle de collation et d'une nouvelle prise de possession; et le droit d'option est-il valable pour les bénéfices devenus vacants pendant les mois de la réserve pontificale?

Le droit d'option existe dans le chapitre de B. Le canonicat de Saint-Eustorge y étant devenu vacant pendant un mois de réserve papale, le chanoine de Saint-Clément, dont la

prébende est inférieure, opte pour le canonicat de Saint-Eustorge, dont la prébende est meilleure ; mais il veut l'obtenir sans nouvelle bulle de collation, se basant sur l'enseignement de Bouix qui, citant Scarfantoni, écrit ces paroles (*De capit.*, sect. III, c. 1, § 3) : « Per optionem prædia et bona mutantur, at retinetur prior titulus canonicalis ; ideoque, cum non fiat mutatio tituli, non est opus auctoritate Ordinarii pro obtinenda collatione. » — On demande : 1° Là où existe le droit d'option, est-il besoin de la bulle de collation et de la prise de possession du nouveau canonicat auquel on a opté ? — 2° Qu'en est-il si ce canonicat est devenu vacant pendant les mois de la réserve pontificale ? — 3° Peut-on donner satisfaction au chanoine de Saint-Clément, dans l'espèce ?

1. Il faut distinguer deux sortes de canonicats : pour les uns les prébendes sont unies aux titres canoniaux, de façon à constituer des canonicats distincts et séparés ayant chacun leur prébende inséparablement unie ; pour les autres les titres sont communs, et les prébendes sont séparées des canonicats, en sorte qu'il peut y avoir séparation entre les uns et les autres.

Les canonicats de la seconde espèce ont cela de particulier que, la prébende changeant, le titre ne change pas ; par conséquent, dans ce cas, il n'est pas besoin de nouvelle collation ni de nouvelle prise de possession.

Mais il en est autrement pour les canonicats de la première espèce. Comme ils ont des titres distincts avec des prébendes inséparablement unies à ces titres, la mutation de prébende entraîne nécessairement la mutation de titres ; par suite, il faut une nouvelle collation et la prise de possession du nouveau titre, ce qui implique la vacance du titre qu'on possédait d'abord.

Or, le droit d'option s'exerce par le changement de

prébendes, dont il suit la nature. Lors donc que la prébende n'est pas unie au titre, il n'est besoin ni de nouvelle collation ni de prise de possession : lorsque la prébende est unie au titre, il faut une nouvelle collation et une nouvelle prise de possession.

Voici à ce sujet l'enseignement de Garcia (*De benef.*, part. IV, c. III, n. 46) : « Per ipsam vero optionem actualiter subsecutam censet (Moneta) quod acquirat (canonicus) jus in re et non solum ad rem, cum tunc aliud non requiratur nisi apprehensio possessionis, quæ jam supponitur in beneficio seu præbenda ; sed id solum est verum quando per optionem *non mutatur titulus.* »

Même enseignement chez Pallottini, appuyé sur de nombreuses autorités (*Coll. resol. S. C. C.*, v. *Optio*, n. 18) : « Duo in hac materia potissimi casus considerari queunt ; alter est quando agitur de optanda præbenda separabiliter annexa canonicatui : ... alter casus est quando res est de optanda præbenda inseparabili nexu canonicatui addicta, si videlicet ita perpetuo adhæret, ut unum sine altero obtineri nequeat, proindeque optans præbendam assequatur etiam novum canonicatum ; quod genus præbendæ optatur interveniente auctoritate Superioris, qui jus habet instituendi dum fit mutatio tituli canonicalis, quod propria auctoritate fieri nequit, ut notat Lotter., *de re benef.*, lib. I, quæst. 13, n. 22, Gonzalez, *ad Reg. 8 Cancell.*, gloss. 34, n. 62. »

Par où l'on voit que Bouix, au passage cité, et suivant l'enseignement de Scarfantoni, entendait parler des canonicats dont les titres sont communs et les prébendes séparées des titres, auquel cas le droit d'option s'exerce par la mutation de la prébende seulement, et non du titre. C'est pourquoi il écrit : « Per optionem prædia et bona mutantur

at retinetur prior titulus canonicalis. » Mais cette méthode n'existe pas dans tous les chapitres ; dans un grand nombre les prébendes sont inséparablement unies au titre, et alors on ne peut en changer sans changer aussi de titre.

2. C'est l'enseignement commun des auteurs que le droit d'option ne peut s'exercer à l'égard des bénéfices réservés au Saint-Siège. Bouix le dit clairement, appuyé sur l'autorité de Scarfantoni, *l. c.* : « Optio est quoddam jus, cujus vigore antiquiores canonici gradatim vacantem præbendam (*quæ reservata non sit*), propria dimissa, intra certum tempus eligere et consequi valent. » Citons dans le même sens Moneta (*De option.*, c. I, n. 13) ; Barbosa (*De canon.*, c. 30, n. 1) ; Pallottini (*l. c.*, n. 6 et 9), qui prouve cette assertion par la décision de la S. C. du Concile in *Eugubina*, du 14 avril 1821. Les bénéfices vacants pendant les mois de réserve pontificale étant réservés au Saint-Siège, le droit d'option ne peut donc s'exercer à leur endroit.

Il est vrai qu'ici encore il faut distinguer entre les prébendes suivant qu'elles sont ou ne sont pas unies aux bénéfices ou canonicats. La grande majorité des auteurs ne soumettent à la réserve pontificale que les premières, non les secondes. Tels Riganti (*in Reg. IX*, § v, n. 4 et 5) ; Gonzalez (*ad Reg. IX*, gloss. 32) ; Passerini (*in c. Cum in tua, De cons.*, in 6) ; Pitonio (*Discept.* 10, n. 1 sq.) ; Castropalao (*Op. mor.*, t. II, tr. XIII, disp. 2, punct. 22) ; Lotterio (*De re benef.*, l. I, q. 19, n. 22 sq.) et tant d'autres (Voir la cause *Asculana* de la S. C. C., 26 janvier et 23 mars 1907 ; *Monit. eccles.*, t. XIX, p. 100 : [*Canoniste*, 1907, p. 243 et 388]).

3. D'après tout cela, le chanoine de Saint-Clément ne peut, dans l'espèce, recevoir satisfaction ; la prébende est

annexée au titre ; il ne peut donc l'obtenir sans une nouvelle collation et une nouvelle prise de possession ; de plus, elle est réservée au Saint-Siège.

356. — Le Vicaire capitulaire peut-il pourvoir des paroisses vacantes ?

Le Vicaire capitulaire peut-il intimer des concours pour les paroisses vacantes ? Peut-il, dans le pays de Naples, pourvoir ces paroisses en vertu du Concordat de 1818 ?

Le Vicaire capitulaire ne peut pourvoir les bénéfices dont la collation appartient seulement à l'évêque ; le ch. *Illa, Ne sede vacante*, le lui interdit. Il pourrait seulement conférer les bénéfices de droit de patronat en faveur de ceux qui sont présentés par les patrons, aux termes du ch. *Etsi, De instit.*, in 6. — Cela concerne également les bénéfices paroissiaux. Pour ces derniers, il peut intimer le concours et proposer à la Daterie, parmi les concurrents approuvés, celui qu'il juge le plus idoine. Car la Règle 2 de la Chancellerie réserve au Saint-Siège tous les bénéfices qui viennent à vaquer pendant que le diocèse est privé de son pasteur (Fagnan, in c. *Illa, Ne sede vacante*). Quant au pays de Naples, les paroisses peuvent y être conférées par les évêques, aux termes du Concordat, mais non par les vicaires capitulaires ; l'art. 11 disposant : « Sanctitas Sua concedit *Episcopis* jus conferendi parochias. »

357. — Le curé du domicile a-t-il droit à des émoluments quand le paroissien, décédé dans un quasi-domicile, a été ensuite inhumé dans une église de son domicile, mais exempte, où il avait son tombeau de famille ?

Titius, domicilié à B., va demeurer pendant quelque temps à C., où il a quasi-domicile ; et il y décède. Le corps, béni par le curé de C., est aussitôt transporté à B., dans une église de Réguliers où se trouve le tombeau de famille : les religieux vont le recevoir au chemin de fer, l'accompagnent à leur église et y font les funérailles. Le curé de B., curé du domicile, a-t-il droit à la *quarta* funéraire ?

Il n'y a aucun droit. Si Titius était mort à B., ou encore à C., sans y avoir quasi domicile, alors le curé de B. aurait eu droit à la *quarta* funéraire. Mais Titius étant mort à C., où il avait quasi domicile, le droit aux funérailles appartient uniquement au curé de C. C'est ce dernier qui aurait droit à réclamer la *quarta*, non celui de B. A plusieurs reprises, nous avons démontré que le propre curé pour les funérailles est celui de la paroisse où le défunt avait domicile ou quasi domicile ; et s'il décède au lieu du quasi domicile, le curé du domicile n'a droit à aucun émolument (v. Benoît XIV, *Inst.* 105, n. 45 ; — v. *Quest.* 323).

358. — L'usage du corbillard et du drap mortuaire relève-t-il du droit paroissial ?

Il y a discussion à C. entre les curés et les confréries au sujet du droit de location du corbillard et du drap mortuaire pour les funérailles. Les curés le réclament, alléguant leur droit

exclusif sur les défunts jusqu'à la sépulture. Les confréries le leur refusent, disant que les canons ne s'en occupent pas. A qui donner raison ?

Le curé a le droit certain de faire les funérailles et d'accompagner le corps jusqu'au tombeau. Mais ce droit ne s'étend pas aux modalités des funérailles, qui peuvent être riches ou pauvres, avec ou sans drap mortuaire. Ces modalités sont régies par d'autres principes, notamment par la coutume ou des statuts spéciaux. Il faut donc voir dans l'espèce si on peut les invoquer et de quel côté. Sinon, les confréries, ne peuvent empêcher les curés de fournir le corbillard et le drap mortuaire, pas plus que les curés ne peuvent empêcher les confréries de le faire.

359. — Sur le droit de faire les fonctions dans une église construite avec les offrandes des fidèles.

Un prêtre a construit à B., avec les offrandes des fidèles, une chapelle qu'il considère comme sa chose, indépendamment du curé. Sans autorisation de celui-ci, il y fait la prédication, le catéchisme, entend les confessions, fait diverses fonctions et aussi des processions. Que penser de cette manière de faire ?

Pourvu qu'en tout cela il agisse avec l'autorisation de l'évêque et ne lèse pas les droits paroissiaux, on n'a rien à lui reprocher. Quand y a-t-il ou n'y a-t-il pas lésion des droits paroissiaux, dans les églises des confréries et, pour la même raison, dans les autres églises, on le trouvera déterminé dans le célèbre décret général de la S. C. des Rites du 10 décembre 1703 (*Monit. eccles.*, t. I, p. 462) ;

il en résulte que les fonctions de droit strictement paroissial sont surtout celles qui ont pour objet le baptême, le mariage, les funérailles *præsente corpore*, le précepte pascal, etc.

360. — L'indult donné aux Réguliers, au préjudice des curés, est-il d'interprétation large ?

Le Vicaire capitulaire de U, a donné à une communauté de Réguliers l'autorisation de faire une procession *gravibus de causis et considerationibus* pour la présente année. Les Religieux peuvent-ils se prévaloir de cette autorisation les années suivantes, *iisdem perdurantibus circumstantiis*, nonobstant les réclamations des curés ?

Certainement non. La concession, en tant que dispense faite au préjudice des curés, est de stricte interprétation. Elle ne peut valoir que pour l'année présente.

361. — Sur le droit de choisir une église pour les funérailles et pour la sépulture.

Est-il au pouvoir de chacun de choisir pour lui et les siens, une église en vue de ses funérailles ; ou bien ce droit ne concerne-t-il que l'église où l'on a son tombeau de famille ?

Il est au pouvoir de tout fidèle (à l'exception des impubères et des religieux) de choisir pour lui seulement, mais non pour les siens, ni pour des tiers, sa propre sépulture dans une église quelconque, même exempte, qui a le

droit de sépulture. C'est ce que disent les chap. *Nos instituta*, 1 ; *Fraternitatem*, 3 ; *Cum liberum*, 6 ; *Cum super*, 8 ; *De sepult.* ; et à leur suite tous les auteurs. — Par suite, quand une personne meurt sans avoir fait élection spéciale de sépulture, il n'est pas au pouvoir de ses parents de choisir pour lui une sépulture autre que celle de son tombeau de famille ou de sa paroisse.

362. — Les curés et les économes-curés peuvent-ils être nommés en même temps chanoines ?

Il y a à B. certaines églises collégiales civilement supprimées : pour rendre un certain lustre à ces chapitres, on a nommé comme chanoines statutaires certains curés et économes curés d'autres églises. — On demande : Que penser de ces nominations ?

En ce qui concerne les curés, ces nominations sont nulles, parce qu'il y a incompatibilité entre le bénéfice paroissial et un autre bénéfice résidentiel, comme est celui d'un chanoine, même statutaire ; car la suppression gouvernementale est aux yeux de l'Eglise comme n'existant pas. Ce n'est que si les curés étaient nommés chanoines honoraires que leur désignation pourrait être maintenue.

Quant aux économes-curés, amovibles *ad nutum*, leur nomination comme chanoines statutaires est valide, précisément parce que ces économes ne sont pas bénéficiers et qu'ils peuvent, par conséquent, obtenir un véritable bénéfice (*Monit. eccles.*, t. VI, part. II, p. 76).

363. — Deux chanoines seulement peuvent-ils et doivent-ils psalmodier l'office choral ?

Il est souvent arrivé à M. que deux chanoines seulement se sont trouvés présents au chœur, les autres étant absents ; alors ils sont retournés chez eux dire l'office en leur particulier : ils donnent pour raison que, dans ce cas, le chœur est nul, par défaut du nombre légal. Que penser de ces chanoines ?

Ils se trompent tout à fait. Le chœur peut et doit se faire par deux chanoines seulement, et ceux-ci sont tenus de psalmodier : « Canonici, quamvis pauci sint, puta duo vel tres, tenentur canere officium in choro ; alias possunt ab Ordinario distributionibus punctatura privari. Ita censuit S. C. Concilii in *Nullius Orbetelli*, 31 martii 1696 » (Bouix, *De capit.*, sect. III, c. II, § 11, 7^o ; *Monit. eccles.*, t. VI, part. II, p. 165). — De plus, ces chanoines sont tenus de prévenir l'évêque de l'absence des autres, pour qu'il les contraigne à se rendre au chœur.

364. — Doit-on regarder comme capitulaire la fête du Protecteur ?

A B., la fête du Protecteur est célébrée par le chapitre, par la municipalité et par le peuple. Le chapitre fait toutes les fonctions solennelles et la procession sans rien percevoir, bien plus, sous peine d'un fort pointage. La municipalité nomme une commission qui recueille les offrandes du peuple, tant pour la fête intérieure à l'église que pour la fête extérieure sur la place publique. — On demande :

1° En cette fête le chapitre est-il obligé à tout faire gratis ?
 — 2° Appartient-il au chapitre de désigner ceux qui doivent porter les hampes du voile et les torches auprès de la statue ?

1. De droit commun, le chapitre n'est tenu qu'à l'office et à la messe conventuelle ; il peut recevoir un émolument convenable pour les autres cérémonies. Il faut voir cependant si la coutume locale, ou des legs spéciaux, ou encore les statuts capitulaires ne l'obligeraient pas à faire ces cérémonies sans émolument, et même sous peine de pointage ; dans ce cas, le chapitre devrait observer cette loi consuetudinaire, ou de legs, ou statutaire.

2. Ici encore nous répondons que, de droit commun, il appartient au chapitre de régler les modalités de la procession, celle-ci étant une fonction sacrée. Mais la coutume pourrait avoir attribué ce droit à d'autres ; et c'est à l'évêque à juger si la coutume est raisonnable ou abusive, si par conséquent on doit la maintenir ou la supprimer.

365. — D'une indulgence obtenue directement du Pape.

L'évêque Polybe, dans une audience du Saint Père, obtint pour son diocèse une indulgence plénière, à l'occasion d'un centenaire solennel. Comme il en parlait avec un docteur, celui-ci déclara l'indulgence nulle, pour n'avoir pas été soumise au visa de la S. C. des Indulgences. Polybe ne tint aucun compte de cette déclaration, fort de la concession du Souverain Pontife, de qui émane légitimement toute indulgence. — On demande : Cette indulgence serait-elle vraiment nulle ?

Il y a en effet une loi ecclésiastique, qui oblige à rédiger par écrit les indulgences générales, directement obtenues du Souverain Pontife, *vivæ vocis oraculo*, et à en présenter un exemplaire à la Secrétairerie de la S. C. des Indulgences ; et cela à peine de nullité. C'est ce que prescrit le décret de cette S. C. en date du 19 janvier 1756, approuvé par Benoît XIV le 28 du même mois : « Cum experientia quotidie comperiat, complures indulgentiarum concessionibus generales expediti inscia ipsa S. Congregatione, ex quo multi promanant abusus ac confusiones, re mature perpensa, præsentis decreto declaravit, impetrantes posthac hujusmodi generales concessionibus, teneri *sub nullitatis pœna gratiæ obtentæ, exemplar earumdem concessionibus ad Secretariam ejusdem S. Congregationis deferre.* » — Ce décret fut renouvelé par Pie IX dans un autre décret *Urbis et Orbis* du 14 avril 1856 (*Decreta authentica S. C. Indulg.*, éd. 1883, nn. 205 et 371).

Mais cela concerne les indulgences *générales*, c'est-à-dire accessibles à tous les fidèles, non les indulgences particulières, comme celle que l'évêque Polybe a obtenue pour son diocèse seulement. Celle-ci est donc valable, quoiqu'on n'en ait pas présenté copie à la S. C. des Indulgences.

[La discipline établie par les deux décrets de 1756 et de 1856 a été rendue plus stricte par le *Motu proprio* de Pie X, en date du 7 avril 1910. Il prescrit de soumettre au visa de la S. C. du Saint-Office (chargée des Indulgences depuis la réorganisation de la Curie en 1908), « indulgentias quascumque, sive generales, sive particulares, quæ non respiciant ipsas personas petentium tantum », émanées d'une autre source que les Congrégations compétentes. Si donc l'indulgence obtenue par Polybe pour une église de son diocèse n'était pas transitoire

(comme il semble qu'elle l'a été puisqu'elle a été obtenue à cause d'un centenaire), ou si cette concession lui était faite actuellement, il devrait la faire authentifier par le Saint-Office, car le *Motu proprio* dispose expressément que les concessions anciennes doivent aussi être présentées dans le délai de six mois, à peine de déchéance (*Canoniste*, 1910, p. 338)]. — *Tr.*

366. — D'un indult de s'absenter du chœur, obtenu directement du Pape.

Le même évêque Polybe, dans la même audience du Saint Père, obtint l'indult d'autoriser le chanoine théologal de sa cathédrale à prêcher ailleurs le carême, en s'absentant ainsi du chœur, quoiqu'on y jouisse du privilège du tiercement. Comme il en parlait aussi au même docteur, celui-ci déclara également nulle la concession parce qu'elle n'était pas obtenue par un rescrit de la S. C. du Concile. — Serait-ce vrai ?

Il y a un décret de la S. C. du Concile, rapporté par Lucidi (*De Visit. SS. LL.*, t. III, p. 179), en date du 20 mai 1820, qui assigne les règles à suivre pour accorder ou refuser aux divers officiers capitulaires l'indult de s'absenter du chœur ; on y trouve le *dubium* IX : « An et quomodo sit providendum in futuro ? » et la réponse : « Ad IX : Ad D. Secretarium cum SSmo juxta mentem ; et mens est, indulta adhuc concessa esse confirmanda sive reformanda, sive revocanda, ad formam præcedentium resolutionum ; et supplicandum SSmo ut in posterum non concedantur nisi per S. Congregationem Concilii sub poena nullitatis, utque ea indulta non valeant, nisi obtento decreto executoriali Ordinarii, vel legitimi Superioris. »

Aux termes de cet avis de la S. C., seraient donc nuls les indults concernant le service choral sans un décret formel de la S. C. et sans le décret exécutorial de l'Ordinaire, même si ces indults avaient été donnés par le Pape *vivæ vocis oraculo*. Il est vrai que Lucidi ne dit pas si le Pape a approuvé et sanctionné la proposition de la S. C., mais on peut supposer qu'il l'a fait, suivant l'usage. De toute façon, au moins pour plus de sûreté, il est bon que les indults de ce genre obtenus directement du Pape soient munis de la clause : *nonobstant le décret de la S. C. du Concile*.

367. — De quatre bénéfices de droit de patronat, dont deux supprimés par le Gouvernement.

Il existe à A. un collège de quatre mansionnaires de droit de patronat passif, avec une rente commune de 240 ducats. Le Gouvernement en a déjà confisqué deux. — On demande : La loi a-t-elle atteint le corps, ou les patrons ? Doit-on, par conséquent, maintenir les quatre bénéfices avec la rente diminuée de moitié ; ou doit-on les réduire à deux avec la rente entière ?

Le gouvernement séculier n'avait pas le droit de supprimer deux bénéfices canoniquement institués. Par conséquent, sa confiscation devra être considérée comme une diminution de la rente totale des quatre bénéfices, et non comme une suppression de deux d'entre eux : car il n'y a pas de rente distincte pour chacun. La loi a donc atteint le corps, et non les patrons. C'est dans ce sens que la S. C. du Concile s'est prononcée le 5 mai 1883 dans une affaire de Castellamare assez semblable à la question pro-

posée ; elle refusa de regarder comme éteint un bénéfice de droit de patronat passif dont la rente avait été incorporée à la masse capitulaire (*Monit. eccles.*, t. III, part. II, p. 91).

368. — Si, pour le droit de patronat passif, la descendance agnatice est éteinte, peut-on la remplacer par la descendance cognatice ?

Quatre bénéfices de A. sont en faveur des descendants du fondateur en ligne masculine. Les descendants de la ligne masculine venant à manquer, devra-t-on les remplacer par les descendants en ligne féminine ?

Non, en rigueur de droit. Par équité cependant, si le descendant par les mâles fait défaut, on pourra conférer le bénéfice au descendant par les femmes. La raison d'équité vient de ce que l'on doit toujours présumer que le fondateur a voulu favoriser les cognats, à défaut d'agnats, de préférence à des étrangers. Dans ce sens s'est prononcée la S. C. du Concile le 6 septembre 1890, *in Aquen.* ; elle attribua à un descendant par les femmes l'investiture d'un bénéfice fondé pour les descendants par les mâles, cette ligne étant venue à s'éteindre (*Monit. eccles.*, t. VI, part. II, p. 218 ; [*Canoniste*, 1890, p. 553]).

369. — Sur le temps utile pour libérer les biens des chapellenies.

Est-il encore temps de libérer des biens des chapellenies que le fisc italien n'a pas encore attaquées, parce qu'elles sont toujours possédées par les chapelains ?

Qu'on se rappelle la disposition de la loi du 19 décembre 1895, n. 695, disant : « A tous les patrons laïques, visés par la loi du 3 juillet 1870, n. 5732, est assigné, sous peine de déchéance, le délai de trois ans pour l'exercice des droits de revendication et de libération. Ce terme courra de la publication de la présente loi pour les patrons de bénéfiques et chapellenies vacants ; pour les autres, du jour où cessera l'usufruit des investis. »

Aux termes de cette loi, en ce qui concerne les bénéfiques et chapellenies actuellement pourvus, le temps utile pour la revendication ou la libération expirera trois ans après la mort, ou la démission, ou la destitution des investis.

370. — Sur le suppléant du chanoine théologal.

Arnold, chanoine théologal, devant s'absenter de façon habituelle de sa résidence, a obtenu du Saint Siège l'indult de se donner un suppléant. — On demande : 1° Ce suppléant peut-il être un prêtre quelconque, même *extra gremium capituli* ? — 2° Et dans ce cas, peut-il revêtir les insignes canoniaux et prendre siège dans les stalles des chanoines ?

1. Il faut voir comment on a demandé et à quelles conditions on a obtenu ce suppléant. Si on l'a demandé seulement pour les leçons d'Écriture Sainte, et que la concession ne comporte aucune condition, on peut désigner un prêtre quelconque, même hors du chapitre, pourvu qu'il soit apte à faire la leçon. Si on a aussi demandé le suppléant pour l'office du chœur, on ne peut alors confier cette charge, sauf une concession spéciale, à d'autres qu'un véritable chanoine ; il s'agit alors en effet,

de remplacement, dont on ne peut charger quiconque est d'un ordre et d'une dignité inférieurs à ceux du remplacé (*Monit. eccles.*, t. IV, part. I, p. 205).

2. Dans le cas où le Saint-Siège aurait autorisé, par faveur spéciale, le remplacement par un prêtre quelconque, celui-ci ne peut prendre place dans les stalles des chanoines, et moins encore en revêtir les insignes.

371. — Pour une paroisse de nouvelle érection, a-t-on droit à l'augmentation de traitement de la part du Gouvernement ?

Il n'existe à P., bourgade de 10.000 âmes environ, qu'une seule paroisse, insuffisante pour la population; aussi l'évêque, d'accord avec le curé, voudrait-il y fonder de nouvelles paroisses. — On demande si le Fonds pour le culte allouerait le supplément de traitement pour ces nouvelles paroisses.

Le règlement du 25 août 1899, n. 350, sur la loi du 4 juin 1899, n. 191 (laquelle accorde un supplément aux traitements des curés jusqu'à 900 francs), porte à l'art. 35 : « Les titulaires des paroisses érigées postérieurement à la publication de la loi du 7 juillet 1866, n. 3036, n'ont pas droit au supplément de traitement, sauf le cas de nécessité absolue, reconnue par le Gouvernement. » Pour faire attribuer un traitement ou un supplément de traitement aux nouvelles paroisses, érigées depuis la loi du 7 juillet 1866, qui supprima les corporations religieuses dans tout le Royaume d'Italie, il faut donc une nécessité absolue, reconnue par le Gouvernement.

372. — Peut-on maintenir la coutume de ne pas donner les distributions à ceux qui s'absentent du chœur pour des raisons qui relèvent de la charge d'âmes ou du service de l'église ?

C'est la coutume à P. qu'on ne donne pas les distributions à ceux qui sont absents du chœur ou pour l'exercice de la charge d'âmes ou pour le service de l'église ; par exemple le chanoine sacristain. Peut-on maintenir cette coutume ?

On peut certainement maintenir une coutume de ce genre en ce qui concerne les distributions adventices, aux termes du décret de la S. C. du Concile *in Lucana*, 30 janvier 1858 (*Monit. eccles.*, t. I, p. 235). Quant aux distributions fixes, la S. C. a plusieurs fois abrogé des coutumes de ce genre, parce qu'elles sont contraires au droit. On sait en effet que le curé (si la cure est annexée au bénéfice), quand il s'absente pour l'exercice de la charge d'âmes, ne perd pas les distributions ; et il en est de même de celui qui s'absente pour le service de sa propre église. Cependant, il n'est pas au pouvoir du chapitre ni de l'évêque d'abroger une coutume légitime, même *contra legem*. Il faut donc recourir au Saint-Siège.

373. — Si et comment, dans la fondation d'un droit de patronat, on peut apposer des conditions contraires au droit.

Titius donne le terrain pour construire une nouvelle église paroissiale, à la condition que le curé soit élu au concours, mais toujours par l'Ordinaire, à l'exclusion de toute réserve ou dévolution en faveur du Saint Siège. — On demande : L'évêque peut-il accepter cette condition ?

On regarde comme fondateur d'un bénéfice celui qui donne le sol pour la construction d'une église, celui qui la construit, ou enfin celui qui la dote (Ferraris, v. *Jus patronatus*, a. I, n. 20).

C'est un principe admis par tous que le fondateur peut imposer au bénéfice telles conditions qu'il lui plaît, pourvu qu'elles soient approuvées par l'évêque : et si l'évêque ne les approuve pas, il y a lieu à recours au Saint-Siège. Voici ce qu'en dit Barbosa (*De episc.*, part. III, alleg. 71, n. 39) : « *Abbas, in c. Significatum, 11, sub n. 5, ad fin. vers. ex prædictis, De præb.*, posuit practicam instituendi beneficia, secundum quam ait fundatorem posse ordinare prout sibi videbitur et illum ordinem porrigere postmodum episcopo, indeque ipsum episcopum posse instituere beneficium, et apponere illa onera et modos qui sibi legitima videbuntur. Unde si episcopus denegat legibus per fundatorem sibi porrectis sine legitima causa consentire, poterit fundator recurrere ad superiorem, qui eum cogat ad consentiendum, vel si contumax sit, ipse superior consentiat. » Et il en donne la raison : « Nam in statuendis hujusmodi legibus favore Ecclesiæ plurimum defertur fundatorum voluntati, ut ii alliciantur et non retrahantur a foundationibus. » Dans le même sens, Lotterio (*De benef.*, part. I, q. 12, n. 17 sq.) ; Lambertini, (l. I, part. 1, q. 5, a. 11) ; De Luca (*De jurisd. dist.*, 26, n. 8 ; *De benef.*, disc. 93, n. 8), etc.

Quelles sont les conditions que l'évêque peut rejeter ? Il ne peut rejeter que celles qui sont ou impossibles, ou honteuses, ou contre l'essence du bénéfice, ou enfin contre la perpétuelle prohibition des lois : « Poterit tamen episcopus vel alius superior illas leges per fundatorem sibi porrectas rejicere, quæ vel natura impossibiles sunt, vel contra substantiam beneficii, vel denique contra per-

petuam legum prohibitionem illam improbantium, ut fuit dictum in *Romana Jurispatronatus*, 31 maii 1613, coram Card. Sacrato. » (Barbosa, *l. c.*, n. 40).

Voyons en détail ces conditions qui doivent être rejetées :

a) *Les conditions impossibles* ; car *impossibilium non est obligatio* ; tel serait le cas si on voulait imposer au bénéficiaire des charges qu'il ne pourrait supporter, ou encore des choses contradictoires.

b) *Les conditions honteuses* : ce sont celles qui sont contraires au droit naturel, « per quas videlicet lædatur pietas, existimatio vel alicujus verecundia » (Lotter., *l. c.*, n. 27).

c) *Les conditions contre l'essence du bénéfice* : « Qui enim contra substantiam beneficii leges meditat, utique destruit quod agit, cum, illis positis, subjectum corrumpatur » (Lotter., *l. c.*, n. 28). Tel serait le cas si l'on voulait, par exemple, imposer au bénéficiaire l'obligation de verser à d'autres presque autant qu'il reçoit du bénéfice.

d) *Les conditions contre la prohibition perpétuelle des lois*. Comment entendre cette restriction ? Il faut l'entendre des lois qui sont perpétuelles au point de n'avoir jamais changé et de ne pouvoir changer, parce qu'elles sont basées sur le droit naturel.

Les auteurs, voulant donner des exemples de conditions *contra jus* licites, disent qu'on peut accorder au fondateur d'attribuer la jouissance du bénéfice même à un enfant ; d'admettre à la voix active et passive des étrangers au chapitre ; de laisser choisir son successeur par le bénéficiaire lui-même, et en ajoutant même que l'institution par l'évêque ne sera pas nécessaire (1) ; de

(1) Noter que dans ce cas l'institution ne ferait pas défaut, car

pouvoir cumuler plusieurs bénéfices sur la même personne ; toutes choses condamnées par le droit ; mais comme « non habent perpetuam prohibitionem a jure naturæ, sed dumtaxat a positivo et penitus in hac re variabili », l'évêque peut les approuver dans l'acte de fondation. Lotterio (*l. c.*, n. 32) ; Barbosa (*l. c.*, n. 41 sq.).

Les cas indiqués sont donnés comme exemples par les auteurs, et d'ailleurs basés sur des sentences de la Rote et des décisions de la S. C. du Concile ; en ces matières et autres semblables, l'évêque a le pouvoir de donner son assentiment.

Venons-en maintenant au cas proposé. Titius, fondant l'église paroissiale, a le droit de s'en réserver le patronat et peut proposer des conditions, même *contra jus*, dans les limites indiquées. Ces limites ne sont pas dépassées par la condition que le bénéfice sera conféré, après concours, par l'évêque seulement, à l'exclusion de toute réserve pontificale. Les réserves ne sont pas de droit naturel, mais seulement de droit positif et variable : c'est pourquoi, à parler absolument, l'évêque peut autoriser leur exclusion.

Nous disons : à parler absolument ; car si l'évêque prévoit de cette condition des inconvénients ou dommages, il peut ou refuser, ou remettre la décision au Saint-Siège.

elle serait donnée, avec la nomination, par le prédécesseur, qui est un ecclésiastique, susceptible de recevoir délégation de ce droit. Mais si on apposait comme condition absolue, qu'il n'y aurait aucune institution, il faudrait la rejeter, parce que ce serait aller contre l'essence du bénéfice, qu'on appelle ecclésiastique précisément parce que la collation doit en être faite par des personnes ecclésiastiques et non par des laïques (LOTTER., *l. c.*, n. 40).

374. — Sur la coutume de répartir les retenues entre tous les capitulaires, tant diligents que négligents.

C'est la coutume au chapitre de M. que les retenues des pointages ou manquements, faites sur les distributions, soient réparties à la fin de l'année entre tous les capitulaires, tant diligents que négligents. — On demande : Peut-on tolérer cette coutume ?

La loi du concile de Trente veut que les distributions (ou les retenues du pointage) profitent uniquement à ceux qui sont présents au chœur, aux seuls diligents. Il est dit en effet sess. XXI, c. III, *de ref.* : « Inter dignitates obtinentes et ceteros *divinis interessentes*, proportionally, juxta divisionem ab episcopo, etiam tamquam Apostolicæ Sedis delegato, in ipsa prima fructuum deductione faciendam (distributiones quotidianæ) dividantur... Non obstantibus exemptionibus ac aliis consuetudinibus etiam immemorabilibus et appellationibus quibuscumque. »

Cette loi abolit donc toute coutume contraire, tant pour le passé que pour l'avenir, et on devra tenir pour contraire au droit toute pratique en sens opposé.

C'est ce qu'a plusieurs fois décidé la S. C. du Concile, par exemple in *Carpentoraten.*, 2 juin 1731. Dans cette affaire on exposait : « Licet absentes diligenter punctentur, fallentiæ nihilominus, quæ ex præscripto S. Concilii Tridentini inservientibus accrescere debent, deponuntur ut in fine anni fiat æqualis divisio inter canonicos ; sicque indiscriminatim participant qui absentes et qui fuerunt præsentés » ; on demandait en conséquence : « An praxis dividendi æqualiter fallentias in fine anni sit toleranda. » Et la réponse fut : « Negative. »

De même *in Asculana*, 5 juin 1706, comme on demandait : « An distributiones non inservientium possint exponi in massa communi et dividi æqualiter, seu potius ad ratam servitii in casu » ; la même S. C. répondit : « Negative quoad primam partem ; affirmative quoad secundam. »

Quant aux coutumes contraires, la S. C. les a toujours condamnées ; par exemple, *in Januen.*, 8 août 1863, ad 3 : « An et quomodo sit sustinenda consuetudo dividendi fallentias inter diligentes et negligentes ? — Resp. : Negative in omnibus, et Archiepiscopus curet ut divisio fallentiarum in posterum fiat ad tramites juris et resolutionum S. Congregationis. » Même résolution *in Æsina*, 22 décembre 1860, et *in Romana*, 22 février 1862. Plus récemment, il s'agissait d'un chapitre où on avait l'usage d'accumuler pendant toute l'année les retenues et de les répartir ensuite entre tous, diligents et négligents ; et la S. C. répondit, le 28 juillet 1866, *per summaria precum* : « Consuetudinem de qua agitur non esse tolerandam, et punctaturas dividendas esse inter actu præsentis tamquam ad tramitem juris » (*Acta S. Sedis*, t. II, p. 220).

Par conséquent, les coutumes, quelles qu'elles soient, contraires à la loi qui prescrit de répartir les retenues entre ceux-là seulement qui sont présents au chœur, ne peuvent être tolérées, et doivent être éliminées comme abusives et corruptrices du droit.

Cependant, le Concile de Trente a prescrit dans un autre passage (sess. XXII, c. III, *de ref.*), d'appliquer les retenues des distributions à la fabrique de l'église ; comment doit-on entendre cette disposition ?

Voici les termes du Concile : « Episcopi, etiam tamquam delegati apostolici, ex fructibus et proventibus quibuscumque omnium dignitatum, personatum et officiorum

in ecclesiis cathedralibus vel collegiatis existentium, tertiam partem in distributiones, eorum arbitrio assignandas, dividere possint ; ut scilicet qui eas obtinent, si personaliter competens sibi servitium, juxta formam ab eisdem episcopis præscribendam, quovis die statuto non impleverint, illius diei distributionem amittant, nec ejus quoquo modo dominium acquirant, sed fabricæ ecclesiæ, quatenus indigeat, aut alteri pio loco, arbitrio Ordinarii applicetur. »

Ce passage semble contredire celui que nous avons cité plus haut, prescrivant que les retenues doivent aller au profit de ceux qui sont diligents au chœur. Mais la jurisprudence canonique commune explique cette contradiction apparente en ce sens que, dans la session XXII, c. III, le Concile de Trente entend parler des dignités, personats et offices qui ont leur prébende particulière, sans participer à la masse commune, et non des chanoines et autres capitulaires, ni même des dignités qui participent à la masse. Les retenues imposées aux premiers doivent être appliquées à la fabrique de l'église ou, si la fabrique n'en a pas besoin, à d'autres causes pies (1) ; les

(1) Voici les dispositions formulées par la S. C. du Concile sur l'emploi de ces retenues *in Caurinen.*, 7 novembre 1621, pour un cas où certaines dignités avaient des revenus distincts de la masse capitulaire, et dont une partie avait été affectée aux distributions quotidiennes, aux termes du c. III, sess. XXII du Concile de Trente. On demandait : « An hujusmodi distributiones, quæ amittuntur ab iis, qui competens servitium non præstiterint, necessario fabricæ ecclesiæ, quatenus indigeat, applicandæ : an vero sit in facultate episcopi, stante etiam indigentia dictæ ecclesiæ, illas alteri pio loco pro ejus arbitrio applicare ? » Et la réponse fut : « Has distributiones esse primo applicandas fabricæ cathedralis ecclesiæ, quatenus indigeat, et si non indigeat, tum demum esse in facultate episcopi illas alteri pio loco suo arbitrio applicare. » — Et de même dans plusieurs autres décisions (*Acta S. Sedis*, t. II, n. 219, nota 1).

retenues faites sur les autres profitent toutes à ceux qui sont présents au chœur. Voici en quels termes Benoît XIV explique cette solution (*Inst.* 107, § 7, n. 41) : « Sed omnis repugnantiae species tollitur, si discrimen statuatur inter dignitates, quæ secretos ab eadem mensa proventus obtinent. Itaque juxta Concilium distributiones primarum dignitatum *fabricæ ecclesiæ, sive alteri loco pio* sunt conferendæ. » Même enseignement chez Fagnan (c. *Quia nonnulli, De cler. non resid.*, n. 22 sq.) ; Lucidi (*De visit. SS. LL.*, t. I, c. III, n. 37) ; De Herdt (*Prax. capit.*, c. xxx, § 40, n. 2). Voir nos *Consultations canoniques* (Cons. XI, n. 9, not. 1 ; t. I, p. 117).

Pour en venir au cas proposé, il est évident que la coutume du chapitre de M., étant abusive et condamnée, devra être aussitôt éliminée.

375. — Un chanoine honoraire peut-il l'être encore, quand, après être devenu titulaire, il a donné sa démission ?

Titius, chanoine honoraire de A., fut fait chanoine résidentiel du même chapitre ; puis il a renoncé à son canonicat pour devenir curé d'une localité du diocèse. — On demande si, après sa démission, Titius peut continuer à jouir du titre et des insignes de chanoine honoraire qu'il possédait auparavant.

Si Titius avait été fait chanoine titulaire dans un autre chapitre, il pourrait parfaitement conserver le titre et les insignes de chanoine honoraire. Mais puisqu'il a été fait chanoine résidentiel dans le même chapitre, il ne pouvait, dans ce chapitre, conserver en même temps le rang de

chanoine honoraire ; car, dans le même lieu et la même espèce, le plus comprend le moins. Du moment où il a renoncé au canonicat effectif, le canonicat honoraire ne revit pas de lui-même ; il y faut une nouvelle nomination par l'évêque, du consentement du chapitre.

376. — A quel curé appartient un établissement religieux qui a la porte de la maison sur une paroisse, et la porte de l'église sur une autre ?

Il y a à R. une maison de sœurs située sur les limites de deux paroisses, Sainte-Marie et Saint-Jean. Avant de devenir une maison religieuse, la porte principale ouvrait sur le territoire de Sainte-Marie ; maintenant elle ouvre sur celui de Saint-Jean ; cependant la porte de l'église donne toujours sur le territoire de Sainte-Marie. — On demande : A quelle paroisse appartient cette maison de sœurs ? A quelle paroisse appartient l'église ?

Nous avons vu ailleurs (*Monit. eccles.*, t. VII, part. I, p. 161), qu'une maison, située sur les confins de deux paroisses, relève de la juridiction du curé sur le territoire duquel se trouve l'entrée, pour cette raison que l'on juge par l'entrée à qui appartient la maison (Barbosa, *De off. et pot. episc.*, alleg. 32, n. 71 ; Ferraris, v. *Parochia*, n. 37). Puis donc que, dans l'espèce, la porte principale de la maison des sœurs de R. donne sur la paroisse de Saint-Jean, c'est à la juridiction du curé de Saint-Jean qu'appartient la maison. En vain dira-t-on que les sœurs pourraient ouvrir de nouveau la porte qui ouvre sur le territoire de Sainte-Marie ; tant qu'elles ne l'auront pas fait, la maison appartiendra à la paroisse de Saint-Jean.

Et l'église ? L'église, si elle est ouverte au public, est considérée comme distincte de la maison ; et puisque la porte de l'église ouvre sur le territoire de la paroisse de Sainte-Marie, c'est au curé de cette dernière qu'appartendra la juridiction sur cette église (1).

377. — Le curé d'un défunt a-t-il le droit d'accompagner le corps au cimetière après le service funèbre dans une confrérie d'une autre paroisse ?

A S. vient à mourir un paroissien de Saint-Donat, qui doit être enseveli dans une confrérie située sur la paroisse de Saint-Gaétan. Le curé de Saint-Donat accompagne le corps jusqu'à l'église de la confrérie, où se fait le service funèbre. — On demande si le curé a le droit d'accompagner aussi le corps depuis l'église de la confrérie jusqu'au cimetière.

Le droit aux funérailles qui ont lieu dans une confrérie, si le défunt ne relève pas du curé du lieu où se trouve la confrérie, appartient au recteur de cette confrérie, et non au curé du défunt ni à celui du lieu. Ainsi a répondu la S. C. des Rites le 7 juillet 1877 *in Casertana*, n. 3423 ; conformément au célèbre décret général *Urbis et Orbis* du 10 décembre 1703. Le curé du défunt a toutefois le droit

(1) En principe, dans les cas de ce genre, il faut voir si l'église est l'accessoire de la maison, si, par exemple, c'est un oratoire privé ; ou si la maison est l'accessoire de l'église, comme l'est la maison du curé ou du chapelain. Dans tous ces cas, l'accessoire suit le principal. Mais la maison des sœurs et l'église publique sont deux entités également principales, et par conséquent distinctes ; car il peut très bien se faire qu'une maison de sœurs n'ait pas une église publique, et réciproquement.

d'accompagner le corps jusqu'au seuil de l'église funéraire, mais non au delà (S. R. C., Decr. gen., 23 avril 1895, ad 4, n. 3854). Cela étant, nous pensons que, sauf une coutume contraire, le recteur de la confrérie ayant fait le service funèbre, c'est à lui qu'il appartient d'accompagner le corps au cimetière, qui remplace l'église *tumulans*.

378. — De l'erreur sur le nom dans l'exécution d'une dispense matrimoniale.

L'exécuteur d'une dispense matrimoniale, en écrivant le décret d'exécution, fait erreur sur le nom de l'un des futurs, mais s'aperçoit de cette erreur aussitôt après avoir signé le rescrit. Peut-il valablement corriger cette erreur matérielle ? Le doute vient de ce que l'exécuteur, quand il a accompli, bien ou mal, l'acte d'exécution, ne peut plus y revenir, aux termes du c. *In litteris*, 9, *de off. et pot. deleg.*

Il peut, il doit même corriger l'erreur. Les auteurs admettent, en effet, que lorsque l'erreur dans l'exécution intéresse la substance du rescrit, l'exécuteur peut la corriger (Leuren., *For. eccles.*, t. I, q. 339). A supposer donc que dans notre cas, l'exécuteur ait été délégué pour exécuter le rescrit avec les véritables noms des futurs, il ne peut dispenser que ces futurs et non d'autres. Par conséquent, le décret, fait en faveur d'autres personnes, est sans valeur, et la délégation demeure encore entière ; en sorte que le délégué *peut et doit* l'exécuter en faveur des futurs qui l'ont demandé sous leurs véritables noms ; en d'autres termes, il doit corriger son erreur.

379. — Du droit qu'a le curé aux fonctions dans les églises cathédrales et collégiales.

Le curé, étant l'unique recteur de sa propre église paroissiale, a plein pouvoir pour y faire toutes les fonctions qu'il croit utiles ou nécessaires, même les fonctions adventives, à la demande des fidèles. Mais qu'en est-il dans les églises, cathédrales ou collégiales, où il y a un chapitre qui ne dépend pas du curé ?

Les auteurs ne s'occupent guère expressément de cette question, fréquente occasion de discussions animées ; il faut donc recourir aux principes généraux.

Dans les églises cathédrales et collégiales, la cure habituelle peut résider dans le chapitre et la cure actuelle ou l'un de ses membres, ou encore être exercée par un vicaire curé ; il peut se faire aussi que la cure habituelle et actuelle appartienne ou à un chanoine déterminé, ou à un prêtre étranger au chapitre. Mais ni dans un cas ni dans l'autre, le curé n'a pleine autorité de faire dans l'église ce qui lui plaît.

Il faut, en effet, considérer à qui appartient l'église cathédrale ou collégiale. La première appartient au chapitre sous la dépendance de l'évêque, aux termes du c. *Relatum*, 12, *De testam.* : « *Nomine ecclesiæ non episcopus vel successor clerici morientis ubi est collegium clericorum, sed communis congregatio intelligitur quæ rerum illarum debet canonicam distributionem habere.* » C'est pourquoi Reclus a pu écrire (*De re paroch.*, part. I, tit. VII, n. 163) : « *Episcopus et capitulum promiscue habent administrationem et dominium ecclesiæ.* »

En effet, qui est appelé à subvenir aux réparations de

l'église, aux frais du culte, à la désignation des serviteurs et employés ? N'est-ce pas l'évêque avec le chapitre ? Si donc le curé n'a ni le domaine ni l'administration des églises capitulaires, il n'a pas davantage le droit d'y faire à son gré toutes les fonctions que les fidèles peuvent demander, si ce n'est seulement celles qui sont de droit paroissial strict, à savoir surtout celles qui concernent les baptêmes, les mariages, les funérailles, lesquelles n'appartiennent pas au chapitre.

Cet enseignement du droit est confirmé par la jurisprudence des Congrégations Romaines.

Ainsi la S. C. des Rites, le 13 septembre 1879, *in Bajorum*, n. 3505 : « IV. Utrum in ecclesia cathedrali, quæ simul est parochialis, functiones cultus divini spectent ad capitulum, an ad parochum ? — Resp. : Functiones in ecclesia cathedrali, quæ simul est parochialis, spectant ad capitulum, excepta tamen sacramentorum administratione. » Remarquer que dans le diocèse de Bayonne le curé a également la cure habituelle, puisqu'il n'est pas vicaire perpétuel ni amovible *ad nutum*, ainsi qu'il résulte de l'exposé du cas ; néanmoins il doit se borner uniquement à l'administration des sacrements, sans pouvoir accomplir de son propre chef d'autres fonctions.

Cette décision de la S. C. des Rites a été le point de départ d'autres décisions semblables de la S. C. du Concile. Ainsi, *in Carcassonen.*, *Jurium*, du 14 juin 1890, on discutait sur les droits du curé et du chapitre, parce que, la cathédrale étant indisponible, le chapitre avait été provisoirement transféré dans l'église paroissiale ; le curé prétendait pouvoir y faire toutes les fonctions sans aucun égard pour le chapitre, malgré un décret de l'évêque qui n'avait permis au curé que les fonctions pa-

roissiales. Et la S. C. répondit : « Nihil esse innovandum, et amplius » [*Canoniste*, 1890, p. 416].

De même in *Gallillinoren.*, *Jurium parochialium*, du 27 juin 1891 ; il y avait discussion entre le chanoine-curé et le chapitre sur le droit aux fonctions à faire dans cette église cathédrale. On demandait : « II. An capitulum, præter functiones capitulares, jus habeat committendi alternative uni vel alteri ex canonicis cum assistentia beneficiatorum, vulgo *Domieri* (trois bénéficiers dépendant du curé) celebrationem aliarum functionum, scilicet missarum festivarum, vel defunctorum, novendialium vel triduanarum precum, processionum, etc., ac stolæ fructus inde percipiendi in casu ? » Et la S. C. répondit : « Ad II. Affirmative, dummodo non agatur de functionibus mere parochialibus » [*Canoniste*, 1891, p. 409] (1).

D'ailleurs la S. C. du Concile, dès avant le décret de la S. C. des Rites in *Bajonen.*, avait établi la règle que dans les chapitres de cathédrales ou de collégiales, le droit aux fonctions adventices n'appartient pas au curé, mais au chapitre, à l'exception des seules fonctions strictement paroissiales ; en sorte que Pallottini a pu écrire (*Coll. resol. S. C. C.*, v. *Archipresbyter.*, § II, n. 84) : « Ex communi vero Collegiatæ titulo, canonicorum jus est celebrandi functiones non parochiales, ut sunt missæ

(1) Cette décision fut conforme au droit commun. Plus tard, on fit valoir d'autres circonstances de fait et d'autres coutumes locales, et la même affaire fut examinée à nouveau le 15 décembre 1900 : « An constet de jure parochi celebrandi sive solius sive cum adsistentia beneficiatorum aut coadjutorum missas cum cantu sive solemnes festivas vel de requie, novendiales vel triduanas supplicationes, processiones vel functiones cujuscumque generis tum in ecclesiis filialibus, etc. in casu. » La réponse fut : « Affirmative in omnibus, dummodo in cathedrali non impediatur chorale servitium et functiones celebrentur in sacello SS. Sacramenti. » [*Canoniste*, 1900, p. 476].

cum cantu pro vivis et defunctis, novendialia, tridua, anniversaria et similia. » Il cite à l'appui la décision *in Senogallien.*, du 13 juin 1789, dont voici le texte : « VI. An et cui competat jus celebrandi in eadem ecclesia (collegiata, in qua cura ab Archipresbytero exercebatur), omnes functiones, exceptis choralibus et parochialibus in casu. — Resp. : Servetur decretum tertium Emi Episcopi 1781, et amplius. » Or, par ce décret, l'évêque : « Præter parochialem pro populo, alteramque præsentem cadavere, reliquas omnes cum novendialibus aliisque sacris functionibus eidem permisit capitulo. »

On peut donc conclure que, dans les églises cathédrales et collégiales, avec cure des âmes, que la cure habituelle réside ou ne réside pas dans le chapitre, que la cure actuelle soit exercée par un chanoine ou par un étranger, le curé ne peut accomplir, de plein droit, que les fonctions paroissiales, sans troubler les fonctions capitulaires. Pour les autres fonctions, soit fixes, soit adventices, il dépend, de droit commun, du chapitre auquel appartiennent ces fonctions. — Nous disons : *de droit commun* ; car en bien des églises il y a des coutumes ou des statuts spéciaux, qui modifient ce droit, et que l'on peut et doit maintenir.

380. — De l'excorporation, comme titre nouveau pour devenir sujet d'un évêque.

(Identique à la *Consultation canonique* XC, t. IV, p. 179).

381. — Une coutume invétérée excuse-t-elle d'appliquer la messe conventuelle « pro benefactoribus » ?

C'est une coutume invétérée à la cathédrale de C. de ne pas appliquer la messe conventuelle *pro benefactoribus*. Cette coutume est-elle soutenable ?

Cette coutume est abusive et corruptrice et on doit l'éliminer. Entre les nombreux textes du droit, qu'il suffise de citer la constitution *Cum semper oblatas* de Benoît XIV, en date du 19 août 1744 ; parlant de l'obligation d'appliquer la messe conventuelle *pro benefactoribus*, elle dit : « Nonnulli, obtentu contrariæ consuetudinis, etiam immemorabilis, in propria ecclesia vigentis, se ab hujusmodi onere eximi posse sibi persuaserunt. Verum jam pluries responsum fuit hujusmodi consuetudinem, licet immemorabilem, quæ potius abusus et corruptela dicenda est, nemini suffragari. »

Il y aurait plutôt lieu d'admettre de ne pas appliquer *pro benefactoribus* la seconde ou troisième messe conventuelle, quand il y a lieu de la célébrer le même jour, suivant ce qui est longuement exposé dans la constitution citée ; mais on ne saurait admettre, en aucun cas, la coutume de ne pas appliquer la première.

382. — Sur l'extension du temps utile pour le précepte pascal.

Y a-t-il un décret général qui étende le temps utile pour l'accomplissement du devoir pascal jusqu'à la fête de la Sainte-Trinité ? Et peut-on obtenir une plus large extension ?

Le temps utile pour satisfaire au précepte de la communion annuelle (1), commence au dimanche des Rameaux et se termine au dimanche de Quasimodo (Eugène IV, Const. *Fide digni*, 8 juillet 1440). Il n'y a pas de décret général qui l'étende au-delà de ces limites. Toutefois les évêques obtiennent habituellement du Saint Office l'indult de l'étendre, le plus souvent, jusqu'à la fête de la Sainte Trinité. C'est le terme ordinaire, mais pour un motif raisonnable, par exemple des missions, des retraites, la rareté des confesseurs, on peut obtenir de plus amples extensions, soit avant, soit après ces limites.

383. — Sur les funérailles des sœurs de vœux simples.

A qui appartient le droit de faire les funérailles des sœurs de vœux simples ? Peut-on les faire dans la chapelle semi-publique de la communauté ?

Les Instituts de vœux simples que le Saint Siège n'a pas exemptés de l'autorité diocésaine, sont sujets au curé du lieu en ce qui concerne les droits paroissiaux. C'est donc au curé, et non à l'aumônier qu'il appartient de faire les funérailles des sœurs. On peut d'ailleurs les faire, par concession de l'évêque, dans la chapelle semi-publique de l'établissement. Car cette chapelle pouvant être bénite ou même consacrée solennellement, est un lieu apte à la célébration des fonctions solennelles.

(1) Celui de la confession annuelle s'étend du commencement à la fin de l'année.

384. — Sur le droit du curé à la communion pascale des élèves d'Instituts religieux non exempts.

Une congrégation religieuse enseignante de B. peut-elle admettre dans sa chapelle les élèves internes et externes à la communion pascale, sans l'autorisation du curé ?

Elle ne le peut ; parce que c'est le droit du curé de permettre à ses paroissiens de satisfaire au devoir pascal dans une autre église que la paroissiale. Cette permission peut d'ailleurs être donnée également par l'évêque ou son vicaire général pour tout le diocèse, ou par le Souverain Pontife pour toute l'Eglise ; de plus, il suffit d'une permission quelconque, même habituelle, ou implicite, ou interprétative (v. S. Alphonse, l. VI, n. 300). Si cette permission faisait totalement défaut, les élèves, internes ou externes, ne pourraient satisfaire au précepte pascal dans la chapelle de la congrégation enseignante de B.

385. — Sur le droit du curé au précepte pascal des élèves d'Instituts religieux exempts.

Mais si cette congrégation religieuse enseignante est exempte de la juridiction de l'Ordinaire, peut-elle admettre ses propres élèves, internes et externes, au précepte pascal sans la permission du curé ?

S'il s'agit des élèves externes, elle ne peut le faire, ces élèves n'étant pas compris dans le droit d'exemption (v. Génicot, *Th. mor.*, t. II, n. 338). S'il s'agit des internes, la chose est douteuse, et les auteurs ne sont pas

d'accord. Il est certain que les familiers des Religieux, c'est-à-dire leurs commensaux et ceux qui sont au service de la communauté, vivant dans le couvent (*qui inibi sunt vere de familia et continui commensales*, suivant la constitution *Suprema* de Clément X ; et *qui actu serviunt et intra eorum septa ac domos resident, subque eorum obedientia vivunt*, suivant le Concile de Trente, sess. XXIV, c. XI, *de ref.*), sont exempts, comme les religieux eux-mêmes, de la juridiction de l'Ordinaire.

Mais ceux qui vivent dans un monastère pour y recevoir l'éducation sont-ils vraiment *de familia*, ou de ceux *qui actu serviunt* ? De Lugo (*Resp. mor.*, l. IV, dub. 33) ; Tamburino (*De Sacr.*, l. V, c. v, § 2, n. 4), et d'autres tiennent pour la négative, car ces personnes, loin de servir, sont servies. D'autres, au contraire, comme Bordoni (Res. 38, q. 5) ; Gury (t. II, n. 564), Lehmkuhl (t. II, n. 396), tiennent pour très probable l'opinion opposée, et disent que si ces personnes ne servent pas, elles sont cependant *de la famille et commensaux*, aux termes de la constitution de Clément X. Celui qui veut s'en tenir à cette opinion, même en ce qui concerne l'accomplissement du précepte pascal, ne saurait être condamné.

386. — Sur l'accession de l'évêque à des votes égaux lors des concours.

A C., un seul candidat s'est présenté au concours pour une paroisse vacante ; les quatre examinateurs synodaux ont formulé leur appréciation sur les qualités du candidat en ces termes : *neque approbamus, neque reprobamus*. L'évêque, président du collège des examinateurs, croyant pouvoir faire usage du droit d'accession, a déclaré le concurrent approuvé. Pouvait-il le faire ?

Il le pouvait certainement. Le Concile de Trente lui en donne le droit lorsqu'il dit (sess. XXIV, c. XVIII, *de ref.*) : « Transacto constituto tempore, omnes qui descripti fuerint examinentur ab episcopo, sive eo impedito ab ejus vicario generali, atque ab aliis examinadoribus non paucioribus quam tribus ; quorum votis, si pares, aut singulares fuerint, accedere possit episcopus vel vicarius, quibus magis videbitur. » Or, il y a parité de votes quand un candidat n'est ni approuvé ni rejeté, la balance du jugement demeurant en suspens, précisément comme dans notre cas ; l'accession de l'évêque et son vote faisant pencher la balance (v. *Monit. eccles.*, t. IV, part. I, p. 155 sq.).

387. — La coutume de donner les distributions adventices à ceux qui sont absents pour de justes motifs, est-elle valable ?

C'est la coutume à M. que l'on fasse participer aux émoluments des fonctions incertaines ou adventices ceux qui sont absents pour cause de maladie ou pour d'autres justes motifs. Doit-on admettre cette coutume ?

Cette coutume est licite et doit être maintenue. Ainsi l'a décidé la S. C. du Concile, le 13 juin 1885, *in Isernien.*, *Distributionum* : « 1^o Doit-on respecter une coutume semblable (comme dans notre cas) ? — 2^o Et si on le doit, peut-elle profiter aussi aux chanoines jubilaires, s'ils sont malades ou empêchés par le décès de leurs parents ? — Resp. : Ad I et II. Affirmative, dummodo non obstet voluntas dantis vel fundatoris. » — Si donc celui qui demande la fonction n'a pas déclaré que les émoluments

doivent être partagés entre les seuls présents, on peut admettre la coutume qui y fait participer ceux qui sont absents pour des motifs légitimes.

388. — La négligence dans la collation des bénéfices est-elle préjudiciable au successeur ?

L'évêque G., nommé au diocèse de R., en prenant possession de son siège, trouve une paroisse qui n'est pas pourvue depuis plusieurs années, parce que l'air y est malsain. Il a fait des recherches et a trouvé un prêtre très apte à cette cure. L'évêque G. peut-il conférer lui-même cette paroisse ?

Il peut la conférer, s'il peut démontrer que son prédécesseur avait fait son possible pour trouver des sujets idoines sans y réussir, suivant ce que nous avons prouvé ailleurs (*Monit. eccles.*, t. VII, part. II, p. 84 sq.). S'il ne peut le démontrer, la chose demeure douteuse. D'une part, en effet, le bénéfice est dévolu au supérieur, qui y a un droit acquis. D'autre part, il faut observer que la dévolution est une peine dont est frappée uniquement la personne qui néglige de pourvoir un bénéfice au-delà de six mois ; or le successeur qui s'empresse de le pourvoir ne porte pas la faute de cette négligence ; au surplus il est le collateur ordinaire de tous les bénéfices non réservés de son diocèse. Mais, dans l'espèce, la paroisse en question n'est pas, à proprement parler, réservée, mais dévolue, et dévolue pour une faute qu'on ne saurait imputer à l'évêque successeur ; celui-ci ne peut donc rien perdre de son droit. — Les auteurs ne parlent pas de ce cas, et il n'existe, à notre connaissance, aucune décision du Saint Siège qui puisse le résoudre. A notre avis, les

raisons d'attribuer à l'évêque successeur le droit de conférer la paroisse ont plus de probabilité. Il devra cependant ne pas omettre le concours, en la forme prescrite par le Concile de Trente.

389. — Un bénéfice, non conféré par l'évêque dans les six mois, peut-il encore être conféré par lui, avec la permission du supérieur ?

L'évêque F. a négligé de conférer un bénéfice non réservé dans les six mois. Ce délai expiré, il veut le conférer et en demande l'autorisation au métropolitain, qui la lui accorde, et ainsi il confère le bénéfice. Cette collation est-elle valable ?

Certainement. Voici ce que Leurenus écrit sur l'autorité de Pirhing, de Rebuffe et d'Azor (*For. benef.*, t. II, sect. III, c. 2, q. 756) : « Num is, ad quem facta devolutio, possit inferiori collatori concedere facultatem conferendi illud beneficium etiam post sex menses elapsos ? Respondet affirmative Pirhing, citans Azorium et Rebuff. ; atque ita facta in vim dictæ concessionis post elapsum semestre ab iis collatio, qui alias jure privati erant hac potestate, non est invalida nec rescindenda. » Et il en donne la raison : « Quia in hoc casu tales non tam jure proprio, utpote qui ob negligentiam privati, quam jure ad superiorem devoluto conferunt. » Notre auteur va plus loin et affirme que, le bénéfice ayant été invalide-ment conféré après les six mois, le supérieur immédiat peut convalider cette collation par simple tolérance : « Quia tales electores vel collatores, ob neglectam intra tempus illis datum electionem vel collationem, ipso jure

pro ea vice privati erant potestate eligendi vel conferendi, eaque ad superiorem devoluta erat ; valebit tamen si per patientiam vel ex misericordia toleretur. »

Il suffit donc, dans ce cas, que l'évêque en informe le métropolitain, et que celui-ci ne fasse pas d'opposition.

Or, tout le monde sait que, si un bénéfice n'a pas été conféré dans les six mois, par la faute du vicaire général, la collation en est dévolue à l'évêque ; si c'est par la faute de l'évêque, elle est dévolue au métropolitain ; si c'est par la faute du métropolitain ou d'un évêque exempt, elle est dévolue au Saint Siège (Leuren., *l. c.*, q. 745, 753).

Il faut en excepter les bénéfices paroissiaux, non conférés dans les six mois, lesquels sont dévolus *ipso facto* au Saint Siège, aux termes de la constitution *In conferendis* de saint Pie V (*Monit. eccles.*, t. VII, part. 1, p. 84).

390. — Quel Ordinaire doit accorder la permission de traduire un ecclésiastique devant le for laïque ?

Titius, bon catholique du diocèse de A., doit citer devant le tribunal séculier le prêtre Caius, du diocèse de B. — A quel Ordinaire doit-il s'adresser pour avoir la permission à cet effet ?

Voici ce que prescrit le décret du Saint Office du mercredi 23 janvier 1886 : « In iis locis, in quibus fori privilegio per Summos Pontifices derogatum non fuit, si in eis non datur jura sua prosequi nisi apud iudices laicos, tenentur singuli prius a proprio ipsorum Ordinario veniam petere, ut clericos in forum laicorum convenire possint, eamque Ordinarii nunquam denegabunt, tum maxime cum ipsi controversiis inter partes conciliandis

frustra operam dederint. » Il s'en suit que lorsque quelqu'un doit citer un ecclésiastique devant le juge laïque, il doit en demander la permission à son propre Ordinaire, même s'il s'agit de citer un clerc d'un diocèse étranger. Cela pour les lieux où n'est en vigueur aucun Concordat conclu entre le Saint Siège et les gouvernements, qui exempte les fidèles d'avoir à demander cette permission ; c'est le cas, par exemple, pour les paroisses napolitaines, où le Concordat de 1818 permet de citer, sans aucune permission, les ecclésiastiques devant les tribunaux laïques, mais seulement pour les affaires civiles, et non pour les affaires criminelles, moins encore pour les causes ecclésiastiques (*Monit. eccles.*, t. V, part. 1, p. 39). — Donc, dans le cas proposé, Titius doit demander la permission de son propre évêque, celui de A.

391. — Dans quel délai doit-on prendre possession d'un bénéfice ? Si et comment l'évêque peut contraindre celui qui s'y refuse.

Un bénéfice paroissial du diocèse de L. a été donné à Tranquillin qui, après en avoir reçu l'investiture, ne peut se décider, par des craintes futiles, à en prendre possession, sans cependant vouloir y renoncer. — On demande : — 1° Dans quel délai celui qui est investi d'un bénéfice a-t-il à en prendre possession ? — 2° L'Ordinaire peut-il procéder contre celui qui ne veut pas le faire ?

1. Il n'y a pas de loi canonique qui fixe d'une manière générale le délai dans lequel on doit prendre possession d'un bénéfice. Leurenus dit à ce sujet (*For. benef.*, t. II, q. 818) : « Intra quod tempus debeat capi possessio ?

Respondet Tondutus (*Quæst. et Res. benef.*, t. I, c. XIII, n. 13), juxta juris communis dispositionem, nullum capiendæ possessionis tempus statutum esse. »

Nous disons . *d'une manière générale* ; car il faut en excepter les bénéfiques résignés, dont le résignataire, sous peine de perdre *eo ipso* le bénéfice et de voir celui-ci dévolu au Saint Siège, doit prendre possession dans le délai fixé par la constitution *Humano vix judicio* de Grégoire XIII. Le terme prescrit est variable suivant que le bénéfice est résigné aux mains de l'évêque ou du Pape. S'il est résigné aux mains du Pape, on doit en publier la résignation (*Monit. eccles.*, t. IX, part. 1, p. 32), et en prendre possession dans les six mois à compter de la date de la concession, pour l'Italie ; dans les neuf mois pour les autres pays : « Intra sex menses si beneficium citra montes fuerit ; ultra vero, intra novem a data concessionis gratiæ » (*Const. cit.*, § 1). Si le bénéfice est résigné aux mains de l'évêque, ces deux actes doivent s'accomplir dans les trois mois : « Et qui sic provisos fuerit intra tres menses a die sibi factæ provisionis illam publicet et possessionem beneficii capiat, modo et forma supradictis ; alioquin, illis elapsis, nulla sit ejus provisio et beneficium vacare censeatur eo ipso » (*Const. cit.*, § 7).

Le délai ainsi établi pour la prise de possession des bénéfiques résignés entre les mains du pape, fut confirmé par Benoît XIV dans sa constitution *Ecclesiastica ministeria*, du 15 juin 1746.

Mais, à l'exception des bénéfiques résignés, il n'y a pas pour les autres un délai prescrit pour en prendre possession obligatoirement et sous peine de déchéance.

2. Si donc, pour des motifs futiles, un clerc investi d'un bénéfice néglige plus qu'il ne doit de prendre possession

de son bénéfice, comment l'Ordinaire pourra-t-il l'y obliger ?

Celui qui est investi d'un bénéfice devient *eo ipso* bénéficiaire ; il est tenu à se rendre au plus tôt au lieu de son bénéfice et à en accomplir les devoirs. La prise de possession est la condition nécessaire pour l'accomplissement de ces obligations.

Sur les bénéficiaires non résidents il y a, dans le droit, tout le titre *De clericis non residentibus*, dont le chapitre ix fournit les règles à suivre pour procéder contre eux. En voici les paroles : « In ecclesiis eorum qui se fraudulenter absentant. nec ad illos valet citatio pervenire, trinæ citationis edictum facias publicari ; et si nec sic curaverint obedire et ultra sex menses suas deseruerint ecclesias, juxta sanctiones canonicas eis debent merito spoliari. — Contra eos etiam procedatur ut ipsos per suspensionis et excommunicationis sententiam ad tuam obedientiam venire compellas. Quod si nec sic eorum malitia poterit emolliri, eos B. Sanctæ Susannæ presbyter Cardinalis Apostolicæ Sedis Legatus a spiritualium administratione removeat, et quibus præsent ecclesiis de personis idoneis faciat provideri ; sed in eos degradationis sententiam non promulget ut cum eis si expediat facilius agi possit. »

Si donc on connaît la résidence du bénéficiaire absent, on lui intimera une triple citation ; si on l'ignore, il suffira de le citer par un triple édit public. Si dans les six mois à compter du dernier édit il ne s'est pas présenté, on pourra le déclarer déchu du bénéfice, lequel pourra être conféré à un autre. On pourra aussi, ou avant ou pendant les citations, employer contre lui les censures pour l'obliger à satisfaire à son devoir.

Telle est la procédure encore en vigueur, d'après les

canonistes récents. Et Santi (l. III, tit. IV, n. 57), cite deux décisions de la S. C. du Concile, l'une du 26 avril 1621, l'autre du 8 juin 1624, qui confirment l'emploi de cette procédure.

En ce qui concerne les curés non résidents, il y a une prescription spéciale du Concile de Trente (sess. XXIII, c. I, *de ref.*) : « Quod si per edictum citati, etiam non personaliter, contumaces fuerint ; liberum esse vult Ordinariis, per censuras ecclesiasticas et sequestrationem et subtractionem fructuum aliaque juris remedia, etiam usque ad privationem compellere. »

Le Concile permet donc de citer par édit et non personnellement, les curés absents, bien qu'on connaisse le lieu de leur résidence ; il permet de les contraindre par les censures et par la séquestration ou la suppression des fruits du bénéfice ; et si cela ne suffit pas, d'achever la procédure prescrite par les canons, comme nous venons de le voir. Voici comment l'explique Santi, *l. c.* : « Modus procedendi contra parochos non residentes hic est, ut nempe episcopus possit, si velit, procedere per censuras simul et sequestrationem aut subtractionem fructuum aliaque juris remedia ; secus potest vel personaliter vel per edictum trinæ citationis clericum revocare, et nisi redierit intra sex menses ab ultima citatione, poterit contra eum ferre sententiam *privationis beneficii*. »

Voilà donc comment l'Ordinaire peut procéder contre les ecclésiastiques, pourvus de bénéfices, qui ne veulent pas aller en prendre possession après un temps notable.

392. — Sur le testament des sœurs de vœux simples.

Titia, religieuse d'un Institut de vœux simples, y a fait profession de vœux perpétuels, puis, avec l'approbation de la supérieure générale (requise par les règles), elle a fait son testament en faveur de l'Institut. Elle l'a regretté plus tard et a fait, en secret, un autre testament en faveur de ses proches. — On demande : 1° Le second testament est-il nul ? — 2° Titia a-t-elle péché contre le vœu de pauvreté ? — 3° Que doit faire Titia pour remédier à cela ?

1. Le second testament est valide ; car dans les Instituts religieux à vœux simples, on abandonne l'usage, l'usufruit et l'administration de ses propres biens, mais on en garde le domaine radical ; par suite, les membres de ces Instituts peuvent tester valablement (*Monit. eccles.*, t. VIII, part. I, p. 202).

2. Titia a péché contre le vœu de pauvreté, et non pas seulement contre la règle, qui exige, pour cela, la permission de la supérieure générale, et même celle du Saint Siège pour les Instituts récents. Le vœu de pauvreté, dans les Instituts à vœux simples, est réglé suivant les normes données par le Saint Siège (*Monit. eccles.*, t. VI, part. II, p. 39), et l'observation de ces normes fait partie du vœu. Or, parmi ces règlements, se trouve celui-ci : « Poterunt (professi votorum simplicium) de dominio per testamentum, de licentia tamen superioris generalis... libere disponere. » Par conséquent, l'obligation de demander l'autorisation du supérieur général ou de la supérieure générale pour faire un testament, est comprise dans la promesse du vœu.

3. Pour remédier à cette omission, Titia doit demander

à la supérieure générale l'autorisation nécessaire. — Mais si cela lui était trop difficile ? Dans ce cas nous lui conseillerions de recourir à la S. C. des Evêques et Réguliers [aujourd'hui à celle des Religieux].

Noter que les normes indiquées plus haut concernant le vœu de pauvreté ont été faites pour les Instituts déjà anciens. Pour les congrégations récentes, il faut observer les règlements établis par la S. C. des Evêques et Réguliers, le 28 juin 1901 ; on y exige, pour que les membres des Instituts de femmes récents puissent faire leur testament, la permission, non de la supérieure générale, mais de la S. C. elle-même (n. 122) : « Sorores professæ, tum ad faciendum, tum ad mutandum testamentum indigent venia Apostolicæ Sedis ; attamen in casibus vere urgentibus sufficet licentia vel Ordinarii, vel Moderatricis generalis, vel etiam, si aliter fieri nequit, superiorissæ localis. »

393. — L'évêque peut-il subdéléguer à d'autres l'indult de faire les ordinations « extra tempora » ?

L'évêque Caius a demandé à la S. C. du Concile et a obtenu l'indult de faire une seule ordination *extra tempora*. S'étant trouvé empêché de la faire lui-même, il l'a fait faire par un autre évêque. Le pouvait-il ?

Nous avons démontré ailleurs (*Monit. eccles.*, t. X, part. II, p. 252 sq.), que les évêques peuvent parfaitement subdéléguer à d'autres les indults obtenus du Saint Siège, suivant le principe bien connu : *delegatus a principe potest subdelegare* ; pourvu, toutefois, qu'il ne s'agisse pas d'un simple ministère à l'égard de personnes détermi-

nées. Cette règle a ensuite été confirmée par le Saint Office, dans le décret du mercredi 14 décembre 1898 (*Monit. eccles.*, t. XI, p. 10 ; [*Canoniste*, 1899, p. 302]). Mais, dans notre cas, il s'agit d'un indult de faire *extra tempora* une seule ordination, sans détermination de personnes ; il s'agit donc d'un indult juridictionnel, non d'un pur ministère ; il est donc possible de le subdéléguer. Par conséquent, dans l'espèce, l'évêque Caius a usé de son droit (1).

394. — Sur le droit aux distributions d'un chanoine-curé qui entend les confessions de religieuses.

Sylvius, chanoine-curé d'une église collégiale, a été désigné par l'évêque comme confesseur ordinaire d'un monastère de religieuses de clôture papale. Tandis qu'il est occupé à ce ministère, il prétend être considéré comme présent au chœur, par rapport aux distributions. Y a-t-il droit ?

Le chanoine-curé a droit aux distributions quand il s'absente du chœur pour l'exercice de la charge d'âmes. La confession des religieuses fait-elle partie de sa charge de curé ? Evidemment non ; car les religieuses de clôture papale sont exemptes de la juridiction du curé, comme

(1) Si cet évêque avait fait lui-même l'ordination *extra tempora*, aurait-il pu, en vertu du même rescrit, faire ordonner le même jour, par un autre évêque, un clerc malade qui n'aurait pas pu attendre l'heure tardive de l'ordination générale ? Il est bien clair que non ; car il a obtenu du Saint Siège l'indult de faire *une seule ordination*, et cet indult il l'utilise lui-même. S'il avait obtenu l'indult d'ordonner ou de faire ordonner *extra tempora* des clercs désignés par leurs noms, alors il aurait pu confier à d'autres évêques l'ordination d'un ou de plusieurs d'entre eux.

on l'a vu ailleurs (*Monit. eccles.*, t. IV, part. II, p. 86 ; t. VII, part. I, p. 132). Bien plus, il est interdit qu'un curé soit confesseur ordinaire de religieuses (*Monit. eccles.*, t. IX, part. II, p. 92). Lors donc qu'un curé est occupé à entendre les confessions des religieuses, il exerce une fonction qui n'appartient pas à la charge curiale ordinaire ; il n'a donc pas le droit de participer aux distributions quotidiennes pendant le temps où il s'absente pour ce motif.

395. — Du droit aux distributions quotidiennes d'un chanoine-curé qui célèbre la messe.

Le même Sylvius a coutume de célébrer le saint Sacrifice pendant l'office choral, parce qu'il a d'abord à entendre les confessions des fidèles. A-t-il droit aux distributions pour le temps qu'il manque ainsi au chœur ?

Si pendant l'office choral Sylvius entend les confessions des fidèles, il peut participer aux distributions, parce que ce ministère fait partie de l'exercice de la charge d'âmes. S'il célèbre la messe, il ne pourrait participer aux distributions que s'il célèbre *pro populo*, ou encore si sa messe est nécessaire au peuple, pour une raison ou une autre ; car cela aussi fait partie de la charge d'âmes ; sinon il n'a pas droit aux distributions.

396. — Sur la manière de répartir les émoluments adventices.

C'était un antique usage au chapitre de N. que les émoluments adventices, fixes ou incertains, étaient répartis à chaque fois *inter præsentes*. Cet usage ayant cessé de plaire

au chapitre, il a été établi par délibération capitulaire *ad hoc*, que ces émoluments seraient joints à la masse capitulaire, sans considération des présences aux fonctions. — On demande : Que penser de cette délibération ?

Elle est injuste et abusive, et contraire au droit. La loi canonique, en effet, veut que les émoluments adventices soient répartis *inter præsentes*. Cela doit se faire absolument pour les fonctions incertaines. Quant aux fonctions fixes (les anniversaires, par exemple, ou autres services annuels), les émoluments peuvent être joints à la masse ; mais on devra observer le pointage des absents, qui n'ont pas le droit d'y participer. Vouloir attribuer tous les émoluments indistinctement à tous, présents et absents, est un abus inadmissible, que l'évêque devra éliminer.

397. — Sur la préséance entre ceux qui sont ordonnés le même jour.

On a établi (Quest. 290) le principe qu'entre ceux qui sont ordonnés le même jour, la préséance est réglée, non par l'âge, mais par le rang occupé à l'appel fait lors de l'ordination. Mais dans quel ordre le cérémoniaire doit-il faire cet appel ?

Il devra appeler les ordinands dans l'ordre que l'évêque aura établi ; si l'évêque peut ne pas admettre un clerc à l'ordination, il peut également lui assigner un rang déterminé dans cette ordination (Question citée 290). Si l'évêque n'a rien déterminé, on appellera les clercs suivant la préséance qu'ils occupent en raison des ordres déjà

reçus, ordres mineurs ou tonsure, enfin suivant leur âge ; sauf cependant si la coutume existait de les appeler suivant la dignité du lieu auquel ils appartiennent ; par exemple, on appellerait d'abord ceux qui sont inscrits à l'église cathédrale, puis les clercs des autres églises plus importantes, et enfin des autres.

398. — Sur l'obligation de psalmodier au chœur à haute voix.

Le chanoine Cyprien est dans l'usage de psalmodier au chœur à voix basse, et non sur le même ton que les autres. Satisfait-il à son obligation ? Gagne-t-il les distributions ?

Il ne satisfait pas à son obligation, et il ne gagne pas les distributions. Saint Alphonse (l. III, n. 675, *Loquendo*), rejette à bon droit l'opinion de ceux qui prétendent qu'on satisfait en chantant au chœur à demi-voix ; car c'est une grave obligation qui est imposée aux capitulaires de chanter et de psalmodier, par le droit commun et par la constitution *Cum semper oblatas* de Benoît XIV, en date du 19 août 1744. C'est ce qu'a aussi déclaré la S. C. du Concile, condamnant toute coutume contraire, ce que Pallottini résume en ces termes (v. *Canonici*, § VII, n. 6) : « Sacra Congregatio Concilii declaravit : Canonicos in choro alta voce non psallentes distributiones quotidianas non lucrari, quavis consuetudine non obstante, in *Vicentina*, die 7 junii 1631, lib. 15 Decretorum, p. 365. »

399. — Sur les études nécessaires pour les ordinations des Réguliers aux ordres sacrés.

Pylade et Turibius, religieux, ont achevé en deux ans le cours de Théologie dogmatique de Knoll et ont subi un examen satisfaisant. Peuvent-ils, après cela, être promus au sacerdoce ?

Le décret *Auctis admodum* de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 4 novembre 1892 (*Monit. eccles.*, t. VII, part. II, p. 218 ; [*Canoniste*, 1893, p. 83]), contient, au n. VI, la disposition suivante : « *Professi tum votorum solemnium tum simplicium ab Ordinariis locorum ad sacros ordines non admittantur, nisi, præter alia a jure statuta, testimoniales litteras exhibeant, quod saltem per annum sacræ theologiæ operam dederint, si agatur de subdiaconatu ; ad minus per biennium, si de diaconatu ; et quoad presbyteratum, saltem per triennium, præmisso tamen regulari aliorum studiorum curriculo.* » — Il faut donc, pour la prêtrise, avoir consacré au moins trois ans à l'étude de la théologie, et deux ans ne suffisent pas ; et cela, non seulement pour qu'on puisse étudier plus attentivement la théologie dogmatique, mais encore pour qu'on puisse y joindre la théologie morale, qui est aussi comprise sous le nom de théologie, et qui est indispensable au prêtre. Nous disons : *au moins* ; car les études sacrées, appelées théologiques, comprennent encore le droit canonique, l'Écriture Sainte, l'Histoire ecclésiastique, etc. Par conséquent, Pylade et Turibius, dans notre cas, ne peuvent, après avoir étudié pendant deux ans seulement la théologie dogmatique

de Knoll, être promu au sacerdoce ; à moins d'une dispense pontificale, qu'on n'accorde pas facilement.

[Cette discipline a été sévèrement maintenue et renforcée par les *Declarationes* de la S. C. des Religieux, en date du 7 septembre 1908 (*Canoniste*, 1909, p. 739). On y déclare que les années d'étude exigées doivent s'entendre d'années scolaires de neuf mois, sans abréviation possible, en sorte que pour la prêtrise il faut au moins trente-trois mois depuis le commencement des études théologiques. De plus, en ce qui concerne les testimoniales à délivrer par les supérieurs à leurs sujets, le décret impose à ces derniers de déclarer ce qui suit : « Quoad curriculum theologicum, candidatum a tali anno, mense et die, ad talem usque annum, mensem et diem, et in tali schola studiis theologicis ad sacrum ordinem, ad quem præsentatur, necessariis rite incubuisse, et in finali periculo seu examine idoneum inventum fuisse. » Et le Pape tient tellement à cette règle qu'il a refusé d'accueillir les demandes de dispenses, même provisoires (17 décembre 1909 ; *Canoniste*, 1910, p. 172) ; et la S. C. a déclaré, le 31 mai 1910 (*Canoniste*, 1910, p. 474), que le règlement du 7 septembre 1909 concerne tous les scolasticats des religieux, en Italie et ailleurs, même des religieux sans vœux]. — *Tr.*

400. — Sur les droits paroissiaux relatifs à des fonctions faites par l'intermédiaire d'autres personnes.

Un curé, archiprêtre d'une collégiale, prenait l'étole pour des funérailles, quand tout à coup il est appelé d'urgence auprès d'un malade que l'on croit en danger de mort. L'archiprêtre quitte aussitôt l'étole et la remet à un chanoine coad-

juteur, pour courir auprès du malade. — On demande :
 1° Dans ce cas, le curé perd-il les droits d'étole et de célébrant ? — 2° S'il les perd, peut-il participer aux funérailles, comme tout autre chanoine ?

1. S'il s'agit d'un service funèbre *præsente cadavere*, le curé ne perd pas ses droits ; s'il se fait remplacer pour la messe par un coadjuteur, il ne doit à celui-ci que l'honoraire de la messe, suivant la taxe diocésaine ; le reste lui revient, sauf coutumes ou conventions contraires.

2. S'il s'agit de service funèbre *præsente cadavere*, la réponse est déjà donnée. S'il s'agit d'un autre service funèbre adventice, mais fixe et annuel, il ne perd pas la distribution correspondante, parce qu'il est légitimement absent pour l'exercice de son ministère curial. Si enfin il s'agit d'un service adventice et incertain, il participe à la distribution, si tel est le statut ou la coutume ; sinon il n'y participe pas (v. *Monit. eccles.*, t. I, p. 236 ; t. II, part. II, p. 144 ; t. VIII, part. I, p. 140 ; part. II, p. 93).

401. — Sur la valeur des bulletins blancs lors des votes.

Le chapitre de C. avait le droit d'élire un mansionnaire. Il y eut une assemblée canonique de quatorze votants, où l'on proposa le prêtre B. : le dépouillement du scrutin fournit sept bulletins favorables, six opposés, et un bulletin blanc. Doit-on considérer le vote comme favorable ou contraire au prêtre B. ? Quelle valeur faut-il donner au bulletin blanc ?

Les bulletins blancs sont déposés par ceux qui ne veulent pas donner leur voix ; or on ne doit pas en tenir compte : « Computandi non sunt... nec illi qui votum

dare nolunt, etiamsi in loco capituli remaneant. » Ainsi s'exprime De Herdt (*Praxis capit.*, c. 32, n. 20), sur l'autorité de Reiffenstuel (l. I, tit. vi, n. 201), et de Barbosa (*De can.*, c. 38, n. 12). — Ces voix inutiles n'augmentent ni ne diminuent le nombre des véritables votants : « Quod si inutilia suffragia recipiantur, non augent nec minuunt numerum », dit Scarfanti (l. IV, tit. vi, n. 50), qui ajoute aussitôt : « Et dantes hujusmodi vota peccant, quia faciunt contra debitum proprii numeris ac rectam rationem, requirentem ut quivis de capitulo cooperetur bonæ electioni. » Par conséquent, dans le vote du chapitre de C., il faut compter, non quatorze, mais treize votants ; et le prêtre B. ayant eu sept voix favorables, a obtenu la majorité (bien que d'une demi-voix seulement) ; il est donc canoniquement élu. Quant à celui qui a déposé un bulletin blanc, il ne peut être excusé de faute, à moins d'avoir eu de justes raisons pour s'abstenir.

402. — D'un négoce singulier pour un ecclésiastique.

Le prêtre Titius, recteur d'une église dépourvue de tout revenu, veut assurer quelques ressources à lui-même et à l'église qu'il administre ; il achète, au moment voulu, des denrées qu'il revend ensuite au détail chez lui, au prix du marché. Il demande si pour cette espèce de négoce il a besoin de l'autorisation pontificale.

Le véritable négoce interdit aux clercs est celui qui s'adresse aux étrangers, non aux personnes de la maison avec lesquelles on vit. Entre les personnes de la même famille, il y a, outre les liens du sang, ceux de l'intérêt.

L'acquisition des denrées que fait Titius est destinée à sa famille, bien qu'il en retire un certain profit pour lui-même et pour son église. Nous ne pensons pas que l'interdiction du négoce comprenne ce cas, d'autant plus que *odia sunt restringenda*. Titius n'a donc pas besoin, à notre avis, de dispense pontificale.

403. — La profession religieuse est-elle rendue nulle par le refus du chapitre conventuel et du conseil provincial ?

Romuald, novice d'un couvent de religieux à vœux solennels hors de l'Italie et des îles adjacentes, après avoir régulièrement achevé son année de noviciat, est admis par le P. Provincial à la profession, bien qu'il ait été rejeté et par le chapitre conventuel et par le conseil provincial. Le Provincial se croit obligé, en justice, d'agir ainsi. — On demande : La profession de Romuald est-elle valide ?

Pour l'Italie et les îles adjacentes, le décret de la S. C. de la Discipline Régulière, du 28 janvier 1848, commençant par les mots *Regulari disciplinæ*, donne des règles précises pour l'admission des Réguliers à l'habit et à la profession ; il prescrit un double conseil, qui doit délibérer sur ces admissions, et cela sous de graves peines (v. *Monit. eccles.*, t. IV, part. II, p. 270). Mais hors de l'Italie et des îles adjacentes, l'ancien droit est encore en vigueur ; Ferraris en parle en ces termes (v. *Regularis Professio*, n. 12 et 13) : « Ad quem autem spectat novitios ad professionem recipere ? Recurrendum est ad consuetudines legitimas, constitutiones et privilegia cujuscumque Ordinis, ut in cap. *Si ad solum*, 6, *De Regular.*,

in 6, ubi id notat Glossa in verb. *Pertineat* (1)... Unde in illis Religionibus, in quibus receptio ad professionem spectat ad prælatum cum consensu et suffragio religiosorum conventus, non potest prælatus solus sine tali consensu et suffragio aliquem ad professionem recipere ; aliter si non concurrat saltem major pars capituli, talis professio erit nulla. *Communis*, per text. in cap. *Ea noscitur*, 7, *De his quæ fiunt a prælato sine consensu capituli*, ibi : « Quod fiant de collegiorum suorum assensu, sine « quo non obtinent firmitatem » ; et concordant cap. *Novit*, 4, et *Quando*, 5, eodem (2). Ubi autem receptio ad professionem spectat ad solum prælatum sine consensu, suffragio aut consilio religiosorum conventus, tunc professio ab ipso solo, alias legitime recepta, erit valida. »

Il faut donc voir si les constitutions de l'Ordre, des coutumes ou des privilèges attribuent au seul provincial, ou bien aussi au chapitre ou au conseil provincial ou généralice le droit d'admettre les novices à la profession ; et suivant ces constitutions, privilèges et coutumes, on pourra juger de la validité ou de la nullité de la profession accomplie.

Que si on ne pouvait rien conclure (ce qu'il est bien difficile d'admettre) de ces constitutions, coutumes et privilèges, il faudrait présumer, suivant le droit commun,

(1) Voici le texte de ce chapitre : « Si ad solum abbatem pertineat creatio monachorum, eo defuncto nequibit novus monachus a conventu creari. Alias poterit, si eorum creatio spectat insimul ad utrumque. » — Au mot *pertineat*, la Glose dit : « De consuetudine præscripta, vel privilegio ; alias de jure spectat simul ad utrumque. »

(2) Voici les sommaires des chapitres cités, ch. iv et v : « Prælatus sine consilio capituli instituere vel destituere, vel alia negotia ecclesiæ tractare non debet. » — Ch. vi : « Si ecclesia collegiata habet præsentationem, præsentabit prælatus de consensu capituli vel majoris partis ; nisi de consuetudine vel privilegio competat soli prælato. »

que le droit d'admettre dans l'Ordre de nouveaux sujets appartient au supérieur, moyennant le consentement de la majorité, au moins, de ceux qui ont voix au chapitre.

404. — Sur l'ancienneté pour les options.

Les aumônes ayant disparu, on a interrompu à C. le service choral pendant un an : le service des mansionnaires à l'église et la présence au chœur furent rendus facultatifs. A supposer qu'un mansionnaire eût été assidu pendant cette année au service de l'église et du chœur, ce service pourrait-il lui compter pour l'ancienneté et lui donner la préférence pour les options ?

Si vraiment le service de l'église et du chœur ont été facultatifs pendant cette année, les mansionnaires diligents n'auraient pas plus de droit que les autres à faire valoir l'ancienneté en vue des options : car il n'y a pas de perte pour l'ancienneté à omettre ce qu'on n'est pas obligé de faire. Nous disons : *si vraiment le service a été facultatif* ; car de ce que les émoluments ont disparu, il n'en découle pas pour les capitulaires la cessation de leur devoir de servir à l'église et au chœur. Nous avons démontré ailleurs (*Monit. eccles.*, t. VI, part. II, p. 58), que même les bénéficiers statutaires, sans aucun émolument, sont tenus à la messe conventuelle et à l'office choral. Dans ce cas, nous pensons que les diligents prennent de l'avance pour l'ancienneté sur ceux qui, pendant une année entière, ont manqué à leur devoir.

405. — L'évêque peut-il accorder le droit de vote aux chapelains d'un chapitre ?

Au chapitre de la cathédrale de C. il y avait autrefois dix-huit chanoines et plus de cent chapelains (ils formaient un clergé réceptice non nommé). L'évêque N., pour éviter que les chanoines ne prissent des délibérations nuisibles aux intérêts des chapelains, conféra le droit de vote, en matière d'administration, à autant de chapelains qu'il y avait de chanoines. Or, d'après les nouvelles lois civiles, les chanoines sont réduits à douze et les chapelains à six. L'évêque actuel peut-il conférer comme par le passé le droit de vote à autant de chapelains qu'il y a de chanoines existants ; ou doit-il ne l'accorder qu'à ceux qui sont reconnus par le Gouvernement ?

Si l'évêque N., avec le consentement du chapitre (nécessaire pour modifier les statuts, *Monit. eccles.*, t. X, part. I, p. 71), ou du Saint Siège (si les statuts ont été approuvés par lui), a établi l'adjonction au vote des chanoines, du vote des chapelains en nombre égal à celui des chanoines, en ce qui concerne l'administration, l'évêque actuel peut parfaitement porter à douze le nombre des chapelains votants, parce que l'Eglise ne reconnaît pas ce que le Gouvernement séculier a osé faire contre elle.

406. — Y a-t-il simonie à écarter, par un prix temporel, un tiers du concours à une paroisse ; et peut-on, malgré cela, exciper de la possession triennale ?

Titius et Caius étaient tous deux résolus à se présenter au concours pour une paroisse ; mais Titius convient avec Caius qu'il le fera son vicaire avec un gros traitement, s'il

renonce au concours ; Caius ne s'étant pas présenté, la paroisse fut donnée à Titius, qui la détient depuis dix ans. Aujourd'hui on connaît cette convention, et on demande :
 1° Y a-t-il eu simonie dans la collation du bénéfice ? —
 2° Le titre a-t-il été convalidé par la possession triennale ? —
 3° S'il ne l'a pas été, peut-on en déclarer la nullité et procéder à un nouveau concours ?

1. Saint Alphonse, avec la masse des théologiens, suivant l'enseignement de saint Thomas, déclare simoniaque celui qui, pour obtenir un bénéfice, achète à prix d'argent l'éloignement de ses concurrents (l. VIII, n. 104) : « An sit simoniacum dare pecuniam competitori ut desistat concurrere ad beneficium quod tu præterdis ? » Il mentionne d'abord l'opinion d'Elbel et de Pasqualigo qui excusent de simonie celui qui agit de la sorte, soit parce qu'on ne peut dire que celui qui éloigne ainsi ses concurrents achète quoi que ce soit de spirituel, soit parce que le compétiteur qui s'éloigne ne contribue que négativement à lui faire obtenir le bénéfice. Mais saint Alphonse ajoute aussitôt : « Verum huic opinioni non assentior, et recte Croix cum Diana et aliis dicit eam veluti contra communem non esse admittendam. Ratio, quia, ut docent communiter Lessius, Suárez, Palaus, Barbosa, etc., apud Croix, cum S. Thoma, tum dumtaxat licet per pecuniam vexationem remove, cum vexatio est injusta ; non vero cum est justa ; alias per pecuniam directe pararetur via ad beneficium, quod omnino est illicitum. »

Ainsi, d'après l'enseignement commun des théologiens, il est simoniaque d'écarter par des promesses temporelles un concurrent à un bénéfice, parce que, de cette façon, on se fraie le chemin au bénéfice au prix de choses

temporelles, alors qu'on n'a pas encore pleinement droit à ce bénéfice. Si l'on possédait déjà ce droit, l'opposition serait injuste, et il serait alors licite de l'écarter au moyen de choses temporelles. Car dans ce cas le prix n'aurait pas pour objet le bénéfice, auquel on a déjà droit, mais uniquement l'injuste opposition ; et si l'opposition n'était pas injuste, le prix aurait pour objet le bénéfice, auquel on n'aurait pas un droit certain, l'opposition étant juste (1).

Les raisons alléguées par les tenants de l'opinion opposée sont sans valeur. La première d'abord ; car, même en concédant que l'éloignement du concours n'est pas chose spirituelle, le bénéfice est pourtant chose spirituelle, et c'est pour se faciliter l'obtention du bénéfice que l'on écarte le concurrent. Ensuite la seconde ; car bien que de façon négative, le compétiteur qui se retire n'en contribue pas moins à faire obtenir à l'autre le bénéfice, et c'est toujours le bénéfice dont on facilite l'accès. Ainsi on ne peut excuser de simonie celui qui, par un prix temporel, écarte du concours celui qui était décidé à y prendre part.

2. La Règle 36^e de la Chancellerie convalide le titre nul d'un bénéfice pacifiquement possédé depuis trois ans (*Monit. eccles.*, t. XIV, p. 412 sq.). Mais il faut en excepter la nullité qui résulte de la simonie non *mentale*, ni *conventionnelle*, mais *réelle* (*l. c.*, p. 417). Il faut donc exa-

(1) Voici le passage de saint Thomas à ce sujet (2.2, q. 100, a. 2, ad. 5) : « Antequam alicui acquiratur jus in episcopatu, vel quacumque dignitate, vel præbenda, per electionem, vel provisionem, seu collationem, simoniacum esset adversantium obstacula pecunia redimere ; sic enim per pecuniam pararet sibi viam ad rem spiritualement obtinendam. Sed postquam jus alicui jam acquisitum est, licet per pecuniam injusta impedimenta remove. »

miner attentivement si l'une ou l'autre des deux dernières espèces de simonie n'aurait pas eu lieu en l'espèce ; car la première, qui se borne à la pensée, ne concerne certainement pas notre cas.

La simonie *conventionnelle* a lieu quand il y a eu convention, acceptée de part et d'autre, de donner le spirituel contre le temporel, cette convention n'ayant pas encore été exécutée de fait de part et d'autre. La simonie *réelle* a lieu quand l'exécution de cette convention a été accomplie ou du moins commencée par les deux parties (v. Schmalzgrueber, *De Simon.*, n. 317).

Il n'est donc pas nécessaire, pour qu'il y ait simonie réelle, que le temporel et le spirituel soient donnés en même temps. Il suffit que, le spirituel étant donné, le temporel soit donné à son tour, fût-ce après des années ; ou encore réciproquement. Tant que le pacte n'a pas été exécuté des deux côtés, la simonie n'est encore que *conventionnelle* ; du moment que l'exécution est faite des deux côtés, la simonie devient réelle, avec rétroactivité, jusqu'au moment où le pacte a été conclu. Ballerini en parle en ces termes, sur l'autorité de Schmalzgrueber et de Reiffenstuel (*Op. Th. mor.*, tr. VI, sect. 1, n. 448) : « Ad simoniam realem non requiritur ut res temporalis pro spirituali aut vicissim statim mutuo tradatur ; sed sufficit si tradatur deinde, etiam post longum tempus, v. g. annum. Hinc licet maneat simonia confidentialis tamdiu donec ex utraque parte fiat etiam alterius traditio, simonia realis completur, et quoad pœnas juris retrotrahitur ad tempus pactionis præteritæ. »

Si donc la simonie, accomplie d'un côté, a été également accomplie de l'autre côté, ou du moins a reçu un commencement d'exécution, la possession triennale sera sans valeur ; car il s'agit alors de simonie *réelle* avec ré-

troactivité jusqu'au moment de la convention. Si la simonie n'a été accomplie que d'un seul côté, en sorte qu'elle est demeurée purement conventionnelle, on pourra légitimement exciper de la possession triennale pour la convalidation du titre.

3. La solution de la troisième question dépend de celle qu'on donnera à la seconde question. Si la simonie est devenue réelle par l'exécution de la convention par les deux parties, il est clair que si l'on arrive à connaître cette convention de façon à pouvoir en faire la preuve en justice, on pourra parfaitement obtenir l'annulation du concours et l'intimation d'un nouveau concours. Mais si la simonie n'a pas été exécutée soit d'un côté, soit de l'autre, alors la collation a été convalidée, et il n'y a pas lieu à faire un autre concours.

407. — Sur le domaine des fruits de la dot.

Titius accumule les revenus des biens dotaux de sa femme, et en achète en son nom des biens immeubles. Peut-il le faire ? ou doit-il acheter ces biens au nom de sa femme ?

L'art. 1399 du Code civil italien [= art. 1549 du Code civil français] dispose : « Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage. » Il s'en suit qu'il est maître des fruits de la dot, à la condition de fournir le nécessaire à sa famille. D'Annibale écrit (*Summula*, t. II, n. 564) : « Eorum autem quæ dotis fiunt, naturale dominium penes uxorem remanet, civile in maritum transit. » Si donc le mari veut employer les revenus de la dot de sa femme à l'acquisition d'immeubles en son

propre nom, il ne dépasse pas son droit, pourvu d'ailleurs qu'il pourvoie de ses biens aux besoins de sa femme et des autres membres de sa famille.

408. — A-t-on droit à la révision de comptes déjà approuvés.

Certains nouveaux chanoines du chapitre de R., ayant trouvé des dettes et soupçonnant quelque fraude dans les comptes déjà approuvés, demandent à l'évêque la révision de ces comptes. L'évêque doit-il y consentir ?

Une fois rendus et approuvés, les comptes ne doivent pas être rendus de nouveau, à moins qu'il n'y ait suspicion d'erreur ou de fraude. Ainsi s'exprime De Luca (*De tutor.*, disc. 3, n. 9) : « Rationes semel redditæ non sunt amplius reddendæ, nisi in casu erroris, quo convicto, revisio coram eodem iudice, seu eodem foro, faciendæ est. » Lors donc qu'il y a des indices probables d'erreur ou de fraude, on ne peut refuser la révision des comptes. Par conséquent, dans notre cas, si la suspicion de fraude est fondée, l'évêque doit ordonner la révision des comptes.

409. — Sur l'appréciation des mérites dans les concours.

Un concours pour une paroisse ayant lieu au diocèse de B., deux prêtres se présentèrent : l'un du diocèse, l'autre étranger ; tous deux travailleurs assidus dans leurs églises respectives. Or, il y eut discussion entre les examinateurs pour l'appréciation des mérites des concurrents ; certains ne voulaient pas tenir compte des mérites du prêtre étran-

ger parce qu'il avait travaillé dans un diocèse étranger ; les autres, au contraire, voulaient les compter, parce que l'Eglise est une. De quel côté est la raison ?

Du côté de ceux qui voulaient compter les mérites de l'étranger comme ceux du diocésain. Dans la constitution *Cum illud*, Benoît XIV, parlant des mérites acquis au service de l'Eglise, dit seulement : *præstita hactenus Ecclesiæ obsequia* ; il ne dit pas : *propriæ ecclesiæ*, mais seulement *Ecclesiæ* ; pour indiquer qu'en n'importe quelle église, le service rendu est toujours rendu à l'Eglise, et doit être compté. Et cela d'autant plus que l'examen du concours a pour objet d'établir l'idonéité des concurrents pour la paroisse à pourvoir ; or l'aptitude se déduit de la valeur et des travaux des concurrents, peu importe en quel lieu, parce qu'on peut présumer que dans la paroisse à pourvoir les concurrents feront de même.

Cependant la diversité du lieu d'origine pourra compter dans le jugement que devra porter l'évêque sur l'aptitude de ceux qui auront été approuvés par les examinateurs. Barbosa écrit (*De parcho*, part. I, c. II, n. 110 sq.) : « *Originarius idoneior quoque judicandus ac præferendus est si alter sit extraneus... et ita potest eligi dignus de civitate vel gremio Ecclesiæ, posthabito digniore extraneo.* » Et en voici la raison : « *Ratio est quia (originarii) præsumuntur magis diligere patriam.* » Mais le jugement sur ce point appartient à l'évêque ; quant aux examinateurs, ils doivent seulement examiner avec soin les mérites personnels de chaque concurrent, et indiquer à l'évêque ceux qu'ils jugent idoines, suivant le Concile de Trente (sess. XXIV, c. XVIII, *de ref.*).

410. — Sur le règlement prescrit par l'évêque pour les concours.

Parmi les examinateurs dont il est question dans le cas précédent, il y a aussi dissentiment sur le règlement prescrit par l'évêque pour les concours : certains affirment qu'il faut l'observer à la lettre, certains le nient. Que penser de ce règlement ?

Si ce règlement est conforme au Concile de Trente, à la constitution *Cum illud* de Benoît XIV et aux autres lois canoniques, il faut l'observer strictement, l'évêque étant législateur dans son diocèse. Si ce règlement s'écarterait des lois générales indiquées, il n'aurait aucune valeur pour les points où il s'en écarterait, et on ne devrait pas l'observer. Nous avons parlé longuement ailleurs de ce règlement (*Monit. eccles.*, t. IV, p. 104 et 128 sq.), et nous avons exposé la pratique du Vicariat de Rome pour les concours aux paroisses.

411. — Sur l'application de la messe le jeudi et le samedi saints.

L'archiprêtre-curé, première dignité du chapitre de C., est obligé de faire les fonctions de la semaine sainte, comme aussi celles des autres fêtes principales. — On demande : doit-il appliquer la messe du jeudi et du samedi saints *pro populo* ou bien *pro benefactoribus* ?

Il doit l'appliquer *pro benefactoribus*, suivant ce que nous avons démontré ailleurs (*Monit. eccles.*, t. VII, part. 1, p. 69) ; car il n'y a aucun jour excepté dans la

constitution *Cum semper oblatas* de Benoît XIV. Quant à l'application *pro populo*, cette obligation n'existe ni le jeudi ni le samedi saints, mais seulement le saint jour de Pâques et les deux jours suivants, ainsi qu'il résulte de la constitution *Universa per orbem* d'Urbain VIII, déterminant les jours d'obligation, où les curés doivent appliquer la messe *pro populo* (*Monit. eccles.*, t. IX, p. 120).

412. — Sur l'extension de la renonciation aux biens, qui précède la profession des vœux solennels.

Le moine Eloi, avant de faire la profession de vœux solennels, a renoncé à tous ses biens et droits, présents et à venir, en faveur de son frère Portius. Après cette profession, le père meurt, et Portius réclame l'héritage d'Eloi. Celui-ci, qui peut hériter d'après la loi civile, nonobstant les vœux solennels, veut donner au monastère sa part de l'héritage paternel. — On demande : 1° La renonciation, qui doit précéder la profession des vœux solennels, à tous biens présents et à venir, s'étend-elle aux héritages ou legs qui pourraient survenir ensuite ? — 2° A qui appartiennent ces héritages et legs ? — 3° Que penser, dans l'espèce, de la part de l'héritage paternel qui revient à Eloi ?

1. Aux termes du Concile de Trente, deux mois avant la profession solennelle, et avec la permission de l'évêque ou de son vicaire, le novice peut renoncer à ses propres biens présents et à venir, en faveur de tiers. Voici les paroles du Concile (sess. XXV, *de Regular.*, c. xvi) : « Nulla quoque renunciatio aut obligatio antea facta, etiam cum juramento vel in favorem cujuscumque causæ piæ valeat, nisi cum licentia episcopi vel ejus vicarii fiat intra duos menses proximos ante professio-

nem, ac non alias intelligatur effectum suum sortiri, nisi secuta professione ; aliter vero facta, etiamsi cum hujus favoris expressa renuntiatione, etiam jurata, sit irrita et nullius effectus. »

Par ces paroles on voit clairement que l'intention du Concile fut de sauvegarder la liberté du novice ou de quiconque se prépare à la profession de vœux solennels. Et de peur que, par suite de donations irrévocables ou de remises de dettes faites auparavant en faveur de tiers ou même de causes pies, il n'arrive que le novice n'ait plus les moyens de vivre dans le siècle et soit ainsi obligé à faire la profession, le Concile annule toutes ces donations ou remises, et ne reconnaît pour valides que les donations ou remises faites : 1^o dans les deux mois qui précèdent la profession solennelle ; 2^o avec le consentement de l'évêque ou de son vicaire ; et 3^o pour ne prendre effet qu'à partir de la profession solennelle.

Telles sont les trois conditions imposées par le Concile de Trente à ces renonciations ou donations. Le Concile ne disant rien de la forme intrinsèque de cet acte, celui-ci est soumis aux prescriptions du droit commun.

Or, le droit commun admet-il la cession de l'héritage d'une personne encore vivante, ou la donation de biens que l'on ne possède pas encore ? — Le droit naturel l'admet, mais non le droit civil, pour éviter des dommages et des dangers qui intéressent le bien commun.

Le Code civil italien dispose ainsi qu'il suit en ce qui concerne la renonciation à l'héritage, à l'art. 954 [= art. 791 du Code civil français] ; « On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. » — Et pour les donations, [= art. 943 du Code civil français] : « La donation entre-

vifs ne pourra comprendre que les biens présents du dō-
nateur ; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle
à cet égard. »

Ainsi sont sans valeur la cession de l'héritage d'une
personne vivante, la renonciation à cet héritage, et la
donation de biens quelconques qu'on ne possède pas en-
core.

Cela est d'ailleurs conforme à l'ancien droit romain,
qui rendait nul tout pacte, donation, hypothèque con-
cernant l'héritage d'une personne vivante, aux termes
de la loi *ult. Cod., de pactis*, qui en assigne la raison :
« Quia hujusmodi pactiones odiosæ esse videntur et
plenæ tristissimi et periculosi eventus. » Le droit romain
rendait également nulles les donations des biens à venir,
par exemple, *l. Stipulatio hoc modo concepta, ff. De verb.
oblig.* : « Quia, dit Laymann (*l. III, de Justit., tr. IV,
c. XII, n. 16*), liberam testandi facultatem aufert, quod
jure civili indecens ac reipublicæ noxium existimabatur. »

Cet auteur excepte cependant le cas où le fils aurait
renoncé par serment à l'héritage de son père vivant (*l. c.,
tr. V, c. VII, n. 1*) : « Si filius cum juramento renuntiavit
hæreditati, vel parti ejus, valida est renuntiatio. » Et il
allègue en preuve : « Uti habetur expresse in *cap. Quam-
vis pactum, De pactis*, in 6. » Mais, sans manquer de res-
pect à l'illustre théologien, il ne nous semble pas qu'on
puisse tirer une aussi large conclusion du texte cité.
Voici ce chapitre (*Quamvis pactum, 2. De pactis*, in 6) :
« Quamvis pactum patri factum a filia dum nuptui tra-
debatur, ut dote contenta nullum ad bona paterna re-
gressum haberet improbet lex civilis ; si tamen jura-
mento, non vi nec dolo præstito, firmatum fuerit, ab
eadem omnino servari debet ; cum non vergat in
æternæ salutis dispendium, nec redundet in alterius

detrimentum. » On le voit sans peine : la loi civile rend nulle toute renonciation à l'héritage d'une personne vivante, et ce chapitre du droit canonique reconnaît implicitement la valeur intégrale de cette disposition ; mais on en excepte seulement le cas où serait intervenu un pacte entre le père et la fille qui se marie (et non le fils), d'après lequel la fille déclare se contenter de sa dot, et renonce à prétendre à une autre part quelconque de l'héritage paternel. Or c'est là un cas singulier, accompagné de nombreuses circonstances ; on ne peut donc étendre cette disposition à tous les cas, moins encore à celui de la renonciation faite par celui qui va faire la profession solennelle.

Laymann excepte encore un autre cas, qu'il faut examiner attentivement. Il s'agit de la renonciation faite, non en faveur d'une tierce personne privée, mais bien d'un couvent ou d'un collègue (*l. c.*, n. 2) : « Quod renuntiatio vel pactum circa hæreditatem personæ fieri possit in favorem communitatis vel collegii ; ut si quis conventui religioso donet obventuram sibi hæreditatem patris vel cognati sui, valida est donatio vel renuntiatio, quamvis non requisito consensu ejus, de cujus hæreditate agitur. » Et en voici la raison : « Nam hoc casu cessat ratio *cit. l. ult.* ne ansa accipiatur machinandi insidias vitæ alienæ. » Même enseignement chez Sanchez (*l. VII Moral.* ; c. II, n. 55) ; De Lugo (*De just. et jure*, Disp. III, n. 98) ; Billuart (*De contr.*, diss. II, a. 3) ; Busembaum (ap. Ligor., *l. V*, n. 934) ; Gury (*Casus*, t. II, n. 112).

Mais si on pouvait soutenir cette opinion d'après le droit romain, il ne semble pas qu'on puisse le faire d'après le nouveau droit en vigueur. Ici nous n'entendons point viser les lois injustes qui refusent l'existence légale aux couvents et aux Ordres religieux ; nous voulons parler

uniquement des articles cités du Code civil italien [et français], lesquels interdisent absolument et sans aucune exception les renonciations aux héritages de personnes vivantes et les donations de biens futurs. Or, si la loi, n'assignant aucune raison, ce que faisait le droit romain, interdit et annule absolument ces actes, les particuliers ne peuvent échapper à ces dispositions sous le prétexte que la raison de la loi ne se vérifie que dans certains cas.

Telle semble être aussi l'opinion du P. Bucceroni, qui, dans un cas analogue à celui-ci, parlant de la renonciation faite par un novice à des successions futures, écrit absolument (*Casus*, n. 107, ad 4) : « *Illā renuntiatio nullius roboris est. Ratio videtur clara, quia nemo dare vel donare potest id quod suum non est, nec erit.* » Il remarque aussi que sous l'empire des lois en vigueur, on ne peut mettre en pratique l'enseignement de Lugo, disant (*Resp. moral.*, disp. v, n. 9), qu'on peut renoncer en faveur de tiers à la succession à laquelle on a droit, telle que la part légitime de l'héritage paternel, même du vivant du père. « *Talis dispositio hæreditatis, dit fort bien le P. Bucceroni, nondum apertæ, jure positivo, etiam in hoc casu legitimæ, prohibita et invalida est.* »

Dans quel but donc ferait-on cette renonciation ou donation *de omnibus bonis et juribus præsentibus et futuris*, si on ne peut disposer des biens à venir ? Cependant cette formule notariale ne serait pas dépourvue d'effet. Voici ce qu'en dit le P. Bucceroni (*l. c.*, ad 5) : « *Notandum... illam renuntiationis universalem clausulam, de omnibus bonis et juribus præsentibus et futuris, in hujusmodi renuntiationibus solere apponi ex notariorum stylo ad universalitatem renuntiationis significandam. Insuper omni effectu ipsa non caret. Nam si interim, medio illo tempore inter renuntiationem et*

solemnem professionem, aliqua bona vel jura religioso advenirent, in ea clausula intelligerentur esse comprehensa. Nihil autem nocere potest : sensus enim illius clausulæ conditionalis est, i. e., *si aliqua bona vel jura in futurum habebo* ; quæ tamen conditio post professionem non potest verificari, cum professus nullius boni vel juris habendi sit capax. »

Ainsi l'effet de la formule notariale *de omnibus bonis et iuribus præsentibus et futuris* peut être celui d'inclure dans la donation les biens et droits que le novice pourrait acquérir dans l'intervalle entre la rédaction de l'acte et la profession solennelle ; non parce que la donation de biens futurs puisse être valable par elle-même, mais parce que l'effet de cette donation ne commence à se produire qu'à compter de la profession, aux termes du Concile de Trente.

On peut donc tenir pour certain, ce semble, que sous l'empire de la législation actuelle, les renonciations ou donations de biens ou de droits à venir faites par ceux qui se préparent à émettre les vœux solennels de religion, sont nulles et sans valeur.

2. Si ces renonciations et donations sont sans valeur, à qui appartiennent les biens ou droits qui, après la profession solennelle, reviendraient civilement à un religieux ?

Nous disons : *reviendraient civilement à un religieux* ; car la loi civile reconnaît aujourd'hui aux religieux à grands vœux, le droit d'hériter et de posséder. Mais ce droit, étant en opposition avec la loi canonique, n'a aucune valeur en conscience ni devant le for ecclésiastique.

Car, en vertu de son vœu solennel de pauvreté, le religieux ne peut posséder ni hériter. A sa place, c'est la communauté à laquelle il appartient qui doit posséder

et hériter, sauf si les lois de l'Institut s'y opposent ; suivant le principe bien connu : *Quidquid monachus acquirit, pro communitate acquirit* (Gury, *l. c.*, etc.).

Quelle communauté a le droit d'acquérir les biens qui peuvent arriver à un religieux ? Sans aucun doute, la communauté dans laquelle se trouve le religieux quand lui surviennent ces biens (Bucceroni, *l. c.*, etc.).

Et pour que la communauté puisse garder de façon stable ces biens, le religieux est tenu de les lui assurer, ou par disposition testamentaire, ou par acte légal entre vifs, afin que, lui mort, ses héritiers légaux ne puissent créer des ennuis à la communauté.

3. De tout cela résulte clairement la solution du cas proposé. Eloi a fait une disposition nulle en donnant à son frère la succession de son père encore vivant. Son père mort, sa part d'héritage revient tout entière au couvent dont il fait partie.

413. — L'évêque peut-il séparer deux paroisses perpétuellement unies ?

Titius est, depuis quinze ans, curé de deux paroisses perpétuellement unies. Il réside dans la principale, et maintient dans la seconde un chapelain par lui nommé et payé, amovible *ad nutum*. Or l'évêque a porté un décret, établissant que la paroisse secondaire doit avoir un curé perpétuel indépendant de la paroisse principale, réservant seulement au curé de celle-ci le droit de présenter à l'évêque une liste de trois noms, entre lesquels sera choisi le curé de l'autre paroisse. — On demande si l'évêque pouvait faire un décret de ce genre.

L'évêque tient du Concile de Trente le droit de démembrer ou diviser les paroisses pour de justes raisons. Il est dit dans la sess. XXI, c. iv : « In iis (parochiis) in quibus ob locorum distantiam sive difficultatem, parochiani sine magno incommodo ad percipienda sacramenta et divina officia audienda accedere non possunt, novas parochias, etiam invitis rectoribus, juxta formam constitutionis Alexandri III, quæ incipit *Ad audientiam*, constituere possint. » Si donc les évêques peuvent établir de nouvelles paroisses en démembrant les anciennes, ils peuvent aussi, pour de justes raisons, rendre indépendantes deux paroisses perpétuellement unies. Et cela, dit Reclus (*De re paroch.*, part. I, tit. XII, n. 29), même si l'union a été faite par le Souverain Pontife, « eo quod Papæ tales ecclesias uniendo noluit Ordinarii potestati derogare. »

414. — Peut-on maintenir, comme droit de matricité, le choix des prêtres pour les funérailles ?

Du territoire de deux paroisses on a démembré une partie, dont on a fait une troisième paroisse, à laquelle on a imposé l'obligation d'inviter aux funérailles les prêtres des deux premières paroisses, après ceux de la localité. Le curé de la troisième paroisse ne veut pas reconnaître cette obligation, qu'il prétend être une lésion de ses droits paroissiaux, parce que, dit-il, il n'a pas qualité pour inviter de lui-même pour des funérailles des prêtres qui ne sont pas désignés par les parents du défunt. Il s'appuie sur la décision de la S. C. du Concile du 13 juin 1896 *in Pacten.*, où on refusa de reconnaître comme un droit de matricité une obligation qui lésait le droit paroissial de l'église filiale (*Monit. eccles.*, t. IX, part. IV, p. 73 ; [*Canoniste*, 1896, p. 724]). A-t-il raison ?

Nous ne pensons pas qu'il ait raison. Car le droit paroissial sur les funérailles ne semble pas s'étendre à la désignation des prêtres qui doivent prendre part aux funérailles ; ce choix pouvant dépendre ou des parents du défunt, ou de statuts ou de coutumes spéciales. Dans l'espèce, c'est le décret de démembrement qui impose ce statut ; il faut donc s'y conformer.

415. — Sur la communication orale de la juridiction.

L'évêque nomme le chanoine B. son Vicaire général, mais ne lui envoie pas la bulle de nomination, disant que la juridiction peut être communiquée même *oretenus*. Que penser de cette nomination ? Le vicaire B. peut-il valablement et licitement exécuter les lettres apostoliques qui le délèguent pour la collation des bénéfices et pour les dispenses matrimoniales ?

Il est certain que les pouvoirs ou la juridiction donnés *oretenus* par qui peut les donner, sont valables en conscience, comme sont valables les *oracula vivæ vocis* du Souverain Pontife. Mais ils ne sont valables qu'au for de la conscience, non au for externe, à moins qu'on ne démontre par des preuves concluantes qu'on possède ces pouvoirs et la juridiction qu'ils confèrent. C'est pourquoi l'évêque a tort de nommer seulement de vive voix son Vicaire général. Cette nomination ne doit pas se borner au for de la conscience ; elle doit surtout servir au for externe, pour lequel le Vicaire général est le principal officier dans le diocèse. Si donc le Vicaire général B. n'a pas le document écrit de sa nomination, il doit se le procurer au plus tôt, et le document devra certifier que

l'évêque l'a nommé, non du jour où le document a été écrit, mais du jour où il l'a appelé à cette charge ; cela pour légaliser les actes précédents du vicaire. Voici ce qu'écrivit Leurenus, sur l'autorité de nombreux canonistes (*De vicario generali episcopi*, c. 1, qu. 35) : « Ad substantiam constitutionis vicarii scriptura non est necessaria, cum absolute solo verbo episcopi valide constitui possit vicarius. Requiritur tamen scriptura publica et solemnis ad probationem vicariatus, si a partibus negetur constitutum vicarium, vel id in dubium revocetur. Et scripturæ auctoritas requiritur ad probandum judicem ordinarium. Dixi etiam scriptura publica et solemni ; scriptura enim privata, vel etiam publica, sine solemnitatibus in ea requisitis, non probatur vicariatus episcopi : jurdictio enim ordinaria (qualis est vicarii episcopi) debet probari per publica instrumenta. Tale autem instrumentum publicum faciens fidem de vicariatu sunt litteræ episcoporum eorum sigillo munitæ. »

416. — Sur la tenue d'un seul concours pour plusieurs paroisses.

Au concours intimé pour une riche paroisse se présentent, entre autres, trois curés, qui sont approuvés tous les trois. L'évêque confère à l'un d'entre eux la paroisse vacante : et la paroisse que celui-ci laisse vacante il la confère au second, et de même il confère au troisième la paroisse que quitte le second. L'évêque pouvait-il agir de la sorte, se basant sur ce que tous les trois avaient été approuvés au concours ?

L'évêque ayant intimé le concours pour une seule paroisse vacante, l'approbation donnée aux concurrents

ne pouvait valoir que pour cellé-là. Si l'évêque, prévoyant que les trois curés seraient approuvés, avait intimé le concours pour toutes les paroisses, alors il aurait pu conférer les trois paroisses commé il l'a fait ; cependant il aurait dû, auparavant, inviter les trois curés à renoncer à leurs paroisses (s'il y avait pour cela des causes canoniques), de façon que ces paroisses fussent vacantes pour le concours, et les curés libres pour y prendre part. Que d'ailleurs on puisse tenir un seul concours pour plusieurs paroisses vacantes, c'est chose certaine, déclarée par la S. C. du Concile, le 20 juillet 1889 (*Monit. eccles.*, t. VI, part. I, p. 151).

417. — Sur l'indult temporaire de subdéléguer.

Dans l'indult que le Saint Siège accorde aux évêques pour un temps déterminé, et que ceux-ci communiquent à certains prêtres, par exemple l'indult qui permet aux évêques de déléguer à certains prêtres le pouvoir de bénir les ornements sacrés ; comment doit-on entendre la limitation quant au temps ? Quand le temps marqué est expiré pour l'évêque, l'est-il également pour le prêtre qui a reçu communication de ce pouvoir subdélégué ?

Quand le temps est expiré pour l'évêque, il est aussi expiré pour le prêtre subdélégué. La raison en est que l'évêque, délégué par le Saint Siège, ne peut conférer des pouvoirs plus étendus ni de plus longue durée qu'il ne les a reçus lui-même par délégation.

418. — Les coadjuteurs du curé, qui ne sont pas bénéficiers, sont-ils tenus au chœur?

Dans une église paroissiale de V., il y a une communauté de bénéficiers, dont le président est curé. Ces prêtres ont un traitement en forme de distributions chorales, qui, dans le cas d'absences non justifiées, vont au profit de ceux qui sont présents. Le curé a deux coadjuteurs non bénéficiers avec un traitement égal à celui des bénéficiers. — On demande : 1° Les coadjuteurs non bénéficiers peuvent-ils être obligés à l'assistance au chœur, avec perte de leur traitement gouvernemental, comme s'ils étaient bénéficiers ? — 2° Les bénéficiers peuvent-ils être tenus à admettre ces coadjuteurs à participer aux distributions perdues par les bénéficiers absents ?

Il faut répondre négativement aux deux questions, et la raison en est évidente : si les coadjuteurs ne sont pas bénéficiers et ne participent pas à la masse bénéficiale, ils ne sont pas tenus au service choral, et n'ont pas droit de participer aux retenues perdues par les bénéficiers.

419. — Sur les distributions dans les églises réceptives du pays de Naples, pour ceux qui sont attachés au séminaire.

Le recteur du séminaire de A., chanoine de la cathédrale, réclame les distributions ordinaires même pour les jours où il n'assiste pas au chœur, alléguant les règlements pour les églises réceptives du pays de Naples. Le chapitre les refuse, se basant sur le droit canonique commun. Qui a raison ?

Il est exact que, pour les églises réceptives du pays de Naples, la circulaire ministérielle du 10 janvier 1835, adressée à l'évêque de Marsico et Potenza, reconnaissait à ceux qui sont attachés au séminaire le droit de percevoir les distributions communes, quoique absents du chœur. En voici le texte (*Collez. degli atti emanati dopo il concord. del 1818*, part. VI, p. 141) : « La commission des évêques a été d'avis que les participants appelés par V. G., à servir dans ses séminaires diocésains en qualité de maîtres, de recteurs, vice-recteurs et autres, peuvent jouir de la participation entière, sans avoir à en abandonner le tiers, qui est compté pour les distributions quotidiennes, mais sont exclus absolument des distributions *inter præsentes*, qui sont réservées par les lois canoniques. »

A la suite de cette déclaration, de nombreux auteurs (par exemple Torelli, dans sa *Chiave del Concordato*, Cardillo, dans la *Giurisprudenza can. dei Capitoli cattedr.*), ont présenté comme une règle des églises réceptives du pays de Naples que l'évêque peut appeler au séminaire des chanoines et des participants, sans que ceux-ci perdent les distributions quotidiennes ordinaires, quoique absents du chœur. Mais il faut ne pas oublier qu'une circulaire ministérielle postérieure, du 5 août 1854, révoque la précédente et reconnaît pour ce cas le droit commun.

Voici le passage de cette circulaire du 5 août 1854, qui concerne notre cas (*l. c.*, part. XIV, p. 45) : Il s'agissait de la question soulevée par l'évêque de Molfetta, « si les dispositions contenues dans la circulaire ministérielle du 10 janvier 1835 étaient aussi applicables aux chanoines de sa cathédrale, qui jouissent de la participation à la masse commune comme complément de prébende, aux termes du règlement approuvé en l'année 1829, et

qui se trouvent employés à la direction et à l'enseignement au séminaire diocésain. » Or la circulaire déclare : « Quant à la question proposée par l'évêque de Molfelta, la Commission, considérant que les dispositions citées ne furent adoptées que pour le séminaire de Potenza, en raison de sa pauvreté, qui ne lui permettait pas de rétribuer ceux que l'évêque appelait à le diriger ou à y enseigner ; a été d'avis que l'on ne pouvait adopter cette mesure comme règle générale ; qu'en conséquence elle ne saurait valoir pour les chanoines de l'église de Molfelta, lesquels sont tenus à l'assistance chorale, ce qui est leur devoir de chanoines ; et il ne peut être au pouvoir ni de la Commission, ni de l'évêque de les en dispenser. »

Par conséquent, quel que soit le pouvoir que s'attribuait la Commission des évêques, concernant les églises réceptives du pays de Naples (1), au point d'y faire des ordonnances contraires au droit commun ; dans notre cas cependant, elle a déclaré ne pouvoir étendre à d'autres chapitres ce qu'elle avait accordé au chapitre de Potenza, en raison de sa pauvreté ; par suite, pour tous les autres chapitres, pour toutes les autres églises réceptives, il faudra s'en tenir au droit commun, qui n'accorde pas les distributions, ni ordinaires ni adventives

(1) Il est bon de remarquer que la Commission des Evêques pour le pays de Naples fut instituée par le Gouvernement des Bourbon et bien qu'on y invitât le Nonce Apostolique de Naples, elle n'avait cependant aucune approbation directe du Saint Siège. Cette Commission fut instituée pour l'exécution du Concordat de 1818 ; mais les multiples ordonnances concernant les églises réceptives n'ont aucune relation avec le Concordat ; et sauf le Bref *Impensa* de Pie VII, on ne peut invoquer en leur faveur aucun autre document pontifical. Et le Bref *Impensa* prescrit seulement que les églises réceptives du pays de Naples soient *nombrées*, et que les participations mineures soient conférées au concours.

ou *inter præsentes* à ceux qui, absents du chœur, font un service au séminaire diocésain. Dans notre cas, c'est donc le chapitre qui a raison, et non le recteur du séminaire.

420. — Un participant d'une église réceptice dans le pays de Naples peut-il demeurer ailleurs et percevoir les revenus de son église ?

Le prêtre Calenzio, de l'église réceptice de P., muni de la permission de son évêque, va enseigner dans le séminaire d'un autre diocèse. De retour dans son église, il réclame la participation qui lui revient sur les biens de cette église, tout en percevant la pension du Gouvernement. Le clergé soutient qu'il ne lui est rien dû pour le temps de son absence. Que penser de cette controverse ?

Pour qu'un clerc bénéficiaire puisse s'absenter de sa résidence pendant un temps notable, au delà des vacances conciliaires, il a besoin de l'autorisation pontificale. Pendant son absence (sauf les cas prévus par le droit) il perd les distributions, tant ordinaires qu'adventices, ou *inter præsentes*. Quant à la prébende, certains disent qu'il la perd *ipso facto*, quand il s'absente pendant un temps notable, sans autorisation pontificale ; mais l'opinion plus fondée est qu'il la perd seulement *per sententiam* (*Monit. eccles.*, t. IV, part. I, p. 63 sq.).

Cela d'après le droit commun. Quant aux églises réceptices du pays de Naples, la circulaire ministérielle du 28 mars 1849, reconnaissait des exceptions en faveur des participants de ces églises. En voici le texte (*Collez. degli alti emanati dopo il concord. del 1818*, part. VIII, p. 81) : « Sur les doléances produites par l'archiprêtre et

les participants de l'église de S. Arcangelo, contre certains prêtres qui, tout en servant de professeurs en divers séminaires de diocèses étrangers, demandent à jouir des participations dans l'église à laquelle ils sont incardinés, la Commission des évêques a été d'avis que, si l'évêque diocésain croit devoir permettre à certains participants de s'absenter du diocèse pour servir dans un autre, il a toute liberté de le faire, parce qu'il ne s'agit pas d'un véritable bénéfice ecclésiastique ; mais à la condition que le participant perde les distributions quotidiennes, celles *inter præsentes*, les adventices, l'acquit des messes de la masse, et se fasse remplacer pour les messes à son tour. »

En vertu de cette déclaration, un participant pouvait s'absenter de façon durable de sa propre église, moyennant la seule permission de l'évêque, sans perdre les revenus, sauf les distributions quotidiennes, les adventices et celles *inter præsentes*.

Toutefois, cette circulaire fut révoquée par une autre, en date du 5 août 1854, à l'évêque de Conversano, à l'occasion d'une controverse élevée entre le clergé de l'église réceptice de Noci et un participant qui était Vicaire général dans un diocèse étranger. La circulaire s'exprime en ces termes (*l. c.*, part. XVI, p. 45) : « Par rapport à la dite controverse, la Commission a considéré qu'à la suite de la disposition contenue dans la circulaire ministérielle du 28 mars 1840, les cas de controverse de ce genre sont devenus fréquents entre les clergés et ceux de leurs participants qui ont reçu de leur Ordinaire l'autorisation de prêter service dans un diocèse étranger ; que certains évêques se sont plaints de n'avoir pu rappeler tel participant, muni de cette autorisation, pour l'affecter aux graves nécessités de sa propre église ; que de l'ap-

plication de la disposition citée du 28 mars 1840, il est résulté un grave préjudice à la maxime fondamentale adoptée pour le règlement des églises réceptives, et sanctionnée tant dans l'art. XIV des Instructions royales que dans l'art. IV du modèle des statuts. Par suite, la Commission a été d'avis d'abroger la circulaire ministérielle citée de 1840, et de maintenir en vigueur ce qui était auparavant établi sur l'obligation de la résidence des participants dans leur propre église (1). Et pour ce qui concerne la question entre le clergé de Noci et le prêtre T., elle a opiné que jusqu'à l'abrogation de la circulaire ministérielle du 28 mars 1840, le prêtre T. étant, avec la permission de son évêque, employé comme

(1) Voici ce que décernaient les textes cités sur l'obligation de la résidence pour les participants.

Art. XIV des Instructions royales du 18 novembre 1822 (*Att.*, etc., part. III, p. 123) : « On devra toujours considérer les participations comme comportant l'obligation de la résidence, qui requiert le service actuel ; par suite, lorsqu'un participant obtient un bénéfice incompatible soit dans la même église, soit ailleurs, la participation deviendra vacante *ipso jure*. »

Art. XV des mêmes Instructions : « Le participant qui s'éloignera, sans juste cause et sans la permission de l'évêque, de son église, pendant plus de trois mois, sera puni en la manière conforme aux dispositions du concile de Trente. »

Art. IV du modèle des statuts pour les églises réceptives (*l. c.*, p. 233) : « Tout participant sera considéré comme incardiné à l'église et chargé d'aider le curé dans la cure des âmes ; et l'Ordinaire aura soin d'établir la méthode pour atteindre cette fin importante. — Les parts seront considérées comme important l'obligation de la résidence, qui requiert le service actuel ; c'est pourquoi, un participant ayant obtenu un bénéfice incompatible, sa part deviendra aussitôt vacante ; et s'il s'absente de son église sans juste motif et sans la permission de l'évêque, au-delà de trois mois, suivant l'art. XIV des instructions approuvées par Sa Majesté, il sera puni d'une manière conforme aux dispositions du concile de Trente. »

Vicaire général à V., il pourra jouir des fruits de sa participation. »

De ce document il faut conclure : 1^o Que la circulaire ministérielle antérieure, du 28 mars 1840, qui accordait à l'évêque le droit de permettre à un participant de s'éloigner, même de façon stable, de son église, a été révoquée ; — 2^o Qu'il faut revenir à l'ancienne discipline, laquelle exige l'observation exacte de la résidence des participants dans leur église réceptice ; — 3^o Qu'un participant qui, sans juste cause et sans la permission de l'évêque, s'absente de son église au-delà de trois mois, doit être puni conformément au Concile de Trente ; — 4^o Que, par conséquent, l'évêque ne peut permettre à un participant de s'éloigner de façon durable de son église.

Mais si un participant est nécessaire à un autre diocèse pour l'enseignement au séminaire ou pour un autre emploi ? — Nous pensons que, dans ce cas, on doit recourir au Saint Siège pour en obtenir l'indult nécessaire. Cette manière de voir est confirmée par la décision de la S. C. du Concile, du 18 mars 1903, *in Brixien.* (*Monit. eccles.*, t. XV, p. 148 ; [*Canoniste*, 1903, p. 296]) ; il s'agissait d'un chapelain coadjuteur du curé, transféré temporairement ailleurs par décision de l'évêque ; et la S. C. répondit : « *Decretum episcopi sustineri ; dummodo translatio capellanorum fiat ad breve tempus, et ob ecclesie necessitatem.* » Les participants des églises réceptices sont aussi des coadjuteurs du curé et tenus à la résidence.

Venons-en à notre cas. Le prêtre Calenzio, participant, qui est allé enseigner dans un autre diocèse, avec la permission de son propre évêque, n'a droit, tandis qu'il est absent de son église, ni aux distributions ordinaires, ni

aux distributions *inter præsentes*, ni aux adventices. Quant aux revenus de sa participation, puisqu'il en a accompli les charges, on ne peut l'en priver aussitôt ; car il est uniquement sujet à la loi du Concile de Trente, laquelle ne prive pas *ipso facto* de sa prébende le bénéficiaire indûment absent du lieu de sa résidence, mais veut qu'il soit privé, *post sententiam*, de la moitié des fruits après la première année d'absence injustifiée, de tous les fruits de l'année, après une seconde année de négligence, et enfin du bénéfice si la contumace persiste, aux termes des canons (sess. XXIV, c. XII, *de ref.*). Or, dans l'espèce, Calenzio s'est absenté avec la permission de son évêque ; il n'est donc pas contumace, et on ne peut lui retirer les émoluments de sa participation. S'il obtient du Saint Siège la confirmation de la permission épiscopale, il peut demeurer en paix, et le clergé n'aura rien à lui reprocher (1).

421. — Sur la règle : « Quod omnes tangit, ab omnibus approbari debet. »

Au chapitre de C., la coutume, confirmée par les statuts, veut que les malades participent aux émoluments adventices. Or le chapitre, du consentement de l'évêque, voudrait, pour de justes raisons, modifier cette disposition, en attribuant au chanoine malade, non la totalité, mais une partie des adventices, quand il peut se faire remplacer, et rien quand il lui est impossible de trouver un remplaçant.

(1) Ce que nous venons de dire des participants à la masse s'applique également à ceux qui jouissent de la pension du Gouvernement, que chaque participant peut exiger pour son propre compte.

Cependant deux chanoines seulement s'opposent à cette modification, alléguant le principe connu : *Quod omnes tangit, ab omnibus debet approbari*. Ont-ils raison ?

Nous avons déjà montré (*Quest.* 71) que ce principe trouve son application quand il s'agit des droits des individus comme tels, non du chapitre entier ; surtout quand il n'y a pas de juste motif de prendre une délibération sur tel sujet déterminé. Dans notre cas, il s'agit d'un droit du chapitre tout entier, que l'on veut réduire pour de justes motifs, sans parler du désir de se rapprocher du droit commun, lequel n'attribue pas aux malades les émoluments adventices. Il suffit donc, en l'espèce, de la majorité absolue du chapitre, et les deux voix contraires ne peuvent infirmer la délibération.

422. — Pendant la vacance du Saint-Siège, les évêques peuvent-ils conférer les bénéfices réservés ?

Le Saint Siègre étant vacant par la mort de Léon XIII, l'évêque de N., pendant les jours qui ont précédé le conclave, a pourvu à divers bénéfices vacants qui, soit en raison des mois, soit pour vacance *in curia*, étaient réservés au Saint Siègre. Il s'est cru autorisé à agir ainsi parce que les règles de la Chancellerie cessent d'obliger à la mort du Pape jusqu'à ce qu'elles soient de nouveau promulguées par le nouveau Pape. — On demande : 1° Est-il vrai qu'à la mort du Pape les Règles de la Chancellerie cessent d'obliger ? — 2° Pendant la vacance du Saint Siègre les évêques peuvent-ils pourvoir aux bénéfices réservés ? — 3° Que penser de la manière de faire de l'évêque de N. ?

1. Les Règles de la Chancellerie sont certains statuts pontificaux en matière bénéficiale et judiciaire, que

chaque Pontife promulgue, d'après l'usage, au début de son pontificat, soit dans les mêmes termes que son prédécesseur, soit avec certaines innovations. Elles datent, sous leur forme habituelle, de Jean XXII, en 1330 ; quoique, à vrai dire, la Chancellerie Apostolique soit d'institution bien plus ancienne, et qu'elle eût, dès lors, ses règles fermes dont parlent les historiens (card. De Luca, *De benef.*, disc. I, n. 23 ; Riganti, *In Reg. Canc.*, Procem., n. 2 sq.).

Les Règles de la Chancellerie sont en vigueur pendant la vie du Pape, qui les a promulguées ; et elles expirent à sa mort. C'est ce qui résulte des paroles mêmes du préambule de ces Règles, où on peut lire : « SSmus D. N... reservationes, constitutiones et regulas infrascriptas fecit, quas etiam ex tunc (in crastinum suæ assumptionis), licet nondum publicatas, et suo tempore duraturas observari voluit. » Les Règles obligent donc pour tout le règne et seulement le règne du Pape qui les a promulguées. Et la Règle I dit : « ea etiam beneficia omnia dispositioni suæ reservavit », et non : *successorum etiam suorum* ; et ces paroles sont répétées dans les Règles suivantes.

Tel est l'enseignement unanime des Docteurs (Reiffenstuel, l. III, tit. v, n. 483 ; Riganti, *l. c.*, n. 66 ; Rebuffe, *in Add. Reg. Cancell.*, reg. I ; Garcia, *De benef.*, part. V, c. I, n. 643, etc.). Citons seulement Reiffenstuel : « Regulæ Cancellariæ istud habent speciale, quod tantum durent, seu obligent, ad vitam Romani Pontificis eas facientis ; et in morte ipsius illico expirent. Patet hoc ex dicta Præfatione earundem Regularum, atque verbis jam allegatis : *et suo tempore duraturas...* Idque probatur ulterius ex quo Papa neo-electus *in Reg. 1 Cancell. ac seqq.* beneficia ibidem specificata *dispositioni suæ re-*

servare consuevit ; sicque aperte innuit quod hujusmodi reservatio sit personalis, et consequenter cum conditore suo expirat ; nam voluntas disponendi, sive beneplacitum Papæ, in morte ejusdem omnino extinguitur, c. *Si gratiose*, 5, juncta Gl., v. *Suæ*, de *Rescript.* in 6. »

2. De cela il résulte que les bénéfices vacants à la mort du Pape, et qui se trouvaient réservés au Saint Siège en vertu des Règles de la Chancellerie, tels par exemple les bénéfices devenus vacants en certains mois de l'année, peuvent parfaitement être conférés par l'évêque ; et s'ils sont de droit de patronat ecclésiastique, le patron peut y présenter. C'est ce que dit Riganti (*l. c.*, n. 67 et 68) : « Ac ideo, cum Sede Apostolica vacante cessent Regulæ, nec aliquid operentur, omnes menses sunt dicto tempore Ordinariorum, qui tamquam ad jus commune revertentes, de beneficiis in quolibet mense vacantibus disponere possunt... Quod nedum locum sibi vindicat in favorem ordinariorum collatorum, verum et patronorum ecclesiasticorum, qui præsentare libere possunt in omnibus mensibus ad beneficia sui patronatus vacantia tempore viduitatis Sedis Apostolicæ, argumento ducto a dispositione text. *in cap. Si apostolica*, 36, de *præb.* in 6. »

Et il en est ainsi, non seulement pendant la vacance du Saint Siège, mais encore pendant l'intervalle entre l'élection du nouveau Pape et la nouvelle promulgation des Règles de la Chancellerie ; sauf si le nouveau Pape en disposait autrement, comme fit Urbain VIII dans la Règle 68 (Riganti, *l. c.*, n. 69 ; Garcia, *De benef.*, part. V, c. 1, n. 646). Il faut remarquer que si pendant ce délai l'évêque n'a pas conféré les bénéfices réservés, il ne peut plus les conférer après la promulgation des Règles, laquelle a effet rétroactif jusqu'au lendemain de l'élection

du nouveau Pontife, ainsi que le dit formellement le préambule de ces Règles : « Quas etiam ex tunc, licet nondum publicatas, et suo tempore duraturas observari voluit. » Ainsi l'enseignent tous les auteurs, avec Reiffenstuel qui écrit (*l. c.*, n. 485) : « Regulis hisce jam factis, non valet collatio beneficii quod Sede papali vacante in mense pontificio vacaverat, et per collatorem ordinarium antea collatum non fuerat, quia tunc jam obligant novæ Regulæ etiam nondum publicatæ, quoad nullitatem actus in contrarium gesti. »

Ce qu'on dit pour la mort du Pape s'applique également à sa renonciation au Pontificat, suivant l'enseignement unanime des auteurs.

Toutefois il faut bien se rendre compte de l'étendue de ce pouvoir, de peur d'en dépasser les limites et de faire des collations sans effet.

Pour qu'on puisse conférer les bénéfices vacants pendant la vacance du Saint Siège, il faut que ces bénéfices soient devenus vacants pendant ce veuvage, et non auparavant ; autrement ils seraient déjà frappés de réserve pontificale. Voici comment Barbosa expose ce pouvoir des Ordinaires (*De off. et pot. episc.*, part. III, all. 54, n. 63) : « Si talis vacatio contingeret Sede ipsa Apostolica vacante, etiamsi alias esset mensis apostolicus, nihilominus collatio spectaret ad Ordinarium, quia vacatio Sedis Apostolicæ impedit reservationem et Regulæ Cancellariæ tunc non operantur. »

Il faut, en outre, que la réserve résulte du seul fait de la mort du possesseur du bénéfice, comme c'est le cas pour la réserve des mois. Car si la réserve est adhérente à la personne du bénéficiaire ou au bénéfice lui-même, alors la réserve elle-même a existé avant la mort du Pape ; par conséquent, le bénéfice demeure affecté et ne peut

être conféré par l'Ordinaire. Ainsi on ne peut conférer les bénéfices venus à vaquer pendant la vacance du Saint Siège et qui étaient possédés par des familiers des Cardinaux, par des collecteurs ou sous-collecteurs, etc., parce que du moment où ces personnes possédaient ces charges, leurs bénéfices se trouvaient aussitôt réservés. On ne peut davantage conférer les bénéfices de la première dignité dans les cathédrales après l'évêque, ni la principale dignité des collégiales ou monastères, etc. Barbosa en donne cette raison : « Quia reservatio hoc casu non inducitur in ipso obitu possessoris, et sic in vacatione, quo tempore jam Regulæ Cancellariæ expirant, sed reservatio fuit inducta et jam infixæ a principio statim ac ille fuit familiaris, collector vel subcollector, seu beneficium fuit prima dignitas aut alio modo antea affectum Sedi Apostolicæ quo tempore Regulæ Cancellariæ vigeant et suum effectum, nempe reservationem, jam induxerant ; et quamvis Sede Apostolica vacante dictæ Regulæ Cancellariæ, tamquam auctoritate tunc destitutæ, non inducant eo tempore reservationem, non inde tamen reservationes prius vivente Papa et regulis vigentibus inductæ et infixæ desinunt nec expirant ; immo beneficium semel affectum semper remanet affectum. » Et de même Riganti (*l. c.*, n. 75) ; Garcia (*l. c.*, n. 789), etc.

Il faut enfin que la réserve, pour pouvoir cesser pendant la vacance du Saint Siège, résulte uniquement des Règles de la Chancellerie, et non du *Corpus Juris* ni d'autres constitutions apostoliques. C'est pourquoi ne cessent pas les réserves des bénéfices vacants *in Curia*, parce qu'elles se trouvent dans le ch. *Præsenti*, 34, *De præb. et dign.*, in 6 (Reiff., *l. c.*, n. 484) ; sauf cependant s'il s'agit d'un bénéfice paroissial vacant *in Curia*, après

un mois à compter de cette vacance, suivant les dispositions formelles des chap. *Si apostolica*, 35, *De præb. et dign.*, et *Licet*, 2, *eod. tit.*, in 6 (Reiff., *l. c.*, n. 439) (1).

Que penser maintenant de la réserve des mois convenue dans les Concordats entre les princes séculiers et le Saint Siègè ? Cesse-t-elle aussi à la mort du Pape ?

Certains ont soutenu l'affirmative, comme Engel (*Coll. jur. can.*, tit. *de præb.*, § 4, n. 4) et, avec lui, quelques rares auteurs : leur principale raison est que la réserve des mois qui figure dans les Concordats remplace celle qui est contenue dans la Règle IX de la Chancellerie, et, par suite, subit la même loi que celle-ci.

Mais il faut néanmoins adopter l'opinion opposée, soutenue par Riganti (*l. c.*, n. 93 sq.) : Pirhing (*Jus can.*, l. III, tit. *De præb.*, n. 357) ; le cardinal Petra (t. V, in *Const. Nicolai PP. V*, sect. un.) ; Barbosa (*l. c.*, n. 62) ; Thomassin (*De benef.*, t. II, l. I, c. 44, n. 2) et tant d'autres ; ils disent tous que les Concordats sont des lois distinctes des Règles de la Chancellerie, des lois qui ne sont pas personnelles et temporaires, mais bien réelles et perpétuelles ; qui ne concernent pas seulement le Pontife qui en est l'auteur, mais aussi ses successeurs, et en somme le Saint Siègè. Ce sont donc des lois qui ne cessent pas par la mort du Pape, comme cessent les Règles de la

(1) Voici la teneur du chap. *Si apostolica* : « *Si apostolica Sede vacante aliquas parochiales ecclesias vacare de cætero contigerit apud ipsam, statuimus ut de eis (ne ipsarum vacatio diutina periculum valeat animabus afferre) per eos ad quos pertinet possit libere ordinari... Idem volumus et de illis quæ ibidem ipso Romano Pontifice vivente vacabunt ; si de ipsis per eum ante ipsius obitum non fuerit ordinatum.* » D'où il suit que, même si la vacance s'est produite avant la mort du Pape, l'Ordinaire peut, après un mois, conférer ce bénéfice.

Chancellerie. Riganti ajoute qu'aux nombreuses raisons théoriques il faut joindre la pratique, qui a généralement interprété de cette manière les lois concordataires.

3. Venons-en à la solution du cas. L'évêque de N. a pourvu de façon nulle aux bénéfices qui étaient devenus vacants avant la mort du Pape et à ceux qui étaient vacants *in Curia*. Pour les uns comme pour les autres, il doit solliciter du Saint Siège une *sanatoria*. Il n'a conféré valablement que les bénéfices qui étaient venus à vaquer durant la vacance du Saint Siège, et encore pourvu que les mois pontificaux ne figurent pas dans un Concordat entre le Saint Siège et le pouvoir séculier de son pays, comme ils figurent dans le Concordat de Naples de 1818.

423. — Est-il besoin d'un procès pour suspendre un prêtre des confessions ?

Le prêtre Ammon, confesseur *ad annum*, avant l'expiration de l'année, est suspendu par son évêque du pouvoir d'entendre les confessions, pour certains manquements, dont il conteste cependant la réalité. Il fait appel au Métropolitain de cette suspense et continue à entendre les confessions, disant que la punition de l'évêque est nulle, parce qu'elle a été portée sans forme de procès. — On demande : 1° Est-il nécessaire d'un procès pour suspendre un prêtre du pouvoir d'entendre les confessions ? — 2° L'appel de cette suspense est-il admissible ? — 3° Que penser du prêtre Ammon ?

1. C'est une règle générale que pour suspendre un clerc de l'exercice de l'ordre ou de l'office auquel il a droit, il faut un jugement et une sentence ordinaire s'il s'agit d'un délit public, ou une sentence *ex informata conscientia*,

s'il s'agit d'un délit occulte. La raison en est que personne ne doit être privé de son droit sans qu'il s'en soit rendu indigne et qu'il ait été convaincu de cette indignité. En outre, les saints canons prescrivent de ne pas infliger les censures sans les monitions canoniques préalables, lesquelles établissent la contumace du coupable (*Monit. eccles.*, t. XV, p. 170).

Mais il en est autrement quand la suspense concerne un pouvoir auquel le clerc n'a pas droit, mais qui lui a été gracieusement concédé par l'Ordinaire. Dans ce cas il n'est pas nécessaire, pour le dépouiller de ce pouvoir, de recourir à une procédure canonique ou à une sentence ; il suffit de n'importe quel précepte ou injonction, soit par écrit, soit de vive voix ; d'ailleurs, ce n'est pas là rigoureusement une suspense, mais plutôt un retrait de pouvoir.

Or le prêtre, qui tient de l'évêque le pouvoir d'entendre les confessions, n'y a pas droit, quand il n'est pas investi d'un bénéfice qui le comporte, comme celui de curé ou de pénitencier. C'est pourquoi l'évêque, qui a confié au prêtre ce pouvoir, peut le lui retirer quand bon lui semble, pour un juste motif, sans aucune forme judiciaire.

Tel est l'enseignement de Monacelli (*Form. leg. pract.*, part. III, tit. II, form. 11, n. 8) : « *Quamvis iudex in feriendis censuris debeat servare formam præscriptam in c. Cum medicinalis, De sent. excomm. in 6, id est ut præcedat monitio, et feratur in scriptis cum expressione causæ, sub pœnis ibi comminatis, hoc tamen non habet locum, nisi quando iudex ecclesiasticus aliquem suspendit ab illo actu qui suo jure competit suspenso ; at quando suspendit ab actu qui illi competit ex commissione ipsius suspendentis, tunc iudex non peccat, neque*

pœnas incurrit, si has solemnitates prætermittat ; et ideo simplex sacerdos non habens curam animarum, qui jure suo confessiones audire non valet, potest sine scripto et sine monitione suspendi, quia suspensio hæc non est proprie suspensio, quæ est censura, sed inhibitio et revocatio concessionis jam factæ. Quare sicut episcopus a principio simplici verbo facultatem audiendi confessiones committere potuit, ita etiam potest simplici verbo illam revocare, utendo nomine suspensionis, ut in his terminis docet Sayr. *de cens.*, lib. 4, c. 2, n. 18. »

Autre est donc la suspense du pouvoir d'entendre les confessions pour un simple prêtre, autre cette suspense pour un curé ou un chanoine pénitencier. Dans le premier cas, le pouvoir de confesser n'est pas dû au prêtre, mais lui est confié par l'évêque ; celui-ci peut donc le lui retirer sans aucune forme de procès et sans léser son droit. Dans le second cas, le pouvoir de confesser est dû au prêtre en vertu du bénéfice dont il est investi ; c'est pourquoi l'évêque ne peut l'empêcher ni le suspendre sans employer les formes exigées par le droit.

2. L'appel est-il admissible contre ces suspenses ? Quand un prêtre s'estime lésé par une punition infligée par l'Ordinaire, il a toujours le bénéfice de l'appel ou du recours au Supérieur : de l'appel, si la punition est en forme judiciaire ; du recours, si elle est en forme extrajudiciaire (v. Santi, *Præf. jur. can.*, l. II, tit. xxviii, n. 3). Par conséquent, la suspense du pouvoir d'entendre les confessions peut aussi donner lieu à un appel ou à un recours. Mais il faut observer qu'en cette matière l'appel n'a pas d'effet suspensif, mais seulement dévolutif ; en d'autres termes, du moment où la suspension lui est intimée par l'évêque, le prêtre ne peut, malgré l'appel, entendre valablement les confessions, jusqu'à réintégra-

tion ou par l'Ordinaire ou par le juge d'appel. La raison en est que pour les mesures qui concernent la vie, les mœurs, le culte et la doctrine des clercs, le Concile de Trente (sess. XXII, c. 1, *de ref.*), a déclaré qu'elles produisaient aussitôt leur effet, nonobstant un appel quelconque ; mais surtout parce qu'il s'agit ici de matière juridictionnelle (au moins pour les simples prêtres), et que la juridiction étant retirée par l'évêque, tout pouvoir de l'exercer cesse aussitôt. Par conséquent, un prêtre auquel le pouvoir de confesser aurait été retiré, n'entendrait plus valablement les confessions (sauf l'erreur commune et le titre coloré) et se rendrait coupable d'un très grave péché ; car l'appel ou le recours au Saint Siège ne lui sort d'aucune utilité (1).

3. Pour en venir à notre cas, le prêtre Ammon se trompe gravement. Il se trompe en estimant la suspense nulle, parce que dépourvue des formes légales ; tandis que, comme on l'a vu, il n'est pas besoin, pour ces suspenses ou plutôt retraits de juridiction, de formes légales. Il se trompe en croyant qu'après avoir interjeté appel au Supérieur, il peut continuer à entendre les confessions ; car l'appel n'aurait, dans ce cas, que l'effet dévolutif, et non l'effet suspensif. Il doit donc s'abstenir d'entendre les confessions jusqu'à ce qu'il ait été réhabilité, ou par son propre Ordinaire, ou par le juge d'appel.

(1) Nous disons seulement qu'il se rendrait coupable d'un très grave péché ; car un prêtre qui entend indûment les confessions n'encourt pas d'irrégularité ; en effet, il exerce un ordre qu'il possède, bien que privé de la juridiction (S. LIG., l. VII, n. 359).

424. — Sur la condition des prêtres appartenant à des congrégations à vœux simples, qui sortent de leur Institut.

Si un prêtre, appartenant à une congrégation à vœux simples, approuvée par le Saint Siège, et avec des vœux temporaires, voulait sortir de son Institut, dans quelle condition se trouverait-il à l'égard de son évêque ? — Et si cette congrégation était diocésaine et approuvée seulement par l'évêque ?

La constitution *Conditæ* de Léon XIII, du 8 décembre 1900 (*Monit. eccles.*, t. XII, p. 445 ; [*Canoniste*, 1902, p. 379]), a les dispositions suivantes sur l'ordination des clercs qui appartiennent à des Instituts de vœux simples, approuvés par le Saint Siège : « VI. Si qui vero ad sacros ordines promoveri postulent, eos episcopus, etsi in dicecesi degentes, initiare caveat nisi hisce conditionibus : ut a moderatoribus quisque suis proponantur ; ut quæ a jure sacro sancita sunt *de litteris dimissorialibus* vel *testimonialibus*, sint rite impleta ; ut *titulo sacræ ordinationis* ne careant, vel certe eo legitime eximantur ; ut theologiæ studiis operam dederint, secundum decretum *Auctis admodum*, die datum 4 novembris 1892. »

Il s'en suit que les clercs ordonnés *in sacris* dans les Instituts à vœux simples, approuvés par le Saint Siège, ne cessent pas d'être les sujets de l'évêque d'origine ou de domicile, qui doit leur accorder les dimissoires pour l'ordination. Tant qu'ils demeurent dans l'Institut, ils sont considérés comme demeurant légitimement hors de leur diocèse. S'ils viennent à être renvoyés de leur Institut, ils doivent revenir dans leur diocèse, et l'évêque

doit les attacher à une église à laquelle ils donneront leur service. Ce qui serait encore plus vrai s'il s'agit d'Instituts diocésains. — Que si l'Institut est exempt de la juridiction épiscopale, et si les dimissoires n'ont pas été nécessaires pour l'ordination, alors il faut dire, en vertu du décret *Auctis admodum* (4 nov. 1892 ; *Monit. eccles.*, t. VII, part. II, p. 218 ; [*Canoniste*, 1893, p. 83]), que le prêtre renvoyé de son Institut demeure suspens jusqu'à ce qu'il ait trouvé un évêque qui veuille bien le recevoir ; et s'il sort sur sa demande, il ne doit pas quitter l'Institut avant d'avoir trouvé l'évêque qui consente à le recevoir.

425. — Le titre de docteur, obtenu par privilège, est-il valable pour tous les effets canoniques ?

Titius demande à la S. C. des Etudes d'être nommé docteur en droit canonique sans examen, sur la recommandation de son évêque. La supplique fut remise à l'évêque *cum facultatibus necessariis et opportunis ut oratorem in jure canonico doctorem renuntiare possit et valeat, contrariis quibuscumque non obstantibus*. — On demande si le doctorat ainsi obtenu peut produire tous les effets canoniques que produit le doctorat d'une Université ecclésiastique ; en particulier si Titius peut être examinateur dans les concours pour les paroisses et pour les prébendes du pénitencier et du théologal.

Par la constitution *Quamvis a Sede Apostolica*, du 1^{er} juin 1568, saint Pie V, dans le but d'obvier à l'abus des grades doctoraux accordés, sans l'examen requis, par les comtes palatins et diverses autres personnes sous

prétexte d'indults reçus du Saint Siège, révoqua, cassa et annula : « Omnia et singula facultates et indulta eisdem comitibus ac etiam quibusvis officialium Romanæ Curiae collegiis singulisque, et aliis personis cujuscumque status, gradus, ordinis et præeminentiae existentibus ad doctoratus, licenciaturæ et magisterii gradum promovendi, per quoscumque Romanos Pontifices prædecessores nostros et Sedem Apostolicam ac etiam nos... quomodolibet concessa, confirmata et innovata. »

A la suite de cette constitution, la S. C. du Concile s'est rigoureusement refusée à reconnaître les effets canoniques du doctorat à d'autres que ceux qui l'avaient conquis dans une Université catholique, et surtout pour les bénéfiques qui le requéraient suivant les saints canons. Ainsi *in Papien.*, 23 juillet 1652 ; *in Mediolanen.*, 12 décembre 1654 ; *in Papien.*, 22 juillet 1673 ; *in Elven.*, 17 janvier 1643 ; *in Gravinen.*, 24 avril 1662 ; *in Montis Regalis*, 19 janvier 1664 ; *in Clusina*, 21 février 1682, etc. (v. Pallottini, v. *Doctoratus*, n. 9 sq.).

De même *in Novarien.*, 8 août 1716, *lib. 66 Decret.*, elle a déclaré inefficaces les doctorats délivrés par le collège des Docteurs de Milan, bien que Pie IV ait accordé à ce collège « ut per ipsum laureati gaudeant omnibus privilegiis, gratiis et indultis, quibus in Universitatibus studiorum generalium promoti de jure vel de consuetudine etiam potiuntur. »

De même *in Fanen.*, elle décida qu'on devait préférer le lauréat d'une publique Université à celui qui avait reçu le doctorat par privilège du Saint Siège, sans examen, bien que plus âgé que le premier, pour la charge de supérieur d'un certain collège de Fano, réservé au plus ancien docteur.

C'est pourquoi Pallottini a pu écrire (*l. c.*, n. 10 et 11) :

« Certum est doctoratum non receptum in publica Universitate quoad beneficia et dignitates ecclesiasticas non suffragari... Siquidem Sacra Congregatio inhærens menti Tridentinorum Patrum sess. 23, cap. 18 et sess. 24, cap. 8, 16 et 18, constitutioni 50 S. Pii V, Bullar. tom. 2, pro assequendis muneribus ecclesiasticis et beneficiis, quibus adnexum sit onus assumendi doctoratum seu licenciaturam, eos tantum ex hisce gradibus declaravit esse attendendos, qui fuerint a publica Universitate collati, et luculenter expositum fuit in encyclicis litteris ab eadem sacra Congr. sub die 28 septembris 1726 Ordinariis datis. »

Que penser donc des doctorats conférés par le Collège des Protonotaires Apostoliques ? Sont-ils, du moins, valables pour les effets canoniques ? — Qu'on examine la cause *Aquinaten.*, traitée par la S. C. du Concile, le 14 novembre 1746. Un certain Alexandre Caporzella obtint l'archiprêtré avec charge d'âmes, moyennant l'obligation du grade de docteur *infra annum*. Il l'obtint du Collège des Protonotaires Apostoliques, à qui Sixte-Quint avait accordé le pouvoir de conférer le doctorat, « ita ut gradus hic haberi deberet ac si collatus susceptusque fuisset in aliqua famosa Universitate. » Mais l'évêque, estimant que ce doctorat n'était pas suffisant pour le nouvel archiprêtré, s'adressa à la S. C. et proposa les *dubia* suivants : « I. An gradus doctoratus obtentus a ven. Collegio Protonotariorum Apostolicorum suffragetur in casu ? — Et quatenus negative : II. An sit consulendum SSmo pro gratia, vel saltem habilitandus sit orator ad novum doctoratum obtinendum in publica Universitate in casu ? » — Et la S. C. répondit : « Ad I. Affirmative, facto verbo cum SSmo. — Ad II. Provisum in primo. »

Cette réponse laisse la question un peu douteuse. Si, en effet, à la première demande on avait répondu seulement *affirmative*, on aurait pu en conclure que le doctorat conféré par les Protonotaires est valable pour tous les effets canoniques. Mais on y a joint la clause *facto verbo cum SSmo*, qui ne permet pas de formuler cette conclusion. Cette clause, en effet, est ordinairement employée quand ce que l'on demande ou n'est pas exact ou est douteux, et la chose dépendant du bon plaisir du Pape, on requiert de lui consentement et concession. Dans le cas donné, le Pape a certainement donné son assentiment à la première demande et l'a confirmée ; ce qui permet à Pallottini d'écrire (*l. c.*, n. 28) : « Gradus vero a Collegio Protonotariorum Apostolicorum suffragari videtur ad obtinendam dignitatem ecclesiasticam cui adnexa sit cura animarum. » Mais on ne pouvait étendre cette conclusion à tous les autres effets canoniques.

Seulement la constitution *Quamvis peculiaries* de Pie IX, en date du 9 février 1853, confirmant les privilèges des Protonotaires Apostoliques, enlève toute hésitation, par ces paroles : « Promotus ad lauream doctoralem pro legitimo promotus haberi debeat ad quosvis juris effectus. » De ces paroles, il résulte que les doctorats conférés par le Collège des Protonotaires Apostoliques de Rome ont tous les effets canoniques attribués aux doctorats conférés par les Universités.

Bien plus, aujourd'hui les doctorats conférés sans examen par la S. C. des Etudes, produisent tous les effets canoniques des doctorats universitaires. Voici, à l'appui, un récent décret de cette S. C. : « Proposito dubio : An doctoris laurea quæ a S. Sede per S. Congregationem Studiorum amplissimis viris concedi solet, sive in Theo-

logia, sive in jure canonico, nullo facto periculo, sed tantum propter eorumdem præclara merita rite probata, habeat omnia jura et privilegia quæ habet doctoris laurea a candidatis in catholicis Universitatibus per factum periculum acquisita, vel potius habenda sit solummodo honorifica ? » La S. C. répondit, le 18 décembre 1903 : « Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. » Et le 19 décembre 1903, le Souverain Pontife Pie X, « hanc sententiam ratam habuit et confirmavit » (*Monit. eccles.*, t. XV, p. 497 ; [*Canoniste*, 1904, p. 247]).

Pour en venir à notre cas, il faut répondre qu'aux termes du décret cité de la S. C. des Etudes, le doctorat de Titius, obtenu sans examen, sera cependant valable pour tous les effets canoniques qui peuvent dériver des doctorats universitaires.

426. — Un capitulaire peut-il voter pour un parent ?

On doit élire, dans un chapitre, le conseiller légal de cette église ; les chanoines qui sont ses cousins au second degré, peuvent-ils voter pour lui ?

Voici sur ce point l'enseignement de Scarfantoni (*Lucubr. canon.*, l. IV, tit. iv, n. 22) : « Quandocumque præpositus capituli, vel alius qui illud adunavit, in medium ponit aliquid resolvendum quod respicit proprium vel suorum commodum, petitione porrecta exeat de capitulo, ob rationem quam dicimus de episcopo (ut canonici liberius super explicatis colloquantur). Similiter canonici, de quorum speciale interesse in capitulo est agendum, proposito negotio, debent se a loco capitulari retrahere, donec res fuerit discussa ; ita fuit decretum à Sacra Con-

gregatione (EE. et RR.) teste Gavanto in *Man. Episc. v. Capitulum*, n. 18. » Dans le même sens, De Herdt (*Prax. Capit.*, c. 32, § 10, n. v).

Lors donc qu'on doit traiter en chapitre une affaire qui concerne l'avantage ou l'intérêt d'un capitulaire ou de ses proches, non seulement ce capitulaire ne doit pas prendre part au vote, mais encore il doit sortir de la salle capitulaire avant la discussion, pour que celle-ci demeure parfaitement libre.

Dans notre cas, par conséquent, les chanoines cousins au second degré doivent s'abstenir de voter, et même d'assister à la discussion.

427. — Sur la compétence pour déférer le serment supplétoire.

Il arrive souvent qu'on doive unir en mariage des personnes de paroisses différentes ; et pour compléter les actes d'état libre, il faut déférer le serment supplétoire aux militaires, gyrovagues, etc. La question se pose cependant : à qui appartient-il de déférer ce serment supplétoire : à l'autorité ecclésiastique locale du futur ou de l'épouse, ou faut-il, pour cela, une délégation ? Comment résoudre la question ?

Le serment supplétoire doit être demandé aux militaires, ou gyrovagues qui ne peuvent autrement faire la preuve de leur état libre ; il doit être prêté devant l'Ordinaire du lieu où demeure le militaire ou gyrovague en question. Celui qui doit rédiger le certificat d'état libre est appelé également à suppléer par le serment aux attestations qui font défaut. Comment et quand ce serment

doit être donné (aux termes de l'indult que les évêques reçoivent du Saint Office), nous l'avons exposé ailleurs (*Questions de Théologie morale*, Quest. 56).

428. — Celui qui possède ailleurs un tombeau de famille peut-il être enseveli dans la sépulture paroissiale ?

Marthe meurt sans désigner le lieu de sa sépulture. Bien qu'elle ait ailleurs un tombeau de famille, Mévius, son frère, veut la faire ensevelir dans sa propre paroisse. De là conflit entre le curé de la sépulture gentilice et celui du domicile. Lequel des deux a raison ?

C'est le curé de la sépulture gentilice. Car le droit est formel : « Statuimus (dit Léon III au c. 1, *de sepult.*), unumquemque in majorum sepulcra jacere, ut Patriarcharum exitus docet. » C'est seulement quand il n'existe pas de sépulture gentilice que surgit le droit du propre curé, ainsi qu'il résulte des Décrétales, et de l'enseignement unanime des auteurs.

429. — Sur la sépulture de la femme qui a un tombeau de famille.

Mais dans l'hypothèse où Marthe, au lieu d'être la sœur de Mévius, comme dans le cas précédent, serait sa femme, Mévius pourrait-il disposer qu'elle sera ensevelie dans sa propre église paroissiale ?

C'est un principe certain que la femme, bien que possédant un tombeau de famille, doit être ensevelie dans la sépulture de son mari, aux termes du can. *Ebron*, 2,

C. XIII, q. II, où on en donne cette raison : « Ut quos conjunxit unum conjugium, jungat unum sepulcrum, qui una caro sunt, et quos Deus conjunxit homo non separet. » Si donc le mari a fait élection de sépulture, la femme doit y être ensevelie. Mais s'il n'a pas fait ce choix ? Voici ce qu'enseigne, pour ce cas, Reiffenstuel (l. III, tit. XXVIII, n. 23) : « Si vero maritus voluntatem suam circa sepulcrum nondum declaravit, sepelienda erit uxor in sepulcro majorum, si habet, vel in parochia ubi deccedit, conformiter dispositioni juris communis. » C'est donc seulement au cas où le mari n'a pas pris de disposition pour sa sépulture que la femme venant à mourir avant lui, doit être ensevelie dans le tombeau de ses ancêtres, s'il existe, sinon dans la sépulture paroissiale. Or, dans notre cas, Mévius, mari de Marthe, veut la faire ensevelir dans sa propre paroisse : il démontre ainsi sa volonté en faveur de la sépulture commune, et l'on doit s'en tenir à ce choix. Dans ce cas, par conséquent, ce serait le curé du domicile qui aurait raison.

430. — L'Ordinaire, comme délégué du Saint-Siège, peut-il dispenser implicitement des empêchements de mariage ?

On emploie, dans la curie de B., un formulaire pour l'exécution des dispenses de mariage données par le Saint Sièges en forme commissoire, dans lequel, après avoir mentionné la délégation apostolique, on n'exprime pas la dispense que l'on entend accorder, par le mot *dispensamus* ou autre semblable, et on se contente de donner au curé le pouvoir d'admettre les époux au mariage. — On demande : Que penser de la validité des dispenses ainsi données, et, par conséquent, de la valeur des mariages ainsi célébrés ?

Quoique la dispense n'ait pas été explicitement fulminée, elle a été cependant donnée de manière implicite ; car, après avoir mentionné le pouvoir de dispenser commis à l'Ordinaire par le Saint Siège, cet Ordinaire permet la célébration du mariage ; par là il laisse clairement voir qu'il entend se servir du pouvoir apostolique et veut dispenser, bien qu'il ne l'exprime pas clairement.

La question consiste donc à examiner si la validité de la dispense subsiste sous cette forme tacite ou implicite, ou bien si une dispense explicite est absolument requise.

Les auteurs anciens sont généralement très sévères sur ce point et veulent que la dispense soit toujours donnée explicitement, à peine de nullité ; ils déclarent donc nuls les mariages contractés avec un empêchement dirimant qui n'aurait pas été levé par une dispense explicite, moyennant le mot *dispensamus* ou autre semblable ; le *contrahatur* notifié au curé n'étant pas suffisant, à leur avis.

Voici comment la question est traitée par Mgr Giovine dans son excellent ouvrage : *De dispens. matr.* (cons. V, § 89, n. 2) : « Le Saint Siège ne dispense jamais en forme implicite, suivant la Règle LI de la Chancellerie, disant : « Per quamcumque signaturam in quavis gratia, nullatenus dispensatio veniat, nisi specialiter exprimat. » Et cette règle est commentée en ces termes par Corrado (*De disp.*, l. I, c. iv : « Ex vi dictæ regulæ formatus est « stylus Curiae Romanæ qui pro lege servatur, ut in cap. « *Quam gravi*, *De crimini falsi*... et in dies videmus quod « in dispensationibus jam factis, scilicet in forma gratiosa, semper Papa utitur verbo *dispensamus*,... ut « exprimat intentio ipsius dispensantis. Non enim sufficit velle, nisi exprimat ore, cum voluntas in mente « clausa nihil valeat in actibus hominum, l. *Quidem cum*

« *filium, ff. de hæred.* ; ac propterea ex quibuscumque
« verbis generalibus in rescripto appositis non inducitur
« dicta dispensatio. »

Or, si tel est le style du Saint Siège, qui forme loi, ce même style, ajoute Mgr Giovine, doit être observé par les délégués apostoliques, quand le Souverain Pontife leur commet le soin de dispenser par autorité pontificale ; et il conclut : « Et sic verificatur quod oratores nullatenus se ab impedimenti lege solutos censi possunt per tacitam dispensationem. »

De plus, les Prélats inférieurs au Pape ne peuvent jamais dispenser tacitement, suivant ce que la Glose conclut du chap. *Litteras*, 9, *De concess. præbend.*, v. *vacare*, disant : « Semper est necessarium ut dispensatio exprimat. » C'est pourquoi Fagnan a pu écrire : « Inferior a Papa faciendo actum contrarium non censetur tacite dispensare » (ap. Giovine, *l. c.*). Et Rebuffe (*Prax. benef.*, part. II, tit. *de dispens.*, n. 16) : « Tam de jure quam de stylo Curia Romanæ in inferiore requiritur verbum *dispensamus*, alioquin non valet dispensatio. »

Mais cet enseignement est-il si certain, qu'on ne puisse faire à l'encontre aucune observation ?

Plus d'un auteur ancien l'a révoqué en doute, au rapport de Corrado (*l. c.*, n. 5) ; ils disaient que ce que peut faire le Pape, l'évêque peut le faire également ; et si le Pape peut dispenser implicitement, si par exemple il accordait un bénéfice à une personne inhabile, qu'il connaîtrait comme telle, de même l'évêque pourrait dispenser implicitement sur les matières qui le concernent, si, par exemple, il promouvait aux ordres mineurs et nommait à un bénéfice simple un illégitime. Et Corrado, sur l'autorité de Navarrus, admet que cette dispense pourrait peut-être n'être valable qu'au for externe, tout en

présentant comme plus sûre et à suivre absolument l'opinion qui exige, sous peine de nullité, la dispense explicite et formelle de la part de l'évêque (1).

Aujourd'hui cependant, D'Annibale (*Summula*, l. III, n. 703, note 16), suivi par Gasparri (*De matr.*, I, n. 397), admet que l'on peut tenir pour valide la dispense tacite ou implicite donnée par l'évêque ou par le délégué apostolique. Voici les paroles du cardinal D'Annibale : « Quod si oratoribus (delegatus) renuntiaverit tantum posse ipsos matrimonium contrahere, vel rescripserit ut matrimonium ineant, vel contrahatur, Giovine, I, § 89, 2, 8, retur nihil actum esse, ex cit. Reg. 51. Quod non puto, primo quia hæc regula ad signaturas Romanæ Curie dumtaxat pertinet ; deinde quia nihil interest quomodo quis voluntatem suam pandat (ex l. 31, *De legibus*, v. Pont., VIII, 15, 5). » Ainsi D'Annibale ne croit pas que la Règle 51 de la Chancellerie oblige également les évêques, comme elle oblige la Signature papale ; cette manière de voir nous semble fondée, car il s'agit de me-

(1) Voici les paroles de ce canoniste : « Unde licet nonnulli tenuerint præmissa (à savoir que le Pape peut dispenser implicitement) sibi locum vindicare in episcopo, ut hic ; attamen pars negativa tenenda est, tamquam per totum in praxi deducta et recepta, quæ satis docet Episcopum non eo ipso quod sciat impedimentum dispensare, Navarr., in *Man.*, c. 25, n. 74, vers. *Sed dubium est*, ubi ait quod licet contraria opinio fortasse locum habeat in foro conscientie, non tamen in exteriori ; quia licet communis opinio DD. sit quod dissimulatio Papæ vim habeat dispensationis tacite, hoc est si Papa sciens defectum vel irregularitatem alicujus, et nihilominus eum ad Ordines promoveat, vel ei beneficium conferat, eo ipso tacite dispensat ; in aliis tamen prælatis inferioribus dissimulatio hæc non habet vim dispensationis, nisi causæ cognitione præmissa ; hoc est si sit prælatus inferior, non eo ipso intelligitur dispensare circa jus commune, in quo alias posset, nisi exprimat causæ cognitionem et expresse dicat : *Dispenso tecum.* »

sure odieuse et restrictive de la liberté ; et chacun pouvant manifester sa volonté même de façon implicite ; par suite la règle citée est de stricte interprétation.

Il est vrai que Giovine allègue le chapitre *Litteras* et l'explication de la Glose. Mais il faut observer qu'il s'agissait, en l'espèce, d'un bénéficié qui, ayant une prébende de cathédrale, voulait en obtenir de l'évêque une plus considérable, sans se démettre de la première ; la nouvelle collation fut confirmée par le métropolitain, qui, pouvant dispenser de la pluralité des bénéfices, n'en dispensa cependant pas. La Glose dit que cette confirmation ne comportait pas d'elle-même la dispense, parce que la dispense doit être exprimée, et dans l'espèce le métropolitain n'avait pas intention de dispenser, parce qu'il n'avait pas de raison pour le faire : « Nec Archiepiscopus intendebat dispensare cum ipso, et si causa fuisset, poterat dispensare cum ipso. » Dans ce cas, l'archevêque n'avait ni voulu ni pu, faute de juste cause, dispenser. C'est donc un cas qui n'a rien à faire avec le nôtre ; et on ne peut l'alléguer comme une loi générale qui oblige les évêques à dispenser toujours en forme explicite, à peine de nullité.

De tout cela il semble qu'on puisse conclure que les deux opinions opposées sont probables ; par suite, avant de faire le mariage, on devra s'en tenir à la plus sévère, et formuler toujours la dispense actuelle, par l'expression *dispensamus* ; le mariage fait, on peut s'en tenir à l'opinion plus bénigne, et tenir le mariage pour valide, même si la dispense a été implicite.

Pour le cas proposé, il faut dire que la curie de B. est obligée de corriger le formulaire ; après avoir mentionné le pouvoir apostolique de dispenser, on ajoutera les paroles : « Utendo prædicta facultate apostolica, tenore

præsentium a præfato impedimento dispensamus », ou autres semblables. En ce qui concerne le passé, on peut se tenir en paix, suivant l'opinion probable exposée plus haut.

431. — Sur le droit de choisir le sacristain.

Dans une église réceptice ou collégiale, le choix du sacristain appartient-il au curé tout seul, ou bien au clergé ou au chapitre, en même temps qu'au curé ?

Il faut voir les constitutions et légitimes coutumes de chaque église. Si on ne peut rien en déduire, on pourra s'en tenir au principe, que le sacristain est choisi par celui qui lui donne un salaire ; si donc le salaire lui est payé par le curé, c'est à celui-ci qu'appartient le choix ; s'il est pris sur la masse, le clergé ou le chapitre devra prendre part au choix, en même temps que le curé.

Et si le salaire lui est donné par la municipalité ? — Si l'on ne peut rien conclure des statuts ni des coutumes légitimes, il faut voir à qui appartient le droit d'administrer l'église. Or, on sait que dans les églises paroissiales ce droit appartient au curé ; dans les églises collégiales il appartient au chapitre ; enfin dans les églises cathédrales, il appartient à la fois à l'évêque et au chapitre.

432. — L'évêque peut-il, de sa propre autorité, réduire à l'état profane une église hors d'usage ?

Quand une église est en si mauvais état qu'on ne peut plus la réparer, l'évêque peut-il la réduire à l'état profane ?

Le Concile de Trente (sess. XXI, c. VII, *de ref.*), veut que les églises paroissiales mineures soient réparées par ceux qui y sont obligés, et si personne n'y est tenu, par le peuple. Après quoi il ajoute : « Quod si nimia egestate omnes laborent ; ad matrices seu viciniore ecclesias transferantur ; cum facultate tam dictas parochiales quam alias ecclesias dirutas in profanos usus non sordidos, erecta tamen ibi cruce, convertendi. » Quand il y a une église ou chapelle en ruines, qu'on ne peut réparer, l'évêque a le pouvoir de la « profaner », c'est-à-dire de la déclarer profane, en sorte qu'elle puisse être affectée à des usages non sacrés, quoique non sordides, sauf à y placer sur la façade une croix, en souvenir de la destination sacrée qui fut autrefois la sienne.

La S. C. du Concile a reconnu ce pouvoir à l'évêque *in Thelesina*, 13 septembre 1631, lib. 31 Decret., p. 511 ; *in Neapolitana*, 13 janvier 1646, lib. 18 Decret., *in Urbinate*., *Visitationum sacror. Lim.*, 10 mars 1663 ; on demandait : « An indulgeri possit ab Archiepiscopo devastatio vel profanatio ecclesiæ adnexæ minantis ruinam cunctaque onera transferendo, accedente consensu parœciæ incolarum ejusdem ecclesiæ devastandæ ? » Elle répondit : « Servandam esse formam Concilii cap. 7, sess. 21 de reform. »

433. — Sur le fait d'écarter « ex informata conscientia » des indignes des concours aux paroisses.

Un concours est intimé pour la paroisse de B. L'évêque, pour des motifs à lui connus, en exclut le prêtre Marius, unique concurrent ; en sorte que le concours est déserté. Le prêtre fait recours au Saint Siège contre la décision arbitraire de

l'évêque, demandant qu'on lui intente un procès ou qu'on l'admette au concours. — On demande : 1° L'évêque peut-il exclure du concours un clerc pour des motifs de lui connus ? — 2° Le concours fait, l'évêque peut-il, pour des motifs de lui connus, écarter un clerc qui a obtenu l'approbation et au premier rang ? — 3° Que penser si le patron a présenté à la paroisse un clerc réputé indigne par l'évêque pour des motifs connus de lui seul ? — 4° Que penser de Marius et de l'évêque dans l'espèce ?

Avant de répondre aux questions, il faut rappeler certains principes généraux du droit.

Il est certain que l'évêque, pour des délits occultes ou partie connus et partie occultes, peut punir un clerc *ex informata conscientia*, c'est-à-dire sans forme de procès, et sous la seule obligation d'en rendre compte au Saint Siège, en cas de recours (*Monit. eccles.*, t. XV, p.216).

Cela résulte du pouvoir extrajudiciaire conféré en ces termes par le Concile de Trente (sess. XIV, c. 1, *de Ref.*) : « Cum honestius ac tutius sit subjecto debitam præpositis obedientiam impendendo in inferiori ministerio deservire, quam cum præpositorum scandalo graduum altiorum appetere dignitatem, ei cui ascensus ad sacros ordines a suo prælato ex quacumque causa, etiam ob occultum crimen, quomodolibet, etiam extrajudicialiter, fuerit interdictus, aut qui a suis ordinibus, seu gradibus vel dignitatibus ecclesiasticis suspensus, nulla contra ipsius prælati voluntatem concessa licentia de se promoveri faciendo, aut ad priores ordines, gradus, dignitates sive honores, restitutio suffragetur. » De ces paroles, il résulte que l'évêque, pour des motifs à lui connus, ou pour des délits occultes, en tout ou en partie : 1° peut empêcher la promotion aux saints ordres, et 2° peut suspendre de l'exercice des ordres reçus et de

l'exercice de n'importe quels grade, dignité et honneur.

Peut-il également empêcher, pour les mêmes causes, la promotion aux paroisses, ou à d'autres offices et bénéfices ?

On doit considérer ce qu'a établi Benoît XIV dans sa constitution *Cum illud*, du 14 décembre 1742. Il dit au n. VII : « Ubi vero episcopus, posthabito uno, vel altero ex approbatis, ecclesiam contulerit magis idoneo ob aliquam sibi ipsi tantum notam causam, quam censeat significari oportere judici appellationis notam ; familiaribus litteris judicem certiozem efficiat, inviolabilis secreti lege adjuncta. Nemo sit qui hanc praxim nostræ tribuat solertiæ, cum illa profluat a Tridentini decretis. Sessione enim 24, cap. 20 *de Reform.* ita disponitur : « Præterea si quis in casibus a jure permissis appellaverit, « aut de aliquo gravamine conquestus fuerit, seu alias « ob lapsum biennii, de quo supra, ad alium judicem « recurrerit, teneatur acta omnia coram episcopo gesta « ad judicem appellationis expensis suis transferre, « eodem tamen episcopo prius admonito, ut si quid ei pro « causæ instructione videbitur, possit judici appellationis « significare. »

Puis il ajoute : « Et quamvis jure nobis timendum sit, ne dicta praxis monendi judicem, a quo appellatum est, in more olim posita, hac tempestate obsoleverit et a foro recesserit ; attamen episcopus (ut dictum est) si ex causa sibi tantum et non aliis nota, quæ tamen approbari digna sit, ecclesiam contulerit ; illam judici appellationis, datis secreto litteris, denunciât et aperiât. Sciant porro judices, delatas ab episcopo causas et rationes, inviolabilis secreti fide esse custodiendas, nec parvipendendum esse testimonium illius Pastoris, cui divino mandatur eloquio oves suas agnoscere. Facile enim credi non potest, Epis-

copos suæ non minus quam alienæ salutis adeo immemores, ut non deterriti divini interminatione iudicii, odio vel favore moveantur ; et in sacrorum canonum singularem injuriam, *dicant malum bonum, bonum malum, ponentes tenebras lucem et lucem tenebras.* »

Et plus loin : « Si vero episcopo fuerit suspecta fides iudicis, ad quem appellatum est, nec eidem revelanda censuerit hujusmodi occulta rationum momenta ; illa significet secretis litteris S. R. E. Cardinali Præfecto pro tempore Congregationis Concilii, qui nec consilio nec auctoritate deerit, quominus a iudice appellationis debitus justitiæ locus tribuatur. »

Parlant donc du concours pour les paroisses, Benoît XIV dit que l'évêque peut parfaitement, pour des motifs à lui connus, ou pour des délits occultes, écarter un candidat qui a obtenu plus de points, et choisir un autre qui en a moins, pourvu d'ailleurs qu'il ait été approuvé. Et cela l'évêque peut le faire, non seulement quand il doit juger lui-même, en conférant au second la paroisse, mais encore lors du jugement d'appel, en faisant connaître les motifs de son choix par des lettres réservées que le juge d'appel devra garder sous un inviolable secret. Et s'il redoute que le secret ne soit pas gardé par le juge d'appel, il pourra adresser ses lettres au Cardinal Préfet de la S. C. du Concile, lequel informera le juge d'appel que, pour des raisons à lui connues et exposées au Saint Siège, l'évêque n'a pas pu donner la préférence au requérant.

Mais si ce dernier demandait un procès public, devrait-on le lui accorder ? En aucune façon. L'évêque procède ici *ex informata conscientia* ; et cette procédure exclut absolument toute forme de procès ; le requérant n'a donc aucun droit de l'exiger.

Que si l'évêque n'est pas obligé de faire un procès public, est-il du moins tenu de fournir les preuves des délits occultes commis par le requérant, et qu'il connaît ? Cette obligation ne résulte aucunement du texte de la constitution *Cum illud*. On y dit seulement que l'évêque doit faire connaître *causas et rationes*, mais non leurs preuves ; et le juge d'appel doit s'y rapporter, parce que *non parvipendendum est testimonium pastoris* ; il n'est guère admissible qu'un évêque appelle *le bien mal, et la lumière ténèbres*.

On le conclura sans peine de ce texte, il faut présumer la vérité de ce que dit l'évêque aussi longtemps que de justes raisons n'obligent pas à le rejeter. Si donc le requérant fait valoir et prouve que l'évêque a pu se tromper ou être trompé par d'autres, alors seulement l'évêque devra fournir la preuve des délits occultes. Il s'en suit que l'Ordinaire, pour se mettre à couvert d'une attaque quelconque, devra toujours avoir à sa disposition les preuves de ces manquements, c'est-à-dire la déposition sous serment de témoins dignes de foi, ou encore des documents et des faits qu'il aura pu recueillir sous l'obligation du secret (*Monit. eccles.*, t. XV, p. 246 sq.).

Nous avons parlé jusqu'ici de ce que l'évêque peut faire *ex informata conscientia* après que l'examen du concours est achevé. — Peut-on en dire autant quand il s'agit d'exclure du concours un clerc que l'évêque sait indigne par informations secrètes ? Nous pensons que oui, et même à plus forte raison. C'est, en effet, une règle de droit que *ubi eadem est ratio, eadem est juris dispositio* ; or si le droit veut que l'évêque ne fasse pas curé un ecclésiastique indigne, dont l'indignité est connue de lui seul ; le droit veut également que cet ecclésiastique ne soit même pas admis au concours, alors surtout qu'aucun

autre candidat ne se présente qu'on puisse raisonnablement présumer idoine. Car alors l'évêque ne pourrait faire aucun choix, si le candidat indigne était approuvé, ou si tous les autres étaient rejetés. Dans ces cas, l'évêque peut donc parfaitement exclure du concours *ex informata conscientia* un concurrent qu'il tient pour indigne.

Et s'il s'agissait d'un bénéfice de droit de patronat, l'évêque pourrait-il exclure *ex informata conscientia* le clerc présenté par le patron ? — Et pourquoi pas ? Le cas ressemble, en somme, au précédent. Il est bien vrai que le candidat présenté par le patron aurait droit à l'investiture ; mais il est vrai aussi que le clerc aurait le droit d'être admis au concours et, déclaré seul idoine, le droit d'être nommé à la paroisse. Et si l'on peut justement priver *ex informata conscientia* un indigne occulte du droit à concourir et à obtenir la paroisse ; de même on peut priver justement ce même indigne de l'institution, quoique présenté par le patron. Dans ce cas, le patron peut être invité à nommer un autre clerc ; car, étant donné que l'indignité est occulte, le patron (ecclésiastique) ne perdrait pas le droit de nomination, dont il serait privé pour cette fois, aux termes des canons (c. 2, *De suppl. negl. Prælat.*), s'il avait nommé un clerc notoirement indigne (1).

Après ces explications, nous pouvons répondre aux questions posées et résoudre le cas :

1. A la première question nous disons que l'évêque peut exclure un clerc du concours pour des raisons connues de lui seul, alors surtout que ce clerc est seul con-

(1) Nous pouvons affirmer que ce principe, à savoir que, *pour des raisons à lui connues*, l'évêque peut refuser *ex informata conscientia*, un clerc présenté par le patron, a été adopté par la S. C. du Concile, dans des affaires réservées.

current, ou qu'il se trouve avec d'autres qu'on prévoit ne devoir pas être approuvés.

2. Nous répondons en second lieu que, suivant les déclarations de Benoît XIV dans la constitution *Cum illud*, l'évêque peut et doit, après le concours, écarter pour des causes à lui connues, un clerc occultement indigne, bien qu'il ait été approuvé au premier rang.

3. Nous répondons à la troisième question que l'évêque peut également, pour des causes à lui connues, refuser l'institution à un clerc présenté par le patron, quand il sait ce clerc occultement indigne.

4. Enfin, dans le cas proposé, nous pouvons conclure que le prêtre Marius n'a pas le droit d'exiger un procès pour avoir été exclu du concours, et que l'évêque a pu justement l'exclure. Seulement, en cas d'appel, l'évêque est tenu d'alléguer ses raisons ; et s'il est invité à en fournir les preuves, il devra les faire connaître, mais en gardant le droit au secret le plus inviolable.

434. — Sur la validité de la collation implicite des bénéfices.

Le Vicaire général de T., délégué dans la Bulle de la Daterie Apostolique pour *conférer* un bénéfice paroissial *réservé au Saint Siège*, donne la Bulle de la curie diocésaine sans y employer les expressions *conferimus et assignamus*, etc. ; mais, après avoir exposé la délégation apostolique, il se contente de donner au Vicaire forain le mandat de mettre en possession le candidat en la forme accoutumée. Cette collation est-elle valable ?

C'est un cas tout voisin de celui qui a été examiné dans la Question 430, concernant les dispenses matrimoniales ;

il faut le résoudre d'après les mêmes principes. Il y a ici la collation implicite qui, suivant une opinion probable, peut être tenue pour valide. Par conséquent, le curé peut demeurer en paix. Mais le Vicaire général doit corriger ses formules, qui sont incomplètes.

435. — Sur la manière de recevoir le serment supplétoire.

Le juge délégué pour recevoir le serment supplétoire dans les procès d'état libre pour le mariage, doit-il absolument être assisté d'un notaire ou greffier ?

Le rite de cette procédure requiert le notaire comme témoin public de la régularité de l'acte. Toutefois, dans les procès d'état libre, sa présence n'est pas tellement indispensable que l'acte fût nul s'il y manquait.

436. — Sur les testimoniales pour l'ordination d'un clerc qui demeure dans un séminaire pontifical.

Un clerc étranger demeure dans un séminaire pontifical et doit être ordonné par son propre évêque ; suffit-il, pour lui, de l'attestation du supérieur du séminaire, ou bien faut-il encore l'attestation de l'évêque du lieu où demeure le clerc ?

Il faut les testimoniales de l'évêque du lieu, aux termes de la constitution *Speculatores* d'Innocent XII ; elle prescrit, en effet : « Quod si quis tanto temporis spatio in eo loco in quo ex accidenti, sicut præmittitur, natus est, moram traxerit, ut potuerit ibidem canonico aliquo impedimento irretiri, tunc etiam ab Ordinario ejus loci

litteras testimoniales obtinere, illasque episcopo ordinanti per eum in collatorum ordinum testimonio similiter recensendas, præsentare teneatur. » Prescription que vient confirmer la constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, d'après laquelle : « Suspensionem per annum ab ordinum administratione ipso jure incurrunt ordinantes alienum subditum, etiam sub prætextu beneficii statim conferendi, aut jam collati, sed minime sufficientis, absque ejus episcopi litteris dimissorialibus, vel etiam subditum proprium, quæ alibi tanto tempore moratus sit ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit, absque Ordinarii ejus loci litteris testimonialibus. » Par suite, quoique le séminaire pontifical soit exempt de la juridiction de l'Ordinaire, les testimoniales de l'évêque du lieu n'en sont pas moins nécessaires pour qu'un clerc étranger demeurant dans ce séminaire puisse être promu aux ordres. Et l'on sait que telle est la pratique observée même à Rome.

437. — Quand l'exécuteur s'est trompé pour l'exécution d'un rescrit, peut-il l'exécuter de nouveau ?

La S. C. du Concile a chargé, par un rescrit, l'évêque de C. d'arranger *de bono et æquo* un différend entre les chanoines et l'archiprêtre de la cathédrale. L'évêque, sans entendre l'archiprêtre, décida en faveur du chapitre. L'archiprêtre l'ayant appris, protesta vivement et ne se calma que lorsque l'évêque, révoquant cette première décision, sanctionna une convention passée de plein accord entre les parties adverses. Or les chanoines s'insurgent maintenant contre cette convention, pour la raison que l'évêque ayant déjà, bien ou mal, exécuté le rescrit par son premier décret, a épuisé son pouvoir et ne pouvait plus approuver d'autres

conventions. — On demande : 1^o Quand expire le pouvoir délégué en ce qui concerne les rescrits en forme commissaire ? — 2^o Que penser, dans l'espèce, de la valeur du premier et du second décret de l'évêque ?

1. C'est une règle générale que lorsque le juge délégué a prononcé la sentence (en vertu du pouvoir à lui délégué), qu'il l'ait fait bien ou mal, il ne peut plus porter une nouvelle sentence. C'est ce qui résulte des chap. *In litteris*, 9, *De off. et pot. deleg.*, dont voici le texte : « Ex quo iudex delegatus per se vel per alium sententiam executioni mandavit, vel mandari præcepit, ejus auctoritas et jurisdictio cessat ; quia semel est officio suo functus. » Ce que Leurenus commente en ces termes (*For. eccles.*, t. I, q. 339) : « Postquam delegatus iudex sententiavit sive bene sive male, non posse de novo judicare, quia judicando jam functus est officio suo et per prolationem sententiæ cessavit jurisdictio ei mandata. »

Il faut en dire autant quand le juge délégué a subdélégué un autre pour l'exécution. A peine la subdélégation donnée et acceptée, le subdéléguant perd tout pouvoir ; en sorte que si le subdélégué remplit mal son mandat, le subdéléguant ne peut plus y revenir. La preuve en est dans le chap. *Venerabili*, 37, *de off. et pot. deleg.*, où il est question d'une délégation donnée par le Pape à l'archevêque de Cosenza, de rétablir l'évêque de Cefalù sur son siège, d'où il avait été expulsé par le pouvoir séculier, et ensuite de s'informer sur son administration. L'archevêque de Cosenza, malade, délégua à cette charge l'abbé du Saint-Esprit de Palerme, lequel, au lieu de commencer par rétablir l'évêque de Cefalù sur son siège, crut devoir commencer par enquêter sur son administration. L'archevêque de Cosenza, mécontent sans doute

de cette exécution, jugea bon de déléguer à cette même charge le trésorier de son chapitre. On envoya à Rome les procès des deux exécuteurs, et ils furent annulés l'un et l'autre : celui de l'abbé de Palerme parce qu'il avait été fait contrairement au rescrit ; celui du trésorier de Cosenza, parce que l'archevêque ne pouvait pas le déléguer, ayant déjà délégué l'abbé de Palerme, ce qui avait fait cesser tous ses pouvoirs. Ainsi, quand le délégué du Pape subdélègue à un autre le mandat pontifical, il a rempli son rôle et épuisé son pouvoir.

Mais cette règle n'admet-elle aucune exception ?

Les auteurs en exceptent généralement le cas où l'exécution aurait été faite évidemment *contra formam substantialem rescripti*. Dans ce cas, disent-ils, le juge exécuteur peut corriger par une nouvelle sentence la première qui a été mal rendue. Ainsi l'enseignent Scaccia (*De appell.*, q. 19, remed. 1, cons. 6, n. 102) ; Tiraquello (*l. Boves*, § *hoc sermone*, *De verb. signif.*, limit. 2, n. 51 sq.) ; Leurenus (*For. eccles.*, l. c.). La raison en est que lorsqu'on exécute un rescrit à l'encontre de sa forme substantielle, le rescrit n'est pas exécuté, et, par conséquent, la délégation demeure entière.

Bien des auteurs admettent encore d'autres cas où l'on peut corriger une sentence exécutoire mal rendue, à savoir : 1^o Quand il y a erreur, non de droit, mais de fait ; si, par exemple, on a condamné quelqu'un qu'on croyait à tort avoir été cité, ou si on a conféré un bénéfice qu'on croyait à tort vacant, etc. ; 2^o Quand l'erreur concerne les rescrits de grâce et non de justice. Mais d'autres auteurs y contredisent, et peut-être avec plus de raison, en alléguant le droit dans les décrétales citées (v. Leurenus, l. c.).

Dans ces cas et autres semblables, suivant l'opinion

commune, il faut recourir au supérieur qui a donné la délégation pour en obtenir justice.

2. Dans le cas proposé, l'évêque de C. devait arranger *de bono et æquo* le différend ; il devait donc traiter avec les deux parties opposées ; au contraire, il n'a traité qu'avec une seule et a porté un décret uniquement favorable à celle-ci. Il est évident qu'il a procédé ainsi contre la forme substantielle du rescrit ; il pouvait donc corriger son décret. On devra donc tenir le second décret pour valide, et maintenir la convention dûment sanctionnée.

438. — Si et quand les bénéfices de droit de patronat sont sujets aux réserves pontificales.

Au diocèse de B. les bénéfices de la cathédrale sont de droit de patronat de l'évêque, du prévôt de la cathédrale et de la municipalité, lesquels exercent leur droit à tour de rôle. Ce droit de patronat, suivant la bulle d'érection, est pour tous les patrons actifs *cum omnimoda qualitate juris patronatus laicorum*.

On demande donc : 1° Les bénéfices de droit de patronat sont-ils sujets aux réserves pontificales ? — 2° Dans l'espèce, tous les bénéfices de la cathédrale de B. y sont-ils sujets ?

1. Le droit de patronat peut être ou laïque, ou ecclésiastique, ou mixte. Il est laïque si la fondation est faite avec des biens laïques et si le droit de nomination appartient à des laïques ; il est ecclésiastique, si la fondation est faite avec des biens d'église, ou si le droit de nomination appartient à des ecclésiastiques ; enfin il est mixte

si ce droit appartient à la fois à des laïques et à des ecclésiastiques (Ferraris, v. *Jus patronatus*, a. I, n. 12 sq.).

En ce qui concerne les réserves pontificales, il est certain que les bénéfices de droit de patronat laïque, même si le patronat est accidentellement possédé par un ecclésiastique, sont totalement exempts des réserves pontificales de toute nature, même de celles qui figurent dans le corps du droit. Car le droit (c. *Licet ecclesiarum*, 2, de *præb. et dignit.*, in 6), réserve au Saint Siège les bénéfices qui viennent à vaquer *apud Curiam* ; mais il parle uniquement des bénéfices qui sont conférés par le pouvoir ordinaire, par élection et collation, et non de ceux qui qui sont attribués à la suite de la présentation par le patron laïque. Voici la Glose de ce chapitre, v. *Collatio* : « Nihil dixit de præsentatione, unde sæpius receptum in Curia Papam per hoc non conferre beneficia quæ pertinent ad præsentationem laicorum. » C'est pourquoi Riganti a eu raison d'écrire (*In Reg. Cancell.*, t. I, ad Reg. I, n. 327) : « Beneficia juris patronatus laicorum, quamvis vacant *apud sedem*, non sunt reservata, quia hujusmodi generis beneficia a quacumque reservatione sunt exempta, ... eorumque institutio spectat semper ad Ordinarios. » De même González (ad Reg. 8, gloss. 18, n. 2 sq. ; Castropalao (*Op. mor.*, t. II, tr. 13, disp. 2, punct. 16, n. 6) ; le cardinal De Luca (*De jure patron.*, disc. 65, n. 24) ; Pirhing (*in jus canon.*, tit. *De præb.*, n. 424).

Riganti et les autres auteurs appliquent cette même conclusion aux bénéfices réservés au Saint Siège en raison des mois, aux termes de la Règle IX de la Chancellerie. Riganti dit, par exemple (*l. c.*, t. II, Reg. IX, n. 333) : « Quando agitur de jure patronatu laicali, in hoc omnes conveniunt quod similis naturæ beneficia nec sub ista regula reservatoria, nec sub aliis reservationibus

comprehenduntur. » Et il en assigne la raison : « Potius enim allici debent laici ad similes beneficiorum fundationes explendas, quam per reservationes ab illis retrahi, nec, ut ait Concilium Tridentinum, sess. 25, cap. 6 de Reform., æquum est patronorum jura tollere piasque fidelium voluntates in eorum institutione violare. »

Toutefois le même auteur ajoute (*l. c.*, n. 335) : « Intellige tamen hoc procedere, quando jus patronatus competit ex fundatione, dotatione vel constructione, secus si ex consuetudine, usurpatione, præscriptione aut privilegio ; in his enim casibus juspatronatus, etsi laicale, subjacet reservationi nostræ regulæ (Reg. IX). » C'est donc seulement lorsque le droit de patronat est à titre onéreux, qu'il est exempt des réserves, mais non lorsqu'il est à titre gratuit. Il est à titre onéreux quand il est acquis par fondation, dotation ou construction, ou encore par donation ou cession de qui l'avait à ce titre » (Leurenus, *For. benef.*, t. III, q. 556, n. 1). Il est à titre gratuit quand il est acquis par coutume prescriptive ou par pur privilège.

Nous disons : *par pur privilège* ; car si le privilège était à titre onéreux, par exemple pour augmentation de dot, ou construction partielle, alors le bénéfice ne serait pas soumis aux réserves, sauf cependant si l'augmentation de dot ou la construction partielle étaient inférieures à la moitié de la dot entière ou de l'entière construction. Ainsi l'enseigne Riganti (*l. c.*, n. 340).

Le droit de patronat peut encore être à titre onéreux quand il provient de biens laïques, mais destinés, par la volonté du défunt, à d'autres causes pies ; si, par indult du Saint Siège, ces biens étaient appliqués à la fondation d'un bénéfice de droit de patronat, celui-ci serait exempt des réserves, aux termes d'une décision de la Rote (*decis.*

221, par. 8 *Recent.*, ap. card. De Luca, *De jurepatr.*, disc. 65, n. 29).

A titre onéreux encore est le droit de patronat obtenu par celui qui a récupéré les biens du bénéfice, suivant Corrado (*Prax. benef.*, l. IV, n. 35 *in fine*), et suivant la Rote (decis. 472, par. 19, t. II *Recentior.*).

Il y a de même titre onéreux quand le droit de patronat a été obtenu, soit par des dépenses faites pour réparer ou reconstruire l'église détruite, soit pour l'acquisition des ornements et du mobilier sacré. Ainsi encore l'enseignent Corrado (*l. c.*, n. 34), et la Rote (decis. 518, n. 2 et decis. 907, n. 1, cor. Seraphin.) etc.

Enfin le patronat peut être à titre onéreux quand il est accordé pour d'insignes mérites envers le Saint Siège et le Souverain Pontife ou pour le bien de la religion ; par exemple pour de grands travaux entrepris, de graves dangers surmontés, du sang versé pour cette cause. Ainsi enseignent Mandosio (ad Reg. 13, q. 8, n. 7 sq.) ; Gonzalez (ad Reg. 8, gloss. 9, § 2, n. 49 et 50) ; Riganti (ad Reg. IX, n. 352).

Quand il est motivé par l'une de ces raisons, le droit de patronat, bien qu'obtenu par privilège, n'est pas sujet aux réserves pontificales.

Il n'en est pas de même du droit de patronat ecclésiastique. Les bénéfices de cette espèce sont tous et toujours sujets aux réserves pontificales de toute nature. Voici ce qu'en dit Riganti (ad Reg. IX, n. 144) : « Quando agitur de beneficiis jurispatronatus ecclesiastici, dubio procul illa sub regulæ comprehendi. » Et parlant de la Règle I (*in h. l.*, n. 331), il dit : « Juspatronatus vero ecclesiasticum, prout etiam illud quod competit ex consuetudine, præscriptione vel privilegio, subest reservationi ex obitu *apud Sedem.* » Et de même Gonzalez (ad Reg. VIII,

gloss. 18, n. 5) ; le cardinal De Luca (*De jurepatr.*, disc. 65, n. 18) ; Garcia (*De benef.*, part. V, c. I, n. 552) ; Pirhing (tit. *de præb.*, n. 324) ; Castropalao (*l. c.*, n. 6) et généralement tous les auteurs.

Et cela demeure vrai, nonobstant toute prétendue coutume contraire, suivant la Rote, par exemple *in Urgellen.*, 4 mai 1703, § fin., cor. Kennitz ; *in Leodien. Beneficii*, 29 novembre 1703 et 25 février 1707, cor. Omana ; *in Ortonen. Beneficii*, 29 mars 1708, cor. Scotto.

Il faut l'affirmer encore des bénéfices de droit de patronat laïque qui ont été transférés par la suite à des personnes ecclésiastiques ; car, aux termes du ch. *un.*, *de jurepatr.*, in 6, ces bénéfices revêtent la nature de bénéfices ecclésiastiques. Ainsi enseignent Barbosa (*De episc.*, alleg. 72, n. 128) ; Corrado (*Prax. benef.*, l. IV, c. II, n. 39) ; le cardinal De Luca (*l. c.*, disc. 59, n. 12 et 13), etc.

La raison pour laquelle ces bénéfices sont sujets aux réserves pontificales est assignée en ces termes par Riganti (ad Reg. IX, n. 154) : « Quod jurispatronatus ecclesiasticorum reservatur intuitu et contemplatione ipsius Ecclesiæ... Proindeque dum Papa sibi reservat collationem beneficiorum de jure patronatus ecclesiastico, sua utitur potestate, et nihil facit contra præsumptam voluntatem fundatorum, cum ipse sit caput Ecclesiæ universalis, et eminenter in se contineat omnes dignitates et officia particularis ecclesiæ, cujus intuitu juspatronatus fuit reservatum. » Ainsi le droit de patronat ecclésiastique est un droit accordé à l'Eglise ; et le Pape étant le chef de l'Eglise, use de son droit en se réservant la collation de ces bénéfices, et ne contrevient pas à la volonté des fondateurs.

Si cependant la volonté du fondateur du bénéfice, qu'il a doté de ses propres biens, était clairement contraire à

ces réserves, alors, même s'il s'agit de droit de patronat ecclésiastique, ces réserves n'auraient pas lieu : « Limitatur tamen principalis conclusio, quando fundator beneficii apposuit conditionem exclusivam reservationis regulæ, sive ab initio erexit beneficium de jurepatronatus ecclesiastico, sive laicali, quod postea per transitum ad personas ecclesiasticas efficiatur de jurepatronatus ecclesiastico : hanc enim conditionem posse testatores in limine foundationis apponere communiter firmant DD. » Ainsi s'exprime Riganti (in Reg. IX, n. 162). Et de même Lotterio (*De re benef.*, l. II, q. 10, n. 4) : Corrado (*Prax. benef.*, l. IV, c. II, n. 50) ; et c'est le sentiment adopté par la Rote in *Parmen.*, *Beneficii*, 19 juin 1705 ; in *Gerunden.*, *Eleemosynæ parisi*, 26 juin 1713 ; et la S. C. du Concile in *Taurinen.*, 14 mars 1712 ; in *Pinnen.*, *Beneficii*, 13 mai 1713, etc.

Au reste, la volonté du fondateur que le bénéfice de patronat ecclésiastique soit exempt des réserves pontificales, peut être manifestée de manière, non seulement explicite, mais encore implicite. Et cette manifestation implicite peut elle-même se produire de diverses manières, d'après les auteurs, notamment Riganti (in Reg. IX n. 164 sq.). Ces manières sont les suivantes :

a) Quand on dispose que la présentation appartiendra, par exemple, à l'abbé, et *non* à d'autres ;

b) Quand on dispose que la présentation appartient *semper, omnino, in perpetuum*, à la personne ecclésiastique désignée ;

c) Quand on dispose que la présentation appartient à l'ecclésiastique désigné *toties quoties* ou *quandocumque* ou *quotiescumque* le bénéfice viendra à vaquer (1) ;

(1) Bien que de nombreux auteurs déclarent exempts des réserves les bénéfices de patronat ecclésiastique, quand la fondation dispose

d) Quand on dispose qu'un bénéfice de patronat laïque en conservera la nature s'il vient à passer à des personnes ecclésiastiques ;

e) Quand on dispose que le bénéfice sera conféré toujours dans les dix ou quinze jours à compter de la vacance ; car on ne peut présumer qu'en si peu de temps il puisse être conféré par le Saint Siège ;

f) Quand on dispose que si la nomination n'a pas été faite dans ce délai par le patron, elle sera dévolue à une autre personne ; car on exclut, par là, le droit pontifical, non seulement de réserve, mais aussi de dévolution ;

g) Quand on dispose que l'Ordinaire peut, en certains cas, destituer le bénéficiaire, et nommer un autre à sa place ; car il est absurde qu'un bénéficiaire nommé par le Pape puisse être déposé par l'Ordinaire.

En général, on admet que la réserve pontificale est exclue des bénéfices de droit de patronat ecclésiastique toutes les fois que les paroles, les clauses, les conjectures établissent clairement que les dispositions du fondateur sont incompatibles avec les réserves pontificales.

Mais pour pouvoir admettre cette incompatibilité, il faut examiner si le bénéfice est fondé avec des biens laïques ou avec des biens ecclésiastiques. Si ce sont des biens laïques, on admet facilement l'exclusion implicite des réserves pontificales ; mais non si ce sont des biens ecclésiastiques. Au reste, en cas de doute, la règle la

que la présentation appartient *semper, omnino, in perpetuum* ou *quotiescumque* le bénéfice viendra à vaquer, à l'ecclésiastique désigné ; toutefois, Riganti rapporte, *l. c.*, certaines décisions de la Rote contraires à cette opinion ; pour cette raison que si cette opinion était valable, presque tous les bénéfices de droit de patronat ecclésiastique seraient exempts des réserves, cette clause existant pour presque tous.

plus sûre est celle qui résulte de la pratique. Car si dans le passé on a observé les réserves pontificales, on devra les observer également pour l'avenir ; et *vice versa*. Et si l'affaire est traitée sous forme de jugement au possessoire, il suffira du dernier état de la pratique. Au pétitoire, le titre manquant, il suffira d'établir la pratique observée depuis cent ans. Ainsi enseigne Riganti (*l. c.*, n. 185 sq.), alléguant la Rote et de nombreux auteurs.

Que penser maintenant des bénéfices de droit de patronat mixte ? Sont-ils sujets aux réserves pontificales ?

Le droit de patronat est mixte quand le droit de nomination appartient simultanément à des laïques et à des ecclésiastiques. Dans ce cas, pour ne pas léser le droit des laïques, la nomination est exemptée des réserves pontificales. Ainsi l'affirment Leurenus (*For. benef.*, t. II, q. 556, n. 12 sq.) ; Barbosa (*De episc.*, all. 57, n. 27, 144 et 257) ; Garcia (*De benef.*, part. V, c. XI, n. 52) ; Riganti (*ad Reg. IX*, n. 356), etc.

Et cela est vrai, suivant l'opinion véritable, même quand les votants sont en majorité des ecclésiastiques, et même quand il n'y a qu'un laïque à voter. Cf. card. De Luca (*De jurepatr.*, disc. 65, n. 32, et disc. 59, n. 23) ; Van Espen (*Jus eccl. univ.*, part. II, tit. 23, c. 5, n. 25, et tit. 25, c. 2, n. 25) ; Fagnan (*in c. Cum propter*, n. 29) ; Riganti (*l. c.*, n. 362 et 363).

Nous disons bien : quand le droit de nomination appartient *simultanément* à des laïques et à des ecclésiastiques ; car, si au lieu d'appartenir *simultanément* aux uns et aux autres, il leur appartenait *successivement* ou *par tour*, la nomination qui appartiendrait aux ecclésiastiques seuls serait sujette aux réserves pontificales. La raison en est évidente ; dans ce cas en effet, on n'enlève aucun droit aux laïques dont la nomination, à leur

tour, est toujours exempte des réserves. Voir Garcia (*De benef.*, part. V, c. 1, n. 614 sq.) ; Barbosa (*Jus eccles.*, l. III, c. 18, n. 13) ; Riganti (*l. c.*, n. 365).

2. Venons au cas proposé : dans la cathédrale de B., les bénéfices sont à la nomination de l'évêque, du prévôt, et du municipale à tour de rôle, mais avec la clause : *cum omnimoda qualitate juris patronatus laicorum* ; il faut donc voir si la fondation a été faite avec des biens laïques. Si la réponse est affirmative, la qualité de bénéfices laïques entraîne avec elle, semble-t-il, l'exemption des réserves pontificales, telle étant la condition du droit de patronat laïque. Si la réponse est négative, cette solution sera inapplicable. Si la réponse demeure douteuse, on pourra résoudre le cas d'après l'usage constant observé dans le passé.

439. — Sur les attributions de celui qui remplace un chanoine au chœur.

Le chanoine Albert, de la cathédrale de B., appelé à diriger un séminaire dans un autre diocèse, a obtenu de la S. C. du Concile l'indult de s'absenter du chœur pendant un an et de se faire remplacer par un simple prêtre. — On demande : 1° L'année commencera-t-elle de la date du rescrit ou de celle de l'exécution ? — 2° Le prêtre remplaçant participera-t-il à tous les émoluments du chœur, même à ceux qui sont *inter præsentes* et aux retenues ? — 3° Ce prêtre a-t-il droit aux honneurs qui appartiennent aux chanoines, par exemple la stalle, les insignes, l'encensement, etc. ?

1. L'année commence à la date de l'exécution, puisqu'on accorde de s'absenter de la résidence et du chœur pendant une année entière.

2. Le prêtre qui, par concession apostolique, remplace un chanoine (1), participe à tous les émoluments qui appartiennent au chanoine, sans en excepter les distributions *inter præsentés* et les retenues : la raison en est qu'il représente le chanoine pour les obligations et pour les avantages du chœur.

3. Le prêtre, n'étant pas chanoine, ne peut avoir droit aux honneurs propres aux chanoines ; car pour y avoir droit il faut être revêtu de la dignité canoniale et avoir pris possession. Il a droit seulement aux émoluments, qu'il peut percevoir, en l'espèce, sans posséder la dignité canoniale.

440. — Le chanoine remplacé peut-il s'absenter pendant plusieurs mois de la résidence ?

Titius n'est obligé au chœur pendant certains mois qu'à raison de quatre jours de présence contre vingt jours de vacances ; il se fait remplacer par Caius, et s'absente de la résidence pendant ces mois de service réduit. Peut-il le faire ?

Il ne peut le faire sans concession apostolique. Car le remplacement n'est admis que pour celui qui réside dans la ville ou son territoire, et non pour celui qui s'en éloigne. Voici les paroles de Benoît XIV (*Inst. eccl.*, 107, n. 17) : « Ut subrogentur canonici solum vel mansionarii præsentés in civitate, non vero qui extra illam vel extra suburbia versantur. » Et de même la S. C. du Concile *in*

(1) Sans cette concession un simple prêtre ne pourrait pas remplacer un chanoine ; car le remplacement ne peut se faire qu'entre personnes de la même dignité et du même rang, comme on le dira dans un instant.

Alatrina, 24 mars 1612 : « Eos tamen qui in civitate ubi est cathedralis vel in ejus suburbiis sunt præsentés, non autem alios posse substituere. » En vain dira-t-on qu'un chanoine qui n'est pas tenu au chœur peut aller où il lui plaît. Cela est vrai quand il n'est pas tenu pour d'autres motifs que le remplacement, car le remplacement n'est pas un droit, mais une faveur, et on n'accorde cette faveur, pour éviter des abus, qu'à la condition que le remplacé ne s'éloigne pas du lieu de sa résidence.

441. — Un chanoine peut-il se faire remplacer par un chanoine coadjuteur ou jubilaire ?

Le même Titius, quand il doit s'absenter du chœur, se fait remplacer par un chanoine coadjuteur ou un jubilaire. Le peut-il ?

Quant au chanoine coadjuteur (entendons coadjuteur d'un autre, non tenu pour son compte), Titius ne peut le faire. Ainsi l'a décidé la S. C. du Concile *in Asculana*, 26 juin 1830 : « An substineatur consuetudo ut canonici coadjutores substitui et substituere possint in casu ? — Resp. : Negative. » Et de même Benoît XIV (*Inst. eccl.*, 107, n. 17) : « Ultimo, ne hanc facultatem alterius substituendi obtineant, nisi canonici vel mansionarii, non autem ipsorum coadjutores, qui nec reipsa canonici neque mansionarii nuncupari possunt. »

Mais Titius peut se faire remplacer par un chanoine jubilaire, puisqu'il est véritablement chanoine. Ainsi la S. C. du Concile *in Prænestina*, 21 novembre 1835 : « Utrum canonici jubilati possint choro inservientes pro aliis non jubilatis supplere, adeo ut isti non sint punctaturæ obnoxii in casu ? — Resp. : Affirmative, exceptis diebus quibus jubilatus teneretur per se. »

442. — Un chanoine prébendé peut-il se faire remplacer par un chanoine honoraire ?

Et si Titius voulait se faire remplacer par un chanoine honoraire, le pourrait-il ?

Les chanoines honoraires ne peuvent pas se faire remplacer par des chanoines prébendés : « An et quomodo canonici honorarii Montis Politiani substitui possint in servitio choralis ab aliis canonicis præbendatis in eam ? — Resp. : Negative » (S. C. C. in *Montis Politiani*, 4 février 1804). Bien moins encore les chanoines honoraires peuvent-ils remplacer les prébendés. Si, en effet, d'après Benoît XIV, *l. c.*, il n'est pas permis aux chanoines prébendés de se faire remplacer par des coadjuteurs, parce que ceux-ci *reipsa canonici nuncupari non possunt*, à plus forte raison ne pourront-ils employer des chanoines honoraires, qui sont bien moins encore de vrais chanoines que les coadjuteurs.

443. — Sur le domicile pour l'ordination.

Caius est né à B., où sa mère était de passage ; d puis il a demeuré toujours à C. avec sa mère, qui y était maîtresse d'école ; tandis que le père, originaire de D., où il a une maison et des biens, demeure depuis plusieurs années à E., où il s'occupe aussi de l'enseignement. Caius veut recevoir la tonsure et les ordres sacrés : à quel évêque de ces quatre localités devra-t-il s'adresser ?

A l'évêque de D., où son père a une maison et des biens, et où il a par suite son véritable domicile. Les autres localités, où le père et la mère demeurent actuel-

lement, ne constituent que des quasi-domiciles, qui peuvent suffire pour le mariage, mais non pour l'ordination, aux termes de la constitution *Speculatores* d'Innocent XII. Sauf cependant, d'après cette même constitution, si Caius ayant passé dans l'une de ces localités, dix ans entiers, a l'intention; confirmée par serment, d'y demeurer pour toujours (v. nos *Consultations canoniques*, Cons. XCIII, t. II, p. 201).

444. — Sur le vote pour les concours.

C'est l'usage, dans le diocèse de N., d'assigner lors du vote pour les concours aux paroisses, cinquante points pour la science (à savoir dix pour chacun des trois cas, dix pour la petite homélie, et dix pour la traduction du concile de Trente) et cinquante pour l'idonéité et les qualités : au total 100 points. Pour être approuvé, il suffit de cinquante et un points. — Or il peut arriver qu'un concurrent qui n'aurait qu'un seul point pour la science, pourra obtenir d'examineurs favorables cinquante points pour les qualités, et ainsi il serait approuvé. Que penser donc de cette manière de faire ?

Il est certain (et nous l'avons nous-même amplement démontré, *Monit. eccles.*, t. X, part. I, p. 113 sq.), que l'examen des qualités ou aptitude doit se faire conjointement avec celui de la science. Il est également certain, et nous l'avons noté, que le fait pour un candidat d'avoir été écarté pour la science ne suffit pas pour le faire écarté de l'examen concernant les qualités ; car il peut arriver que des points en excès sur les qualités puissent compenser une certaine insuffisance sous le rapport de la science.

Mais il faut considérer que la science est aussi nécessaire, et qu'un prêtre ignorant ne peut exercer l'office de curé. Le Concile de Trente l'a formellement prescrit (sess. XXIV, c. XVIII) : « Peracto deinde examine, renuncientur quot cumqua ab his (examinatoribus) idonei iudicati fuerint ætate, moribus, *doctrina*, prudentia et aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam. » Ainsi l'aptitude exigée comprend aussi la science ; et l'on ne peut appeler *idoine* à la cure celui qui n'a pas le minimum de science requis pour être *idoine*.

Dans sa constitution *Cum illud*, Benoît XIV veut que la première partie de l'examen porte sur la science, après quoi on passera à celui des qualités : « Postquam diligenter expenderit singulorum peritiam, ... et postquam demum deprehenderit qua quisque pollant gravitate, etc. » ; en sorte que le second point doit toujours être uni au premier : « Requisita esse doctrinæ arcto fœdere consocianda. »

Les évêchés où l'on divise mathématiquement les points, attribuant la moitié à la science et la moitié aux qualités, de façon à formuler l'approbation comme conséquence d'un unique vote sur la moyenne du total, ne procèdent pas suivant l'esprit du Concile de Trente ni de la constitution *Cum illud* de Benoît XIV. Car il peut se faire par cette méthode qu'un concurrent soit approuvé avec un seul point pour la science, ce qui indique une ignorance presque absolue, et fait qu'il ne peut être tenu pour apte à administrer une paroisse.

On peut bien diviser les points en deux parts égales pour la science et pour les qualités ; mais on ne peut donner l'approbation pour une moyenne de points sur les deux parties réunies ; il faut obtenir la moyenne sur chacune d'elles, à savoir pour la science et pour les qualités.

Dans notre cas, pour répondre à l'esprit du Concile de Trente et de Benoît XIV, la moyenne de 51 points ne devrait pas résulter du total de 100, mais bien de 25 1/2 pour la science et de 25 1/2 pour les qualités. — D'ailleurs le calcul doit en être plus moral que mathématique, en sorte que si les qualités surabondent, on peut être plus indulgent sur la science.

Ce que nous disons trouve un appui dans la pratique du Vicariat de Rome, qui peut servir de modèle à tous les évêchés. Au rapport d'Onorante (*Praxis secret. Tribunal. D. Card. Urbis Vicarii, c. XIX*), on commence par voter sur la science, et l'on doit obtenir plus de la moitié des points ; et l'on passe ensuite à l'examen des qualités (1).

(1) Nous croyons utile de reproduire intégralement le passage d'Onorante concernant la pratique du Vicariat de Rome pour le scrutin relatif aux concours. Le voici donc *in extenso* :

« Die igitur et hora in intimatione præfinita, coram Eminentia Sua ac dictis Prælatibus, et Examinatoribus, postquam concordaverint et convenerint in unum circa responsiones dandas casibus propositis, aperitur Capsula, et juxta folium, quod præ manibus unusquisque ex Votantibus habet, in quo sunt descripta nomina et cognomina concurrentium, vocantur per ordinem, unus post alium, et lectis per Secretarium coram Votantibus, ipsoque concurrente, primum conciuncula, postea resolutionibus, ac dimisso concurrente, unusquisque ex dictis Votantibus, qui jam suum judicium in mente sua ex auditis formavit, dat suum votum, tam super conciuncula quam super unaquaque responsione, sive integrum sive medium, sive negativum, juxta meritum responsionum, quæ vota quilibet signat in suo folio, quod habet præ manibus, hoc modo : *Tilius, n. 1, 1, 1, 1/2, 1, 1, 0, 1/2, 0, 0.*

« Prima Signatura significat conciunculam, aliæ nov. m signaturæ significant novem casus ; quando signatura est integra, decem puncta significat, quia decem sunt Judices seu Votantes, quorum quilibet dat unum favorabile votum ; quando signatura est media, quinque puncta significat ; quia omnes decem Judices dant medium punc-

445. — Pour une coopérative ecclésiastique.

Pour parer à l'abus de la cire falsifiée, on veut former à B. une coopérative ecclésiastique d'actionnaires, dans le but d'acheter et de vendre de la véritable cire, avec un petit bénéfice. Est-ce permis ?

Le négoce est interdit aux ecclésiastiques sous n'importe quelle forme (c. 6, *Ne clerici vel monachi*; Benoît XIV, const. *Apostolicæ servitutis*). Or la coopérative

tum; quando signatura est vacua, nullum punctum significat; et sic facto calculo figuræ supra positæ, calculus erit in fine punctorum sexaginta.

« Deinde vocatur positus n. 2, cujus nomen immediate occurrit in supradicto folio posito sub oculis judicum, postea tertius et quartus, usque ad ultimum, et cum omnibus fit respective id quod cum primo factum fuit.

« Attentis supradictis signaturis, statim apparet quinam sint approbati, et quinam reprobati: nam ad approbationem requiruntur tot p̄ta favorabilia ut superent medietatem omnium punctorum, saltem per medium punctum, cui correspondent quinque vota; v. g. si quis ex concurrentibus optime responderet ad omnia, haberet centum vota favorabilia, et esset approbatus in primo loco et plenis votis; et si quis haberet vota favorabilia quinquaginta quinque, quæ superant medietatem votorum, esset approbatus in ultimo loco, et propterea approbatus remanet Titius expressus in figura supraposita, quia per decem puncta excessit supra numerum quinquaginta. Aliquando autem, quando casus sunt valde difficiles, approbantur in ultimo loco etiam illi qui medietatem tantum votorum obtinuerunt.

« Sed quæri potest, in quo ordine remansit approbatus supradictus Titius, qui habuit puncta sexaginta; nam multi esse solent ordines approbatorum.

« Respondetur quod in foliis, quæ sunt in manibus judicum, totum clare apparet; etenim in primo ordine sunt approbati illi qui habent

n'est autre chose qu'un négoce. En vain dira-t-on qu'elle a une fin pieuse ; car la fin ne justifie pas les moyens. Si cependant cette coopérative ne se faisait pas au nom personnel des ecclésiastiques, mais au nom des entités qu'ils administrent, et qui bénéficieraient des avantages réalisés ; si on n'en faisait pas un monopole local, et si seules y prenaient part les entités ecclésiastiques (églises, couvents, etc.), qui font usage de la cire ; alors seulement nous la regarderions comme licite.

plura vota omnium, etiamsi omnia vota non obtinuerint. In 2, illi qui habent quinque vota minus, et sic de omnibus, donec descendatur ad numerum punctorum quinquaginta quinque, qui est numerus minor omnium sufficiens ad approbationem ; et sic ad quæsitum respondetur quod ille Titius, si ab omnibus approbatus excedatur, seu superetur in numero punctorum, erit approbatus in ultimo ordine ; si vero a nullo superatus, erit ipse et omnes approbati in æquali ordine ; et si dentur aliqui, qui solum quinquaginta quinque puncta habeant, isti erunt in ultimo ordine et Titius erit in penultimo.

« Terminato scrutinio quoad scientiam, examinantur et discutuntur requisita singulorum approbatorum exhibita in Secretaria, quorum transumptum seu compendium manuscriptum habet præ manibus Eminentia Sua et dat legendum, et bene considerandum omnibus votantibus, ut unusquisque formare possit iudicium, quinam spectatis omnibus, sit dignior et per consequens præferendus ; non enim sola scientia attendi debet, sed etiam omnia alia requisita, sub pœna nullitatis concursus, ut declaratum est a Benedicto XIV, in supra cit. Constit. *Cum illud* 14 decembr. 1742, decernente § 10, 11 et 16 eosdem examinatores deesse muneri, si doctrinæ tantum iudices essent, ideoque, juxta etiam plura decreta Congr. Conc. ab eodem Pontifice relata lib. IV *De Synodo Diœc.*, cap. 8, n. 3, nullus est concursus, si examinatores non retulerint idoneos, quoad omnes supra enunciatas qualitates ; licet præelectio ad examinatores non spectet, ut ex altero decreto Congr. Conc. relato loco supra cit., n. 6, *De Synodo*, etc., et de facto post maturam considerationem ille cæteris omnibus præfertur, qui pro ecclesiæ vacantis utilitate magis expedire iudicatur, licet non sit doctior, et ad ipsius favorem expeditur sequens attestatio. »

446. — Une confrérie, depuis longtemps éteinte par manque de confrères, peut-elle revivre sans nouvelle approbation, et recouvre-t-elle ses indulgences ?

Une bulle pontificale érigeait à T., en 1657, une confrérie du Saint Sacrement, qui fut agrégée à l'archiconfrérie romaine du même nom et enrichie de très nombreux privilèges et indulgences. Cependant elle a été depuis de longues années désertée par manque de confrères. Maintenant on voudrait la ressusciter, du consentement de l'Ordinaire. Est-il besoin d'une nouvelle érection canonique et agrégation ? Peut-on jouir aussitôt des anciens privilèges et indulgences ?

Les auteurs enseignent qu'un collège quelconque, légitimement érigé, ne peut être anéanti que par suite d'un nouveau décret de l'autorité ecclésiastique compétente ; par suite il ne cesse pas d'exister quand même depuis de longues années, les membres qui le composaient auraient disparu. S'il n'existe plus *in actu*, il existe *in habitu*. Voici ce qu'en dit Ferraris (v. *Collegium*, n. 22 et 23) : « Si contingat collegium deficere ob mortem, v. g. canonicorum vel aliam consimilem causam, ... licet desinat esse collegiata actu, remanet tamen adhuc talis habitu. » Et de même Mascard (*De probat.*, concl. 584, n. 5) ; Barbosa (*Jur. eccles., univ.*, l. II, c. 6, n. 9) ; la Rote *in Cremonensi Præposituræ*, 25 février 1622, cor. Rambaldo, et decis. 221, part. 6, recentior., n. 25 et 26.

Il faut en dire autant d'une confrérie, comprise dans le genre des « collèges ». Par suite, une confrérie qui n'a pas été abolie par décret de l'autorité ecclésiastique compétente, mais qui a seulement cessé de fonctionner par

manque de confrères, n'est pas totalement éteinte et peut revivre sans qu'il soit besoin d'une nouvelle fondation canonique ; et si elle jouissait auparavant de privilèges et indulgences, elle peut recommencer à en jouir sans nouvelle concession. C'est ce qu'a expressément déclaré la S. C. des Indulgences, le 18 janvier 1839, *in Tornaceni*. (*Coll. auth.*, n. 269) ; la chose est donc certaine. Voici cet important décret :

« *Episcopus Tornacensis Sacræ Congregationi hoc dubium solvendum proposuit :*

« *Inter chartas, quæ in ecclesia S. Waldetrudis, diocesis Tornacensis, asservantur, inveniuntur bullæ et decreta episcopalia, quibus conceditur facultas erigendi confraternitatem dictæ S. Waldetrudis, sed dubitatur an præfata confraternitas unquam erecta sit, vel an defectu confratrum desierit existere. Cum vi et tenore bullarum confraternitas in perpetuum erigenda esset, petitur an nova erectione canonica opus sit ad instaurandam hanc confraternitatem, vel, si nondum erecta fuit, bullis et decretis prædictis uti nunc adhuc liceat ?*

« *Sac. Congregatio, auditis consultorum votis, rebusque mature perpensis, die 28 januarii 1839 declaravit : Non indigere nova canonica erectione pro sodalitate S. Waldetrudis instauranda ; ac si etiam ob defectum confratrum ipsa desierit, tamen indulgentiæ ac privilegia in enuntiata bulla contenta minime amissa esse ; proindeque vigere. »*

Il est donc également certain, en l'espèce, que la confrérie du Saint Sacrement de T. peut être relevée sans qu'il soit besoin d'une nouvelle érection canonique et sans perte des privilèges et indulgences.

447. — D'un concours avec un concurrent déloyal.

A B., pendant un concours pour une paroisse, on a surpris un des concurrents qui lisait des notes manuscrites. Que penser de ce concours ? Que dire du concurrent déloyal ?

S'il y a d'autres concurrents, le concours ne devient pas nul. Onorante dit qu'au Vicariat de Rome il est rigoureusement défendu de parler et d'apporter des livres au concours, sous peine de suspense *a divinis* et d'exclusion du concours (*Praxis secr., Trib. Card. Urbis Vicarii*, c. XIX) : « Coadunatis concurrentibus ac præscripta eis lege ut silentium omnino servent nec libros ibi legendos secum afferant sub pœna suspensionis a divinis et expulsionis a concursu, etc. » La même loi existe en de nombreux diocèses, et on devra s'y conformer. Si elle n'existe pas, nous pensons que l'évêque pourra pardonner à un concurrent qui aurait apporté des livres ou des écrits, pourvu que la preuve soit faite qu'il ne s'en est pas servi.

448. — Si et quand l'évêque doit transmettre à la Daterie les actes du concours.

Dans les concours aux paroisses de collation pontificale, l'évêque doit-il toujours envoyer à la Daterie les actes du concours ? Ne suffit-il pas qu'il envoie le rapport et le résultat ?

Voici ce que prescrit à ce sujet Benoît XIV dans sa constitution *Cum illud* (*Monit. eccles.*, t. III, part. I, p. 72) : « Absoluto concursu, si res sit de beneficiis curatis

quæ tantum ratione mensuum reservata sint, episcopus inter approbatos eliget magis idoneum et Datariaë significet, nec acta concursus transmittat, nisi a Dataria, cum id opportunum duxerit, requirantur. Sin vero dicta beneficia, quibus cura imminet animarum, ex alio quovis capite quam mensium apostolicorum Sanctæ Sedi reservata sint, eo casu, veteri non immutato more, absteat episcopus a ferendo dignioris iudicio, et acta concursus ultro Datariaë exhibeat. Licebit tamen Ordinariis, pro suo arbitrio, familiaribus litteris, Datario scriptis, eidem nunciare personam, quam censent regendæ ecclesiæ magis idoneam, eundemque commonere an occulta aliqua et in actis iusta reticita subsit causa quæ cuiquam obstet ad beneficium curatum obtinendum. »

Il s'en suit que lorsque le bénéfice n'est réservé au Saint Siège qu'en raison des mois, l'évêque peut se dispenser d'envoyer à la Daterie les actes du concours ; il suffit qu'il en rende compte au cardinal Pro-Dataire. Si la collation est réservée ou dévolue au Saint Siège pour d'autres raisons, par exemple pour le délai au-delà de six mois, il faut alors expédier tous les actes du concours sous pli scellé, sans formuler de jugement à leur sujet. Cependant l'évêque peut toujours faire connaître son sentiment par lettres privées au cardinal Pro-Dataire.

449. — Un bénéficiaire qui était absent par indult pontifical a-t-il droit aux distributions quand il tombe malade ?

Titius, bénéficiaire de la cathédrale de B., et auxiliaire du curé de cette cathédrale, s'absente souvent de la résidence, en raison de la cure, et a déjà obtenu, à cet effet, un indult pontifical. Maintenant Titius tombe malade, et le chapitre

se refuse à lui accorder les distributions, parce que, en raison de cet indult, il n'a pas été assidu au chœur. Titius a-t-il droit aux distributions ?

Il a droit aux distributions, pourvu que la maladie ne soit pas survenue pendant qu'il était absent par indult pontifical. La preuve en est que le bénéficiaire qui tombe malade pendant les vacances conciliaires ne perçoit pas les distributions (S. C. C. 6 décembre 1794 *in Oriolen.*, ap. De Herdt, *Prax. capit.*, c. xxviii, § 9, II). En vain, allèguerait-on qu'il s'agit de la cure, qui excuse l'absence du chœur, tout en permettant de gagner les distributions. Car pour obtenir cet effet, il faut que la cure des âmes soit annexée au bénéfice. De plus, dans notre cas, il s'agit d'absence, non du chœur, mais de la résidence.

450. — L'évêque peut-il « extra synodum » abroger une loi établie en synode, ou y déroger ?

L'évêque peut-il abroger une loi promulguée dans un synode tenu par lui-même ou par son prédécesseur : ou y déroger ?

L'évêque étant l'unique législateur des constitutions synodales de son diocèse, et celles-ci n'ayant pas été approuvées par le Saint Siège, il peut parfaitement, pour de justes raisons, les abroger ou y déroger. Et cela même s'il s'agit de lois synodales établies par ses prédécesseurs. Voici ce qu'en dit Benoît XIV (*De Syn.*, l. XIII, c. v, n. 2) : « Quod diximus synodales constitutiones esse perpetuas, non est ita accipiendum, quasi nequeant ab eodem episcopo ejusve successore revocari ; etenim perpetuæ dicuntur hoc tantum nomine quod scilicet sint

regulæ stabiles, propositæ communitati, quæ moraliter eadem perseverat ; atque insuper quia, spectata earumdem natura, durant post mortem legislatoris, nisi ab ipsomet aut a successore abrogentur ; nequaquam vero perpetuæ dicuntur, quasi sint immutabiles ; cum interdum novæ emergentes rerum circumstantiæ illas delendas atque abrogandas suadeant. »

451. — Le prêtre peut-il recourir au juge laïque pour obtenir l'honoraire de messe qu'on lui refuse ?

Le prêtre Jules, ne pouvant obtenir l'honoraire de certaines messes célébrées à la demande du laïque César, le cite devant le juge laïque. Fait-il bien ?

Que pour recouvrer l'honoraire promis et qui est refusé, on puisse recourir au juge, tous les auteurs l'admettent (Navarra, *De restit.*, l. II, c. 2, n. 305 ; Suarez, *De Euchar.*, disp. 86, sect. 1 ; Bonacina, *De Sacram.*, q. ult. pu. 8, n. 2, etc.). Rien de plus raisonnable ; car le prêtre ayant rempli sa propre obligation par ce ministère sacerdotal, a le droit de revendiquer l'honoraire, qui est destiné à sa propre sustentation : quiconque sert à l'autel ayant le droit de vivre de l'autel. On peut le conclure du c. *Ad apostolicam*, *De simon.*, où Innocent III, au concile de Latran, enjoint aux évêques d'obliger les laïques à observer les pieuses coutumes de donner aux clercs ce qui concerne leur sustentation, alors que les clercs exercent leur ministère au bénéfice des laïques.

Mais les auteurs n'admettent pas que l'on puisse, dans ce cas, recourir au for laïque. Sans doute le demandeur doit s'adresser au for du défendeur, et donc au for laïque

quand le défendeur est un laïque ; cependant il s'agit ici d'une chose ecclésiastique, c'est-à-dire de l'honoraire d'un prêtre et pour un acte du ministère spirituel ; or, tout le monde sait que les affaires concernant des choses ecclésiastiques relèvent du juge ecclésiastique, aux termes du c. 2, *de foro competenti*, où on peut lire : « *Ut laici ecclesiastica tractare negotia non præsumant.* » (1). Ainsi enseigne Pasqualigo (*De sacrif. nov. Leg.*, q. 914, n. 6), alléguant de nombreux auteurs.

Dans l'espèce, le prêtre Jules a donc tort de s'adresser au juge laïque pour recouvrer les honoraires de messes qui lui sont dus ; il devait s'adresser à la Curie, laquelle, aux termes du c. *Ad apostolicam, De simonia*, a tout droit de contraindre, par des peines canoniques, César à satisfaire à son obligation.

Mais si César ne se soucie pas des peines canoniques ? Alors le prêtre Jules, muni de la permission du Saint Siège (ordinairement déléguée aux évêques), pourrait s'adresser au tribunal séculier.

452. — Sur la concession de faveurs « *vivæ vocis oraculo* ».

Dans une audience du Saint-Père où il accompagnait son évêque, le prêtre Albert demanda et obtint la faveur d'ériger, dans son habitation, un oratoire privé et d'y célébrer le saint Sacrifice. L'évêque présent, attesta, par un rescrit de sa curie, la faveur ainsi obtenue. Cette concession est-elle valable sans aucun rescrit pontifical ?

(1) Il faut en dire autant des droits paroissiaux et de tout autre émoulement se rattachant au ministère sacré.

Les concessions *vivæ vocis oraculo*, quand elles sont réelles, sont toujours valables au for de la conscience, et aucun écrit n'est nécessaire : can. *Institutionis*, 7, C. 25, q. 2 ; Clem. *Dudum*, *De sepult.* ; Extrav. *Etsi dominici*, *De pœnit. et remiss.* ; et tous les auteurs. — Il faut cependant en excepter sans doute les dispenses matrimoniales et les bénéfiques ; car pour que les faveurs pontificales qui les concernent soient valables, même au for de la conscience, il faut, suivant de nombreux auteurs, l'expédition des lettres apostoliques, aux termes de la Règle 52 de la Chancellerie (1).

(1) Voici la teneur de cette Règle : « Cum concessionibus super gratiis dispensationum quarumcumque per ipsum D. N. concessarum, vel concedendarum, per regulas Cancellariæ Apostolicæ sint provide limitatæ, licet aliquando in petitionibus super hujusmodi concessionibus oblati, multa sint petita ; ne quis talium concessionum prætextu id dispensative tenere ut facere præsumat, ad quod concessionibus hujusmodi se non extendant, voluit idem D. N. quod nulli talis dispensatio cuiquam in judicio vel extra suffragetur, antequam super ea litteræ apostolicæ sint confectæ. »

Nous n'ignorons pas que cette Règle a été divers ment interprétée. RIGANTI (*in h. Reg. n. 25 sq.*), soutient énergiquement l'opinion de ceux qui croient dépourvu de toute valeur, même au for de la conscience, en vertu de cette règle, tout *oraculum vivæ vocis* du Souverain Pontife ; il s'appuie sur les paroles : « Nulli talis dispensatio cuiquam in judicio vel extra suffragetur. » Et de même LOTTERIO (*De re benef.*, l. III, q. 2, n. 59 sq.) ; GARCIA (*De benef.*, part. IV, c. 2, n. 31), etc. — Mais d'autres auteurs, comme SUAREZ (*De leg.*, l. VIII, c. 2, n. 3) ; FERRARIS (*l. c.*) ; REIFFENSTUEL (*l. c.*) ; ABBAS (*in Clem. Dudum*, in fin., *de sepultur.*) ; MASCARD (*De probat.*, t. II, concl. 854, n. 30) ; le NAVARRAIS (Cons. 32, n. 3, *de temp. ordin.*) ; SANCHEZ (*De matr.*, l. VIII, disp. 29, n. 9), et d'autres, soutiennent que toutes les faveurs et dispenses émanées du Saint Siège, avant ou même sans l'expédition des lettres ou rescrits apostoliques, sont valables en conscience.

Nous faisons observer que la Règle parle des dispenses qui sont limitées par les *Règles de la Chancellerie Apostolique* ; or ces règles

Mais au for externe, toute faveur doit être authentiquée par une personne ayant qualité pour le faire au for extérieur. La raison en est, d'après Ferraris (v. *Oracula vivæ vocis*, n. 6), « quia si sine testimonio authentico valerent etiam pro foro externo, posset quilibet asserere se habere privilegium vivæ vocis oraculo concessum, et sic prætextu oraculi vivæ vocis posset cum maxima perturbatione boni communis eludere leges et canones in foro externo, quod nemo sanæ mentis audebit admittere. »

Mais qui a qualité pour faire foi de ces faveurs au for externe ?

Par sa bulle *Alias felicitis recordationis*, du 11 avril 1635, Urbain VIII confirma la constitution *Romanus Pontifex* de Grégoire XV, qui abolissait toutes les concessions *vivæ vocis oraculo* faites par ses prédécesseurs ; il en exceptait celles qui seraient signées par ces officiers « quibus alias ante emanatas prædictas constitutiones ex officiorum auctoritate et prærogativa de oraculo per eos a Romanis Pontificibus pro tempore existentibus habito, fides haberi solebat quoad ea quæ, ut præfertur, ad cujuslibet eorum officium seu munus, quo funguntur, pertinent. » On vise ici les employés des offices ecclésiastiques par l'organe desquels le Souverain Pontife accorde ses faveurs.

Par conséquent, les concessions antérieures à Urbain VIII n'ont de valeur que si elles sont certifiées par l'officier du Saint Siège de qui relève la matière de la concession. Quant aux concessions postérieures, elles

concernent uniquement la collation des bénéfices et les dispenses matrimoniales. Par conséquent, même en admettant l'assertion de Riganti, l'effet irritant de cette règle, tant au for interne qu'au for externe, n'intéresse pas les concessions autres que celles-là.

n'ont pas été assujetties à cette restriction, suivant la juste remarque de Reiffenstuel ; car ni Grégoire XV ni Urbain VIII n'ont lié les mains de leurs successeurs ; aussi les faveurs accordées par ces derniers sont toujours valables en conscience. Voici les paroles mêmes de cet auteur (l. V, tit. xxxvi, n. 163) : « Cum par in parem non habeat imperium, consequenter constitutiones Gregorii XV et Urbani VIII manus successorum non ligent nec ad eorum novas concessionem se extendant, procul dubio hujusmodi subsequentes concessionem *vivæ vocis oraculo* factæ in foro conscientie valebunt, si de earum concessionem quocumque testimonio fide digno constet. Accedit quod dictæ constitutiones ex professo et præcise loquantur de *oraculis* antea concessis, minime vero concedendis, uti legenti patet. »

Pour le for externe cependant, bien qu'on n'exige pas l'attestation de l'officier de la Curie à qui sont confiées les matières concernant la faveur en question, il faut, toutefois, l'attestation d'une personne qualifiée pour faire foi en justice. C'est ce que dit encore Reiffenstuel (l. c., n. 164) : « Verum ut talia *vivæ vocis oracula* post Urbanum VIII concessa etiam pro foro externo valeant, non sufficit quodvis cæteroquin fide dignum testimonium de eorum concessionem, sed debet esse tale quale ad probandum in foro externo alias requiritur et sufficit, quamvis absolute necesse non sit testimonium supra n. 155 allegatum officialium (juxta const. Urbani VIII), sed sufficiat etiam aliud cæteroquin in jure sufficiens. »

En droit, il peut suffire, entre autres, du témoignage d'un cardinal quelconque, puisque « Cardinali asserenti aliquid actum in præsentia Papæ, vel dicenti sibi *vivæ vocis oraculo* a Papa mandatum fuisse, credi debet »,

suisant l'enseignement de Ferraris (v. *Cardinales*, a. IV, n. 19), alléguant de nombreuses autorités.

Il peut suffire de même de l'attestation d'un évêque, recteur-né de l'Eglise de Dieu : « Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. » Son témoignage de l'oracle pontifical est valable et suffisant, non seulement pour les affaires de son diocèse, mais encore, à notre avis, pour celles d'autres diocèses.

Il peut suffire encore de l'attestation de tout autre officier de la Curie accrédité pour recueillir les oracles de Sa Sainteté ; tels les secrétaires des Congrégations cardinalices et des autres offices ecclésiastiques ; et cela, non seulement pour les choses qui concernent leur département, mais encore pour toute autre matière.

Il peut suffire enfin de l'attestation d'un secrétaire ou chapelain secret du Saint Père ; car dès lors qu'il jouit de la confiance du Souverain Pontife, il est un témoin recevable de sa volonté.

Dans tous ces cas cependant, la faveur pontificale devra être accordée avec la clause que l'attestation de celui qui la recueille sera suffisante, sans qu'il soit besoin de l'expédition d'un rescrit ou d'un Bref Apostolique en la forme accoutumée. Si la faveur est de telle nature qu'elle ne puisse valoir sans cette expédition, il faut qu'elle soit accompagnée de la dispense des clauses irritantes.

Venons-en à notre cas. Albert peut se tranquilliser sur la concession obtenue *vivæ vocis oraculo* pour l'érection de son oratoire privé, tant au for de la conscience qu'au for externe ; car il a l'attestation de son propre évêque, témoin autorisé de l'oracle pontifical.

453. — Sur les distributions dues au chanoine pénitencier.

Le chanoine pénitencier de O., tandis qu'il entend les confessions, n'est pas admis aux distributions de certains anniversaires, soit par suite d'une ancienne coutume, soit parce que la volonté des fondateurs a été d'exclure tous les capitulaires qui ne sont pas présents au chœur. — On demande si ce chanoine pénitencier a ou n'a pas droit à ces distributions.

Le chanoine pénitencier, pendant qu'il entend les confessions, a droit aux distributions, tant fixes qu'adventices, nonobstant toute coutume contraire (v. nos *Consultations canoniques*, Cons. XXVII, n. 2; t. I, p. 188). Cependant, pour notre cas, il y a la volonté contraire des fondateurs ; or, la S. C. a toujours répondu, dans les cas de ce genre : « Dummodo non obstet voluntas fundatoris. » Rien de plus juste, car on ne peut participer aux distributions que suivant le mode fixé par le pieux fondateur ; si celui-ci y a mis la condition formelle que seuls doivent y participer les capitulaires effectivement présents au chœur, on doit se conformer exactement à cette condition. Par conséquent, dans notre cas, si les anniversaires ont été vraiment fondés avec cette condition, le chanoine pénitencier, tandis qu'il entend les confessions, ne peut participer aux distributions.

454. — Sur la clôture papale dans un nouveau monastère de religieuses.

Une communauté de religieuses, les unes avec des vœux solennels, les autres avec des vœux simples, passe de son ancien couvent, confisqué par le Domaine, dans une autre maison achetée par elle et adoptée pour servir de monastère ; emporte-t-elle dans le nouveau couvent la clôture papale qui existait dans le premier ?

Cette clôture existe si elle a été accordée ou reconnue par le Saint Siège pour la nouvelle maison. Autrement elle pourra n'être que la clôture épiscopale, si elle est imposée seulement par l'évêque. Pour qu'une nouvelle maison ait la clôture papale, il faut que celle-ci soit accordée ; et on ne l'accorde pas habituellement si la maison ne satisfait pas aux conditions requises par le droit.

455. — Sur les vœux simples à faire avant les vœux solennels dans les monastères de femmes.

Les sœurs qui, depuis plus de trois ans n'avaient fait que des vœux simples dans leur ancien monastère confisqué par le Gouvernement, ont passé dans une autre maison de leur propriété, où elles sont autorisées à faire des vœux solennels. Les vœux simples qu'elles ont déjà faits sont-ils valables pour cette profession solennelle, pour satisfaire aux exigences du décret *Perpënsis*, du 3 mai 1902 (*Monit. eccl.*, t. XIV, p. 201 ; [*Canoniste*, 1902, p. 491]) ?

Nous pensons qu'ils sont valables, pourvu qu'ils aient été faits avec toutes les conditions exigées par ce décret.

456. — Doit-on, aujourd'hui encore, observer pour les jugements le temps férié ?

Au chap. *Conquestus*, 5, *de feriis*, Grégoire IX défend, aux jours de fêtes, les procès et les sentences, sauf les affaires urgentes ou de piété. Peut-on dire qu'aujourd'hui cette défense a cessé par suite d'une coutume contraire prescrite ; ou bien doit-on la considérer comme étant toujours en vigueur ?

On a toujours regardé les jugements comme interdits aux jours de fête ; et cette défense demeure aujourd'hui encore en vigueur, dans les limites que lui assignent les auteurs (v. Santi, *Præl. jur. can.*, l. II, tit. ix, n. 10, ed. 1898). Il faut noter cependant que les fêtes indiquées au chap. *Conquestus*, ont été plus tard réduites par les Souverains Pontifes ; de plus, si le chapitre cité interdit les affaires judiciaires et contentieuses, il ne contient cependant aucune clause irritante qui annule les sentences.

457. — Sur la parité dans les votes capitulaires.

On propose, dans une réunion du chapitre de B., la vente de certains objets mobiliers ; le scrutin secret des capitulaires donne un nombre égal de voix pour l'affirmative et pour la négative. Peut-on vendre ces objets ?

Pour qu'un vote capitulaire puisse être valable, il faut que la majorité (d'une voix ou d'une demi-voix au-dessus de la moitié) se soit prononcée dans un sens déterminé ; aux termes du chap. *Quia propter*, 42, *De elect.*, etc.

Quand les voix sont en nombre égal pour et contre, le scrutin est sans effet, et c'est comme s'il n'avait pas eu lieu. Dans ce cas, on peut le recommencer une seconde et même une troisième fois ; si on ne peut encore arriver à une majorité, on peut, d'un commun accord, remettre la décision au jugement du supérieur (v. De Herdt, *Prax. capit.*, c. 32, § 25, n. II ; Bouix, *De capit.*, part. I, sect. IV, c. 8, n. 13). Mais tant que la chose n'aura pas été décidée ou par une majorité des votants, ou par la détermination du supérieur, on ne pourra la mettre à exécution.

458. — Les bénéfices qui viennent à vaquer, dans le pays de Naples, pendant le second semestre, durant la vacance du siège épiscopal, peuvent-ils être conférés par le successeur ?

Pendant la vacance du siège épiscopal de L., au pays de Naples, sont devenus vacants, en juillet et août, deux bénéfices de la cathédrale ; peuvent-ils être conférés par le successeur sur le siège ?

Certainement ; pourvu qu'il ne s'agisse pas de paroisses vacantes *in curia* (en vertu de l'art. XI du Concordat de 1818). Voici, sur ce point, une décision officielle : « La question ayant été soulevée par l'évêque de Molfetta, si depuis la publication du Concordat (de 1818), les canonicats des cathédrales et collégiales du royaume, venant à vaquer pendant le second semestre de l'année, le siège épiscopal étant lui-même vacant, sont de collation du Saint Siège, ou doivent être réservés à la collation de l'évêque ; on a traité pour la solution de la question avec le Commissaire Pontifical pour l'exé-

cution du Concordat ; en suite de quoi, le dit Commissaire Pontifical a fait savoir qu'il est autorisé à manifester l'assentiment de Sa Sainteté et la reconnaissance par Sa Sainteté que le droit de collation des canonicats devenus vacants *sede vacante* pendant les mois épiscopaux, appartient à l'évêque successeur ; tout comme demeurent réservés aux Souverains Pontifes successeurs ceux qui sont ou deviendront vacants pendant les premiers six mois, durant la vacance du Siège Apostolique » (1).

459. — Sur la preuve pour la promotion d'un clerc qui a terminé son service militaire.

Un clerc qui a terminé son service militaire doit présenter à l'évêque les lettres testimoniales des Ordinaires de toutes les localités où il a passé au moins trois mois. Si les lettres testimoniales sont favorables en ce qui concerne l'absence d'irrégularités, mais défavorables pour les mœurs, l'évêque ne peut-il pas promouvoir le clerc après que celui-ci aura fourni des preuves de nature à démentir ou à réparer le passé ?

Voici comment s'exprime l'Instruction du Saint Office, en date du 16 décembre 1875 (*Monit. eccles.*, t. VIII, part. II, p. 33 ; [*Canoniste*, 1890, p. 276]) : « De plus grandes précautions sont requises par rapport aux jeunes

(1) C'est là une confirmation autorisée de ce que nous écrivions plus haut (Quest. 422), quand nous avons démontré que les bénéfices réservés en vertu des concordats, venant à vaquer pendant la vacance du Saint Siège, ne peuvent pas être conférés par l'évêque, à la différence des autres bénéfices réservés en vertu des Règles de la Chancellerie.

clercs qui ont dû subir le service actif de trois ou cinq ans, et se présentent ensuite pour reprendre la carrière ecclésiastique. Les critères pour leur admission pourront être les suivants : *a)* la vocation à l'état ecclésiastique suffisamment démontrée auparavant ; — *b)* leur conduite pendant le service militaire ; — *c)* leur ferme propos de reprendre la carrière ecclésiastique après leur libération. »

Et plus bas : « Ceux sur qui l'on aura des renseignements favorables pourront bien, à leur retour, être admis de nouveau à l'état clérical ; mais on ne devra pas si facilement les promouvoir aux ordres sacrés ; il faudra exiger, auparavant, des preuves suffisantes de leur vocation, en les faisant demeurer quelques années dans un convict ecclésiastique ou au séminaire, mais séparés des élèves ; et à défaut de maisons de ce genre, on les soumettra à la surveillance active d'un prêtre pieux, docte et discret, pour faire revivre en eux l'esprit ecclésiastique et corriger les défauts qu'il est, malgré tout, bien difficile de n'avoir pas contractés à l'armée. »

Voilà ce qui est dit pour les jeunes gens qui méritent un témoignage satisfaisant en ce qui concerne leurs mœurs pendant le service militaire. Que dirons-nous de ceux dont on a dû donner des renseignements défavorables ? — Certes la mauvaise conduite d'un jeune homme pendant son service militaire fait présumer chez lui l'absence ou la perte de la vocation ecclésiastique. Celui qui a une véritable vocation emploie avec empressement les moyens nécessaires pour la garder, même au milieu de graves tentations. L'usage de la prière et d'une courte méditation ; la fréquentation des sacrements, dans la mesure du possible ; l'éloignement des mauvais camarades ; les fréquentes visites à l'évêque du lieu ou,

du moins, à un prêtre instruit et pieux, et toutes les précautions que peut suggérer un directeur spirituel sage et zélé ; tels sont les remèdes efficaces contre les dangers du service militaire. Celui qui n'emploie pas ces remèdes et tombe, montre clairement qu'il n'a pas la vocation ecclésiastique ; et alors son évêque devra l'obliger à retourner dans le siècle. Telle est la règle ordinaire. Mais toute règle peut avoir des exceptions ; si l'on se trouve en présence d'un jeune homme véritablement repentant, qui a donné, pendant un temps considérable, des preuves de vraie résipiscence, qui non seulement présente les signes négatifs de l'absence de fautes, mais bien mieux encore les signes positifs d'une piété sincère et profonde, de vertus viriles et manifestes, et prouve ainsi *indubitablement* qu'il a la vocation ecclésiastique ; alors, mais alors seulement, nous penserions que l'évêque pourra l'admettre aux ordres sacrés.

460. — Sur les peines pour les ordinations des Réguliers.

Théodore, religieux à vœux solennels, se présente à l'évêque du lieu où il demeure, avec des dimissoires de son propre supérieur, pour recevoir les ordres sacrés, et reçoit l'*impeditus* ; après quoi il se rend auprès d'un autre évêque avec les dimissoires et se fait ordonner. — On demande : 1° Cette ordination est-elle licite ? — 2° Le supérieur religieux a-t-il encouru quelque peine ?

1. L'ordination est illicite, parce qu'on n'y a pas observé ce que prescrit Benoît XIV dans sa constitution *Impositi nobis*, du 27 février 1747, d'après laquelle il ne suffit pas que l'évêque du domicile soit empêché, mais

il faut encore qu'il déclare ne pas devoir faire d'ordination à la prochaine date d'ordination générale (v. nos *Consultations canoniques*, Cons. XCV, t. II, p. 212, n. 3 et 5).

2. Cette prescription n'est munie d'aucune peine. Car Benoît XIV se contenta, dans cette constitution, de confirmer les peines précédemment portées, à savoir les peines pour les Réguliers sanctionnées par Clément VIII, et les peines du droit commun ; mais il n'ajoute aucune peine à la nouvelle disposition ajoutée par lui, et qui concerne notre cas.

461. — Certains anniversaires qu'une œuvre pie fait célébrer par une confrérie peuvent-ils être regardés comme adventices ?

Le curé de P. a le droit exclusif, en vertu des statuts, de célébrer les messes adventices chantées dans l'église d'une confrérie sise sur son territoire. A-t-il également le droit de célébrer certains anniversaires qu'une œuvre pie doit faire célébrer par cette confrérie, par suite des dispositions d'un bienfaiteur ?

Les anniversaires résultant de legs ne peuvent être regardés comme adventices, puisqu'ils sont fixes. Sans doute, dans l'espèce, la confrérie ne possède pas les fonds légués pour ces anniversaires ; mais ceux-ci devant se célébrer chaque année dans une église aux termes de la fondation, la confrérie a le droit de les célébrer et de recevoir chaque année de l'œuvre pie les émoluments fixés par le testateur. Par conséquent, le curé n'a pas le droit, en l'espèce, de célébrer ces anniversaires comme adventices.

462. — Les Réguliers sont-ils obligés à la messe conventuelle ?

Les Réguliers doivent-ils célébrer chaque jour la messe conventuelle ? Comment et à quelle heure ? — Y sont-ils tenus si l'office n'est pas récité en commun ?

On a discuté autrefois si les Réguliers étaient obligés à la messe conventuelle ; certains auteurs, comme Quarti (*In Rubr. Miss.*, d. 1), l'admettant, certains autres, comme De Herdt (*L. Lit. Prax.*, t. I, n. 14) ne l'admettant pas. Mais par le décret général du 2 décembre 1891, n. 3757, la S. C. des Rites a déclaré : « Regulares, jure consuetudinis aut eorum constitutionum secluso, teneri tantum legere unam missam conventualem, officio videlicet diei respondentem, tempore a Rubricis præscripto, quamvis aliæ ab illis essent canendæ, sive votivæ, sive defunctorum, ut onera particularia adimpleantur, vel ex peculiari S. Sedis indulto. » Lors donc qu'il n'existe ni règlement ni coutume contraires, les Réguliers doivent célébrer au moins une messe basse conventuelle, correspondant à l'office du jour. Quant à l'heure de cette messe, il faut s'en tenir aux rubriques, qui prescrivent de la célébrer après l'heure de Tierce. — Tous les religieux doivent-ils y assister ? « Laudandos interessentes, sed non cogendos », a répondu la S. C. des Rites, le 27 mars 1779 in *Ord. min.*, ad 5, n. 2514 (v. nos *Consultations canoniques*, Cons. XLVIII, t. I, p. 286).

Et si la communauté n'est pas obligée à l'office choral ? — Dans ce cas, nous pensons qu'il n'y a pas davantage l'obligation à la messe conventuelle. On sait, en effet, que la messe conventuelle suppose l'office choral, dont

elle est le complément, ou mieux la principale partie (Dist. XII, can. 13, *De iis* ; can. 11, *Cum creaturas* ; Ben. XIV, *Inst.* 107, n. 11). S'il n'y a pas l'obligation chorale, il n'y a pas davantage celle de la messe conventuelle.

Si l'Ordre ou l'Institut religieux a un calendrier particulier, ne serait-il pas tenu de célébrer chaque jour au moins une messe conforme à ce calendrier ? — L'obligation n'en paraît pas certaine. Le calendrier particulier oblige, quand on célèbre la messe, à observer la fête et le rite qui y est indiqué ; il ne comporte pas l'obligation de célébrer cette messe chaque jour ; à moins que cette obligation ne soit imposée d'ailleurs.

463. — D'un cimetière municipal divisé suivant les paroisses.

La commune de C. comprend plusieurs paroisses à chacune desquelles est assignée une section particulière dans le cimetière commun. Il arrive parfois que la famille d'un défunt veut le faire ensevelir dans une autre section que celle de sa paroisse. A qui appartiennent, dans ce cas, les funérailles ; au propre curé du défunt, ou au curé de la section du cimetière ?

Si le défunt avait ailleurs son tombeau de famille, ou si, avant de mourir, il avait exprimé sa volonté d'être enseveli dans une autre paroisse, c'est au curé du tombeau de famille ou de cette autre paroisse qu'appartiendraient les funérailles ; la *quarta* funéraire appartenant au propre curé.

Mais si le défunt n'avait pas de tombeau de famille ;

ou s'il n'a manifesté aucune volonté du sujet de sa sépulture, alors les funérailles appartiennent au propre curé, même si on veut faire la sépulture dans le cimetière d'une autre paroisse, car les proches parents ne peuvent modifier le droit du propre curé (v. *Monit. eccl.*, t. I, p. 442, 570, etc.).

464. — D'un hôpital civil, commun à plusieurs paroisses.

Dans la même commune de C. il y a un hôpital civil, commun à toutes les paroisses, mais desservi par le curé du lieu où est situé cet hôpital. Quand vient à y décéder un malade d'une paroisse voisine, qui désire être enseveli dans le cimetière de sa propre paroisse, les funérailles appartiennent-elles au propre curé du défunt, ou au curé de l'hôpital ?

Les funérailles relèvent toujours du propre curé, à moins que le défunt n'ait ailleurs un tombeau de famille, ou qu'il n'ait, avant sa mort, déclaré vouloir être enseveli dans le cimetière d'une autre paroisse. Telle est la disposition du droit commun (*Monit. eccl.*, l. c.).

465. — Sur le culte public de reliques anciennes dépourvues d'authentiques.

Il existe à P., depuis des siècles, exposée à la vénération publique, une épine de la couronne de Notre-Seigneur. Mais voilà plus de 25 ans que l'évêque, constatant qu'elle était dépourvue d'authentique, en interdit le culte public. Cet évêque étant mort, son successeur voudrait la rendre au culte, pour satisfaire à la piété des fidèles ; mais il craint de ne pouvoir le faire, surtout parce qu'il existe une lé-

gende, d'origine tardive, qui raconte l'histoire de cette relique, et qui ne résiste pas à la critique historique, notamment en raison des anachronismes qu'elle contient. — C'est pourquoi il demande : 1° Peut-on laisser rendre un culte à des reliques anciennes, dépourvues d'authenticité ? — 2° Dans l'espèce, l'évêque de P. peut-il rendre au culte la relique de la sainte Epine ?

L'Eglise a toujours rigoureusement exigé l'authenticité des reliques à exposer au culte public. On n'a jamais autorisé à présenter dans les églises une relique fautive, ou dont on pouvait raisonnablement révoquer en doute la vérité. C'est pourquoi le IV^e Concile de Latran a décrété (can. 72, ap. Labbe, t. XI, p. 214) : « Inventas (reliquias) de novo nemo publice venerari præsumat, nisi prius auctoritate Romani Pontificis fuerint approbatæ. » Même décision du Concile de Tours de 1448 (can. 16, ap. Labbe, t. XIII, p. 1351) ; et plus tard du Concile de Trente (sess. XXV, *De ven. reliq. sanctor*).

Mais les reliques anciennes qui jouissent d'un culte séculaire, ne doivent pas être assimilées à des reliques récentes et inconnues. La longue possession depuis des temps reculés fait présumer un juste titre ; elle constitue même le meilleur titre du monde, comme disent les auteurs ; de même le culte public, rendu depuis des siècles à une antique relique, en fait présumer l'authenticité ; et ce culte lui-même peut être regardé comme le meilleur document de cette authenticité (1).

(1) Voici ce que dit MABILLON, cité par la *Revue de l'art chrétien* (1893, p. 456) : « Quand la tradition est immémoriale et l'identité constatée, la possession du culte est un titre solide qui ne pourrait être détruit que par des *preuves certaines et évidentes*... La présomption est en faveur des reliques qui jouissent de cet avantage, car elles

Ce principe est démontré par divers décrets de la S. C. des Indulgences et de celle des Rites et par les dispositions du droit.

L'évêque d'Acireale proposa, en effet à la S. C. des Indulgences la question suivante : « Sunt plures reliquiæ in pretiosis argenteis thecis inclusæ, fere in omnibus ecclesiis diocesis, etsi pauperrimis, quarum authenticæ non habentur, nec notitia habetur eas olim extitisse, nec tempus cognoscitur a quo illæ reliquiæ possidentur... Magna tamen pietate a populis coluntur, ita ut nequeat sine scandalo ille cultus prohiberi. Cum igitur antiquissimæ sint, ita ut ipsa antiquitas possit constituere argumentum sufficiens ad certitudinem moralem gignendam, et apud omnes in maxima semper fuerint et sint veneratione, opinatur episcopus orator hujusmodi cultum permitti posse : ad omnem tamen anxietatem tollendam implorat quoad hoc iudicium S. V. »

La S. C. lui répondit, le 20 janvier 1896 : « Reliquias antiquas conservandas esse in ea veneratione in qua hactenus fuerunt, nisi in casu particulari certa adsint argumenta eas falsas vel suppositias esse » [*Canoniste*, 1896, p. 336].

Sage et juste principe : on doit maintenir dans le culte dont elles ont joui jusqu'à présent les reliques anciennes, bien que dépourvues d'authentiques ; à moins qu'il n'y ait des arguments certains pour prouver qu'elles sont fausses ou supposées. En d'autres termes, pour les reliques anciennes on présume l'authentique, bien qu'il

l'auraient pas été primitivement exposées sans qu'elles aient été bien examinées ; les anciens canons le prescrivent. C'est pourquoi il est très équitable que l'on juge en faveur de la possession, à moins qu'il n'y ait de *bonnes raisons de douter*, mais des raisons précises et non pas vagues et générales ».

n'existe pas ; et en vertu de cette présomption on ne les soustrait pas au culte. C'est seulement lorsque des arguments certains en sens contraire viennent détruire cette présomption, que l'on devra écarter du culte public les reliques anciennes.

On demandait à la S. C. des Rites : « An permittenda sit Sanctorum reliquiarum publica expositio venerationi fidelium de quibus nullum authenticum documentum in cathedrali ostenditur, nec immemorabilis vel saltem ante Concilium Tridentinum illarum expositio et veneratio probatur in publico ? » La S. C. répondit, le 21 juillet 1696, *in una Augustæ Prætorix*, n. 1949, ad 4 : « Episcopus utatur jure suo juxta cap. 2, § *Ne in posterum*, tit. 45, *De reliquiis et veneratione Sanctorum*. »

Or, ce chapitre du droit est conçu en ces termes : « In posterum... antiquæ reliquiæ extra capsam nullatenus ostendantur nec exponantur venales. Inventas autem de novo, nemo publice venerari præsumat nisi prius auctoritate Romani Pontificis fuerint approbatæ. »

Il faut en conclure que les reliques anciennes publiquement vénérées, même dépourvues d'authentique, peuvent être exposées à la vénération des fidèles, pourvu qu'elles soient encloses dans leur reliquaire. Les nouvelles, ou celles qui n'ont pas reçu de culte public, doivent avoir reçu l'approbation du Souverain Pontife. Cette dernière disposition fut réformée par le Concile de Trente, qui attribua à l'évêque le pouvoir d'approuver les nouvelles reliques, en statuant, dans la sess. XXV, *Decr. de veneratione et reliquiis Sanctorum* : « Statuit S. Synodus ullo in loco vel ecclesia quomodolibet exempta,... novas reliquias recipiendas nisi easdem recognoscente et approbante episcopo ; qui simul atque de iis aliquid comperit habuerit, adhibitis in consilium theologis et aliis

piis viris, ea faciat quæ veritati et pietati consentaneum judicaverit. »

C'est pourquoi la S. C. des Rites répondit, dans le décret cité : « *Episcopus utatur jure suo* » ; car, lorsqu'il s'agit de reliques dépourvues d'authentique, ou bien elles sont anciennes et ont reçu un culte ; ou bien elles sont nouvelles et comme privées. Dans le premier cas, l'évêque peut parfaitement les maintenir dans le culte qu'elles reçoivent. Dans le second cas, il peut procéder lui-même, avec le conseil de théologiens, à leur examen, et voir si elles méritent ou non d'être approuvées.

Et telle est la pratique générale. Combien, en effet, n'y a-t-il pas de reliques anciennes, exposées à la vénération publique, et dépourvues d'authentique ! A-t-on l'authentique du Sang de Jésus-Christ, de ce sang qui coula après sa mort de son côté percé de la lance, qu'on expose à Rome dans l'église de *San Nicolà in Carcere* ? A-t-on l'authentique des nombreuses Epines de la sainte Couronne, vénérées avec tant de piété en maintes églises ? Que n'a-t-on pas écrit contre les plus augustes et vénérables reliques conservées dans les Basiliques de Rome ? par exemple, la crèche de Bethléem à Sainte-Marie Majeure, la table de la Cène à Saint-Jean de Latran, la Sainte Face à Saint-Pierre, les chaînes que l'on vénère à Saint-Pierre aux Liens (surtout la partie de ces chaînes apportée de l'Orient) ? S'il fallait appliquer l'hypercritique moderne à toutes les reliques anciennes, aucune n'y échapperait. Mais l'Eglise ne s'est pas écartée de son principe, à savoir de ne pas priver les reliques anciennes du culte accoutumé, à moins que des raisons, non pas seulement probables, mais *certaines et évidentes*, n'en démontrent la fausseté.

Cette conclusion est corroborée par les deux réflexions

suivantes : 1^o les fidèles auraient grande amertume et scandale à apprendre qu'eux-mêmes et leurs pères ont vénéré dans le passé ce qui n'était pas digne de vénération ; — 2^o surtout, le culte des reliques, comme celui des images, n'est pas absolu, mais relatif ; il a pour objet la vénération des Saints qui sont au ciel ; par suite, quand même on se tromperait sur la qualité des reliques, on ne porterait aucune atteinte au culte des Saints eux-mêmes. Dieu lui-même a montré qu'il avait ce culte pour être agréable en faisant des miracles en faveur de ceux qui le rendaient à des reliques anciennes, dont l'authenticité ne résistait pas à une critique rigoureuse (1). C'est pour cela, semble-t-il, que l'Eglise tolère

(1) MORONI écrit à ce propos (*Dizion. di erud. eccles.*, t. LVII, p. 108) : « Il est bon de protester ici que l'Eglise de Jésus-Christ, tout en nous enseignant que c'est un acte de religion d'honorer les Saints, les Bienheureux et leurs reliques, là surtout où on leur rend un culte particulier, n'entend pas prendre parti dans les prétentions respectives des églises particulières, quand la foi n'a à souffrir ni d'un côté ni de l'autre ; mais avec sa sagesse habituelle, elle laisse à ses enfants la liberté de croire ce que la raison et l'autorité leur font apparaître comme plus probable, suivant la sage observation de Tillemont, à propos des reliques contestées de sainte Marie-Madeleine. » De son côté, la *Civiltà cattolica* (Ser. 17, t. V, p. 18), a un savant article sur la question : *Si une relique était fausse ?* Après avoir démontré que l'Eglise a toujours été soucieuse d'exiger l'authenticité des reliques, et que le culte étant relatif, ne peut être accusé de fausseté, en cas d'erreur invincible, elle formule les conclusions suivantes : « Si une relique était fausse : 1^o l'erreur est chose de minime importance sous l'aspect philosophique ; 2^o sous l'aspect théologique, aucun principe de foi n'est ébranlé ; 3^o sous l'aspect d'un mérite surnaturel, l'acte ne perd rien de sa valeur ; 4^o enfin, en ce qui concerne l'agrément divin, il n'est en rien diminué. »

Parlant des miracles par lesquels Dieu a voulu parfois récompenser la foi de ceux qui ont pu vénérer des reliques fausses, cet article donne la curieuse anecdote suivante (*l. c.*, p. 32, note) : « On raconte, à ce

le culte de reliques doubles ou multiples, dont une seule peut être véritable, les autres étant nécessairement fausses ; telle la lance de Notre-Seigneur, que l'on vénère à Saint-Pierre de Rome et aussi à Prague, au rapport de Benoît XIV (*De beat. et canon. Sanct.*, l. IV, part. II, c. 25, n. 55) ; telles tant et tant d'autres reliques des Saints d'autrefois qui, réunies, formeraient, non pas un corps seulement, mais plusieurs pour chaque Saint, suivant Muratori (*Antiq. Ital.*, t. V, disc. 58, p. 10, ap. Bened. XIV, l. c., n. 56), dont voici les propres paroles : « Innumera sunt per universi christiani imperii fines id genus exempla, cum in tot diversis urbibus, non dicam modicæ reliquiæ, sed capita et corpora ipsa unius ejusdemque cœlitis habeantur atque colantur. »

Quoiqu'il en soit, il est certain que, pour les reliques anciennes, on doit apporter la plus grande prudence avant de les retirer du culte ; et s'il n'y a pas des raisons certaines et évidentes qui en démontrent la fausseté, on doit les laisser vénérer comme par le passé.

2. Venons-en à notre cas. La relique de la sainte Epine à P. a reçu depuis des siècles la vénération publique, ce qui fait présumer une origine authentique. Si la légende

propos, l'histoire d'un homme qui avait chargé un ami, se rendant en Terre Sainte, de lui rapporter d'Orient une relique de la vraie Croix. Le brave homme oublia entièrement la commission, et ne s'en souvint qu'au retour, alors qu'il était déjà en mer sur le bateau. Pour ne pas contrister son ami, qui était dans l'attente, il coupe un morceau du bois de la barque, l'enveloppe soigneusement, et le donne à son ami comme du bois de la vraie Croix. L'ami le reçut de bonne foi, et le vénérât à tel point que grâce à lui il chassa, dit-on, le démon du corps d'un possédé ; et l'esprit malin, en quittant sa victime, s'écriait plein de rage : *Ce n'est pas le bois de la barque, c'est ta foi qui me chasse.* Si le fait n'est pas historique, il est, du moins, hautement symbolique. »

certainement erronée avait été écrite dès le début de ce culte, ce serait une raison de douter de l'authenticité de la relique, mais écrite plus tard, alors que la relique était vénérée depuis des siècles, il faudra conclure que c'est l'auteur de la légende qui s'est trompé, non le peuple fidèle qui rendait à cette relique un culte pieux. C'est pourquoi l'évêque prédécesseur a eu tort de soustraire au culte public la sainte Epine, parce qu'elle était dépourvue d'authentique.

Aussi le nouvel évêque peut-il parfaitement la rendre à la vénération publique ; sans doute celle-ci a été interrompue depuis 1877 ; mais cette interruption n'a pas été motivée par une juste raison, ni par le défaut de piété du peuple, mais par une erreur du Prélat ; or, l'erreur ne détruit pas un droit présomptif acquis par une pratique plusieurs fois séculaire.

Notre conclusion a reçu une confirmation autorisée par le décret de la S. C. des Indulgences et Saintes Reliques, du 14 septembre 1904, in *Palentina*. L'évêque de Palencia ayant produit des documents qui n'étaient pas pleinement convaincants sur le culte ancien d'une Epine de la Couronne de N.-S. qu'on y vénérât, et ayant sollicité la décision du Saint Siège pour savoir si on pouvait maintenir la relique comme objet du culte public, la S. C., en réunion plénière, répondit : « Non esse interloquendum super deductis ab episcopo Palentino ; sed, attenda potius sæculari cultus possessione S. Reliquiæ exhibiti, episcopus utatur jure suo » (*Monit. eccles.*, t. XVI, p. 493 ; [*Canoniste*, 1905, p. 480]).

466. — Les novices peuvent-ils s'adonner aux études ?

Les novices des Ordres ou Instituts religieux peuvent-ils s'adonner aux études, pendant le temps du noviciat ?

Quoiqu'il n'existe pas à ce sujet une défense formelle, on ne peut permettre que, pendant le temps du noviciat, les novices s'adonnent aux études. Voici l'enseignement de Pellizzari (*Man. Regul.*, tr. II, c. v, n. 20) : « An consultum sit ut novitii tempore novitiatus sinantur vacare studiis scientiarum ? Resp. Non ess., et probatur tum praxi religionum magis observantium, in quibus non permittitur quod novitii, durante novitiatu, dent operam studiis ; tum quia hoc ipsum supponitur in decretis a Clemente VIII editis *De educatione novitiorum.* » En effet, dans la constitution citée, Clément VIII veut que les novices s'adonnent entièrement à l'exercice de l'oraison, aux pratiques de piété, à l'acquisition des vertus, notamment de la mortification, etc. D'autre part, l'étude distrait l'esprit et attiédit la piété ; elle ne peut donc se concilier avec la ferveur requise chez qui doit donner des preuves indubitables de véritable vocation religieuse.

Ce qu'on dit des Ordres religieux est aussi vrai des Instituts à vœux simples ; il faut donc condamner la pratique d'exiger ou de permettre des études littéraires ou scientifiques dans les noviciats.

[Cependant le décret de la S. C. des Religieux, du 27 août 1910 (*Canoniste*, 1910, p. 681), a non seulement permis, mais imposé une certaine dose d'études dans les noviciats. « L'expérience a démontré, dit ce décret, que les exercices de piété continuels entraînent pour les jeunes

gens une fatigue intellectuelle, et une détente de la volonté pour les actes religieux quotidiens ; de plus, une certaine dose d'études peut être très utile aux novices, en les empêchant d'oublier ce qu'ils ont déjà appris, et en permettant de les mieux connaître. » C'est pourquoi la S. C. a décrété que les novices donneront une heure par jour à des études privées, sous la direction du maître ou sous-maître des novices, ou d'un professeur, qui fera une sorte de cours trois heures au plus par semaine. Quoique ce ne soit pas un cours proprement dit, il y aura des exercices oraux et écrits, des notes, qui seront communiquées aux supérieurs, et dont on tiendra compte pour l'admission des sujets à la profession]. — *Tr.*

467. — Sur les testimoniales pour l'ordination de ceux qui sortent des Ordres religieux.

Le novice Titius et le profès Caius sortent définitivement d'un Ordre religieux et demandent à leur propre évêque d'être promus aux ordres sacrés. Suffit-il que l'évêque demande des testimoniales sur leur conduite au Provincial de l'Ordre religieux, ou doit-il les demander à l'évêque du lieu ?

Il doit demander les testimoniales à l'Ordinaire du lieu où ils ont habité (*absque Ordinarii ejus loci litteris testimonialibus*). Il faut donc voir qui est l'Ordinaire des deux jeunes gens. En ce qui regarde le profès, puisqu'il s'agit d'un Ordre religieux exempt, le propre Ordinaire est le supérieur Régulier ; pour lui il suffira donc des testimoniales délivrées par le Provincial. En ce qui concerne le novice, il faut remarquer que tant qu'il est dans l'intention de s'agrèger à l'Ordre, il est le sujet des prélats

de l'Ordre et, par suite, exempt de la juridiction de l'évêque. Mais du moment qu'il veut sortir, il redevient le sujet de son propre évêque. Ainsi enseignent Azor (part. I, l. XII, c. 2, q. 11) ; Sanchez (*Lib. mor.*, c. x, n. 11) ; Pellizzari (*Man. Regul.*, tr. II, c. 7, n. 11). Par conséquent, pour l'ordination des deux jeunes gens, l'évêque doit demander les testimoniales aux supérieurs de l'Ordre, et non à l'évêque du lieu. — Que s'il s'agit d'Instituts à vœux simples non exempts, les testimoniales doivent émaner, non des supérieurs de ces Instituts, mais des évêques du lieu.

468. — Sur le paiement d'une pension.

Le chanoine T. doit payer sur son bénéfice une pension à l'évêque *pro tempore* pour les réparations ordinaires de la cathédrale. Cet évêque ayant été transféré à un autre siège, tout en gardant l'administration du premier diocèse, le chanoine T. refuse de payer, et raisonne ainsi : La pension n'est pas due à l'évêque transféré, parce qu'il a perdu les temporalités de son premier siège ; elle n'est pas due au successeur, parce qu'il n'est pas encore en légitime possession de la mense ; elle n'est pas due pour les réparations auxquelles l'Economat doit pourvoir avec les revenus de la mense qu'il administre. Donc... Que vaut ce raisonnement ?

Il cloche fortement. Qui a dit au chanoine T. que l'évêque, transféré à un autre siège, mais administrant son premier diocèse, a perdu les temporalités de celui-ci ? Est-ce parce que le sous-économe (du fisc) a pris possession de la mense ? Mais l'Eglise a-t-elle jamais

reconnu ce séquestre comme valide ? Que si l'évêque doit administrer le diocèse, il doit administrer aussi les revenus destinés à la cathédrale. Par conséquent, le chanoine T. est obligé de payer la pension à l'évêque transféré tant que celui-ci administre le diocèse, ensuite au successeur, quand il aura pris possession.

469. — Les supérieurs d'Instituts à vœux simples peuvent-ils casser les vœux de leurs sujets ?

Il est certain que les supérieurs des Ordres religieux ont le pouvoir de casser les vœux de leurs sujets. En est-il de même des supérieurs des Instituts à vœux simples ?

C'est une question pratique, mais de difficile solution.

Il faut, avant tout, distinguer entre la cassation indirecte et la cassation directe. La première concerne la matière du vœu ; la seconde, la volonté de celui qui fait le vœu. La cassation concernant la matière du vœu peut être faite par qui a pouvoir sur cette matière : ainsi le mari qui a pouvoir sur le corps de sa femme et sur les biens de la maison, peut casser les vœux faits par sa femme ou par ses enfants, et se rapportant à ces objets. La cassation qui concerne la volonté de celui qui fait le vœu peut être faite par qui a plein pouvoir sur cette volonté, tel le supérieur régulier à l'égard de ses sujets et le père à l'égard de ses enfants avant leur puberté.

De cette distinction il résulte que la cassation indirecte n'éteint pas l'obligation du vœu, mais la suspend seulement, aussi longtemps que dure ou la prohibition, ou le pouvoir sur la matière du vœu. Par contre, la cassa-

tion directe éteint totalement l'obligation du vœu. Les auteurs sont unanimes sur ce point.

Ces principes posés, on en déduit sans peine que les supérieurs d'Instituts à vœux simples peuvent bien casser indirectement certains vœux de leurs sujets, à savoir ceux qui ont pour objet des matières qui dépendent de la volonté des supérieurs. Personne, en effet, ne peut accomplir des choses qui ne sont pas en son pouvoir ; d'autre part, celui qui a autorité sur ces choses n'est pas tenu de respecter les obligations contractées par des tiers sur ces matières.

Mais que penser de la cassation directe ? Les supérieurs des Instituts à vœux simples peuvent-ils en user à l'égard des vœux privés de leurs sujets ?

Lehmkuhl, le seul peut-être qui ait touché à cette question, enseigne que le fondement de la cassation directe, imparfaitement contenu dans le droit naturel, est parfaitement déterminé par la loi ecclésiastique (*Th. Mor.*, t. I, n. 458, III) : « Hæc potestas (irritandi directe vota subditorum) pleni juris non est nisi per ecclesiasticam legem ; attamen imperfecte in jure naturali continetur, ita ut dici possit esse ex jure naturali cum adminiculo juris positivi, aut juris positivi cum fundamento ex ipso jure naturali. »

A l'appui de cet enseignement, il allègue (n. 462) le can. *Puellæ*, 2, Caus. XX, q. 2, pour démontrer que le père peut casser les vœux de ses enfants impubères ; puis le can. *Monacho*, 2, Caus. XX, q. 4, pour démontrer que le supérieur Régulier peut casser les vœux de ses sujets.

Quant à la cassation par le mari des vœux de sa femme, admise par un grand nombre de théologiens, il dit qu'on ne peut la prouver par un texte du droit vrai-

ment décisif ; mais, étant donné cet enseignement des théologiens et le silence de l'Eglise, on peut penser que celle-ci approuve tacitement et autorise ce droit du mari.

En ce qui concerne les Instituts à vœux simples, Lehmkuhl ajoute : « Quod de religiosis stricti nominis dicitur, videtur a compluribus scriptoribus extendi ad eas congregationes religiosas, quæ ordines stricto sensu non sunt ; idque non solum, si ipsa congregationis membra ita vota sua intelligant, ut nolint firmiter vovere sine consensu superioris ; nam multi recentioris temporis theologi illarum congregationum superiores aliis superioribus æquiparant. » Et plus loin (n. 493), parlant de la tradition de lui-même qui fait à l'Institut religieux le profès et de l'acceptation qu'en fait l'Eglise, il dit que lorsque l'Institut n'est pas approuvé par l'Eglise (par le Saint Siège), mais seulement par l'évêque (par l'autorité ecclésiastique), la tradition et l'acceptation ne peuvent être tenues pour complètes ; puis il poursuit : « Completur autem acceptatio illa humana per acceptationem ex parte Ecclesiæ, i. e. R. Pontificis (aut saltem Episcopi), non quod hæc sit nova traditio, atque novam juris aut domini speciem in virum religiosum constituat, sed quod per eam status ut status ecclesiasticus compleatur... Et, quod consequens est, si jurisdictionis auctoritate Summus Pontifex constituit ut Religiosorum vota privata a prælato irritari possint (quod re ipsa constitutum esse alibi visum est), per acceptationem ordinis ejusque membrorum ex parte Ecclesiæ fit, ut etiam Summus Pontifex dominativa potestate ejusmodi possit irritare ; ubi vero acceptatio ex parte Ecclesiæ deest, hæc irritandi potestas locum habere nequit. » Et, en note, il ajoute : « Hoc notavi ut aliquo modo illustrarem quæstionem hanc, utrum etiam in religiosis congre-

gationibus illa irritatio locum habeat, an solum in Ordinibus stricte dictis. Responsum ab eo pendet utrum pro solis Ordinibus stricte dictis, an etiam pro illis congregationibus acceptatio ex parte Ecclesiæ asserenda sit. Dico ex parte Ecclesiæ, sc. R. Pontificis, quia si solum fieret ex parte Episcopi, hæc sufficere non videtur. »

L'idée du savant théologien, si nous le comprenons bien, serait donc que le droit de casser directement les vœux des sujets appartiendrait aussi aux supérieurs des Instituts à vœux simples, d'après certains auteurs qui égalent ces supérieurs à ceux des Ordres religieux. Pour lui, il pense que ce droit n'appartient qu'aux supérieurs des Instituts déjà approuvés par l'Eglise ; ces Instituts pouvant être assimilés aux Ordres à vœux solennels, parce que le Pape *jurisdictionis auctoritate constituit ut religiosorum vota privata a prælato irritari possint.*

Mais, sauf le respect dû à l'illustre théologien, son raisonnement ne nous semble pas très solide.

Il rattache au droit positif le pouvoir de casser directement les vœux des sujets, et allègue les deux textes cités du Décret de Gratien. Mais il suffit d'un simple coup d'œil pour voir que ces textes ne prouvent rien ou presque rien.

Le premier, le can. *Puella* (et non *Puellæ*), dit bien : « *Puella si ante duodecim annos ætatis sponte sua sacrum sibi velamen assumpserit, possunt statim parentes ejus vel tutores id factum irritum facere si voluerint.* » Mais il faut remarquer que ce texte n'est pas une prescription d'un Pape ni d'un concile œcuménique (et seuls les canons de ce genre, cités par Gratien, ont force de loi générale) ; il est emprunté au concile de Tribur qui n'est pas œcuménique ; ce n'est donc pas une disposition

qu'on puisse invoquer comme une loi en vigueur (1).

Quant au second, le can. *Monacho*, il dit : « *Monacho non licet vota vovere sine consensu abbatis sui; si autem voverit, frangendum erit.* » Mais il n'a pas davantage force de loi, puisqu'il a pour auteur saint Basile, suivant l'indication qui s'y trouve.

Il n'est donc pas facile de prouver que le droit de casser les vœux provienne de la loi canonique (2). Il faudra donc conclure qu'il dérive principalement de la loi naturelle ; il suffit, d'ailleurs, d'examiner de près les deux cas indiqués pour s'en convaincre.

En ce qui concerne l'enfant impubère, nous avons, d'une part, le défaut de volonté, de l'autre, la nécessaire sujétion et dépendance à l'égard des parents. Avant quatorze ans, on ne sait pas, le plus souvent, bien discerner le bien du mal ; on est guidé par l'instinct plus

(1) On pourrait citer aussi le can. *Puellæ*, 9, Caus. XX, q. 1, qui se rapporte aussi à ce sujet. Mais ce canon est partie emprunté à saint Léon, partie composé par Gratien, comme le démontre BERRARDI (*Gratiani canones*, part. II, c. 42, n. 15). A saint Léon appartiennent les paroles suivantes : « *Puellæ quæ non coacta parentum imperio, sed spontaneo judicio virginitatis propositum atque habitum susceperunt, si postea nuptias eligunt, prævaricantur, etiamsi consecratio non accessit, cujus utique non fraudarentur munere, si in proposito permanent.* » Gratien a ajouté la suite, où il est fait mention de l'âge de douze ans : « *Sed puella hæc nubilis intelligitur, cujus (ut in sequentibus demonstrabitur), post XII annum liberum est arbitrium; nec in electione propositi cogitur sequi parentum imperium.* » Seul le texte de saint Léon a force de loi ; mais non l'addition de Gratien ; par conséquent de ce canon on ne peut tirer aucune démonstration.

(2) On cite encore habituellement à ce sujet les chap. *Si religiosus*, 27, *de elect.* in 6, et le can. *Non dicatis*, 11, Caus. XII, q. 1 ; or ces textes ne concernent pas le pouvoir de casser les vœux, mais seulement la soumission de la volonté des sujets à celle du supérieur.

que par la raison ; on ne peut donc s'obliger soi-même pour l'avenir. D'autre part, le père qui a la charge autorisée de l'enfant, peut et doit veiller à ce qu'il ne fasse rien qui puisse lui causer plus tard préjudice. De là découle son droit de casser directement les vœux de son fils impubère.

Sans doute, il y a des exceptions et des cas de développement précoce, où l'enfant, avant quatorze ans, a le plein usage de sa raison et le libre exercice de sa volonté ; mais ces cas sont très rares et trop peu évidents pour que n'importe qui puisse bien les apprécier ; c'est pourquoi la règle générale énoncée par les auteurs et acceptée par le droit, est que le père, et, à son défaut, la mère, ont le droit de casser les vœux de leurs enfants impubères, de façon que ces vœux ne puissent plus revivre plus tard, sauf s'ils étaient de nouveau ratifiés. Ainsi dit Suarez (t. XIV, *De voto*, l. VI, c. vi).

En second lieu, pour les sujets religieux, la démonstration procède à l'opposé. Alors le sujet se donne entièrement, par la profession des vœux solennels, au supérieur, auquel il soumet totalement, par le vœu d'obéissance, sa propre volonté ; en sorte qu'il ne peut rien faire valablement contre la volonté du supérieur. Si donc il fait une promesse, à Dieu ou aux hommes, c'est toujours avec la condition implicite : si les supérieurs y consentent ; autrement la promesse est sans valeur. De là vient pour les supérieurs le droit de casser les vœux de leurs sujets (1).

(1) On le démontre aussi par le droit canonique. Ainsi le chap. *Si religiosus*, 27, *de elect.* in 6 : « Ejus (religiosi) arbitrium non ex sua, cum velle et nolle non habeat, sed ex illius quem vice Dei super caput suum posuit, et cujus imperio se subiecit, voluntate dependeat. » Et de même le can. *Non dicatis*, 11, *Caus.* XII, q. 1. « Cum

Mais il en va autrement pour les vœux simples. Par ces derniers on promet seulement au supérieur d'accomplir ses ordres par la vertu de religion ; mais non de s'assujettir tellement à sa volonté que tout ce que pourra vouloir le sujet sera sans valeur s'il est en opposition avec son supérieur. Il n'y a pas pleine et perpétuelle tradition de soi-même à l'Institut. D'où il suit que si le religieux à vœux simples fait une promesse à Dieu ou aux hommes, la promesse est valable, bien que parfois illicite, ou même susceptible d'être cassée indirectement, si elle porte sur un objet qui dépende de l'autorité du supérieur.

Voici comment s'exprime Suarez, à qui nous avons emprunté cet enseignement (t. XV, l. II, *De relig.*, c. XIII, n. 4 et 5) : « Ita (votum solemne obedientiæ) subjicit voluntatem voventis prælato, ut sine illius consensu inefficax sit ad omnem civilem vel naturalem obligationem per contractum vel quemcumque alium modum contrahendam. Hanc esse conditionem religiosi professi tradunt Innocentius, in cap. *Olim*, 2, *De priv.* ; Abbas, in c. *Ex rescripto*, *De jurejur.*, not. 3 ; et ibi Felin. qui alios refert, etc... Fundantur enim in hoc quod regularis renunciat voluntati suæ, ita ut nec velle nec nolle habere dicatur, in cap. 2 *De testam.* in 6, in cap. ult. *De sepult.* in 6, in cap. *Quorumdam*, et cap. *Si religiosus*, *De elect.* in 6. »

Puis il parle en ces termes du vœu simple d'obéissance : « At vero simplex votum obedientiæ talem effectum non habet ex vi solius obligationis suæ naturalis,

hujus nostræ congregationis fratres non solum facultatibus, sed etiam voluntatibus propriis in ipsa ordinationis susceptione renunciaverint, et se per promissam obedientiam penitus aliorum potestati et imperiis Christo subdiderunt, etc. »

quia solum inducit simplicem obligationem promissionis parendi prælato, quæ non est sufficiens ad irritandam voluntatem se obligandi alteri in materia non contraria priori voto aut suæ regulæ, vel juri acquisito religioni seu prælato ejus, quia ubi non est naturalis repugnantia, non est cur unum ex sola rei natura aliud destruat. Adde quod votum obedientiæ per se non obligat ad nullam promissionem faciendam de re honesta, et alias nec per regulam nec a prælato prohibitam » (Voir aussi Bouix, *De jure Regul.*, part. I, sect. III, c. IV, et *Monit. eccles.*, t. V, part. I, p. 188).

Si donc on veut connaître le fondement du droit de casser les vœux des sujets, il faut le rechercher dans un quasi-contrat par lequel le sujet donne et soumet sa volonté à l'Ordre, en sorte que toute promesse faite par lui à d'autres, devienne inefficace sans l'autorisation du supérieur ; et, à cette condition, l'Ordre l'accepte en son sein et le traite comme un fils. Le fondement est donc dans le quasi-contrat de droit naturel, bien que l'Eglise en ait précisé les conditions.

Et puisque ce quasi-contrat avec ces conditions ne se retrouve pas dans la profession des vœux simples, les supérieurs des Instituts à vœux simples n'ont pas, envers leurs sujets, le même droit de casser les vœux étrangers à la profession. Sans doute, il y a aussi dans ces Instituts un quasi-contrat ; mais celui-ci ne s'étend pas à la parfaite et perpétuelle tradition de soi-même à l'Institut, au point de renoncer radicalement au *velle et nolle*.

Cette démonstration devient encore plus claire si l'on considère la nature des autres vœux simples de chasteté et de pauvreté, mis en parallèle avec ces vœux solennels.

Le vœu solennel de chasteté entraîne un empêchement dirimant au mariage ; le vœu simple n'entraîne qu'un

empêchement prohibant ; en sorte que le mariage, dans le premier cas, est entièrement nul, tandis que dans le second, il est valide bien qu'illicite.

Le vœu solennel de pauvreté rend le religieux entièrement incapable de posséder et d'administrer ; le vœu simple conserve au sujet le domaine radical de ses biens, et ne le rend pas incapable de les administrer, exigeant seulement que le religieux en confie à d'autres l'administration ; en sorte que, dans le premier cas, les actes de propriété et d'administration sont entièrement nuls ; dans le second cas, faits sans permission, ils sont valides, quoique illicites.

La différence considérable entre les vœux solennels et les vœux simples est surtout facile à constater à propos de leur dispense. Des vœux solennels on ne dispense jamais, pas même par la promotion à l'épiscopat ou au cardinalat ; ni même, quant à leur substance, par la sécularisation perpétuelle. Des vœux simples on dispense facilement ; et même, dans certains Instituts, il suffit de licencier les sujets même profès, pour qu'ils soient, par le fait, dispensés de tous leurs vœux (1).

Par où l'on voit clairement que le vœu solennel d'obéissance ne peut être assimilé au vœu simple ; car si, en vertu du premier, les actes de volonté faits contre l'assentiment du supérieur sont nuls ; ces actes, faits en opposition avec le second, pourront être illicites, mais jamais nuls. Il s'en suit que les supérieurs des sujets liés

(1) Par où l'on voit combien se trompent ceux qui pensent que les Instituts à vœux simples doivent se régler sur les lois canoniques promulguées pour les Ordres réguliers à vœux solennels ; et prétendent que ces lois s'étendent jusqu'aux moindres de ces Instituts à vœux simples.

par le vœu solennel d'obéissance peuvent casser directement les vœux privés de leurs sujets ; tandis que les supérieurs de sujets liés par le vœu simple d'obéissance ne peuvent casser qu'indirectement, et jamais directement, les vœux privés de leurs sujets.

470. — D'une sœur qui émet des vœux temporaires avec l'intention qu'ils soient perpétuels.

Sœur Camille, d'un Institut à vœux simples, doit faire des vœux temporaires d'un an ; mais désireuse de se consacrer entièrement à Dieu, et du conseil de son confesseur, elle entend faire pour toujours cette profession temporaire. — On demande : 1^o Cette profession perpétuelle est-elle valide ? — 2^o Et si elle l'est, qui peut en dispenser ?

1. La profession des vœux perpétuels, en l'espèce, est valide au for de la conscience, mais non au for externe ; pour celui-ci, seule est valable la profession temporaire ; car au for externe, c'est seulement aux vœux temporaires qu'a été admise sœur Camille.

2. Qui peut en dispenser ? Du vœu perpétuel de chasteté, le Souverain Pontife par l'organe de la S. Pénitencerie. Des autres vœux simples et privés, l'évêque. D'ailleurs, l'évêque peut aussi dispenser des vœux de pauvreté et d'obéissance émis dans les Instituts à vœux simples fondés par lui, tant qu'ils n'ont pas reçu du Saint Siège le décret d'approbation ou du moins d'éloge (Voir nos *Consultations canoniques*, Cons. XCII, t. II, p. 192). Quant aux Instituts auxquels le Saint Siège a donné l'approbation ou l'éloge, la constitution *Conditæ* (part. II, a. 2), a réservé au Saint Siège, c'est-à-dire à la S. C. des Evêques et Réguliers, la dispense des trois vœux.

471. — Sur la publication du bénéfice résigné.

Celui qui est investi d'un bénéfice vacant par résignation, quand on a lu les bulles lors de sa prise de possession, avec la mention de la résignation qui y figure, a-t-il satisfait à la publication prescrite par Grégoire XIII dans sa Bulle *Humano vix judicio*, sous peine de nullité de la nouvelle collation ?

La publication du bénéfice résigné doit se faire exactement suivant la forme prescrite dans cette bulle : car il y est formellement prescrit : « Ceterum modus et forma hic tradita semper et ubique debent observari, nec alia vel *æquipollens* ullo modo admitti » (V. nos *Consultations canoniques*, Cons. LXXVI, t. II, p. 84).

472. — Les chanoines de collégiale peuvent-ils être électeurs et éligibles pour la députation d'un prêtre de la ville à la commission du séminaire ?

On doit procéder à B. à l'élection du député du clergé de la ville à la commission du séminaire. Il y a là une collégiale dont les chanoines se présentent au vote ; mais les simples prêtres du clergé protestent, disant que les chanoines ne font pas partie du clergé. — On demande : Les chanoines d'une collégiale peuvent-ils être électeurs et éligibles dans ce cas ?

Nous pensons qu'ils le peuvent. Car le Concile de Trente, à propos de l'élection des députés pour le séminaire, fait mention de trois classes de personnes : l'évêque,

le chapitre de la cathédrale, et le clergé de la ville. Donc cette dernière catégorie doit comprendre tous ceux qui ne font pas partie du chapitre de la cathédrale, à quelque ordre ou classe qu'ils appartiennent. Si, en effet, comme il est dit dans la cause *Tudertina*, du 15 septembre 1792, la raison pour laquelle le clergé est appelé à l'honneur de cette élection, est qu'il doit payer la taxe pour le séminaire (1) ; il ne serait pas juste d'en exclure les chanoines de collégiale, qui sont soumis, comme les autres, à l'obligation de la taxe. D'ailleurs, sous le nom de clergé se trouvent compris, non seulement les simples prêtres, mais tous les groupements ecclésiastiques.

473. — Sur la visite pastorale d'une paroisse unie à un Institut religieux exempt.

Il y a à C. une paroisse unie à un Institut religieux, lequel est sujet de l'évêque *in omnibus exercitia spiritualia spectantibus, seu in instruendis populis, concionibus habendis, et in exercitio et administratione sacramentorum* ; pour tout le reste il est exempt. — On demande : Que peut faire l'évêque dans cette église au cours de la Visite pastorale ? Peut-il visiter le livre des legs, et celui des messes manuelles ?

Dans les paroisses unies à des Instituts religieux exempts, l'évêque peut visiter seulement ce qui concerne la cure des âmes et l'administration des sacrements. « *Regulares ecclesias parochiales vel curatas visitari ab episcopo jure ordinario posse in iis quæ animarum curam*

(1) Voici ce qu'on lit dans cette affaire traitée par la S. C. du Concile : « *Universus Tudertinæ diœcesis clerus taxam solvit seminarii, ideoque habere videtur jus ad perfectivum honorem eligendi deputatos.* » (*Thesaurus Resol.*, t. XII, p. 160).

et sacramentorum administrationem respiciunt. » Ainsi s'exprime Reclus (*De re paroch.*, part. II, tit. v, n. 35), appuyé sur le Concile de Trente, sess. XXV, *de Regular.*, c. XI. Et de même la S. C. du Concile *in Cæsenaten.*, *Jurisdictionis*, 23 septembre 1690 ; *in Potentina*, *Juris visitandi*, 18 février 1765, ad 1, etc. Et tel est l'enseignement commun des auteurs. — Par conséquent, dans ces paroisses, l'évêque devra visiter seulement les livres paroissiaux, les fonts, le tabernacle, les confessionnaux, et se faire rendre compte de la cure des âmes, notamment de l'instruction religieuse du peuple, et de l'administration des sacrements.

Dans l'espèce, comme il s'agit d'un Institut presque entièrement exempt, l'évêque, outre ce qui précède, pourra se faire rendre compte de l'enseignement du catéchisme et de la prédication, non seulement par le curé, mais encore par les autres membres de la maison. Mais il ne peut visiter le reste, ni le livre des messes, ni celui des legs pieux non paroissiaux ; et cela encore d'après la récente décision de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 11 mai 1904 (*Monit. eccles.*, t. XVI, p. 208 ; [*Canoniste*, 1904, p. 615]).

474. — Sur l'administration d'un héritier fiduciaire pour le séminaire.

Titius, voulant consacrer son patrimoine au séminaire de son pays, le laisse à Caius comme héritier fiduciaire. — On demande : 1° Caius peut-il administrer ces biens indépendamment de l'évêque et de la commission du séminaire ? — 2° Pourrait-il, de son propre chef, les aliéner ? — 3° Et s'il le faisait, encourrait-il quelque peine ?

1. Il ne peut le faire. Caius sachant que ces biens ne sont pas à lui, mais au séminaire, doit les administrer comme des biens du séminaire, par conséquent suivant les règles établies par l'Eglise.

2. Il ne peut davantage les aliéner, pour la même raison, sans les solennités requises, à savoir : l'autorisation du Saint Siège et le consentement de l'évêque, lequel ne peut le donner qu'après avoir pris l'avis de la commission.

3. Si Caius aliène ces biens sans les solennités indiquées il encourt l'excommunication non réservée portée par l'Extravagante *Ambitosæ* et confirmée par la constitution *Apostolicæ Sedis*.

475. — D'une église dont on se sert comme salle électorale.

Il existe à C. une église ouverte au culte, qui appartenait autrefois à un Ordre religieux, et que le Domaine a cédée à la municipalité. Celle-ci s'en sert habituellement comme local pour les élections municipales et politiques. Après ces opérations peut-on la rendre au culte ; ou demeure-t-elle profanée ?

C'est certes une grave profanation que de faire d'une église une salle d'élections politiques ou administratives. Ce n'est cependant pas une cause canonique de pollution, qui nécessite absolument une réconciliation. L'évêque pourrait y pourvoir non seulement en adressant une protestation à l'autorité civile, mais encore en interdisant l'église pendant quelque temps selon la gravité du cas ou du scandale causé aux fidèles. Du moins fera-t-il bien d'y ordonner l'interruption du culte pendant quelques jours.

476. — Sur les droits d'étole de l'économe-curé dans les églises réceptices du pays de Naples.

A T., près de Naples, le curé étant mort, l'évêque a désigné un économe-curé pour le temps de la vacance de la paroisse. Or celui-ci réclame la double part et les autres droits qui revenaient au curé défunt. Y a-t-il droit ?

Une circulaire ministérielle du 22 juin 1833 pour l'ancien royaume des Deux-Siciles s'exprime en ces termes : « La Commission des évêques... considérant que les obligations de l'économe-curé sont, bien que temporairement, les mêmes que celles du curé perpétuel ; a ordonné... de prendre pour règle que l'économe-curé doit avoir pendant le temps qu'il se trouve en charge, et la double part pour les convois funèbres et la moitié des droits d'étole » (*Atti dopo il concordato del 1818*, t. VI, n. 32 p. 54). Voilà donc ce à quoi peut prétendre l'économe-curé de T.

477. — Les religieux sécularisés et les profès de vœux simples peuvent-ils faire élection de sépulture ?

Il est certain que les religieux de vœux solennels, qui demeurent dans le cloître, ne peuvent faire élection de sépulture. Mais les religieux de vœux solennels, une fois sécularisés, peuvent-ils la faire ? Et les profès de vœux simples ?

C'est là une double question que n'ont pas encore examinée les auteurs, autant que nous sachions ; elle est pourtant pratique. Il faut la résoudre d'après les principes généraux.

Avant tout il faut rappeler que chacun est libre de faire élection de sépulture en n'importe quelle église, même exempte et autre que sa paroisse ; pourvu que ce soit une église *tumulans*, c'est-à-dire ayant le droit de sépulture ; quoique aujourd'hui l'église soit remplacée par le cimetière public.

On le prouve par le chap. 1 *de sepulturis* où il est dit : « Nulli negamus propriam eligere sepulturam et alienam. » Et l'unique raison alléguée est l'exemple de Notre-Seigneur : « Dominus enim et magister alienam elegit ut propriam. » De même le chap. *Is qui*, 3, *De sepult.* in 6.

Le droit fait cependant certaines exceptions, parmi lesquelles celles des religieux à vœux solennels. En voici le texte, au chap. *Religiosi*, 5, *de sepult.*, in 6 : « Religiosi, nisi a propriis monasteriis adeo forsitan sint remoti, quod ad ea cum moriuntur, commode portari non possint, nequeunt (cum velle et nolle non habeant) sibi eligere sepulturam ; sed sunt apud sua monasteria tumulandi. » La raison, il est bon de le noter, pour laquelle on refuse ce droit aux religieux, est qu'ils n'ont pas de *velle et nolle* ; ils ont soumis entièrement leur propre volonté au bon plaisir des supérieurs.

Toutefois le texte cité prévoit une exception : « Nisi a propriis monasteriis adeo forsitan sint remoti, quod ad ea cum moriuntur commode portari non possint. » De cette clause les auteurs déduisent que si un religieux vient à mourir hors du cloître, ou en un lieu d'où l'on ne peut commodément transporter le corps au cimetière du couvent, ce religieux peut faire élection de sépulture, la défense ne s'étendant pas à ce cas. Ainsi Silvestro (v. *Sepultura*, q. 6) ; Sanchez (*Mor.*, l. VI, c. 14, n. 3) ; Pirhing (l. III, tit. xxviii, n. 22). Voici le texte de ce dernier : « Licet *Franc.*, l. c., n. 3, et alii quidam putent

quod religiosus etiamsi moriatur in loco remoto a monasterio, non possit sibi eligere sepulturam, quia etiam tunc caret proprio velle ac voluntate ; contrarium verius est... idque satis aperte colligitur ex *cit. cap. ult. h. t. in 6*, ubi prohibitioni illi ne religiosi sibi eligant sepulturam, adjicitur hæc exceptio : *Nisi a propriis monasteriis adeo sint remoti, ut ad ea, cum moriuntur, commode portari non possint* ; ergo, per contrarium sensum, tum possunt sibi eligere sepulturam, quia tunc ipsum jus tribuit religiosis talem licentiam, nam ut ait Glossa *ibid. v. commode*, ratione distantiae, difficultatis, seu incommoditatis, interdum permittitur quod alioquin non permetteretur.) Pirhing confirme cet enseignement par un autre texte du droit, le chap. *Nimis*, 16, *de excess. prælat.*, blâmant les clercs qui obligent à porter à leur propre église les corps des religieux morts hors de leur couvent, bien qu'ils aient fait élection d'une autre sépulture. Voici ce texte : « *Fratres ipsorum defunctos apud ecclesias suas clerici compellunt sepeliri, et eorum exequias celebrari, et si quis decedentium fratrum alibi quam in suis ecclesiis eligat sepulturam, funus primo ad ecclesias suas deferri cogunt, ut oblatio suis usibus cedat.* » Ce texte suppose que les religieux morts ailleurs que dans leur couvent ont le droit de se choisir leur sépulture.

Les auteurs exceptent encore de la défense de se choisir sa sépulture les religieux, les prélats et les supérieurs qui peuvent exercer le *velle et nolle*, tels les novices, les généraux d'Ordres, les abbés non exempts. Ainsi Abbas (in c. *De uxore*, 7, *de sepult.*, n. 5) ; Rodriguez (*in eod. cap.*, n. 10) ; Pirhing (*l. c.*, n. 24) ; Reiffenstuel (*l. III*, tit. xxviii, n. 42 et 43), qui prouve cette conclusion « *argumento a sensu contrario desumpto ; quia nempe in multis velle et nolle habent, utpote nulli subjecti, nisi quemad-*

modum alii clerici sæculares dicuntur subjecti Papæ et episcopo. »

Il faut en dire autant, suivant Pirhing, *l. c.*, des religieux élevés à l'épiscopat, lesquels ayant le *velle et nolle*, peuvent donc faire élection de sépulture. Il faut cependant noter, tant pour les évêques que pour les autres prélats, que, s'ils se démettent de l'évêché ou de la prélature, l'élection de sépulture faite quand ils en avaient le droit cesse d'être valable : « Quod si prælatus, dit Pirhing, eligit sibi sepulturam, sed postea prælaturæ renunciât, vel ab ea deponatur, non in loco electo sed in monasterio est sepeliendus ; quia inspicitur tempus mortis ad discernendum an quis sit habilis ad eligendam sepulturam ; at tempore mortis non erat ille abbas, sed tantum monachus professus, nec habebat *velle et nolle*. »

Après ces principes et cet enseignement des auteurs, nous pouvons facilement résoudre les questions posées.

En ce qui concerne les religieux à vœux solennels sécularisés, il faut distinguer entre ceux qui ont une sécularisation perpétuelle et ceux qui ont une sécularisation temporaire.

Les religieux perpétuellement sécularisés sont entièrement séparés de l'Ordre ; ils ont donc recouvré le *velle et nolle*. Sans doute, ils sont tenus d'observer leurs vœux *in substantialibus*, et ils doivent exercer leur vœu d'obéissance à l'égard de leur propre Ordinaire ; mais précisément parce que ce vœu n'a plus à être observé dans sa plénitude, mais seulement en ce qu'il a d'essentiel, on ne peut l'étendre à tout objet, mais seulement à ce qui sera enjoint par l'Ordinaire. Voici en effet les termes du rescrit de sécularisation : « Obedientiæ et jurisdictioni Ordinarii, in cujus diocesi vel territorio ipsum immorari contigerit, omnimode subsit, in vim etiam solemnæ obedientiæ

voti. » Le religieux doit donc être soumis en tout à l'obéissance et à la juridiction de l'Ordinaire, comme les autres ecclésiastiques, et doit y être soumis aussi en vertu du vœu d'obéissance émis en religion. Il doit donc cette obéissance à l'Ordinaire à un double titre : au titre de sujétion comme les autres clercs, et au titre de religion, accomplissant ainsi l'essentiel de son vœu. L'essentiel du vœu d'obéissance consiste donc à rendre, par vertu de religion, l'obéissance que tout ecclésiastique doit à son évêque.

Il s'ensuit que l'évêque, bien qu'il puisse imposer au religieux sécularisé des préceptes au nom de la sainte obéissance, et casser indirectement ses vœux, ne peut cependant pas casser ces vœux directement, car le religieux a soumis entièrement sa volonté à la volonté des supérieurs Réguliers, tant qu'il serait sous leur dépendance, mais non pour le temps où il serait soustrait à cette dépendance et vivrait dans le siècle (voir ci-dessus, *Quest. 469*).

Faisant de cette doctrine l'application à notre cas, nous devons conclure que le religieux perpétuellement sécularisé peut se choisir sa sépulture dans toute église *tumulans*, car en cela il peut légitimement exercer son *velle et nolle*.

Que penser ensuite du religieux sécularisé à temps ? Peut-il faire élection de sépulture ? — Le religieux n'est pas séparé de son Ordre ; il en dépend encore et n'en est éloigné que pour un temps. C'est pourquoi, à l'égard de l'Ordre et des supérieurs Réguliers, il n'a pas son propre *velle et nolle*. Pour lui donc, il faut revenir à ce qu'enseignent les auteurs au sujet du religieux qui meurt hors du cloître ; si l'on peut transporter commodément son corps à un couvent voisin de son Ordre, il n'a pas le droit de faire élection de sépulture ; s'il meurt dans un lieu éloigné,

en sorte que ce transport est impraticable, il peut alors se choisir une autre sépulture.

Voyons maintenant si ce droit appartient aux profès de vœux simples. De ces profès il existe deux classes : les uns appartiennent aux Ordres religieux, car en vertu du décret *Neminem latet*, porté par Pie IX, le 19 mars 1857, la profession perpétuelle des vœux solennels doit être précédée d'une profession temporaire de vœux simples. Les autres appartiennent aux Instituts à vœux simples, où ils font profession de ces vœux pour un temps ou pour toujours.

Or, les profès de vœux simples, appartenant à l'une ou à l'autre de ces deux catégories, ne sont pas privés du *velle et nolle* par le vœu simple d'obéissance, lequel consiste seulement à s'obliger à obéir aux supérieurs tant qu'ils commandent, mais conformément à la règle, en vertu de ce vœu. Ainsi enseignent Suarez (t. XV, l. II, de *Relig.*, c. XIII, n. 4 et 5) ; Bouix (*Dé jure Regular.*, part. I, sect. III, c. 4) ; et nous-même avons prouvé (*Monit. eccles.*, t. V, part. I, p. 188), que pour cette raison les supérieurs ne peuvent pas directement casser les vœux des profès de ce genre, tandis qu'ils peuvent le faire pour les profès de vœux solennels.

Il s'en suit que les profès de vœux simples, quels qu'ils soient, ne sont pas empêchés par le droit, en vertu de leur profession, de faire élection de sépulture ; mais cette interdiction peut résulter pour eux ou des constitutions de leur propre Institut, ou du supérieur, lequel peut imposer des préceptes à ses sujets, en vertu de la sainte obéissance, pourvu d'ailleurs que ces préceptes soient conformes à leurs constitutions (V. *Monit. eccles.*, t. VIII, part. II, p. 7 sq.).

478. — Sur l'aliénation et la commutation des titres au porteur des établissements ecclésiastiques.

Le chapitre de B. a divers titres au porteur affectés à l'accomplissement de certaines charges. S'il veut les aliéner, les permuter ou les convertir en d'autres titres, a-t-il besoin de l'autorisation apostolique ? Et s'il le fait sans cette autorisation, encourt-il quelque censure ?

C'est là une question actuelle qui mérite considération. Autre chose est *aliéner*, autre chose *permuter*, autre chose enfin *convertir* les titres au porteur.

On *aliène* quand on veut employer le capital des titres à un autre usage, en privant ainsi l'être moral de ce fond.

On *permuté* des titres quand on emploie le capital d'un placement à un autre placement, si par exemple on vend de la rente d'Etat pour acheter du Crédit foncier, soit parce que le nouveau fond est plus solide, soit parce qu'il donne un revenu plus rémunérateur.

La *conversion* des titres a lieu quand, la valeur nominale des titres (le pair) étant dépassée, le Gouvernement ou en général le débiteur propriétaire du fond sur lequel était placé l'argent, invite les créanciers à échanger ces titres contre d'autres d'un revenu moins élevé, sinon il leur rembourse le capital nominal. — Ces opérations peuvent-elles se faire sans l'autorisation du Saint-Siège ?

Le Saint-Siège a aujourd'hui adopté comme règle que tout placement d'argent sur un fond public équivaut, quant aux effets canoniques, à la propriété immobilière ; surtout pour cette raison qu'aujourd'hui, étant donnée la triste condition des temps, il est ou impossible ou très dangereux pour les entités morales et ecclésiastiques, de faire des placements en immeubles.

C'est ce que prouve la réponse suivante de la S. Pénitencerie. L'évêque de Conversano demandait s'il était permis de placer les fonds des pieux établissements sur le Crédit foncier, lequel prêtait des capitaux aux injustes acquéreurs de biens d'église. La S. Pénitencerie répondit le 25 janvier 1888 (*Monit. eccles.*, t. V, part. II, p. 128 ; [*Canoniste*, 1890, p. 472] :

« S. Pœnitentiaria Venerabili in Christo Patri Oratori ad præmissa respondet : Attentis omnibus, tolerari posse, servatis de cetero servandis, id est :

« 1^o Personæ ecclesiasticæ se abstineant a qualibet negotiatione prædictarum *obligationum*, et præsertim ab omni contractu qui speciem habeat, ut vulgo dicitur, de *Jeu de bourse*.

« 2^o Administratores autem locorum piorum curent ut hi tituli in loco tuto caute custodiantur.

« 3^o Ne commutentur in alios titulos absque gravi necessitate et de consensu Ordinarii, ejusque et administratorum onerata conscientia.

« 4^o Ne alienentur inconsulta Sancta Sede, quando ad eam recurrendi tempus suppetat. »

On le démontre également par la pratique des Congrégations Romaines, spécialement par celle de la S. C. des Evêques et Réguliers. De ce principe il faut conclure :

a) Quand on a des capitaux à placer, suivant les canons, en biens immeubles (par exemple pour les legs perpétuels, les dots des religieuses, les patrimoines des clercs, les offres de composition, les biens capitulaires, etc.), on ne peut les employer en placements purement mobiliers, comme les caisses d'épargne ou en compte courant ; mais on doit les employer en placements hypothécaires ou jouissant de la garantie de l'Etat, ou sur des établissements de crédit de premier ordre, qui, au jugement des

personnes compétentes, présentent de solides garanties de solidité (1).

b) Les titres au porteur, représentant les capitaux, doivent être soigneusement gardés sous triple clef ; on ne peut ni les donner en gage, ni les employer à d'autres contrats, bien moins encore les faire servir à des jeux de bourse (2).

c) Ces titres représentant des biens immeubles, il est défendu de les permuter contre d'autres, sauf si la solidité du placement donne des inquiétudes, ou si une nécessité urgente l'exige.

d) A plus forte raison, il est défendu de les aliéner.

e) Bien que ces titres soient par eux-mêmes des biens meubles, ce sont pourtant des biens meubles *quæ servando servari possunt* ; ils sont donc compris sous la sanction de l'Extravagante *Ambitosæ*, qui menace de l'excommunication *nemini reservata* tous ceux qui font des actes d'aliénation sur ces biens, sans l'autorisation apostolique.

f) Par conséquent, encourt l'excommunication quiconque, sans autorisation du Saint-Siège, 1^o vend ces titres, — 2^o les donne en gage ; — 3^o les emploie à un contrat qui les met en danger ; — 4^o les permute contre d'autres titres, quand le temps ne fait pas défaut pour recourir au Saint-Siège.

(1) C'est une règle de prudence de ne pas placer tout son capital sur un seul fond ; celui-ci pourrait disparaître (cela est arrivé plus d'une fois) au moment où on s'y attend le moins ; on doit, au contraire, placer son capital sur divers fonds, de façon à en sauver la plus grande partie si tel ou tel placement venait à être compromis ou perdu.

(2) C'est une sage mesure, pour la garde de ces titres, d'en relever les numéros et de conserver cette liste en un autre endroit, pour le cas d'incendie ou de vol ; en vue des réclamations, ou du renouvellement ou de la restitution des titres.

Il est vrai que le décret cité de la S. Pénitencerie permet la permutation des titres, en cas de grave nécessité, moyennant le seul consentement de l'évêque ; mais la S. C. des Evêques et Réguliers requiert habituellement l'autorisation apostolique même pour ces arbitrages, sauf les cas urgents, dans lesquels on doit encore informer après coup le Saint-Siège. — C'est une mesure juste et conforme au droit ; car si pour la permutation des biens immeubles ou meubles précieux (qui comportent aliénation et nouvelle acquisition), l'Extravagante *Ambitosæ* exige l'autorisation pontificale, on doit l'exiger également pour la vente et le placement des valeurs au porteur.

De tout ce qui précède découle la solution du cas proposé. Le chapitre de B. a donc besoin de l'autorisation pontificale, et cela sous peine de l'excommunication non réservée, soit pour *aliéner*, soit pour *commuer*, soit pour *convertir* ses titres au porteur ; sauf dans le cas de nécessité urgente ne permettant pas de demander l'autorisation, et moyennant l'obligation d'informer aussitôt le Saint-Siège, pour qu'il puisse convalider (1) les opérations faites sous le coup de la nécessité.

Voilà ce que nous écrivions avant que le Saint-Siège se fût prononcé sur ce sujet. Récemment, la S. C. du Concile a pleinement confirmé nos déductions dans la cause *Romana et aliarum* (*Monit. ecclés.*, t. XVIII, p. 49 ; [*Canoniste*, 1906, p. 256]). Voici les questions posées et les solutions données : c'est désormais la loi commune, puis-

(1) Nous disons bien : *convalider* ; car tous les contrats d'aliénation ou analogues, condamnés par l'Extravagante *Ambitosæ*, sont déclarés nuls par ce texte ; ils ne sauraient donc être valables tant que le Saint Siège ne les a pas convalidés.

que c'est une interprétation officielle du droit antérieur :

On demandait : « Si, pour les aliénations des valeurs au porteur appartenant à des entités ecclésiastiques, ou à des causes pies soumises à la tutelle de l'Eglise, il est nécessaire d'avoir le *beneplicitum* apostolique comme pour les aliénations des biens immeubles et des choses meubles précieuses ; — 2^o Si le même indult est nécessaire pour la permutation de ces valeurs en d'autres titres ou valeurs, même immobilières ? — 3^o Si les vendeurs et acquéreurs sont sujets aux peines ecclésiastiques portées par le Concile de Trente, chap. XI, sess. XXII, *de reform.*, et par l'Extravagante *Ambitosæ*, ainsi que par la constitution *Apostolicæ Sedis* ? »

Et le 17 février 1908, après mûr examen, la S. C. répondit : « Ad I. Affirmative. — Ad II. Affirmative, excepto casu urgentis necessitatis, in quo periculum sit in mora, et tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem, habito tamen in his adjunctis Ordinarii beneplacito, et sub lege ut permutatio fiat in titulis quam maxime tutis. — Ad III. Affirmative quoad pœnas in Extravag. *Ambitosæ* et Const. *Apostolicæ Sedis* statutas. »

479. — Sur l'exécution des dispenses pontificales faites par un subdélégué.

On a déclaré nulle l'exécution d'une dispense pontificale faite, non par le délégué du Saint Siège, mais par un subdélégué de celui-là (S. O. fer. IV, 1 juin 1904 ; *Monit. eccles.*, t. XVI, p. 243) ; peut-on encore, après cela, soutenir l'opinion du cardinal D'Annibale disant du Vicaire général : « et potest alium vicarium substituere, si episcopus hanc facultatem ei dederit » (Part. I, n. 96, not. 44) ?

Dans le passage cité, D'Annibale ne parle pas du cas de pur ministère, mais en général de la juridiction qui est attribuée par le droit au Vicaire général, et qui est la même que celle de l'évêque. Voici les paroles du texte qui appellent la note citée : « Vicarius generalis, in his quæ jurisdictionis sunt, fungitur vice episcopi, ejusque utitur jurisdictione ; sed quasi propria et ordinaria, quippe est a jure... : et potest alium vicarium substituere, etc. » — Or, on a vu ailleurs qu'autre est la délégation apostolique en vue d'un pur ministère, autre la délégation de juridiction : on peut subdéléguer la seconde, mais non la première (*Monit. eccles., l. c., p. 244, not. 1*).

480. — Comment remédier aux exécutions nulles des dispenses pontificales ?

Lorsque des dispenses pontificales ont été exécutées de manière nulle, par un subdélégué, suivant le cas précédent, comment pourrait-on remédier aux mariages nuls ? S'ils sont en petit nombre, suffira-t-il que le délégué apostolique procède à une nouvelle exécution de la dispense, et que les époux renouvellent leur consentement *coram parochio et testibus* ?

Si les mariages nuls sont en grand nombre, et qu'on ne puisse pas les revalider sans difficultés et sans provoquer l'étonnement, il suffira de demander la sanation *in radice* à la S. Pénitencerie. Que si on peut les revalider régulièrement, on se trouve en présence de la question : si, l'exécuteur ayant erré en exécutant un rescrit, il peut procéder à une nouvelle exécution. Nous avons étudié ailleurs cette question (*Monit. eccles., t. XV, p. 510*) ; nous avons vu

que l'exécuteur, après avoir exécuté un rescrit, soit bien, soit mal, ne peut plus s'y ingérer de nouveau, et a besoin d'une nouvelle délégation. Il faut cependant excepter le cas où l'erreur porte sur la forme essentielle du rescrit ; dans ce cas en effet, le rescrit n'est pas exécuté, et la délégation demeure entière. Dans notre cas, il semble que l'exécution ait été faite contrairement à la forme du rescrit, car il s'agissait d'un pur ministère, commis à l'évêque ou à son vicaire général, et non à d'autres ; en subdéléguant l'exécution à un tiers, on allait contre la forme du rescrit.

481. — Les dispenses pontificales peuvent-elles être exécutées par le pro-vicaire ou le lieutenant-général ?

Quand une dispense pontificale a été commise, pour l'exécution, au Vicaire général, peut-elle être exécutée par le *pro-vicaire*, ou par le *lieutenant général* ?

Si le pro-vicaire ou le lieutenant général exercent l'office de vicaire général, ils peuvent exécuter les dispenses pontificales commises au Vicaire général ou à l'Ordinaire. De même l'Official, chargé par l'évêque des affaires matrimoniales, pourrait exécuter les dispenses commises de façon générale à l'Ordinaire. C'est ce qui résulte du décret du Saint-Office du 20 février 1888 (*Monit. eccles.*, t. IV, part. 1, p. 35 ; [*Canoniste*, 1888, p. 245]) : « Appellatione *Ordinarii* venire Episcopos, Administratores seu Vicarios Apostolicos, Prælatos seu Præfectos habentes jurisdictionem cum territorio separato, eorumque *officiales seu vicarios in spiritualibus generales*, et sede vacante, vicarium capitularem vel legitimum administratorem. »

482. — De la juridiction paroissiale sur les Instituts à vœux simples.

Il existe à B. un Institut à vœux simples fondé par l'évêque, qui a défendu au curé d'exercer sur cet Institut toute juridiction paroissiale. — On demande : 1° Les Instituts à vœux simples sont-ils sujets à la juridiction du curé, et en quoi ? — 2° Et s'ils le sont, l'évêque peut-il les soustraire à la juridiction du curé ?

1. Les Instituts à vœux simples, qui n'ont pas reçu de l'autorité ecclésiastique la pleine exemption du pouvoir ordinaire, sont, comme toutes les autres entités morales de la paroisse, sujets à la juridiction du curé en ce qui concerne les droits purement paroissiaux (les funérailles, la communion pascale, la bénédiction des maisons le samedi saint, etc.).

2. L'évêque peut, pour de justes raisons, soustraire un Institut à la juridiction paroissiale ; et alors le curé n'y conserve plus aucun droit (*Monit. eccles.*, t. VII, part. I, p. 242 ; t. VIII, part. II, p. 107 ; t. X, part. II, p. 49). Cependant le curé, s'il s'estime lésé sans juste raison, peut recourir au Saint-Siège.

483. — Des chanoines statutaires qui ne font aucun service.

Le chanoine statuaire qui se retire et ne fréquente plus l'église à laquelle il appartient, perd-il le titre de chanoine, ainsi que les droits et privilèges qui lui appartenaient auparavant ?

Les chanoines statutaires (et les participants statutaires des églises réceptives), bien que n'ayant pas de prébende, sont tenus à l'office choral. Or, voici la peine dont sont menacés ceux qui n'y satisfont pas : « Usquedum ob respectivæ præbendæ defectum cujusque negligentia multari nequeat ad formam juris, ipso facto quisque a proprio beneficio decidisse intelligatur, si quidem per sex menses sive interpolatos sive continuos in singulis annis sine legitima causa a chori servitio abfuerit. » Ainsi s'exprime le décret *Haud raro* de la S. C. du Concile, du 9 septembre 1891 (*Monit. eccles.*, t. VII, part. I, p. 265 ; [*Canoniste*, 1892, p. 300]). — Il en résulte que si, au cours d'une année, le chanoine statuaire ne fait pas le service choral pendant six mois, ou continus ou interrompus, il est privé *ipso jure* du bénéfice, et du même coup, du titre de chanoine, des insignes et de la stalle au chœur. Pour cette privation, il n'est pas besoin de monitions ; il suffit d'une sentence déclaratoire de l'Ordinaire. Pour cela cependant il est nécessaire : 1^o que le chanoine ne soit pas soumis au pointage ; 2^o que l'absence du chœur ne soit pas légitimée par une cause canonique, par exemple la maladie.

484. — Quand un bénéfice est-il vacant par la translation du bénéficiaire : à compter de la collation ou de la prise de possession du nouveau bénéfice ?

Titius, chanoine de la cathédrale de T., a été promu, par l'évêque, chantre de cette même église, pendant les mois de collation épiscopale. En même temps, Caius fut nommé, par bulle épiscopale, au canonicat que possédait Titius. Cependant Titius diffère de prendre possession du canonicat parce qu'il attend l'*exequatur* ; il l'obtient enfin et

prend possession pendant les mois de collation pontificale.
— On demande : Le bénéfice conféré à Caius est-il réservé au Saint Siège ?

De droit, le premier bénéfice vaque non à compter du jour de la prise de possession du nouveau bénéfice, mais du jour de la collation de ce dernier. La prise de possession est une des circonstances de la collation ; elle n'est pas la collation ; c'est seulement une condition pour que le bénéficiaire puisse commencer ses fonctions et en percevoir les émoluments. Voici ce que dit à ce sujet Leurenus (*De benef.*, t. II, p. 523, n. 1) : « Illam (provisionem) intelligi consumptam, sive provisos possessionam acceperit, sive non, cum possessio sit quid penitus separatum a provisione, per quam consumitur vacatio. » Ainsi la vacance du bénéfice commence du moment qu'on a conféré au clerc un nouveau bénéfice, et non quand il a pris possession de ce dernier. Si donc le premier bénéfice est devenu ainsi vacant pendant les mois épiscopaux, l'évêque pouvait parfaitement le conférer à un autre, bien que la prise de possession du premier et du second bénéfice ait dû être retardée jusque pendant les mois de collation apostolique.

485. — Sur les vœux simples à faire avant les vœux solennels dans les monastères de religieuses.

Dans les monastères de religieuses, confisqués par le Gouvernement en Italie, on ne faisait que des vœux simples, et non des vœux solennels, par crainte d'expulsion. Ces vœux simples sont-ils valables pour le cas où on pourrait faire des vœux solennels, aux termes du décret général de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 3 mai 1902 (*Monit. eccl.*, t. XIV, p. 201 ; [*Canoniste*, 1902, p. 491]).

Nous pensons qu'ils sont valables ; car la fin de ce décret est de mieux assurer la vocation de la religieuse et de la conduire par degrés aux engagements perpétuels, ou à l'union mystique des vœux solennels. Or, cette fin est atteinte par l'épreuve des vœux simples poursuivie pendant plusieurs années écoulées.

486. — Sur l'âge de quarante ans pour le chanoine pénitencier.

On a intimé à C. le concours pour la prébende du chanoine pénitencier, et tous ceux qui se sont présentés étaient au-dessous de quarante ans. L'élu se trouvant dans ces conditions, la dispense pontificale lui est-elle absolument nécessaire ?

En parlant de l'âge du pénitencier, le Concile de Trente, après avoir dit (Sess. XXIV, c. VIII, *de ref.*) : « Pœnitentiarius eligatur qui magister sit vel doctor... et annorem quadraginta », ajoute aussitôt : « Seu alias qui aptior pro loci qualitate reperitur ». De ces paroles, il résulte que s'il se trouve parmi les concurrents des personnes munies de ces qualités, et en particulier âgées de 40 ans, c'est parmi elles qu'on devra choisir le chanoine pénitencier. Mais si les sujets âgés de 40 ans font défaut, on pourra choisir un candidat au-dessous de cet âge.

Cette interprétation a été admise par la S. C. du Concile, au rapport de Pallottini (v. *Canonicatus*, a. 7, n. 315) : « *In Leodien.*, mense julii 1587, proposito dubio : an subsistat provisio de canonicatu officio pœnitentiarum incorporato facta minori quadraginta annis, seu ei qui non complevit annum ætatis triginta septem, est tamen, et

ante annos novem fuit sacræ theologiæ licenciatus, et electus et præsentatus tamquam alias idoneus episcopo Leodiensi per quondam bo. me. episcopum Vercellensem Nuntium Apostolicum Leodii tunc præsentem et qualitatibus provisi informatum ; S. C. censuit subsistere et non obstare illi Concilium sess. 24, c. 8, *de ref.* » Le même auteur ajoute : « Idcirco defectus ætatis quadraginta annorum non obstat electioni pœnitentiarum, si alius aptior pro loci qualitate non reperiatur » ; puis il prouve sa conclusion par de nombreuses décisions de la S. C., par exemple *in Hispalen.*, anno 1585, lib. 4 Decretorum, p. 97 ; *in Sarnen.*, 23 septembre 1593 ; *in Volaterrana*, 15 janvier 1593 ; *in Cremen.*, 12 novembre 1644, etc. Il faut donc conclure que s'il ne se présente pas au concours des candidats âgés de 40 ans, la prébende du pénitencier peut être conférée sans dispense à un candidat âgé de moins de 40 ans, pourvu d'ailleurs des autres qualités requises.

Nous avons dit : s'il ne se présente pas de candidats âgés de 40 ans ; car autrement la prébende devra être conférée à un sujet qui a atteint cet âge : on ne peut alors la conférer à un sujet moins âgé, pas même avec dispense pontificale ; car celle-ci ne s'accorde pas au détriment des droits des tiers.

487. — Sur le service continu et interrompu, envisagé comme méritoire pour une promotion.

Il y a dans la communauté de C. un statut d'après lequel, lorsqu'un mansionariat plus avantageux vient à vaquer, on doit le conférer à celui qui a le mieux servi l'église par l'assistance chorale. Or Titius et Caius ont servi l'église, le

premier pendant cinq ans de suite, le second pendant un temps beaucoup plus considérable, mais avec des interruptions ; en additionnant les jours de son service, on arrive à un total de six ans. A qui doit-êtré donnée la promotion ?

Si le statut veut dire que le bénéfice vacant doit être donné au plus diligent, il faudra le donner à Titius, plus diligent par un service ininterrompu de cinq ans. S'il veut dire que le bénéfice doit être donné à celui qui a servi l'église pendant plus longtemps, il faudra l'attribuer à Titius, qui peut se prévaloir d'un service total de six ans. Pour trancher la question, il faut examiner le texte du statut et la pratique en usage dans cette église.

488. — Une dispense erronée est-elle valable ?

On a demandé au Saint Siègè une dispense de l'empêchement de parenté au troisième degré ; mais, par erreur, on l'a donnée pour l'empêchement de parenté au second degré. Cette dispense est-elle valable ?

Certainement ; car, quand il s'agit de la même espèce, qui accorde le plus accorde le moins ; et le moins est contenu dans le plus, pourvu qu'il s'agisse, comme on l'a dit, de la même espèce.

489. — Dans les causes criminelles des clercs, l'avocat ou l'inculpé ont-ils le droit d'assister à l'examen des témoins ?

Dans les causes criminelles traitées devant le for laïque, l'examen judiciaire des témoins se fait publiquement en présence de l'inculpé et de son défenseur. Peut-on faire de même dans

les affaires criminelles devant le for ecclésiastique, en particulier pour l'examen des témoins à décharge ?

Devant le for ecclésiastique, l'examen des témoins doit toujours avoir lieu isolément et secrètement, c'est-à-dire devant le juge et le greffier seulement. Voici ce qu'en dit Reiffenstuel, d'accord avec la masse des auteurs (l. II, tit. xx, n. 499 et 500) : « Testes sunt examinandi secreto et singillatim ; etsi per hoc non excludatur præsentia notarii eorum depositiones in scripta redigentis... Prior pars constat ex c. *Venerabili*, 52, *De testib.*, juncta Glossa v. *Examinare*... Altera vero pars constat ex c. *Quoniam contra*, 11, *de probat.* » Puis le savant canoniste explique ainsi cette loi : « Nam id quod dicitur, testes secreto ac nemine audiente esse examinandos, refertur tum ad partem litigantem, quæ non potest interesse examini et depositioni testium, ne forsan ejus præsentia deterriti, vereantur libere veritatem edicere ; tum ad alios simul testificaturos, qui pariter ceterorum depositiones audire non debent, ne ab illis instruantur quid dicant. »

L'examen de chaque témoin doit donc se faire en la forme indiquée, soit parce que la présence de l'avocat ou de l'inculpé l'intimiderait et ne lui laisserait pas sa parfaite liberté ; soit parce que les autres témoins qui l'entendraient pourraient être instruits par lui. — L'avocat et l'inculpé peuvent demander le rappel des témoins, ou même (si la chose est vraiment nécessaire), la confrontation de plusieurs témoins ; mais uniquement en la présence du juge et du greffier seulement.

490. — Les Réguliers, injustement chassés d'un couvent, peuvent-ils, sans les solennités requises et sans perdre les droits acquis, en construire un autre dans la même ville ?

Les Réguliers ne peuvent ériger dans une localité un nouveau couvent sans la permission de l'évêque et du Saint Siège ; quand il est érigé, ils acquièrent le droit de priorité et de préséance. — Or on demande : quand les Réguliers ont été injustement chassés d'un de leurs couvents, s'ils veulent, en construire un autre à leurs frais dans la même ville, peuvent-ils le faire sans aucune permission, et sans perdre les droits déjà acquis ?

Que les Réguliers ne puissent pas ériger de nouveaux monastères sans la permission de l'évêque, c'est chose certaine et admise toujours comme telle ; le droit ancien l'exige et le Concile de Trente le prescrit clairement, sess. XXV, *de Regular.*, c. III. Qu'ils ne puissent pas les ériger sans la permission du Saint-Siège, c'est ce qu'un bon nombre d'auteurs admettaient seulement pour l'Italie et les îles adjacentes, aux termes de la constitution *Instaurandæ*, d'Innocent X, en 1652, mais non ailleurs, suivant l'ample démonstration qu'en donne Fagnan (in c. *Relatum, Ne clerici vel monachi*). Mais aujourd'hui il faut tenir pour nécessaire l'autorisation pontificale pour tout l'univers, à la suite des déclarations de Benoît XIV et de la jurisprudence constante du Saint-Siège. C'est ce qu'enseignent Benoît XIV lui-même (*De Syn. diœc.*, l. IX, c. 1, n. 9) ; Ferraris (v. *Conventus*, a. I, n. 13 sq.) ; Monacelli (part. I, tit. VI, form. 9, n. 31) ; Tamburino (*De jure abbatis*, disp. 33, q. 1, n. 6), et d'autres.

Qu'il faille en outre demander le consentement des

supérieurs des autres Ordres réguliers qui ont des maisons dans la localité où on veut ériger le nouveau monastère, c'est ce qu'a prescrit aux Ordinaires Clément VIII par la constitution *Quoniam*, de 1603, en réservant au Saint-Siège la solution des difficultés. De plus, aux termes de la constitution *Cum alias*, de Grégoire XV, en date du 17 août 1622, les Ordinaires doivent demander ce consentement non seulement aux supérieurs des maisons de la localité, mais encore à ceux des maisons voisines, dans un rayon de quatre milles, à moins que « vel alias Ordinariis locorum constiterit religiosos monasterii, conventus, seu domus regularis sic erigendæ, absque detrimento religiosorum, in monasteriis seu domibus ante in civitatibus seu locis hujusmodi erectis degentium ibi in numero duodecim commode et congrue manuteneri et ali posse. » — D'où il suit que si l'évêque sait certainement que l'érection du nouveau monastère ne doit pas porter préjudice aux autres maisons religieuses de la localité, il n'est pas tenu de solliciter le consentement de leurs supérieurs, sauf le droit pour ces derniers de recourir au Saint-Siège.

Quand le nouveau couvent a été construit, la communauté qui y réside acquiert la préséance aux processions sur les autres communautés Régulières qui viendraient à être érigées dans la même localité ; aux termes de nombreuses décisions de la S. C. des Rites, *in Tuscanellæ*, 14 juin 1608, n. 255 ; *in Cusentina*, 1^{er} mars 1614, n. 318, et tant d'autres ; notamment, n. 352, 410, 429, 905, 1344, 2728.

Cela posé, il faut examiner si un Ordre religieux qui avait dans une localité une maison qu'il a abandonnée, peut ensuite y construire une nouvelle maison sans la permission de l'évêque ni du Saint-Siège, et sans perdre ses anciens droits, notamment celui de préséance.

On ne peut considérer le cas d'une manière générale, tel qu'il est exposé. Car il peut se rencontrer de multiples circonstances dont il faut tenir compte pour donner une solution exacte. La situation est très différente si l'Ordre religieux a abandonné l'ancien couvent de sa propre volonté ou par décision de l'autorité légitime ; ou s'il en a été injustement expulsé ; ou éloigné par un cas de force majeure, comme un incendie, une guerre, etc. De même, si on veut construire le nouveau couvent sur les ruines de l'ancien, ou bien sur un autre emplacement. Enfin si on veut le construire aussitôt après avoir abandonné l'autre maison, ou bien après un long intervalle. Examinons donc chacune de ces hypothèses.

a) Si l'Ordre religieux a de sa propre volonté renoncé à l'ancienne maison (1), il perd tout droit sur elle ; par conséquent, s'il construit une nouvelle maison, il a besoin de nouvelles autorisations, et ne peut plus prétendre à la préséance. Ainsi l'enseigne Pellizzari (tr. VIII, c. VII, sect. 2, n. 91) : « In casu quo aliqui Regulares sponte et omnino reliquissent aliquod monasterium, tunc non possent illud recuperare sine debita solemnitate, cum ipsi jam amiserint jus monasterii derelicti, et eorum reditus posset esse

(1) Quand un Ordre religieux veut abandonner une maison, il doit la remettre à l'évêque si elle a été construite aux frais de la ville ; mais non si elle avait été construite aux frais de l'Ordre lui-même ou grâce aux aumônes des fidèles. Si elle avait été construite par un patron avec pacte de réversion, c'est au patron qu'on doit la rendre. Il faut en excepter les couvents des Frères Mineurs ; ceux-ci ne pouvant posséder leurs maisons en leur propre nom et les possédant au nom du Saint Siège, c'est à ce dernier qu'elles font retour en cas d'abandon. Mais, en vertu de l'indult de Sixte IV, dans la Bulle *Dum intenta meditatione*, les maisons des Frères Mineurs abandonnées peuvent toutes être remises à l'évêque (PELLIZZARI, *Man. Regular.*, t. VIII, sect. II, n. 108 ; TAMBURINO, *De jure abbatum*, disp. V, n. 8).

damnosus religiosis aliorum Ordinum ibi degentibus. » De même Peyrino, Rodriguez, Lezana et autres, cités par Pellizzari.

b) Si l'Ordre religieux a quitté la maison par ordre supérieur, si par exemple le Saint-Siège l'avait aliénée, alors Bouix soutient que l'Ordre peut édifier une nouvelle maison sans aucune solennité et sans perdre ses droits antérieurs : « Alienatio, écrit-il (*De jure Regular.*, part. III, sect. II, c. 2, § III, p. 30), monasterii, Romani Pontificis auctoritate facta, non perimit jus Regularium conventualiter in eadem civitate existendi. » Et il en donne cette raison : « Jus regularium in aliqua civitate conventum habendi non esse alicui determinato ædificio aut alicui superficiæ terræ alligatum ». Or, ce droit se prouve par le fait que les Réguliers peuvent, comme nous le verrons, transférer sans nouvelle solennité leur couvent d'un endroit à l'autre de la ville. — Cela est vrai pour le cas où le couvent n'a pas été entièrement supprimé par l'autorité pontificale ; car la suppression contient la défense implicite faite à l'Ordre de construire une autre maison ; et s'il veut la construire, il a certainement besoin des permissions accoutumées. Ainsi disent Tamburino (*De jure abbatum*, disp. V, q. 8, n. 5) ; l'Abbé (in c. *Abbatem*, n. 16, de verb. signif.) ; Felino (c. *Cum dilecta*, col. fin., v. *Destructo monasterio, de rescript.*), etc.

c) Si l'Ordre a perdu la première maison parce qu'il en a été expulsé injustement, il n'a perdu aucun de ses droits ; par conséquent, il peut aussitôt ou racheter la maison ou en construire une autre dans la même localité, sans aucune autorisation et sans perdre son ancien droit de préséance. C'est ce que prouve amplement Bouix, s'appuyant surtout sur le droit des Réguliers de changer de maison dans le même lieu ; il écrit donc (*l. c.*, § II, pr. 1) ;

« Possunt Regulares, absque nova licentia Ordinarii, aut Sedis Apostolicæ, in ejusmodi ædibus (novis, injuste detento antiquo suo conventu) conventualem vitam iterum agere, cum priscis omnibus suis juribus et privilegiis. » Il allègue à l'appui de nombreuses autorités, notamment de certains auteurs de Louvain, puis celle de Benoît XIV, dont il cite un Bref qui commence par *Militantis Ecclesiæ* ; ce bref ne se trouve pas dans le Bullaire, mais il est reproduit dans l'*Hibernia dominicana* de Thomas de Bargo, et concerne la validité de la profession d'une religieuse dominicaine émise dans un nouveau couvent établi en Angleterre par la seule autorité de l'Ordre dominicain et du vicaire général, en un lieu d'où ces religieuses avaient été auparavant injustement chassées ; et la profession avait été déclarée valide.

d) Si l'Ordre a perdu l'ancienne maison à la suite d'un incendie ou d'une guerre, et veut en construire une autre, il faut voir s'il avait gardé ou abandonné toute espérance de reconstruction. Dans le premier cas, si par exemple il restait des ruines et si l'Ordre n'avait pas renoncé à ses propres droits sur la maison, on peut construire sur le même emplacement une nouvelle maison sans perdre les droits antérieurs. Voici ce qu'en dit Pichler (*Jus canon.*, l. V, tit. xxxiii, n. 29) : « Privilegium extinguitur per interitum subjecti cui inhæret... Reale (privilegium extinguitur) si res penitus destruatür et esse desinat, v. g. religio, monasterium, collegium, dignitas, officium, cui concessum est... Si vero non penitus esse desinat, sed transferatur tantum de loco ad locum, v. g. ecclesia, academia, confraternitas, etc., privilegium transfertur cum illa tamquam persona ficta... vel si destruatür quidem sed cum spe reædificationis, non extinguitur privilegium, sed tantum suspenditur interim. »

Lors donc qu'il y a espoir de reconstruire la maison détruite, et qu'on n'a pas renoncé à son droit, on peut ouvrir dans le même lieu une nouvelle maison, sans nouvelles solennités.

e) Si aussitôt après l'abandon de la première maison, l'Ordre veut en construire une autre dans la même ville, il peut le faire de sa propre autorité, sans autre permission et sans perdre aucun droit. Quoi qu'en aient dit certains auteurs anciens, aujourd'hui les canonistes reconnaissent généralement aux Réguliers le droit de changer de maison dans la même ville, en transférant l'ancien couvent dans un nouveau local. C'est ce qu'admettent Pichler (*l. c.*) ; Pignatelli (t. X, *Cons.* 74, n. 3) ; Pellizzari (*l. c.*, n. 91) ; Ferraris (v. *Conventus*, a. I, n. 11, 12 et 16) ; Monacelli (Part. I, tit. VI, form. 19, n. 4). Ce dernier, citant à l'appui un décret de la S. C. des Evêques et Réguliers, écrit : « Non sunt prædictæ constitutiones servandæ in translatione conventus, qui fit in alio situ ejusdem loci, vel ob periculum ruinæ fabricæ conventus antiqui, vel insalubritatem aeris, vel aliud grave incommodum ; quia hæc non dicitur nova fundatio. Et oppositiones aliorum regularium obstare non valent. Sic respondit S. Congr. Episcop. et Regul. in *Gerundensi* 19 sept. 1687 his verbis : « Sacra
« Congregatio in causa et causis vertentibus inter fratres
« Carmelitas calceatos civitatis Gerundensis ex una : et
« Patres Societatis Jesu, Carmelitas excalceatos ejusdem
« civitatis et litis consortes, ex altera partibus : de et
« super translatione, fundatione et constructione eccle-
« siæ et conventus dictorum fratrum Carmelitarum cal-
« ceatorum in domibus de Abrich per ipsos inhabi-
« tatis ; partibus auditis ; referente Emo S. Cæcilie ;
« censuit et declaravit, supra dictæ translationi, funda-
« tioni et constructioni ecclesiæ et conventus eorumdem

« fratrum Carmelitarum calceatorum, in prædictis do-
 « mibus de Abrich, constitutiones Apostolicas non obs-
 tare. » Cujus decreti exemplar authenticum habeo. »
 Ainsi les décrets apostoliques qui exigent les solennités
 pour la construction des nouveaux couvents ne sont pas
 un obstacle à la translation d'une maison d'un empla-
 cement à un autre.

f) Que dire enfin dans le cas où de longues années
 se seraient écoulées depuis l'abandon de l'ancienne
 maison ? L'Ordre, recouvrant ses anciens droits, peut-il
 sans aucune démarche revenir y habiter, ou en cons-
 truire une autre dans la même ville ? — Il ne le peut
 certainement pas, au cas où il aurait volontairement
 abandonné l'ancienne maison, comme on l'a vu plus
 haut. Par contre, il le peut certainement, au cas où il
 aurait été chassé injustement et n'aurait pas eu depuis
 lors la possibilité de revenir dans cette maison ou d'en
 construire une autre ; pour la raison que le temps ne
 court pas contre qui est empêché d'agir. Mais si l'Ordre
 avait pu recouvrer l'ancienne maison, ou s'il n'en avait
 pas été injustement chassé, et s'il l'avait abandonnée
 à la suite de sa destruction par cas fortuit, laissant
 passer de longues années sans faire valoir ses droits ;
 alors nous estimons qu'il ne peut opposer la prescription
 de quarante ans ni à l'évêque ni aux autres Ordres
 réguliers. Car cette prescription fait périmer un droit
 acquis sur des biens d'église.

De tout cela il résulte la réponse assurée à la question
 posée. Les Réguliers, injustement expulsés de leur cou-
 vent, qui veulent ensuite construire une autre maison
 dans la même ville, peuvent le faire sans aucune permis-
 sion et sans perdre leurs droits acquis, même après de
 longues années, pourvu qu'avant l'expiration des qua-

rante ans ils n'aient pas eu la possibilité de construire la nouvelle maison (1).

491. — Sur l'appel dans les causes extrajudiciaires.

Dans les causes extrajudiciaires, par exemple, les décisions ou décrets de l'évêque, l'appel ou le recours est-il toujours *in devolutivo* : ou bien est-il *in suspensivo* ou *in devolutivo* suivant les matières ?

Tout appel ou recours sur des affaires même extrajudiciaires, est *in devolutivo* ou *in suspensivo*, suivant l'objet sur lequel il porte. Cela résulte de l'énumération faite par Benoît XIV dans sa constitution *Ad militantis*, du 30 mars 1742, des cas où l'appel suspensif n'est pas admis ; or, parmi ces cas, il en est plusieurs qui concernent des dispositions extrajudiciaires. Il faut donc s'en rapporter à cette constitution (Voir notre opuscule *Sur la privation du bénéfice ecclésiast.*, p. 195 sq.).

(1) Que l'on ne perde pas alors le droit de préséance, c'est ce qui résulte d'un décret formel de la S. C. des Rites *in Lucerina*, du 8 juin 1658, n. 1067, dont voici la teneur : « Fratres Minores Observantiae S. Francisci civitatis Luceriae, qui, cesso Fratibus Reformatis antiquiori conventu S. Salvatoris, in alterum recentioris erectionis sub nomine Pietatis se receperunt, eis praecedentiam controversi a dictis Reformatis exposuerunt, x quo his antiquior conventus fuerit a signatus. At Emi PP.S.R.C. repositi : « Praelationem non ab antiquitate erectionis conventus, sed ab incolatu familiae cujuscumque Ordinis desumendam esse, juxta disposita per s. m. Gregorium XIII, declararunt ; et propterea Fratibus Minoribus de Observantia uti antiquioribus in loco, praecedentiam super Reformatos Luceriae deberi decreverunt. »

492. — Le titre du patrimoine sacré doit-il être net d'impôts ?

En vertu du Concordat de 1818, pour les provinces napolitaines, le titre du patrimoine sacré pour l'ordination doit être constitué sur des biens qui rapportent 50 ducats, soit 212 fr. 50. Suffit-il de présenter à l'évêque pour ce titre des titres au porteur qui donnent ce revenu brut ? Suffit-il de présenter dix titres du Crédit Foncier de la Banque de Naples, d'un capital nominal de 5.000 francs, mais qui ne donnent qu'une rente nette de 175 francs ?

L'art. 11 du Concordat cité dispose, pour les provinces napolitaines, que la rente fixée pour le patrimoine sacré « in bonis stabilibus constituenda erit » ; et encore : « nec minor sit ducatis quinquaginta, nec ducatis octoginta major ». Ainsi le patrimoine sacré doit être constitué sur des biens immeubles, qui rendent un revenu de 50 ducats au moins, de 80 ducats au plus. Aujourd'hui cependant, on admet que les biens immeubles peuvent être remplacés par des titres au porteur sur des fonds publics, mais confiés à la garde de l'évêque, comme on l'a dit ailleurs (Voir nos *Consultations canoniques*, Cons. LXVII, n. 2, t. II, p. 42). Mais la rente doit être nette de tout impôt. C'est ce qu'on admettait dès avant l'imposition des taxes exorbitantes par le nouveau royaume italien. En effet, une circulaire du Ministère de Grâce et Justice du Royaume des Deux-Siciles aux procureurs royaux des tribunaux civils, en date du 3 mars 1819, s'exprimait en ces termes : « La question ayant été soulevée si l'impôt foncier doit être déduit des sommes fixées par le Concordat pour la constitution du patrimoine sacré, le Ministre des Affaires ecclésiastiques m'a fait savoir que la rente des patrimoines

sacrés doit être nette de l'impôt foncier » (V. *Collezione degli alti riguardanti il Concord.*, t. II, p. 119). — Il ne suffit donc pas, dans l'espèce, de présenter à l'évêque des titres au porteur d'un revenu annuel de 212 fr. 50, non déduit l'impôt de 20 0/0 de la richesse mobilière ; il ne suffit pas davantage des dix titres du Crédit foncier de la Banque de Naples qui donnent à peine un revenu net de 175 francs.

493. — Que faire pour les titres anciens qui sont après coup grevés d'impôts ?

Le prêtre Titius s'est constitué pour le sous-diaconat un patrimoine sacré par une rente sur le Grand Livre de la Dette de Naples, en 1859. Plus tard, le Gouvernement italien a imposé sur cette rente l'impôt de 20 0/0, en sorte que le revenu net est descendu de 212 fr. 50 à 170 francs. Le prêtre peut-il avoir la conscience en paix ?

Sans doute, la rente du patrimoine sacré a été réduite d'un cinquième ; mais ce n'est pas par la faute de Titius. Si cela était arrivé avant que Titius eût été promu au sous-diaconat ou à la prêtrise, il aurait dû suppléer à ce qui manquait, suivant l'enseignement des auteurs (v. S. Alph., l. VI, n. 813). Mais comme il s'agit d'un prêtre qui peut vivre d'ailleurs honnêtement, Titius peut demeurer en paix, comme nous l'avons amplement démontré dans nos *Consultations canoniques*, Cons. LXVII, n. 5 ; t. II, p. 42).

494. — Sur les commissions laïques pour les fêtes des Saints.

C'est l'usage en bien des localités que pour les fêtes des saints patrons, il y ait une commission laïque, constituée de son propre chef ou par la municipalité, qui agit en maîtresse sans aucune entente avec l'autorité ecclésiastique, et sans rendre compte à personne ni des offrandes reçues ni des dépenses faites. L'autorité ecclésiastique peut-elle le tolérer ?

Elle ne pourrait en principe le tolérer aucunement. Le Concile de Trente, en effet (sess. XXII, c. VIII, *de ref.*), veut que les offrandes faites pour une fin pieuse soient employées sous le contrôle de l'évêque, lequel a le droit et le devoir d'en réviser les comptes. De plus, personne ne peut prétendre commander à l'église et régler les fonctions sacrées sans la dépendance requise à l'égard de l'autorité ecclésiastique.

Ni les laïques ni la municipalité ne peuvent en principe s'y ingérer. En ce qui concerne les laïques, les lois civiles elles-mêmes pourvoient à ce qu'on ne fasse pas de collectes pour un but de culte. Ainsi le veut la loi de sûreté publique du 30 juin 1889, art. 84 : « L'autorité de sûreté publique de la circonscription pourra permettre, dans le territoire de sa juridiction, des quêtes et collectes dans un but philanthropique, scientifique ou de bienfaisance, ou pour le soulagement d'infortunes publiques ; elle en fixera les règles et la durée. Toute autre quête ou collecte, *y compris les quêtes religieuses* hors des lieux destinés aux cultes, est punie de prison jusqu'à un mois » (V. *Monit. eccles.*, t. VI, part. I, p. 142 et 260).

La municipalité n'a pas davantage de droit sur les fêtes patronales. Que l'on veuille bien considérer cette décision du Conseil d'Etat : « Est inadmissible la prétention du conseil communal de s'ingérer dans la fête des saints protecteurs du pays, quand aucun titre ne lui accorde ce droit, et quand au surplus il ne concourt pas aux frais... Le maire, comme officier gouvernemental, pourra seulement, dans le cas où il n'y a pas dans la commune d'autre autorité de la sûreté générale, veiller à ce que l'ordre ne soit pas troublé, et devra toujours intervenir en cette qualité, aux termes des art. 3 et 20 de la loi du 3 août 1862 (1), dans le cas où il serait nécessaire d'assurer l'emploi régulier des offrandes privées » (Avis du Conseil d'Etat du 6 juillet 1888, adopté. *Monit. eccles.*, t. VI, part. 1, p. 93). — Ainsi le maire ne peut s'ingérer dans les fêtes que si la commune fournit les fonds pour cette fête ; il ne peut, comme officier gouvernemental, que veiller au bon ordre, ou parer au danger de malversation des offrandes des particuliers.

(1) Voici la teneur des articles cités de la loi primitive sur les œuvres pies, en date du 3 août 1862, n. 753 ; articles auxquels il n'a pas été dérogé par la loi subséquente de 1890 :

« Art. 3. — Ne figurent pas au nombre des œuvres pies comprises dans les articles précédents, les comités de secours et les autres institutions soutenues au moyen d'offrandes temporaires des particuliers, ni les fondations d'administration purement privée, administrées par des particuliers ou au titre de familles déterminées, nommément indiquées par le fondateur.

« Art. 20. — Le ministère de l'Intérieur veille à la marche régulière des œuvres pies, et même, s'il y a lieu, par le moyen de délégués spéciaux ; il en examine les conditions, examine si on y a observé les lois, statuts et réglemens qui les concernent. Il veille également, pour les institutions indiquées à l'art. 3, à l'accomplissement des obligations assumées, et pour empêcher tout abus de la confiance publique. »

Pratiquement, l'autorité ecclésiastique ne devrait pas permettre la formation de commissions laïques ou spontanées, ou désignées par la municipalité. Ce serait à l'autorité ecclésiastique elle-même à les établir, en leur imposant ces deux conditions : 1^o de dépendre, en ce qui concerne la célébration de la fête, de l'autorité diocésaine ; 2^o de rendre un compte exact à cette même autorité des entrées et des sorties, en fin de gestion.

Mais si l'usage veut que les commissions laïques soient nommées par la municipalité ? Alors l'autorité ecclésiastique, si elle ne peut se subordonner entièrement cette commission, ne doit pas lui permettre de s'ingérer dans les affaires de l'église ; elle lui abandonnera uniquement la solennité extérieure (illumination des rues, feux d'artifice, concerts musicaux, etc.) ; et quant au compte à rendre, si la municipalité, organe officiel de l'Etat, veut se l'attribuer, l'autorité ecclésiastique ne peut s'y opposer.

495. — Sur le domicile et le quasi-domicile.

Titius a son habitation en ville ; mais il demeure habituellement à la campagne pour cultiver une propriété qu'il a prise en location : en cas de maladie pourtant, il revient à la ville, et y demeurerait pour toujours s'il était congédié par le propriétaire du bien. Titius a-t-il perdu le domicile dans la ville ?

Il ne l'a pas perdu. Le domicile, où l'on a sa demeure propre, ne se perd que si on l'abandonne entièrement, sans esprit de retour. Titius continue donc à avoir son domicile en ville ; mais puisqu'il demeure provisoirement à la campagne, il y a quasi-domicile, puisque celui-ci s'ac-

quiert par le fait du séjour dans un lieu, avec l'intention d'y demeurer pendant la majeure partie de l'année, et ce quasi-domicile est suffisant pour le mariage, les funérailles, etc.

496. — Sur le serment des examinateurs pro-synodaux.

Les examinateurs synodaux ou pro-synodaux doivent prêter serment à leur entrée en charge. — On demande : Sont-ils tenus de le prêter chaque fois qu'ils sont réélus *de consensu capituli* ; ou suffit-il qu'ils le prêtent la première fois qu'ils ont été élus à cet office ?

Quand les examinateurs sont élus en synode, ils peuvent prêter le serment ou en synode, ou hors du synode, devant l'évêque ou le Vicaire général (Benoît XIV, *De Syn. diœc.*, l. IV, t. VII, n. 6) ; ce serment vaut pour tout le temps que dure leur charge, c'est-à-dire jusqu'au synode suivant, ou, si l'on ne tient pas de synode, tant qu'il reste au moins six des examinateurs élus dans le synode. En cas contraire, ils cessent tous d'être en charge, et il faut recourir à la S. C. du Concile, laquelle accorde l'indult de nommer six examinateurs pro-synodaux, avec l'approbation de la majorité du chapitre, pour un an seulement ; cette année écoulée, la S. C., à la demande de l'évêque, les confirme pour une nouvelle année, et ainsi de suite (Benoît XIV, *l. c.*). Or, quand les examinateurs sont déchus de leur office, l'effet du serment cesse également, puisqu'ils l'ont prêté avec la clause implicite *durante munere*. Il faut donc que, s'ils sont confirmés dans leur charge, ils prêtent de nouveau le serment, tout comme ils auraient dû le renouveler s'ils avaient été réélus dans un nouveau synode.

[On sait que toute la discipline concernant les exami-

nateurs synodaux et pro-synodaux a été renouvelée et dans une certaine mesure modifiée par le célèbre décret *Maxima cura*, rendu par la S. C. Consistoriale à la date du 20 août 1910, de *amotione administrativa ab officio et officio curato* (*Canoniste*, 1910, p. 600). Par suite de cette nouvelle législation, la présente question n'a plus d'objet. Non seulement l'évêque n'a plus besoin d'indult pour nommer des examinateurs pro-synodaux, mais encore les fonctions de ceux-ci durent, sans renouvellement annuel, jusqu'au prochain synode, ou pour cinq ans ; ils sont d'ailleurs rééligibles, tout comme les synodaux. Mais les fonctions des uns et des autres expirant à la tenue du synode, ou après cinq ans, les uns et les autres ont alors à renouveler, s'ils sont réélus, la prestation de serment. De plus, chaque fois qu'ils ont à prendre part à une affaire de déplacement administratif d'un curé, ils doivent renouveler le serment, suivant la formule que nous avons donnée à la Quest. 164]. — *Tr.*

497. — Sur l'exécution des dispenses matrimoniales.

L'exécution des dispenses matrimoniales, dans les cas particuliers examinés par le Saint Siège, étant une délégation de pur ministère, est confiée aux Ordinaires, aux termes du décret du Saint Office du 20 février 1888. — Or on demande : le suppléant donné par l'évêque au Vicaire général malade ou autrement empêché, peut-il être considéré comme Ordinaire, et peut-il exécuter valablement et licitement les dispenses matrimoniales ?

Pour mieux préciser le sens du mot *Ordinaire*, qui figure dans le décret cité du 20 février 1888 (*Monit. eccles.*, t. V, part. II, p. 35 : [*Canoniste*, 1888, p. 245]), le Saint-Office

a déclaré le 20 avril 1898 : « Appellatione *Ordinariorum* venire episcopos... eorumque officiales seu vicarios in spiritualibus generales » (*Monit. eccles.*, t. X, part. II, p. 52 ; [*Canoniste*, 1898, p. 482]). Si donc on entend par *Ordinaires* les officiaux ou vicaires généraux des évêques, on peut comprendre aussi sous ce nom l'official désigné en remplacement du vicaire général, aussi longtemps que dure ce remplacement. Il peut donc exécuter valablement et licitement les dispenses matrimoniales, aussi longtemps que le vicaire général est malade ou empêché.

498. — Sur le domaine utile des sœurs de vœux simples.

Les sœurs de vœux simples, aux termes de l'art. 115 des *Normæ* publiées par la S. C. des Evêques et Réguliers, doivent, avant de faire profession, disposer en faveur de tiers de l'usage et de l'usufruit de leurs biens. En cas de nécessité, ne peuvent-elles pas, avec la permission de la supérieure, faire usage de ces biens à leur propre avantage ?

Bien qu'il s'agisse ici du vœu de pauvreté, nous pensons que ces sœurs peuvent faire usage de leurs biens pour un besoin personnel reconnu par la supérieure, et avec la permission de celle-ci. Si en effet, moyennant la permission du supérieur, même les profès de vœux solennels peuvent accepter et utiliser pour eux-mêmes certaines choses, à plus forte raison les sœurs de vœux simples peuvent en faire autant. D'ailleurs l'art. 117 des *Normæ* reconnaît à la supérieure générale le pouvoir de permettre la révocation et le changement de l'acte de cession de l'usage et de l'usufruit, fait avant la profession.

499. — Sur la valeur des « normæ » de la S. C. des Evêques et Réguliers pour les Instituts à vœux simples.

Les *Normæ* approuvées par la S. C. des Evêques et Réguliers par le décret du 28 juin 1901, sont-elles des lois générales pour tous les Instituts à vœux simples ? Et si elles ne le sont pas, quelle valeur ont-elles ?

Ces *Normæ* portent le titre suivant : « *Normæ, secundum quas S. Congr. Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis Institutis votorum simplicium.* » Elles ne sont donc pas un décret général, et ne concernent pas les anciens Instituts déjà approuvés. Elles regardent seulement les nouveaux Instituts qui demandent l'approbation ; et on ne leur accorde celle-ci que si leurs constitutions sont rédigées d'après ces *Normæ*. Il s'ensuit donc que chaque Institut doit procéder suivant ses constitutions approuvées. Entre les normes anciennes et les nouvelles, il existe certaines différences, celles par exemple qui concernent le changement de la cession de l'usage et de l'usufruit des biens, ou l'indult de céder le domaine radical et de tester. Suivant les anciennes normes, le changement en question ne pouvait se faire que par autorisation apostolique, et la cession pouvait avoir lieu avec la permission de la supérieure générale. Au contraire, d'après les nouvelles normes, le changement peut se faire avec la permission de la supérieure générale, tandis que la cession requiert l'autorisation du Saint-Siège.

500. — Des religieux apostats.

Le prêtre Y., Régulier, s'enfuit de son couvent, vient vivre dans sa propre maison, et demande à l'Ordinaire de l'admettre dans son diocèse. En attendant la réponse, le prêtre Y. doit-il être considéré comme excommunié ? Peut-il prendre part aux processions et aux offices ? Peut-il revêtir l'habit religieux, quoiqu'il ait renvoyé au supérieur le costume qu'il avait en quittant le couvent ?

Si le prêtre Y. s'est enfui de l'Ordre avec l'intention de n'y plus revenir, on doit le considérer comme apostat. Or, les peines contre les apostats de ce genre sont : 1^o l'excommunication non réservée, encourue *ipso facto* pour avoir quitté l'habit religieux (c. *Ut periculosa*, 2, *Ne clerici vel monachi*, in 6), censure qui semble n'avoir pas été supprimée par la constitution *Apostolicæ Sedis* (D'Annibale, *Comment.*, n. 211, not. 2) ; — 2^o La suspension de l'usage et de l'exercice des ordres, réservée au Saint-Siège (c. *Consultationi*, 6, *De Apostatis* ; c. *Cum illorum*, 32, *De sent. excomun.*) ; et cette censure, concernant le régime intérieur des Ordres religieux, n'a pas été supprimée par la constitution *Apostolicæ Sedis* ; — 3^o La défense de recevoir des ordres plus élevés (c. cit. *Cum illorum*) ; — 4^o La perte de tous les privilèges de l'Ordre après sentence déclaratoire (Conc. Trid., sess. XXV, c. XIX, *De Regular.*).

Cela posé, le prêtre Y., pour avoir déposé l'habit religieux, doit être considéré comme excommunié. — Tant que durera l'excommunication, il ne peut prendre part aux processions et offices. — Bien moins encore peut-il exercer les ordres sacrés sans la dispense du Saint-Siège. — Il pourrait être absous par n'importe quel confesseur

uniquement de la censure, non réservée, pourvu qu'il reprenne l'habit religieux, quoiqu'il l'ait renvoyé au supérieur ; en ce qui concerne le péché d'apostasie, il devrait tout d'abord donner satisfaction à l'Ordre et réparer le scandale. Enfin il ne pourrait régulariser sa situation que si, ayant trouvé un évêque qui veuille bien venir à son secours, il obtienne du Saint-Siège, par le moyen de cet évêque, l'absolution des peines encourues.

501. — Les absents peuvent-ils se faire représenter aux votations capitulaires ?

Le chapitre cathédral de O. devait élire son procureur. Titius et Caius, chanoines, étant absents, retenus pour le service de l'évêque dans une autre localité du diocèse, donnèrent à Mévius et Sempronius, procuration pour vo^ter à leur place. Or, certains s'opposent à cette délégation : 1^o parce qu'elle a pour auteurs des chanoines absents de la localité ; 2^o parce que ces chanoines ne sont pas légitimement empêchés. Que penser de ces oppositions ?

En ce qui concerne la première, il n'est pas exact qu'un chanoine absent ne puisse pas se faire représenter aux votations capitulaires ; au contraire, le chap. *Quia propter*, 12, *de elect.*, l'admet formellement : « Illud autem penitus interdicimus ne quis in electionis negotio procuratorem constituat, nisi sit absens in eo loco de quo debeat advocari. » Ainsi, bien qu'absent, un chanoine peut se donner un procureur, pourvu qu'il se trouve en un lieu où il puisse et doive être invité à la votation. Qu'est ce lieu où il puisse et doive être invité, il faut le déterminer, dit Reiffenstuel (l. I, tit. vi, n. 182), d'après l'usage et coutume du chapitre.

En ce qui concerne la seconde opposition, il est certain que le chapitre cité *Quia propter*, poursuit en ces termes : « Justoque impedimento detentus venire non possit. » L'empêchement doit certainement être *juste*. Mais que faut-il entendre par là ? Sans doute De Herdt cite bien (*Prax. capit.*, c. 32, § 17) un décret de la S. C. du Concile du 18 février 1623, disant que cet empêchement est un de ceux approuvés par Boniface VIII, pour l'absence du chœur tout en gardant le droit aux distributions. Mais il faut observer que cette déclaration n'a pas été faite à l'exclusion des autres justes empêchements, pourvu qu'ils soient raisonnables et indépendants de la volonté des sujets (v. Barbosa, *Jur. eccl.*, l. I, c. 19, n. 108 ; Reiffens-tuel, *l. c.*, n. 183). Nous estimons par conséquent que dans l'espèce c'était un juste empêchement.

502. — Des cadeaux des nouveaux chanoines.

C'est l'usage à U., approuvé par les statuts capitulaires, que chaque nouveau chanoine en prenant possession de son bénéfice, doit verser 100 francs, qui sont partagés entre la caisse du chapitre, le chanoine secrétaire, les sacristains, les clercs et les employés. Est-ce un usage à tolérer ?

On peut parfaitement le tolérer, d'autant mieux qu'il est sanctionné par les statuts capitulaires. L'usage de verser certaines prestations au moment de la prise de possession est pour ainsi dire universel ; et ces prestations vont au bénéfice du chapitre et au profit des officiers et employés. A Rome également, l'usage des prestations (et même très élevées) est en vigueur même pour les chapitres des Basiliques Patriarcales. Que si le nou-

veau chanoine ne paie pas la demi-annate prescrite par les canons au profit de la sacristie, et y supplée par ces prestations, ces dernières ne sont plus seulement tolérables, mais permises et obligatoires.

503. — Du curé s'absentant du chœur pour prêcher.

C'est l'usage au chapitre cathédral de M., que le curé, ayant à faire l'explication de l'Évangile au peuple, vers les 8 heures, les jours de fête, s'absente de l'office choral, qui commence à 9 heures, sans perdre les distributions. Or, pour obéir aux prescriptions du Saint Père, il a entrepris l'explication du catéchisme au peuple dans l'après-midi ; et il demande pour cela au chapitre l'exemption du chœur, bien que celui-ci ait lieu à une autre heure que le catéchisme. — On demande : 1° Le curé peut-il être exempté du chœur le matin, en raison de l'explication de l'Évangile ? — 2° Peut-il en être exempté le soir en raison de l'explication du catéchisme ? — 3° Le chapitre peut-il accorder ces exemptions ?

A la première et deuxième question, nous répondons qu'à l'occasion de l'homélie ou du catéchisme le curé peut réclamer l'exemption du chœur, non seulement pour les heures où il prêche, mais aussi pour le temps nécessaire afin de se préparer convenablement et prendre un repos opportun. C'est ce qu'a décidé la S. C. du Concile *in Papien.*, *Distributionum*, du 28 janvier 1882. Le prévôt curé de la cathédrale de Pavie demandait à la S. C. qu'on ne refusât les distributions ni à lui-même, ni à ses auxiliaires quand ils s'absentaient du chœur afin de pouvoir, entre autres choses, dresser le *status animarum*, ou préparer l'explication de l'Évangile, ou prendre quelque repos

après la prédication. A la question : « An parochi ejusque coadjutorum precibus annuendum sit in casu », la S. C. répondit : « Affirmative, quatenus officium parochi præposituræ et cooperationis onus capellanis choralibus inhæreat, onerata eorum conscientia » (*Monit. eccles.*, t. III, part. I, p. 50). — Dans le cas proposé, le curé du chapitre de M. (pourvu que la cure soit jointe au canonicat) peut s'absenter du chœur, le matin, pour raison de repos, l'après-midi pour raison de préparation, sans perdre les distributions, se guidant d'après sa conscience pour déterminer le temps qui lui est nécessaire, soit pour se reposer soit pour se préparer.

Sur la troisième question, il faut dire que le chapitre n'a aucun pouvoir pour exempter un chanoine du chœur hors les cas prévus par le droit. Ce pouvoir n'appartient même pas à l'évêque, et seul le Saint-Siège peut l'accorder. Toutefois, le chapitre et l'évêque peuvent exiger l'assistance au chœur sous peine de refuser les distributions au chanoine qui s'absente en dehors des cas prévus par le droit.

504. — Si et comment un chanoine honoraire peut remplacer un chanoine prébendé malade.

Au chapitre cathédral de A., outre les chanoines reconnus par le Gouvernement italien, on a établi, avec l'autorisation du Saint Siège et le consentement du chapitre, six autres chanoines honoraires, à savoir quatre diacres et deux sous-diacres pour assister l'évêque ; et ces chanoines honoraires participent seulement aux adventices, dont ils perçoivent un tiers de moins que les prébendés prêtres. Cela étant, Titius, chanoine honoraire, remplace en tout, même pour les retenues, Sempronius, chanoine prébendé malade.

— On demande : 1° Titius peut-il être chef de chœur, quand cet office incomberait à Sempronius ? — 2° Pour les distributions adventices, quelle part doit-il recevoir : celle d'un prêtre, ou celle d'un diacre ?

Avant tout, il faut dire que s'il s'agit de simples chanoines honoraires, ceux-ci ne peuvent jamais remplacer les prébendés, parce que les chanoines honoraires ne sont pas de véritables chanoines ; et le droit veut que le remplaçant soit de la même classe que le remplacé (Barbosa, *De canon.*, c. 31, n. 61 ; Garcia, *De benef.*, part. III, n. 496). De plus, quand un chanoine est vraiment malade, il n'a pas besoin d'être remplacé.

Seulement, dans notre cas, il ne s'agit peut-être pas de simples chanoines honoraires, mais bien de chanoines statutaires, auxquels ont été conférés les bénéfices confisqués par le Gouvernement. Dans cette hypothèse, il faut répondre :

1° Que Titius ne peut être chef du chœur ; car le remplacement ne concerne que les charges, non les honneurs ; Titius doit remplacer Sempronius à la place que celui-ci doit occuper au chœur.

2° Que Titius, remplaçant Sempronius, peut recevoir les distributions qui sont dues à ce dernier ; mais il doit les remettre à Sempronius, à moins que celui-ci ne croie devoir en faire don à Titius. De plus, il faut remarquer que Titius ne peut remplacer Sempronius qu'à la condition de ne pas être tenu au chœur ; sans quoi, il ne pourrait percevoir à la fois ses émoluments et ceux de Sempronius.

505. — C'est le confesseur, et non le chapelain, qui a droit sur l'église des religieuses.

Une discussion s'élève entre le confesseur et le chapelain de l'église des religieuses de P. à propos du droit sur cette église; ils demandent donc: 1^o Lequel des deux a qualité pour ordonner et célébrer les fonctions sacrées? — 2^o Lequel des deux doit présenter l'aspersoir à l'évêque à son entrée dans cette église? — 3^o Lequel des deux, en somme, est le supérieur de cette église?

La réponse aux trois questions est que ce n'est pas au chapelain, mais au confesseur, qu'appartient le droit de régler l'administration de l'église des religieuses. La raison en est que le confesseur est considéré comme le curé du monastère; il a donc dans son église le même droit que le curé dans son église paroissiale. Ferraris dit à ce propos (v. *Moniales*, art. 1, n. 61) : « Confessarius monialium, licet non vocetur parochus, in re tamen est parochus. » C'est pourquoi on attribue au confesseur le droit de faire les funérailles des religieuses défuntes (voir nos *Consultations canoniques*, Cons. XX, t. I, p. 157).

Quant au droit de présenter l'aspersoir à l'évêque, il existe un décret de la S. C. des Rites, *in Civitatis Castell*, 16 janvier 1677, n. 1587, disant : « Jus deferendi aspersorium, crucem ad deosculandum, navicellam et incensum Episcopo Civitatis Castell in actu visitationis et in ingressu ecclesiarum monialium, spectare ad confessarios prædictarum ecclesiarum. » Ainsi la supériorité sur l'église des religieuses appartient au confesseur.

**506. — Des motifs pour lesquels l'évêque peut accepter la
résignation d'un bénéfice.**

Il arrive assez souvent qu'on renonce à un bénéfice quelconque, et que l'évêque ne sait s'il peut accepter cette renonciation, faute de raisons canoniques. Il serait bon d'examiner, de façon précise, ces motifs, afin que l'on puisse procéder exactement en une affaire de cette importance.

Que pour renoncer à un bénéfice il faille un juste motif, tous les auteurs l'admettent, ajoutant que la renonciation faite sans motif est sans valeur, même si elle est acceptée, aussi longtemps que le motif n'existe pas. Ainsi Schmalzgrueber (l. I, tit. ix, n. 1) ; Pirhing (l. I, tit. ix, n. 39) ; Leurenus, (*De foro benef.*, t. III, q. 399, n. 1).

Quelles sont donc les justes causes pour renoncer à un bénéfice ?

Pour ceux dont la renonciation se fait entre les mains de l'évêque, les causes canoniques sont contenues dans la constitution de saint Pie V, *Quoniam Ecclesia Dei*, du 4 avril 1568. En voici le passage *ad rem* :

« Episcopi et alii facultatem habentes eorum dumtaxat resignationes recipere et admittere possint, qui aut senio confecti, aut valetudinarii, aut corpore impediti vel vitiati, aut crimini obnoxii censurisque ecclesiasticis irretiti, aut nequeunt aut non debent ecclesiæ vel beneficio inservire ; seu qui unum aliud vel plura beneficia obtinuerint, vel quos ad aliud contigerit promoveri ; Religionem quoque ingressuri, vel matrimonium contracturi, si statim postea id reipsa exequantur ; denique, cum

quis ex aliis casibus acciderit, qui constitutione felicis recordationis Innocentii Papæ III de dimittendis cathedralibus ecclesiis edita continentur ; qui etiam ob capitales inimicitias nequeunt vel non audent in loco beneficii residere securi. Sed nec horum ullus sacro ordine mancipatus, nisi Religionem ingressurus, valeat ullo modo beneficium et officium ecclesiasticum resignare, nisi aliunde ei sit, quo in vita possit commode sustentari. »

Il en résulte que les motifs canoniques, pour lesquels l'évêque peut accepter la renonciation à un bénéfice, suivant l'enseignement des Docteurs, sont les suivants :

1° Si le bénéficiaire est âgé, et en conséquence n'est plus apte, au jugement de l'évêque, à remplir les charges du bénéfice.

2° S'il est malade, ou de mauvaise santé, en sorte qu'il ne puisse plus, au jugement de l'évêque, remplir ses obligations.

3° S'il a un empêchement corporel, par exemple la paralysie, la lèpre, de violents rhumatismes, qui le mettent dans l'impossibilité de remplir son office.

4° S'il est atteint d'infirmités corporelles, si par exemple il est aveugle, sourd, muet, boiteux, s'il a perdu un membre, ou s'il a un membre déformé ou ankylosé.

5° S'il est coupable d'un délit qui entraîne la privation du bénéfice, par exemple l'homicide, la simonie, l'adultère, le concubinage, le parjure, etc.

6° S'il est sous le coup de censures ecclésiastiques.

7° S'il ne peut ou ne doit plus servir l'église, si par exemple il est irrégulier, scandaleux, de mauvaises mœurs, évergumène, etc.

8° S'il a plusieurs autres bénéfices, même simples, qui lui permettent de vivre convenablement, car il suffit d'un seul bénéfice, suivant le Concile de Trente (sess. XXIV,

c. XVI, *de ref.*), pourvu qu'il fournisse de quoi vivre honnêtement.

9° S'il a été promu à un autre bénéfice incompatible avec le premier, auquel il doit nécessairement renoncer, d'après le chapitre *De multa*, 28, *De præbend.*

10° S'il veut entrer en religion, ou bien, n'étant pas *in sacris*, contracter mariage, pourvu d'ailleurs qu'il exécute son projet sans délai.

11° Si des inimitiés capitales ne lui permettent pas de résider au lieu de son bénéfice sans danger de mort ou d'autres graves dommages.

12° Enfin s'il se rencontre l'une des causes admises par Innocent III, au chapitre *Nisi cum pridem*, 10, *De renunciat.*, pour la résignation des évêques ; ces causes sont les suivantes :

a) *Conscientia criminis*, quand le clerc a commis un délit assez grave pour être un obstacle à l'accomplissement de sa charge, même après en avoir fait pénitence ; si par exemple, il a obtenu le bénéfice par simonie, ou en état d'irrégularité ou de censures ; ou encore s'il a commis un délit qui entraîne l'infamie de droit.

b) *Debilitas corporalis*, lorsque en raison de son grand âge ou d'une grave maladie, il est devenu inapte à remplir son office ; au jugement du supérieur.

c) *Defectus scientiæ*, quand il ignore les choses nécessaires au gouvernement du diocèse, sans espoir qu'il puisse les apprendre à bref délai.

d) *Malitia plebis*, lorsque, malgré les efforts du pasteur, le peuple, même par malice coupable, se refuse à le supporter, en sorte que, loin de profiter sous son gouvernement, il en éprouve dommage et ruine.

e) *Scandalum populi*, quand le peuple est scandalisé par des faits personnels ou par le gouvernement de l'évê-

que ; et cela même s'il n'y a pas faute grave de l'évêque, ce qui est le scandale des faibles ; car on ne pas doit tenir compte du scandale pharisaïque.

f) *Irregularitas*, quand il a contracté une irrégularité dont le Saint-Siège n'accorde pas dispense.

Telles sont les seules causes indiquées par saint Pie V, qui permettent à l'évêque d'accepter la renonciation à un bénéfice.

Outre ces motifs, la Bulle n'en admet pas d'autres ; bien plus, elle déclare nulles les renonciations acceptées pour d'autres motifs : « Quod si secus ac etiam quidquid præter vel contra formam prædictorum fuerit a quoquam temere attentatum, id totum ex nunc vires et effectum decernimus non habere. » Paroles que Parisius commente en ces termes (*De resignat. benef.*, q. 6, n. 225) : « Renunciaciones factas absque dictis causis esse nullas. » Et il ajoute que cela est vrai même si l'évêque ignorait les dispositions de cette Bulle (*l. c.*, n. 230) : « Amplia etiam procedere si Episcopus ignorabat constitutionem prædictam, quia decretum irritans ligat ignorantes respectu nullitatis actus. »

Sans manquer de respect à cet auteur, il faut peser les expressions de la bulle : *A quocumque temere attentatum* ; elles exigent la *témérité* et l'*attentat*, pour que la renonciation acceptée pour d'autres motifs soit nulle. Il faut donc et la *pleine connaissance de la bulle*, et une *véritable contumace*.

Peut-on dire que cette bulle soit aujourd'hui en vigueur ?

Parisius l'assure (*l. c.*, n. 230) : « Non omittam quod dicta constitutio Pii V est in viridi observantia, et ideo quotidie practicatur. »

Mais d'autres savants auteurs ne sont pas de cet avis.

Leurenus, par exemple, écrit (*l. c.*, q. 399) : « Bullam Pii V, in qua resignationum coram Ordinario faciendarum causæ statuuntur, non esse ubique acceptam. » Et de même Koning (*De renunciât.*, n. 15). Schmalzgrueber dit à son tour (*l. I*, tit. ix, n. 38) : « Dubitatur an ob istas solum, an vero etiam ob alias causas admitti renunciatio beneficii possit ab Ordinario ? Videtur respondendum negative ob bullam S. Pii V cit., ubi in certis solum modo et ibi expressis casibus renunciatio conceditur inferioribus. Sed... bulla ista quoad hoc vel non est usu recepta, vel certe contraria consuetudine rursus abrogata ; nam, ut receptus usus comprobatur, etiam ob aliam rationabilem, quamvis privatam, commoditatem, juxta Ordinariorum arbitrium, recipi beneficiorum renuntiationes possunt, modo tria hæc observentur : 1° Ut beneficium resignaturus, si in sacris sit constitutus, aliunde habeat quo congrue et absque dedecore status clericalis vivere valeat ; — 2° Ne episcopi aut alii collatores qui ex prædictis causis resignationes beneficiorum admittunt, ea conferant suis, aut dimittentium consanguineis, affinibus vel familiaribus, etiam per fallacem circuitum multiplicatarum in extraneos collationum ; sed quoad hoc plana hæc bulla in Germania et pluribus aliis locis non est recepta ; — 3° Ut ubi usu diuturno contrarium non obtinuit, resignationes beneficiorum tantum admittantur ex causis *num. præc.* (in Bulla S. Pii V), memoratis. »

Nous préférons ce dernier enseignement, d'autant plus qu'aujourd'hui, même en Italie, on n'observe pas, que nous sachions, les prescriptions de saint Pie V concernant les motifs pour la renonciation aux bénéfices. Il suffit de n'importe quelle cause, pourvu qu'elle soit juste et raisonnable, pour que l'évêque puisse accepter cette renonciation. Après coup, si l'on doute de la justice ou légalité

du motif, on doit présumer que la renonciation est valable, comme le dit Leurenus (*l. c.*, q. 400) : « An in dubio recte præsumatur resignationem factam et admissam cum causa ? Respondeo affirmative. » Et il en donne la raison : « Et quidem primo, ex parte resignantis, cum in dubio non præsumatur jactatio proprii... Dein ex parte superioris admittentis resignationem, eo quod is non admisisset resignationem si justa causa eam admittendi non adfuisset. »

Nous insistons cependant sur les trois conditions indiquées par Schmalzgrueber. La première, que l'on n'accepte pas la renonciation au bénéfice quand celui-ci est le titre d'ordination du bénéficiaire, à moins qu'il ne conste que ce dernier a d'autre part de quoi vivre honorablement ; c'est la prescription même du Concile de Trente (sess. XXI, c. II, *de ref.*). — La deuxième, que les évêques ne confèrent pas le bénéfice résigné à l'un de leurs propres parents ou familiers ; elle est prescrite sous de graves peines par saint Pie V dans la constitution dont nous parlons. — La troisième enfin, que si cette constitution est en vigueur, on doit l'observer ; elle est hors de contestation.

507. — Sur la résidence du curé.

L'évêque de P. a constaté que certains curés de la ville ne demeurent pas la nuit dans les limites de leurs paroisses respectives ; ils habitent chez des parents, hors de ces limites. Peut-il tolérer cette pratique ?

C'est une pratique contraire au droit. Le Concile de Trente, en effet (Sess. XXIII, c. I, *de ref.*), confirmant les canons antérieurs, et les munissant de graves peines, veut

que les pasteurs des âmes, tant curés qu'évêques, observent la résidence, *obligari ad personalem in suis ecclesiis residentiam*. La S. C. du Concile, interprétant ce passage, veut que le curé demeure « in domo prope ecclesiam pro habitatione parochi destinata » ; c'est la conclusion que le cardinal De Luca tire des nombreuses décisions qu'il cite (*Annot. in S. C. Trid.*, disc. 4, n. 11).

Il y a sans doute de nombreux auteurs, au dire de Ferraris, qui enseignent que le curé peut aussi habiter dans sa famille, pourvu que le service paroissial n'en souffre pas de détriment, même si la maison se trouve en dehors des limites de la paroisse, jusqu'à un mille de l'église paroissiale. Voici les paroles de Ferraris (v. *Parochus*, a. II, n. 17) : « Parochus, parochiali domo relicta, poterit in paterna vel cognatorum domo intra fines parochiæ habitare, si ex ea poterit residentiæ muneri satisfacere... et alii plures id sustinent etiamsi talis domus sit extra fines parochiæ, dummodo non distet ultra milliare italicum. »

Mais que l'on veuille bien peser la décision suivante de la S. C. du Concile, in *Fulginaten.*, 10 mai 1687, rapportée par Benoît XIV (*Inst.* XVII, n. 18) :

« Primo, an rectores ecclesiarum parochialium a civitate distantium per duo, tria aut quatuor milliaria circiter possint sine expressa Episcopi licentia abesse a suis ecclesiis parochialibus, relicto ibidem substituto ab eis deputato, et in civitate tam diurno quam nocturno tempore jugiter commorari, exceptis solis diebus festis, in quibus ad dictas ecclesias se conferunt, revertentes illico ad civitatem.

« Secundo, an parochi, qui nocturno ceteroquin tempore resident apud suas ecclesias, possint, celebrata summo mane missa in dictis ecclesiis, se conferre ad civi-

tatem et in ea diuturno tempore totius vel majoris partis anni commorari, licet apud dictas ecclesias adsint eorum substituti.

« Tertio, an dicti parochi, qui ceteroquin diurno tempore resident apud suas ecclesias, possint nocturno tempore totius vel majoris partis anni, commorari in civitate, licet apud dictas ecclesias adsint eorum substituti.

« Sacra Congregatio respondit : ad primum, secundum et tertium, negative. »

Il s'ensuit donc que le curé ne peut demeurer, même la nuit, hors de sa paroisse, si son habitation est à plus d'un mille de l'église paroissiale.

Que penser du cas où l'air est malsain dans la paroisse ? où le curé est âgé et malade ? où la paroisse ne compte qu'un très petit nombre d'habitants ? Dans ces cas, le curé peut-il habiter hors de la paroisse ?

Ces trois questions sont résolues par Benoît XIV par la négative (*l. c.*, n. 114), sur l'autorité de la S. C. du Concile.

Aux termes du Concile de Trente, l'évêque ne peut permettre au curé de s'éloigner de sa paroisse que pour deux mois seulement ; s'il s'agit de maladie, pour trois ou quatre mois, d'après certaines décisions de la S. C. du Concile citées par Benoît XIV (anno 1573, *lib. I Decret.*, p. 51 ; *in Avenionen.*, 24 nov., 1654). Pour une absence plus longue, il faut un indult de cette même Congrégation, qui a parfois accordé des dispenses temporaires, soit parce qu'il n'y avait pas de maison paroissiale, soit en raison de l'inclémence de l'air, par exemple *in Anglonen. et Tursien.*, *Residentia*, 22 février 1851, et *in Nullius Montis Cassini*, *Residentia*, 9 avril 1852, (*Monit. ecclès.*, t. VII, part. II, p. 97).

Dans notre cas, l'évêque de P. ne peut donc pas per-

mettre à ses curés de demeurer hors des limites de leur paroisse ; il peut seulement tolérer qu'ils passent la nuit dans leur propre maison, pourvu que celle-ci ne soit pas à plus d'un mille de l'église paroissiale. Pour tous les autres cas, il est nécessaire de recourir à la S. C. du Concile.

508. — La réserve des bénéfices en raison des mois ne s'étend pas aux bénéfices résignés ou permutés.

Le chanoine Titius a renoncé à un bénéfice pour raisons de santé ; la démission a été acceptée par l'évêque en un mois où la collation est réservée au Saint Siège. — On demande : Le bénéfice ainsi devenu vacant est-il réservé au Saint Siège ?

La règle IX de la Chancellerie réserve au Saint-Siège : « Omnia beneficia ecclesiastica...in singulis januarii, februarii, aprilis, maii, julii, augusti, octobris et novembris mensibus... extra Romanam Curiam, alias quam per resignationem quocumque modo vacatura. » — Sont donc exceptés de cette règle les bénéfices vacants par résignation.

Ce que Riganti commente en ces termes (*in h. reg.*, t. II, § III, n. 30 sq.) : « Præter beneficia vacantia in Curia, excipiuntur secundo loco in Regula beneficia per resignationem vacantia. Quolibet enim mense fieri possunt beneficiorum dimissiones in manibus Ordinariorum, et quolibet mense possunt ipsi de beneficiis sic dimissis disponere, servata tamen forma constitutionis 38^æ S. Pii V. » Les évêques peuvent donc librement conférer les bénéfices résignés entre leurs mains, quoique la résignation ait eu lieu en l'un des mois où la collation des bénéfices est réservée au Saint-Siège.

C'est ce que confirme un décret de la S. C. des Evêques et Réguliers rapporté par Pignatelli (*Consult.* t. IX, cons. 77, n. 58) : « In Mantuana. Congregatio Episcoporum. La réserve des mois que fait le Pape s'entend des bénéfices vacants *per obitum*, et n'a pas lieu pour les résignations, que l'Ordinaire peut admettre en n'importe quel mois, en observant d'ailleurs la Bulle de saint Pie V, du 12 novembre 1567. »

C'est ce qu'enseignent également Gonzalez (ad Reg. 9, gloss. 14, n. 31) ; Tonduto (*Quæst. benef.*, part. II, c. 3, § 8, n. 4) ; Castropalao (*Oper. moral.*, t. II, tr. 13, disc. 2, punct. 22, § 3, n. 7) ; Ventriglia (*Prax. benef.*, t. II, adn. 2, n. 74), et tant d'autres cités par eux.

En vain dirait-on que l'exception à la règle IX concerne les résignations et non les simples renonciations. Quelle que soit, en effet, la différence entre *résignation* et *renonciation*, on sait que l'on emploie indifféremment les deux expressions ; et telle est l'interprétation des auteurs, qui exigent dans ce sens que l'on observe la constitution de saint Pie V, laquelle concerne les renonciations de n'importe quelle nature. On peut d'ailleurs recourir au principe général : *favores ampliandi et odia restringenda*.

Ce n'est pas seulement quand il s'agit de renonciation, mais encore quand il y a permutation de bénéfices, que l'évêque peut intervenir. C'est ce que dit encore Riganti (*l. c.*, n. 35) : « Quamvis autem exceptio Regulæ loquatur de resignatione, conveniunt tamen DD. quod locum sibi vindicet etiam in permutatione ; ita ut quolibet mense possunt per Ordinarium beneficiorum permutationes admitti. » C'est d'ailleurs ce qu'admet la constitution de saint Pie V *Quanta Ecclesia Dei*, du 1^{er} avril 1568, défendant aux évêques d'accepter des renonciations sans les conditions qui s'y trouvent énoncées ; on y excepte les

permutations, en ces termes : « Ad hæc beneficiorum et officiorum permutationes admittere, quæ canonicis et apostolicis constitutionibus admittuntur. »

Doit-on appliquer aussi cette théorie aux mois de réserve pontificale établis par les concordats, autres que ceux de la règle IX ? Sans aucun doute. Riganti l'affirme pour les concordats d'Allemagne (*l. c.*, n. 34), citant Beranden (*Ad Concord. German.*, q. 2, n. 13 sq.), et Nicolarts (*ad ead. Concord.*, tit. I, dub. 9, § 9). Il faut en dire autant du concordat de 1818 pour les provinces napolitaines, d'après lequel le premier semestre de l'année est de collation apostolique, et le second semestre de collation épiscopale.

Pour en venir au cas proposé, il est incontestable que le bénéfice vacant par la renonciation du chanoine Titius n'est pas réservé au Saint-Siège, et l'évêque peut librement le conférer.

509. — Sur la vacance du bénéfice à compter du jour de la collation et de celui de la prise de possession.

On a dit, à la Question 338, que le bénéfice, quand on en obtient un autre incompatible, vaque à compter de la prise de possession, non de la collation. D'autre part, à la Question 484, on dit que ce bénéfice vaque à compter de la collation, non de la prise de possession. Lequel est vrai, de ces deux enseignements opposés et contraires ?

Ils sont vrais l'un et l'autre. Car à la question 338, on parlait de la vacance de fait, à savoir si les devoirs du premier bénéfice cessaient à compter du jour de la collation ou de la prise de possession du second bénéfice ; et

on a répondu qu'ils cessaient à compter du jour de la prise de possession, parce que c'était une question de fait. A la question 484, on parlait de la vacance de droit, à savoir si, un bénéfice étant conféré à un clerc pendant les mois épiscopaux, on pouvait aussitôt conférer le bénéfice possédé par le clerc, quoique ce dernier ait pris possession pendant les mois pontificaux ; et on a dit que la chose était possible, parce que le bénéfice vaque de droit à compter de la collation, et non de la prise de possession du second.

Concluons qu'il faut distinguer, en ce qui concerne la vacance d'un bénéfice, par suite de l'obtention d'un autre bénéfice incompatible, le droit et le fait. Le premier bénéfice vaque de droit à compter du jour de la collation du second ; c'est pourquoi on peut le conférer aussitôt à un autre. De fait, le premier bénéfice vaque à compter de la pacifique possession du second ; c'est pourquoi les offices et émoluments du premier bénéfice ne peuvent être assumés par le successeur que lorsque le premier bénéficiaire a pris possession de son nouveau bénéfice.

510. — La dispense des fiançailles, obtenue pour le mariage avec un second fiancé, est-elle valable pour le mariage avec un troisième ?

Titia avait fait des fiançailles avec Caius ; puis elle s'en est détournée et a projeté d'épouser Mévius ; Caius ayant opposé l'empêchement des fiançailles, Titia demanda et obtint du Saint Siège la dispense de ces fiançailles pour épouser Mévius. Cependant Mévius abandonna Titia, qui veut maintenant se marier avec Sempronius ; mais voici que Caius revient à la charge, opposant les premières fian-

çailles. Titia se prétend libérée de ce lien, en raison de la dispense déjà obtenue par elle du Saint Siège. Que penser de Titia ?

La dispense est chose « odieuse », parce que contraire à la loi ; c'est pourquoi elle est de stricte interprétation et on ne peut l'étendre d'un cas à un autre (s. Lig., l. I, n. 187). Ce qui est encore plus vrai quand il s'agit du droit d'un tiers, comme c'est le cas pour la dispense des fiançailles. Il s'en suit que la dispense des fiançailles, obtenue pour contracter mariage avec un second fiancé, ne vaut pas pour en épouser un troisième ; pour celui-ci il faut une autre dispense ; à moins cependant que la première n'ait été donnée en forme absolue, c'est-à-dire pour n'importe quel mariage. Pour ce même motif, la dispense du vœu perpétuel de chasteté n'est valable que pour le mariage qu'on veut contracter ; en sorte que, l'époux venant à décéder, le vœu revient à la vie, *votum reviviscit*. Il est vrai qu'il s'agit ici de promesse faite à Dieu, et non à un homme, comme dans les fiançailles ; mais *plus et minus non mutant speciem*.

511. — Les chanoines députés par le chapitre pour visiter les églises dépendant de ce chapitre perdent-ils les distributions ?

Au chapitre cathédral de U. sont unies de nombreuses églises et paroisses, où la cure est exercée par des vicaires élus par le chapitre. Aux termes du synode diocésain, chaque année le chapitre doit députer trois chanoines pour visiter ces églises. — On demande si ces chanoines, absents du chœur pour cet office, perdent les distributions.

Il est certain que les chanoines absents du chœur, pour l'utilité de leur propre église, ne perdent pas les distributions (c. *Consuetudinem*, l. III, tit. III, in 6). Il est de même certain que par l'utilité de la propre église, on entend également celle du propre chapitre (Benoît XIV, *Inst.* 107, § 9). Cela étant, il semble certain que la visite ordonnée par le chapitre en des églises qui dépendent de lui, est une utilité et pour mieux dire une nécessité de ce chapitre ; et par conséquent les chanoines absents pour cet office ne perdent pas les distributions. Car si les chanoines députés par le chapitre pour l'administration des biens temporels ne perdent pas les distributions (S. C. C., 20 décembre 1862, *in Tranen.*, ad 5 et 10, ap. Lucidi, *De Visit. SS. LL.*, t. III, n. xx) ; ni les chanoines qui représentent le chapitre à un concile général, provincial ou diocésain (Scarfant., l. II, tit. VI, animadv. 8 ; Barbosa, *De canon.*, c. XXIV, n. 8 et 10) ; à plus forte raison ne les perdront pas les chanoines députés par le chapitre pour visiter les églises placées sous sa dépendance.

512. — Le triennat d'une abbesse doit être compté mathématiquement.

Les Abbesses des monastères de religieuses doivent demeurer en charge pendant trois ans ; ce triennat doit-il être compté mathématiquement, de jour en jour ; ou bien moralement, de façon à pouvoir se prolonger de quelques jours, jusqu'à l'élection de la nouvelle abbesse ?

Le triennat des abbesses doit se compter mathématiquement, du moins en Italie. C'est ce que prescrit la constitution *Exposcit* de Grégoire XIII, en date du 5 jan-

vier 1583, donnée pour l'Italie; on y lit, en effet : « Triennales tantum (Abbatissæ) a conventu uniuscujusque monasterii et alias juxta decreta sacrosancti Concilii Tridentini et regularia suorum Ordinum instituta eligantur et præficiantur, quæ postmodum, elapso triennio, suis officiis perfunctæ, præesse desinant, omnique prorsus careant auctoritate, ac a regimine et administratione monasterii, per triennium a die finitæ administrationis inchoandum abstineant. » C'est donc à compter du jour où expire le triennat que l'abbesse est privée de toute autorité sur le monastère.

513. — A l'expiration du triennat d'une abbesse, l'évêque peut-il donner une présidente provisoire ?

Quand le triennat d'une abbesse est expiré, l'évêque peut-il établir par intérim dans le monastère une présidente ? Peut-il l'établir de lui-même, et sans les suffrages des religieuses ? Peut-il y nommer l'abbesse, le triennat étant expiré ?

Quand l'abbesse a cessé son gouvernement, l'évêque peut et doit établir une présidente intérimaire à la tête de la communauté, jusqu'à ce qu'on puisse procéder à l'élection de la nouvelle abbesse. Il peut l'établir de sa propre autorité, sans le suffrage des religieuses, tout comme il peut établir un économe-curé, sans le consentement du patron, dès qu'une paroisse de droit de patronat vient à vaquer.

Peut-il investir de cette fonction l'abbesse qui sort de charge ? La constitution citée *Exposcit* semble s'y opposer, puisqu'elle prescrit que l'abbesse « a regimine et adminis-

tratione monasterii... a die finitæ administrationis abstinere. » On pourrait aussi voir une difficulté dans le décret de la S. C. des Evêques et Réguliers (ap. Gavantus, *Manual.*, v. *Monialium officiales*, n. 20), dont voici les termes : « Officium abbatissæ, finito triennio expirat, nec episcopus potest illud prorogare. » Cependant Pellizzari tient avec raison que ces lois, étant « odieuses », doivent être interprétées strictement : dans ce sens que sans doute l'évêque ne peut proroger pour une nouvelle période de trois ans les pouvoirs de l'abbesse qui sort de charge ; mais non qu'il ne puisse en faire la présidente intérimaire jusqu'à l'élection de la nouvelle abbesse. Voici ses paroles (*De monial.*, c. VIII, n. 60) : « Abbatissæ expleto triennio sui abbatissatus non possunt habere quodcumque aliud officium ad aliud triennium ; non vero quod eligi non possint ad breve tempus in præsentem monasterii modo dicto. » Il cite Tamburino, Lavorio et Diana, qui sont de cet avis : c'est donc une opinion solidement probable, et qu'on peut suivre dans la pratique.

514. — D'un chanoine absent, qui traite des affaires du chapitre.

L'évêque de B., ayant dû se rendre à Rome pour le Congrès Eucharistique, a conduit avec lui le chanoine C. Le chapitre, profitant de cette occasion, a chargé ce chanoine de traiter à Rome diverses affaires le concernant. — On demande : 1° Le chanoine C. perd-il les distributions durant son absence ? — 2° A-t-il droit aux frais de voyage ?

1. Le chanoine qui s'absente uniquement pour assister l'évêque, n'a pas droit aux distributions (Reiffenstuel, I. III, tit. iv, n. 200). Dans notre cas, le chanoine a reçu

en outre commission du chapitre de traiter certaines affaires. Il faut voir : 1^o S'il y avait grave utilité ou nécessité, au jugement de l'évêque, à faire traiter ainsi ces affaires (s. Liguor., l. IV, n. 130, iv); — 2^o Si pour traiter ces affaires, il était nécessaire d'envoyer à Rome un chanoine; — 3^o Si le traitement de ces affaires a occupé tout le temps que le chanoine C. a passé à Rome. Si toutes ces hypothèses étaient vérifiées, le chanoine C. aurait droit aux distributions pour tout le temps qu'il a passé à Rome.

2. Quant aux frais du voyage, puisque le chanoine C. n'a pas été expressément envoyé à Rome par le chapitre pour y traiter ses affaires, et qu'il avait décidé de se joindre à l'évêque qui l'y avait invité, il n'a pas droit à ce que le chapitre lui rembourse ses dépenses. Puisqu'il a été invité par l'évêque, c'est par ce dernier qu'il devrait être indemnisé de ses frais, à moins qu'il n'ait eu l'intention d'y aller à ses frais, ou que l'invitation ait été faite de façon à ne pas laisser supposer que l'évêque eût l'intention de l'indemniser des frais de voyage.

515. — Doit-on faire la publication d'un bénéfice résigné, dont on n'avait pas pris possession ?

Titius a été investi d'un canonicat ; mais avant d'en prendre possession, il a résigné entre les mains de l'évêque. Pour la résignation à ce bénéfice, *non possédé*, la publication prescrite par Grégoire XIII est-elle obligatoire ?

Elle l'est certainement. Car la constitution *Humano vix iudicio* de Grégoire XIII contient la clause suivante : « Etiam litteris apostolicis non confectis et possessione non habita. » Sans doute, la bulle parle des bénéfices résignés entre les mains du Souverain Pontife, mais plus loin,

parlant des résignations faites entre les mains de l'évêque, elle dit que pour ces dernières la publication est prescrite comme pour celles qui se font entre les mains du Souverain Pontife : « modo et forma supradictis ». Il est donc hors de doute que la publication est obligatoire pour le bénéfice résigné par Titius, bien que le canonicat n'ait pas été *possédé*.

516. — Le dénonçant a-t-il le droit d'assister aux débats des procès criminels ?

A la séance où sont débattues les conclusions des procès criminels, le dénonçant a-t-il le droit d'intervenir et de se faire défendre comme l'accusé ?

S'il s'agit d'un simple dénonçant qui n'a pas signé le libelle introductif de la cause, il n'a pas le droit d'intervenir à la séance où sont discutées les conclusions : il suffit du procureur fiscal. S'il s'agissait d'un véritable et manifeste accusateur, avec un libelle écrit et signé, il aurait le droit d'assister à toutes les sessions communes de la cause et aussi de se faire défendre ; car il est véritablement partie aux débats, et doit fournir les preuves de l'accusation ; comme il est exposé, s'il n'y réussit pas, à en subir les conséquences (V. notre travail *Sulla privazione del benef.*, p. 146).

517. — Pouvoirs du Vicaire général dans les causes criminelles.

Le Vicaire général peut-il s'adjoindre, dans les causes criminelles, d'autres juges ou assesseurs sans mandat spécial de l'évêque ?

En vertu de la délégation générale, le Vicaire général peut être regardé comme juge ordinaire dans les causes civiles, et peut déléguer ses pouvoirs (Leurenus, *De Vic. gener.*, q. 88). Mais pour les procès criminels, les auteurs exigent généralement une délégation spéciale de l'évêque, s'appuyant sur le ch. *Licet*, *De officio Vicar.*, in 6, et sur le Concile de Trente (sess. XXIV, c. xx). Laymann écrit en conséquence (in cit. c. *Licet*, n. 2) : « Inter causas speciales, quæ in officio Vicariatus generaliter commissio non veniunt, primum locum tenent criminales ; adeo ut, si absque speciali episcopi commissione vicarius se intromittat, processus irritus sit ob jurisdictionis defectum. » Et Barbosa (*De pot. episc.*, all. 54, n. 117) : « Nec criminales causas, nisi specialiter commissæ fuerint, expedire poterit, ita ut nec inquirere nec punire excessus subditorum queat ». De même Leurenus (*l. c.*, q. 196) ; le Navarrais (in cap. *Serpens*, *De pœnit.*, dist. 1, n. 4) ; Sanchez (*De matr.*, l. III, disp. xxix, n. 16), et tant d'autres cités par eux. — Par conséquent, dans notre cas, le Vicaire général ne peut, sans mandat spécial, ni entreprendre des procès criminels, ni s'adjoindre d'autres juges ou assessseurs.

518. — Sur le droit aux funérailles d'un hôpital.

Il y a à B. deux paroisses : Saint-Proculus et Saint-Sixte. Sur celle de Saint-Proculus se trouve un hôpital communal. — On demande : Le curé de Saint-Proculus a-t-il le droit de faire les funérailles de tous ceux qui viennent à décéder dans cet hôpital ?

Le curé de Saint-Proculus a droit aux funérailles de ses propres paroissiens, mais non de ceux du curé de Saint-Sixte, sauf ceux qui auraient à Saint-Proculus le tombeau

de famille, ou y auraient fait élection de sépulture ; sauf aussi les malades chroniques qui auraient été à l'hôpital pendant la majeure partie de l'année et y auraient acquis le quasi-domicile. La raison en est que les funérailles appartiennent au curé de la paroisse où le défunt avait son domicile ou quasi-domicile (v. *Monit. eccles.*, t. I, p. 442 et 570, etc.).

519. — Si et comment le juge ecclésiastique peut exiger le dépôt pour les frais.

Titius a accusé le prêtre Caius d'un grave délit devant le tribunal ecclésiastique. Comme il y a lieu de recueillir des témoignages de personnes éloignées, et qui occasionnent des frais, la curie prétend exiger de Titius le dépôt d'une somme convenable pour les frais, sous peine de ne pas donner suite au procès. Que penser de cette prétention de la curie ?

Les frais, nous l'avons dit ailleurs (*Della priv. del benef.*, part. II, c. v, § 27), doivent être à la charge de la partie qui a plaidé témérairement, et pratiquement, de la partie vaincue. La Curie a certainement le droit de recouvrer les frais exposés par elle ; elle peut aussi exiger du demandeur le dépôt de ces frais si elle craint de ne pouvoir les recouvrer. Mais peut-elle l'exiger sous peine de ne pas donner suite à l'affaire ?

Elle peut le faire, à notre avis, pour les affaires civiles. Dans les affaires criminelles, cela ne semble possible que s'il y a des indices probables de la témérité de l'accusation. Car s'il y a des indices vraiment probables de la culpabilité de l'accusé, la curie ne peut pas se dispenser de procéder, puisqu'elle devrait poursuivre même d'office.

Puisque, dans notre cas, il s'agit d'un procès criminel, si les indices de l'accusation portée par Titius paraissent assez peu sérieux et permettent de regarder cette accusation comme téméraire, la prétention de la curie ne semblerait pas injuste.

520. — L'Ordre religieux ne doit-il rien donner au sujet qui se sécularise ?

Le religieux Titius demande et obtint un rescrit de sécularisation. L'Ordre religieux auquel il appartient est-il obligé de lui fournir des vêtements de prêtre séculier, et à lui donner autre chose ?

S'il s'agit d'un Ordre à vœux solennels, le sujet qui demande et obtient le rescrit de sécularisation n'a rigoureusement droit à rien ; car il n'a rien donné à l'Ordre de ses propres biens. Nous disons : *rigoureusement*, car en équité et charité, surtout si le sujet ne sort pas de l'Ordre par sa faute, et plus encore s'il a pendant des années travaillé pour le bien de l'Ordre, celui-ci ne peut jeter ainsi sur le pavé un sujet religieux qui n'aurait pas de quoi subvenir à ses besoins. Dans une affaire (*Montis Pessulani*, 23 novembre 1891), il s'agissait d'une sœur de l'Institut de l'Assomption sortie temporairement pour raison de maladie ; la S. C. des Evêques et Réguliers imposa à l'Institut de lui verser un subside de 50 francs par mois. La religieuse revint dans l'Institut, puis le quitta définitivement, pour la même raison ; or, la S. C. décida, le 1^{er} juillet 1898 : « Onus impositum Instituto Sororum ab Assumptione solvendi pensionem menstruam libellarum quinquaginta cessare a die redivus ejusdem sororis

in Institutum, id est in domum Montis Pessulani ; et ad mentem. Mens est quod nihilominus præfata soror, ope Emi Cardinalis Protectoris, commendetur charitati Superiorissarum Instituti, sub conditionibus et reservationibus quas idem Emus Protector magis utiles et salutares in Domino censuerit. » (*Monit. eccles.*, t. XII, p. 385 ; [*Canoniste*, 1901, p. 37C]).

521. — Sur la supériorité de l'archiprêtre-curé.

L'archiprêtre-curé est-il *primus inter æquales* ; ou bien est-il vraiment le supérieur de tous et chacun des prêtres de sa paroisse ?

En tant qu'archiprêtre, première dignité (on suppose que l'église ait un chapitre ou du moins un clergé réceptice), il est *primus inter æquales*. Voici ce qu'en dit De Herdt (*Prax. Capit.*, c. VIII, § 2, n. III) : « Prima dignitas... est caput numerale capituli... seu primus in numero, sive in ordine eorum ex quibus constat capitulum, sive primus inter æquales. Hæc prærogativa capituli ei nihil aliud tribuit, quam prælationem in capitulo et præcedentiam in sessionibus, processionibus aliisque similibus. » Ainsi la première dignité, bien qu'elle eût autrefois, avec la prééminence d'honneur, celle de la juridiction, n'a plus aujourd'hui qu'une supériorité honorifique, c'est-à-dire la préséance sur les confrères du chapitre ou du chœur.

En tant que curé, l'archiprêtre a la juridiction, mais au for intérieur seulement, non au for externe ; il ne peut donc porter de décrets ni de lois obligatoires pour les membres du clergé ; il peut seulement exercer ses droits paroissiaux.

522. — Sur la supériorité du Vicaire forain.

Quelle est la supériorité du Vicaire forain sur tous les prêtres de son district ?

Le Vicaire forain a une certaine juridiction, non seulement sur les prêtres, mais sur les curés de son district. En quoi consiste cette juridiction ? Nous l'apprenons de Ferraris (v. *Vicarius foraneus*, n. 6) : « *Jurisdictio vicariorum foraneorum est omnino limitata, cum concedatur solum pro certa parte diocesis, et limitatis locis, ac solum pro certis et limitatis causis civilibus ibidem occurrentibus usque ad certam et limitatam summam, v. g. quinque scutorum plus minusve, prout libuerit, ne partes pro qualibet levi recogantur semper se conferre ad civitatem et comparere coram vicario generali. Sac. Congr. Episcop. in Trojanen., 27 mar. 1590.* »

Par où l'on voit que le pouvoir du Vicaire forain n'est pas déterminé par le droit commun, mais dépend entièrement de la volonté de l'évêque, lequel peut lui déléguer ce qu'il juge opportun pour le bon gouvernement de cette partie de son diocèse. Le Vicaire forain exerçant cette juridiction déléguée, celle-ci sera certainement valable même au for externe. Or voici les pouvoirs que l'évêque leur donne habituellement, d'après le R. P. Wernz. (*Jus Decret.*, t. II, n. 813, *Jura*) : « *Ut plurimum, ipsi competit jus moderandi, tum visitandi parochias, invigilandi ad instar testium synodaliū de vita et honestate cleri et populi christiani, concedendi licentias quasdam minoris momenti, v. g. parochis pro absentia per aliquot dies, vel indulgendi aliquas dispensationes, absolutiones, vel peragendi certas functiones*

pro facultatibus sibi specialiter delegatis, providendi vicarium administratorem parochiis per mortem parochorum vacantibus, etc. »

Que si les Vicaires forains peuvent exercer une certaine juridiction déléguée, ils ne peuvent, de ce chef, avoir aucune préséance sur les autres prêtres ; ils doivent occuper le rang qui leur reviendrait s'ils n'avaient pas cet office. Ainsi disent Ferraris (*l. c.*, n. 14) et la S. C. des Rites en de nombreuses décisions, en particulier celles des n. 43, 126, 173, 191, 206, 534, 1106, 1261, 1272, 1872, dans la récente Collection officielle.

523. — Les mineurs peuvent-ils voter dans les confréries ?

La confrérie de N. compte parmi ses membres des mineurs ; ceux-ci peuvent-ils prendre part au vote pour les élections des officiers et même du père spirituel ?

Parlant des chapitres des collégiales, le Concile de Trente dispose (sess. XXII, c. iv, *de ref.*) que pour pouvoir voter il faut être au moins sous-diacre. En ce qui concerne les confréries, rien n'est établi par aucun texte. Si donc les statuts ou la coutume légitime ne permettent pas de formuler de conclusion, les mineurs (pourvu qu'ils aient le plein usage de leur raison et discernement), peuvent prendre part au vote.

524. — Le curé a-t-il droit à une rétribution spéciale pour l'accompagnement du corps au cimetière ?

Jusqu'en 1870 la confrérie N. accompagnait les corps et les ensevelissait dans son propre oratoire, et donnait au curé pour droit d'étole, 2 fr. 50. Depuis 1870, on a érigé hors de

la ville un cimetière commun, où l'on doit transporter et ensevelir les corps. — On demande : 1° Le curé a-t-il le droit d'accompagner les corps, après le service funèbre, depuis l'oratoire jusqu'au cimetière public ? — 2° Lui doit-on une rétribution spéciale pour cet accompagnement ?

1. Le curé a le droit d'accompagner les corps de ses paroissiens jusqu'au lieu de la sépulture ; et donc, même après les funérailles, depuis l'oratoire de la confrérie jusqu'au cimetière public (S. C. C., 28 juillet 1878, *Monit. eccles.*, t. I, p. 522, etc.).

2. Cet accompagnement étant chose nouvelle, le curé a le droit de réclamer une nouvelle rétribution, sauf statut ou coutume contraires. Il appartient à l'évêque de trancher ces questions et d'établir une taxe équitable pour les droits du curé.

525. — L'évêque peut-il disposer d'objets donnés à l'église ?

L'évêque peut-il disposer d'objets donnés à une église, ou à une image, soit en les aliénant, soit en les affectant à un autre usage ?

S'il s'agit d'objets précieux, *quæ servando servari possunt*, l'évêque ne peut les aliéner, sous les peines portées par l'Extravagante *Ambitosæ*. S'il s'agit d'autres objets, il ne peut, en règle générale, ni les aliéner, ni les destiner à d'autres usages. La raison en est que les objets donnés par les fidèles pour un usage déterminé ne peuvent recevoir une autre destination. Nous disons : *en règle générale* ; parce qu'il y a certains cas où l'évêque peut affecter ces objets à d'autres usages. Si, par exemple, ce sont des

objets *usu consumptibiles*, on doit les vendre et en employer le prix à l'usage voulu par les donateurs. Si l'on offre des objets superflus ou inutilisables pour l'église ou l'ornementation des images, l'évêque peut les affecter à un autre usage pieux, suivant les auteurs (Genuensis, in *Praxi*, tricen. 8, q. 2, n. 13 ; Amostazo, *De causis piis*, l. IV, c. 1, n. 26). Enfin, si la coutume légitime attribuée à l'évêque ce pouvoir, on peut s'y conformer, sauf le cas où les donateurs l'auraient expressément exclue.

526. — Un chanoine de nomination plus récente peut-il prendre possession avant un autre de nomination plus ancienne ?

Titius est nommé chanoine de la collégiale de G. ; mais ce bénéfice étant réservé au Saint Siège, il ne peut en prendre possession avant d'avoir reçu les bulles apostoliques. Entre temps un autre canonicat de collation épiscopale devient vacant, et l'évêque le confère à Caius. Celui-ci peut-il prendre possession avant Titius, nommé le premier ?

Caius peut parfaitement prendre possession ; soit parce que la prise de possession de celui qui est nommé plus tard n'est pas subordonnée à la prise de possession de celui qui a été nommé plus tôt ; soit parce que, dans l'espèce, la collation du bénéfice à Titius n'est pas l'effet de la nomination ou proposition par l'évêque, mais bien de l'exécution des bulles apostoliques ; en sorte qu'en réalité, la collation du bénéfice à Caius est antérieure à celle de Titius.

527. — Sur l'appel contre des mesures extrajudiciaires.

Titius, confesseur, ne peut obtenir de l'évêque la prorogation de sa feuille de pouvoirs. Dans un vote capitulaire pour un bénéfice, Caius se voit écarté ; il s'en plaint à l'évêque qui refuse de l'écouter. Sempronius veut quitter le diocèse, et l'évêque lui refuse l'*exeat*. Titius, Caius et Sempronius peuvent-ils faire appel au Métropolitain, bien qu'il ne s'agisse pas de sentences judiciaires ?

Ils peuvent le faire, à condition de ne pas laisser passer plus de dix jours à compter de la mesure qui leur paraît lésive. C'est ce qui résulte du c. 11, l. II, tit. XXVIII des *Décrétales* : « De appellationibus pro causis minimis interpositis, volumus te tenere, quod eis (pro quacumque levi causa fiant), non minus est, quam si pro majoribus fierent, deferendum. » Et les auteurs enseignent la même chose (v. *Sulla privat. del Benef.*, part. II, c. v, § 26).

528. — D'un cimetière confié à des Religieux.

La municipalité de B. a confié le cimetière à un religieux avec le titre de chapelain de l'église voisine. Doit-on considérer l'église comme exempte de la juridiction de l'Ordinaire ?

On doit la tenir pour exempte si elle appartenait à l'Ordre régulier avant la suppression, et si le religieux s'y trouve sous la dépendance des supérieurs de l'Ordre. Dans le cas contraire, elle ne sera pas exempte, sauf si elle avait été donnée à l'Ordre, qui en aurait pris possession avec l'autorisation de l'évêque et du Saint Siège (v. *Monit. eccles.*, t. XVII, p. 180).

529. — Un bénéfice résigné ou permuté peut-il être conféré dans les six mois ?

Le *Monit. eccles.* (t. XVII, p. 418) a démontré que les bénéfices, vacants par résignation ou permutation, ne sont pas sujets à la réserve des mois apostoliques. Dans quel délai doivent être conférés ces bénéfices ? L'évêque peut-il les conférer dans le délai de six mois ?

Il est vrai que les bénéfices résignés ou permutés ne sont pas sujets aux réserves des mois apostoliques ; ils sont cependant sujets à la procédure spéciale prescrite par la constitution de Grégoire XIII, *Humano vix iudicio*, du 7 janvier 1584. Cette procédure spéciale consiste surtout en ce qu'on devra faire la publication de ces bénéfices en la forme indiquée dans ce document (*Monit. eccles.*, t. VIII, part. 1, p. 265) : de plus, le bénéfice résigné ou permuté devra être conféré dans le délai d'un mois. Voici les propres paroles de la constitution, § 7 : « De beneficiis autem, quæ deinceps in manibus Ordinariorum collatorum... resignari, etiam ex causa permutationis, contigerit, ipsi intra mensem negotium universum admissiōnis vel rejectionis resignationis hujusmodi et, si per eos facienda erit, provisionis resignati beneficii juxta apostolicas et alias canonicas sanctiones omnino absolvat. Et qui sic provisus fuerit, intra tres menses a die sibi factæ provisionis, illam publicet. » — C'est donc dans le délai d'un mois, et non de six, que l'évêque doit conférer le bénéfice résigné ou permuté (v. Riganti, *in Reg. XIX Cancell.*, n. 209 et 212).

530. — L'affiliation à un Ordre Régulier peut-elle conférer les droits du Tiers Ordre ?

Il existe *ab antiquo* à A. une confrérie des Stigmates, affiliée à l'archiconfrérie *primaria* de Rome, et aussi à l'Ordre des Capucins, ce qui la met en participation des biens spirituels de l'Ordre. Cette affiliation peut-elle donner le droit de préséance, comme pour le Tiers Ordre ?

Certainement non. Autre chose est l'affiliation à un Ordre Régulier, autre chose l'appartenance à un Tiers Ordre. L'affiliation ne donne droit qu'aux *biens spirituels* de l'Ordre, qui sont du for interne. Le Tiers Ordre donne, en plus, droit aux faveurs et privilèges (comme la préséance) même au for extérieur.

531. — Sur le paiement de l'impôt de succession ou de registre pour les curés.

Le prêtre B., nommé curé après concours, a le *placet* royal. Mais devant payer un impôt de succession ou de registre très lourd, il demande s'il peut le prélever sur le superflu du bénéfice paroissial, ou s'il doit le prendre sur sa *congrua*.

L'impôt de succession ou de registre, bien qu'anti-canonique, est une contribution qui pèse sur la personne du bénéficiaire, lequel peut s'en indemniser sur les fruits de son bénéfice, mais non sur les ressources affectées à son église. Nous répondons, en conséquence, que si l'on entend par superflu du bénéfice paroissial un fonds quelconque appartenant à l'église, on ne peut l'affecter au

paiement de l'impôt : mais si on entend par là ce qui, des ressources du bénéfice, dépasse le nécessaire pour l'honnête entretien du curé, celui-ci peut l'employer à payer l'impôt ; car tout bénéficiaire peut faire les paiements dus pour le bénéfice sur les revenus de ce même bénéfice.

532. — Sur l'examen des Réguliers pour les ordinations.

Les évêques de C. étaient dans l'usage de ne jamais soumettre à un examen tout Régulier présenté pour l'ordination, dès lors que les supérieurs religieux le lui donnaient comme idoine. L'évêque actuel veut maintenant examiner par lui-même tous les candidats aux ordres, disant que c'est son droit et son devoir. A-t-il raison ?

Voici les dispositions du Concile de Trente concernant cet examen (sess. XXIII, c. XII, *de Ref.*) : « Regulares quoque nec in minore aetate, nec sine diligenti Episcopi examine, ordinentur, privilegiis quibuscumque quoad hoc penitus exclusis. » Disposition qui fut aussi confirmée par Sixte Quint (*Decret. S. C. C.*, lib. IV, p. 108), en ces termes : « Dummodo ab eo episcopo qui ordines contulerit examinentur quoad doctrinam » ; et plus tard par Clément VIII, sous forme d'un décret de la S. C. du Concile du 15 mars 1596 dans les mêmes termes. Enfin, Benoît XIV confirma ces deux décrets par la constitution *Impositi nobis*, du 27 février 1747.

Il en résulte donc que l'évêque est obligé tout aussi bien de faire passer l'examen aux Réguliers avant de les ordonner, que de ne pas les admettre avant l'âge prescrit.

Mais l'évêque ne peut-il pas se contenter des attesta-

tions délivrées par les supérieurs Réguliers ? Voici la réponse que donne saint Liguori (l. VI, n. 792) : « Hic autem advertendum quod episcopus possit quidem sine examine religiosos ordinare, acquiescendo testimonio suorum prælatorum, sed bene etiam, si velit, eos examinare. » L'évêque peut donc ajouter foi aux attestations des supérieurs ; mais il peut aussi (il *doit* même, s'il a des doutes sur l'idonéité du sujet), le soumettre à l'examen.

Remarquons toutefois : 1° que l'examen ne doit porter que sur la science, non sur les autres conditions requises (card. Petra, *in Const. un. Urbani II*, sect. II, n. 42) ; — 2° que si des religieux sont rejetés par l'évêque diocésain, les supérieurs ne peuvent les envoyer recevoir les ordres d'un autre évêque (S. C. C., 14 mars 1620, ap. Pallottini, v. *Sacram. Ordinis*, § III, n. 48).

Dans notre cas, l'évêque qui veut faire subir l'examen (pour la science seulement), aux religieux à ordonner, use de son droit. Peu importe que ses prédécesseurs aient fait autrement ; il s'agit ici d'actes facultatifs, pour lesquels on ne peut opposer la prescription.

Voilà ce que nous écrivions avant le *Motu proprio* de Pie X, du 19 mars 1906. Or, il déclare obligatoire, pour l'Italie et les îles adjacentes, l'examen des Réguliers en vue des ordinations, à subir devant l'évêque qui fait l'ordination ; c'est l'évêque qui devra établir le mode à observer pour cet examen ; il ne devra pas se contenter d'interroger sur ce qui concerne les ordres à recevoir, il devra aussi faire porter l'examen sur les études de théologie dogmatique. Enfin sont abolies toute coutume, tout privilège contraires. Voici les termes du document : « Volumus ac jubemus, ut in Italia et in insulis Italiæ ditioni subjectis, Religiosi omnes, vel ad

Instituta votorum simplicium, vel ad votorum solemnium pertinentes, ne ante ad sacros Ordines promoveantur, quam ab episcopo loci, diligenti doctrinæ examine probati sint idonei ; sublato, ad hunc tantummodo effectum, quocumque contrario privilegio, etiam specialissima et individua mentione digno, abrogataque quacumque contraria consuetudine, etiam centenaria et immemoriali, quam in futurum quoque induci prohibemus. Id examen qua ratione instituendum sit, episcopi definient : hique vero curabunt, quemadmodum nos eo pro Urbe Motu proprio constituimus, ut candidati non solum in iis rebus quæ ad ordinem adendum pertinent, sed in aliis quoque de theologia dogmatica tractationibus periculum faciant. Contrariis non obstantibus quibuscumque. » [*Canoniste*, 1906, p. 405].

Après ce *Motu proprio*, l'évêque peut-il confier cet examen aux supérieurs de l'Institut religieux auquel appartiennent les ordinands ?

Il ne peut le faire. Le *Motu proprio* s'exprime clairement : « Religiosi omnes, vel ad instituta votorum simplicium vel ad votorum solemnium pertinentes, ne ante ad sacros ordines promoveantur, quam ab episcopo loci, diligenti doctrinæ examine probati sint idonei. » Le but du décret est que l'idonéité des candidats soit constatée hors de leur propre Institut. L'évêque pourra donc déléguer pour cet examen ses propres examinateurs, comme pour les clercs séculiers ; mais il ne pourra le commettre aux supérieurs de l'Institut religieux.

533. — Un évêque titulaire ou un cardinal peuvent-ils authentifier des reliques ?

Un évêque titulaire ou un cardinal peuvent-ils authentifier des reliques ? Et que penser des reliques authentiquées par les postulateurs des causes des Bienheureux ou des Saints ? Peut-on exposer toutes ces reliques à la vénération publique dans les églises ?

Authentifier une relique est la même chose que la reconnaître comme authentique, afin qu'on puisse l'exposer à la vénération publique. On demandait à la S. C. des Rites *in Nullius Prov. Compostellan.*, 30 septembre 1817 : « *Utrum publicæ venerationi exponi ac processionaliter deferri possint Sanctorum reliquiæ, de quarum identitate certo non constat?* » Elle répondit : « *Negative.* » Sans doute ce décret, qui figure dans la collection de Gardellini, sous le n. 4542, a disparu de la nouvelle collection officielle : voici cependant le commentaire qu'en fait Gardellini : « *Certum exploratumque est omnibus reliquias sanctorum nec processionaliter deferri, nec publicæ venerationi exponi posse, nisi fuerint ab loci Ordinario diligenter recognitæ, adprobatæ, et ne fraus fiat, ejusdem Ordinarii firmatæ sigillis.* » — Et Baruffaldo (*in Rit. Rom. Comm.*, tit. 89, n. 12) écrit : « *Authentice itaque debet constare de illarum (reliquiarum) identitate non per conjecturam et verisimilitudines, sed per legalia et authentica documenta* » ; et il cite un décret de la S. C. des Indulgences, du 23 février 1711, *in Veneta*, rapporté par Ursaya (t. III, part. II, ad 24, n. 55), mais qui ne figure pas dans le recueil officiel de 1883.

Quoi qu'il en soit de ces auteurs et de ces décrets, il suffit de se reporter au Concile de Trente, qui dit (sess. XXV, *de vener. et reliq. sanctor.*) : « Nulla admit-tenda esse nova miracula, nec novas reliquias recipien-das, nisi eodem recognoscente et adprobante episcopo. » Bien plus, on lit dans le chap. *Cum ex eo*, 2, *de reliquiis* : « Inventas novas reliquias nemo publice venerari præ-sumat, nisi prius auctoritate Romani Pontificis sint ap-probatæ. » Il est vrai que les interprètes de ce canon sont d'avis que l'approbation du Souverain Pontife n'est requise que s'il s'agit d'exposer dans l'église des reliques de personnes mortes en odeur de sainteté et qui ne sont ni béatifiées ni canonisées ; car pour les Bienheureux et les Saints, l'approbation de l'évêque est suffisante (Fer-raris, v. *Reliquiæ*, n. 59 ; *Monit. eccles.*, t. I, p. 527).

Pour authentifier les reliques des saints ou des bien-heureux, l'autorité de l'évêque est requise ; encore s'agit-il non de l'évêque comme tel, mais comme Ordinaire. Car le Concile de Trente parle de l'évêque Ordinaire ; et après avoir assigné les règles à suivre pour la recon-nnaissance des reliques, il ajoute : « Adhibitis in consilium theologis et aliis piis viris ea faciat quæ veritati et pietati consentanea judicaverit » ; ce qui ne peut convenir qu'à l'Ordinaire. Bien plus, une relique authentiquée par un évêque pour son diocèse peut être rejetée, confisquée ou écartée par l'évêque d'un autre diocèse. C'est ce qui résulte du décret de la S. C. des Indulgences du 16 dé-cembre 1749, n. 183 : « 1. An unusquisque episcopus extra Romam in sua diœcesi quascumque sacras reli-quias valeat authenticare ? — 2. An sacræ Sanctorum reliquiæ a quodam episcopo in Italia authenticatæ (si ex parte subscriptionis, sigilli et thecæ nulla erroris aut falsitatis nota deprehendatur), ab altero episcopo ultra

montes possint reprobari, quin et confiscari, vel impediri ne publicæ venerationi exponantur ? — Resp. . Ad utrumque affirmative ad formam Concilii. » Ainsi la valeur indiscutée de l'authentique épiscopal ne s'étend pas au-delà des limites du diocèse, bien que l'évêque puisse, suivant Barbosa, en délivrer quand il se trouve hors de son diocèse, mais pour valoir dans ce diocèse. Voici les paroles de cet auteur (*in Conc. Trid.*, in h. l.) : « Posse episcopum extra suam diocesim existentem absque aliqua episcopi diocesis licentia illam approbationem facere et facultatem concedere ut in sua diocesi publicæ reliquiæ collocentur venerandæ. » De plus, ajoute-t-il, il a été décidé *in una Viterbien.*, du 20 juin 1627, que c'est à l'Ordinaire qu'il appartient d'authentifier les reliques à exposer dans les églises des Réguliers. C'est ce que disent également Ferraris (*l. c.*, n. 56) ; et Sello (*in Select. canon.*, c. 3, n. 11).

Ce que nous venons de dire pour les évêques Ordinaires peut s'appliquer aux cardinaux pour l'église dont ils sont titulaires, puisque dans cette église ils jouissent de la juridiction ordinaire.

Une relique authentiquée pour un diocèse ne peut-elle pas être exposée à la vénération publique dans un autre diocèse, sans aucune formalité ? — Les auteurs ne traitent pas cette question ; mais l'usage général autorise cette manière de faire, même sans reconnaissance préalable de la relique par l'évêque du lieu. Sans doute cet évêque peut user de son droit, et défendre de le faire sans sa permission, ou même interdire ou séquestrer une relique déterminée, bien que déjà authentiquée par un autre évêque.

Que penser maintenant des reliques authentiquées par des évêques titulaires, c'est-à-dire non Ordinaires ? Et

de celles qui sont authentiquées par les postulateurs des causes des Bienheureux ou des Saints ?

Les reliques authentiquées par les évêques titulaires sont admises par l'usage ; on peut donc les exposer dans les églises publiques, pourvu que l'Ordinaire ne s'y oppose pas. Quant à celles qui sont authentiquées par les Postulateurs, elles peuvent servir pour la dévotion privée ; elles peuvent aussi être authentiquées par l'Ordinaire, s'il a pleine confiance dans l'attestation du Postulateur. Mais si l'authentique d'un évêque, ou du moins la permission de l'Ordinaire fait défaut, nous ne pensons pas que ces reliques puissent être exposées dans les églises à la vénération publique.

534. — Sur l'égalité des votes dans les chapitres.

Le chapitre de B. devait conférer un patrimoine sacré à un pauvre clerc. Caius se présentait, recommandé par l'évêque comme vraiment pauvre et bon. Les capitulaires, au nombre de douze, votèrent six pour et six contre. On recommença le vote une seconde et une troisième fois, pour arriver au même résultat. Que faire dans ce cas ?

L'égalité des suffrages, quand elle ne peut être tranchée par qui aurait voix prépondérante, rend le vote nul. Il faut alors recommencer le vote à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'on arrive à la majorité absolue (v. Bouix, *De capit.*, l. I, sect. iv, c. 8, n. 13 ; Ceccoperio, l. IV, tit. vi, n. 70 ; De Herdt, *Prax. capit.*, c. 32, § 25, n. III). Et si, malgré des tentatives répétées, on ne peut arriver à la majorité ? La question demeure sans solution ; s'il est nécessaire de la trancher, il faut recourir à une auto-

rité supérieure qui ait le pouvoir de suppléer au consentement. L'évêque ne peut le faire dans tous les cas ; le Saint Siège le peut toujours.

Dans le cas proposé, à supposer que le chapitre fût appelé par fondation à conférer le patrimoine, il faudra soumettre le cas au jugement du Saint Siège.

535. — Les capitulaires qui font les exercices spirituels participent-ils aux distributions « inter præsentes » ?

Les prêtres d'un chapitre, invités par l'évêque à faire les exercices spirituels, participent-ils, pendant la durée de la retraite, aux distributions *inter præsentes* ? Qu'en penser si l'usage du chapitre est que les absents, pour cause de maladie, de deuil, ou de l'exercice du saint ministère, participent à ces distributions ?

Par sa constitution *Inter gravissimas*, du 1^{er} février 1740, Benoît XIV accorde aux capitulaires qui font les exercices spirituels « *lucrari integros fructus et quotidianas distributiones quascumque, perinde ac si choro divinisque officiis personaliter interessent.* » Sans doute il semble n'être ici question que des distributions quotidiennes ; mais puisqu'on dit : *quascumque*, et qu'on ajoute encore : *perinde ac si choro divinisque officiis personaliter interessent*, on y comprend, croyons-nous, les distributions *inter præsentes*, du moins celles qui sont fixes, par exemple celles des legs. Quant à la coutume de donner les distributions *inter præsentes* aux absents pour cause de maladie ou de deuil, ou de ministère ecclésiastique, elle ne serait ici d'aucune utilité, car il s'agit d'un cas tout différent.

536. — Peut-on tenir secrets les noms de ceux qui concourent pour une paroisse ?

L'évêque de B. a rigoureusement défendu au chancelier de sa curie de manifester à qui que ce soit les noms des concurrents aux paroisses, peut-être pour ne pas laisser faire d'avance des pronostics sur celui qui serait préféré. Or, entre autres inconvénients de cette défense, il arrive, ou du moins il peut aisément arriver, que tel ou tel, ignorant quels sont les candidats, s'abstient de prendre part au concours, parce qu'il croit qu'il y aura un candidat par qui il serait vaincu, tandis qu'en réalité il n'y en a pas. Et ainsi la paroisse finit par être donnée à un tiers, parfois moins digne que les deux autres. — On demande : La défense portée par l'évêque est-elle soutenable ?

Pourvu que l'évêque n'aille pas à l'encontre des dispositions prescrites pour le concours aux paroisses, il peut imposer telles ou telles autres modalités, suivant qu'il le juge convenable ou nécessaire pour son diocèse. Au nombre de ces modalités est le secret à garder sur les noms des concurrents. Si, d'une part, ce secret peut donner lieu à certains inconvénients, de l'autre il peut être utile et opportun. Et de cela c'est l'évêque qui demeure juge. En ce qui concerne l'inconvénient indiqué, il peut, en effet, se faire que certain s'abstienne du concours, parce qu'il suppose à tort la présence d'un de ses compétiteurs ; mais il est vrai que d'autres ne prendraient pas part au concours s'ils savaient avoir pour émules tels autres qu'ils estiment plus forts qu'eux. C'est l'intérêt de l'Eglise que les concurrents soient nombreux. C'est pourquoi il faut observer la défense portée par l'évêque.

537. — Sur la clause « *onerata ejus conscientia* », pour un curé absent du chœur, en raison de ses fonctions curiales.

La S. C. du Concile a décidé qu'en raison d'une coutume locale, le curé de P. peut participer aux émoluments adventices de son clergé, quand il est retenu pour l'exercice de son ministère curial, avec la clause : *onerata ejus conscientia*. Quel est le sens de cette clause ? Veut-elle dire que, pour participer aux émoluments adventices, le curé doit avertir les pointeurs et leur rendre compte du motif de son absence ?

La clause : *onerata ejus conscientia* comporte, dans l'espèce, que lorsque le curé est absent des fonctions adventices, et veut participer aux émoluments, il doit être véritablement occupé au ministère des âmes ; et de cela il doit rendre compte à Dieu. Par suite, il n'a pas à rendre compte aux pointeurs de son absence ; il suffit qu'il leur dise qu'il a été occupé au ministère des âmes. Si cependant on sait positivement le contraire, les pointeurs peuvent l'exclure de la participation, ou s'en remettre au jugement de l'évêque.

538. — Les coadjuteurs du curé pour l'exercice de la cure sont-ils exemptés de l'assistance à l'autel comme ministres sacrés ?

Dans l'église réceptice de R., les statuts obligent les derniers participants à servir à l'autel comme ministres sacrés. Titius, le dernier admis à la participation, est nommé coadjuteur du curé ; il ne peut donc servir à l'autel comme ministre sacré. Peut-il en être dispensé ?

De droit commun, seul le curé peut être dispensé du chœur et du service de l'autel, tandis qu'il est occupé à son ministère, lorsque la paroisse est unie au bénéfice ou à la participation. Les autres ne peuvent l'être. Si cependant la coutume veut que les coadjuteurs soient également dispensés, dans les mêmes conditions, cette coutume peut être maintenue, ainsi qu'il résulte de diverses décisions de la S. C. du Concile mentionnées par Pallottini (t. VIII, v. *Distributiones*, n. 345, 357, et t. V, v. *Canonici*, § VII, n. 260). Le service du chœur comprend aussi le service de l'autel, puisque la messe conventuelle est la principale partie de l'office ; ceux qui sont dispensés du chœur sont aussi dispensés du service de l'autel comme ministres sacrés. Si donc à R., dans notre cas, la coutume veut que les coadjuteurs occupés au ministère curial soient exemptés du chœur, ils le sont également du service de l'autel.

539. — Les bénéfices de droit de patronat résignés doivent-ils être conférés dans le délai d'un mois ?

A la question 529 on a dit que les bénéfices résignés ou permutés doivent être conférés dans le délai d'un mois, à peine de nullité et de dévolution au Saint-Siège. Mais comment cela pourra-t-il s'accomplir pour les bénéfices paroissiaux de prétendu droit de patronat royal, pour lesquels il faut d'abord le concours, puis la nomination royale, enfin l'investiture canonique ? Tout cela peut-il se faire dans l'espace d'un mois ?

Les bénéfices résignés ou permutés dont la collation doit se faire dans l'espace d'un mois, sont ceux dont la provision appartient uniquement à l'évêque. Voici les

paroles de la constitution *Humano vix judicio* de Grégoire XIII : « De beneficiis autem quæ deinceps in manibus Ordinariorum collatorum... resignari etiam ex causa permutationis contigerit, ipsi intra mensem negotium universum admissionis vel rejectionis resignationis hujusmodi et, *si per eos facienda erit*, provisionis resignati beneficii juxta apostolicas et alias canonicas sanctiones omnino absolvant. Et qui sic provisus fuerit, intra tres menses a die sibi factæ provisionis, illam publicet. » Les évêques doivent donc faire, dans le délai d'un mois, la provision à ces bénéfices quand cette provision *per eos facienda sit*. Or, quand le bénéfice est de droit de patronat, la provision et collation n'appartient pas à l'évêque. « Collatio, dit Parisio (*de resign. benef.*, l. XI, q. 3, n. 8), non cadit in beneficiis de jure patronatus. » Par suite, en ce qui concerne les bénéfices de droit de patronat résignés ou permutés, bien qu'on doive en faire la publication dans les trois mois, comme nous l'avons dit ailleurs (*Monit. eccles.*, t. VII, part. I, p. 265), l'évêque n'est pas obligé de les conférer dans le délai d'un mois.

540. — A la mort de l'administrateur apostolique d'un siège épiscopal vacant, le chapitre peut-il procéder à l'élection du vicaire capitulaire ?

Le Saint Siège a établi un administrateur apostolique pour le diocèse vacant de B. L'administrateur meurt subitement, et le chapitre se prépare à l'élection du vicaire capitulaire. Peut-il la faire ?

Il semble bien certain que non ; c'est, en effet, un principe universellement admis, que lorsque le Saint Siège *apposuit manum* sur une affaire quelconque, les inférieurs

n'ont plus le pouvoir d'y intervenir. Il faut que le Saint Siège lui-même prenne les mesures ultérieures.

Si cela est vrai de toutes sortes d'affaires, cela est bien plus vrai encore de l'établissement d'un administrateur apostolique, mesure que le Saint Siège ne prend que pour quelque grave raison, laquelle peut aisément se vérifier après la mort de l'administrateur. C'est donc au Saint Siège qu'il appartient d'apprécier ce qu'il convient de faire à la mort de l'administrateur apostolique.

On peut confirmer cette conclusion par l'enseignement des auteurs relatif au vicaire apostolique assigné par le Saint Siège à un évêque malade ou autrement empêché. Alors, si l'évêque meurt, le chapitre ne peut élire de vicaire capitulaire, par respect pour le Saint Siège. Devoti l'enseigne en ces termes (*Instit. can.*, l. I, tit. III, n. 63) : « Cum episcopo datus est ab Apostolica Sede vicarius, is, etiam illo mortuo, officium retinet, neque tunc ob reverentiam Supremæ Sedi debitam, locus est vicarii capitularis electioni. » De même le cardinal Petra (*Inconst. 2 Leonis IX*, sect. 5, n. 42, t. I) ; De Herdt (*Prax. capit.*), c. XXII, § 2, n. 1) ; De Angelis (*Præl. Jur. can.*, l. I, tit. XXVIII, n. 25), citant une décision de la S. C. des Evêques et Réguliers *in Aprutina anni 1694*.

Si donc le chapitre ne peut élire le vicaire capitulaire quand le Saint Siège a assigné un vicaire apostolique temporaire à l'évêque qui vient de mourir ; il le pourra bien moins encore à la mort de l'administrateur apostolique placé par le Saint Siège dans le diocèse vacant.

541. — Sur les pouvoirs d'un administrateur apostolique.

Quand le Saint Siège a placé dans un diocèse vacant un administrateur apostolique, doit-on regarder cependant le diocèse comme vacant ? Et quels sont les pouvoirs de cet administrateur ?

Quand un diocèse est vacant, on ne peut dire qu'il soit pourvu parce qu'il a un administrateur apostolique. Le diocèse continue à être vacant jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en la personne d'un évêque qui en ait le titre.

Les pouvoirs d'un administrateur apostolique, dans ce cas, sont, de droit commun, les mêmes que ceux du vicaire capitulaire, quand même cet administrateur aurait le caractère épiscopal. C'est ce qu'enseigne Benoît XIV (*De Syn.*, l. II, c. x, n. 10) : « Quoad illos (vicarios apostolicos) qui ad regendam ecclesiam per obitum aut translationem episcopi vacantem deputati fuerint, ea omnia locum habere quæ in superiori capite de vicariis capitularibus disseruimus. » Mais il peut se faire, lorsque surtout le Saint Siège confie à un évêque voisin l'administration du diocèse vacant, que l'administrateur reçoive des pouvoirs extraordinaires, souvent même les pleins pouvoirs épiscopaux ; c'est pourquoi il faut considérer la teneur des lettres apostoliques, suivant ce que dit encore Benoît XIV, et s'y conformer. Et de même Leurenus (*De Vicar. episcop.*, q. 24) ; De Herdt (*Prax. capit.*, c. XXII, § 2, n. III), et d'autres encore.

542. — Peut-on élire un curé comme vicaire capitulaire ?

L'évêque de B. étant mort, on a élu vicaire capitulaire le curé de la cathédrale. Cette élection est-elle valide ?

La charge de curé s'accorde mal avec celle de vicaire capitulaire ; le curé étant obligé, de droit divin et ecclésiastique, à la résidence et à la cure des âmes, qui le détourneraient de l'administration du diocèse. Si donc il s'agit d'un curé qui ne demeure pas dans la ville épiscopale, on ne peut admettre son élection comme vicaire capitulaire. Pignatelli dit à ce sujet (t. VII, cons. iv, n. 8) : « Ex necessitate habitandi in domo parochiali insurgit incompatibilitas ne parochus possit eligi in vicarium (capitularem), quia iste tenetur habitare in episcopo, et ex mente S. Congr. super Episcopis, resolvit Ricc., *resol.* 116, num. 1 et 2, ubi advertit, nihil obstare quod episcopus in quacumque parte suæ diocesis sibi benevisa possit pro tribunali sedere, quia et in his et similibus vicarius non æquiparatur episcopo, cui major et liberior facultas concessa est. » Dans le même sens, au rapport de Riccio, s'est prononcée la S. C. du Concile (*decis.* 319, n. 1 sq., par. 4) ; et ainsi pensent Barbosa (*Apost. decis.*, 713, n. 3) ; Ventriglia (*Prax. Eccles. de resid. paroch.*, ann. 20, § 2 n. 34) ; Leurenus (*De Vicar. episcop.* q. 558), et tant d'autres cités par eux.

Toutefois, s'il s'agit d'un curé de la ville épiscopale, et à plus forte raison du curé de la cathédrale, qui fait partie du chapitre, son élection comme vicaire capitulaire peut être maintenue. C'est ce qu'a décidé la S. C. des Evêques et Réguliers, les 19 mars et 19 juillet 1619, *in Orien.* : « An episcopali sede vacante, canonici eligere

valeant in vicarium generalem canonicum ejusdem ecclesiae, qui in eadem civitate et ecclesia curam quoque gerit animarum ? — Resp. : Affirmative. » On ajoutait : « Contrariæ decisiones intelliguntur de paroco curali » (ap. Barbosa, *De canon. et dignit.*, c. 42, n. 38). Et tel est l'avis de la plupart des auteurs.

Par conséquent, dans notre cas, l'élection du curé de la cathédrale comme vicaire capitulaire peut être maintenue.

543. — Sur les pouvoirs de la Fabrique.

La Fabrique de C. a racheté du fisc certains canonicats ; elle en administre les biens et prétend au droit de nomination. Ce droit lui appartient-il ?

Si la Fabrique jouissait auparavant du droit de patronat sur les bénéfices, et qu'à ce titre elle en ait revendiqué les biens des mains du Gouvernement, elle a certainement encore le droit de nomination ; car l'Eglise ne reconnaît pas la confiscation. Mais si la Fabrique n'avait pas de fondation le droit de patronat sur les bénéfices, elle n'a aucun droit de nomination, alors même qu'elle en aurait revendiqué les biens, et ce droit appartient uniquement à l'évêque.

544. — Quand la cathédrale est indisponible, est-on obligé d'officier ailleurs ?

La cathédrale de A. est fermée pour cause de restauration. L'évêque a ordonné au chapitre de se réunir dans une autre église pour y faire les offices divins. Cependant le

chanoine Titius prétend n'être pas obligé d'officier dans une autre église : il ne s'y rend donc pas et réclame tout de même les distributions. Celles-ci lui sont-elles dues ?

L'obligation de réciter l'office divin est personnelle et locale. Si le lieu désigné (la cathédrale) est indisponible, l'obligation de réciter l'office en commun ne cesse pas, et l'on doit désigner à cet effet une autre église. Dès lors, c'est dans celle-ci que tous les capitulaires sont tenus de réciter l'office, sous peine, non seulement de faute grave, mais encore de la perte des distributions. Dans notre cas, Titius raisonne fort mal : s'il veut accomplir son grave devoir et faire siennes les distributions, il doit se rendre pour l'office dans l'église désignée par l'évêque, pour remplacer la cathédrale indisponible.

545. — Quels sont les droits des cathédrales supprimées ?

Il y a dans le pays de Naples beaucoup de cathédrales supprimées et attribuées à d'autres diocèses. Ces églises ex-cathédrales et leurs chapitres ont-ils des privilèges quelconques par comparaison avec les autres églises et chapitres qui n'ont jamais été de cathédrale ? Quelle est leur condition canonique ?

La plus importante délimitation des diocèses du pays de Naples est celle que fit Pie VII par la constitution *De utiliori*, du 27 juin 1818. De nombreux diocèses furent supprimés et incorporés à d'autres (1). Quant aux condi-

(1) Voici les noms des diocèses supprimés : Massalubrense, Vico Equense, Capri (réunis à Sorrente) ; Lettere (réuni à Castellamare) ; Carinola (réuni à Sessa) ; Montemarano (réuni à Nusco) ; Scala, Ra-

tions des églises et chapitres des diocèses supprimés, la constitution contenait les dispositions suivantes : « Declaramus quod singulæ ex antedictis vel archiepiscopalibus, vel episcopalibus Ecclesiis, quibus territoria aliarum suppressarum Ecclesiarum fuerunt a Nobis, ut supra, aggregata, proprias suas actuales dioceses integre conservando, cum suppressarum ac unitarum Sedium territoriis uniuscujusque diocesis fines augebunt per novam locorum hujusmodi accessionem. Quamlibet autem antedictarum per Nos, ut præfertur, suppressarum Sedium cathedralem Ecclesiam ad simplicem collegiatæ Ecclesiæ statum reducimus, atque in hoc statu cum respectivo suo Collegiatæ Ecclesiæ capitulo, et cum fundis ac redditibus, actu ab unaquaque possessis, in perpetuum remanere debere mandamus. » — Ainsi l'état ou condition canonique des églises ex-cathédrales et de leurs chapitres est exactement celui des églises collégiales, entièrement dépendantes de l'évêque du diocèse auquel elles ont été assignées. Il n'y a pour eux aucun autre droit ni privilège.

vello, Minori (réunis à Amalfi) ; Lovello (réuni à Venosa) ; Satriano (réuni à Conza) ; Monteverde (réuni à Sant-Angelo de' Lombardi) ; Trivico (réuni à Lacedonia) ; Frigento (réuni à Avellino) ; Vulturara et Monte-Corvino (réunis à Lucera) ; Guardia Alfiera (réuni à Termoli) ; Bitetto (réuni à Bari) ; Nazareth et Canne (réunis à Trani) ; Minervino (réuni à Ugento) ; Belcastro (réuni à Santa-Severina) ; Cerenza, Strongoli, Umbriatico (réunis à Cariatì) ; Isola (réuni à Cotrone) ; Martorano (réuni à Nicastro) ; Ortona (réuni à Lanciano) ; Fondi (réuni à Gaëte) ; Polignano (réuni à Monopoli) ; Cività Ducale (réuni à Aquila) ; Campoli (réuni à Teramo).

La constitution supprimait également toutes les Abbayes *Nullius*, sauf celles du Mont-Cassin, de la Trinità della Cava, et de Monte-VerGINE.

546. — A qui appartient-il de faire la bénédiction des relevailles ?

Il y a à B. un couvent de religieux qui ne refusent pas de donner la bénédiction des relevailles aux femmes qui recourent à leur ministère. Le curé proteste, prétendant que c'est une lésion de son droit. — On demande : La bénédiction des relevailles est-elle de strict droit paroissial ?

On adressait cette question à la S. C. du Concile, le 17 janvier 1896, et elle répondit : « Relato in S. C. Concilii postulato ab Amplitudine Tua proposito in litteris diei 17 januarii p. p. circa benedictionem mulierum post partum, Emi Patres tibi communicari mandarunt decretum S. C. SS. Rituum diei 13 junii 1893. Quod quidem decretum ita se habet : « S. R. C. decernit benedictionem mulieris post partum fieri debere a parochi si expetitus ipse fuerit, *posse* autem fieri a quocumque sacerdote, si expetitus ipse pariter fuerit, in quacumque ecclesia vel oratorio publico, certiore facto superiore Ecclesiæ » (*Monit. eccles.*, t. IX, part. II, p. 74 ; [*Canoniste*, 1896, p. 612]).

Par ce décret (que la nouvelle collection donne sous le n. 3813, mais sous la date du 21 novembre 1893), la S. C. des Rites, et celle du Concile qui le transmet, déclarent donc que la bénédiction des relevailles n'est pas de strict droit paroissial ; par conséquent, à la demande de la femme, tout prêtre séculier ou régulier, peut la donner en n'importe quelle église ou oratoire, sauf à en avertir le recteur de cette église ou oratoire (*Monit. eccles.*, t. XIII, p. 127).

547. — Les chanoines de la cathédrale sont-ils tenus à la solution des cas de morale et de liturgie ?

Ce n'a jamais été la coutume à la cathédrale de C. que les chanoines fussent invités à résoudre les cas de morale et de liturgie lors des conférences mensuelles. Or l'évêque veut maintenant les y obliger. Peut-il le faire ?

Les réunions des cas de morale et de liturgie sont obligatoires pour tous les ecclésiastiques ; et dans leurs rapports sur l'état de leur diocèse, qu'ils doivent présenter périodiquement au Saint Siège, les évêques ont à répondre à cette question : « An habeantur conferentiæ theologiæ moralis et sacrorum rituum. »

Le Concile de Rome célébré en 1725 par Benoît XIII, donne les règles précises à observer pour ces conférences (tit. xv, c. 9) : « Quocirca operæ pretium ducant episcopi, omnemque curam ac diligentiam adhibere non desistant, quousque congregationes tum in civitatibus tum in diocesisibus, per omnes de clero sacris initiatos, canonicos, parochos et confessarios (Regulares etiam, dummodo morales in eorum conventibus lectiones non habeantur, alias ab audiendis confessionibus suspendendos), semel in unaquaque hebdomada, certoque designando die, et sub certa pecuniaria pœna contra contumaces, habeantur, in quibus alternatim et rituum et conscientiæ casus proponantur, discutiantur et practice exerçantur, methodo servata synodali quæ legitur in appendice. » — De ces paroles il résulte que tous les ecclésiastiques, y compris les chanoines, sont tenus à la solution des cas de morale et de liturgie. Et la S. C. du Concile l'a déclaré à plusieurs reprises, par exemple *in Acerrarum*, 13 août

1727 ; *in Larinen.*, 30 août 1743 ; *in Fulginaten.*, 20 avril 1780.

Toutefois, lorsqu'une coutume légitime exempte les chanoines de la cathédrale de la solution des cas de conscience, on peut maintenir cette coutume, pourvu qu'elle soit raisonnable. Si donc on est certain que les chanoines possèdent une science plus qu'ordinaire ; qu'ils seront vraisemblablement appelés à faire subir l'examen au clergé inférieur ; que l'assujettissement à cette obligation serait regardé comme une atteinte à leur dignité ; alors, étant donnée la coutume existante, on pourra continuer à les dispenser. C'est ce que la S. C. du Concile a décidé pour le chapitre de Foligno, le 12 juillet 1886 : « An possit episcopus cogere omnes sacerdotes, non exceptis canonicis et dignitatibus, ut adsint conventui de re morali et liturgica, et, ductis sortibus, quæstionum solutionem scripto vel oretenus præbeant ; vel potius standum sit consuetudini in casu. — Resp. : Servetur consuetudo » (*Monit. eccles.*, t. VI, part. II, p. 145 ; [*Canoniste*, 1890, p. 413]).

Pour en venir à la solution de notre cas, si l'évêque a de fortes raisons d'obliger les chanoines de B. à la solution des cas de morale et de liturgie, il peut le faire. Si ces justes raisons font défaut, alors le chapitre peut solliciter la décision de la S. C. du Concile.

548. — Les vicairies perpétuelles à charge d'âmes, sont-elles sujettes à la réserve pontificale des mois ?

La Règle IX de la Chancellerie réserve au Saint Siège tous les bénéfices avec ou sans charge d'âmes qui viennent à vaquer pendant huit mois de l'année. Les vicairies perpétuelles à charge d'âmes sont-elles comprises parmi ces bénéfices réservés ?

Les vicairies à charge d'âmes sont celles qui sont unies à des chapitres, monastères, collèges, ou à d'autres bénéfices, en qui réside la cure habituelle, laquelle est exercée par les vicaires. Ceux-ci sont ou perpétuels ou amovibles *ad nutum*.

Si les vicairies sont amovibles *ad nutum*, il est certain, et tous les auteurs l'enseignent, qu'elles ne sont pas sujettes aux réserves pontificales, pour la raison qu'elles ne sont pas de véritables bénéfices, pour lesquels la perpétuité est une condition essentielle. Riganti, par exemple, écrit (*ad Reg. IX, § II, n. 77*) : « Si agatur de vicariis temporalibus et ad nutum amovibilibus, quæ non dantur in titulum perpetuum, certum utique est eas non comprehendi sub dispositione Regulæ, cum non sint vera beneficia ecclesiastica. » De même Gonzalez (*in Reg. 8, gloss. 5, n. 32 sq.*) ; Barbosa (*De episc., part. III, all. 57, n. 146*) ; Kochier (*ad Reg. 9, gloss. 1, n. 7*), etc..

C'est pourquoi les vicairies à charge d'âmes des Réguliers, auxquelles les supérieurs doivent nommer *ad nutum*, aux termes de la constitution de saint Pie V, *Ad exequendum*, ne sont pas soumises aux réserves pontificales.

Mais si les vicairies à charge d'âmes sont perpétuelles et sont données en titre, elles sont de véritables bénéfices ecclésiastiques, ainsi qu'il résulte du ch. *Postulasti*, *De rescript.*, de la Clém. *unic. De officio vicar.*, et de l'enseignement commun des auteurs. Sont-elles donc sujettes aux réserves pontificales ?

C'est une question fort débattue. Certains estiment qu'elles n'y sont pas sujettes, alléguant la constitution citée de saint Pie V, qui défère la nomination des vicaires aux chapitres, collèges et autres entités ecclésiastiques, auxquelles sont unies les vicairies perpétuelles.

Voici le texte de cette constitution § 4 : « Volumus insuper, et ita mandamus, quod dicti vicarii perpetui non ad liberam Ordinariorum electionem, sed ad nominationem illorum, in quorum ecclesiis unitis ponentur, cum ipsorum Ordinariorum seu eorum vicariorum, prævio examine, approbatione deputentur. » Ces auteurs disent donc que cette constitution étant postérieure à la Règle IX de la Chancellerie, déroge sur ce point à la dite règle. Les Papes suivants, en renouvelant cette règle, entendirent le faire en maintenant la dérogation établie par la constitution de saint Pie V.

Néanmoins l'opinion plus vraie et plus répandue est que les vicairies perpétuelles étant de vrais bénéfices, sont sujettes à la réserve pontificale des mois. Cette manière de voir s'accorde parfaitement avec la disposition de la bulle de saint Pie V, attribuant à l'entité ecclésiastique, à laquelle est unie la vicairie, la nomination du vicaire. Autre chose, en effet, est la nomination, autre chose l'institution et la collation du bénéfice. La première appartient à qui représente l'entité ecclésiastique ; la seconde appartient à l'évêque pendant les mois qui lui sont laissés, et au Saint Siège pendant les mois pontificaux.

Cette opinion est adoptée par Riganti (*l. c.*, n. 85) ; Barbosa (*De jure eccles.*, lib. III, c. vi, n. 45 sq.) ; Garcia (*De benef.*, l. VI, c. II, n. 308 sq.) ; Pitonio (*Discept. eccles.*, 27, n. 3 sq.) et tant d'autres cités par eux. Et Garcia rapporte à l'appui deux décisions de la Rote, l'une *in Tirasonen.*, *Juris præsentandi*, 18 juin 1584, l'autre aussi *in Tirasonen.*, *Vicariæ*, 13 octobre et 4 décembre 1595, coram D. Lita.

D'ailleurs, la constitution de saint Pie V déclare que les clercs nommés à ces vicairies ont besoin d'une nou-

velle provision du Siège Apostolique, auquel ils doivent payer l'annate. En voici les paroles : « Vicarii perpetui qui pro tempore deputabuntur teneantur accipere a Sede Apostolica novam provisionem suæ deputationis et solvere annatam proportione fructuum, reddituum et proventuum certorum sibi assignata et expedire litteras apostolicas. »

D'où ces auteurs tirent un nouvel argument en faveur de la réserve pontificale ; et ils expliquent ainsi ces paroles : Pendant les mois où la collation des bénéfices est réservée au Saint Siège, les vicaires perpétuels, nommés par les représentants des entités auxquelles est unie la vicairie, ont besoin d'une provision du Saint Siège ; et lors de l'expédition des lettres apostoliques de cette provision, ils doivent payer la demi-annate, ou les taxes de la Daterie. Barbosa s'exprime en ces termes (*l. c.*, n. 45) : « In ejusmodi vicariis perpetuis, ex decreto Concilii Tridentini, de quibus loquitur dicta constitutio Pii V, ... vacantibus in mensibus apostolicis, seu alias reservatis, posse fieri præsentationem seu nominationem et deputationem, non obstante reservatione, ita tamen quod vicarii deputati teneantur expedire novam provisionem, nec alias ad possessionem admitti possint ex dicta constitutione Pii V, quatenus statuit quod vicarii perpetui pro tempore deputandi teneantur expedire novam provisionem et solvere annatam pro portione fructuum sibi assignata. » — Même enseignement chez Riganti, Garcia, Pitonio, *ll. cc.*, etc.

On peut donc tenir pour assuré que les vicairies perpétuelles sont sujettes aux réserves pontificales, sauf le droit de nomination des chapitres ou autres entités ecclésiastiques auxquelles elles sont unies.

Bien plus, Riganti ne reconnaît pas ce droit de nomi-

nation lors des réserves spéciales, par suite de l'*appositiō manus*, ou d'un décret formel qui interdit la nomination ; c'est ce qui est prescrit à la suite de l'obtention d'un bénéfice incompatible, ou des résignations faites de manière indue. Voici les paroles de cet auteur (*l. c.*, n. 94) : « Ceterum id quod diximus, vicarias in titulum perpetuum conferri solitas, provideri, per Sedem Apostolicam, ad nominationem Abbatis, vel aliorum quorum ecclesiis unitæ sunt, solum procedit quando sint illæ reservatæ, vel ratione regulæ mensium, vel quacumque alia generali reservatione affectæ. At quoties concurrat specialis reservatio emergens ex appositione manus Pontificis, vel ex positivo decreto quod nullus præter ipsum de vicaria disponere possit, prout contingit in vacationibus juxta decretum ob assequutionem incompatibilium, in resignationibus, etc., tunc ob expressam Pontificis voluntatem inhibendi pro ea vice, quominus alii in collatione quoquomodo se ingerant, non requiritur Abbatis alteriusve nominatio, sed etiam absque illa provisio apostolica suum plenarium consequitur effectum. » Riganti allègue, à l'appui, une décision rotale *in Forolivien.*, *Parochialis*, du 26 avril 1706, et ajoute que telle est la jurisprudence invétérée de la Daterie.

Ainsi, exception faite pour ces cas spéciaux, même avec la nomination faite par qui en a le droit, les vicairies perpétuelles à charge d'âmes sont soumises aux réserves pontificales générales.

549. — La messe solennelle le jour des morts, doit-elle être appliquée par les chapitres « pro benefactoribus defunctis ? »

La messe solennelle, qui est chantée par les chapitres le jour des morts, doit-elle être appliquée pour les seuls bienfaiteurs défunts, ou pour tous les fidèles défunts ? Ou bien n'y a-t-il aucune obligation de l'appliquer ?

Cette question spéciale n'a fait l'objet, que nous sachions, d'aucune décision officielle, et les auteurs n'en parlent pas. Il faut donc la résoudre d'après les règles générales.

Voyons d'abord s'il y a une obligation d'appliquer le fruit moyen de la messe à tous les fidèles défunts. L'Eglise a institué cette célébration pour commémorer tous les fidèles défunts ; c'est pourquoi la rubrique spéciale du Missel, au 2 novembre, s'exprime ainsi : « Secunda die fit commemoratio omnium fidelium defunctorum, et dicitur Missa *Requiem æternam*, quæ est prima pro defunctis. » Mais on ne dit pas pour cela que la messe doit être appliquée à tous les fidèles défunts. Bien plus, un décret de la S. C. des Rites, du 4 août 1663, in *Dalmatiarum*, ad 9, n. 1279, a déclaré que les prêtres pouvaient, ce jour-là, appliquer *ad libitum* la messe de *requiem pro omnibus defunctis*, ou bien *pro aliquibus tantum*. Mais si aucun prêtre n'appliquait la messe *pro omnibus fidelibus defunctis*, comment serait atteint le but que se propose l'Eglise ? Voici comment s'explique à ce sujet Pasqualigo (*De Sacrif. nov. legis*, q. 1134, n. 1) : « Supponendum est tamquam certum non adesse hujusmodi obligationem (celebrandi pro omnibus defunctis in universali, in

die commemorationis eorumdem), ut specialiter notat Alphonsus de Leone... Cum enim commemoratio omnium defunctorum sit ex institutione Ecclesiæ, obligatio quoque celebrandi pro ipsis in illo die si adesset esset ex institutione Ecclesiæ ; de hac tamen institutione nullibi extat vestigium. Nec obstat quod Ecclesia instituerit missam pro omnibus defunctis in illa die specialiter recitandam, tum quia instituit pro iis qui uti voluerint, tum quia, sicuti missa pro pluribus defunctis de communi potest applicari pro uno solo, ita etiam illa, tum quia illam instituit ut omnes perciperent fructum qui provenit ab Ecclesia offerente, non autem ut celebrans teneatur applicare fructum medium ; nam sufficit fructus generalissimus, ut cum illo conjungi possit fructus Ecclesiæ offerentis. »

Ainsi le but que s'est proposé l'Eglise en faisant la commémoration de tous les fidèles défunts est atteint par l'offrande que fait l'Eglise elle-même de tous les sacrifices qui sont offerts pour les défunts ; cette offrande est unie au fruit très général des messes, et non à l'application du fruit moyen, laquelle est laissée à la volonté de chaque prêtre et n'est aucunement prescrite.

Ce que nous disons de tout prêtre individuellement doit se dire également de celui qui célèbre la messe capitulaire solennelle ; si, en effet, l'obligation n'existe pour aucun prêtre, elle n'existe pas davantage pour celui qui célèbre la messe solennelle ; car il suffit de la fonction solennelle et de l'application du fruit très général de l'office et de la messe pour satisfaire à l'intention de l'Eglise.

Il semble donc qu'il n'y a pas obligation pour les chapitres d'appliquer le fruit moyen de la messe solennelle du 2 novembre à tous les fidèles défunts, sauf le cas où

une coutume légitime aurait introduit et maintiendrait cette obligation.

Voyons maintenant s'il est obligatoire d'appliquer cette messe solennelle *pro defunctis benefactoribus*.

La réponse est facile. Ce serait là une seconde messe du jour, puisqu'on ne peut omettre la messe conventuelle répondant à l'office. Or voici ce que prescrit à ce sujet Benoît XIV, dans sa constitution *Cum semper oblatas*, du 19 août 1744, § 22 : « Nos ita judicamus idque vobis tenendum indicimus : laudandos nempe et confirmandos esse quotquot sponte sua secundam aut tertiam missam pro benefactoribus in genere applicant ; qui vero idem agunt ex vi consuetudinis in ipsorum ecclesia vigentis, iis imperandum ut in ea consuetudine perseverent ; ubi vero id usu receptum non invenitur, liberam omnino secundæ tertięque missæ conventualis applicationem, celebranti relinquendam esse, dummodo in commemoratione pro defunctis ecclesiæ benefactorum in genere non obliviscantur. »

En ce qui concerne les bienfaiteurs, il n'y a donc pas obligation à leur appliquer la messe solennelle de *Requiem* du 2 novembre, sauf si la coutume l'exigeait ; alors, en effet, la coutume aurait force de loi.

Pour conclure, il semble certain qu'il n'existe aucune loi obligeant les chapitres à appliquer le fruit moyen de cette messe, ni *pro omnibus fidelibus*, ni *pro benefactoribus*, sauf le cas de la coutume légitime obligeant à l'appliquer pour les uns ou pour les autres. Mais il faut ne pas oublier la pieuse recommandation de Benoît XIV, de faire, au *Memento* des défunts, quand on n'applique pas la messe pour eux, une mémoire spéciale et de tous les fidèles défunts, et, en particulier, des bienfaiteurs dé-cédés.

[Mais il faut désormais adopter la solution opposée ; en effet, les nouvelles rubriques publiées après la constitution *Divino afflatu*, ont transformé en messe conventuelle la messe de *Requiem* du 2 novembre (tit. XIII). L'application de cette messe suivra donc les mêmes règles que celle de la messe conventuelle]. — *Tr.*

550. — La publication d'un bénéfice résigné peut-elle se faire après la prise de possession ?

Titius a obtenu à P. un bénéfice résigné par Caius ; il en a d'abord pris possession et a fait ensuite la publication prescrite par la constitution *Humano vix iudicio* de Grégoire XIII. Certains prétendent que la collation a été annulée, parce que la prise de possession ne doit se faire qu'après la publication. Que penser de cette opinion ?

Il est vrai que l'on doit régulièrement prendre possession d'un bénéfice résigné après en avoir fait la publication (voir nos *Consultations canoniques*, Cons. LXXVI, t. II, p. 84). Plusieurs auteurs admettent cependant qu'on peut prendre possession avant cette publication. Voici, par exemple, ce que dit Leurenus (*For. benef.*, t. III, q. 790) : « Notandum quod intra dictum tempus resignatarius possessionem apprehendere non possit... vigore litterarum apostolicarum ; sed facta publicatione petere debet ab executore earum litterarum, præsentatis illi iisdem litteris, cum testimonio seu instrumento publicationis factæ, se in possessionem immitti ; nihilominus, cit. n. 71, idem Ventriglia addit hoc in praxi non servari ; cum videamus quotidie post possessiones fieri hujusmodi publicationes, et aliter inter suos non reperiri

servatum. Dicit etiam Parisius, *l. 11, q. 6, n. 125*, posse constitui procuratorem ad publicandum, qui post apprehensam possessionem id exequatur. » Ainsi, d'après l'usage, aussi bien que d'après l'enseignement des auteurs, la prise de possession peut précéder la publication.

D'ailleurs, à s'en tenir à la teneur de la bulle *Humano vix judicio*, la prise de possession faite avant la publication n'entraîne pas la nullité de la collation du bénéfice. A propos des bénéfices résignés aux mains de l'Ordinaire, la Bulle dit, en effet, § 7 : « Et qui sic provisos fuerit, intra tres menses a die sibi factæ provisionis illam publicet et possessionem beneficii capiat modo et forma supradictis, alioquin, illis elapsis, nulla sit ejus provisio et beneficium vacare censeatur eo ipso. » La peine de nullité est prononcée contre celui qui laisse écouler trois mois à compter de la collation (*illis elapsis*), sans la publication ni la prise de possession ; mais non pour celui qui, dans les trois mois, prend possession et fait ensuite la publication.

551. — Sur l'acceptation par écrit, pour la validité de la résignation.

Mévius a pris part au concours et a été jugé le plus digne pour la paroisse de M., qui lui fut offerte par l'évêque ; mais avant d'avoir reçu l'investiture il y a renoncé. La paroisse fut offerte à un autre, classé après Mévius au concours. Mévius, cependant, regrettant d'avoir renoncé, demande la paroisse, prétendant que la renonciation est nulle, parce qu'elle n'a pas été acceptée par l'évêque par écrit. Que penser de la demande de Mévius ?

Il faut, avant tout, affirmer que l'écriture n'est pas nécessaire, pourvu qu'il conste juridiquement que la renonciation a été faite entre les mains du supérieur et acceptée par lui. Les canons ne parlent, en effet, que du consentement ou acceptation du supérieur, et non de document écrit. — Toutefois le consentement ou acceptation du supérieur n'est requis que pour la renonciation aux bénéfices déjà obtenus, sur lesquels on a le *jus in re* ; et non pour la renonciation aux bénéfices non encore obtenus, sur lesquels on a seulement le *jus ad rem* ; et tel est l'enseignement des auteurs. Reiffenstuel, par exemple, après avoir démontré que le clerc bénéficiaire ne peut pas, de sa propre autorité, renoncer au bénéfice sans le consentement du supérieur, ajoute aussitôt (l. I, tit. XIX, n. 17) : « Fallit deinde eadem conclusio in eo qui plenum jus in beneficio necdum habet ; utpote qui est tantum electus necdum confirmatus ; nam libere renuntiat absque superioris consensu. » Et ailleurs (tit. VI, n. 34) : « Accedit quod electus ante obtentam confirmationem libere, seu non requisito consensu superioris, possit renunciare beneficium seu prælaturam in manibus eligentium, ut pluribus tradit Glossa in cap. *Si electio*, 26, *De elect.*, v. *Renunciavit*. » Et il en donne la raison : « Et enim ante confirmationem nondum est ecclesiæ jus quæsitum respectu electi ; et consequenter etiam hic nondum habet jus in re ad illam. »

Dans notre cas, il n'était donc pas besoin du consentement ou acceptation de l'évêque, bien moins encore d'un acte écrit, pour que fût valable la renonciation de Mévius, non encore investi du bénéfice. La renonciation une fois faite, il n'était plus en son pouvoir de la retirer.

552. — Sur l'exécution des dispenses pontificales.

Dans l'exécution de pur ministère des dispenses pontificales, commises à l'Ordinaire, celui-ci peut-il déléguer à d'autres la vérification des motifs exposés dans la supplique, en particulier quand les suppliants ne se trouvent pas dans la ville épiscopale ? Suffit-il que l'exécution se fasse par écrit au bas du rescrit ou bref pontifical ?

Quand on commet à l'Ordinaire une procédure à accomplir, l'exécution du rescrit pontifical n'est pas, pour cette partie, de pur ministère ; et, par suite, cette partie peut être confiée à d'autres. Il suffira, pour l'exécution, que l'Ordinaire la fasse par écrit, même au bas du rescrit, après vérification des motifs ; il doit cependant, en vertu du mandat pontifical, *fulminer* par lui-même la dispense ; il doit donc dire : *dispenso* ou *dispensamus*, etc. ; il ne suffirait pas d'écrire que le suppléant *utatur pontificia dispensatione*. La raison en est que la dispense en forme commissoire n'est pas tenue pour accordée si le délégué ne dispense pas réellement.

553. — D'une confrérie d'hommes qui veut inscrire des femmes.

Il existe à R. une confrérie du Saint Sacrement canoniquement érigée, dont les membres sont uniquement des hommes. Or, les femmes demandant aussi à être inscrites, une délibération de l'assemblée a décidé d'admettre aussi les femmes. — On demande : Suffit-il de cette délibération pour que les femmes nouvellement inscrites jouissent des indulgences propres de la confrérie ?

Si le décret épiscopal qui a érigé canoniquement la confrérie, ne parlait que des hommes, la confrérie ne peut, de sa propre autorité, admettre également des femmes. Il faut, pour qu'elles soient admises, un autre décret épiscopal. Cela suffirait pour la confrérie du Saint Sacrement, qui a ses indulgences à elle, sans communication de la part d'une archiconfrérie. Mais s'il s'agit d'une confrérie agrégée à une archiconfrérie *primaria*, il faudrait communiquer à celle-ci le décret épiscopal qui élargit le droit d'inscription ; encore faut-il que l'archiconfrérie soit elle-même accessible aux hommes et aux femmes.

554.— Les vicairies à charge d'âmes doivent-elles être conférées au concours ?

Les vicairies à charge d'âmes sont-elles sujettes à la loi du concours pour leur collation ?

Les vicairies à charge d'âmes sont, les unes *ad nutum*, les autres perpétuelles. Il est certain que les premières peuvent être conférées sans concours, parce qu'elles ne sont pas de véritables bénéfices paroissiaux.

Le concours n'est pas davantage exigé pour les secondes ; car saint Pie V, par sa constitution *Ad exequendum*, de novembre 1567, a établi la forme de leur collation, à savoir : Que la nomination soit faite par le chapitre ou entité morale à qui la vicairie est unie, et que la collation soit faite par l'Ordinaire ou par le Saint Siège (pendant les mois réservés), après examen subi devant l'Ordinaire (voir *Quest.* 548).

Tel est l'enseignement de tous les auteurs. Voici les

paroles de Leurenus (*For. benef.*, t. II, q. 120, n. 2) : « Respondeo vicarias perpetuas parochialium unitarum (quas administrat extraneus, seu qui non est de collegio cui annexa est ecclesia curata) non conferri per concursum ; cum illæ provideantur ad nominationem et præsentationem illorum quorum beneficio, dignitati vel collegio parochiales ecclesiæ sunt annexæ, et non ad liberam Ordinariorum electionem ; sed solum ad simplicem eorum approbationem prævio examine deputantur tales vicariæ. »

Leurenus ajoute que pour cet examen il n'est pas besoin des examinateurs synodaux, l'examen et l'approbation de l'Ordinaire étant suffisants : « Sed neque requiritur ut examen præsentati fiat ab examinadoribus synodalibus ; sed sufficit examen et approbatio Ordinarii. »

555. — De la juridiction sur les églises paroissiales des Réguliers.

Il y a à B. une église de Réguliers paroissiale. Le supérieur de la communauté, pour la bonne marche des choses, a pris certaines dispositions, entre autres que tout prêtre qui célèbre dans cette église signe chaque fois ses noms et prénoms sur un livre à demeure dans la sacristie. — On demande : Le supérieur religieux a-t-il le droit de prendre de telles dispositions ? A-t-il le droit d'interdire la célébration de la messe aux prêtres séculiers qui ne veulent pas s'y conformer ?

Les églises paroissiales des Réguliers sont exemptes de la juridiction de l'Ordinaire, sauf uniquement en ce qui concerne les obligations paroissiales, comme l'adminis-

tration des sacrements, la prédication, le catéchisme aux enfants, etc. (v. Reclus, *De re parochiali*, part. II, tit. v, n. 124). Pour tout le reste, ces églises sont sujettes aux prélats de l'Ordre religieux auquel elles appartiennent. Et il est au pouvoir de ces prélats (et même des supérieurs des couvents) de prendre telles dispositions qu'ils jugent utiles pour l'administration de l'église et pour le culte. Et les prêtres séculiers doivent s'y conformer s'ils veulent célébrer dans ces églises. S'ils s'y refusent, le supérieur a le droit de leur défendre de célébrer le saint Sacrifice, sauf aux prêtres à recourir à la S. C. des Evêques et Réguliers.

556. — Sur les funérailles des pensionnaires de maisons religieuses.

Dans une maison religieuse de femmes a été admise comme pensionnaire une dame riche qui y était soignée et assistée. Elle vient à mourir, et le curé voulut lui faire de solennelles funérailles, malgré l'opposition du confesseur, qui estimait en avoir le droit, comme curé de la maison religieuse. Lequel des deux avait le droit de faire les funérailles de cette dame ?

Si la maison religieuse n'est pas d'une communauté à vœux solennels, elle n'est pas exempte de la juridiction du curé ; dans ce cas, les funérailles, tant des religieuses que des autres personnes qui habitent dans la maison, appartiennent au curé.

Si c'est une maison de religieuses à vœux solennels, les funérailles des religieuses appartiennent au confesseur, qui remplit à leur égard le rôle de curé, comme nous

l'avons amplement démontré dans nos *Consultations canoniques* (Cons. XX, t. I, p. 157). Mais il n'en est pas de même des funérailles des personnes qui vivent avec les religieuses sans être à leur service. Ces funérailles, suivant l'opinion la plus solide, appartiennent au curé, non au confesseur ; et nous avons justifié abondamment cette conclusion dans nos *Consultations canoniques* (Cons. XXI, t. I, p. 161).

Dans l'espèce, c'est donc le curé qui a raison, non le confesseur.

557. — Les Prélats Réguliers peuvent-ils se dispenser eux-mêmes sur le vœu de pauvreté ?

Le supérieur d'une maison de Réguliers accepte pour lui des messes, dont il emploie les honoraires pour ses besoins personnels, sans faire figurer ces honoraires sur les livres d'administration, et sans avoir la permission du supérieur provincial. Il dit qu'étant prélat de son couvent, et ayant l'administration des revenus de la maison, il peut en disposer pour lui comme pour les autres, et se donner à lui-même la permission d'employer cet argent, comme il peut le donner aux autres. Que penser de sa manière de faire et de son raisonnement ?

Nous répondons en reproduisant l'enseignement de Pellizzari (*Manual. Regul.*, tr. IV, c. II, n. 376). Il se fait cette question : « An Prælati Religionum, saltem supremi, sint exempti a voto religiosæ paupertatis. » Et il répond : « Non esse ; et probatur ex eo quod, quamvis præcipua et proxima administratio bonorum monasterii spectat ad illos de jure communi (cap. *Nullum*, 18, q. 2 ; cap. *Edoceri*, *De rescriptis* ; cap. *Cum ad monasterium*,

De statu monach., et juxta Trid., sess. 25, c. 2, *de Regular.*), certum tamen est eos non esse dominos dictorum bonorum ; quippe qui et ipsi sunt pauperes et voto paupertatis adstricti ; ideoque in usu bonorum temporalium dependent a prælato quidem superiore si sint prælati inferiores ; si vero sint prælati supremi, saltem a Papa, imo et a Capitulo generali, proprii que Ordinis statutis ac consuetudinibus ; sicut innuit Fagund. *sup. num.* 4, dicens prælatos regulares non esse, absolute loquendo, administratores bonorum monasterii, sed juxta regulam sibi præscriptam per statuta et consuetudinem uniuscujusque Ordinis. »

Il en résulte que le raisonnement du supérieur, dans notre cas, apparaît erroné, et sa manière de faire blâmable. Comme administrateur, il doit porter sur les livres de comptes toutes les ressources de la maison, sans en excepter les honoraires des messes par lui célébrées ; que s'il voulait en user pour ses besoins personnels, il devait en obtenir la permission du supérieur provincial. Dans ce cas, en effet, on ne peut invoquer la règle que celui qui peut dispenser les autres peut aussi se dispenser lui-même ; car il s'agit du vœu de pauvreté personnelle qui oblige à ne jamais rien posséder sans la permission du supérieur, sauf quand cette permission existe déjà dans les constitutions ou dans la pratique générale de l'Ordre.

558. — La publication de la résignation d'un bénéfice doit-elle se faire même si c'est un bénéfice de droit de patronat laïque ?

Aux termes de la constitution *Humano vix judicio* de Grégoire XIII, on doit faire la publication, dans les formes prescrites, du bénéfice résigné. Cette publication serait-elle requise, si le bénéfice était de droit de patronat laïque ?

Certainement. La constitution citée parle, en effet, de la résignation de n'importe quel bénéfice, même de droit de patronat laïque. En voici les termes formels : « De quibuscumque ecclesiis, monasteriis, prioratibus, tam virorum quam mulierum, dignitatibus, officiis et beneficiis ecclesiasticis sæcularibus, et quorumdam Ordinum etiam militarium, regularibus, etiam electivis et manualibus, et etiam *de jure patronatus laicorum illustrium*, et alias quomodocumque existentibus, sive pacificis, sive in petitorio et possessorio litigiosis. » Ainsi les prescriptions de la constitution citée s'appliquent à n'importe quel bénéfice résigné.

559. — Peut-on maintenir un examen imposé aux jeunes curés ?

L'évêque de B. a porté en synode un règlement obligeant tous les nouveaux prêtres à subir un examen à l'évêché, pendant plusieurs années, sur les sciences ecclésiastiques. Parmi ces nouveaux prêtres, certains sont déjà devenus curés et se refusent à subir l'examen parce qu'ils ont été déjà examinés lors du concours pour les paroisses. L'évêque peut-il contraindre ces curés à subir l'examen ?

Il le peut certainement. On sait que l'évêque peut appeler à un examen tous les curés et confesseurs non approuvés par lui, fût-ce uniquement pour tranquilliser sa conscience ; et ceux qu'il a lui-même approuvés, s'il a de graves raisons de douter de leur idoneité (Benoît XIV, *De Synodo*, l. XIII, c. ix, n. 21 ; s. Liguor., l. VI, n. 552).

Mais il s'agit ici, non d'un examen d'idoneité, mais bien d'un examen imposé à tous les jeunes prêtres, comme

stimulant pour les faire progresser dans les études sacrées. Cette disposition est juste et opportune même pour les curés ; elle n'est en opposition avec aucune loi ecclésiastique, et n'est pas odieuse, puisqu'elle s'étend à tous les jeunes prêtres. L'évêque, comme législateur de son diocèse, peut parfaitement porter une loi de ce genre, qui est juste et raisonnable ; et les jeunes curés sont étroitement tenus d'obéir, et peuvent y être contraints par des peines canoniques (Ben. XIV, l. c., c. IV, n. 5).

560. — Sur la double part pour un curé absent.

Lorsque, à des funérailles où le curé a droit à une double part, celui-ci n'est pas présent, non en raison de l'exercice de son ministère, mais pour ses affaires privées, perd-il sa double part, ou seulement une part ?

Pour ne pas perdre sa double part à des funérailles, *præsentè cadavere*, le curé empêché peut se faire remplacer par un autre. S'il ne donne à personne ce mandat, il ne participe en rien aux émoluments des funérailles, car il n'y a aucun titre, sauf des lois ou coutumes contraires. Si on lui attribue une double part, on la lui doit pour l'assistance aux funérailles ou par lui-même ou par son délégué. S'il n'est présent d'aucune façon, il est comme un étranger, et on ne lui doit rien.

561. — Sur la célébration des messes capitulaires.

A S. il y a des chanoines prébendés et des chanoines statutaires. Ces derniers ont comme émoluments les honoraires de certaines messes, portés presque au double de la taxe

diocésaine, grâce à une réduction obtenue du Saint Siège. Ces chanoines peuvent-ils faire célébrer ces messes à d'autres prêtres moyennant l'honoraire de la taxe diocésaine ?

Si l'honoraire des messes ainsi réduites a été attribué à ces chanoines comme une rétribution du service choral, elle tient lieu de prébende canoniale. Dès lors, ils peuvent parfaitement confier à d'autres la célébration de ces messes avec l'honoraire fixé par la taxe de leur diocèse.

562. — Comment peut-on contraindre un chanoine théologal négligent à donner les leçons scripturaires ?

Le chanoine théologal de la cathédrale de C. néglige de faire les leçons d'Écriture Sainte prescrites. Averti plusieurs fois par l'évêque, il ne s'est pas amendé. Quelle mesure doit-on prendre à son égard ?

Le Concile de Trente pourvoit à la négligence du chanoine théologal en prescrivant aux évêques (sess. V, c. 1, *de Ref.*) : « Eos qui præbendam aut præstimonium seu stipendium hujusmodi obtinent ad ipsius S. Scripturæ expositionem et interpretationem per se ipsos si idonei fuerint, alioquin per substitutum ab ipsis episcopis... eligendum, etiam per fructuum subtractionem cogant et compellant. » Il y est pourvu aussi par des dispositions spéciales de la constitution *Pastoralis officii* de Benoît XIII, du 17 mai 1725, où il est dit : « Volumus, statuimus et mandamus tertiam partem proventuum dictæ præbendæ theologalis ab episcopo distribui et proportionaliter applicari singulis lectionibus sacræ Scripturæ, quæ a præbendato præscriptis diebus et horis totius anni

habendæ erunt, ita ut si præbendatus universas lectiones habuerit, assignatas distributiones integras absque ulla prorsus diminutione consequatur ; si vero in aliqua vel pluribus lectionibus defecerit, distributiones neglectis lectionibus respondentes amittat, quæ in sacristiæ ecclesiæ beneficium cedant ac erogentur. In casu autem gravioris contumaciæ præbendati liceat episcopo deputare alium theologum sacerdotem sæcularem vel regularem, qui jugiter supplendo ejusdem præbendati vices, præfatis distributionibus potiatur. »

Ces sanctions sont parfaitement claires. Un tiers de la prébende doit être affecté et intégralement divisé entre toutes les leçons de l'année (au nombre minimum de quarante, suivant ce qu'a déclaré à plusieurs reprises la S. C. du Concile, v. *Acta S. S.*, t. X, p. 230) ; et le théologal négligent perd autant de parts qu'il omet de leçons ; les sommes perdues profitant à la sacristie de la cathédrale. Que si, malgré cela, la négligence se prolonge, l'évêque doit désigner un autre théologal, séculier ou régulier, qui fera les leçons prescrites et percevra les distributions correspondantes.

Remarquons que si l'évêque n'a pas fait par décret spécial cette division des fruits de la prébende, le théologal négligent ne subit aucune perte ; et, par conséquent, l'évêque ne peut l'obliger à ces retenues. Le théologal ne les perd que lorsque l'évêque a exécuté, par un décret spécial, la prescription indiquée dans la Bulle de Benoît XIII : « Nisi episcopale decretum providerit, theologo negligenti multam infligi non posse quoad præteritum. » Telle est la conclusion que les rédacteurs des *Acta S. Sedis* tirent d'une cause *Solutionis*, jugée par la S. C. du Concile, le 10 juin 1876 (t. X, p. 224). Tel est aussi l'avis de De Herdt (*Prax. Capit.*, c. IX, § 1, n. XIV).

Sur quelle prébende doit porter cette punition ? Sur la prébende canoniale, ou sur la prébende théologale ? En d'autres termes, le tiers de la prébende à diviser entre les quarante leçons doit-il se compter sur le revenu total du chanoine théologal, ou seulement sur l'excédent qu'il percevait pour ses leçons ?

Il faut se souvenir que la prébende canoniale du théologal est habituellement unie tout entière à la charge ; le surplus est un supplément ajouté à la prébende pour la rendre meilleure, en vue de la charge pénible du théologal. C'est ce que nous donnent formellement à entendre le Concile de Trênte et la constitution citée de Benoît XIII quand ils imposent aux évêques d'affecter au théologal la première prébende qui viendra à vaquer, et, si elle est insuffisante, de l'augmenter par d'autres legs ou bénéfices moindres ou autres émoluments. Ainsi la prébende canoniale et le supplément qui l'améliore constituent l'un et l'autre la prébende théologale, dont le tiers doit être divisé entre toutes les leçons.

Cette conclusion est confirmée par une décision de la S. C. du Concile, du 10 juin 1876 ; l'évêque avait donné un remplaçant à un chanoine théologal négligent qui percevait, outre sa prébende canoniale, vingt écus ; et on demandait : « An et quæ multa infligenda canonico theologo si culpabiliter legere omiserit in casu » ; et la réponse fut : « Affirmative ad formam prædictæ constitutionis (Bened. XIII) ex integra præbenda theologali, comprehensis in illa viginti scutatis » (v. *Monit. eccles.*, t. I, p. 315). C'est donc sur tous les émoluments du chanoine théologal qu'on doit prélever le tiers pour en faire des distributions correspondant à sa charge.

563. — Les Réguliers ont-ils le privilège de faire ordonner leurs sujets « non servatis interstitiis ? »

Que penser des Réguliers en ce qui concerne les interstices pour les ordinations ? Ont-ils le privilège d'en être dispensés ?

Nous avons exposé (*Monit. eccles.*, t. XIII, p. 525), l'enseignement de Benoît XIV qui, dans son *Instit.* LVIII, n. 1, s'appuyant sur la décision de la S. C. du Concile du 12 septembre 1606, déclare : « Remissionem interstitiorum ex causis a Concilio expressis pertinere ad episcopum ordinantem quoad Regulares ab eo ordines suscipientes, non autem ad Regulares Superiores ; ipsum tamen episcopum de causis remissionis teneri fidem adhibere ac deferre testimonio Superioris Regularis. » Nous avons conclu, par conséquent, que les Réguliers ont le privilège de se faire dispenser des interstices pour les ordinations ; cette dispense n'appartient pas au supérieur Régulier, mais à l'évêque ; toutefois celui-ci doit ajouter foi à l'attestation de celui-là.

Maintenant nous nous plaçons à ajouter ce que dit Benoît XIV dans son autre ouvrage (*De Synodo*, l. IX, c. xvi, n. 6) ; il y rapporte comment l'évêque de Meath (*Midensis*) avait décrété dans son synode qu'il se réservait la dispense des interstices pour les Réguliers, la S. C. lui répondit, le 24 août 1686 : « Hanc constitutionem esse reformandam quoad eos Regulares qui habent privilegium concessum post Tridentinum. »

Et qu'il y ait des Réguliers qui aient le privilège de la dispense des interstices obtenu depuis le Concile de Trente, c'est chose incontestable. Reiffenstuel (l. I,

tit. XI, n. 51), atteste que ce privilège fut accordé par Grégoire XIII à la Compagnie de Jésus, par Clément VIII à la Congrégation portugaise de Saint-Jean l'Évangéliste, par Pie IV à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Ces Ordres, et d'autres qui ont obtenu directement ce privilège, peuvent certainement dispenser des interstices pour les ordinations de leurs sujets.

Que penser des autres Ordres religieux ? Ce qui est certain, c'est que les Ordres qui n'ont pas la communication des privilèges avec ceux qui possèdent le droit de dispenser, ne jouissent pas de ce privilège. Mais ceux qui ont cette communication des privilèges avec des Ordres qui en jouissent, ont-ils ce pouvoir ? C'est un point très controversé entre les auteurs ; Ferraris en traite amplement (v. *Interstitia*, n. 14 sq.). La difficulté vient de ce que Grégoire XIII, dans la constitution *Pium et utile*, par laquelle il accordait ce pouvoir à la Compagnie de Jésus, exclut formellement cette concession de la communication des privilèges ; et Benoît XIV, dans la constitution *Impositi*, où il parle de l'ordination des Réguliers, n'admet que les privilèges directement accordés à chaque Ordre sur ce point, qu'il exclut également de la communication générale des privilèges entre les divers Ordres.

Toutefois, si l'on considère attentivement ces deux constitutions, il ne semble pas qu'elles permettent de dénier le pouvoir de dispenser des interstices aux Ordres Réguliers qui ont la communication des privilèges avec ceux qui jouissent de ce pouvoir.

D'abord, en ce qui concerne la constitution *Pium et utile* de Grégoire XIII, il est bien vrai qu'elle contient cette clause ; mais celle-ci, comme l'observe justement Reiffenstuel, *non ligat manus* aux successeurs du Pape,

lesquels ont accordé le même indult à d'autres Ordres, sans y joindre cette clause ; ainsi Clément VIII, le 23 novembre 1596, à la Congrégation portugaise de Saint-Jean l'Évangéliste, et Pie IV, par la bulle *Circumspecta*, à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Par suite, les Ordres religieux qui jouissent de la communication des privilèges avec ces derniers (comme les Franciscains, les Dominicains, etc.), peuvent légitimement jouir de l'indult concernant les interstices. Ainsi pensent Reiffenstuel, Ferraris, *l. c.* ; Barbosa (*De off. et pot. Episc.*, all. 18, n. 11) ; Lacroix (I. VI, part. II, n. 2300), et beaucoup d'autres cités par eux.

Quant à la constitution *Impositi* de Benoît XIV, nous l'avons lue attentivement et n'avons pu y découvrir quoi que ce soit qui regarde l'indult sur les interstices. Elle se borne à confirmer le décret de Clément VIII qui impose aux Réguliers l'obligation d'adresser leurs sujets, en vue de l'ordination, aux évêques sur le territoire desquels se trouve le couvent où ils demeurent, et y ajoute diverses dispositions (v. nos *Consultations canoniques*, Cons. XCV, t. II, p. 212) ; mais elle ne parle pas des interstices. On ne peut donc rien tirer de cette constitution contre notre thèse. Il faut donc conclure :

a) Depuis le Concile de Trente, le droit de dispenser les Réguliers des interstices est réservé aux évêques, lesquels, cependant, doivent ajouter foi aux attestations délivrées par les supérieurs religieux.

b) Les Réguliers auxquels aurait été accordé directement, depuis le Concile de Trente, le privilège de dispenser leurs sujets des interstices, peuvent légitimement en user.

c) Ce privilège est aussi communicable aux autres Ordres religieux qui ont, avec les premiers, la communication générale des privilèges.

564. — Des examinateurs pro-synodaux qui changent de diocèse.

Sempronius, prêtre et examinateur pro-synodal du diocèse de B., a obtenu l'excardination de ce diocèse et a été incorporé à celui de C. Cesse-t-il, pour cela, d'être examinateur pro-synodal du diocèse de B. ?

En droit, il ne cesse pas d'être examinateur pro-synodal du diocèse de B. ; car on peut choisir pour cet office même des prêtres étrangers au diocèse. Si cependant il devient difficile de recourir à ses services, en raison de la distance où il se trouve désormais, on peut parfaitement déclarer qu'il n'est plus en charge et le remplacer par un nouvel examinateur. Benoît XIV dit, en effet (*De Syn.*, l. IV, c. VII, n. 7), qu'aux termes d'un décret de Clément VIII, lorsque certains des six examinateurs « decurrente anno moriantur aut a dioecesi se subducant », l'évêque peut les remplacer par d'autres, pourvu que ces derniers aient les qualités requises par le Concile de Trente et soient approuvées par le chapitre. De même Garcia (*De benef.*, part. IX, c. II, n. 72), et Fagnan (in c. *Cum sit ars*, n. 54, *De ætate et qualit.*).

565. — Sur l'exclusion de candidats aux concours pour les paroisses.

L'évêque de D., dans l'édit des concours pour les paroisses, déclare exclus les concurrents qui ne joignent pas à leur demande les attestations d'assiduité aux réunions des cas de conscience, de la confession fréquente, au moins chaque quinzaine, de la retraite spirituelle faite tous les trois ans, etc. Peut-on exclure du concours ces candidats ?

On peut parfaitement exclure du concours ceux qui sont indignes et non idoines pour les paroisses. Ainsi Reclus (*De concursu*, part. I, tit. 1, n. 20) ; Argiro (Disc. 26, n. 11) ; et la S. C. du Concile, *in Tarentina*, 7 décembre 1720 ; *in S. Marci et Bisinianen.*, 22 juin 1850 ; et récemment *in Ripana*, 7 mars 1885 (*Monit. eccles.*, t. IV, part. 1, p. 27).

Peut-on exclure ceux qui sont seulement non idoines ? Il semble bien que non ; parce que c'est aux examinateurs à juger de ce défaut d'idonéité, comme on l'a montré ailleurs (*Monit. eccles.*, t. VII, part. 1, p. 97).

Et que penser de ceux qui n'observent par les statuts diocésains ? Dans la cause *Comen. Interpretationis*, du 12 décembre 1891, l'évêque demandait s'il pouvait exclure du concours les prêtres qui ne faisaient pas tous les quatre ans les exercices spirituels, suivant une loi diocésaine, et cela même si les bénéfices étaient réservés au Saint Siège ; la S. C. du Concile répondit : « Legem diocesanam in casu extendi etiam ad beneficia quorum collatio spectat ad S. Sedem. » Il s'agissait d'une loi synodale, promulguée par l'évêque avec le conseil du chapitre, et soumise à l'approbation de la S. C. du Concile ; en voici la teneur : « Nullius petitionem ad concursum beneficiorum admitemus qui de peractis intra quadriennium spiritualibus exercitiis attestationem nobis non obtulerit » (*Monit. eccles.*, t. VII, part. II, p. 25 ; [*Canoniste*, 1892, p. 100]). Faut-il en dire autant de toute autre loi diocésaine qui intéresse, non la conduite morale ou l'idonéité des prêtres, mais leur perfection, comme l'assistance aux cas de conscience, la confession hebdomadaire, la retraite spirituelle ; nous n'oserions l'affirmer. Sans doute il faut observer aussi dans les concours les lois diocésaines ; mais il est vrai aussi, comme l'en-

seigne Garcia (*De benef.*, part. IX, c. II, n. 209), que si un empêchement n'est pas prévu par le droit commun, il n'est pas au pouvoir de l'évêque d'en faire un motif d'exclusion du concours.

566. — Si et comment on doit signer les travaux écrits dans les concours.

Dans les concours, les travaux écrits par ceux qui subissent l'examen doivent-ils être signés, à peine de nullité, par les concurrents et aussi par les examinateurs ? Et ces signatures doivent-elles nécessairement être apposées au bas de chaque matière d'examen ou de chaque feuillet ?

Voici ce que prescrit l'Instruction *Quo parochiales*, donnée par la S. C. du Concile, le 10 janvier 1721, par ordre de Clément XI (*Monit. eccles.*, t. III, part. I, p. 58) : « Unumquodque responsum et unusquisque sermo, cum ab unoquoque concurrentium exhibebitur, non solum ab eo qui scripsit, atque a cancellario concursus, verum etiam ab examinatore et ab Ordinario vel ejus Vicario, qui concursui interfuerint, subscribatur. » Benoît XIV en prescrit autant dans sa constitution *Cum illud*. Ainsi chaque réponse, chaque sermon devra être signé, non seulement par les concurrents, mais encore par les examinateurs et par l'évêque ou son vicaire, qui seront présents au concours.

Mais si l'une de ces signatures manquait, le concours serait-il nul ?

D'une manière générale, nous répéterons ce que nous avons dit ailleurs (v. nos *Consultations canoniques*, Cons. LXXXIII, t. II, p. 131), à savoir que la constitu-

tion de saint Pie V *In conferendis*, du 15 avril 1567, a déclaré nulles et sans valeur les collations de paroisses faites *præter et contra* la forme établie par le Concile de Trente. Or l'Instruction citée de la S. C. du Concile n'est pas comprise sous cette sanction ; la transgression des règles qui s'y trouvent formulées n'entraîne donc pas directement la nullité du concours.

Nous disons *directement* ; car le supérieur peut l'annuler pour de bonnes raisons. Ainsi la S. C. du Concile annula un concours *in Larinen.*, 2 septembre 1758, « eo quod unumquodque responsum vel unusquisque sermo subscriptus minime esset. » Il faut donc observer soigneusement toutes les règles prescrites (v. *Monit. eccl.*, t. IV, part. 1, p. 87).

567. — Que penser d'un concours où deux examinateurs s'abstiennent de voter ?

Dans un concours pour une paroisse, deux examinateurs s'abstiennent de voter ; un seul approuve. Le concurrent est-il valablement approuvé ?

Les examinateurs convoqués par l'évêque pour le concours doivent accomplir en conscience leur office, et sont donc tenus de formuler leur jugement. Aucun n'a le droit de s'abstenir de voter. Si deux des examinateurs s'abstiennent, on ne peut regarder le concours comme valide, puisque la majorité des votes n'existe pas. Si les examinateurs étaient au nombre de cinq, l'absence de deux suffrages laisserait encore trois voix, qui suffiraient, si elles étaient toutes trois pour l'approbation ; car il y aurait encore la majorité ; mais s'il n'y a que trois examinateurs, la chose est impossible.

568. — Des bénéfices supprimés par le Gouvernement et revendiqués par les patrons.

Au diocèse de N., il ne reste plus, de la dotation d'un certain nombre, pour ne pas dire de la plupart des bénéfices, que quelques centaines de francs versés à l'évêché par les patrons plus consciencieux, à la suite de compositions. — On demande : Doit-on cependant considérer ces bénéfices comme toujours existants, et, par suite, les conférer suivant les règles canoniques ; ou bien suffit-il que l'évêché assure l'exécution des charges dans la mesure des revenus ?

Le patron qui revendique la dotation d'un bénéfice de droit de patronat doit le faire, non pour son propre avantage, mais pour celui de l'Eglise, ou mieux de la fondation bénéficiale. S'il veut entrer en composition avec l'Eglise, il doit en restituer les biens, ou en remettre l'équivalent, sauf à retenir par devers lui ce qu'il a payé au Gouvernement pour la revendication de ces biens. C'est seulement en considération du droit de patronat auquel il renonce, ou de quelque autre circonstance raisonnable, que l'évêque pourra lui faire certaines remises : c'est sur ces bases qu'on peut admettre la composition (voir nos *Consultations de morale*, Cons. LXII, t. I, p. 344). D'ailleurs l'évêque n'est pas libre de disposer à son gré de ce que lui aura remis le patron ; il doit l'affecter entièrement aux causes pies auxquelles les biens appartenaient ; en d'autres termes, s'il s'agit de bénéfices, on devra les reconstituer suivant les chartes de fondations, à l'exception seulement du droit de patronat actif, auquel le patron a renoncé et qui est dévolu à l'évêque (v. *Monit. eccles.*, t. VIII, part. II, p. 258).

Et s'il ne reste presque rien des bénéfiques supprimés ? L'évêque se conduira alors pour le mieux, surtout par rapport aux charges à exécuter, sans perdre de vue la reconstitution des anciens bénéfiques.

569. — Le père peut-il servir de parrain à son fils au baptême, et encourt-il pour cela l'empêchement « ad petendum ? »

Le prêtre Titius, appelé à baptiser un enfant en danger de mort, et ne trouvant que la marraine, oblige le père à servir de parrain à son propre fils. — On demande : 1° Le père peut-il parfois être le parrain de son propre fils ? — 2° Contracte-t-il alors l'empêchement *ad petendum* ? — 3° Que penser, dans l'espèce, de Titius et du parrain ?

1. Il est rigoureusement défendu par les lois de l'Eglise que des parents tiennent sur les fonts, en qualité de parrains, leurs propres enfants. Cela résulte de la Cause XXX, quest. 1, citant un décret du Pape Deusdedit. Cela résulte surtout du Rituel Romain prescrivant (*De Bapt., de patrin.*) : « Patrinus unus tantum, sive vir, sive mulier, vel ad summum unus et una adhibeantur ex decreto concilii Tridentini ; sed simul non admittantur duo viri aut duæ mulieres, neque baptizandi pater aut mater. » D'après quoi tous les théologiens enseignent qu'il y a faute grave à ce que les parents baptisent ou tiennent sur les fonts leurs propres enfants, sans nécessité et sciemment. Ainsi saint Alphonse (l. VI, n. 156) ; Suarez (in quest. 67, n. 8) ; Ballerini (*Op. th. mor.*, tr. X, n. 779), etc.

Peuvent-ils du moins le faire en cas de nécessité ? En ce qui concerne le baptême, si l'enfant est en péril de

mort et qu'il n'y ait pas d'autre personne, le père pourrait et devrait même conférer le baptême. Mais pour être parrain, il faut tenir compte du décret suivant du Saint Office, du 15 septembre 1869 (*Collectanea de Prop. Fide*, n. 1347, 2^e éd.) : On y demande : « Num in casu necessitatis. nimirum deficientibus omnino extraneis patrinis, liceat parentibus propriam sobolem in solemni baptismo materialiter tenere, seu potius in eo casu, solemni privatus baptismus sit subrogandus. » Et on répond : « Admisso quod earum (cæremoniarum) aliquæ servari possint, defectus patris non efficiet ut ceteri ritus omitti debeant vel possint, et sic baptismus fiat privatus ; sed missionarii tenentur illis uti quibus possunt. Immo sacer Ordo censet hoc in casu præsentiam extranei patris per baptizantium parentes quodammodo suppleri. Quandoquidem nil impedit quominus ipsi patrinorum vices gerant, suos infantes materialiter tenendo et pro iis baptizanti respondendo, citra tamen veri ac proprie sumpti patrinatus prærogativam, videlicet citra necessitatem obeundi onera, quæ ejusmodi munus secumfert, contrahendi impedimentum cognationis spiritualis, usum matrimonii prohibens. »

D'où il résulte que si l'on n'a absolument personne qui puisse tenir l'enfant sur les fonts (et alors une femme pourrait suffire), on ne doit pas, pour cela, conférer le baptême en forme privée, comme dans le cas de nécessité ; on doit observer, dans la mesure possible, toutes les cérémonies ; et à la place du parrain, on pourra admettre le père de l'enfant à tenir matériellement son fils sur les fonts et à répondre au ministre ; il ne sera pas, pour cela, parrain, et ne contractera aucune obligation du parrainage. Pratiquement, ce cas peut se rencontrer surtout dans les pays de mission. Mais, en principe,

toutes les fois qu'on peut avoir une personne pour tenir l'enfant sur les fonts, on ne peut admettre l'un ni l'autre des parents.

2. Mais si le père, connaissant ou ignorant la loi, tient son enfant au baptême, encourt-il l'empêchement de parenté spirituelle ? — La plupart des auteurs ne s'occupent pas de ce cas, qui ne saurait donner lieu à aucune application. Car l'empêchement concerne le mariage à venir, non le mariage déjà fait, qui est indissoluble. Il faut plutôt examiner si le père qui tient son fils au baptême contracte l'empêchement *ad petendum*, qui est l'unique effet possible de cette action.

Le droit ancien l'y soumettait en toute hypothèse, comme on peut le voir par la Cause XXX, quest. 1, can. 1 : le Pape y déclare formellement soumis à cet empêchement « *quidam viri et mulieres præterito sabbato paschali die pro magno populorum incurso nescientes proprios filios suscepissent ex lavacro sancto* » (1). Ceux donc qui tenaient sur les fonts leurs propres enfants, sans même les reconnaître, étaient privés du droit *petendi debitum*.

Cette sévérité fut cependant atténuée plus tard par le chap. *Si vir*, 2, *De cognat. spirit.*, où il est dit : « *Si vir vel mulier scienter vel ignoranter filium suum de sacro fonte suscepit, ... quamvis generaliter sit institutum ut debeant separari, quidam tamen humanius sentientes aliter statuerunt ; ideoque nobis videtur quod sive ex ignorantia sive ex malitia id fecerint, non sunt ab invicem separandi, nec alter alteri debitum debet subtrahere... quia si ex ignorantia id factum est, eos ignorantia excusare videtur ; si ex malitia, eis sua fraus non debet patrocinari vel dolus.* »

(1) [Ce canon est d'ailleurs apocryphe].

Ce texte soulève une certaine difficulté ; après avoir dit que le mari ou la femme qui ont tenu sur les fonts leur enfant, ne sont pas privés du droit *ad petendum*, qu'ils l'aient fait par ignorance ou par malice, il en assigne cette raison : que s'ils l'ont fait par ignorance, celle-ci leur sert d'excuse ; s'ils l'ont fait par malice, ils ne peuvent tirer bénéfice de leur fraude ni de leur vol. Or, s'ils ne sont pas privés de leur droit, même dans le cas où ils ont agi par malice, quel préjudice [ou quel avantage] pourraient-ils tirer de cette malice ?

Les auteurs ne s'accordent pas pour résoudre cette difficulté. Sans doute ils disent tous que si l'un des parents tient son enfant au baptême sans commettre de faute, ils n'encourent pas l'empêchement *ad petendum* : cet empêchement étant une peine grave qui suppose une faute grave. Mais il en va autrement si la chose a été faite avec une intention coupable.

Certains, avec saint Thomas (*Suppl.*, q. 56, a. 1), Sanchez (*De matr.*, l. IX, disp. xxvi, n. 7) ; Concina (t. VIII, p. 58, n. 14), et beaucoup d'autres, enseignent que le père ou la mère qui sciemment baptise ou tient sur les fonts son enfant est privé du droit *ad petendum* ; car c'est la loi elle-même qui fait naître la parenté spirituelle et l'empêchement *ad petendum* ; et comme la parenté spirituelle se produit de plein droit, ainsi l'empêchement *ad petendum*. Saint Alphonse regarde cette opinion comme plus probable.

D'autres, avec Suarez (III p., q. 67, a. 8) ; Viva (*De matr.*, q. 5, a. 6) ; les Salmanticenses (*De bapt.*, q. 15, n. 25), et d'autres, sont d'un avis opposé ; ils s'appuient sur le chapitre cité, *Si vir*, où il est dit formellement : *non sunt separandi*, et : *nec alter alteri debitum debet subtrahere*. Ce chapitre ne fait aucune différence entre

la violation coupable et non coupable de la loi : *scienter vel ignoranter* : si l'innocent n'est pas privé du droit, le coupable ne l'est pas davantage. De plus, si l'un et l'autre sont tenus à *reddere debitum*, l'un et l'autre peuvent également *petere debitum* ; car si la partie coupable ne pouvait pas le demander, la partie innocente ne pourrait pas l'accorder. Saint Alphonse qualifie cette opinion de suffisamment probable.

Tel est aussi l'avis de la Glose qui dit, c. *Si vir*, v^o *debitum* : « Non invenimus in hoc casu quod non exigat, ergo nos non prohibemus. »

Comment alors interpréter la fin de ce chapitre : « Si ex malitia, eis sua fraus non debet patrocinari vel dolus ? » Nous trouvons excellente l'explication qu'en donne Ballerini (*l. c.*, n. 781) : « Hoc videtur voluisse cavere Pontifex, ne qui ex malitia, h. e. ut separationem obtineret, tenuisset in baptismo suum infantem, commodum ex sua actione referret. » La malice, ici, consisterait donc, non à servir de parrain à son enfant, mais à vouloir obtenir, par là, une séparation, qui était, d'après le droit ancien la conséquence nécessaire de cet acte. C'est pourquoi le Pape lui refuse cette privation du droit *ad petendum*, qui entraînerait la séparation et lui rendrait profitable d'avoir tenu son enfant sur les fonts.

Quoi qu'il en soit, on peut parfaitement adopter en pratique l'opinion qui ne prive pas du droit *ad petendum* le père qui baptise ou tient sur les fonts son propre enfant, qu'il agisse par ignorance ou par malice.

3. Que penser maintenant du prêtre Titius, qui, ayant à administrer le baptême à un enfant en cas de nécessité, oblige le père à servir de parrain, quoiqu'il ait une marraine ?

Le parrain est nécessaire pour le baptême solennel,

non pour le baptême privé, qui est administré sans toutes les cérémonies accoutumées. Sans doute, on peut aussi avoir un parrain au baptême privé ; mais, suivant l'opinion plus commune et plus probable, il ne contracte pas, dans ce cas, la parenté spirituelle (s. Liguor., l. VI, n. 149).

De plus, on peut se contenter au baptême d'un parrain ou d'une marraine, suivant les prescriptions du Concile de Trente et du Rituel disant : « *Patrinus unus tantum, sive vir, sive mulier, vel ad summum unus et una adhibeantur.* »

Cela posé, il est facile de constater les nombreuses bévues faites par le prêtre Titius : Il s'est trompé :

a) Parce qu'il pouvait se passer de parrain pour ce baptême privé ;

b) Parce que, voulant ne pas s'en passer, il pouvait se contenter de la marraine présente ;

c) Parce qu'il a obligé le père à tenir sur les fonts son propre fils.

Toutefois, on ne peut dire que le père ait encouru l'empêchement *ad petendum debitum* ; et Titius lui-même, dont l'ignorance n'est pas sans faute, n'a encouru aucune censure.

570. — Le pointage pour les capitulaires peut-il être identique, bien que les prébendes soient inégales ?

C'est l'ancienne coutume du chapitre de A. que toutes les retenues du pointage soient égales pour tous les chanoines et dignités, bien que celles-ci, outre la participation à la masse, aient des prébendes séparées et plus considérables.

— On demande : Que penser de cette coutume ?

Le Concile de Trente a porté sur ce point la règle suivante (sess. XXI, c. III, *de ref.*) : « Statuit sancta Synodus, in ecclesiis tam cathedralibus quam collegiatis, in quibus nullæ sunt distributiones quotidianæ, vel ita tenues ut verisimiliter negligantur, tertiam partem fructuum et quorumcumque proventuum et obventionum, tam dignitatum quam canonicatum, personatum, portionum, et officiorum separari deberi et in distributiones quotidianas converti, quæ inter dignitates, obtinentes et ceteros divinis interessentes proportionaliter, juxta divisionem ab episcopo, etiam tamquam Apostolicæ Sedis delegato, in ipsa prima fructuum deductione faciendam, dividantur ; salvis tamen consuetudinibus earum ecclesiarum, in quibus non residentes, seu non servientes, nihil, vel minus tertia parte percipiunt ; non obstantibus exceptionibus ac aliis consuetudinibus, etiam immemorabilibus, et appellationibus quibuscumque. » Et une disposition semblable se retrouve à la sess. XXII, c. III, *de ref.* — De tout cela résultent les conclusions suivantes :

a) Lorsque les distributions (ou en sens inverse les retenues du pointage) atteignent le tiers de toutes les ressources capitulaires, ou du moins ne sont pas tellement réduites qu'on puisse n'en pas tenir compte, on peut les maintenir en cet état.

b) S'il n'y en a pas, ou si elles sont trop réduites, l'évêque devra leur affecter un tiers de tous les revenus, soit de la masse, soit des prébendes, non seulement des chanoines mais aussi des dignités ; par conséquent, les prébendes inégales devront y participer en proportions inégales, soit sous forme de distributions, soit sous forme de retenues du pointage.

c) Lors donc que les capitulaires assistent au chœur, ils ont le droit de participer aux distributions ou aux re-

tenues du pointage, en plus ou moins grande proportion, suivant qu'ils ont contribué à former la masse des distributions.

d) On n'admet pas en cela de coutumes contraires, pas même immémoriales, sauf pour le cas où les distributions dépassent le tiers des prébendes.

C'est dans ce sens que la S. C. du Concile a interprété les passages cités du Concile de Trente : par exemple *in Alexandrina*, 1581, dub. 3 ; *in Bosanen.*, 15 avril 1592, dub. 3 et 4 ; *in Terracinen.*, 13 janvier 1624, dub. 1 (ap. Zamboni, v. *Capitulum eccles.*, § IV, n. 3, 7 et 8) ; *in Tergestina*, 23 novembre 1850, etc. Et de même Moneta (p. II, q. iv, n. 1 et 2) ; Scarfantoni (l. IV, tit. XIV, n. 47 sq.) ; De Herdt (*Prax. capit.*, c. xxx, § 4, n. II).

Que penser alors du cas où les distributions sont égales pour tous ? De Herdt écrit à ce sujet : « *Distributionum quantitas inter omnes æqualis esse potest, sed non debet* » ; et il en assigne les raisons. Si elles sont égales, on peut le tolérer, pourvu qu'elles ne soient pas par trop exigües. Et telle est la réponse à la question posée.

571. — Le chanoine théologal peut-il faire la leçon d'Écriture Sainte « *inter missarum solemnia* ? »

Le chanoine théologal de B. voudrait faire la leçon d'Écriture Sainte le matin *inter missarum solemnia*. Il pourrait ainsi avoir un plus grand nombre d'auditeurs, parmi lesquels le chapitre tout entier. Peut-il le faire ?

Dans la cause *Ripana* du 30 avril 1790, n. 2551, on demandait à la S. C. des Rites : « *An liceat canonico theologo explicare populo sacram Scripturam in diebus*

festis inter missarum solemnia et præcise post Evangelium ? » Elle répondit : « Negative. » D'où De Herdt conclut (*Prax. capit.*, c. ix, § 1, n. x) : « Lectio theologalis... fieri tamen non potest inter missarum solemnia. »

D'ailleurs, tout ce qui concerne le mode, le temps, l'heure et la matière de ces leçons, est réservé à l'évêque. Par exemple, la S. C. du Concile décréta *in Amerina, Præb. theolog.*, 15 mars 1810, ad 4 : « An modus, tempus et hora ac materia, super qua lector sacræ Scripturæ legere debeat, et quantitas lectionum pendent ab arbitrio episcopi ? — Resp. : Arbitrio episcopi. » Et de même *in Urbinaten.*, 10 mars 1663 ; et *in Patavina*, 15 juillet 1645 : « Tempus et quantitatem lectionum habendarum ab obtinente in cathedrali ecclesiæ præbendam theologalem præfiniendam esse ab episcopo pro ejus arbitrio, quod tamen regulari possit a consuetudine ipsius ecclesiæ et aliarum ecclesiarum Italiae. » — C'est donc à l'évêque qu'il appartient de fixer les modalités des leçons d'Écriture Sainte ; pour cela il peut suivre (sans y être obligé) l'usage local et celui des autres Eglises d'Italie. Mais il ne convient pas qu'il permette de les faire *inter missarum solemnia*.

572. — Dans les concours pour les paroisses, les examinateurs peuvent-ils se servir de renseignements privés sur la conduite des concurrents ?

Si, dans un concours pour une paroisse, un concurrent a présenté à l'évêché sa demande d'admission, sans aucun document concernant ses qualités morales, les examinateurs peuvent-ils alors faire usage de renseignements privés pour déterminer le nombre de points à donner pour ces qualités ?

Si l'édit de concours a prescrit de présenter, avec la demande d'admission, les documents relatifs aux qualités morales, en ajoutant qu'on ne tiendrait compte pour l'examen que de ces documents, on devra ne baser le jugement que sur ce qui aura été produit. Mais si dans l'édit on n'a pas parlé des documents de ce genre (ce qui serait conforme à la formule de Monacelli) ; ou si on a dit seulement de les produire dans le temps marqué, suivant la constitution *Cum illud* de Benoît XIV ; alors les examinateurs peuvent tenir compte des renseignements privés, pourvu d'ailleurs que ceux-ci soient certains et exacts, pour se former leur jugement et assigner les points. La raison en est que ni le Concile de Trente, ni la constitution *Cum illud* de Benoît XIV n'obligent les examinateurs à juger des qualités morales uniquement d'après les *allegata et probata*, suivant la règle qui vaut dans les jugements contentieux. Bien plus, la constitution *Cum illud* dit clairement : « Congregatio ejusdem Concilii (Tridentini) interpres pluries edixit examinatores suo deesse muneri si doctrinæ tantum judices essent, nec inquirerent qui præ aliis probitate morum, laboribus, præstito antea ecclesiæ obsequio, cete isque dotibus ad officium parochi cumulate obeundum necessariis, essent idonei et commendabiles. » Ainsi les examinateurs doivent s'informer des qualités des concurrents. Et ils peuvent s'informer extrajudiciairement, suivant ce qu'enseigne Barbosa (*De off. et pot. parochi*, part. I, c. II, n. 85) : « Et quod examinatores possint etiam extrajudicialiter informari de qualitatibus examinandorum tradit Cavaler., *decis.* 293, *num. ult.* »

573. — Un chapitre peut-il modifier l'emploi fixé par la coutume, des aumônes pour les âmes du purgatoire ?

D'après une coutume immémoriale à C., les aumônes recueillies pour les âmes du purgatoire le IV^e dimanche de carême ont toujours été employées à la célébration de messes suivant la taxe diocésaine. Maintenant le chapitre, d'ailleurs pourvu de messes, se réunit et délibère d'affecter cette collecte, non plus à des messes basses, mais à un certain nombre de services. Que penser de cette délibération ?

Il faut distinguer ici la loi d'avec la justice. La coutume immémoriale en question est une loi *præter jus*, et, pour l'abroger, l'autorité de l'évêque est nécessaire, car « totæ consuetudinis vis seu efficacia pendet a voluntate saltem tacita legislatoris » (Leurenus, *For. eccl.*, l. I, tit. iv, q. 406). Or l'évêque est le législateur de son diocèse et de lui dépend l'abrogation d'une coutume particulière diocésaine.

Mais dans ce cas il s'agit de justice ; c'est-à-dire d'offrandes faites par les fidèles pour une affectation déterminée, la célébration de messes basses : modifier cette destination n'appartient ni au chapitre ni même à l'évêque, mais uniquement au Souverain Pontife, qui peut suppléer à ce qui viendrait à manquer du trésor de l'Eglise. Le meilleur moyen à prendre, en l'espèce, serait, après avoir demandé la permission de l'évêque, d'avertir les fidèles de la nouvelle affectation que l'on se propose de donner à leurs aumônes ; et alors la modification sera licite.

574. — De la prescription contre les droits paroissiaux.

Titius et Sempronius discutent sur les droits paroissiaux. Titius, s'appuyant sur ce qu'a dit le *Monitore eccles.* (t. III, part. II, p. 17), soutient que ces droits sont imprescriptibles, et que toute coutume contraire, même immémoriale, est sans valeur. Sempronius, de son côté, alléguant ce qu'il a lu dans le même *Monitore* (t. XIV, p. 289), est d'avis que pour prescrire contre les droits paroissiaux il suffit d'une coutume de quarante ans, avec le titre, et d'une coutume immémoriale, sans titre. Que penser de cette controverse ?

Il est certain que les passages cités du *Monit. eccles.* rapportent deux causes qui ont été jugées en sens opposé. Dans le premier, il s'agit d'une maison du Tiers Ordre Franciscain qui, par coutume immémoriale, faisait les funérailles des défunts dans les diverses paroisses de la ville ; et la décision donna raison aux curés, qui voyaient avec peine cette coutume lésive de leurs droits. Dans le second cas, c'était une église réceptice non paroissiale qui, depuis deux siècles et plus, accueillait les défunts de la localité et faisait leurs funérailles au préjudice des curés respectifs ; et le jugement donna tort aux curés. Mais dans le premier cas il s'agissait d'une église exempte parce que Régulière ; il était au pouvoir des fidèles d'y faire élection de sépulture ; il s'agissait donc de coutume facultative, laquelle ne peut induire prescription. Il est vrai que dans cette cause on cita de nombreux décrets qui condamnent, d'une manière générale, les coutumes contraires aux droits paroissiaux ; et, en effet, de nombreuses causes furent tranchées autrefois dans ce sens. Mais aujourd'hui la jurisprudence cano-

nique semble incliner dans l'autre sens, et, dans plusieurs affaires (sans parler de la *Thelesina*, 22 août 1901, rapportée dans le *Monitore*, t. XIV, p. 289 ; [*Canoniste*, 1902, p. 678]), on a reconnu la valeur de coutumes centenaires contre les droits paroissiaux ; ainsi in *S. Severi*, 27 mai 1893 (*Monit. eccles.*, t. VIII, p. 122 ; [*Canoniste*, 1893, p. 548]) ; in *Melevitana*, 30 avril 1904 (*Monit. eccles.*, t. XVI, p. 147 ; [*Canoniste*, 1904, p. 446]) ; in *Papien.*, 20 janvier 1906 (*Monit. eccles.*, t. XVII ; [*Canoniste*, 1906, p. 175]) ; in *Asten.*, 26 janvier 1907 (*Monit. eccles.*, t. XIX, p. 9 ; [*Canoniste*, 1907, p. 236]).

575. — Sur les bénéfices incompatibles ; et si un bénéficiaire qui a obtenu un nouveau bénéfice, peut garder le premier avec ses revenus pendant deux mois.

Théodore, chanoine de la cathédrale de B., est promu chanoine théologal de cette même cathédrale. Après avoir pris possession de sa charge de théologal, il émet la prétention de garder pendant deux mois encore le premier canonicat et d'en percevoir les revenus. — On demande : 1° Quels sont les bénéfices qu'on appelle incompatibles ? — 2° Que faut-il pour déchoir du premier ? — 3° Que penser de la prétention de Théodore ?

1. Les saints canons interdisent de posséder plusieurs bénéfices incompatibles, et si le clerc qui en possède déjà un, prétend en acquérir un autre, et prend possession, le premier devient vacant *ipso jure*.

Voici ce qu'a prescrit le Concile de Trente, modifiant l'ancienne discipline (sess. XXIV, c. xvii, *de ref.*) : « Statuit ut in posterum unum tantum beneficium ec-

clesiasticum singulis conferatur ; quod quidem si ad vitam ejus cui confertur honeste sustendendam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferri. Hæcque non modo ad cathedrales ecclesias, sed etiam ad alia omnia beneficia tam sæcularia quam regularia quæcumque, etiam commendata, pertineant, cujuscumque tituli ac qualitatis existant. Illi vero qui in præsentî plures parochiales ecclesias, aut unam cathedralem et aliam parochialem obtinent, cogantur omnino, quibuscumque dispensationibus aut unionibus ad vitam non obstantibus, una tantum parochiali vel solâ cathedrali retenta, alias parochiales infra spatium sex mensium dimittere, alioquin tam parochiales quam beneficia omnia quæ obtinent, ipso jure vacare censeantur. »

De ce texte il résulte clairement que plusieurs bénéfices sont incompatibles : 1^o quand le premier, fût-il simple, suffit pour l'entretien du clerc ; — 2^o quand ils sont tous deux résidentiels, c'est-à-dire obligeant à résider au lieu du bénéfice.

Quand il s'agit de bénéfices incompatibles, l'obtention du second entraîne *ipso facto* la perte du premier ; c'est ce qui résulte du Concile de Trente (sess. VII, c. iv, *de ref.*) : « Quicumque de cetero plura curata, aut *alias incompatibilia beneficia ecclesiastica*... contra formam sacrorum canonum et præsertim constitutionis Innocentii III, quæ incipit *De multa*, recipere ac simul retinere præsumpserint ; beneficiis ipsis, juxta ipsius constitutionis dispositionem, ipso jure, etiam præsentis canonis vigore, privati existat. »

Sans doute certains auteurs, comme le Navarrais (*Cons. 17, de præb.*), disent qu'on ne doit pas prendre

ensemble les deux textes du Concile de Trente ; et que, dans le second, le Concile n'entend pas parler de tous les bénéfices ou résidentiels ou suffisants dont il est question dans le premier, mais seulement des bénéfices à charge d'âmes, des dignités et personats, dont parlent les textes antérieurs, notamment la constitution *De multa* d'Innocent III. — Mais il faut réfléchir que dans le second texte le Concile ne fait aucune distinction entre les canons anciens et récents, ni entre les divers bénéfices incompatibles ; il les réunit tous sous la même formule de condamnation. D'ailleurs, la S. C. du Concile, interprète authentique du texte du Concile de Trente, a toujours entendu ce canon dans le dernier sens.

Écoutons Reiffenstuel (l. III, tit. v, n. 295) : « *Inter beneficia alias incompatibilia, juxta mentem citati Concilii, commemorantur in primis duo simplices canonicatus diversarum ecclesiarum ; nam hi, utpote spectato jure communi requirentes perpetuam residentiam, demptis duobus aut tribus mensibus, juxta Concilium Tridentinum, sess. xxiv, c. 12, de ref., censentur beneficia incompatibilia, licet non sint curata, nec dignitates, nec personatus. Deinde id ipsum procedit de canonicatu et ecclesia parochiali, dummodo hæc non sit unita canonicatu ; quia, seclusa tali unione, quodlibet ipsorum requirit personalem residentiam qualis ab eodem diversis locis præstari nequit. Item duo beneficia simplicia si quodlibet horum personalem residentiam requirat ; vel si primum eorum sit sufficiens ad honestam clerici sustentationem : nam et ista sunt incompatibilia... sicque per assecutionem posterioris vacat primum ipso jure. » De même Garcia (*De benef.*, l. XI, c. v, n. 84 et 381) ; Pirhing (c. xvii, n. 20) ; Fagnan (l. III, c. *De multa*, n. 3), alléguant l'autorité de la Rote (decis. 497, n. 1,*

part. 1, recent.) et ajoutant : « Et ita sæpius fuit responsum a S. Congr. Cardinalium ejusdem Concilii interpretum. » Voici d'ailleurs un résumé des réponses de la S. C. : « Aliquando enim censuit habenti beneficium sufficiens posse conferri aliud, sed, habita possessione secundi, vacare primum sufficiens. Et alias censuit eum qui retinere præsumit plura incompatibilia ratione residentie post Concilium incidere in decretum Concilii, sess. VII, c. iv. Et iterum consulta an in omnibus beneficiis residentiam requirentibus, aut alias quomodocumque incompatibilibus, etiamsi canonicatus sint, vel portiones, inducatur vacatio ipso jure primi per ademptionem secundi pacifice possessi ; répondit *induci*, ex c. 4, sess. 7, et juxta dispositionem c. *De multa, De præb.* »

Il est donc aujourd'hui certain que quiconque possède un bénéfice résidentiel ne peut en posséder un autre également résidentiel ; et quiconque possède un bénéfice suffisant pour son entretien (au jugement de l'évêque), même non résidentiel, ne peut en posséder un second de nature quelconque. Il est également certain que, lorsqu'on accepte et reçoit un second bénéfice incompatible, le premier vaque *ipso jure* ; et si on prétend les garder tous les deux, on déchoit du droit de garder l'un et l'autre.

Il y a une autre cause d'incompatibilité quand on obtient plusieurs bénéfices *sub eodem tecto*, aux termes des c. *Ad hæc* et *De multa, De præb.*, du c. *Litteras, De concess. præb.* ; du c. 1 *De consuet.*, in 6 ; et du c. *Super eo, de Præb.* in 6. — Les mots *sub eodem tecto* signifient que les bénéfices se trouvent dans la même église ou ses dépendances, comme le cloître, la sacristie, etc., suivant l'enseignement des auteurs (Barbosa, *Ad conc. Trid.*, sess. XXIV, c. xvii, *de ref.*, n. 17 ; Riganti, *l. c.*, n. 100 ;

Garcia, *l. c.*, n. 250, etc.). Cependant, pour que plusieurs bénéfices soient incompatibles *sub eodem tecto*, il faut ou qu'ils soient tous résidentiels, ou qu'ils soient de même nature, par exemple deux canonicats, deux prestimoniaires, etc. (Riganti, *l. c.*, n. 101, etc.). Pour ces bénéfices incompatibles, on suit la même règle : le second étant obtenu, le premier vaque *ipso jure*, suivant le Concile de Trente, *l. c.*

2. Quelles conditions sont requises pour déchoir du premier bénéfice ? — Il faut : 1^o que le second bénéfice soit, non seulement conféré et accepté, mais encore possédé. Il est donc nécessaire qu'on ait pris possession du second bénéfice. Ainsi le veut la Clémentine *Si plures, De præb.*, où la Glose dit, v^o *Vacare* : « Si vero possessionem ipsius ultimi apprehendit, hæc possessio facit prima beneficia vacare. » Et de même tous les auteurs (1).

Il est vrai que si la possession n'a pas été prise par la faute du nouvel investi, on la considère en droit comme chose faite. Ainsi dispose l'Extrav. *Execrabilis*, § *Qui vero deinceps, De præb.* : « Postquam secundi possessionem habuerint, vel per eos, omni dolo et fraude cessantibus, quominus habeant steterit... » Et au chap. *Commissa, De elect.* in 6 : « Vel per te stetit quominus haberes eandem. » De même le chap. *Licet episcopus, De præb.* in 6, et généralement tous les auteurs.

Il faut : 2^o que la possession soit pleine, c'est-à-dire comporte la perception des fruits, au moins en majeure partie. Ainsi dispose clairement le ch. *Si tibi concessio, de*

(1) Il faut en excepter seulement l'évêché, dont la vacance se produit du moment où l'évêque est préconisé en consistoire pour un autre siège : de ce moment vaque le premier évêché par lui possédé. BARBOSA (*De pot. episc.*, all. 119, n. 11) ; GARCIA (*De benef.*, part. XI, c. VI, n. 38) ; PITTONIO (*Discept. eccles.*, 134, n. 4), etc.

præb. in 6 : « Æquum est ut quandiu fructus perceperis, primum non debet reputari. » Et la Glose en donne cette raison, v^o *Vacare* : « Quia non est adhuc adeptus plene, quia licet beneficium habeat, et sic non videtur plene translatus, nam licet res data sit, vacua possessio tradita est, et sic ad plenum recepisse non videtur. » Et de même, en général, tous les auteurs.

D'où il suit que lorsqu'on doit, pour obtenir un nouveau bénéfice, remettre à la sacristie, ou à d'autres destinations, une partie considérable de la première année, le bénéfice n'est pas vacant pendant la première année ; à moins que le versement à faire n'ait la nature d'un dépôt à restituer ou aux héritiers du bénéficiaire à sa mort, ou au bénéficiaire lui-même s'il est transféré ailleurs ; ainsi qu'il se pratique à Rome au chapitre de Saint-Pierre ; dans ce cas, en effet, le revenu de la première année n'est pas perdu pour le bénéficiaire, mais seulement différé. Ainsi Riganti (*Comm. in Reg. I Cancell.*, § 8, n. 140 sq.) ; Garcia (*l. c.*, n. 165) ; Panimolli (*Dec.* 31, adn. 1, n. 26), etc.

Il faut : 3^o que la possession soit pacifique et libre de tout litige, soit judiciaire, soit extrajudiciaire, soit en droit, soit en fait ; tant qu'il est sujet à des litiges, quels qu'ils soient, le premier bénéfice ne devient pas vacant. C'est ce qui résulte du ch. *Commissa, de elect.*, in 6 : « Et possessionem ejus pacificam habuisti » ; et du ch. *Licet episcopus, De præb.* in 6 : « Episcopus beneficium, postquam aliud consimile, ac illius possessionem pacificam habuisti, possit alteri de jure conferri » ; enfin de la Clémentine *Si plures*, eod. tit. : « Ejus possessione adepta pacifice, dignitates quas prius habebat ipso facto vacare censemus. » Et de même encore tous les auteurs.

De là les canonistes déduisent que, grâce à cette condi-

tion, la possession du nouveau bénéfice n'entraîne pas immédiatement la vacance du premier ; il faut constater que la possession n'est pas litigieuse. Quant au temps nécessaire pour cette constatation, certains l'étendent jusqu'à un an, comme Mascard et d'autres cités par Leurenus (*For. eccles.*, t. III, q. 100). D'autres le réduisent à un mois, comme Ojeda et Zerola, cités par Garcia (*l. c.*, n. 25). D'autres enfin se contentent du temps strictement nécessaire pour qu'on soit certain qu'il ne se produira pas de litige, et cela peut arriver dès le moment de la prise de possession, suivant Reiffenstuel (*l. III, tit. v, n. 326*). Mais le plus grand nombre des auteurs s'accordent pour assigner un délai de deux mois, pendant lesquels la vacance du premier bénéfice est suspendue ; en sorte que, s'il ne se produit aucun litige pendant ce laps de temps, et quand même il en surgirait ensuite, le premier bénéfice peut être pacifiquement pris et possédé par d'autres. Voici les paroles de Riganti (*l. c.*, n. 155) : « Atque ob hanc rationem præfinitum est tempus duorum mensium ad dimittendum primum beneficium incompatible, ut interim experiri possit an superveniant molestiæ, ne alias dimisso primo, ob molestias superventas super secundo, periculum subsit quod provisus utrumque beneficium amittat. » De même Garcia (*part. XI, c. v, n. 13*) ; Pitonio (*Discept. 134, n. 7*) ; Lotterio (*De re benefic.*) ; Leurenus, *l. c.*, et tant d'autres par eux cités. De même encore la Rote (*cor. Burettini, decis. 202, n. 1 et 2*) : « Oportet quod quis pacifice possederit secundum beneficium per duos menses ut inducatur vacatio primi. » Et de nombreuses autres résolutions de la Rote, citées par Riganti, Pitonio, etc. On peut donc aujourd'hui tenir comme un principe certain que, pendant les deux premiers mois de la possession du nouveau béné-

fice, on ne doit pas regarder le premier comme vacant.

Mais il faut ajouter que les mêmes auteurs, après avoir établi cette période de deux mois pour assurer la possession pacifique, ajoutent qu'aussitôt le second bénéfice conféré, on peut conférer également le premier, bien que la prise de possession avec perception des fruits puisse n'avoir lieu qu'après les deux mois. C'est dans ce sens qu'il faut entendre les parolés suivantes de Riganti (*l. c.* n. 156) : « Verum quod diximus, requiri pacificam possessionem secundi beneficii incompatibilis per duos menses ut primum vacare dicatur, procedit quantum ad præjudicium ejus qui præfatum secundum beneficium incompatible fuit assecutus ; si enim super eo movetur sibi lis, nec unquam illius habuerit pacificam possessionem, primum non censetur vacare, ne alias sine sui culpa careat utroque. Secus vero quando agitur de præjudicio tertii impetrantis primum beneficium, tanquam vacans per assecutionem secundi ; nam tunc dicitur exorta vacatio ipso jure per solam collationem secundi incompatibilis et ex tunc, potest impetrari a tertio, qui non tenetur quærere et investigare an primus possessor habuerit pacificam possessionem secundi beneficii vel non ; quia hoc potest esse sibi occultum ; sed sufficit quod videat ipsum fuisse assecutum secundum incompatible, ut inde possit impetrare primum, tanquam vacans, etiamsi possessio secundi non sit pacifica, ita ut futurus litis eventus postea declarare debeat an ipse bene vel male impetraverit. » A quoi Pitonio ajoute (*l. c.*, n. 8) : que si pendant les deux premiers mois de possession du nouveau bénéfice, plusieurs concurrents ont obtenu le premier, la collation doit s'en faire à celui qui l'a le premier impétré, et non à celui qui ne l'a obtenu qu'après le délai des deux mois. On trouve le même enseignement dans les nombreux

auteurs par eux allégués, et dans les décisions de la Rote (decis. 141, n. 12 sq., par. 8 ; decis. 648, n. 5 et 6, par. 18 Recent. ; et cor. Priolo, decis. 54, n. 16 ; decis. 154, n. 12 ; decis. 216, n. 7, etc.).

Que si l'on peut garder le premier bénéfice en même temps que le second pendant deux mois, peut-on aussi pendant ce temps, percevoir les revenus de l'un et de l'autre ? — Nous pensons qu'on le peut. Car la seule collation ne donne pas droit aux émoluments : on ne peut les percevoir qu'après la prise de possession. Aussi longtemps donc que celui qui a obtenu la collation du premier bénéfice n'en a pas pris possession, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration des deux mois de pacifique possession de celui qui a obtenu le second, il ne peut en faire siens les revenus. Par contre aussi longtemps que l'autre bénéficiaire garde la possession du premier bénéfice, en même temps que du second, il peut percevoir les fruits de l'un et de l'autre.

Cette conclusion est admise par Riganti, qui dit (*l. c.*, n. 164), que pour ce motif c'est l'usage d'augmenter les taxes de l'expédition des bulles du second bénéfice, quand il est conféré par le Saint Siège. C'est aussi ce qu'enseigne Garcia en ces termes (*l. c.*, n. 56) : « Per quam clausulam tacite dispensatur ut per illos duos menses possit retineri primum cum secundo, et ideo ratione illius pluris taxatur. »

Il est vrai que lorsque le bénéfice est réservé au Saint Siège, la S. Daterie est dans l'usage de le conférer de deux manières : selon la première, le décret porte que le premier bénéfice *vacare censeatur eo ipso per solam præsentis gratiæ concessionem* ; ce qui importe la vacance immédiate du premier bénéfice, qui est conféré en même temps à un autre. Mais ce décret est déclaré être *contra*

juris dispositionem par la Rote *in Monasterien. canonicatus*, 9 décembre 1711, et en d'autres décisions. La seconde manière comporte le décret *de dimittendo intra duos menses* ; dans ce cas on peut garder pendant deux mois, suivant la règle ordinaire, le premier bénéfice avec le second, et le premier n'est conféré qu'après ces deux mois. Riganti (*l. c.*, n. 56) ; Pitonio (*l. c.*, n. 25), etc.

En ce qui concerne les mois, quand le premier bénéfice est-il réservé au Saint Siège ? — La réserve date, non du moment de la collation, mais de la prise de possession du second bénéfice. Si donc la collation de ce dernier a eu lieu pendant un mois réservé, et la prise de possession pendant un mois non réservé, le premier bénéfice doit être tenu pour non réservé, et *vice versa*. Ainsi Pitonio (*l. c.*, n. 29) et les nombreux auteurs cités par lui ; ainsi encore la Rote *in Burgi S. Sepulchri*, 4 décembre 1705, cor. Ansaldo.

Il faut en dire autant du semestre accordé par le droit à l'évêque pour la provision du premier bénéfice ; ce semestre court à compter du jour de la prise de possession, et non de la collation du second bénéfice, d'après Pitonio (*l. c.*, n. 30), Garcia (*l. c.*, n. 106), et les autres auteurs.

3. Après tout ce long exposé, on peut résoudre sans peine le cas proposé : Théodore, chanoine de la cathédrale de B., promu théologal de cette même église, peut-il garder pendant deux mois le premier bénéfice et en percevoir les revenus ? La collation du second bénéfice entraîne l'incompatibilité avec le premier pour toutes les trois raisons assignées : 1^o parce que les deux bénéfices sont *sub eodem tecto* ; 2^o parce qu'ils sont tous deux résidentiels ; 3^o parce que chacun d'eux est suffisant pour la subsistance du bénéficiaire. Néanmoins, Théodore peut

garder pendant deux mois le premier bénéfice après avoir pris possession du second, et percevoir les fruits de l'un et de l'autre ; à moins que le second n'ait été conféré par la Daterie Apostolique avec le décret déclarant le premier bénéfice vacant *eo ipso*.

576. — Des charges imposées à des participants statutaires.

Il y avait à la cathédrale de L. un chapitre de vingt-quatre chanoines et un clergé réceptice non nommé. On les a réduits, maintenant, à douze chanoines et six participants ; mais pour assurer le décor des fonctions sacrées, le chapitre a continué à agréger des prêtres statutaires, qu'il fait participer aux distributions quotidiennes adventices, mais en leur imposant l'obligation du service choral quotidien, tandis que le chapitre jouit du privilège de l'alternative. — On demande : Le chapitre pouvait-il imposer cette obligation aux participants statutaires ? Et si ces derniers ont accepté, peuvent-ils maintenant résilier ?

On l'a dit à plusieurs reprises (*Consultations canoniques*, Cons. XII, t. I, p. 119), les capitulaires statutaires doivent être considérés comme les capitulaires prébendés, car l'Eglise n'a pas reconnu et ne reconnaît pas la suppression faite par le Gouvernement. Les premiers ont donc tous les droits et toutes les obligations des derniers. Il en est de même des participants statutaires. Et puisque, dans l'espèce, le chapitre jouit du privilège de l'alternative chorale, il ne pouvait en priver les participants statutaires, en les obligeant à des charges plus lourdes que celles prévues par les statuts de l'église. Cela encore aux termes du principe connu : *Beneficia sine diminutione*

conferantur, qui ne permet pas d'admettre en droit les aggravations de charges que l'on voudrait imposer aux bénéficiers.

Mais si les participants statutaires ont accepté cette charge plus lourde, peuvent-ils maintenant s'y soustraire ? Il est certain que cette imposition de charge a été nulle, et pourrait même être entachée de simonie. Si donc le chapitre n'avait pas le droit de l'imposer, les participants n'étaient pas tenus de l'accepter. S'ils l'ont acceptée, c'est par suite d'une erreur, qu'il faut maintenant corriger.

577. — Le curé peut-il dispenser du jeûne des étrangers, et pour quels motifs ?

A l'occasion du tirage au sort pour le service militaire, qui a lieu un jour d'abstinence, le curé de B., considérant que des jeunes gens réunis dans la localité, un bon nombre observe fort peu les lois de l'Eglise, les dispense tous de l'abstinence ce jour-là. — On demande : Le curé pouvait-il les dispenser ?

Que le curé puisse dispenser ses paroissiens, dans les cas particuliers, de la loi du jeûne et de l'abstinence, tous les auteurs l'admettent et nous l'avons nous-même prouvé ailleurs (*Monit. eccles.*, t. IX, part. 1, p. 276).

Dans notre cas, cependant, il ne s'agit pas de paroissiens, mais d'étrangers, de jeunes gens d'autres paroisses ; le curé pouvait-il les dispenser ? Les auteurs discutent la question si les étrangers de passage peuvent être dispensés par qui est muni de pouvoirs en faveur de ses propres sujets. Saint Alphonse (l. I, n. 158) tient pour

très commune et plus probable l'opinion négative, à moins que ces étrangers ne passent dans la localité la majeure partie de l'année ; il est vrai qu'ailleurs (l. III, n. 262), il présente comme probable l'opinion affirmative.

Mais il faut se demander encore : dans l'espèce, le motif de la dispense est-il juste et raisonnable ? Il n'est ni juste ni raisonnable, si les jeunes gens la demandent sans autre raison que de ne pas observer la loi : ce serait ouvrir l'accès à n'importe quelle transgression de la loi. S'il y avait un motif juste et raisonnable : manque de nourriture maigre, ou mauvaise santé, la dispense pourrait être justifiée.

578. — Les Réguliers peuvent-ils prêcher dans leurs propres églises à l'heure où on prêche dans la paroisse voisine ?

Dans l'église paroissiale de D. on est, depuis longtemps, dans l'usage de faire le mois de Marie avec prédication quotidienne. Or on veut introduire dans un couvent voisin de Religieux le même exercice à la même heure, et aussi avec prédication quotidienne ; d'où résultera une notable diminution de l'assistance dans l'église paroissiale. Le curé peut-il s'opposer à cette nouvelle pratique ?

En vertu du privilège de l'exemption, les Réguliers ne peuvent être empêchés de faire les cérémonies dans leurs propres églises, ni par le curé, ni par l'évêque. Toutefois, en ce qui concerne les prédications, le Concile de Trente (sess. XXIV, c. iv, *de ref.*), a prescrit ce qui suit : « Moneat episcopus populum diligenter, teneri unumquemque parochiæ suæ interesse, ubi commode id fieri

potest, ad audiendum verbum Dei. Nullus autem sæcularis sive regularis etiam in ecclesiis suorum Ordinum, contradicente episcopo, prædicare præsumat. » Par conséquent, si l'évêque le juge dommageable pour le peuple et pour la fréquentation de l'église paroissiale, il a le droit d'empêcher de prêcher dans les églises des Réguliers à la même heure qu'à l'église paroissiale ; sinon il pourra recourir à la S. C. des Evêques et Réguliers.

579. — Sur l'absolution des censures dans les dispenses matrimoniales.

Le curé G. délégué par l'évêque pour la vérification des faits exposés au Saint Siège pour les dispenses matrimoniales, a toujours omis d'absoudre les époux de toutes les censures et peines qu'ils auraient pu encourir, pour bénéficier de la dispense. — On demande : 1^o Cette absolution est-elle nécessaire ? — 2^o Si on l'omet, la dispense devient-elle nulle ? — 3^o Comment faire pour réparer cette omission ?

1 et 2. — Il faut distinguer les diverses absolutions qui peuvent être requises pour les dispenses matrimoniales.

La première est commune à toutes les dispenses afin que, dans le cas où les suppliants seraient frappés d'excommunication, la dispense ne devienne pas nulle pour eux. On sait, en effet, et nous en avons parlé longuement dans nos *Consultations canoniques* (Cons. XCVI, t. II, p. 218), qu'aux termes des chap. *Dilectus*, 26, de *Rescriptis*, et *Ipsa jure*, 1, *eod.* in 6, l'un des effets de l'excommunication est de rendre les personnes excommuniées incapables et inhabiles à obtenir du Saint Siège un res-

crit quelconque, soit de grâce, soit de justice ; et le rescrit ainsi obtenu serait sans valeur. De là l'usage de faire figurer dans les rescrits ou Brefs de dispense l'absolution *ad effectum*, destinée uniquement à assurer la validité de la dispense.

Or, cette absolution peut revêtir une double forme : la forme *gracieuse* et la forme *commissoire*. Sous la première, c'est le Saint Siège lui-même qui donne l'absolution dans la teneur de la dispense, et il n'est pas besoin d'autre chose. Sous la seconde, on donne à l'Ordinaire le pouvoir d'absoudre, et alors l'Ordinaire doit absoudre ; et il doit le faire avant de fulminer la dispense ; autrement celle-ci serait sans valeur [au cas où les suppliants seraient sous le coup d'une excommunication. Mais nous avons eu l'occasion de faire remarquer que, depuis la nouvelle organisation de la Curie Romaine, seuls les excommuniés nommément demeurent incapables d'obtenir des rescrits pontificaux ; et l'absolution *ad effectum* a été supprimée].

Outre cette absolution commune, il peut y en avoir une autre spéciale, c'est-à-dire concernant les motifs de certains empêchements dont on obtient la dispense. Ces motifs, dont les auteurs traitent abondamment, se ramènent à deux : l'inceste et le rapt.

En ce qui concerne l'inceste, il était autrefois frappé d'excommunication, aux termes de la constitution de Grégoire XIII, du 1^{er} mars 1590 ; c'est pourquoi on donnait dans la dispense le pouvoir d'absoudre de cette censure. Cette excommunication ayant été supprimée par la constitution *Apostolicæ Sedis*, on ne mentionne plus aujourd'hui cette absolution dans les rescrits et Brefs de dispense, comme on peut le voir par la *Praxis Apostolicarum Dispensationum*, publiée par la Daterie Apos-

tolique, en 1902, n. 211. Il ne reste plus que l'imposition d'une pénitence salutaire : *imposita oratoribus propter præmissa pœnitentia salutari*. Que penser de cette pénitence salutaire ? Est-elle tellement nécessaire que son omission puisse rendre nulle la dispense ? L'évêque peut-il la déléguer au curé ou au vicaire forain ? Ce sont des questions à examiner.

Mgr Giovine est d'avis que l'imposition de cette pénitence est requise à peine de nullité de la dispense (*De disp. matr.*, t. II, § LXXII, n. 1) : « Clausula hæc semper inseritur in litteris dispensationum quæ impetrantur ob præcedentem copulam incestuosam cum consanguinea vel affini præhabitam... Verum in istis pœnitentia injungitur tamquam conditio, qua non impleta, irrita evadit litteratum executio. » Nous estimons cependant qu'aujourd'hui l'inobservation de cette clause n'entraîne pas la nullité de l'exécution des lettres apostoliques : 1° parce que Mgr Giovine motive sa conclusion sur ce que la clause est exprimée par un ablatif absolu ; or nous avons prouvé ailleurs qu'aujourd'hui ces clauses exprimées par un ablatif absolu n'ont pas nécessairement valeur de forme substantielle au point d'annuler la dispense (v. nos *Consultations de morale*, Cons. LXXV, t. I, p. 424) ; — 2° Parce que de son temps l'excommunication pour l'inceste était encore en vigueur, ce qui rendait plus difficile l'absolution ; aujourd'hui cette excommunication n'existe plus, comme on l'a dit plus haut ; — 3° Parce que lui-même enseigne que cette clause, insérée non plus dans les dispenses pour inceste, mais dans les dispenses ordinaires, *ob copulam habitam*, n'est pas une condition « irritante », mais seulement un précepte. Pour ces raisons nous pensons que l'omission de cette pénitence n'entraîne pas la nullité de la dispense. Tel est aussi l'avis de

Gasparri qui dit (*De matr.*, t. I, n. 369) : « Neque hujus pœnitentiæ impositio, utpote pars absolutionis, est conditio, non obstante ablativo absoluto. »

L'évêque peut-il subdéléguer à d'autres l'imposition de cette pénitence ? — Cette imposition étant une partie de l'absolution, qui est comme la dispense elle-même, de pur ministère, ne pourrait pas, en principe, être subdélégée, comme nous l'avons montré ailleurs (v. *Consultations canoniques*, Cons. XIX, t. I, p. 154). Si cependant c'est la coutume que cette imposition soit subdélégée au curé, et que cette coutume ait tous les caractères de légitimité, Mgr Giovine, après avoir rapporté les opinions de Corrado, qui est pour l'affirmative, et de De Justis, qui est pour la négative, formule ainsi son avis (*l. c.*, § LXIV, n. 9) : « Certissimum tamen est quod ubi consuetudo legitime præscripta viget, absque dubio subdelegari potest auctoritas de qua loquimur. Ubi vero vel nunquam invaluit, vel dubitatur an legitime præscripta fuerit, recedi nequit a juris dispositione, per quam cautum est subdelegari non posse ea quæ spectant ad nudum ministerium. » Si donc il y a une coutume légitimement prescrite de subdéléguer ce pouvoir, la coutume peut être maintenue. Si, au contraire, la chose est douteuse, l'évêque devra tout faire par lui-même : il fera figurer dans le rescrit d'exécution l'absolution des censures, la pénitence salutaire et enfin il fulminera la dispense (v. Mgr Giovine, *l. c.*, et Gasparri, *l. c.*) (1).

L'autre excommunication dont parlent les auteurs, concerne le rapt : l'absolution de cette censure est or-

(1) En vertu du décret du Saint Office du 20 février 1888, l'évêque peut déléguer un autre évêque pour la fulmination de la dispense : mais non d'autres personnes de dignité inférieure.

dinairement exprimée dans les lettres apostoliques de dispenses matrimoniales, comme on peut le voir par les nouvelles formules de la Daterie Apostolique et la *Praxis Apost. Dispensat.*, n. 211. Sans doute cette censure est *nemini reservata* (Conc. Trid., sess. XXIV, c. vi, de *Ref. matr.* ; Const. *Apostolicæ Sedis, Excomm. nemini reserv.*, a. vi) ; cependant, comme il y a eu *appositio manus* de la part du Souverain Pontife à la suite de la supplique à lui adressée, l'absolution est remise aux soins du Saint Siège, sauf le cas où elle aurait été donnée avant la supplique. Ainsi enseignent la *Prax. Apost. Dispens.*, n. 210 ; Giovine (*l. c.*, § LXIV, n. 3) ; Gasparri (*l. c.*, n. 369), etc. Cette absolution intéresse-t-elle la validité de la dispense ? Peut-elle être subdéléguée ?

En ce qui concerne la subdélégation, nous n'avons qu'à répéter ce qui vient d'être dit pour l'imposition de la pénitence salutaire ; cette absolution est aussi une partie de la dispense, qui est un acte de pur ministère.

L'omission de cette absolution rend-elle nulle la dispense ? On doit répondre par la négative, lorsqu'il y a eu absolution de la censure avant l'envoi de la supplique au Saint Siège. Mais si cette absolution n'a pas eu lieu ? Les auteurs ne parlent pas de cette question, et il faut recourir aux principes généraux. Certainement, autrefois, on aurait regardé la dispense comme nulle ; puisqu'en effet on la tenait pour nulle, en raison de la simple omission de l'imposition de la pénitence, à plus forte raison devait-on la juger telle si c'était l'absolution de la censure qui avait été omise. Mais aujourd'hui on ne regarde comme nécessaire à la validité que l'accomplissement des conditions qui accompagnent le pouvoir de dispenser ; si, par exemple, les lettres apostoliques contiennent des clauses avec les mots : *si, modo, dummodo,*

ubi ; ou la formule : *alias dispensationes nullæ sint*. Autrement, quelles que soient les autres injonctions, on doit certainement s'y conformer *ad unguem* et même *sub gravi* ; mais leur inexécution n'entraîne pas la nullité de la dispense (v. D'Annibale, *Summula*, t. III, n. 419) ; Zitelli, *De disp. matr.*, c. v ; et nos *Consultations de morale*, Cons. LXXV, t. I, p. 484). D'où il résulte que, même si on a omis l'absolution de la censure, la dispense n'en sera pas moins valide, sauf l'obligation pour le ravisseur, de se faire absoudre de la censure par le délégué du Saint Siège, celle-ci étant devenue réservée au Pape, comme on l'a dit, *propter manus appositionem*.

On objectera peut-être que, l'excommunication n'étant pas enlevée, la grâce de la dispense est sans valeur. On répond que l'absolution *ad effectum* placée en tête des lettres apostoliques rend valide la faveur, bien que les suppliants soient réellement sous le coup de censures ; et cette absolution n'admettant pas d'exception, s'étend également à l'excommunication encourue en raison du rapt. Et le pouvoir spécial d'absoudre de cette censure est donné, non en vue d'assurer la faveur de la dispense, mais parce que la censure se trouve réservée au Saint Siège, et qu'elle ne peut être supprimée, quant à ses autres effets, si ce n'est par un délégué du Saint Siège.

3. Venons-en à notre cas. Il faut dire d'abord que le curé G. pouvait être délégué seulement pour la vérification des motifs ; mais non pour l'imposition de la pénitence, et moins encore pour l'absolution des censures, toutes choses qui font partie du pouvoir ministériel de la dispense, et doivent, par conséquent, être accomplies uniquement par le délégué du Saint Siège, c'est-à-dire l'Ordinaire. Le curé pouvait cependant être subdélégué

à cet effet, dans le cas d'une coutume légitime, comme on l'a vu.

Mais on n'a pas à s'inquiéter sur la validité des dispenses ; suivant la jurisprudence actuelle, on ne doit plus les regarder comme nulles, par suite de manquements à ces règles, pourvu qu'il y ait eu l'absolution des censures en forme commune, donnée ou par le Pape dans les lettres apostoliques, suivant l'usage actuel, ou par l'Ordinaire délégué. C'est seulement quand il s'agit de l'empêchement de rapt que les dispensés doivent obtenir du délégué du Saint Siège, ou de la S. Pénitencerie, l'absolution de la censure.

580. — Le curé peut-il défendre à un confesseur d'entendre les confessions des femmes ?

Le curé de D., pour de très graves raisons, défend à un confesseur qui fait partie de son clergé, d'entendre les confessions des femmes. Peut-il le faire ?

Il n'appartient pas au curé de donner aux prêtres ou de leur retirer le pouvoir d'entendre les confessions. C'est là un exercice de la juridiction du for externe, qui appartient uniquement à l'évêque. Toutefois le curé, comme recteur de son église, peut parfois interdire à d'autres, pour de justes raisons, d'y administrer les sacrements. Mais comme il s'agit de l'exercice d'un ministère confié au prêtre par l'évêque, il fera bien de s'adresser aussitôt après à l'évêque et de provoquer ses instructions.

581. — Sur le baptême d'un adulte moribond, dont on ignore la langue.

Dans un hôpital des Indes se trouve un malade près de mourir, dont on ignore la langue, et dont on ne sait pas s'il a été ou n'a pas été baptisé ; on ne peut donc rien lui dire, ni rien apprendre de lui. Peut-on lui conférer le baptême sous condition ?

Pour qu'on puisse administrer le baptême à un adulte, il faut que celui-ci connaisse les mystères de la foi, désire le sacrement, et fasse, au moins implicitement, les actes du chrétien. Mais dans le cas présent, on ne peut rien obtenir du moribond, qui ne comprend rien à ce qu'on lui dit, et ne peut davantage se faire comprendre. *Quid faciendum ?*

Il faudra se reporter à la décision suivante du Saint Office, du 18 septembre 1850 (*Collect. S. C. de Prop. Fide*, 2^e éd., n. 1050) : « Un adulte sauvage est à l'article de la mort ; le temps presse, le moribond manque de connaissances, et on ignore sa langue ; non seulement il ne peut être instruit des vérités nécessaires *necessitate medi*, mais il ne peut pas faire un acte de contrition ou d'attrition de ses péchés ; peut-on cependant le baptiser ? — Resp. : Si antea dederit signa velle baptizari, vel in præsentî statu aut nutu aut alio modo eamdem dispositionem ostenderit, baptizari posset sub conditione, quatenus tamen missionarius, cunctis rerum adjunctis inspectis, ita prudenter judicaverit. »

Dans notre cas, si l'on peut au moyen de signes faire comprendre au moribond la nécessité du baptême, de

façon à ce qu'il manifeste le désir de le recevoir, et le repentir de ses péchés, on peut le baptiser sous la double condition : *si non es baptizatus* et *si es dispositus*.

582. — Sur les droits des Réguliers, gardiens des cimetières.

A C. un Ordre Régulier a un couvent avec une église tout près du cimetière public. Le maire a confié au supérieur de ce couvent, du consentement de l'évêque, la garde de ce cimetière. — On demande : Doit-on regarder le cimetière comme exempt de la juridiction ordinaire, comme est exempte l'église de l'Ordre Religieux ? Le curé peut-il accompagner les corps de ses paroissiens au cimetière et y accomplir les derniers rites de l'inhumation ?

Quand le cimetière n'appartient pas aux Réguliers (comme il leur appartiendrait s'il était dans la dépendance de leur église), il ne suffit pas de la nomination d'un religieux comme gardien ou chapelain pour rendre aussitôt le cimetière exempt. Cette nomination ne comporte qu'une charge précaire à lui confiée, et non l'incorporation du cimetière à l'Ordre religieux. Pour cette incorporation il faut des solennités juridiques qui ne sont pas comprises dans une simple nomination de gardien. Les curés demeurent donc libres d'accompagner au cimetière les corps de leurs paroissiens et d'y accomplir les derniers rites funèbres. Il n'y aurait à excepter que le cas où le moribond aurait fait élection de sépulture dans l'église des Réguliers ; alors ce serait aux religieux à faire le convoi funèbre, non cependant sans l'intervention du curé ; celui-ci, toutefois, devrait se retirer en arrivant au seuil de l'église du couvent.

583. — Sur les concurrents aux paroisses suspects de mauvaises mœurs.

Certains examinateurs synodaux, lorsqu'ils donnent leurs votes dans les concours pour les paroisses, donnent toujours un vote négatif aux concurrents gravement suspects de faits scandaleux ; parce que, disent-ils, on ne doit pas confier les trésors de l'Eglise à des mains si suspectes et si peu sûres. D'autres, au contraire, estiment que l'on doit donner un vote positif, tant que les délits ne sont pas pleinement prouvés, parce qu'il s'agit de promotion de justice et non de faveur. Que penser des premiers et des seconds examinateurs ?

Les examinateurs doivent apprécier, entre autres choses, les mœurs des concurrents, suivant la prescription du Concile de Trente (sess. XXIV, c. XVIII, *de ref.*) : « Peracto inde examine, renuntientur quotcumque ab his idonei iudicati fuerint ætate, *moribus*, doctrina, prudentia et aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis. » Et dans sa constitution *Cum illud*, après avoir parlé de l'examen sur la science, Benoît XIV poursuit : « Parem, ni forte majorem solertiam examinatores adhibeant in perscrutandis aliis qualitatibus, regimini animarum consentaneis, *morum honestatam inquirant*, gravitatem, prudentiam, præstita hæcenus Ecclesiæ obsequia, acquisitam in aliis muneribus laudem aliaque spectabilium virtutum ornamenta doctrinæ arcto. fœdere consocianda. »

Les examinateurs sont donc obligés de s'informer aussi et surtout des mœurs des concurrents. Et pour cela, nous l'avons démontré plus haut sur l'autorité de Bar-

bosa et de Cavalieri (Quest. 572), on peut prendre des informations extrajudiciaires, c'est-à-dire basées sur des renseignements de source privée, mais dignes de foi. Car pour bien connaître les mœurs, ainsi que que la prudence et les autres qualités morales des concurrents aux paroisses, souvent il ne suffit pas des attestations officielles, plus d'une fois incomplètes et inexactes, qu'il est trop facile d'obtenir de ceux qui n'ont pas le courage de les refuser. Il faut aussi *enquêter* au moyen d'informations secrètes, sur ce que leur conduite pourrait présenter de répréhensible ; car il s'agit de leur confier la charge la plus importante et délicate, qui a pour conséquences le salut ou la perdition des âmes. Et s'il résulte de ces informations, non de simples suspicions sans fondement, mais de graves doutes sur leur conduite, on ne devra pas les juger idoines pour une paroisse. Est idoine, en effet, celui qui a *certainement* les qualités nécessaires ; s'il existe des doutes fondés sur l'une quelconque de ces qualités, et surtout sur la principale, à savoir la bonne conduite, on ne peut dire que le candidat soit idoine.

On aurait tort d'objecter que dans les concours il s'agit de justice envers les concurrents. Si l'on doit rendre justice aux concurrents, on doit aussi rendre justice à l'église paroissiale, qui a droit à un recteur certainement idoine. Et si le concurrent n'est pas certainement idoine, il n'a pas le droit à obtenir une paroisse : on ne lui fait donc aucune injustice.

Nous donnons donc pleinement raison aux examinateurs qui portent un vote défavorable sur les concurrents, non légèrement, mais *gravement* suspects de faits scandaleux, quelles que soient, d'ailleurs, leur science et leurs autres qualités.

584. — Sur la sépulture ecclésiastique pour les suicidés.

Un jeune étudiant s'est suicidé à P. au moyen d'une forte dose de strychnine. Le curé et l'évêché refusent au suicidé les funérailles religieuses, interdites par les saints canons. Cependant la famille qui tient absolument aux funérailles religieuses, présente des certificats médicaux, déclarant que le jeune homme était atteint depuis longtemps de neurasthénie cérébrale, et que dans un accès de la maladie il s'est ôté la vie. En considération de ces pièces, l'autorité ecclésiastique, pour éviter de graves ennuis, a consenti aux funérailles. Pouvait-elle le faire ?

Pour que le suicidé soit privé de la sépulture ecclésiastique, et, par conséquent, des funérailles religieuses, il faut que sa faute soit certaine. C'est pourquoi le Rituel (*De exequiis*) interdit de donner la sépulture ecclésiastique « seipsos occidentibus ob desperationem vel iracundiam (*non tamen si ex insania id accidat*), nisi ante mortem dederint signa pœnitentiæ. » Il est vrai qu'aujourd'hui la soi-disant psychiatrie prétend supprimer la responsabilité des plus graves délits ; et il ne manque pas de médecins incroyables qui n'hésitent pas à délivrer dans ces occasions des certificats qui ne répondent pas à la vérité. Cependant, quand on n'a pas des preuves claires et manifestes de la fausseté de ces certificats, il faut les admettre et faire preuve de condescendance. Voici ce que dit à ce sujet Baruffaldi, le savant commentateur du Rituel (tit. 35, n. 30) : « In quocumque vero casu non omnino claro, semper bene fit præsumendo ad favorem defuncti circa sepulturam, cum sepulturæ privatio sit pœna gravis fidelibus imposita ob mala volun-

tarie perpetrata. Nemo enim præsumitur delinquere nisi probetur. » — Et pour éviter qu'on ne s'étonne de cette condescendance et qu'on n'en prenne scandale, l'autorité ecclésiastique pourra faire connaître les certificats médicaux qui déclarent l'irresponsabilité personnelle du suicidé.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| 307. — Sur la nécessité pour les Vicaires généraux d'avoir le doctorat..... | 1 |
| 308. — L'évêque peut-il permettre l'aliénation d'une parcelle de terrain ?..... | 4 |
| 309. — Peut-on admettre le droit paroissial de demi-sépulture ? | 5 |
| 310. — La prescription civile est-elle valable pour des annuités dues à des entités ecclésiastiques ? | 6 |
| 311. — Sur les funérailles d'un chanoine, mort dans une autre paroisse de la ville..... | 7 |
| 312. — Les évêques peuvent-ils permettre aux Réguliers l'aliénation de parcelles de terrain ? | 8 |
| 313. — Le Vicaire capitulaire peut-il donner cette permission ? | 9 |
| 314. — Les Réguliers sont-ils certainement tenus à la messe conventuelle ? | 10 |
| 315. — Le curé a-t-il un droit quelconque sur la première confession des enfants ? | 11 |
| 316. — Sur l'Ordre de Jérusalem..... | 12 |
| 317. — Les capitulaires employés aux procès de canonisation gagnent les distributions..... | 13 |

| | |
|--|----|
| 318. — L'évêque peut-il dispenser le chanoine théologal de faire les leçons à la cathédrale quand il enseigne au séminaire et perçoit une certaine rétribution ? | 14 |
| 319. — De la dot des religieuses ; la supérieure peut-elle recevoir une sœur sans dot, en y suppléant par l'excédent des autres dots ? | 14 |
| 320. — Sur l'obligation de la publication pour un bénéfice résigné. | 18 |
| 321. — Sur la subdélégation pour le mariage. | 20 |
| 322. — Sur l'obligation chorale pour un bénéficiaire convalescent. | 21 |
| 323. — Le curé a-t-il droit aux funérailles d'une personne qui n'a sur sa paroisse qu'un quasi-domicile ? | 22 |
| 324. — L'évêque qui a reçu l'indult de faire une ordination <i>extra tempora</i> peut-il ordonner aussi un étranger ? | 25 |
| 325. — Sur l'ordination d'un jeune étranger qui fréquente les cours du séminaire. | 25 |
| 326. — Le curé qui renonce à sa paroisse doit-il absolument se constituer un patrimoine sacré ? | 26 |
| 327. — Peut-on faire une ordination aux jours des fêtes réduites ? | 27 |
| 328. — Tout évêque peut-il dispenser des décrets du concile provincial ? | 28 |
| 329. — Le bénéficiaire qui n'a pas encore été investi du bénéfice, bien qu'il en perçoive les rentes, est-il tenu aux heures canoniques ? | 30 |
| 330. — Sur l'élection des curés dans les concours pour plusieurs paroisses. | 31 |
| 331. — Des églises réceptives sans participants. | 32 |
| 332. — Du domicile pour l'ordination | 34 |
| 333. — Sur l'usage de l'indult <i>pro diebus et horis</i> | 35 |
| 334. — D'une coutume capitulaire. | 36 |

| | |
|--|----|
| 335. — Sur le droit d'accompagner un corps qui, après les funérailles ou la sépulture, est transporté ailleurs..... | 36 |
| 336. — L'évêque peut-il réduire le nombre des leçons d'Écriture Sainte que doit faire le chanoine théologal ? | 37 |
| 337. — L'évêque peut-il soustraire un hôpital à la juridiction du curé ? | 38 |
| 338. — Quand un bénéfice est-il vacant par suite de l'obtention d'un autre bénéfice incompatible ? | 38 |
| 339. — Doit-on tenir pour valide l'institution à un bénéfice de droit de patronat d'un curé, qui a fait la nomination avant d'avoir pris possession de la paroisse ? | 41 |
| 340. — L'évêque peut-il rendre temporaire le vœu de chasteté dans un Institut fondé par lui avec des vœux perpétuels ? | 44 |
| 341. — On ne peut donner la sépulture ecclésiastique aux duellistes repentants, bien que mourant <i>extra locum conflictus</i> | 45 |
| 342. — Quand la prébende consiste uniquement en distributions quotidiennes, que perd celui qui s'absente légitimement du chœur ? ... | 47 |
| 343. — Quand et comment est-il obligatoire d'accepter un coadjuteur ? | 48 |
| 344. — Sur l'anticipation des matines au chœur.... | 51 |
| 345. — Les collations de bénéfices dans le pays de Naples, faites plus de six mois après la vacance, sont-elles valables ? | 54 |
| 346. — Du droit des curés sur les hôpitaux..... | 55 |
| 347. — Un acte ou deux suffisent-ils à établir une coutume ? | 56 |
| 348. — D'un député du clergé de la ville à la commission du séminaire, qui s'en va ailleurs.. | 58 |

| | |
|---|----|
| 349. — Si et comment les Empereurs, Rois, etc., sont exempts de la loi de la clôture..... | 59 |
| 350. — Les professeurs de séminaire, chanoines avec le privilège de l'alternative, peuvent-ils jouir des vacances conciliaires ? | 62 |
| 351. — L'évêque peut-il nommer un directeur de l'école de catéchisme, indépendant du curé? | 63 |
| 352. — Sur les funérailles d'une personne qui meurt dans sa maison de campagne..... | 64 |
| 353. — Peut-on admettre au concours pour une paroisse celui qui n'a pas encore atteint l'âge canonique ? | 65 |
| 354. — Sur l'application de la messe par l'archidiacre aux jours solennels..... | 66 |
| 355. — Un chanoine, qui a le droit d'opter à un autre canonicat, a-t-il besoin, pour l'obtenir, d'une nouvelle bulle de collation et d'une nouvelle prise de possession ; et le droit d'option est-il valable pour les bénéfices devenus vacants pendant les mois de la réserve pontificale ? | 66 |
| 356. — Le Vicaire capitulaire peut-il pourvoir des paroisses vacantes ? | 70 |
| 357. — Le curé du domicile a-t-il droit à des émoluments, quand le paroissien, décédé dans un quasi-domicile, a ensuite été inhumé dans une église de son domicile exempté, où il avait son tombeau de famille ? | 71 |
| 358. — L'usage du corbillard et du drap mortuaire relève-t-il du droit paroissial ? | 71 |
| 359. — Sur le droit de faire les fonctions dans une église construite avec les offrandes des fidèles..... | 72 |
| 360. — L'indult donné aux Réguliers au préjudice des curés, est-il d'interprétation large ? ... | 73 |

| | |
|--|----|
| 361. — Sur le droit de choisir une église pour les funérailles et pour la sépulture..... | 73 |
| 362. — Les curés et les économes-curés peuvent-ils être nommés en même temps chanoines ? . | 74 |
| 363. — Deux chanoines seulement peuvent-ils et doivent-ils psalmodier l'office choral ? ... | 75 |
| 364. — Doit-on regarder comme capitulaire la fête du protecteur ? | 75 |
| 365. — D'une indulgence obtenue directement du Pape | 76 |
| 366. — D'un indult de s'absenter du chœur, obtenu directement du Pape..... | 78 |
| 367. — De quatre bénéfices de droit de patronat, dont deux supprimés par le Gouvernement..... | 79 |
| 368. — Si, pour le droit de patronat passif, la descendance agnatice est éteinte, peut-on la remplacer par la descendance cognatice ? . | 80 |
| 369. — Sur le temps utile pour libérer les biens des chapellenies | 80 |
| 370. — Sur le suppléant du chanoine théologal..... | 81 |
| 371. — Pour une paroisse de nouvelle érection, a-t-on droit à l'augmentation du traitement de la part du Gouvernement ? | 82 |
| 372. — Peut-on maintenir la coutume de ne pas donner les distributions à ceux qui s'absentent du chœur pour des raisons qui relèvent de la charge d'âmes ou du service de l'église ? | 83 |
| 373. — Si et comment, dans la fondation d'un droit de patronat, on peut apposer des conditions contraires au droit..... | 83 |
| 374. — Sur la coutume de répartir les retenues entre tous les capitulaires, tant diligents que négligents | 87 |

| | |
|---|-----|
| 375. — Un chanoine honoraire peut-il l'être encore quand, après être devenu titulaire, il a donné sa démission ? | 90 |
| 376. — A quel curé appartient un établissement religieux qui a la porte de la maison sur une paroisse, et la porte de l'église sur une autre ? | 91 |
| 377. — Le curé d'un défunt a-t-il le droit d'accompagner le corps au cimetière après le service funèbre dans une confrérie d'une autre paroisse ? | 92 |
| 378. — De l'erreur sur le nom dans l'exécution d'une dispense matrimoniale..... | 93 |
| 379. — Du droit qu'a le curé aux fonctions dans les églises cathédrales et collégiales..... | 94 |
| 380. — De l'excorporation, comme titre nouveau, pour devenir le sujet d'un évêque..... | 97 |
| 381. — Une coutume invétérée excuse-t-elle d'appliquer la messe conventuelle <i>pro benefactoribus</i> ? | 98 |
| 382. — Sur l'extension du temps utile pour le précepte pascal | 98 |
| 383. — Sur les funérailles des sœurs de vœux simples. | 99 |
| 384. — Sur le droit du curé à la communion pascale des élèves d'Instituts religieux non exempts. | 100 |
| 385. — Sur le droit du curé au précepte pascal des élèves d'Instituts religieux exempts..... | 100 |
| 386. — Sur l'accession de l'évêque à des votes égaux lors du concours..... | 101 |
| 387. — La coutume de donner les distributions adventives à ceux qui sont absents pour de justes motifs est-elle valable ? | 102 |
| 388. — La négligence dans la collation des bénéfices est-elle préjudiciable au successeur ? | 103 |
| 389. — Un bénéfice, non conféré par l'évêque dans | |

| | | |
|------|--|-----|
| | les six mois, peut-il encore être conféré par lui avec la permission du Supérieur ? .. | 104 |
| 390. | — Quel Ordinaire doit accorder la permission de traduire un ecclésiastique devant le for laïque ? | 105 |
| 391. | — Dans quel délai doit-on prendre possession d'un bénéfice ; si et comment l'évêque peut contraindre celui qui s'y refuse..... | 106 |
| 392. | — Sur le testament des sœurs de vœux simples. | 110 |
| 393. | — L'évêque peut-il subdéléguer à d'autres l'indult de faire l'ordination <i>extra tempora</i> ? . | 111 |
| 394. | — Sur le droit aux distributions d'un chanoine-curé qui entend les confessions de religieuses..... | 112 |
| 395. | — Sur le droit aux distributions quotidiennes d'un chanoine-curé qui célèbre la messe... | 113 |
| 396. | — Sur la manière de répartir les émoluments adventices | 113 |
| 397. | — Sur la préséance entre ceux qui sont ordonnés le même jour..... | 114 |
| 398. | — Sur l'obligation de psalmodier au chœur à haute voix | 115 |
| 399. | — Sur les études nécessaires pour les ordinations des Réguliers aux ordres sacrés..... | 116 |
| 400. | — Sur les droits paroissiaux relatifs à des fonctions faites par l'intermédiaire d'autres personnes..... | 117 |
| 401. | — Sur la valeur des bulletins blancs lors des votes | 118 |
| 402. | — D'un négoce singulier pour un ecclésiastique. | 119 |
| 403. | — La profession religieuse est-elle rendue nulle par le refus du chapitre conventuel et du conseil provincial ? | 120 |
| 404. | — Sur l'ancienneté pour les options..... | 122 |
| 405. | — L'évêque peut-il accorder le droit de vote aux chapelains d'un chapitre ? | 123 |

| | |
|--|-----|
| 406. — Y a-t-il simonie à écarter, par un prix temporel, un tiers du concours à une paroisse : et peut-on, malgré cela, exciper de la possession triennale ? | 123 |
| 407. — Sur le domaine des fruits de la dot..... | 127 |
| 408. — A-t-on le droit à la révision des comptes déjà approuvés ? | 128 |
| 409. — Sur l'appréciation des mérites dans les concours | 128 |
| 410. — Sur le règlement prescrit par l'évêque pour les concours..... | 130 |
| 411. — Sur l'application de la messe le Jeudi et le Samedi Saints | 130 |
| 412. — Sur l'extension de la renonciation aux biens, qui précède la profession des vœux solennels | 131 |
| 413. — L'évêque peut-il séparer deux paroisses perpétuellement unies ? | 137 |
| 414. — Peut-on maintenir comme un droit de matricité le choix des prêtres pour les funérailles ? | 138 |
| 415. — Sur la communication orale de la juridiction. | 139 |
| 416. — Sur la tenue d'un seul concours pour plusieurs paroisses | 140 |
| 417. — Sur l'indult temporaire de subdéléguer..... | 141 |
| 418. — Les coadjuteurs du curé, qui ne sont pas bénéficiers, sont-ils tenus au chœur ? | 142 |
| 419. — Sur les distributions dans les églises réceptives du pays de Naples pour ceux qui sont attachés aux séminaire ; | 142 |
| 420. — Un participant d'une église réceptice dans le pays de Naples peut-il demeurer ailleurs et percevoir les revenus de son église ? | 145 |
| 421. — Sur la règle : <i>Quod omnes tangit ab omnibus approbari debet</i> | 149 |

| | | |
|------|--|-----|
| 422. | — Pendant la vacance du Saint Siège, les évêques peuvent-ils conférer les bénéfices réservés ? | 150 |
| 423. | — Est-il besoin d'un procès pour suspendre un prêtre des confessions ? | 156 |
| 424. | — Sur la condition des prêtres appartenant à des congrégations à vœux simples et qui sortent de leur Institut..... | 160 |
| 425. | — Le titre de docteur, obtenu par privilège, est-il valable pour tous les effets canoniques ? | 161 |
| 426. | — Un capitulaire peut-il voter pour un parent ? | 165 |
| 427. | — Sur la compétence pour déférer le serment supplétoire | 166 |
| 428. | — Celui qui possède ailleurs un tombeau de famille peut-il être enseveli dans la sépulture paroissiale ? | 167 |
| 429. | — Sur la sépulture de la femme qui a un tombeau de famille..... | 167 |
| 430. | — L'Ordinaire, comme délégué du Saint Siège, peut-il dispenser implicitement des empêchements de mariage ? | 168 |
| 431. | — Sur le droit de choisir le sacristain..... | 173 |
| 432. | — L'évêque peut-il, de sa propre autorité, réduire à l'état profane une église hors d'usage ? | 173 |
| 433. | — Sur le fait d'écarter <i>ex informata conscientia</i> les indignes des concours aux paroisses.... | 174 |
| 434. | — Sur la validité de la collation implicite des bénéfices | 180 |
| 435. | — Sur la manière de recevoir le serment supplétoire..... | 181 |
| 436. | — Sur les testimoniales pour l'ordination d'un clerc qui demeure dans un séminaire pontifical..... | 181 |
| 437. | — Quand l'exécuteur s'est trompé pour l'exécu- | |

| | | |
|------|---|-----|
| | tion d'un rescrit, peut-il l'exécuter de nouveau ? | 182 |
| 438. | — Si et quand les bénéfiques de droit de patronat sont sujets aux réserves pontificales..... | 185 |
| 439. | — Sur les attributions de celui qui remplace un chanoine au chœur..... | 193 |
| 440. | — Le chanoine remplacé peut-il s'absenter pendant plusieurs mois de la résidence ? | 194 |
| 441. | — Un chanoine peut-il se faire remplacer par un chanoine coadjuteur ou un jubilaire ? .. | 195 |
| 442. | — Un chanoine prébendé peut-il se faire remplacer par un chanoine honoraire ? | 196 |
| 443. | — Sur le domicile pour l'ordination..... | 196 |
| 444. | — Sur le vote pour les concours..... | 197 |
| 445. | — Sur une coopérative ecclésiastique..... | 200 |
| 446. | — Une confrérie, depuis long temps éteinte par manque de confrères, peut-elle revivre sans nouvelle approbation, et recouvre-t-elle ses indulgences ? | 202 |
| 447. | — D'un concours avec un concurrent déloyal... .. | 204 |
| 448. | — Si et quand l'évêque doit transmettre à la Daterie les actes du concours..... | 204 |
| 449. | — Un bénéficiaire qui était absent par indult pontifical a-t-il droit aux distributions quand il tombe malade ? | 205 |
| 450. | — L'évêque peut-il, <i>extra synodum</i> , abroger une loi établie en synode, ou y déroger ? | 206 |
| 451. | — Le prêtre peut-il recourir au juge laïque pour obtenir l'honoraire de messes qu'on lui refuse ? | 207 |
| 452. | — Sur la concession de faveurs <i>vivæ vocis oraculo</i> . .. | 208 |
| 453. | — Sur les distributions dues au chanoine pénitencier | 213 |
| 454. | — Sur la clôture papale dans un nouveau monastère de religieuses..... | 214 |

| | |
|---|-----|
| 455. — Sur les vœux simples à faire avant les vœux solennels dans les monastères de femmes.. | 214 |
| 456. — Doit-on, aujourd'hui encore, observer pour les jugements, le temps férié ? | 215 |
| 457. — Sur la parité dans les votes capitulaires..... | 215 |
| 458. — Les bénéfiques qui viennent à vaquer, dans le pays de Naples, pendant le second semestre, durant la vacance du siège épiscopal, peuvent-ils être conférés par le successeur ? .. | 216 |
| 459. — Sur l'épreuve pour la promotion du clerc qui a terminé son service militaire..... | 217 |
| 460. — Sur les peines pour les ordinations des Réguliers | 219 |
| 461. — Certains anniversaires qu'une œuvre pie fait célébrer par une confrérie peuvent-ils être regardés comme adventices ? | 220 |
| 462. — Les Réguliers sont-ils obligés à la messe conventuelle ? | 221 |
| 463. — D'un cimetière municipal divisé suivant les paroisses | 222 |
| 464. — D'un hôpital civil commun à plusieurs paroisses | 223 |
| 465. — Sur le culte public de reliques anciennes dépourvues d'authentique..... | 223 |
| 466. — Les novices peuvent-ils s'adonner aux études ? | 231 |
| 467. — Sur les testimoniales pour l'ordination de ceux qui sortent des Ordres religieux..... | 232 |
| 468. — Sur le paiement d'une pension..... | 233 |
| 469. — Les supérieurs d'Instituts à vœux simples peuvent-ils casser les vœux de leurs sujets ? | 234 |
| 470. — D'une sœur qui émet des vœux temporaires avec l'intention qu'ils soient perpétuels.... | 243 |
| 471. — Sur la publication du bénéfice résigné..... | 244 |
| 472. — Les chanoines de collégiale peuvent-ils être électeurs et éligibles pour la députation | |

| | | |
|------|--|-----|
| | d'un prêtre de la ville à la commission du séminaire ? | 244 |
| 473. | — Sur la visite pastorale d'une paroisse unie à un Institut religieux exempt..... | 245 |
| 474. | — Sur l'administration d'un héritier fiduciaire pour le séminaire | 246 |
| 475. | — D'une église dont on se sert comme d'une salle électorale..... | 247 |
| 476. | — Sur les droits d'étole de l'économe-curé dans les églises réceptives du pays de Naples.... | 248 |
| 477. | — Les religieux sécularisés et les profès de vœux simples peuvent-ils faire élection de sépulture ? | 248 |
| 478. | — Sur l'aliénation et la commutation des titres au porteur des établissements ecclésiastiques | 254 |
| 479. | — Sur l'exécution des dispenses pontificales faite par un subdélégué..... | 258 |
| 480. | — Comment remédier aux exécutions nulles des dispenses pontificales ? | 259 |
| 481. | — Les dispenses pontificales peuvent-elles être exécutées par le pro-vicaire ou par le lieutenant-général ? | 260 |
| 482. | — De la juridiction paroissiale sur les Instituts à vœux simples..... | 261 |
| 483. | — Des chanoines statutaires qui ne font aucun service | 261 |
| 484. | — Quand un bénéfice est-il vacant par translation du bénéficiaire : à compter de la collation ou de la prise de possession du nouveau bénéfice ? | 262 |
| 485. | — Sur les vœux simples à faire avant les vœux solennels dans les monastères de religieuses. | 263 |
| 486. | — Sur l'âge de 40 ans pour le chanoine pénitencier | 264 |

| | |
|--|-----|
| 487. — Sur le service continu et interrompu, envisagé comme méritoire pour une promotion..... | 265 |
| 488. — Une dispense erronée est-elle valable?..... | 266 |
| 489. — Dans les causes criminelles des clercs, l'avocat ou l'imputé ont-ils le droit d'assister à l'examen des témoins? | 266 |
| 490. — Les Réguliers, injustement chassés d'un couvent, peuvent-ils, sans les solennités requises, et sans perdre les droits acquis, en construire un autre dans la même ville? .. | 268 |
| 491. — Sur l'appel dans les causes extra-judiciaires.. | 275 |
| 492. — Le titre du patrimoine sacré doit-il être net d'impôts? | 276 |
| 493. — Que faire pour les titres anciens qui sont, après coup, grevés d'impôts? | 277 |
| 494. — Sur les commissions laïques pour les fêtes des Saints..... | 278 |
| 495. — Sur le domicile et le quasi-domicile..... | 280 |
| 496. — Sur le serment des examinateurs pro-synodaux | 281 |
| 497. — Sur l'exécuteur des dispenses matrimoniales. | 282 |
| 498. — Sur le domaine utile des sœurs de vœux simples | 283 |
| 499. — Sur la valeur des « Normæ » de la S. C. des Evêques et Réguliers pour les Instituts à vœux simples..... | 284 |
| 500. — Des religieux apostats..... | 285 |
| 501. — Les absents peuvent-ils se faire représenter aux votations capitulaires? | 286 |
| 502. — Des cadeaux des nouveaux chanoines..... | 287 |
| 503. — Du curé s'absentant du chœur pour prêcher.. | 288 |
| 504. — Si et comment un chanoine honoraire peut remplacer un chanoine prébendé malade.. | 289 |
| 505. — C'est le confesseur, et non le chapelain, qui a droit sur l'église des religieuses..... | 291 |

| | |
|--|-----|
| 506. — Des motifs pour lesquels l'évêque peut accepter la résignation d'un bénéfice..... | 292 |
| 507. — Sur la résidence du curé..... | 297 |
| 508. — La réserve des bénéfices en raison des mois, ne s'étend pas aux bénéfices résignés ou permutés..... | 300 |
| 509. — Sur la vacance du bénéfice à compter du jour de la collation et de celui de la prise de possession | 302 |
| 510. — La dispense des fiançailles, obtenue pour le mariage avec un second fiancé, est-elle valable pour le mariage avec un troisième ? .. | 303 |
| 511. — Les chanoines députés par le chapitre pour visiter les églises dépendant de ce chapitre perdent-ils les distributions ? | 304 |
| 512. — Le triennat d'une abbesse doit être compté mathématiquement..... | 305 |
| 513. — A l'expiration du triennat d'une abbesse, l'évêque peut-il nommer une présidente provisoire ? | 306 |
| 514. — D'un chanoine absent, qui traite des affaires du chapitre | 307 |
| 515. — Doit-on faire la publication d'un bénéfice résigné, dont on n'avait pas pris possession ? | 308 |
| 516. — Le dénonçant a-t-il le droit d'assister aux débats des procès criminels ? | 309 |
| 517. — Pouvoirs du Vicaire général dans les causes criminelles | 309 |
| 518. — Sur le droit aux funérailles d'un hôpital..... | 310 |
| 519. — Si et comment le juge ecclésiastique peut exiger le dépôt pour les frais..... | 311 |
| 520. — L'Ordre religieux ne doit-il rien donner à un sujet qui se sécularise ? | 312 |
| 521. — Sur la supériorité de l'archiprêtre-curé..... | 313 |
| 522. — Sur la supériorité du Vicaire forain..... | 314 |

| | |
|--|-----|
| 523. — Les mineurs peuvent-ils voter dans les confréries ? | 315 |
| 524. — Le curé a-t-il droit à une rétribution spéciale pour l'accompagnement du corps au cimetière ? | 315 |
| 525. — L'évêque peut-il disposer d'objets donnés à l'Eglise ? | 316 |
| 526. — Un chanoine de nomination plus récente peut-il prendre possession avant un autre de nomination antérieure ? | 317 |
| 527. — Sur l'appel contre des mesures extrajudiciaires..... | 318 |
| 528. — D'un cimetière confié à des religieux..... | 318 |
| 529. — Un bénéfice résigné ou permuté peut-il être conféré dans les six mois ? | 319 |
| 530. — L'affiliation à un Ordre Régulier peut-elle conférer les droits du Tiers Ordre ? | 320 |
| 531. — Sur le paiement de l'impôt de succession ou de registre pour les curés..... | 320 |
| 532. — Sur l'examen des Réguliers pour les ordinations | 321 |
| 533. — Un évêque titulaire ou un cardinal, peuvent-ils authentifier des reliques ? | 324 |
| 534. — Sur l'égalité des votes dans les chapitres | 327 |
| 535. — Les capitulaires qui font les exercices spirituels participent-ils aux distributions <i>inter præsentes</i> ? | 328 |
| 536. — Peut-on tenir secrets les noms de ceux qui concourent pour une paroisse ? | 329 |
| 537. — Sur la clause <i>onerata ejus conscientia</i> pour un curé absent du chœur en raison de ses fonctions curiales | 330 |
| 538. — Les coadjuteurs du curé pour l'exercice de la cure sont-ils exemptés de l'assistance à l'autel comme ministres sacrés ? | 330 |

| | |
|--|-----|
| 539. — Les bénéfices de droit de patronat résignés doivent-ils être conférés dans le délai d'un mois ? | 331 |
| 540. — A la mort de l'Administrateur Apostolique d'un siège épiscopal vacant, le chapitre peut-il procéder à l'élection du Vicaire capitulaire ? | 332 |
| 541. — Sur les pouvoirs d'un Administrateur Apostolique | 334 |
| 542. — Peut-on élire un curé comme Vicaire capitulaire ? | 335 |
| 543. — Sur les pouvoirs de la Fabrique..... | 336 |
| 544. — Quand la cathédrale est indisponible, est-on obligé d'officier ailleurs ? | 336 |
| 545. — Quels sont les droits des cathédrales supprimées ? | 337 |
| 546. — A qui appartient-il de faire la bénédiction des relevailles ? | 339 |
| 547. — Les chanoines de la cathédrale sont-ils tenus à la solution des cas de morale et de liturgie ? | 340 |
| 548. — Les vicairies perpétuelles à charge d'âmes sont-elles sujettes à la réserve pontificale des mois ? | 341 |
| 549. — La messe solennelle de <i>Requiem</i> le jour des morts doit-elle être appliquée par les chapitres <i>pro benefactoribus defunctis</i> ? | 346 |
| 550. — La publication d'un bénéfice résigné peut-elle se faire après la prise de possession ? | 349 |
| 551. — Sur l'acceptation par écrit pour la validité de la résignation..... | 350 |
| 552. — Sur l'exécution des dispenses pontificales.... | 352 |
| 553. — D'une confrérie d'hommes qui veut inscrire des femmes..... | 352 |
| 554. — Les vicairies à charge d'âmes doivent-elles être conférées au concours ? | 353 |

| | |
|--|-----|
| 555. — De la juridiction sur les églises paroissiales des Réguliers | 354 |
| 556. — Sur les funérailles des pensionnaires des maisons religieuses..... | 355 |
| 557. — Les prélats réguliers peuvent-ils se dispenser eux-mêmes sur le vœu de pauvreté ? | 356 |
| 558. — La publication de la résignation d'un bénéfice doit-elle se faire même si c'est un bénéfice de droit de patronat laïque ? | 357 |
| 559. — Peut-on maintenir un examen imposé aux jeunes curés ? | 358 |
| 560. — Sur la double part pour un curé absent..... | 359 |
| 561. — Sur la célébration des messes capitulaires.... | 359 |
| 562. — Comment peut-on contraindre un chanoine théologal négligent à donner les leçons scripturaires ? | 360 |
| 563. — Les Réguliers ont-ils le privilège de faire ordonner leurs sujets <i>non servatis interstitiis</i> ? | 363 |
| 564. — Des examinateurs pro-synodaux qui changent de diocèse..... | 366 |
| 565. — Sur l'exclusion des candidats aux concours pour les paroisses..... | 366 |
| 566. — Si et comment on doit signer les travaux écrits dans les concours..... | 368 |
| 567. — Que penser d'un concours où deux examinateurs s'abstiennent de voter ? | 369 |
| 568. — Des bénéfices supprimés par le Gouvernement et revendiqués par les patrons..... | 370 |
| 569. — Le père peut-il servir de parrain à son fils au baptême, et encourt-il pour cela l'empêchement <i>ad petendum</i> ? | 371 |
| 570. — Le pointage pour les capitulaires peut-il être identique, bien que les prébendes soient inégales ? | 376 |
| 571. — Le chanoine théologal peut-il faire la leçon d'Écriture Sainte <i>inter missarum solemnias</i> ? | 378 |

| | |
|--|-----|
| 572. — Dans les concours pour les paroisses, les examinateurs peuvent-ils se servir de renseignements privés sur la conduite des concurrents ? | 379 |
| 573. — Un chapitre peut-il modifier l'emploi, fixé par la coutume, des aumônes pour les âmes du Purgatoire ? | 381 |
| 574. — De la prescription contre les droits paroissiaux | 382 |
| 575. — Sur les bénéfices incompatibles ; et si un bénéficiaire qui a obtenu un nouveau bénéfice, peut garder le premier avec ses revenus pendant deux mois. | 383 |
| 576. — Des charges imposées à des participants statutaires | 393 |
| 577. — Le curé peut-il dispenser du jeûne des étrangers, et pour quels motifs ? | 394 |
| 578. — Les Réguliers peuvent-ils prêcher dans leurs propres églises à l'heure où on prêche dans la paroisse voisine ? | 395 |
| 579. — Sur l'absolution des censures dans les dispenses matrimoniales. | 396 |
| 580. — Le curé peut-il défendre à un confesseur d'entendre les confessions des femmes ? | 402 |
| 581. — Sur le baptême d'un adulte moribond, dont on ignore la langue. | 403 |
| 582. — Sur les droits des Réguliers, gardiens des cimetières | 404 |
| 583. — Sur les concurrents aux paroisses suspects de mauvaises mœurs | 405 |
| 584. — Sur la sépulture ecclésiastique pour les suicidés | 407 |

PARIS (VI^e)
Librairie de P. LETHIELLEUX, Éditeur
10, rue Cassette, 10

CONSULTATIONS

de Morale, de Droit canonique et de Liturgie

ADAPTÉES AUX BESOINS DE NOTRE TEMPS

Par S. E. le Cardinal C. GENNARI

Traduit de l'italien, avec autorisation de l'auteur

Par l'abbé A. BOUDINHON

PROFESSEUR A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

5 volumes in-8^o carré. 22 francs

Cet ouvrage se divise en 3 parties qui peuvent se vendre séparément

PREMIÈRE PARTIE : MORALE

Deux volumes in-8^o carré 10 fr. »»

DEUXIÈME PARTIE : DROIT CANONIQUE

Deux volumes in-8^o carré 8 fr. »»

TROISIÈME PARTIE : LITURGIE

Un volume in-8^o carré, avec tables générales . . . 4 fr. »»

Si l'on veut bien considérer que les temps où nous vivons nécessitent de nouvelles règles et de nouvelles méthodes pour l'exercice pratique du saint ministère, on admettra sans peine l'utilité de livres nouveaux, destinés à exposer ces règles et à en faciliter l'observation.

Ajoutez à cela qu'on aurait vainement recours aux livres anciens si autorisés qu'ils puissent être, pour trancher les nombreuses questions qui, de nos jours, se rencontrent à chaque pas. Les auteurs anciens n'ont pu même prévoir les circonstances difficiles de notre époque ; ils ne pouvaient donc pas s'en occuper. Aussi, bien des personnes, s'aidant uniquement de leurs ouvrages, sont plus d'une fois entraînées dans de graves erreurs, souvent grosses de conséquences fâcheuses.

Consultations de Morale, de Droit canonique et de Liturgie (suite)

Le Saint Siège n'a pas manqué de formuler des règles de conduite pour les temps nouveaux. Ces règles si autorisées, il est nécessaire de les bien connaître, si l'on veut marcher d'un pas assuré dans la carrière du saint-ministère. Mais il y a plus; tous les jours se présentent des cas nombreux et variés, dont la solution est loin d'être facile et claire. Certains même sont extrêmement embarrassants, quoiqu'ils se rencontrent fréquemment en pratique. Tels sont les besoins actuels que nous avons en vue, en publiant ces *Consultations*. L'auteur s'est efforcé de les étudier sous tous leurs aspects et d'en donner une solution aussi précise et aussi claire qu'il était possible.

Dans sa traduction M. l'abbé Boudinhon n'a modifié en rien le texte de l'auteur, mais, afin de le rendre plus utile aux lecteurs français, il a pris soin de le compléter par certaines additions.

Le Mariage et les Fiançailles

NOUVELLE LÉGISLATION CANONIQUE

D'APRÈS LE DÉCRET DU 2 AOUT 1907

Par l'abbé **A. BOUDINHON**

PROFESSEUR A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Nouvelle édition revue et corrigée, notablement augmentée

Beau volume in-8° carré 2 fr. 50

*Pour donner une idée de l'importance de ce travail,
nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la table des matières*

CHAPITRE PREMIER : Le Préambule du Décret. Objet de ce préambule. — **ARTICLE PREMIER :** *L'essence du mariage ; le décret Tametsi.* —

ART. II : *La promulgation du décret Tametsi.* — **ART. III :** *Le propre curé.* —

ART. IV : *Les fiançailles.* — **ART. V :** *Les travaux préparatoires du décret.*

CHAPITRE II : Les fiançailles. **ARTICLE PREMIER** *Déclaration préliminaire.* — **ART. II :** *Les fiançailles.*

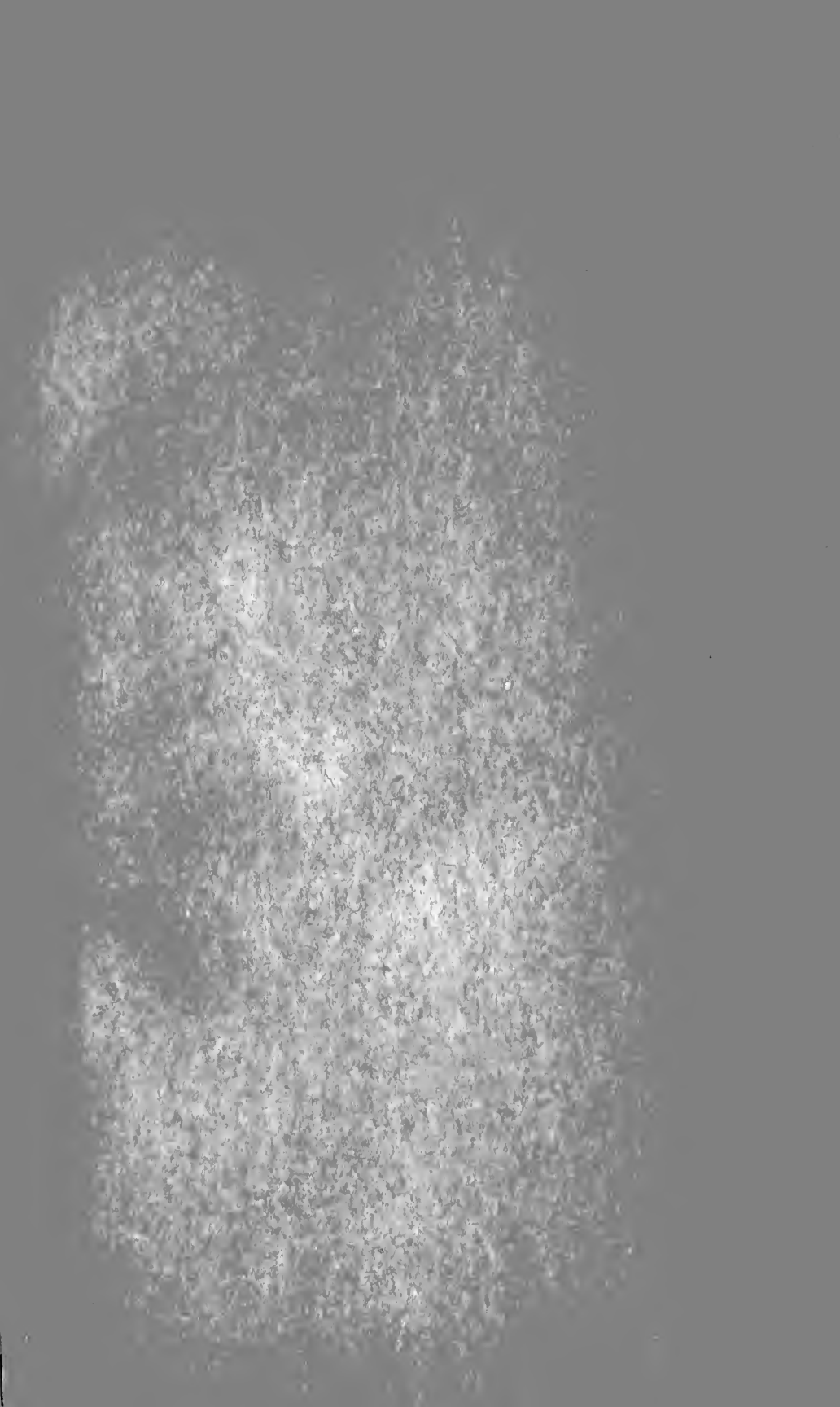
CHAPITRE III : Le mariage. **ARTICLE PREMIER :** *Conditions pour la validité* —

ART. II : *L'assistance licite au mariage.* — **ART. III :** *Les Délégations.* —

ART. IV : *Deux cas exceptionnels.* — **ART. V :** *Le registre des mariages.* —

ART. VI : *Les manquements et les peines.* — **ART. VII :** *Les sujets de la loi.*

APPENDICES.





BX 1935 .G46314 1912 v.2 SMC

GENNARI, CASIMIRO.

1839-1914

QUESTIONS DE MORALE, DE
DROIT CANONIQUE ET DE ...

AWT-0070 (AW/SK)

